13.004.

36me Année Elisabethville, Janvier-Février 1957 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

Droit H.
Etranger

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Chèque sans provision. Emission de plusieurs chèques le même jour en paiement d'une seule dette. Unité d'intention. Chose jugée. (Elis. 20 oct. 1956.) 1
Roulage. Stationnement au point d'arrêt des autobus. Signalisation (Elis. 20 oct. 1956.) 3
Contrat d'emploi. Frais de voyage d'arrivée. Contrat à l'essai. Dénonciation par employé dans les deux mois. (Léo. 27 nov. 1956.) 4
Arbitrage. Contrat d'emploi. Validité de la clause compromissoire et de la renonciation à l'appel (Elis. 4 déc. 1956.) 5
Impôt. Contribution spéciale de guerre. Dégrèvements : programme social en faveur des indigènes. Imputation des dotations sur les bénéfices. Intérêts dus sur les sommes payées en trop. (Léo. 23 oct. 1956.) 7
Procédure civile. Nul ne plaide par procureur : portée de l'adage (Léo. 23 oct. 1956.) 8
Appel (mat. civ.) Jugements préparatoires ou interlocutoires. Appel déterminé par le caractère de la décision entreprise. (Léo. 23 oct. 1956.) 9
Défaut (mat. civ.) Défaut contre l'appelant. Défaut-congé et défaut proprement dit. (Léo. 30 oct. 1956.) 10
Société étrangère établissant un siège d'opérations au Congo. Cession de créances et autres droits : connaissance de la cession. Transport. (Léo. 30 oct. 1956.) 11
Contrat d'emploi. Commissions calculées sur le bénéfice net. Amortissements jugés utiles. Exécution d'un jugement exécutoire par provision ; réformation de ce jugemsnt : dommages-intérêts. (Léo. 30 oct. 1956.) 15
Avances aux indigènes — indigènes payant l'impôt personnel. (Elis. 6 nov. 1956.) 17
Contrat d'emploi. — Société — directeur-administrateur. Révocation — indemnité. — Frais de voyage. — Moyens de transport. (Elis. 6 nov. 1956.) 18
Puissance paternelle. Séparation de fait. (Léo 13 nov. 1956.) 21
Contrat d'emploi. Rupture pour motifs graves. Insuffisance d'aptitudes — motifs impécis. (Léo 13 nov. 1956.) 22
Contrat d'emploi. Refus de prester le travail aux conditions convenues. Motif grave de rupture. (Léo. 13 nov. 1956.) 23
Appel en garantie. Appel du garant contre le garanti. Appel incident du garanti contre le demandeur originaire. Entrepreneur. Architecte. Responsabilité décennale. (Elis. 20 nov. 1956). 25
ugement incidentel. Appel. — Evocation — Mineurs — Conseil de famille - Homologation. (Elis. 20 nov. 1956). 27
Comparution personnelle requise. Remise. (Elis. 24 nov. 1956). 28

Roulage. Signaux non éclairés (Elis. 24 nov. 1956). 30
Appel. Expert — Remplacement (Léo. 27 nov. 1956). 31
Emploi du nom commercial — Confusion non constitutive de concurrence illicite (Léo 27 nov. 1956). 32
Expédition non produite — appel non recevable (Léo. 27 nov. 1956). 33
Divorce — demande reconventionnelle — recevabilité (Léo. 27 nov. 1956). 34
Aviation — ravitaillement des avions en carburant (Elis. 8 déc. 1956). 36
Commerce — registre du commerce. (Léo. 11 déc. 1956). 37
Transport — avarie — réception — constat — réserves (Elis. 11 déc. 1956). 39
Compétence — limen litis. (Elis. 11 déc. 1956). 41
Concordat préventif — cessation du commerce depuis plus de six mois — report de la cessation des paiements. (Elis. 18 déc. 1956). 41
Vente — conflit de lois — coutumes indigènes — conventions d'ordre patrimonial : intention des parties (Elis. 18 déc. 1956). 43
Lettre de change. Acceptation. Action cambiaire indépendante de l'action dérivant de la provision (Elis. 18 déc. 1956). 44
Régime foncier. — Terres indigènes. Terres domaniales. Centre extra-coutumier. Droits des occupants réguliers en face d'un acquéreur (Elis. 29 déc. 1956). 46
Postes — chemin de fer transport — responsabilité (Elis. 29 déc. 1956). 50
Adjudication — Responsabilité — droit de l'administration (Elis. 29 déc. 1956). 53
Suppression des écrits — imputations dommageables — appréciation du juge. (Appel R.-U. 2 oct. 1956). 55
Effet de commerce — acceptation — protêt — tireur pour compte — action contre le tiré. Recevabilité — provision — nature (Appel R.-U. 16 oct. 1956). 56
Participation criminelle — consommation — enlèvement du cadavre de la victime d'un meurtre — non punissable (Appel R.-U. 26 oct. 1956). 57
Appel (mat. pén.) — jugement contradictoire prononcé en l'absence du prévenu — délai de distance. (Appel R.-U. 26 oct. 1956). 58
Exploit (mat. civ.) — citation donnée au Ruanda-Urundi. (Stan. 4 nov. 1955). 61
Droit d'auteur — reproduction et exécution (Tr. Elis. 8 juin 1956). 62
Contrat de mariage. — Preuve (mat. civ.) — contrat d'entreprise pour érection d'un bâtiment sur terrain d'une épouse commune en biens — acte sous seing privé — preuve de la date (Tr. Elis. 23 juin 1956). 64
Défaut-congé — notion inconnue en droit congolais — Action cambiaire : réservée aux commerçants pour dettes commerciales. (Tr. Elis. 20 juill. 1956). 67
Responsabilité — rupture de fiançailles. (Stan. 16 nov. 1955). 69
Roulage — permis de conduire — obligation de le présenter. (Elis. 22 nov. 1956) 71
Droit pénal — pension alimentaire — décret du 15 juill. 1949 — Applicabilité durant l'instance en annulation de mariage — absence volontaire — notion. Dommages-intérêts — honoraires d'avocat — pas élément du dommage (Kivu 29 nov. 1956). 72
Concordat préventif — stipulation d'avantages particuliers. (Stan. 3 févr. 1956). 74
Commerçant. Registre du commerce — radiation (Stan. 16 mars 1956). 75

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Assurance des soins de Santé — frais de transport — interprétation. (Comm. Col. des soins de santé 9 nov. 1956) 76
Assurance des soins de santé — interprétation de l'art. 4 du décret du 7 mai 1953. (Comm. Col. des soins de santé 9 nov. 1956). 77

BIBLIOGRAPHIE

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
20 octobre 1956
M. P. c./ D.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — CHOSE JUGEE. — Emission de plusieurs chèques le même jour. — Unité d'intention.

I. — Un chèque postdaté est un chèque. Provision doit exister à sa présentation.

II. — L'émission de plusieurs chèques en paiement d'une seule dette peut procéder d'une intention délictueuse unique.

III. — Lorsque l'émission d'un de ces chèques a déjà été réprimée, le juge ne peut plus condamner du chef de l'émission des autres. Au besoin il surseoit à statuer jusqu'à ce que la première condamnation soit devenue irrévocable.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ;

Attendu que le prévenu a été poursuivi et condamné à quatre peines distinctes du chef d'émission à l'ordre du sieur B. de quatre chèques non provisionnés au moment de leur présentation dans les délais légaux ;

Attendu qu'il appert des pièces soumises à examen que le prévenu acheta un réfrigérateur dont il promit de payer le prix en douze mensualités de 820 frs chacune et remit à cet effet douze chèques postdatés à son vendeur ;

Attendu que les quatre chèques litigieux font partie de cette série et qu'y était compris également le chèque n° 372888 dont le défaut de provision au moment de la présentation donna lieu à poursuite et à condamnation par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant en matière répressive le 9 août 1956 ;

Attendu que le prévenu soutient en substance tout d'abord que les titres postdatés remis pour couvrir une vente à crédit tout en ayant la forme de chèques sont nuls comme tels et peuvent avoir tout au plus la valeur d'une lettre de change ou d'une reconnaissance de dette, ensuite qu'il a déjà été condamné pour même fait par le jugement susdit du 9 août 1956 et ne pourrait être condamné à nouveau, sans que soit violée la règle « non bis in idem » ;

***

Attendu qu'un titre qui contient apparemment toutes les énonciations requises pour sa validité reste un chèque et n'est pas nul du fait que la date qu'il porte n'est pas la date réelle de sa création ou de son émission, peu importe que l'inexactitude soit voulue ou non, ou que le titre postdaté ait, contrairement à sa destination, fait office d'instrument de crédit ;

Qu'il est essentiel, en effet, qu'on puisse constater à sa seule inspection, la nature d'un titre appelé à circuler (Voir Ghysen n° 71 - Fredericq T. IX 244 - Cass. Fr. 30 avril 1937 - Gaz. Pol. 1937. 2. 256) ;

Attendu, d'ailleurs que la jurisprudence admet qu'au point de vue répressif du moins, il est sans importance que le chèque sans provision soit postdaté, la provision devant, en toute hypothèse, exister au moment de la présentation (Cass. crim. Fr. 8 mars 1951 Bull. crim. 1951 - 131 - Cass. Bel. 21 mars 1922 Pas. 1932 - I - 115 - Léo 3 novembre 1949 Rev. Jur. C. B. 1950 p. 93 et jurisp. const. de cette Cour) ;

***

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que les émissions simultanées des douze chèques au profit d'un même bénéficiaire et en paiement d'une même dette procédaient d'une même pensée délictueuse et formaient dans leur ensemble un seul fait infractionnel ;

Attendu que les présentations successives par le bénéficiaire ne peuvent évidemment avoir pour effet de créer dans le chef du prévenu autant de résolutions distinctes ou de fautes séparées que de carences finalement constatées ;

Attendu que cette Cour a jugé déjà (Arr. 18 septembre 1956 R. 2242-2245) que si, conformément au prescrit de l'art. 2 du décret du 12 mars 1923, tel que modifié par celui du 30 octobre 1952, il convient de se placer au moment de la présentation pour apprécier le défaut de l'insuffisance de la provision, il n'en reste pas moins que le fait punissable pour le tireur est ou bien celui de tirer sans provision un effet payable à vue ou bien celui de retirer la provision après l'avoir fournie ;

Attendu que, s'il y a lieu de considérer la remise des douze chèques non provisionnés comme formant en l'espèce un seul fait au sens juridique du mot, il convient de décider que le défaut de constituer provision a fait l'objet d'une condamnation antérieure et que les poursuites actuelles sont exercées à raison d'un même fait ;

Attendu, toutefois, que l'exception de la chose jugée et l'application de la maxime « non bis in idem » sont basées sur la présomption de vérité qui s'attache à la chose définitivement jugée ;

Qu'en matière répressive, il ne suffit pas pour constituer l'exception, qu'un jugement soit intervenu, mais qu'il est nécessaire que ce jugement soit irrévocable ;

Attendu qu'en l'espèce, à raison du délai prolongé d'appel accordé par l'article 110 du Code de procédure pénale au Ministère Public près de la juridiction qui doit connaître de l'appel, le jugement du 9 août 1956 n'a qu'un caractère provisoire et n'a partant, pas l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, cependant, qu'il serait contraire à toute équité que le prévenu, condamné une première fois et poursuivi à nouveau du chef du même fait dans l'intervalle qui sépare le premier jugement de la date à laquelle expire le délai exceptionnel d'appel du Ministère Public, puisse perdre le bénéfice de la chose jugée et être exposé à subir une double condamnation uniquement à cause de l'incertitude que jette sur le jugement la possibilité d'une voie de réformation ou annulation à laquelle, au demeurant, la partie poursuivante ne manifeste pas l'intention de recourir ;

Attendu qu'en l'occurrence, il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Ministère Public ait pris une détermination ou que par la déchéance de toute voie de recours, le jugement du 9 août 1956, inattaqué jusqu'à présent, soit devenu inattaquable ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu,

Dit pour droit que les titres faisant l'objet des poursuites constituent des chèques dont le défaut de provision est réprimé par la loi ;

Surseyant à statuer sur l'exception de chose jugée basée sur la condamnation prononcée par jugement du 9 août 1956,

Renvoie la cause au 17 novembre 1956, date à laquelle ce jugement sera devenu irrévocable à l'absence de recours exercé par la partie poursuivante ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 octobre 1956
Min. Publ. c./ C.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Stationnement aux points d'arrêt des autobus. — Signalisation.

Il n'existe pas de signalisation légale des points d'arrêt des autobus. L'usager doit se conformer aux signalisations existantes.

ARRET

Prévention. En district du Sud-Kivu, Territoire de Bukavu, à Bukavu, avenue Royale, le 23 mars 1956, à 11 heures 30 — heure de passage des autobus — étant usager habituel de cette avenue :

1) avoir mis son véhicule automoteur n° 14198 en stationnement à moins de 10 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt des autobus signalé comme tel, l'ayant mis en stationnement à 4 mètres 30 de ce point d'arrêt ; — art. 27-2 f. et 61 de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949.

2) . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité à la première prévention, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi que le prévenu a mis son auto en stationnement à moins de 10 mètres du point d'arrêt d'un autobus ; que ce point d'arrêt était signalé comme tel par une plaque bleue et blanche portant l'inscription « autobus » ;

Attendu qu'à tort le premier juge a acquitté le prévenu pour le motif que ce signal « n'est pas conforme au signal réglementaire qui est celui qu'indique l'article 55 en se référant au n° 11 du tableau II de l'Ordonnance du 12 mars 1949 » ;

Mais attendu que le texte légal visé en la prévention exige seulement que « le point d'arrêt de l'autobus », soit « signalé comme tel » sans qu'une signalisation spéciale soit prévue à cette fin ; que cette signalisation du point d'arrêt d'un autobus ne doit pas être confondue avec les signaux d'interdiction de stationner qui, eux, sont prévus au n° 11 du tableau II précité ; mais que l'existence de ces signaux d'interdiction de stationner n'est point requise en l'espèce, pas plus que pour assurer l'interdiction de stationner sur un pont ou, en Belgique, aux arrêts des tramways (Novelles, Code de la Route, n° 2340) ; que nul n'est censé ignorer la loi ; que l'usager doit partant savoir qu'il ne peut s'arrêter qu'à 10 mètres du point d'arrêt des autobus et que le prévenu était suffisamment renseigné à ce sujet par la plaque bleue et blanche indiquant ce point d'arrêt, comme l'usager l'est en Belgique par les plaques d'arrêt des tramways ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la prévention est établie ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ; les articles 27-2 f. et 61 de l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Reçoit l'appel,

Le dit fondé,

Met à néant le jugement entrepris,

Statuant à nouveau :

Dit la première prévention établie,

Condamne le prévenu de ce chef à une amende de 25 frs majorée de 90 décimes et ainsi portée à 250 frs ou à défaut subir un jour de servitude pénale subsidiaire ;

Condamne le prévenu à la moitié des frais de première instance que le premier juge avait mise à charge de la Colonie, et aux frais d'appel taxés à la somme de 712,50 frs ou à défaut à subir un jour de contrainte par corps.

(Siégeaient : MM. J. de Merten Premier Conseiller faisant fonction de Président ;

E. De Raeve et R. de Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait Me Maravent.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956.
Sté A. c./ R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage d'arrivée. — Contrat à l'essai. — Dénonciation par l'employé, dans les deux mois.

Ne peut être considérée comme une rupture au sens de l'article 24 litt. B. du décret du 25 juin 1949, rupture empêchant l'employé de faire supporter par l'employeur la totalité des frais de voyage d'arrivée, la dénonciation par lui dans les conditions de l'article 43 du décret, d'un contrat à l'essai, auquel doit faire suite un contrat de trois ans.

Si la dénonciation est intervenue avant dix-huit mois, l'employeur ne doit cependant pas supporter les frais de voyage de la famille de l'employé (art. 23). (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il vise le jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 17 octobre 1955 qui a dit non fondée l'action de l'appelante tendant à faire condamner l'intimé à lui payer la somme de 29.065 frs, solde de son extrait de compte, ce compte comprenant au débit la somme de 30.916 frs qui représente les 16/18mes du montant des frais de voyage Belgique — Congo Belge de l'intimé et de son épouse ;

Attendu que le 20 novembre 1953 l'appelante a conclu avec l'intimé un contrat d'emploi écrit, avec expatriation, qui a pris cours le 2 décembre suivant et dont la clause deuxième stipule ce qui suit : « Pendant les 12 premiers mois le présent contrat est conclu à l'essai. Il pourra être résilié, après le premier mois de service, moyennant un préavis de 8 jours par application de l'article 43 du décret de 25 juin 1949. Ensuite, et pour autant que l'agent donne satisfaction, il sera considéré comme engagé pour un terme de 36 mois qui prendra fin le 2 décembre 1956 » ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'engagement à l'essai dont il s'agit a constitué un renouvellement d'un contrat à l'essai précédent ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par lettre du 22 janvier 1954, l'intimé a mis fin au contrat moyennant le préavis prévu pour la période d'essai conformément à l'article 43 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que pour les motifs du jugement a quo, que les conclusions de l'intimé n'ont en rien énervés, il doit être décidé que l'appelante a payé non seulement les frais de voyage à l'aller de son employé, mais aussi ceux de son épouse ;

Attendu que par application de l'art. 23 du décret précité, lorsque le contrat, assorti ou non d'une clause d'essai, est conclu avec expatriation, le principe est que l'employeur a l'obligation de payer les frais de voyage de l'employé vers le lieu de l'exécution du contrat ; qu'il résulte de l'art. 24 du décret que par dérogation à cette règle, l'employeur ne doit supporter définitivement les dits frais qu'à concurrence d'un 1/18me par mois de services effectifs accomplis par l'employé dans le cas où le contrat prend fin par la faute de l'employé ou lorsque celui-ci le rompt irrégulièrement ; que telle est l'interprétation qui se dégage nécessairement des termes de l'énumération limitative de la loi à savoir ; a) si le contrat est rompu pour un motif grave aux torts de l'employé ; b) si l'employé rompt le contrat avant

---

(1) Comp. Léo. 14-6-1955 ; cette revue 1955, p. 335 et Elis. 8-2-1955 ; cette revue 1555, p. 118 et note. V. aussi J. T. O. M. 1956, p. 52 étude de Jean Denoiseux sur la question de la conciliation des articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949.

l'expiration de 18 mois de services sans justes motifs ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé n'a pas rompu le contrat irrégulièrement ; qu'il a signifié sa volonté de mettre fin au contrat pendant la période d'essai moyennant le préavis contractuel et légal ;

Attendu que par conséquent c'est à bon droit que le premier juge a dit non fondée la prétention de l'appelante de débiter le compte de l'intimé des 16/18mes des frais de voyage à l'aller qu'elle a exposés pour ce dernier ;

Attendu que par application de l'article 23 prémentionné, lorsque le contrat est conclu avec expatriation, l'employeur n'a l'obligation de supporter les frais de voyage à l'aller de l'épouse de l'employé qu'après dix-huit mois de séjour effectif de cette dernière au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, sauf le cas de force majeure ;

Attendu que dame R. résidait au Congo Belge depuis deux mois environ lorsque le le contrat prit fin ;

Attendu que par conséquent, l'appelante était en droit de débiter le compte de l'intimé de la totalité des frais de voyage de l'épouse de celui-ci ;

Mais attendu qu'elle ne postule le remboursement de ces frais qu'à concurrence des seize dix-huitièmes de leur montant ; qu'à cet égard, suivant les documents produits, le débit de l'intimé s'élève à 15.458 frs, le prix total du billet de voyage de dame R, comme celui de son époux, s'étant élevé à 17.390 frs ;

Attendu que les motifs en étant émendés comme dessus, il y a lieu à confirmation du jugement a quo quant aux frais de voyage de l'intimé ; qu'il y a lieu à réformation en ce qui concerne les frais de voyage de son épouse ; que l'action est fondée à concurrence de 29.065 frs moins 15.458 frs soit 13.607 frs ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément acquis en cause que la position de l'intimé est de nature à justifier les délais de paiement qu'il postule ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ;

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives aux frais de voyage de l'intimé ;

La met à néant pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit pour droit que l'intimé est débiteur du montant des frais de voyage de son épouse ; le condamne à payer à l'appelante la somme de 13.607 frs, augmentée des intérêts judicaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.575 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Sace et Schietecatte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 décembre 1956
V. O. c./ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE, ARBITRE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Validité de la clause compromisoire et de la renonciation à l'appel.

La législation congolaise n'exclut pas des litiges qui peuvent être soumis à arbitrage ceux qui seraient sujets à communication au Ministère public. En matière de contrat d'emploi l'arbitrage est expressément autorisé.

Pouvant compromettre en cette matière parties peuvent renoncer à l'appel.

ARRET

. . . . . .

Attendu que, par compromis en date du

29 juillet 1955, parties ont convenu de soumettre à arbitrage un litige relatif au contrat d'emploi avenu antérieurement entre eux, conformément d'ailleurs à une clause du dit contrat ainsi conçue : « En » cas de contestations quelles qu'elles » soient, même ne portant pas sur les » montants dus en vertu du présent con- » trat, et ne mettant pas en discussion les » clauses de ce contrat ou leur interpréta- » tion, les soussignés s'engagent à accepter » comme définitif l'arbitrage d'un avocat à » choisir à Elisabethville, à frais communs, » et de commun accord. En cas de non- » accord sur le choix d'un arbitre, les deux » parties désigneront chacune un avocat » d'Elisabethville. Ceux-ci choisiront eux- » mêmes un tiers arbitre dont l'arbitrage » sera irrévocable. » ;

Attendu qu'en date du 30 décembre 1955 intervint une sentence par laquelle l'arbitre convenu se déclara compétent « ratione materiæ » et ordonna aux parties de conclure au fond ;

Attendu que de cette sentence le défendeur originaire V. O. interjeta appel par exploit du 16 mai 1956 ; qu'il conclut devant la Cour à l'incompétence de la juridiction arbitrale, motif pris de ce que les parties ne pourraient compromettre sur une matière d'ordre public ; et conclut à la recevabilité de l'appel parce que parties ne pouvaient valablement renoncer à ce recours pour raison d'ordre public ;

Attendu que l'intimé conclut à l'incompétence de la Cour et au renvoi devant la juridiction arbitrale ;

Attendu que, pour apprécier la recevabilité de l'appel interjeté, la Cour doit, en l'espèce, vérifier au préalable la validité du compromis et de la renonciation à l'appel qu'il contient ; que par le fait même la Cour vérifie sa propre compétence ;

Attendu que le décret sur le contrat d'emploi en date du 25 juin 1949 autorise expressément, encore qu'incidemment, en son article 50, premier alinéa, la délation des contestations en matière de contrat d'emploi à des arbitres ; que le rapport du Conseil colonial porte du reste : « Il est loisible aux parties de décider que des arbitres jugeront de leurs différents. » ;

Attendu que cette disposition est valable et n'est pas contraire à la loi ; que les textes sur l'arbitrage, au Congo, ne comportent pas la règle édictée par l'article 1.004 de Code de Procédure civile métropolitain interdisant de compromettre sur les « contestations qui seraient sujettes à communications au Ministère Public » ; que cette omission a été manifestement voulue par le législateur colonial qui a repris la plupart des autres dispositions de la législation belge en matière de compromis ; que le Congo belge est régi par des lois particulières ;

Attendu que la clause compromissoire du contrat d'emploi intervenu entre parties et ci-dessus reproduite mentionne que l'arbitrage sera « définitif » et « irrévocable », ce qui signifie que les parties ont renoncé à l'appel, comme le permet l'article 63 des textes congolais, et que, dans leur compromis du 29 juillet 1955 qui se réfère expressément à la clause compromissoire, parties ont spécifié que l'arbitre était amiable compositeur et qu'elles s'en remettaient pleinement au jugement et à la conscience de l'arbitre ;

Attendu que force est donc à la Cour de dire à la fois que l'appel interjeté est irrecevable et que l'arbitre était compétent ; qu'il échet de relever que l'arbitre, dans une première sentence en date du 1er septembre 1955, avait dit pour droit que l'action est basée sur la reconnaissance de dette signée par l'appelant, défendeur originaire et n'est pas prescrite parce que non fondée sur le contrat d'emploi ; que cette sentence n'a pas fait l'objet de recours et que parties ont conclu au fond en exécution de cette sentence ; qu'il n'appartient pas à la Cour, comme dit plus haut, de répondre aux conclusions subsidiaires des parties sur le fond mais qu'il est bien évident que, si le litige doit être considéré comme basé sur une reconnaissance et non sur le contrat d'emploi, comme l'a décidé la sentence non attaquée, au-

cune raison d'ordre public ne pouvant être invoquée à l'encontre de la compétence de la juriciction arbitrale, celle-ci serait compétente à fortiori ;

Attendu que l'appelant a renoncé à son appel en tant qu'il vise l'ordonnance d'exequatur de la sentence du 30 décembre 1955 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï, en audience publique du 27 novembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut déclarant s'en référer à justice ;

Dit que l'arbitre était compétent pour statuer sans appel sur le litige dont il a été régulièrement saisi ;

Dit partant l'appel irrecevable,

Met les frais de cet appel à la charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Mayer et Gérard).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 octobre 1956.
Sté M. c./ Colonie

DROIT FISCAL. — IMPOT. — Contribution spéciale de guerre. — Dégrèvements : programme social en faveur des indigènes. — Imputation des dotations sur les bénéfices. — Intérêts dus sur les sommes payées en trop.

Le décret du 8 janvier 1946 n'a pas précisé les modalités d'imputation des sommes investies au profit des collectivités indigènes.

Il appartient au contribuable de choisir le mode d'imputation de ces sommes à condition qu'elles ne dépassent pas, pour chaque exercice envisagé, le montant de la dotation au fonds de réserve, et non à la Colonie d'imposer, parce que logique, un mode d'imputation proportionnel.

Le contribuable a droit à un intérêt de 6 % l'an sur les sommes payées en trop.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le recours exercé le 22 juillet 1954 vise une décision, rendue sous forme de lettre, le 4 février 1954 par le Secrétaire Général de la Colonie statuant sur une demande introduite le 26 juillet 1951 pour obtenir le dégrèvement à la contribution spéciale de guerre d'une somme de 8.750.969 frs représentant la partie des bénéfices réservés des exercices sociaux de 1941 à 1944 et effectivement consacrée à la réalisation d'un programme social en faveur des indigènes ;

Attendu que ce recours est recevable ;

Attendu que la demande de dégrèvement a été introduite dans le délai imparti par l'article 14 bis, & 3, littera d, du décret du 6 janvier 1946, sur la contribution spéciale de guerre ;

Attendu que par prélèvements sur les bénéfices des années 1941 à 1944, l'appelante avait constitué une réserve d'un montant de 9.000.000 frs à consacrer à des investissements au profit des autochtones ;

Attendu qu'il a été constaté, à la suite d'une enquête administrative, que la somme de 8.750.969 frs a été effectivement consacrée à la réalisation d'un programme de bien-être indigène dans les conditions fixées par l'article 14 bis du décret précité :

Attendu que l'administration a imputé cette somme sur les résultats des exercices fiscaux de 1942 à 1945, proportionnellement aux montants des dotations effectuées au cours de chacun de ces exercices, soit, pour l'exercice fiscal 1942 : 2.916.990 frs, pour l'exercice fiscal 1943 : 1.944 659 frs, pour l'exercice fiscal 1944 : 2.916.990 frs, pour l'exercice fiscal 1945 : 972.330 frs ;

Que, calculé sur cette base, le dégrèvement accordé par la décision attaquée, s'élève à 4.825.466 frs ;

Attendu qu'à bon droit l'appelante soutient que le décret du 8 janvier 1946 relatif à la contribution spéciale de guerre n'a pas précisé les modalités d'imputation des

sommes investies au profit des collectivités indigènes ; que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le contribuable choisisse lui-même le mode d'imputation de ces sommes à condition qu'elles ne dépassent pas, pour chaque exercice envisagé, le montant de la dotation au fonds de réserve ;

Attendu que l'appelante demande de pouvoir réduire les bénéfices taxés, de la façon suivante : exercice 1942, 3.000.000 de francs ; exercice 1943, 1.750.969 frs ; exercice 1944, 3.000.000 de francs et exercice 1945, 1.000.000 de francs ;

Attendu que vainement la Colonie invoque le caractère « logique » du mode d'imputation proportionnelle » qu'elle a appliqué ; que ce mode ne résulte pas du décret organique de l'impôt ; qu'en obligeant le contribuable à s'y conformer, l'administration ajoute à la loi ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le dégrèvement calculé sur la base proposée par l'appelante s'élève à la somme de 4.868.726 francs ;

Attendu que le recours est fondé ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'appelante a payé, le 9 juillet 1954, le solde de la contribution spéciale de guerre, soit, en principal, la somme de 121.747 francs et, à titre d'intérêts de retard, celle de 28.014 francs ;

Qu'il n'est pas contesté que le montant des intérêts indûment payés s'élève à 8.660 frs pour la période antérieure au 1er janvier 1954, et, à 1.299 frs pour la période comprise entre cette date et le 30 juin 1954 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 51 du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, remplaçant l'article 32 du décret du 12 août 1937 rendu applicable aux cotisations à la contribution spéciale de guerre par l'article 15 du décret du 8 janvier 1946, et modifié par le décret du 3 décembre 1953, l'appelante a droit à un intérêt de 6 % sur la somme de 43.260 frs depuis le 9 juillet 1954 jusqu'au jour du remboursement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis contraire ;

Reçoit le recours ; le déclare fondé ;

Emendant la décision entreprise : porte à 4.868.726 frs le dégrèvement accordé à la Société M. ;

Condamne la Colonie à rembourser à la dite société les sommes de 43 260 frs, 8.660 frs et 1.299 frs ; la condamne en outre à payer les intérêts à 6 % l'an sur la somme de 43.260 frs depuis le 9 juillet 1954 jusqu'au jour du remboursement ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.040 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Leclercq et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 Octobre 1956
Sté Ch. L. c./ Sté V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — Nul ne plaide par procureur. — Portée de l'adage.

Le représentant conventionnel n'interjette valablement appel au nom d'une partie, capable elle-même d'appeler, qu'à la condition que l'acte d'appel contienne le nom du mandant et mentionne la qualité de celui qui la représente. (1)

ARRET

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai légal ;

(1) En sens contraire : Elis. 8 mai 1956, cette revue 1956, p. 291. Voir les distinctions faites par cet arrêt.

Attendu que le premier juge a dit non recevable l'action introduite à la requête de la société congolaise à responsabilité limitée Ch. L. (assurances) agissant pour compte des sociétés Commercial Union Assurance C° Ltd., Général accident Fire & Life Assurance Corporation Ltd, The South British Insurance C° Ltd et Patriotic Assurance C° Ltd ;

Attendu que l'appel a été formé à la requête de la société congolaise à responsabilité limitée Ch. L. (assurances) ;

Attendu que pour pouvoir appeler d'un jugement il faut avoir été partie en première instance, soit en personne, soit par représentant ou être l'ayant-cause d'une personne qui a été partie (Glasson, Morel et Tissier, Proc. civ. T. III, n° 864 — Garsonnet, Proc. civ , T. V, § 2046 — R. P. D. B., V° appel en matière civ. et com., n° 9 — E. D., De l'appel et de l'instruction sur l'appel en droit congolais, R. J. C. B., 1932 p. 101 — Elis., 12-3-1912, Jur. Dr. Congo, 1913, p. 251 — Elis., 24-4-1937, R. J. C. B., p. 170) ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'appelante a comparu devant le premier juge en qualité de mandataire conventionnel de quatre sociétés ; que seules, par conséquent, ces dernières étaient à la cause en qualité de demanderesses représentées par l'appelante ; qu'aux termes de l'acte d'appel, l'appelante a formé appel en son nom personnel ;

Attendu que le représentant conventionnel n'interjette valablement appel au nom d'une partie, capable elle-même d'appeler, qu'à condition que l'acte d'appel contienne le nom du mandant et mentionne la qualité de mandataire de celui qui le représente (R. P. D. B., V° appel en matière civile et commerciale, n° 18 ; v° action, n° 73 et s. — Léo, 8-12-1953, R. J. C. B., 1954, 75) ;

Attendu que l'appelante n'avait pas qualité pour former appel en son nom ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis contraire ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.855 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^tres Delattre, Sace et Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 octobre 1956
Etat Belge c./ D. C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — Jugements préparatoires ou interlocutoires. — Appel déterminé par le caractère de la décision entreprise.

Est interlocutoire la décision qui préjuge le fond.

Lorsqu'un jugement contient diverses dispositions dont seule est frappée d'appel une décision préparatoire, l'appel doit être dit irrecevable.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par son action l'appelant poursuit la validation d'une saisie-arrêt, pratiquée le 6 mai 1953, entre les mains de la société C., suivant ordonnance du Juge-Président du tribunal de première instance de Léopoldville, pour sûreté de la somme de 39.573 frs, montant d'impôts sur les revenus enrôlés en Belgique et de celles de 5.000 frs pour frais ;

Que, reconventionnellement, l'intimé a demandé la nomination d'un expert pour déterminer la cause des dégradations subies par des objets saisis par l'appelant au cours d'une procédure en saisie-exé-

cution effectuée en 1952 et fixer le montant de la dépréciation de ces objets ;

Attendu que le premier juge a dit recevable les actions principale et reconventionnelle, a sursis à statuer sur la validation de la saisie-arrêt et, avant faire droit, a « ordonné à l'appelant de conclure concernant la saisie-arrêt du 6 mai 1953, après avoir fourni toute explication au sujet de la saisie-exécution du 18 juin 1952 », et a nommé un expert avec mission d'examiner les objets saisis le 18 juin 1952, de déterminer dans la mesure du possible, la valeur de ces objets au moment de la saisie et leur valeur actuelle et d'indiquer la cause de la dépréciation de ces objets à la date de son expertise ;

Attendu que l'appelant limite son recours aux dispositions du jugement a quo qui lui ont ordonné de fournir des explications et de conclure au sujet des saisies et à celles relatives à la nomination d'un expert ;

Attendu que la recevabilité de l'appel est d'ordre public ; qu'elle doit être examinée d'office ;

Attendu que le caractère interlocutoire ou préparatoire d'un jugement résulte du dispositif apprécié à l'aide des motifs ;

Que pour distinguer si un jugement est interlocutoire ou préparatoire, il ne faut s'attacher ni à la mesure d'instruction ni à son utilité ; qu'il échet d'examiner si le juge, sans juger définitivement, a laissé apparaître ou non son opinion sur le bien fondé de la demande (Cass. 23-4-1931, Pas., 1, 144 ; Cass. 11-6-1931, Pas. 1, 188 ; Cass. 25-4-1955, Pas., 1, 915) ;

Attendu qu'en ordonnant à l'appelant de fournir des explications et de conclure, le premier juge a simplement constaté que la cause n'était pas en état ; qu'il n'a en rien préjugé au sujet de la régularité de la procédure dont la validation est postulée ;

Attendu qu'en l'espèce l'expertise ordonnée constitue aussi une simple mesure d'instruction destinée à mettre la cause en état ; qu'en nommant un expert, le premier juge n'a pas laissé apparaître son opinion sur la responsabilité éventuelle de l'appelant ; que dans les motifs de sa décision, il n'a pas déclaré que cette responsabilité était établie, mais a seulement constaté qu'elle pourrait être engagée ; que l'expert a d'ailleurs été chargé de rechercher la la cause du dommage dont l'intimé demande implicitement la réparation ;

Attendu que l'appel, limité comme dit ci-avant, ne saisit pas la Cour de la disposition du jugement dont appel relative à la recevabilité des actions ; qu'il n'appartient donc pas à la Cour d'examiner si la décision du juge quant à ce est de nature à imprimer au jugement a quo le caractère mixte de jugement définitif et préparatoire lorsque, comme ce fut le cas en l'espèce la recevabilité des actions n'a pas donné lieu à litige ;

Attendu que le jugement a quo est préparatoire (Cons. Glasson, Morel et Tissier, Proc. civ , t. III, p. 10 à 12 ; De Page, t. III, n° 946, note 1 ; Garsonnet, Proc. civ., par. 1044. 1045 ; Carré, Lois de Proc. civ., t. III, Quest. 1616 note 1) ; que l'appel n'en est pas recevable (art. 50 du C. pr. civ.) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis contraire ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.575 fr.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron. Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Bauchau).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 octobre 1956.
R. c./ Sté C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (Mat. civ.) — Défaut contre l'ap-

pelant. — Défaut-congé et défaut proprement dit. (1)

Il y a contradiction à demander à la fois un arrêt de défaut-congé et la confirmation du jugement dont appel.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel, régulier en la forme, a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu qu'à l'audience, fixée par l'assignation que contient l'acte d'appel, l'appelant n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que l'intimée produit l'expédition de la décision dont appel ;

Attendu qu'en ordre principal, l'intimée demande un arrêt de défaut-congé et, aussi, la confirmation du jugement a quo ;

Attendu qu'en postulant congé d'audience, l'intimée demande qu'il ne soit pas donné suite à l'acte d'appel ; qu'en poursuivant la confirmation du jugement dont appel, elle entend faire statuer au fond ;

Attendu qu'il y a contradiction dans le fait de demander le défaut-congé qui n'entraîne que la relaxe de l'appel sans examen du bien ou mal-fondé de l'appel, et de provoquer aussi l'examen du fond que requiert nécessairement la demande de confirmation de la décision entreprise (sur la différence entre le défaut-congé et le défaut proprement dit : cons. Cass. 17 janvier 1846, Pas. I. 330 — Brux., 17 juin 1938, Pas. II. 119 — Note, R. J. 1950, p. 120) ;

Attendu qu'en raison de pareille contradiction, la Cour ne peut avoir égard aux conclusions principales de l'intimée ;

Attendu qu'il n'échet donc pas d'examiner si le défaut-congé existe en procédure civile congolaise ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'intimée demande qu'il soit statué par défaut sur le mérite de l'appel et conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que l'article 25 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile, applicable au degré d'appel en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, édicte que si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut ;

Attendu que la Cour adopte les motifs par lesquels le premier juge a justifié sa décision ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur F. De Raeve s'en référant à sagesse ;

Reçoit l'appel ;

Dit ne pouvoir avoir égard aux conclusions principales de l'intimée ;

Faisant droit aux conclusions subsidiaires de l'intimée : dit l'appel non fondé ; confirme le jugement a quo ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.255 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Sace.)

---

(1) La Cour d'Appel de Léopoldville a admis précédemment l'existence au Congo de la procèdure de défaut-congé. Il semble bien qu'elle n'y voyait pas une simple mesure d'administration intérieure de biffure du rôle, mais bien une renonciation à l'appel, à constater par arrêt (Léo. 5-11-1953, cette revue 1954, p. 68).

La Cour d'Appel d'Elisabethville est d'un avis opposé (V. note sous Elis. 3-7-1948, cette revue 1948, p. 190).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 octobre 1956
Sté Ass. M. N. R. c./ Sté V.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE. — ETRANGER. — Société étrangère établissant un siège d'opérations au Congo. — CESSION DE CREANCES ET

AUTRES DROITS. — Connaissance de la cession. — TRANSPORT.

I. En donnant pleins pouvoirs à une autre société pour la représenter dans toutes opérations d'assurance, une société d'assurances étrangère ouvre un siège d'opérations au Congo, et est soumise aux prescriptions de l'article 9 du décret du 27 février 1887. (1)

Cependant l'article 8 de ce décret l'autorise à agir en justice au Congo à raison de contrats d'assurance passés avant qu'elle exerce une activité commerciale au Congo.

II. Celui qui a eu connaissance de la cession de créance ne peut se prévaloir du défaut de signification.

III. Le contrat de transport est un contrat consensuel. (2) L'établissement d'une lettre de voiture n'en est pas une condition essentielle.

Le transporteur ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant la cause étrangère, en l'espèce la foudre, s'il a commis au préalable une faute. Cette faute ne doit pas être une faute lourde. Mais elle doit être en rapport avec l'avarie.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel principal, limité aux dispositions du jugement a quo relatives au fondement de l'action, et l'appel incident, limité à la recevabilité de l'action, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'appelante poursuit la condamnation de l'intimée à lui payer, outre 7.689 frs pour frais bancaires, la somme de 7.140.615 frs représentant la valeur de 188.628 kg. de coton brut remis à l'intimée par la société N. A. V. H., pour être transportés à Léopoldville, et qui ont été détruits par le feu le 5 juillet 1951 dans le magasin de la gare Vicicongo à Zobia ;

Attendu que la société N. A. H. V. a cédé à l'appelante les droits et actions qu'elle a vis-à-vis de l'intimée et les recours qu'elle est en droit d'exercer contre elle ;

Attendu que par la décision entreprise, le premier juge a déclaré l'action recevable mais non fondée ;

Attendu qu'à la date de l'exploit introductif d'instance, l'appelante, société étrangère, n'avait déposé ni publié l'extrait de son acte constitutif et la procuration habilitant la société N. A. H. V. comme sa mandataire au Congo Belge ; que l'intimée soutient que dans ces conditions l'assignation, qui lui a été donnée, est nulle et que l'action doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que l'exploit d'ajournement est daté du 19 décembre 1952 ; que le 17 juin 1952, l'appelante a donné pleins pouvoirs à la société N. A. H. V. pour la représenter au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, dans toutes les opérations d'assurance et de réassurance ; qu'ouvrant ainsi un siège d'opérations au Congo Belge, elle avait, en vertu des articles 9 et 2 à 5 du décret du 27 février 1887, l'obligation de déposer et publier dans les 6 mois de la création de ce siège, un extrait de son acte constitutif renseignant notamment les personnes préposées à cet établissement ; que ce n'est que dans le Bulletin Administratif du Congo Belge du 31 janvier 1953 que l'extrait de ses statuts et la procuration ci-dessus ont été publiés ; que le dépôt de ces documents n'a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville que les 23 et 26 janvier 1953, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal et alors que l'action était déjà introduite ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8

---

(1) V. note sous Léo. 26-7-1955, cette revue 1955, p. 364. Il paraît difficile d'admettre qu'une société qui confie ses affaires à un représentant indépendant tombe sous l'application de l'article 9 du décret de 1887, et soit tenue de se faire inscrire au registre du commerce.

(2) Sur le point de savoir si le contrat de transport est un contrat consensuel ou un contrat réel : V. De Page T. II, n° 455 et note 3. L'arrêt semble opposer ici « consensuel » à solennel. En réalité il dit seulement que la lettre de voiture n'est pas le seul moyen de preuve qui puisse l'établir.

du décret du 27 février 1887 prémentionné, les sociétés commerciales légalement constituées et qui ont leur siège social en pays étranger, peuvent faire leurs opérations et ester en justice au Congo ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante, demanderesse à l'action, a été régulièrement constituée en Hollande où elle a son siège social ; que les contrats d'assurance sur lesquels l'action est basée, ont été valablement conclus en ce pays en 1950 et 1951 ; qu'il ne résulte d'aucun élément, et qu'il n'est pas allégué, qu'à l'époque de la conclusion de ces contrats, l'appelante exerçait une activité commerciale au Congo Belge ; qu'elle n'avait donc pas l'obligation, à ce moment, de procéder aux publications prescrites par l'article 9 du décret du 27 février 1887 ; que l'exercice de son droit d'ester en justice le 10 décembre 1952, qui lui était reconnu par l'article 8 du dit décret, n'a pas été suspendu par le fait qu'entre-temps elle a créé au Congo un siège d'opérations même si l'existence légale de ce siège, qui n'est pas à la cause, n'était pas provisoirement reconnue à défaut de l'accomplissement de la formalité des dépôt et publication ;

Attendu que l'intimé conteste aussi la validité de la cession de droits qui a été consentie le 18 octobre 1952 à l'appelante par la société N. A. H. V., pour le motif que cette cession ne lui a pas été signifiée et qu'elle ne l'a pas reconnue ;

Attendu cependant qu'elle ne conteste pas avoir eu connaissance de cette cession par la lettre du 21 octobre 1952 que lui a fait parvenir l'appelante ;

Attendu que la simple connaissance de la cession qu'elle a obtenue suffit pour lui rendre la cession opposable ;

Attendu qu'ainsi qu'en a décidé le premier juge, l'action est recevable ;

***

Attendu que l'appelante soutient que l'intimée a assumé, non pas les obligations du transporteur, mais celles du dépositaire pour les motifs que l'intimée n'a pas établi de lettre de voiture et que la marchandise incendiée se trouvait dans ses installations depuis plus de 6 mois ;

Attendu que le contrat de transport est un contrat consensuel, qui existe dès que les parties se sont mises d'accord sur la chose à transporter et sur le prix ; que la lettre de voiture, instrument de preuve, n'est pas une condition essentielle du contrat, qui comporte pour le transporteur l'obligation aussi bien de garder que de transporter (Cons. Rép. prat. dr. b., V° Assurances terrestres, n° 52 et 57 — Bouillenne, La responsabilité extra-contractuelle devant l'évolution du droit — Frédéricq, T. II, N° 408) ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas que la marchandise incendiée a effectivement été remise et acceptée en vue du transport ; qu'au demeurant, l'intimée produit à cet égard les bordereaux d'expédition établis par l'appelante ; que le contrat de transport était par conséquent arrivé à sa perfection et qu'il n'importe pas que l'entreposage du coton dans les installations de l'intimée ait duré un temps plus ou moins long, aucune date limite quant à l'exécution du contrat n'ayant été fixée par les parties ; qu'il suit que les obligations contractuelles sont celles dérivant uniquement d'un contrat de transport ;

***

Attendu que contrairement au soutènement de l'appelante, il doit être décidé que la marchandise admise au transport a été détruite par l'effet de la foudre qui mit le feu au coton ; que l'enquête, à laquelle il a été procédé à cet égard par la police judiciaire de Buta, est concluante ; qu'aux dires des témoins entendus, et dont l'impartialité ne peut être suspectée, le feu s'est déclaré au cours d'un orage d'une violence exceptionnelle, et a pris une particulière extension en un laps de temps très court ;

Attendu qu'à admettre que l'incendie aurait pris naissance en dessous et non

au-dessus des marchandises entreposées — circonstance qui est infirmée par plusieurs témoins visuels — ce fait n'est pas de nature à détruire la preuve que le sinistre a eu la foudre pour cause ; qu'il est indifférent à cet égard qu'un indigène ait été foudroyé à 300 m. du magasin incendié, les témoins s'accordant pour affirmer que l'orage était localisé au-dessus de Zobia et que plusieurs violents coups de tonnerre se sont succédés à intervalles rapprochés ;

Attendu que la foudre constitue la cause étrangère qui, en principe, décharge le transporteur de sa responsabilité présumée (art. 20 du décret du 19 janvier 1920) ;

Mais attendu que l'appelante soutient que l'intimée s'est rendue coupable de nombreuses négligences « graves » en ne prenant aucune mesure pour prévenir le sinistre et empêcher qu'il se propageât ; qu'il suivrait de là que la foudre, ne justifiant pas l'étendue du dommage, ne pourrait être considérée comme ayant constitué la cause étrangère de nature à exonérer l'intimée de sa responsabilité et que celle-ci ne pourrait invoquer l'article 47 de son règlement d'exploitation conforme à l'article 6/4° du décret du 30 mars 1931 et aux termes duquel le transporteur ne répond pas des pertes, avaries ou manquants dus au feu pendant le séjour des marchandises sur les quais, rives, magasins et autres dépendances ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, et conformément à la jurisprudence constante de cette Cour que l'intimée ne combat pas, les fautes qui engagent ou rétablissent la responsabilité du transporteur ne doivent pas être des fautes lourdes (Cf. Léo, 30 juin 1953 et réf., R. J. C. B., 1953, p. 245) ;

Attendu que l'appelante fait grief à l'intimée de ne pas s'être conformée à l'Arrêté du 27 mars 1950 du Gouverneur de la Province de Stanleyville ;

Attendu que cet arrêté a été pris en exécution de l'art. 24 du décret du 18 juin 1947 relatif à la culture, l'industrie et le commerce du coton ; qu'il résulte de l'économie générale de cet décret, et notamment de l'intitulé de la section II dans laquelle figure l'art. 24, que les prescriptions relatives à l'emmagasinage du coton visent uniquement celui devant s'effectuer dans les usines d'égrenage à l'exclusion de tous autres locaux ; que le grief manque par conséquent de fondement ;

Attendu que c'est à tort aussi qu'il est reproché à l'intimée de n'avoir pas pourvu la gare de Zobia de moyens efficients pour combattre le feu ; qu'il résulte, en effet, du plan des lieux que l'appelante elle-même a dressé et qu'elle verse aux débats, qu'un réservoir et des fûts d'eau se trouvaient à proximité immédiate du magasin sinistré ; que cette réserve d'eau devait être importante, puisque l'officier de police judiciaire enquêteur a constaté que la majeure partie des nombreuses marchandises qui ont été sauvées des flammes étaient mouillées ; qu'aux termes de l'arrêté du Gouverneur Général du 23 février 1891, l'intimée n'avait légalement l'obligation de maintenir à proximité de ses magasins que des récipients et baquets remplis d'eau ; qu'elle s'est conformée à cette obligation ; qu'il est également établi qu'un extincteur d'incendie était accroché au mur extérieur du magasin et qu'il a fonctionné ; qu'en toute hypothèse, en raison de la soudaineté et la violence du sinistre, et à admettre que l'intimée avait l'obligation de droit commun de prévoir un dispositif de secours plus important, il se déduit des éléments de la cause que des moyens même plus puissants que ceux qui furent utilisés se seraient révélés inefficaces pour éteindre plus rapidement l'incendie ;

Attendu que le reproche adressé à l'intimée d'avoir omis de prévoir un système de sauvetage suffisant, et de donner des indications précises dans l'éventualité d'un incendie n'est non plus fondé ;

Qu'en effet, l'intimée avait installé un gong d'alarme et disposait également sur place du téléphone ; que ces mesures de précaution étaient adéquates pour donner l'alerte ; qu'elles furent mises en œuvre

dès que les préposés de l'intimée se furent aperçus que la foudre avait mis le feu au magasin ; que de nombreux sauveteurs, dont certains amenés par wagon et camion, arrivèrent rapidement sur les lieux ; que le sauvetage fut organisé d'une manière ordonnée et même efficace eu égard aux circonstances puisque, malgré la violence de l'incendie, 116 balles de coton, 147 sacs de noix palmistes, 305 sacs de graines de coton et 508 sacs de café purent être sauvés des flammes ;

Attendu que l'appelante impute également à faute à l'intimée de n'avoir pas organisé une surveillance effective dans le magasin sinistré ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'une surveillance plus effective que celle qui fut exercée aurait évité ou circonscrit plus amplement le sinistre ; que les préposés de l'intimée, tant européens qu'indigènes, se trouvaient à proximité immédiate des lieux et furent sur place dans le plus bref délai ; qu'ainsi qu'il a été constaté ci-avant, ils organisèrent le sauvetage d'une manière rationnelle et efficace ;

Attendu que c'est à tort aussi que l'appelante soutient que l'intimée est en faute pour n'avoir pas muni d'un paratonnerre le bâtiment incendié ;

Qu'il résulte en effet du plan des lieux et de la légende explicative qu'en donne l'appelante, que près de ce bâtiment avait été dressé un rail pouvant servir de paratonnerre ; que l'appelante reste en défaut d'établir que l'absence éventuelle d'un paratonnerre aurait nécessairement concouru à la réalisation du dommage ; qu'elle ne formule à cet égard aucune offre de preuve ;

Attendu enfin qu'il importe peu que plusieurs fûts de mazout se soient trouvés à proximité du bâtiment sinistré, puisqu'il n'est même pas allégué qu'ils auraient pris feu ; que le fait de l'intimée de les avoir entreposés à l'endroit où ils se trouvaient ne peut dès lors être considéré comme fautif dans son chef ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les fautes imputées à l'intimée ne sont pas établies et que son comportement n'a pas concouru à la survenance du sinistre ni contribué à en aggraver les conséquences dommageables ;

Attendu que l'intimée est justifiée à invoquer l'article 47 de ses règlements de transport ; que c'est à bon droit qu'elle soutient que la foudre, qui a provoqué l'incendie de son magasin et des marchandises qui y étaient entreposées, a constitué pour elle la cause étrangère qui la décharge de sa responsabilité ;

Attendu que l'action n'est pas fondée ; qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis en son avis contraire quant à la recevabilité de l'action ;

Reçoit les appels ; les dit non fondés ;

Dans les limites de sa saisine et telle quelle est émendée, confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux trois quarts et l'intimée à un quart des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2695 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Delattre, Sace et B. Le clercq.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
Sté S. c./ A.
30 octobre 1956.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Commissions calculées sur le bénéfice net. — Amortissements jugés utiles. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — Exécution d'un jugement exécutoire par provision. — Réformation de ce jugement. — Dommages-intérêts.

N'est pas purement potestative la clause d'un contrat stipulant que les commissions

dues à l'employé seront calculées sur le bénéfice, défalcation faite des amortissements sur marchandises que l'employeur jugera utile de faire.

La partie qui poursuit l'exécution provisoire d'un jugement est censée avoir commis une faute dommageable au cas où ce jugement vient à être réformé.

ARRET

. . . . .

Attendu que, suivant l'article 3 du contrat intervenu entre parties le 1 janvier 1948, amendé par avenant numéro 2 du 7 septembre 1949, les commissions dues à l'intimé sont fixées à raison de 30 pour 100 du bénéfice net de son secteur, ce bénéfice étant calculé sur la base du bénéfice brut, après défalcation de différents frais énumérés dans ce même article ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde bénéficiaire brut s'élève à 762.446 frs ; que les parties s'accordent pour déduire de ce montant différents frais, savoir :

. . . . . .

Attendu que l'appelante soutient qu'il y a lieu de déduire en outre les sommes de 582.608,65 frs représentant des amortissements de marchandises, 254.433,20 frs représentant des traitements d'agents et 216.095,36 frs de créances irrécupérables ; que ces postes sont contestés par l'intimé ;

Attendu en ce qui concerne les amortissements de marchandises, que l'appelante invoque l'article 3 du contrat du 1 janvier 1948, en vertu duquel est exclu du bénéfice net « tout amortissement de marchandises que la société jugera utile de faire pendant ou à la fin de tout exercice social » ;

Attendu que l'intimé conteste la validité de cette clause qu'il considère comme purement potestative dans le chef du débiteur ;

Attendu que cette contestation n'est pas fondée ; qu'en effet, en vertu des règles d'interprétation des contrats et spécialement de l'article 55 du code civil, livre III, ne doivent être considérées comme purement potestatives que les conditions qui laissent le champ libre à la volonté purement arbitraire du débiteur ; que tel n'est généralement pas le cas de la condition exprimée par l'expression « si je le juge raisonnable » ou toute autre similaire, cette expression devant être comprise dans le sens « si cela est raisonnable », ce qui permet aux tribunaux d'en contrôler l'exécution (Laurent, tome XVII, n° 56 — De Page, tome I, Complément, n° 155 bis — Répertoire Dalloz de droit civil, v° Condition, n° 16) ;

Attendu qu'en l'espèce, la clause incriminée doit s'interpréter comme visant les amortissements utiles à la bonne marche de la société, soit les amortissements normaux ; qu'elle n'est donc pas purement potestative ;

Attendu que l'amortissement contesté représente par rapport à la valeur totale des marchandise un pourcentage de 8,4 ; que ce taux apparaît normal, compte tenu de ceux de respectivement 8,3 — 9,5 — 10,4 et 20 pour cent pratiqués aux cours des années antérieures ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de tenir compte des amortissements pour le calcul du bénéfice net ;

. .

Attendu que la demande de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé à lui rembourser les sommes payées en exécution du jugement a quo est nouvelle ; que toutefois, l'intimé ne soulève pas l'exception de nouvelleté ; que cette exception ne peut être soulevée d'office ;

Attendu qu'une partie qui se fait payer en vertu d'un jugement exécutoire par provison agit à ses risques et périls, le droit qu'elle exécute étant résoluble ; que si ensuite le jugement est infirmé, elle est censée avoir commis une faute dommageable le jour où elle a contraint l'autre partie à exécution forcée ; qu'il faut admettre que la réparation la plus équitable

consiste dans la restitution de la somme principale avec les intérêts compensatoires (Léo, 8 décembre 1953, R. J. C. B. 1954 p. 77 et réf. citées — Cass. 24 mai 1878, Pas, I, 274 — Comp. Brux., 5-3-1930 ; Pas. II, 44) ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Delattre et B. Leclercq.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 novembre 1956.
Et. S c./ A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL — DROIT PENAL. — AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. — Interdiction ne s'appliquant pas aux indigènes assujettis à l'impôt personnel.

Par les termes de l'article 4,1° de l'Ordonnance-loi du 12 juillet 1917 « qui paie l'impôt personnel », il faut entendre « qui est soumis à l'impôt personnel ». (1)

ARRET

Attendu que l'appelant a fait saisir conservatoirement les biens mobiliers de l'intimé et assigné en paiement d'une créance de 30.773 frs. et en validation de la saisie ;

Attendu que le Tribunal de première instance du Kivu, par jugement contradictoire en date du 18 mai 1956, a dit l'action non recevable parce que causée par des avances en marchandises à un indigène ; que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé, défendeur originaire, exploitait deux cantines de marchandises avec débit de bière dont l'une était tenue par un préposé ; qu'il est inscrit au registre du commerce de Bukavu, détenteur de la carte du Mérite civique et immatriculé ;

Attendu qu'au premier degré l'appelant avait fait valoir que l'intimé est commerçant indigène autonome payant, ou du moins assujetti à l'impôt personnel et que, partant l'interdiction prévue par l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 ne s'applique pas, aux termes de l'art. 4,1° du texte ;

Attendu que le premier juge a statué « que s'il ne paraît pas discutable qu'ayant » à son service un préposé indigène tenant » son débit de boissons à Bagira le défen- » deur soit soumis à l'impôt personnel, la » dérogation invoquée ne vise que l'indi- » gène qui paie l'impôt personnel ; qu'il » n'est pas allégué que le défendeur soit » dans pareille situation » ;

Attendu qu'il n'est pas possible de restreindre la dérogation aux seuls commerçants indigènes qui *paient* l'impôt personnel, interprétation fondée exclusivement sur la *lettre* du texte français (tandis que le texte flamand parle d'indigènes taxés (aangeslagen) à l'impôt personnel) ;

Attendu que manifestement l'esprit de la loi vise les commerçants indigènes assujettis à l'impôt personnel c'est-à-dire remplissant les conditions légales requises pour en être redevables ; qu'il ne se concevrait pas que la loi institue un privilège en faveur des redevables qui échappent au paiement de l'impôt parce qu'ils le fraudent ou qu'un agent du Fisc néglige de les taxer ; qu'en outre le fournisseur de marchandises à un commerçant indigène qui emploie du personnel est fondé à croire que son acheteur paie ou est taxé à l'impôt personnel ; il ne peut être tenu de se livrer à des investigations quant à l'accomplissement effectif par l'acheteur de ses obligations fiscales ; il devait en l'espèce le croire soumis à l'impôt personnel et pouvoir traiter en sécurité avec lui ;

. . . . . .

---

(1) Le texte de l'Ordonnance-loi du 17 février 1956 a cependant maintenu les mots « payant l'impôt personnel » et le nouveau texte flamand porte « personele belasting betalende », (B. A. 1956, p. 460)

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet et Dethier.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 novembre 1956
Sté S. c./ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — SOCIETE. — Directeur, administrateur. — Révocation. — Indemnité. — Rémunération. — Frais de voyage : moyen de transport.

Les qualités de directeur (employé) et d'administrateur (mandataire) de société, ne sont pas, nécessairement, indissolublement liées, ou liées de telle sorte que la seconde absorberait la première.

L'indemnité, due au cas de rupture injustifiée d'un contrat d'emploi de directeur, se calcule en fonction de la rémunération due en cette qualité, telle que celle-ci est déterminée à l'article 1 : 2° du décret du 25 juin 1956.

A défaut d'indication suffisante, résultant de ce que parties ont fixé forfaitairement les émoluments dus au directeur révoqué, tant en ce qui est de la rémunération que des autres avantages légaux, sans que ce forfait puisse être considéré comme une renonciation pure et simple aux avantages légaux, il y a lieu de rechercher, par comparaison avec la situation d'autres employés se trouvant dans une situation similaire, ce qui constitue « la rémunération » au sens du décret.

Au cas de contrat avec expatriation, le directeur révoqué a droit aux frais de voyage de retour, non seulement suivant la classe, mais suivant le mode, de transport envisagés pour le voyage d'arrivée.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appelante a mis fin unilatéralement, le 27 octobre 1954, aux fonctions de directeur exercées chez elle, par l'intimé, en vertu de contrats des 3 septembre et 19 novembre 1953, assurant à celui-ci l'exercice de ces fonctions pour une durée de trois années à compter de son retour au Congo, en novembre 1953 ;

Que l'intimé prétend cette rupture de contrat d'emploi injustifiée, en tout cas, irrégulière ;

Attendu qu'il a fait citer l'appelante, par exploit du 20 novembre 1954, devant le Tribunal de première instance du Kivu, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts correspondant à six mois de rémunération, soit 210.000 frs en tenant compte du traitement proprement dit (150.000 frs) et des commissions qui lui étaient dues sur bénéfice mensuel net (60.000 frs) en outre, pour s'entendre condamner au paiement de son traitement d'octobre 1954, soit 25.000 frs, et de commissions restant dues pour une période antérieure, déduction à faire, toutefois, des valeurs reçues (33.000 et 54.000 frs), ainsi qu'au paiement d'une allocation de congé de 15.000 frs, au remboursement de 90.000 frs de frais de voyage Belgique-Congo de lui-même et de sa famille, et à la consignation, d'une somme de 110.000 frs pour frais de voyage de retour Congo-Belgique ;

Attendu que l'appelante a soutenu que la qualité d'administrateur de l'intimé, jointe à sa qualité de directeur, étaient indissolublement liées, par les conventions des 3 septembre et 19 novembre 1953 notamment, et que ce lien l'empêchait de se prévaloir des dispositions du décret du 25 juin 1949, sur le contrat d'emploi ; qu'en tout cas, la rupture des conventions était justifiée, notamment par le défaut, de la part des parties à ces conventions, d'exécuter les conditions de l'appel de l'intimé aux fonctions, à la fois, d'administrateur et de directeur de la société à Bukavu ou en Afrique ;

Attendu que le jugement dont appel, du 11 mars 1955, rejette ces moyens ; qu'il dit

le contrat d'emploi de l'intimé rompu aux torts de l'appelante ; qu'il admet les demandes de condamnation formulées par l'intimé, mais fixe à 84.700 frs seulement les frais de voyage Belgique-Congo, et désigne expert pour déterminer le montant des commissions revenant à l'intimé ;

Attendu que ce jugement a été signifié à l'appelante, à Bukavu le 25 mars 1955 (et non 1954) ;

Que l'appel interjeté le 17 mai 1955, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'intimé était bien réellement un employé de la société appelante, au sens juridique du terme, et que sa qualité d'administrateur n'absorbait pas celle de directeur, ou n'était pas liée à celle-ci de telle sorte que l'intimé venant à perdre la première, la seconde devait disparaître en même temps (V. sur la question Novelles : Droit Com. III, n° 1776 à 1778, 2253 ss. ; Fredericq : Dr. Com. T. V. n° 458 — De Page IV n° 470. — Resteau : Soc. An. T. II, n° 800 ss., n° 1060 ss.) ;

Attendu que l'on ne sait, d'abord si l'intimé s'est jamais vu conférer les fonctions d'administrateur par l'assemblée des actionnaires ; que l'on ne sait s'il a reçu du collège des administrateurs une délégation de pouvoirs du conseil d'administration ;

Que ces organismes paraissent, d'ailleurs, n'avoir eu qu'une existence purement nominale ;

Attendu que c'est au sieur de M , et non pas à l'intimé, que l'acte du 3 septembre 1953, prévoit que le titre d'administrateur délégué, au Congo, sera conféré, et c'est au sieur B., seul, que l'acte du 19 novembre 1953 prévoit que le titre d'administrateur délégué de la société sera attribué ;

Attendu que l'intimé ne précise pas quels pouvoirs lui auraient été conférés par le conseil d'administration, non pas en sa qualité de directeur, mais en sa qualité d'administrateur de la société ;

Attendu que le soutènement de l'appelante, prétendant que l'intimé perdait nécessairement sa qualité de directeur avec celle d'administrateur de la société, est contraire aux faits ;

Que la première de ces qualités lui avait été garantie pour trois ans, et nullement la seconde, toujours révocable par nature ;

Qu'en avril 1954, l'appelante n'a pas considéré la défaillance du sieur T., qui avec de M. et l'intimé, devait prendre dans la société une participation à raison de laquelle devait se faire la répartition des mandats d'administrateur, comme un défaut d'accomplissement d'une condition mise à l'engagement de l'intimé en qualité de directeur, entraînant la cessation des dites fonctions de directeur, mais seulement comme un défaut d'accomplissement d'une condition mise à sa désignation en qualité d'administrateur de la société ;

Attendu qu'elle n'a pas imputé cette défaillance à l'intimé comme une faute grave justifiant la rupture de son contrat d'engagement en qualité de directeur ;

Qu'elle a seulement renoncé à se prévaloir des obligations assumées par lui avec de M. et T., relatives à une participation plus importante que celle déjà prise par de M., tant pour lui-même que pour l'intimé ;

Attendu que le manquement à ces obligations, premier des moyens invoqués comme motif grave de rupture, par l'appelante, du contrat d'emploi de l'intimé, est mal fondé, et, d'ailleurs, invoqué tardivement ;

Attendu, quant au second et au troisième des motifs de révocation invoqués en la lettre du 27 octobre 1954, qu'il est possible que l'intimé n'ait pas fait montré des aptitudes pour l'exercice des fonctions de directeur que l'appelante espérait rencontrer chez lui en l'engageant en cette qualité ;

Mais que ce n'est pas là un des motifs graves admis par la loi pour justifier la rupture unilatérale d'un contrat d'emploi de durée déterminée ;

Qu'il appartenait à l'appelante d'obtenir l'accord de l'intimé pour mettre fin au contrat, ainsi qu'elle s'en est, du reste, rendu compte en lui offrant, le 25 octo-

bre 1954, la somme qu'il a refusée, après avoir tenté précédemment d'obtenir de l'intimé qu'il lui remette, purement et simplement, sa démission ;

Attendu que le quatrième des motifs de révocation de l'intimé invoqué en la lettre du 27 octobre 1954, omet de préciser les « irrégularités graves » qui auraient « compromis les intérêts de la société » ;

Que, pour autant que les précisions données après coup permettent de savoir à quels faits cette lettre ferait allusion, leur qualification, volontairement ambiguë, semble-t-il, n'est pas justifiée ; que ces faits n'ont pas eu pour effet de compromettre les intérêts de la société ; qu'ils ne sont pas de nature à justifier la rupture du contrat d'emploi de l'intimé par l'appelante ;

Attendu que cette rupture d'un contrat d'emploi de durée de trois années donne droit à l'intimé, à titre d'indemnité fixée forfaitairement par la loi à l'équivalent de 6 mois de rénumération, celle-ci entendue au sens de l'article 1 : 2° du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que, suivant l'acte du 19 novembre 1953, l'intimé avait droit, mensuellement, à un fixe de 25.000 frs, et qu'il avait droit à une participation de 10 % dans les bénéfices nets mensuels, déterminés suivant la formule arrêtée par la lettre du sieur B. de même date ;

Attendu que le montant de cette participation est contesté ;

Attendu que suivant l'acte de 19 novembre 1953 les 25.000 frs représentent des « émoluments fixés forfaitairement » et que l'intimé n'aura pas d'autres obligations vis-à-vis de l'intimé « notamment en ce qui concerne le logement, les frais médicaux, et les voyages et congés payés » ;

Attendu que, pour le calcul de l'indemnité de rupture, la Cour ne peut donc considérer que la somme de 25.000 frs représente la « rémunération » au sens de décret du 25 juin 1949 ;

Que, pour l'admettre, il faudrait, contrairement aux termes de l'acte, considérer qu'aucune part de cette somme ne représente, outre la rénumération proprement dite, les avantages légaux, qui suivant le décret, n'entrent pas dans le calcul forfaitaire de l'indemnité, ou que, contrairement aux termes de l'acte, la clause du contrat du 19 novembre 1953, dissimulait une renonciation pure et simple aux dits avantages, renonciation dont l'intimé serait en droit d'invoquer la nullité sur base de l'article 4 du décret ;

Attendu que l'on ne peut dire que la somme de 25.000 frs comprendrait effectivement la contrevaleur de ces avantages, et qu'il suffirait d'opérer une ventilation dans ce montant forfaitaire pour trouver ce qui, dans cette somme, représente la rénumération proprement dite, ou au sens du décret ;

Qu'il paraît bien y avoir eu renonciation aux avantages légaux, dans une certaine mesure, d'où la fixation d'un forfait ;

Attendu qu'il est, cependant, impossible, dans l'état de la cause, de dire ce qu'eût été la rénumération proprement dite sans cette renonciation ;

Qu'il y a lieu de confier à l'expert déjà désigné le soin de rechercher, par comparaison avec ce qui était d'usage, à l'époque, dans des entreprises similaires, et en tenant compte de ce qui pouvait être espéré de la participation dans les bénéfices, ce qu'eût été la rénumération normale de l'intimé si les avantages légaux n'avaient pas été exclus à raison du montant de 25 000 frs auquel ses « émoluments » ont été fixés forfaitairement ;

Attendu, d'autre part, que l'appelante soutient à tort que l'intimé, dont le contrat a reçu exécution pendant plus de six mois, n'aurait pas droit aux frais de voyage de sa famille ;

Attendu que parties ont envisagé que le voyage Belgique-Conge se ferait par avion ;

Que c'est par le même mode que le voyage Congo-Belgique doit normalement s'effectuer, ou que le coût du voyage doit être déterminé, même si la loi n'a expressément envisagé que la classe en laquelle le voyage de retour s'effectue (art. 31 D. 25-6-1949) ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur la différence (90.000 et 110.000 frs) du coût du voyage aller et du voyage de retour ;

Attendu qu'apparemment le premier juge a perdu de vue, en prononçant la condamnation provisionnelle, les montants de 30.000 et de 54.000 frs, dont l'intimé reconnaissait la dette, en demandant leur inscription au compte de ce qui lui serait dû ;

Qu'il aura lieu d'y avoir égard lors de la décision définitive ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï, en audience publique du 23 octobre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en forme,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit rompu aux torts de l'appelante le contrat d'emploi de durée déterminée par lequel elle avait engagé l'intimé en qualité de directeur, et en tant qu'il a reconnu le droit de l'intimé à une indemnité correspondant à six mois de rémunération ;

Emendant :

Dit que le rémunération servant de base au calcul de l'indemnité est la rémunération au sens de l'article 1 : 2° du décret du 25 juin 1949, et non pas le montant forfaitaire de 25.000 dont question en l'acte du 19 novembre 1953 ;

Qu'il en est, d'ailleurs, de même de la rémunération servant de base au calcul des allocations de congé ;

Avant faire droit :

Ajoute à la mission confiée par le 1er juge à l'expert, le devoir de rechercher, par comparaison avec ce qui se faisait à l'époque dans des entreprises similaires, et en tenant compte du droit de participation aux bénéfices reconnu à l'intimé, ce qui, dans la dite somme de 25.000 frs, pouvait représenter la rémunération au sens du décret,

Ordonne à l'intimé de produire à l'expert la justification des montants de 90.000 et de 110.000 frs représentant prétendument les frais de voyage d'arrivée et les frais de voyage de retour,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance du Kivu,

Met les frais de l'instance d'appel, pour quatre cinquièmes à charge de l'appelante et pour un cinquième à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient Mtres Laroche et Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 novembre 1956
D'H. c. / B.

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — Séparation de fait.

En cas de séparation de fait, le père conserve en principe l'exercice de la puissance paternelle.

Il n'y a pas lieu d'en démembrer les droits lorsqu'il n'est pas établi que l'intérêt de l'enfant le commanderait.

ARRET

. . , .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par son action l'intimée a demandé que lui soit accordé l'exercice du droit de visite à l'égard de l'enfant Eliane, née le 14 avril 1947 des litigants qui sont belges et ont contracté mariage le 3 mars 1945 ;

Attendu que le jugement a quo a fait droit à la demande de l'intimée ;

Attendu que par l'application de l'article 4 de la Charte Coloniale et de l'article 8 du C. civ. congolais livre I, la puissance paternelle est régie par le statut personnel des parents qui est la loi belge ;

Attendu que par arrêt du 23 mars 1954, cette Cour a constaté que les époux vivaient séparés de fait et que cette séparation était imputable à l'intimée, et a décidé que par l'effet de l'article 373 du C. civ. belge l'appelant a la garde de l'enfant ;

Attendu qu'il se déduit des éléments acquis en cause que quoique l'appelant ait offert à l'intimée de la recevoir au domicile conjugal à Léopoldville, les parties vivent encore actuellement séparées, l'appelant au Congo-Belge, l'intimée en Belgique où leur fille Eliane réside dans un internat ;

Attendu que si en vertu de l'article 372 du C. civ. belge la puissance paternelle, qui est instituée dans l'intérêt de l'enfant, est attribuée conjointement aux père et mère, son exercice appartient au père seul pendant le mariage en vertu de l'article 373 du même code ;

Attendu que c'est à tort que pour dire l'action fondée, le premier juge a implicitement invoqué par analogie les articles 302 et 303 du C. civ. belge ; que ces dispositions ne concernent l'intérêt des enfants qu'après le divorce des parents ;

Attendu qu'en principe la séparation de fait ne modifie en rien les droits du père ; qu'il appartient aux tribunaux d'arbitrer les conflits créés à cet égard par la séparation de fait des époux ;

Attendu que l'intimée n'invoque aucun argument de nature à faire admettre que l'intérêt de l'enfant commande de démembrer les droits de la puissance paternelle de l'appelant ;

Attendu que vu l'ignorance où se trouve la Cour quant au comportement de l'intimée, et eu égard au fait qu'il n'est pas allégué que seraient en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant commun qui est élève interne dans un établissement d'instruction, il ne peut, en l'état, être fait droit à la demande de l'intimée ;

Attendu qu'il y a lieu à réformation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général de Waersegger s'en référant à sagesse ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement a quo et statuant à nouveau : dit l'action non fondée ; en déboute l'intimée ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne l'intimée à tous les frais, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Schietecatte et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 novembre 1956.
H. c./ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture pour motif grave. — Insuffisance d'aptitudes. — Motifs imprécis.

En règle générale l'insuffisance de l'aptitude de l'employé ne peut justifier son renvoi immédiat.

Il ne peut être tenu compte de motifs énoncés d'une manière vague ou imprécise pour apprécier si la rupture d'un contrat d'emploi est ou non justifiée.

ARRET

. . . .

Attendu que l'action est basée sur l'article 45 du décret du 25 juin 1949, suite à la rupture par l'intimé, le 15 juillet 1952, du contrat d'emploi qui liait les litigants ; que l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé au paiement des sommes de 60.000 frs à titre d'indemnité de rupture sans justes motifs, de 36.000 frs représentant la contrevaleur du logement et des frais médicaux pendant 6 mois et de 4.375 frs pour allocation de congé ;

Attendu que, par la décision entreprise, le premier juge a dit la demande non fondée ;

Attendu que l'appel est recevable, même pour ce qui concerne le troisième chef de la demande qui provenant de la même cause que les deux premiers chefs, doit être cumulé avec ceux-ci pour la détermination du ressort ;

Attendu que devant la Cour l'appelant ne postule plus condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 36.000 frs pour logement et frais médicaux et réduit à 312 frs la somme réclamée pour allocation de congé ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a été engagé par l'intimé, le 1er juillet 1952, en qualité de conducteur de travaux, pour une durée d'un an, moyennant une rémunération mensuelle de 10.000 ; frs que le 15 juillet 1952 l'intimé a notifié à l'appelant qu'il était mis fin au contrat, à l'expiration du mois en cours ; que la lettre notifiant le licenciement était rédigée en ces termes : « Vous ne possédez pas les qualités de conducteur de travaux pour lesquels je vous ai engagé. Ce constat a été fait sur les travaux que je vous ai confiés à exécuter à Djugu » ;

Attendu que l'intimé avait la faculté d'engager l'appelant à l'essai ; qu'il n'est pas allégué que ce dernier aurait usé de manœuvres frauduleuses pour faire croire à des capacités qu'il n'avait pas ;

Attendu qu'en règle générale l'insuffisance de l'aptitude de l'employé ne peut justifier son renvoi immédiat (Léo 5-10-26 R. J. C. B. 1929 p. 33 ; — Cons. Brossel Contrat d'emploi, n° 150 ; — Van Damme, Contrat d'emploi, n° 1037 citant Boma 1-5-1914, Jur. Col. 1924 p. 320 ; — V. aussi note sous Léo 29-4-1930, Jur. Col., 1932-33, p. 87) ;

Attendu, d'autre part que si des faits dénotant une inaptitude foncière et définitive peuvent constituer des manquements graves rendant impossible l'exécution du contrat, encore faudrait-il, comme le fait remarquer l'appelant, que ces faits pour pouvoir être invoqués, aient été notifiés par écrit, dans les 15 jours de la rupture, conformément au prescrit de l'article 40 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que les reproches adressés à l'appelant dans la lettre de l'intimé du 15 juillet sont formulés en termes généraux ; qu'ils ne visent aucun fait précis ;

Attendu qu'il est unanimement admis que pour apprécier si la rupture d'un contrat d'emploi est ou non justifiée il ne peut être tenu compte de motifs énoncés d'une manière vague ou imprécise (1re instance Léo, 13-9-1939, R. J. C. B., 1940. p. 32 ; — Trib. Appel R.-U., 9-11-42, R. J. C. B., 1943, p. 145) ;

Attendu qu'en conséquence le renvoi de l'appelant par l'intimé n'est pas justifié ; que c'est à tort que le premier juge a dit non fondés les deux chefs de la demande dont la Cour est saisie ;

Attendu que les montants réclamés ne sont pas discutés ; qu'ils sont conformes aux dispositions contractuelles et légales ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger déclarant s'en référer à sagesse ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement a quo et statuant à nouveau : dit l'action fondée ; condamne l'intimé à payer à l'appelant les sommes de 60.000 frs et de 312 frs avec les intérêts à 6 % l'an à partir du 6 octobre 1952 ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1720 frs.

(Siéegaient : MM. M. Rae, Président : G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me de la Kéthulle de Ryhove.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 novembre 1956.
Sté P. c./ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Refus de continuer à prester le travail aux conditions

primitivement convenues. — Motif grave de rupture.

Constitue un juste motif de rupture du contrat par l'employeur le refus par l'employé de continuer de prester aux conditions de rémunération convenues un travail pour lequel il a été engagé.

ARRET

. . . . .

Attendu que par contrat conclu avec expatriation le 25 août 1952, et entré en vigueur le 29 décembre suivant, l'intimé a été engagé au service de l'appelante en qualité d'employé de commerce pour une durée de trois ans ; que par lettre du 9 février 1955, l'appelante a mis fin aux services de l'intimé pour le motif « qu'il avait manifesté une mauvaise volonté notoire en refusant de poursuivre ses obligations contractuelles aux conditions existantes » ;

Attendu que l'intimé, soutenant que la rupture dn son contrat est injustifiée, a poursuivi la condamnation de l'appelante à lui payer : 1°) son traitement du mois de février 1955, 2°) 150.000 frs à titre d'indemnité de rupture, 3°) 17.484 frs pour allocation de congé, 4°) 35.000 frs pour prestations dominicales et 5°) la consignation des frais de voyage retour de Léopoldville à Athènes ;

Attendu que par un premier jugement du 1er août 1955, dont il n'a pas été interjeté appel, le premier juge a dit non fondés les chefs 1° et 4° de la demande ; qu'avant faire droit pour le surplus, il a autorisé les parties à édifier des enquêtes aux fins de préciser les circonstances de la rupture des rapports contractuels ;

Attendu que la décision entreprise a déclaré non fondée la révocation de l'intimé et a condamné l'appelante à lui payer 75.000 frs à titre d'indemnité de rupture et 14.491 frs pour allocation de congé, et à consigner à la Banque du Congo Belge la somme de 20.580 frs correspondant au coût du voyage de retour de l'employé ;

Attendu que l'appel principal limité par conclusions aux dispositions du jugement a quo relatives au fondement de l'action et subsidiairement au montant de l'indemnité de rupture et aux frais de voyage, est régulier en la forme et recevable ; que l'appel incident, limité à l'indemnité de rupture, est également recevable :

Attendu que l'intimé ne conteste pas qu'il avait décidé de ne plus exécuter ses obligations aux conditions existantes ;

Attendu que le premier juge a motivé sa décision par la considération que les enquêtes avaient établi qu'au cours de l'exécution du contrat l'intimé s'était vu imposer une aggravation de ses prestations ; qu'il n'y avait consenti que moyennant une augmentation de sa rémunération ; que l'appelante avait marqué son accord de principe quant à cette augmentation ; que dans ces conditions, l'appelante n'a pu légalement baser le renvoi de l'intimé sur le refus de poursuivre ses prestations aux conditions existantes ;

Attendu qu'il est acquis aux débats et non contesté qu'à partir du mois de novembre 1953, l'intimé a été affecté à la boulangerie qui constitue une des branches d'activité de l'appelante, et qu'il a assumé cette gestion, sans élever la moindre protestation, jusqu'à la fin du mois de janvier 1955 ; que le 9 février suivant, son remplaçant ne donnant pas satisfaction, l'intimé a été prié de reprendre ses anciennes fonctions ; qu'il subordonna son accord à la condition que son traitement mensuel soit porté à 25.000 frs ; qu'une discussion surgit alors entre les litigants et que les relations contractuelles furent rompues ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il ne peut être déduit des témoignages recueillis, dont certains sont suspects et la plupart confus, que l'appelante a donné son consentement pour augmenter la rémunération de l'intimé ; qu'il résulte au contraire des déclarations du sieur V., seul témoin qui a assisté à la discussion entre les parties sur ce point,

que celles-ci étaient en complet désaccord ;

Attendu qu'il n'est non plus établi que l'appelante a aggravé les prestations qu'aurait à fournir l'intimé, lorsqu'elle lui a enjoint, le 9 février 1955, de reprendre la gérance de la boulangerie ;

Qu'ainsi qu'il a été exposé ci-avant, l'intimé avait déjà assumé cette gérance durant de longs mois ; qu'à cette occasion son traitement mensuel avait été porté de 10.000 à 12.500 frs ; que le fait que l'appelante ait affecté l'intimé pendant une quinzaine de jours à un autre département, n'empêchait pas sa réaffectation à ses anciennes fonctions ; qu'en effet, l'article 8 du contrat stipulait expressément que l'employeur se réservait le droit d'assigner à son agent toutes fonctions qu'il jugerait en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances ou ses facultés ;

Attendu que l'intimé ne précise d'ailleurs pas en quoi des prestations plus pénibles lui auraient été imposées ; qu'il n'est donc pas possible d'examiner si et dans quelle mesure ces prestations auraient dépassé les obligations contractuellement assumées par l'intimé ; qu'il peut être observé que ce dernier ne contredit pas à la lettre du 22 octobre 1956 de l'appelante, aux termes de laquelle ses fonctions n'étaient pas celles d'un ouvrier boulanger, mais celles, sédentaires et discontinues d'un gérant, auquel était laissée la faculté d'interrompre son travail et de se reposer en dehors des heures de pointes se situant de 7 à 11 et de 16 à 18 heures ;

Attendu qu'il n'est non plus établi que l'appelante aurait refusé soit antérieurement au litige, soit pour l'avenir, d'octroyer à l'intimé le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives prévu par la loi ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le refus de l'intimé de continuer à exercer ses fonctions aux conditions existantes a constitué un manquement grave rendant impossible la la continuation des rapports contractuels ; que sa révocation par l'appelante est justifiée ; que contrairement à la décision du premier juge, l'action manque de fondement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger s'en référant à la sagesse de la Cour ;

Reçoit les appels ; dit l'appel principal fondé ; l'appel incident non fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action non fondée ; en déboute l'intimé ;

Condamne celui-ci aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Brys et Schietecatte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 novembre 1956
M. c./ U. et c./ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.) — APPEL EN GARANTIE. — GARANTIE. — Appel du garant contre le garanti et contre le demandeur originaire. — Appel incident du garanti contre le demandeur originaire. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ARCHITECTE. — Responsabilité décennale.

I. Lorsque le garanti et le garant ont, tous deux contesté le bien fondé de la demande originaire, l'appel du garant contre le demandeur originaire et contre le garanti est recevable.

Cet appel profite au garanti, qui peut aussi agir par appel incident contre le demandeur originaire.

II Seules les malfaçons graves mettant en péril la solidité du bâtiment, peuvent, après la réception définitive, donner lieu à l'application de l'art. 439 du code civil livre III sur la responsabilité décennale des architectes

et des entrepreneurs. Telle n'est pas la malfaçon d'omission de placement de joints de dilatation dans le zinguage d'une corniche de bois, destinée à recueillir les eaux de pluie.

Il est au moins contestable que l'article 439 puisse être invoqué par l'entrepreneur à l'égard du sous-traitant.

ARRET

. . . . . .

Attendu, qu'en 1949, l'intimé U. agissant en qualités d'architecte et d'entrepreneur, a construit l'immeuble dit « Lantana House » à Bukavu, pour compte de l'intimé Men. ;

Que cet immeuble s'étant révélé affecté de certaines défectuosités, en ce qui concerne, notamment, la partie plomberie-zinguerie qui aurait été exécutée en sous-entreprise par l'appelant Mes., Men. a fait citer U. devant le Tribunal de première instance du Kivu, par exploit du 19 avril 1955, pour s'entendre condamner au paiement de 70 878 frs, coût prétendu des réparations nécessitées par les dégâts causés à l'immeuble par ces vices, et des travaux nécessaires pour y remédier ;

Que U. a appelé Mes. en garantie, par exploit du 27 avril 1955 ;

Attendu que par jugement du 9 mars 1956, le Tribunal a fait droit aux deux actions, à l'exclusion, toutefois, de la réclamation d'un montant de 3.000 frs compris dans le total de 70.878 frs demandé ;

Attendu que Men. a fait signifier ce jugement à U. par acte du 26 mars 1956, et à Mes. par acte du 27 mars 1956 ;

Que Mes. en a interjeté appel par acte du 23 avril 1956, dirigé à la fois contre Men. et contre U.

Que, par conclusions prises en audience du 13 novembre 1956, U. a déclaré interjeter appel incident contre Men. ;

Attendu que Men. conteste que l'appel principal ou cet appel incident puissent remettre en cause la décision intervenue sur son action contre U. ;

Mais attendu que celui-ci et Mes. ont, tous deux, contesté le fondement de l'action principale ;

Que dans ces conditions, l'appel du garant profite au garanti, leurs intérêts étant si intimement liés qu'ils se représentent l'un l'autre (R. P. D. B. V° appel en matière civile et commerciale n°s 54 et 426 — Garsonnet et César Bru. T. VI n° 138 — Crépon : De l'appel n°s 1338 ss. 1584 ss., 1741 ss.) et tous deux sont recevables à conclure en appel contre le demandeur originaire sur l'appel du garant ;

Que l'on admet que le garanti est recevable, sur l'appel du garant, à agir par voie d'appel incident contre le demandeur originaire (Crepon Op. cit. n°s 3961 ss. et 4.000, R. P. D. B. Loc. cit n° 426) ;

Attendu que la Cour est régulièrement saisie, aussi bien de l'action principale, que de l'action en garantie ;

Attendu que U. conteste s'être engagé à supporter le coût des travaux prétendument nécessaires pour remédier au vice dont Men. se plaint ;

Que cet engagement n'est pas établi à suffisance ;

Attendu que Mes. conteste que l'absence de joints de dilatation dans une gouttière (corniche) constitue une malfaçon ;

Qu'il conteste qu'il lui ait été commandé d'en établir, et prétend que, pour en établir, la boiserie de la corniche, qu'il aurait été chargé de zinguer, aurait dû être construite par U., qui aurait exécuté lui-même ce travail, autrement que de la manière dont elle l'a été ;

Attendu que le contraire n'a pas été prouvé ;

Attendu que Mes. fait, d'ailleurs, observer que Men. aurait fait procéder lui-même, aux travaux, qui ont modifié l'état des lieux, et dont il réclame le coût sans qu'il ait été sommé d'avoir à y procéder lui-même ;

Attendu quoiqu'il en soit de ces dires, que la réception définitive du bâtiment en 1949, n'a laissé subsister, au profit de Men. et contre U., d'autre action pour malfaçons, que celle qui pourrait trouver appui dans l'article 439 du code civil L. III, relatif à la

responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;

Qu'il est, du reste, à tout le moins, contestable que cette disposition permettrait un recours de U., entrepreneur et architecte contre Mes. son sous-traitant (De Page T. IV, nos 899 et 907 : litt. C.) ;

Mais attendu que les conditions d'application, du dit article 439 ne se rencontrent pas en l'espèce ;

Qu'il n'y est pas question de malfaçons graves mettant en péril la solidité du bâtiment ou d'une de ses parties maîtresses ;

Attendu que ni l'action en garantie de U., ni l'action orginaire de Men., ne sont fondées ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties en cause et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 20 novembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut sur la recevabilité des appels, déclarant s'en référer à prudence ;

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Déboute le demandeur originaire de son action, U. de son appel en garantie,

Met les frais des deux instances à charge de Men., à l'exception, toutefois, des frais relatifs à l'action en garantie, lesquels sont à charge de U.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Laroche, Claeys, et Lozet.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 novembre 1956
G. c./ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENT INCIDENTEL. — APPEL (mat. civile). — EVOCATION. — MINEURS. — Conseil de famille. — Homologation.

I. — Est incidentel un jugement qui tranche la question, contestée par les parties, de la nécessité de l'homologation de la délibération d'un conseil de famille.

II. — Pareille homologation n'est pas requise pour l'intentement d'actions relatives aux droits immobiliers des mineurs.

III. — La Cour peut évoquer le fond lorsque les parties ont conclu au fond devant le premier juge seulement.

ARRET

Attendu que, sur une action de l'appelant tendant à obtenir mutation d'un terrain acheté à l'intimé, avec dommages-intérêts, sont intervenus plusieurs jugements du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville dont celui, rendu contradictoirement, en date du 30 mars 1956 qui ordonne à l'appelant, demandeur originaire, de produire l'homologation d'une décision du conseil de famille l'autorisant à poursuivre la dite action au nom de ses enfants mineurs ;

Attendu qu'appel de ce jugement fut interjeté dans les formes et délais légaux ; que l'intimé conclut en ordre principal à dire cet appel irrecevable pour le motif que le jugement d'avant dire droit attaqué n'étant pas interlocutoire serait nécessairement préparatoire et que l'appel d'un jugement purement préparatoire serait irrecevable ;

Attendu que le jugement entrepris ne préjugeant pas le fond, n'est certainement pas interlocutoire ;

Attendu que, fût-il simplement préparatoire, l'appel n'en serait pas irrecevable, mais seulement prématuré : « l'appel d'un » jugement préparatoire ne pourra être » interjeté qu'après le jugement définitif et » conjointement avec l'appel de ce jugement » (art. 50 du Code de procédure civile) ;

Attendu qu'en l'espèce en tranchant la question, contestée par les parties de la nécessité de l'homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise

l'appelant à ester en justice au nom de ses enfants mineurs, le premier juge a statué par une disposition définitive ; que ce jugement incidentel n'est pas un jugement dit préparatoire dont l'appel devrait être postposé jusqu'après le jugement définitif mais que son appel est immédiatement recevable conformément à une jurisprudence constante ; que la recevabilité d'un appel du jugement sur incident suit celle du jugement rendu au fond (Elis. 13 septembre 1955 : R. J. p. 370) ;

Attendu que l'intimé conclut, en ordre subsidiaire, à l'irrecevabilité de l'action originaire et à la confirmation du jugement a quo ; qu'il fonde son opinion de la prétendue irrecevabilité de l'action sur l'absence de l'homologation ordonnée par le premier juge ;

Mais attendu que, tout au plus, l'homologation fût-elle requise, son défaut ne permettrait d'opposer à la demande qu'une exception dilatoire, les formalités habilitantes requises en la matière pouvant être accomplies en cours d'instance ;

Attendu que le jugement a quo se fonde, sans plus, sur les articles 457 et 458 du Code civil métropolitain pour dire nécessaire la formalité de l'homologation ; que ces articles visent des cas étrangers à la présente action ; que les actions relatives à des droits immobiliers peuvent être intentées par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille sans homologation (article 464 du Code civil belge) ;

Attendu que partant l'homologation n'est pas requise et le jugement doit être réformé ;

Attendu que, saisie de ce seul incident, la Cour n'estime pas devoir faire application de la faculté d'évoquer le fond d'une action qui a donné lieu à demande reconventionnelle, et sur laquelle, en degré d'appel, l'intimé n'a pas conclu au fond, encore que cette évocation paraisse possible théoriquement, les parties ayant conclu au fond devant le premier juge (cfr. Cass. 4 avril 1878 ; Pas. I. 201 ; R. P. D. B. V° Appel, nos 335 — 338 ; Cass. fr. 9 mars 1863 ; D. P. I. 176 ; cfr. aussi Elis. 13 novembre 1943 : R. J. 1944 ; p. 87) ;

Attendu qu'il paraît à la Cour de l'intérêt d'une bonne justice que la cause bénéficie dans son entier du double degré de juridiction et soit dès lors renvoyée devant le premier juge ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre.

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général, Dermaut en son avis conforme donné à l'audience publique du 13 novembre 1956 ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement entrepris,

Statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à homologation de l'acte du conseil de famille en date du 15 avril 1955,

Renvoie la cause devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les dépens d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Rubbens et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 novembre 1956
M. P. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPARUTION PERSONNELLE. — Comparution personnelle requise. — Remise en présence de mandataire réputée contradictoire. — Renvoi à audience ultérieurepour complément d'enquête.

Lorsqu'en raison de la peine applicable la comparution personnelle du prévenu est requise, le juge peut toutefois remettre valablement la cause en continuation en présence du mandataire du prévenu. Cette remise est réputée contradictoire.

ARRET

. . . . . .

Quant à la saisine de la Cour :

Attendu que par citation du 16 juin 1955, le prévenu fut régulièrement cité à comparaître le 20 octobre 1955 devant le Tribunal de première Instance de Bukavu ;

Qu'à cette audience, Maître Henri, Avocat à Bukavu comparut pour le prévenu et sollicita remise de la cause ;

Attendu que le Tribunal, tout en relevant que conformément aux dispositions de l'art. 82 du Code de Procédure Pénale, la comparution du prévenu par mandataire n'était pas autorisée à raison de la gravité des infractions poursuivies fit droit, néanmoins, à la demande de remise et renvoya la cause au 26 janvier 1956 ;

Attendu qu'à cette audience, le prévenu non réassigné s'abstint de comparaître ; que défaut fut requis et adjugé contre lui ;

Attendu qu'à cette même audience, la partie poursuivante fut entendue en ses réquisitions et le Tribunal prit la cause en délibéré ;

Attendu, cependant, que le 2 février 1956, le Tribunal décida de rouvrir les débats, ordonna un complément d'enquête et renvoya, pour audition des témoins, l'affaire au 8 mars 1956 ;

Attendu qu'à cette audience les témoins cités furent entendus, le Ministère Public requit à nouveau et la cause fut remise pour prononcé à huitaine ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner 1) si la remise accordée en présence du mandataire du prévenu doit être réputée contradictoire nonobstant le texte formel de l'article 82 du Code de Procédure Pénale — 2) si sans violer les droits de la défense le Tribunal a pu, après le donné acte du défaut, renvoyer la cause pour complément d'enquête, alors que le prévenu n'était pas légalement informé de ce renvoi ;

***

Attendu que l'article 82 de notre Code de procédure, tout comme l'article 185 du Code d'instruction Criminelle belge exige la comparution en personne du prévenu dans les affaires relatives à des délits susceptibles d'entraîner l'application d'une peine d'une certaine gravité ;

Attendu que cette règle a été édictée tant dans l'intérêt même du prévenu que dans celui-ci de l'instruction de ces affaires souvent délicates et compliquées ;

Attendu que si absolue que soit cette règle la jurisprudence a été amenée à admettre des exceptions et a décidé notamment que la comparution personnelle n'est pas obligatoire tant qu'il ne s'agit que de juger des exceptions préjudicielles indépendantes du fond, ni l'intérêt de la défense ni les nécessités de l'instruction ne réclamant en ce cas, des explications personnelles du prévenu (Voir Faustin Helie Tome III — 4162 — Cass. Fr. 22-6-1838 — Bul. n° 174) ;

Attendu qu'à fortiori et par les mêmes motifs, la doctrine et la jurisprudence métropolitaines ont admis que la présence personnelle du prévenu n'était pas nécessaire pour demander une simple remise (Schuind Tome I 2e édit. p. 540 II : 2 — R. P. D. B. V° Proc. Pén. n° 618/ 4° et 619/1° — Novelles : Trib. Correct. n° 126) ;

Attendu que l'article 82 de notre Code de Procédure doit recevoir la même interprétation que l'article correspondant du Code d'instruction criminelle belge (en ce sens — Cour d'Appel de Léo. 17-3-1949 ; R. J. C. B. p. 204) ;

Attendu qu'il convient de décider dès lors, que le premier juge est resté régulièrement saisi à l'audience fixée en présence du mandataire du prévenu et a pu valablement adjuger défaut à la dite audience ;

***

Attendu que, dans le cas où le défaut a été donné à l'audience pour laquelle le prévenu a été cité ou à l'audience à laquelle la cause a été contradictoirement renvoyée, le juge est en présence d'une instruction par défaut commencée qui peut

être continuée dans l'état où elle se trouve ;

Que malgré l'absence du prévenu, le tribunal peut ordonner, pour s'éclairer, toutes les mesures d'instruction qui seraient de mise dans une instance contradictoire (Voir Beltjens. C. d'inst. Crim. art. 186 — Cass. Fr. 30 octobre 1885 — D. P. 1886 - 1386 et Dissertation reprise en note sous cet arrêt) ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy. Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 novembre 1956
P. civ. De V. et M. P. c. / D.
P. civ. D. c. / De V.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Signaux de priorité non éclairés.

Au Congo Belge l'éclairage des signaux n'est pas prescrit en matière de roulage.

ARRET

.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; que cet appel remet en mouvement l'action publique exercée à charge de prévenu D. par le Ministère Public, l'action civile formée contre le même prévenu par De V., et la citation directe de D. contre De V. ;

Attendu qu'il demeure établi que le prévenu D., usager venant de l'avenue de Kibati, voie secondaire, a débouché sur l'avenue industrielle, voie principale, alors que la survenance sur cette avenue de l'usager De V. entraînait un risque de collision ;

Attendu que D. a reconnu, dès son premier interrogatoire, (p. 3) qu'il savait que l'avenue abordée par lui était prioritaire mais plaide que la priorité n'est pas due lorsque le signal réglementaire (Triangle renversé) de priorité n'est pas pas éclairé et partant pas visible ; qu'il allègue que l'absence d'éclairage du signal équivaut à l'absence de signal ;

Mais attendu qu'au Congo l'éclairage des signaux n'est pas prescrit, même dans les agglomérations ; que cette omission paraît voulue car, contrairement aux règles métropolitaines où l'usager ne peut, dans les agglomérations, utiliser que des phares de stationnement, au Congo l'usager doit faire usage de ses phares de campagne ou de croisement lesquels éclairent suffisamment le signal litigieux et le rendent visible ; que la jurisprudence métropolitaine invoquée par le prévenu D. (Cass. 22. février 1954, Pas., I, 551) ne peut donc s'appliquer au cas en examen ;

Attendu que vainement le prévenu allègue que la voiture de De V. roulait sans éclairage ; que cette assertion est controuvée ;

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il statue sur l'action pénale et aussi pour les motifs du premier juge que la Cour fait siens, sur l'action civile intentée par De V.

Attendu que, corollairement, la citation directe dirigée contre ce dernier demeure sans fondement ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Livre premier du code pénal, les articles 23/6°, 23/7, et 61/1 de l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme la sentence entreprise,

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 862,50 frs ou 2 jours

de contrainte par corps, à défaut de paiement dans le délai de la loi ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Rubbens et Laroche.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956.
Sté C. c./ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. (Mat. Civ.) — Jugement préparatoire. — EXPERT, EXPERTISE. — Remplacement d'expert.

N'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif, l'appel d'un jugement qui s'est borné à désigner un nouvel expert en remplacement d'un expert tardant à remplir sa mission. (1)

ARRET

. .

Attendu que par jugement avant faire droit du Tribunal de 1re Instance de Léopoldville du 13 novembre 1954 le sieur Orlandi fut nommé expert en cause la société Belge en Constructions et d'Exploitation de Carrières dite Sobecca contre la société du Crédit au Colonat et à l'Industrie ; que par jugement du 16 mars 1956, le dit expert fut déchargé de sa mission, qu'il n'avait pas accomplie à cette date, et remplacé par le sieur Jacques ; que l'expert Orlandi déposa son rapport le 28 mars 1956, soit après avoir été déchargé ; que le nouvel expert étant prétendument en défaut de remplir sa mission à la date prévue par le jugement du 16 mars 1956, la demanderesse sollicita par conclusions son remplacement par l'expert premier nommé, sieur Orlandi ; que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité et au non fondement de cette requête ; que par jugement du 2 août 1956, dont appel, le tribunal déchargea le sieur Jacques de sa mission et en chargea le sieur Orlandi ;

Attendu que le jugement dont recours n'a pas été signifié ; que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le jugement dont appel n'a pas eu à statuer sur le principe même de l'expertise, ni sur la nature et l'étendue de de la mission de l'expert, points sur lesquels il fut statué par le jugement du 13 novembre 1954 ;

Attendu que le premier juge s'est borné à substituer un expert à un autre ;

Attendu que sa décision, qui ne contient aucun préjugé, ne porte grief à aucun droit de l'appelante quoiqu'il y ait eu contestation ;

Que ne peut être dit définitif sur incident le jugement uniquement relatif à un incident qui n'a pour objet que de mettre la cause en état d'être jugée (Glasson, Tissier et Morel, Proc. civ., T. III, p. 4, n° 730 — Cons. avis P. Leclercq sous Cass. 23-4-1931, Pas. 1.143 — Cass. 29 avril 1869, Pas. 1.324 — Note sous Cass. fr. 19 octobre 1898, Rec. Dall. 1899. 1. 187) ;

Attendu que le jugement a quo, simple mesure d'instruction, est préparatoire ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 50 de l'ordonnance du 14 mai 1886, sur la procédure civile, l'appel n'est pas recevable ; que la Cour ne peut rechercher si le remplacement de l'expert sieur Jacques par le sieur Orlandi était conforme à l'administration d'une bonne justice ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme 1.080 frs.

---

(1) L'arrêt constate cependant que la partie défenderesse avait conclu à l'irrecevabilité et au non fondement de la requête tendant au remplacement de l'expert.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Nyns, Willemart et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956.
Sté M. c./ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — COMMERCE, COMMERÇANT. — Emploi du nom commercial. — Confusion non constitutive de concurrence illicite.

Tout commerçant a droit à la propriété exclusive de son nom commercial et ce droit peut être étendu aux initiales du nom.

Mais il n'est pas porté atteinte à ce droit par l'emploi d'initiales de noms commerciaux présentant une certaine ressemblance, alors qu'il n'est pas prétendu que cet emploi constituerait, par confusion, une concurrence illicite entre les deux entreprises, dont les activités sont différentes. (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par la décision entreprise, le premier juge a débouté l'appelante de son action tendant à faire défense à l'intimé d'user de la dénomination abrégée « C. M. L. », ainsi qu'à le faire condamner à modifier cette dénomination ou, à défaut de ce faire, à payer à l'appelante 500 frs de dommages et intérêts par jour de retard ;

Attendu que l'appelante, constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, exerce son activité sous la dénomination : « Manufacture de Carreaux de Léopoldville » ou « M. C. L. » ; que l'intimé a fait choix du nom commercial : « Constructions Métallique de Léopoldville « ou » C. M. L. » ;

Attendu que l'appelante soutient que la similitude des dénominations abrégées sous lesquelles les parties font le commerce, entraîne une possibilité de confusion, et qu'elle est justifiée à réclamer la protection de la dénomination qu'elle a été la première à utiliser ;

Attendu que l'appelante déclare que son action n'est pas basée sur l'article 258 du Code civil L. III, sauf en ce qui concerne sa demande subsidiaire de dommages et intérêts, ni sur l'ordonnance loi du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale ;

Attendu que la loi belge du 18 mai 1878 sur les sociétés à laquelle l'appelante se réfère, n'est pas d'application au Congo Belge ; que l'arrêté royal du 22 juin 1926, dont elle fait également état, vise exclusivement les sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Attendu qu'il doit être admis que tout commerçant ou toute société de commerce a droit à la propriété exclusive de son nom commercial qui constitue un élément du patrimoine et se transforme en chose de commerce ; que ce droit, qui peut être étendu aux initiales du nom, doit être protégé contre les atteintes des tiers (Cons. De Page, Traité de droit civ. belge, T. I., N° 304 — Novelles, Droits Intellectuels, p. 503 n[os] 105 — Moreau, Traité de la Concurence Illicite, N[os] 71 et 72 — Rép. Prat. de D. B., V° Concurrence Illicite, N[os] 131 et sts — Frédéricq, Droit Comm., T. I. N° 27 — Planiol, Droit civ. franç. T. I. N° 119 — Cass., 26-12-1876, Pas. 1877-1-54) ;

Attendu que l'appelante ne soutient pas qu'il a été porté atteinte à son nom, qui est absolument différent de celui de l'intimé ; qu'elle argue uniquement d'un danger de confusion entre les initiales de ce nom, et allègue à cet égard que certaines correspondances destinées à l'intimé lui ont été remises et inversement ;

---

(1) Comp. Elis. 5 mai 1953 (R. J. C. B. 1953, p. 189).

Attendu que si les trois initiales du nom commercial des litigants présentent une certaine ressemblance, les deux premières d'entre elles, qui les différencient aux yeux des tiers, ne peuvent manifestement prêter à aucune confusion pour ceux qui sont amenés à traiter avec les parties, alors surtout que leurs activités commerciales diffèrent complètement ; que ce n'est d'ailleurs que le 13 décembre 1954 que l'appelante s'est avisée pour la première fois de cette ressemblance, alors que l'intimé est installé à Léopoldville depuis le mois de mars 1952 ; qu'il est indifférent que depuis lors ce dernier ait changé d'adresse ;

Attendu que l'inconvénient résultant de ce que certaines correspondances n'ont pas été remises à leurs destinataires, est uniquement imputable à un défaut d'attention des expéditeurs ou du service postal, ainsi que le constate le jugement a quo ; qu'il échet de relever à cet égard que c'est au préjudice de l'intimé que la plupart de ces erreurs ont été commises ;

Attendu que ces seules erreurs de transmission ne constituent pas l'atteinte au droit de l'appelante à sa dénomination abrégée ; qu'il ne résulte d'aucun élément que ce droit a été lésé d'une manière quelconque ; qu'ainsi qu'en a décidé le premier juge, l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Sace et Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956.
R. c. / Sté R.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.) — DEFAUT (Mat. Civ.) — EXPEDITION. — Appelant faisant défaut. — Expédition non produite. — Appel irrecevable.

Lorsque l'appelant fait défaut et que l'expédition n'est pas produite, l'intimé est fondé à faire déclarer l'appel irrecevable. (1)

Il en est ainsi, tout au moins lorsque l'attitude de l'appelant témoigne d'un recours à des moyens dilatoires. (2)

ARRET

. . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il a été formé dans les délais légaux ;

Attendu qu'après avoir comparu, représenté par son conseil, Maître Van Nieuwenhuysen, à quatre audiences pour la remise de la cause d'accord parties, l'appelant n'a plus comparu ni personne pour lui ;

Attendu que l'expédition ou la copie du jugement a quo n'est pas produite ;

Attendu que, pour ce motif, l'intimée demande que l'appel soit déclaré non recevable ;

Attendu que l'appel peut être déclaré irrecevable lorsque l'appelant ne produit pas l'expédition du jugement attaqué ou la copie à lui signifiée de cette expédition ;

Attendu que, même à défaut de disposition légale expresse en procédure congolaise, cette opinion se justifie par le fait que c'est à l'appelant qu'il appartient de révéler à la Cour l'existence et la nature

---

(1) V. en sens opposé : Elis. 3-7-1948 et notes (R. J. C. B. 1948, p. 190) — Elis. 15-1-1949 (R. J. C. B. 1949, p. 50 — Note sous 1re inst. Elis. 16-3-1950 (R. J. C. B. 1950, p. 119).

(2) V. en ce sens : Elis. 11-8-1953 (R. J. C. B. 1953, p. 250.)

du jugement dont il poursuit la réformation, et de la mettre à même d'apprécier ses griefs contre la décision dont appel ;

Attendu que dispenser l'appelant de la production de la décision entreprise serait injustifiable ; que le renvoi de la cause au rôle général pour qu'elle soit mise en état, serait éventuellement de nature à imposer à l'intimée des délais et frais de procédure et même la production du jugement a quo : que l'intimée serait en fin de compte la victime de l'attitude de l'appelant, dont le recours et le défaut apparaissent comme des moyens dilatoires ;

Attendu que les conclusions de l'intimée sont fondées ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger se référant à sagesse ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.720 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Van Nieuwenhuysen)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956
Dame V. c./ F.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.

La demande reconventionnelle en divorce constitue une défense à l'action principale lorsqu'elle tend à faire échapper le demandeur sur reconvention aux conséquences d'ordre moral et matériel d'un divorce prononcé exclusivement à ses torts. (1)

(1) L'article 141 du code Congolais livre I admet expressément la demande reconventionnelle en divorce. Mais la question présente de l'intérêt au point de vue de la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée pour la première fois au degré d'appel, au regard des dispositions de l'article 56 du Code de procédure civile. La question n'est pas réglée au Congo par une disposition expresse de la loi, comme en France, et actuellement en Belgique (art. 239 et 243 code civil français. — art. 251 et 262 code civ. métr.). V. Elis. 21-6-1955 (R. J. C. B. 1955, p. 343 et références).

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce recours vise le jugement du 20 juin 1956 du Tribunal de première instance de Léopoldville, qui a prononcé le divorce entre les litigants, pour cause d'injure grave, aux torts de l'appelante, a débouté celle-ci de sa demande reconventionnelle tendant à obtenir le divorce aux torts de l'intimé, pour la même cause et a dit que l'enfant commun, né le 30 juillet 1950 sera confié à l'intimé dès qu'il aura atteint l'âge de 7 ans ;

Attendu que l'intimé avait demandé le divorce aux torts de son épouse pour cause d'adultère et d'injure grave, en invoquant les relations de l'appelante avec un sieur V. ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il ne résulte pas des éléments de la cause que ces relations auraient commencé au Congo et auraient même motivé le départ de l'appelante pour la Belgique ;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi par l'enquête judiciaire à laquelle le Parquet de Bruxelles a fait procéder, que l'appelante sortait fréquemment avec le dit sieur V., le recevait chez elle plusieurs fois par semaine, le soir ; que, souvent même ce dernier passait la nuit chez la dame V. ;

Attendu que l'appelante n'a pas été surprise en flagrant délit d'adultère, mais qu'il n'en est pas moins certain que les

relations suivies qu'elle a entretenues avec le sieur V. qui, lui-aussi, était marié, ont revêtu un caractère gravement injurieux pour l'intimé ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge a dit l'action principale fondée, en tant qu'elle était basée sur l'injure grave ;

Attendu que l'intimé soutient devant la Cour, comme il l'avait fait en 1re instance, que la demande reconventionnelle n'est pas recevable parce qu'elle ne peut faire obstacle à l'action principale, ni retarder la solution de cette action, qui est en état ;

Attendu que la demande reconventionnelle en divorce que l'appelante avait introduite devant le premier juge est, en l'espèce, une défense à l'action principale ; qu'elle tend, en cas de double divorce, à faire échapper la demanderesse en reconvention aux conséquences d'ordre moral et matériel d'un divorce prononcé exclusivement à ses torts (Léo 18-4-1944, R J. C. B. 1945, p. 66) ;

Attendu que cette demande n'est pas non plus de nature à retarder le cours de l'action principale ;

Attendu, en effet, qu'il est dès ores avéré, par la correspondance produite aux débats, qu'à différentes reprises l'intimé a manifesté en termes catégoriques, sa volonté bien arrêtée de ne plus vivre avec sa femme ;

Attendu que, vainement l'intimé pour tenter de justifier son attitude, invoque actuellement l'inconduite de l'appelante ; que dans aucune de ses lettres l'intimé n'a fait mention de griefs à cet égard pour motiver son refus de recevoir son épouse ; qu'au contraire, dans une lettre datée du 19 mai 1954 l'intimé écrit ce qui suit : « la vie commune a été un fiasco ; je suis assez égoïste que pour vouloir maintenant agir à ma guise ; »

Attendu qu'en matière de divorce il n'y a pas compensation des torts ;

Attendu, au surplus, qu'il échet de remarquer que l'intimé a exprimé son intention de cesser la vie commune, dès 1952, alors que ce n'est qu'à la fin de l'année 1954 qu'il a eu la preuve des relations de son épouse avec un sieur V. ;

Attendu que le refus persistant et non justifié de l'intimé de recevoir l'appelante et de reprendre la vie commune constitue pour l'épouse une injure suffisamment grave pour justifier la rupture du lien conjugal aux torts du mari ; que ce dernier avait d'ailleurs envisagé lui-même cette éventualité, en écrivant, dans une lettre envoyée à sa femme le 24 janvier 1953 : « si tu choisis le divorce, même à mes torts, je suis d'accord... » ;

Attendu, en conséquence, que la demande reconventionnelle est fondée ; qu'il y a lieu à réformation du jugement a quo, quant à ce ;

Attendu que l'appelante demande que la garde de l'enfant commun lui soit confiée ; que l'intimé conclut à la confirmation de la décision du premier juge ;

Attendu que dans l'intérêt de l'enfant, âgé actuellement de six ans, il échet d'en confier la garde à sa mère ;

Attendu que l'appelante postule la condamnation de l'intimé au paiement d'une pension de 2.000 frs par mois, sur base de l'article 301 du Code civil belge ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée, le divorce étant prononcé aux torts réciproques des époux ;

Attendu que la somme de 2.000 frs par mois réclamée par l'appelante pour l'entretien de l'enfant est équitable ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare partiellement fondé ;

Met à néant la décision entreprise, sauf en tant qu'elle a dit les demandes recevables et la demande principale fondée ;

Statuant à nouveau, dit la demande reconventionnelle en grande partie fondée ; en conséquence, prononce le divorce entre les époux aux torts réciproques des litigants ;

Confie à l'appelante la garde de l'enfant mineur F. P. ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante une pension mensuelle de 2.000 frs pour l'entretien de l'enfant commun ;

Déboute l'appelante de sa demande de pension pour elle-même ;

Faisant une masse des frais de deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.240 frs, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Van Nieuwenhuysen et Delattre.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
8 décembre 1956
M. P. c./ D.

DROIT PENAL. — AVIATION. — Mesures en matière de ravitaillement des avions en carburants.

En rendant le propriétaire de l'avion responsable de la non-observation de ses prescriptions, l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 8 août 1951 n'a pas exclu la responsabilité de l'agent européen qualifié chargé du ravitaillement de l'avion en carburants.

ARRET

.

Prévention : Avoir, à l'Aéroport d'Elisabethville, District du Haut-Katanga, Province du Katanga :

Etant responsable du ravitaillement des aéronefs, le 21 mai 1956, négligé de prendre des mesures qui s'imposaient pour que le ravitaillement en carburant des des avions C. B. I. Service Sn 411 D. C. 4 Auw D. C. 3 et Auw D. C. 3 se fasse sous le contrôle direct et en la présence d'un agent européen qualifié, en l'espèce lui-même. — Infraction prévue et sanctionnée par les articles 3/2 et 8 de l'ordonnance n° 66/252 du 12 juillet 1950 sur les carburants aviation ;

.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les faits repris en la prévention tombent sous l'application non de l'ordonnance du 12 juillet 1930 mais de celle du 8 août 1951 qui a abrogé la précédente ;

Attendu que l'article 2 de cette dernière Ordonnance dispose : « le ravitaillement d'un aéronef en carburants ne peut être effectué que sous le contrôle direct et en la présence d'un agent européen qualifié. — Il faut entendre par « agent européen qualifié » le préposé de la société pétrolifère ou le pilote de l'aéronef ou un mécanicien d'aéronef. — Le propriétaire de l'aéronef est responsable du respect de cette prescription » ;

Attendu que l'article 8 de la dite ordonnance réprime les violations aux dispositions de l'Ordonnance ;

Attendu que le prévenu soutient que seul le propriétaire de l'aéronef serait punissable éventuellement de la non-observation de la prescription susdite ;

Attendu que la volonté du législateur a été d'assurer la sécurité du ravitaillement des aéronefs en carburants en imposant l'intervention d'un agent européen qualifié ; que la société Sabena a désigné à cette fin le prévenu qui était en charge à la date précisée à la prévention ; que si celui-ci s'est abstenu volontairement et sans excuse légitime de remplir la mission qui lui était confiée et sans être remplacé par un autre agent européen qualifié, il est coupable de la violation de la disposition en examen ; que telle a dû être l'intention du législateur ; que toute autre interprétation du texte aboutirait à rendre inopérante la disposition litigieuse puisqu'il suffirait de l'abstention de l'agent désigné pour que la violation de la disposition demeurât sans sanction et qu'ainsi la sécurité voulue par

le législateur ne serait pas assurée, que son texte resterait lettre-morte ;

Attendu qu'en l'espèce des indigènes auraient, sans en avoir reçu l'ordre, empli un tank ou camion-citerne de Kérosène mêlé à de l'essence d'avion ; que cependant le prévenu s'en est rendu compte en voyant revenir le tank rempli et que les indigènes lui ont déclaré qu'ils l'avaient fait eux-mêmes ; que si réellement le prévenu n'a pu empêcher ceux-ci de le faire il devait en tout cas prendre aussitôt les mesures nécessaires pour réparer les erreurs commises éventuellement par ce personnel non-qualifié ;

Attendu qu'il aurait pu lui demander quels étaient les fûts déversés dans le tank ou s'assurer de la nature du mélange dont on l'avait empli ; que le prévenu s'est borné à procéder à une purge afin de vérifier si de l'eau n'était pas mélangée au carburant ; que cette vérification était insuffisante ;

Attendu que le ravitaillement en carburant d'un avion commence au décapsulage des fûts dont le contenu est transvasé dans le camion-citerne et dure jusqu'au transvasement dans le réservoir d'un avion ; qu'en l'occurrence le carburant déversé des fûts dans le camion-citerne était destiné à des avions qui partaient le lendemain soit le 22 mai 1956 ; que le prévenu pouvait donc prendre aisément les mesures nécessaires pour que le mélange défectueux ne fût pas transvasé dans le réservoir de ces avions ; qu'il ne l'a pas fait et se trouve dès lors coupable de la violation de la prescription édictée par l'article 2 et sanctionnée par l'article 8 de l'Ordonnance du 8 août 1951 ;

Attendu que le premier juge a bien jugé ; que la peine prononcée est légale et équitable ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnées par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre premier du code pénal, l'article 72/b/5° du Règlement annexé à l'Ordonnance n° 41/332 du 9 octobre 1954 sur l'entreposage d'inflammables en fûts ou en bidons à ciel ouvert, l'article 2 de l'Ordonnance n° 41/332 du 9 octobre 1954, les articles 3 et 8 de l'Ordonnance n° 66/239 du 8 août 1951 ; les articles 3/2 et 8 de l'Ordonnance 66/252 du 12-7-30 sur les carburants aviation ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 850 frs ou, en cas de non paiement dans le délai légal, à subir une contrainte par corps de deux jours.

(Siégeaient MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et R. de Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Dethier.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 décembre 1956
D. C. c./ Sté S. C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DROIT COMMERCIAL. — COMMERCE COMMERÇANT. — Registre du commerce.

I. Seul le demandeur, mais non le défendeur appelant, doivent mentionner en l'exploit leur inscription au registre du commerce.

Le défaut de cette formalité n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, lorsque l'inscription au registre du commerce a été faite.

II. Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une demande d'enquête lorsque la partie qui offre la preuve par témoins a eu toutes facilités pour se procurer une preuve écrite, que les faits sont anciens et que l'un d'eux est déjà controuvé par les éléments de la cause.

ARRET

Attendu que par exploit de l'huissier De Smet de Léopoldville, en date du 25 juillet 1956, l'appelant a interjeté appel du jugement prononcé le 10 mars 1956 par le Tribunal de première instance de Léopoldville, qui a déclaré recevable et fondée l'action introduite par l'intimée et a condamné l'appelant à lui payer la somme de 110.159 frs, avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 12 mai 1954 ; que ce jugement, statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelant en paiement de 25.000 frs à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, a dit cette demande recevable, mais non fondée et en a débouté l'appelant ;

Attendu que l'intimée conclut en ordre principal à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, motif pris de ce que l'exploit d'assignation, que contient l'acte d'appel, ne mentionne pas la qualité de l'appelant ni le numéro de son immatriculation au registre du commerce ;

Attendu que l'appelant est commerçant ;

Attendu que l'intimée n'a pu se méprendre sur l'identité de l'appelant ; que l'omission de la mention de qualité de commerçant n'a pu causer à l'intimée aucun grief ; que cette omission ne peut, en l'espèce, entraîner la nullité de l'exploit précité ;

Attendu que l'article 21 du décret du 6 février 1950 sur le registre du commerce stipule que « tout exploit établi à la requête d'un commerçant fera mention du lieu et du numéro sous lequel le requérant est immatriculé au registre du commerce » ;

Attendu, toutefois, que, suivant l'article 33 du même décret, l'omission de la formalité prescrite n'est sanctionnée que d'une peine d'amende ; qu'elle n'entraîne pas la nullité de l'acte (Elis. 11-8-1953 ; R. J. C. B. p. 250 — Léo, 23-8-1955, rôle 2931, inédit) ;

Attendu que l'article 30 du décret précité ne prévoit que l'irrecevabilité de l'action intentée par une personne exerçant dans la Colonie une activité commerciale ; qu'à défaut de disposition formelle de la loi, la fin de non-procéder ne peut être soulevée pour paralyser l'appel qui réunit les conditions légales de recevabilité ;

Qu'au surplus, en la présente cause, l'action a été introduite par l'intimée et non par l'appelant, qui pouvait se défendre, même sans être régulièrement immatriculé au registre du commerce ; qu'en instance d'appel D. C. reste défendeur, bien qu'il soit appelant ;

Attendu, enfin, qu'il appert des pièces produites que l'appelant a été immatriculé le 5 juin 1952 au registre du commerce de Léopoldville ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que l'action de l'intimée est basée sur une fourniture de marchandises, suivant facture du 20 février 1953, d'un montant de 109.000 frs, auquel sont ajoutées trois notes de débit de, respectivement, 881, 159 et 119 frs, pour frais de transport et d'assurance, soit au total 110.159 frs, somme reprise dans un relevé de compte du 15 mars 1954 ;

Attendu que l'appelant ne reconnaît pas avoir commandé les marchandises litigieuses ni les avoir reçues ;

Attendu que l'intimée ne produit ni bon de commande, ni accusé de réception, ni document établissant la remise des marchandises à un transporteur ; qu'en sa qualité de demanderesse, il lui incombe de faire la preuve du bien-fondé de son action ;

Attendu que le premier juge a admis, sur la base de simples présomptions, que l'appelant avait voulu profiter d'une erreur ou d'une confusion de la part d'un agent de l'intimée ;

Attendu que même s'il est exact qu'en février 1953, un seul commerçant du nom de D. C. était installé à Kikwit, l'appelant allègue, sans être contredit que plusieurs homonymes exercent le commerce dans la province de Léopoldville ;

Attendu qu'il échet de remarquer que, suivant une mention portée sur la copie de la facture du 20 février 1953, les marchandises litigieuses n'auraient pas été expédiées, mais remises à l'acheteur à Léopoldville ; qu'il n'est nullement établi que c'est l'appelant ou un préposé de celui-ci qui aurait enlevé les marchandises ;

Attendu que le fait que d'autres factures ont été payées sans qu'un bon de commande fût produit est sans pertinence, puisqu'il n'y avait pas de contestation ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve par témoins formulée en ordre subsidiaire par l'intimée ; qu'en effet celle-ci a eu toute facilité de se procurer une preuve écrite (Voir Léo. 30-9-1930, R. J. C. B., 1931, p. 24 ; — Léo., 20-12-1949, R. J. C. B., 1950, p. 96), que les faits sont trop anciens et que l'un d'eux est dès ores controuvé par les éléments de la cause ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu à réformation ;

Attendu que l'appelant ne conclut pas sur la demande reconventionnelle dont il avait été débouté ; que la Cour n'en est donc pas saisie ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis conforme quant à la recevabilité ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action de l'intimée non fondée ; l'en déboute et la condamne aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.560 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[ires] Bauchau et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 décembre 1956.
Sté O. c./ d. P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Avarie. — Réception de la marchandise. — Constat de l'état apparent. — Réserves.

Il n'y a pas réception rendant irrecevable la réclamation du destinataire pour avarie, lorsque il a été procédé à un constat contradictoire des traces apparentes de l'avarie de la marchandise emballée, que des réserves ont été faites, et qu'il a été procédé, immédiatement après l'emmagasinage chez le destinataire, à sa requête, à la détermination de l'importance et des causes de l'avarie, sans que le transporteur, prévenu, s'en soit préoccupé après avoir laissé suivre la marchandise.

ARRET

Attendu que l'appelante conteste la recevabilité et le fondement de l'action en paiement de 52.117,20 frs de dommages-intérêts que l'intimé lui a intentée, devant le Tribunal de première instance de Bukavu, par exploit du 5 avril 1955, suite à l'avarie de 37 caisses de couleur reçues, en bon état, à Léopoldville pour transport à Bukavu ;

Attendu que, par jugement du 3 février 1956, le Tribunal a admis l'action, dans son principe ; qu'avant faire droit, il a autorisé l'intimé à établir l'importance de l'avarie par l'audition du commissaire d'avarie requis par lui, lequel aurait ainsi confirmé son rapport, depuis le jugement entrepris ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le 20 février 1954, à l'arrivée de la marchandise à Bukavu, il a été procédé à un constat contradictoire des manifestations à l'extérieur des colis de l'avarie occulte de la marchandise, qui

avait coulé jusqu'au dehors des caisses, ainsi qu'il avait été constaté déjà par l'appelante elle-même à diverses escales, marchandise dont le poids de 1.665 kgs, accepté au départ, n'était plus que de 1.625 kgs ;

Que l'appelante n'a pas requis l'ouverture des caisses pour procéder contradictoirement à la constatation de l'importance de l'avarie ;

Qu'elle a laissé suivre ces caisses chez l'intimé qui, avant de les emporter, a fait acter par écrit toutes réserves ;

Attendu qu'il a, du reste, requis, dès le 26 février 1954, une firme spécialisée de procéder à une constatation d'avarie, à laquelle cette firme a procédé dès le 27 février 1954 ;

Qu'au reçu du constat d'avarie du 3 mars 1954, l'intimé a, par lettre du 6 mars 1954, fait savoir à l'appelante qu'il la rendait responsable de l'avarie constatée ; que celle-ci n'a même pas répondu à cette lettre qu'elle produit à son dossier ;

Attendu que l'expert qui a établi le constat, après avoir déterminé l'importance de l'avarie, et relevé que le coulage est dû au fait que le couvercle de nombreuses touques s'est desserti malgré quatre points de soudure, estime que l'avarie ne peut être due à l'insuffisance d'emballage ou de fermeture des touques, bien calées dans les caisses garnies de sciure de bois au moyen de carton ondulé, et qu'elle doit être attribuée, à un manque de soins des transporteurs, à des chutes importantes ou à des chocs très durs ;

Attendu que l'appelante soutient en vain que l'action ne serait pas recevable, étant donné la réception de la marchandise, l'absence de réclamation écrite, et les dispositions de l'article 23 du décret du 19 janvier 1920, moyen, dont elle s'était bien gardée de faire état devant le premier juge ;

Attendu, en effet, qu'il y a eu réclamation du destinataire, qu'il y a eu réclamation dès l'arrivée de la marchandise le 20 février 1954, en plus, par lettre du 6 mars 1954, soit donc à deux reprises dans la quinzaine de la présentation de la marchandise, même s'il fallait considérer son enlèvement dans ces conditions comme une « réception » au sens du décret de 1920, enlèvement en vue de l'expertise de l'avarie occulte dans les magasins de l'intimé à laquelle celui-ci a fait immédiatement procéder ;

Attendu, qu'indépendamment de cette expertise, qu'il était loisible à l'appelante de contrôler ou requérir elle-même, il avait, du reste, été procédé, dès le 20 février 1954, à un constat contradictoire, d'où était résultée la preuve de l'existence, antérieure à la livraison, d'une avarie occulte, déjà signalée à diverses escales par l'appelante elle-même, et dont le constat d'avarie par expert n'a fait que préciser l'importance et déterminer les causes ;

Attendu que le moyen d'irrecevabilité tiré de l'inobservation des dispositions de l'article 23 du décret du 19 janvier 1920 doit être rejeté (Comp. Frédéricq T. III, n° 443 ss.) ;

Que s'il fallait, admettre (quod non) qu'il n'avait pas été satisfait au prescrit du dit article 23, encore faudrait-il admettre, qu'en laissant suivre la marchandise chez l'intimé après le constat du 20 février 1954, sans plus se préoccuper d'une détermination plus précise de l'avarie, sans même répondre à la lettre de l'intimé du 6 mars 1954, l'appelante a renoncé à se prévaloir des dites dispositions légales, ou s'est mise hors d'état de les pouvoir encore invoquer (Frédéricq T. III, n° 443 litt. B. Thaller : Dr. Com. n° 1214 et arrêts Cass. Fr. cités) ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, en présence des éléments résultant des constats, réserves et réclamations, d'une part, des allégations toutes gratuites de l'appelante, d'autre-part, soutenant que l'avarie de la marchandise, venant d'Angleterre et qu'elle a prise en charge sans réserve à Léopoldville, serait imputable au « vice propre de la marchandise, » c'est à bon droit que, sans s'arrêter au moyen tiré du caractère non-contradictoire

de la détermination de l'importance de l'avarie et de ses causes, ou aux offres de l'appelante de payer la valeur de 40 kilogrammes de couleur, le premier juge a décidé, avant faire droit, d'entendre sous serment le commissaire d'avarie qui avait procédé au second constat ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Attendu que le jugement entrepris étant confirmé, il ne peut s'agir d'évoquer ;

Que l'appelante ne s'est, d'ailleurs, pas expliquée sur le montant des dommages-intérêts réclamés ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Maravent et Laroche.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 décembre 1956
Ets. M. B. & Frères c./ H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE. — LIMEN LITIS.

Lorsqu'une fin de non-recevoir ou exception doit être proposée in limine litis, il n'est pas requis qu'elle le soit à la première comparution des parties ou au cours d'un règlement du rôle ; il suffit qu'elle le soit avant toutes autres exceptions et défenses lorsque le Tribunal accorde la parole aux parties pour faire valoir leurs moyens (Comp. art. 169 & 424 du Code de Procédure civile métropolitain — art. 119. D. coord. Org. Judic.)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient : MM. de Merten, Premier Conseiller ff. de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Maravent.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 décembre 1956
Th. c./ Divers.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Résolution. — Cessation du commerce depuis plus de six mois. — Report de la cessation des paiements.

Au cas de résolution du concordat préventif, la faillite peut être déclarée, même lorsque l'ex-concordataire a cessé depuis plus de six mois l'exercice du commerce, si la cessation des paiements remonte à un moment où il était encore commerçant.

L'époque de la cessation des paiements peut, mais ne doit pas, être reportée au jour de la demande du concordat.

ARRET

Attendu que l'appelant a obtenu de ses créanciers, successivement, trois concordats préventifs à la faillite, le troisième homologué par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville du 2 mars 1955 ;

Attendu que les conditions de ce troisième concordat n'ont pas été remplies, ainsi qu'il le reconnaît ;

Attendu que les trois sociétés intimées, ses créanciers, l'ont fait citer devant le même Tribunal pour entendre prononcer la résolution de ce concordat ;

Que la Société I. l'a, en outre, fait citer, par même exploit pour s'entendre déclarer en état de faillite ;

Attendu que, par jugement du 19 septembre 1956, signifié le 26 septembre 1956, le Tribunal a fait droit à ces demandes ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation de ce jugement, mais en tant seu

lement qu'il l'a déclaré en état de faillite, et a refusé de dire satisfactoire son offre d'abandon de son actif à ses créanciers ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les délais prévus à l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 ;

Attendu que les intimés ont produit l'expédition du jugement entrepris ;

Attendu que l'appel est, d'autre-part, régulièrement dirigé contre un seul des curateurs (Frédéricq T. VII, n° 189), et contre les autres intimés ;

Attendu que cet appel est recevable ;

I. Quant à la résolution du concordat et à l'offre d'abandon d'actif :

Attendu qu'il est établi que l'appelant a manqué gravement aux obligations du troisième concordat qu'il a obtenu ;

Que la demande de résolution de concordat est fondée ;

Qu'à bon droit le premier juge a rejeté l'offre de substituer aux engagements pris, un abandon d'actif ; que l'appelant n'a pas fait cette offre suivant la procédure prévue au décret du 12 décembre 1925, à l'ensemble de ses créanciers ; que les trois sociétés intimées la repoussent, pour leur part ;

II. Quant à la déclaration de faillite :

Attendu que l'appelant soutient que, malgré qu'il n'ait pris aucune mesure pour faire liquider son actif par un tiers, dans le cadre du concordat résolu, ou en dehors de celui-ci, il ne serait plus commerçant, (V. sur ce point Beltjens : Dr. Com. art. 437, n° 287 à 291) ; qu'il serait au service de la Colonie depuis le 8 juillet 1955 ;

Qu'il en déduit qu'il ne pourrait plus être déclaré en état de faillite ;

Attendu que, suivant l'article 1, second alinéa, du décret du 27 juillet 1934, est déclaré en état de faillite : « celui qui n'exerce plus le commerce, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était encore commerçant » ;

Attendu que tel est bien le cas, en l'espèce ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte du rapprochement de cette disposition et de l'article 5 du même décret — ainsi que la Cour l'a rappelé en son arrêt du 20 octobre 1953 — R. J. C. B. 1953, p. 295 — que celui qui a cessé de faire habituellement des actes de commerce depuis plus de six mois, ne peut plus, en principe, être déclaré en état de faillite ;

Mais que l'article 25 du décret du 12 décembre 1925, sur le concordat préventif, déroge précisément à l'article 5 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivent la résolution d'un concordat préventif ;

Qu'en ce cas, la faillite de l'ex-concordataire peut être déclarée, même si, durant plus de six mois, il a cessé d'exercer le commerce (De Peere Manuel du curateur de faillite, 2me édit. n° 79 in fine. — Rép. Prat. Dr. B. V° Concordat préventif à la faillite n° 501 - Beltjens : Dr. Com. Du concordat préventif, art. 29, n° 6 (Comp. Frédéricq T. VIII, n° 669 et note sous 1re inst. Léo. 14-2-1951. J. T. O. 1950-1951, p. 196) ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'il ne peut, d'autre part, être question pour la Cour, sur cet appel et hors la présence des intéressés, de joindre la faillite de l'appelant et celle de son épouse qui aurait été déclarée par jugement distinct ;

Attendu qu'aucune critique n'est émise contre l'usage fait par le premier juge de la faculté qui lui est donnée de reporter au jour de la demande de concordat, la date de la cessation des paiements, pour rétablir l'égalité entre créanciers ;

Attendu qu'il appartient à tout intéressé de faire modifier la décision sur ce point en s'adressant au premier juge (art. 5 D. 27-7-1934) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 11 décembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais de l'appel à charge de la masse faillie.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient Mtres Moens, Herman, Humblé et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 décembre 1956
Ep L. c./ Curateurs faillite H. et M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE. — CONFLIT DE LOIS. — COUTUMES INDIGENES. — Conflit de loi et de coutumes indigènes. — Conventions d'ordre patrimonial. — Intention des parties.

Il est de principe, que sous réserve de l'ordre public, parties à une convention d'ordre patrimonial, telle une vente, peuvent soumettre la substance, les effets et la preuve de leur convention au régime juridique de leur choix.

Ce principe est d'application au cas de conventions entre indigènes non immatriculés et belges ou étrangers.

ARRET

Attendu que M., bien que régulièrement cité n'a pas comparu ;

Qu'à l'audience d'introduction il a été pris défaut contre lui ;

Attendu que les appelants ont fait citer H.. aujourd'hui en état de faillite, représenté par le curateur de cette faillite, et le sieur M., devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 30 juillet 1955, pour entendre dire résolue à leurs torts la vente d'une voiture automobile d'occasion, ainsi que pour s'entendre condamner à leur restituer le prix de 25.000 frs, et à leur payer 5.000 frs de dommages-intérêts ;

Qu'ils prétendaient que cette voiture n'avait jamais été en état de marche ; qu'ils ne précisaient pas autrement la base de leur action ;

Attendu que la voiture aurait été livrée le 1 mars 1955 ;

Que les curateurs opposaient, en ordre principal, la déchéance de l'action en garantie pour vices cachés, résultant de l'article 325 du Code Civil Livre III et du dépassement du délai de 60 jours prévu par cette disposition pour l'intentement de l'action ;

Attendu que le jugement entrepris, du 30 septembre 1955, oppose, apparemment d'office, à ce moyen, que le dit article 325 ne serait applicable qu'entre Belges, Congolais immatriculés et étrangers ;

Que, faute par les parties d'avoir établi le statut des demandeurs, actuels appelants, le Tribunal se déclare dans l'impossibilité de juger ; qu'il ordonne aux parties d'établir le statut de ces demandeurs, et, « en particulier, si le code civil congolais leur est applicable » ;

Attendu que ce jugement n'est pas purement préparatoire ;

Qu'il décide, en effet, que le moyen soulevé par les curateurs ne pourrait être admis que si toutes les parties étaient belges, étrangers, ou congolais immatriculés ;

Qu'ainsi il préjuge, tout au moins, le fond ;

Attendu que l'appel, dont la recevabilité n'est pas contestée doit être dit recevable, dès à présent ;

Attendu que la Cour ne peut admettre qu'un contrat de vente ne puisse être régi par le droit civil écrit, en l'espèce le code civil congolais Livre III, que si toutes les parties à ce contrat sont des belges, des étrangers ou des congolais immatriculés ;

Attendu que, sous réserve de l'ordre public, parties soumises à des régimes juridiques différents peuvent soumettre la

substance, les effets ou les preuves de leurs conventions patrimoniales au régime de leur choix ;

Que l'article 11 al. 2 du Code civil L. I. rappelle ce principe, et ajoute que, sur ces points, les contrats de cette nature sont régis par la loi du lieu où ils sont conclus, à défaut d'intention contraire des parties ;

Attendu, certes, qu'il apparaît de cette dernière disposition que l'article 11 du Code civil livre premier n'est pas destiné à régler des conflis, entre la loi écrite congolaise et les coutumes des indigènes, résultant de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Mais que la règle de la détermination de la loi du contrat par la volonté des parties, peut être retenue comme principe général de droit ;

Attendu que la seule question qui, théoriquement, eût pu se poser eût été de savoir comment déterminer cette volonté, si elle n'avait pas été expressément formulée :

Mais attendu qu'aucune des parties ne soulevait, ou ne soulève, de moyen tiré de l'applicabilité de la loi écrite congolaise à la convention litigieuse ;

Qu'il est, d'ailleurs, bien certain que leur volonté commune n'a pas été de soumettre cette convention à la coutume du mari appelant, alors que lui seul, suivant dires des parties, serait congolais non immatriculé tandis que son épouse serait belge (V. cependant sur ce point : Sohier : Droit Civil T. I. n° 68 : 4°) et que le, ou les, vendeurs étaient étrangers ;

Que rien ne permet de supposer que cette vente d'une voiture automobile d'occasion, intervenue à Elisabethville, aurait été, dans l'intention des parties, soumise, tout au moins, à une coutume locale différente de la loi écrite, ne fût-ce que quant aux délais d'intentement d'une action en résolution pour vice rédhibitoire ; (Comp. Gohr : Inst. Roy. Col. 1933 p. 324 Dr. et Jur. Col. 1932 p. 264 — Sohier : Droit Civil : T. I n° 40 — V. Cepdt. Léo 3-3-1942 R. J. C. B. 1942 p. 138) ;

Attendu que les appelants ne prétendent pas que leur action aurait eu une base autre que le manquement du vendeur à son obligation de garantie, tel le vice du consentement par exemple, ou le manquement à l'obligation de délivrance du vendeur ;

Attendu que, telle qu'elle est intentée, l'action doit être dite irrecevable ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut vis-à-vis de M., et contradictoirement vis-à-vis des autres parties en cause, rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oui, en audience publique du 11 décembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Evoquant :

Dit l'action non recevable,

Met les frais des deux instances à charge des appelants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, Premier Conseiller et R. De Maegd, Conseiller ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet et Gérard.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 décembre 1956
Z. c./ P.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Action cambiaire indépendante de l'action dérivant de la provision.

Il résulte du rapprochement des articles 17 et 28, 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934 que, s'il se prévaut de l'effet, le porteur d'un effet accepté, fut-il le tireur, n'a pas à établir l'existence de la provision, pour obtenir paiement. (1)

---

(1) Comp. 1re Inst. Elis. 25-5-1939, cette revue 1940, p. 102. — Léo. 7-6-1955, cette revue 1955, p. 329. — 1re Inst. Léo. 26-3-1955, cette revue, p. 393 et note. — Stan. 9-7-1954, cette revue 1955, p. 219. — Elis. 24-1-1956, cette revue 1956, p. 125.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement, rendu le 10 août 1956 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a condamné au paiement de deux traites acceptées et protestées, la première de 25.000 frs payable au 15 août 1953, la seconde de 25.601 frs payable au 15 septembre 1953, en outre, aux intérêts à 8 % l'an sur ces sommes depuis les échéances, et à 94 frs de frais sur le premier des deux effets ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que l'appelant fait justement observer que le Tribunal n'était pas saisi, par l'exploit introductif d'instance du 17 septembre 1953, de la demande de paiement du second des deux effets ;

Mais, attendu qu'au cours de l'action en paiement du premier, il a admis d'étendre les débats à la demande de paiement du second effet, qu'il ait cru, ou non, que les réserves concernant le paiement de ce second effet, portées au dit exploit du 17 septembre 1953, suffisaient à permettre à l'intimé, d'étendre de sa seule volonté, son action au second effet, sans devoir introduire cette demande par citation nouvelle ;

Attendu que l'intimé ne paraît, d'ailleurs, pas invoquer un moyen d'irrecevabilité tiré de la violation du contrat judiciaire ;

***

Attendu, dans le même ordre d'idées, qu'il soutient à tort que le premier juge aurait statué « ultra petita » en le condamnant au paiement de 25.094 frs et de 25.601 frs, alors que l'intimé avait seulement conclu au paiement « des deux effets de 25.000 frs échus les 15 septembre et 15 octobre 1953 ; »

Que, comme dit ci-dessus, le premier des deux effets était bien de l'import de 25.000 frs, et les 94 frs de frais avaient été expressément réclamés en l'exploit du 17 septembre 1953 ;

Que ce même exploit portait réserve de réclamer paiement de l'effet au 15 septembre 1953, dont l'import était de 25.601 frs, et, en réclamant par conclusions, paiement des deux effets de 25.000 frs aux 15 août et 15 septembre 1953, l'intimé n'entendait pas réduire ses demandes; qu'il entendait seulement indiquer qu'elles se basaient sur les deux effets, ainsi suffisamment individualisés ;

***

Attendu que l'action introduite par l'exploit du 15 septembre 1953, et étendue au second effet, était bien l'action cambiaire, et non pas l'action dérivant de la provision des effets ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 17 et 28, d'une part, 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934, d'autre part, que, s'il se prévaut de l'effet, le porteur d'un effet *accepté* fut-il le tireur, n'a pas à établir l'existence de la provision pour obtenir paiement ;

Attendu, cependant, que l'appelant a entendu introduire en l'action cambiaire une discussion de la provision ;

Que l'on peut soutenir que l'intimé ne s'y est pas opposé ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas à suffisance de la confrontation des éléments apportés par chacune des parties que les effets n'étaient pas provisionnés ;

Que, si l'on conteste que l'indication de la valeur fournie constitue une présomption de l'existence de la provision, on ne peut, cependant, supposer en l'espèce, sans aucun élément sérieux à l'appui, que l'acceptation serait dépourvue de cause ;

Attendu que l'appelant invoque en vain que la cause alléguée par l'intimé serait illicite ;

Qu'à supposer même que les amortissements apparemment régulièrement pra-

tiqués sur une base forfaitaire, aient été établis dans un esprit de fraude vis-à-vis du fisc, il n'en résulterait pas encore que les obligations à la base de ses effets en seraient affectés dans leur cause (V. art. 50 D. 10 septembre 1951) ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, Premier Conseiller et R. De Maegd, Conseiller ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Dethier et Leruitte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 décembre 1956
M. c./ Fondation T.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — TERRES INDIGENES. — TERRES DOMANIALES. — CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. — Centre Extra-Coutumier. — Droit des occupants réguliers des parcelles du Centre en face d'un acquéreur de ces parcelles

L'indigène qui occupe régulièrement une parcelle d'un Centre Extra-Coutumier, en vertu d'une autorisation du Chef de Centre n'a pas seulement une action personnelle en dommages-intérêts contre ceux qui devant respecter son droit d'occupation, y auraient porté atteinte en cédant, sans réserve de ce droit, le terrain à un acquéreur qui a fait enregistrer le terrain à son nom.

Même si l'on conteste que le droit de cet indigène s'oppose à tous, ou à l'acquéreur du terrain personnellement, il a encore un droit de rétention du terrain et des constructions qu'il y a érigées, jusqu'au paiement de l'indemnité qui lui est due, en sa qualité de possesseur de bonne foi ayant construit, en vertu d'un titre qui lui en faisait l'obligation, les constructions que l'acquéreur entendrait lui faire abandonner et qu'il ne peut le contraindre à démolir.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1954 ;

Attendu que la Société « Tabacongo » a cédé, par acte du 2 février 1950, à l'intimée, un terrain situé au Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville, enregistré Vol. D. LX. folio 26, que cette société tenait elle-même du Comité Spécial du Katanga (C. S. K.), suivant acte de vente du 4 avril 1946, lequel précise qu'il s'agit du bloc 21, A du lotissement de la cité indigène ;

Qu'il apparaît, du croquis joint à cet acte, que le bloc 21, A constitue la plus grande partie de l'ancien bloc 21 de ce lottissement ;

Attendu que l'appelant, indigène du Congo Belge, résidant à la cité indigène, possède des constructions sur le dit bloc 21 : A ;

Attendu que l'intimée ne dénie pas que ces constructions étaient érigées sur le terrain cédé par le C. S. K. à la Société Tabacongo avant la vente de 1946 ;

Attendu que l'appelant produit, d'ailleurs, des documents établissant, que à l'exception d'un W. C. qu'il aurait construit en 1952 moyennant autorisation spéciale, pour laquelle il aurait versé, le 17 juin 1953, la taxe de 385 frs dont il produit quittance (nº 2099), il a érigé les constructions en 1942 (et semble-t-il durant les années 1943 et 1944), sur ce terrain, en remplacement d'une habitation ancienne rachetée par lui à un autre indigène en 1939 (Comp. art. 17 D. 23-2-1953) ;

Qu'il établit, par la production d'un livret de logeur, délivré par le chef du Centre, que, dès le 5 novembre 1934, ses auteurs occupaient, et faisaient occuper,

régulièrement, l'habitation qui aurait été remplacée, de l'accord de cette autorité, par les constructions de 1942 ;

Qu'il établit, par la production d'un autre livret de logeur, qu'il a fait occuper, de même avec l'autorisation du chef du Centre, cette même habitation, dès octobre 1939 ;

Qu'il soutient, et le contraire serait, du reste, incroyable, que cette habitation, qui, selon toute vraisemblance, n'avait pu être érigée, dans ce qui était déjà la cité indigène, que de l'accord de l'autorité qualifiée de la cité, a été reconstruite, en 1942, de l'accord de la même autorité ;

Qu'il déclare, certes, ne pouvoir reproduire l'autorisation de procéder à ces travaux de reconstruction, autorisation qui aurait été donnée en 1942 sur le plan des travaux signé pour approbation par le chef du Centre ; mais il affirme que, s'il ne peut la reproduire, c'est parce que, en 1946, soit au moment précisément, où il était question de la cession du terrain à la Société Tabacongo, et où l'on cherchait à lui faire renoncer contre indemnité à ses constructions en vue de cette cession, l'administrateur Sips, ou son remplaçant, qui la lui avaient fait produire, auraient omis de la lui restituer ;

Attendu que l'intimée a fait, cependant, citer l'appelant par exploit du 29 septembre 1950, devant le Tribunal de première instance d'Elisbethville, pour s'entendre condamner à « déguerpir de la parcelle Bloc 21. A., à supprimer, à ses frais, les constructions, ou à rembourser le prix de ce travail, évalué à 50 000 frs, ainsi qu'à payer 100 frs de dommages-intérêts par jour, à dater du jugement à intervenir ;

Attendu que, par jugement du 21 février 1952, le Tribunal a condamné l'appelant à déguerpir ;

Qu'il a débouté l'intimée du surplus de ses demandes, et partagé les frais par moitié ;

Attendu que, sur appel du 16 juin 1952, la Cour a ordonné à l'appelant de produire certains éléments, dont l'autorisation de bâtir de 1942 ;

Attendu que, par conclusions prises postérieurement à cet arrêt, l'intimée a interjeté appel incident du jugement du 21 février 1952, en reprenant ses demandes relatives à l'enlèvement des constructions, mais sans reprendre sa demande de dommages-intérêts ;

***

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'appelant oppose à l'action de l'intimée, que celle-ci agirait contrairement à l'esprit de ses statuts, en intentant cette action, ou qu'elle agirait contrairement à ce qui est prévu aux dits statuts pour faire rentrer l'institution de cette fondation dans le cadre de la politique sociale à laquelle la société Tabacongo avait entendu s'associer en la créant ;

Attendu que les formalités que l'appelant soutient que l'intimée eût dû suivre, et qu'elle n'aurait pas suivies, ce qui n'est d'ailleurs pas établi, ne sont pas des formalités habilitantes ;

Que l'appelant est sans qualité pour se prévaloir de leur éventuelle omission ;

Au fond :

Attendu que l'intimée allègue, apparemment non sans quelque légèreté, que l'appelant serait sans titre pour occuper le terrain litigieux, tout au moins que son titre ne serait qu'un titre « précaire » ;

Que sa thèse paraît être que, si les droits dont l'appelant se prévaut ont existé, ce qui est difficilement déniable, ils ne sont pas opposables à l'acquéreur du terrain qui a fait enregistrer la terre à son nom ; qu'en tout cas, le caractère « précaire » de ces droits ne permettrait pas, ou ne permettrait plus, à leur titulaire de s'en prévaloir à l'égard de l'acquéreur du terrain, non seulement pour se maintenir sur le terrain, mais encore pour prétendre à une indemnité ; qu'en se maintenant sur

le terrain c'est, au contraire, l'appelant qui lui devrait des dommages-intérêts ;

Que l'intimée se prévaut, non seulement de l'enregistrement du terrain à son nom, mais encore d'une enquête de vacance de terre tenue en 1941 ;

Attendu que l'appelant n'a jamais prétendu posséder un droit coutumier d'occupation du terrain ;

Qu'il prétend avoir obtenu, conformément aux accords intervenus entre la Colonie et le C. S. K., et conformément aux dispositions légales sur l'occupation des parcelles dans les centres-indigènes, de l'autorité du Centre compétente, la concession d'un droit d'occupation, impliquant, non seulement le droit, mais l'obligation, de construire, sur la parcelle qui lui a été attribuée, ou qu'il a régulièrement reprise d'un autre indigène habitant du Centre (V. A. R. 29 décembre 1936 et 1er décembre 1947, approuvant les conventions des 10 décembre 1936 et 19 novembre 1947, intervenues entre la Colonie et le C. S. K., relatives aux Centre-Extra-Coutumier du Katanga, et Grévisse : Le Centre-Extra-Coutumier d'Elisabethville, pp. 65, 83, 167 ss. — Ord. G. G. du 12 février 1913 ; art. 4 modif. par Ord. du 19 mai 1932 — Ar. Kat. 6 février 1932 — Comp. D. 23 février 1953 : art. 2, 3, 10 : 4° et 17 et Ar. Kat. 18 novembre 1955 : B. A. 1956, p 30);

Qu'il prétend que de ce droit, qui devait être respecté par le C. S. K , par le Centre, et par la Société Tabacongo, doit l'être par l'intimée ;

Qu'il ne s'agit, d'ailleurs, pas d'un droit d'occupation « précaire » au sens ou l'intimée l'entend, ou d'un droit révocable, à tout moment, sans indemnité et pour quelques motifs que ce soit (Comp art. 10 D. 23 février 1953), même d'un droit « précaire » en ce sens que l'appelant ne pourrait s'en prévaloir pour obtenir de l'acquéreur, tout au moins une indemnité pour ses constructions, et cela alors que son droit d'occupation était assorti d'une obligation de construire ;

Qu'il prétend que ce droit d'occupation lui permet de s'opposer à la demande d'expulsion, et qu'il ne lui permet pas, seulement, de réclamer des dommages-intérêts au C. S. K., à la Colonie et à la Société Tabacongo, qui ne l'auraient pas respecté, ou à l'intimée qui entend le priver sans indemnité de ses constructions ;

Attendu que l'appelant ne prétendant pas exercer un droit coutumier sur une terre indigène ou sur une terre domaniale, il est, d'abord, sans intérêt de savoir qu'une enquête de vacance de terres, tenue en 1941, hors la présence de l'appelant et des autres indigènes déjà installés à cette époque sur le bloc 21 de ce qui était déjà, en fait, la cité indigène d'Elisabethville, ait établi, vis-à-vis des chefferies voisines, en vue précisément de la régularisation de l'affectation de ces terres à l'installation des indigènes de la cité, qu'il n'existait pas de droits coutumiers sur ces terrains, enquête de vacance qui, suivant le Ministère Public, aurait, d'ailleurs, été incomplète, de telle sorte qu'elle n'aurait pas permis à l'appelant d'y faire, tout au moins, l'opposition prévue par le décret de 1934 ;

Attendu qu'il serait, d'autre-part, erroné de soutenir que, suite à cette enquête de vacance, le terrain ayant été reconnu domanial, il passait dorénavant à tous points de vue sous le régime des terres tel qu'il est réglementé par le Livre II du code civil ;

Attendu que ce terrain avait été affecté à l'installation de la cité indigène, et à l'occupation par ses habitants autorisés à y résider ;

Que l'on ne peut, sans doute, pas prétendre que, par cette affectation, il rentrait parmi les terres faisant partie du domaine public, ou même qu'il cessait totalement de faire partie des terres du domaine privé de la Colonie, géré par le C. S. K. ;

Mais attendu que tout le domaine, même privé de la Colonie n'est pas régi nécessairement par le Livre II du Code Civil ;

Que l'affectation n'était pas sans effets de droit, et elle avait, notamment, celui de permettre la création en faveur des indigènes de droits d'occupation concédés par

l'autorité du Centre, ne rentrant pas nécessairement, ou en tous points, sous le régime de droit privé du Livre II du Code civil (Comp. art. 3 D. 23 décembre 1953 et exposé des motifs D. 10 février 1953) ;

Que si ces droits ne sont réellement pas de ceux qui, sans enregistrement, sont opposables à tous, en vertu de l'article 37 du code civil L. II, ils n'en sont pas moins des droits indigènes dont le respet est imposé notamment par les règlements sur la vente des terres domaniales (V. art. 12 A. R. 25 février 1943) auxquels se réfèrent les actes émanant des pouvoirs concédants et qu'il leur appartient, à eux-mêmes avant tout, de respecter ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur la nature de ce droit d'occupation, concédé suivant des modalités administratives spéciales, et, notamment, sur le point de savoir à qui il serait opposable ;

Attendu qu'elles ne se sont pas expliquées sur l'étendue de ce droit ;

Mais il semble que ce droit d'occupation se rapprocherait du droit de superficie de la législation écrite privée, découlant ou non d'un bail sans limitation de durée, contenant obligation, pour le preneur, de construire ;

Attendu que, pour autant que les règles du Code Civil soient applicables à un droit d'occupation par des indigènes, même non immatriculés, de terrains ainsi affectés à leur habitation par décision de l'autorité, droit soumis à des règles administratives spéciales, il ne serait pas sans intérêt de relever que le code civil connaît, à côté de droits réels non soumis à enregistrement, tel le droit de superficie, dans les conditions prévues à l'article 85 du Code civil L. II, et tels les droits coutumiers des indigènes, dont question à l'article 37, des droits personnels qui s'imposent à des tiers, tel le bail dont la date est certaine, comme le bail dont l'appelant se prévaudrait, ainsi qu'il résulte de l'article 399 du Code Civil Livre III ;

Attendu que, s'il fallait admettre, cependant, avec l'intimée, que le droit d'occupation invoqué par l'appelant ne lui serait pas opposable, l'intimée se trouverait alors, selon sa propre thèse, suivant laquelle les dispositions du code civil L. II seraient applicables en l'espèce, en présence des dispositions de l'article 24, sinon des dispositions de l'article 82 du Livre II de ce code ;

Attendu, contrairement à ce qu'elle soutient, qu'elle se trouverait en face de constructions érigées par un possesseur de bonne foi, muni d'un titre l'obligeant à construire ;

Qu'elle ne se trouverait donc pas devant un détenteur précaire au sens du dit article 24 (V. rapport au conseil colonial relatif au dit article 24 et Galopin : Des Biens n° 118 in fine — De Page T. VI, n°s 68, 70 et note 8 n° 76 — Beudant T. VI n° 352 — Planiol T. I. n° 2736) ;

Que si elle avait, en principe, le droit de forcer l'appelant à déguerpir de la parcelle qu'il occupe en vertu d'une autorisation du chef du Centre, elle n'aurait pas le droit de le forcer à démolir ses constructions, elle lui devrait une indemnité — loin que ce soit l'appelant qui lui en doive quelqu'une — et, étant donné, le droit de rétention de l'appelant, elle ne pourrait exercer le droit de le faire déguerpir, avant paiement de cette indemnité (De Page T. VI n° 814 : 2, 4, 7, T. IV n°s 693, 695) ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intimée n'a établi, jusqu'ici, le bien fondé d'aucune de ses demandes, même de son droit actuel au déguerpissement de l'appelant ;

Attendu, ainsi que l'estime le Ministère Public, qu'il apparaît, cependant, qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de vérifier, de manière plus précise, l'existence ou les limites du droit d'occupation dont l'appelant se prévaut, en exigeant notamment la production de l'autorisation de reconstruire, dont la Cour avait déjà réclamé la production par son arrêt précédent, ou toute autre pièce attestant la délivrance de cette autorisation ;

Que si cette mesure trouvait obstacle à son exécution dans une mauvaise volonté

de l'Autorité du Centre, il y aurait lieu d'ordonner aux parties d'appeler devant la Cour un représentant qualifié du Centre-Extra-Coutumier d'Elisabethville pour être entendu notamment sur la délivrance, en 1942 de l'autorisation de construire l'habitation, en 1952 de l'autorisation d'y ajouter un W. C., et sur l'omission en 1946 de remettre à l'appelant la pièce constatant la première de ces autorisations ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

Ouï, en audience publique du 4 décembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis conforme,

Dit l'action recevable,

Avant faire droit :

Ordonne aux parties de se conformer à l'arrêt du 19 octobre 1954, en produisant l'autorisation d'occupation de la parcelle litigieuse, ou les autorisations de bâtir, que le Centre aurait délivées à l'appelant en 1942 et en 1952 ou 1953, et leur ordonne de s'expliquer sur la nature ou l'étendue de ce droit d'occupation.

A défaut de pouvoir produire ces pièces, ou des attestations en tenant lieu, leur ordonne de faire entendre, sous serment, un représentant qualifié du Centre, notamment sur les circonstances de l'occupation de la parcelle litigieuse par l'appelant et l'étendue du droit concédé.

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers : M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Herman et Lozet.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 décembre 1956
B. C. K. c./ Colonie

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — POSTES. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITE (mat. civ.). — APPEL (mat. civ.). — CHOSE JUGEE. — Responsabilité du Chemin de Fer dans le transport des colis postaux.

I. Une demande de dommages-intérêts à raison d'avaries, de colis postaux, au cours de transports différents, a plusieurs objets qui ne dérivent pas de la même cause.

En matière civile l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public.

II. La responsabilité du chemin de fer dans le transport des colis postaux est la même, vis-à-vis des usagers du service des postes, que celle de l'Administration des Postes.

Sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration, pour destruction du matériel de l'Administration, est de nature aquilienne.

L'incendie n'est pas de sa nature, un cas de force majeure. Il peut provenir d'une faute même lourde, lorsqu'il se produit, par des flammèches échappées de la locomotive, à l'intérieur de wagons fermés.

ARRET

. . . .

Attendu que parties sont, depuis des années en désaccord sur le point de savoir si la responsabilité de l'appelante vis-à-vis de l'intimée, à raison des avaries résultant d'incendies, au cours de transport des colis postaux, est réglée par les articles 4, 12 et 16 du décret postal du 20 janvier 1921 et les dispositions complémentaires de l'Ordonnance du 10 juin 1940, aujourd'hui remplacée par celle du 13 septembre 1951 (V. notamment art. 24), ainsi que l'intimée le soutient, ou si cette responsabilité est réglée par les décrets des 19 janvier 1920 et 30 mars 1931 (V. notamment art. 6 : 4°) et le règlement de transport de l'appelante, ce que celle-ci soutient ;

Que l'appelante prétend, notamment, que, par dérogation à l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, en vertu de l'article 6 : 4° du décret du 30 mars 1931, et de ses

règlements, il ne lui appartient pour être exonérée de sa responsabilité de transporteur pas plus, d'établir la force majeure d'où proviendrait l'avarie par incendie des colis postaux qu'il ne lui appartient de l'établir pour l'avarie par incendie des marchandises qui lui sont confiées au transport par des particuliers ;

Que l'intimée prétend, au contraire, que les dispositions invoquées par l'appelante ne sont pas applicables au service postal, et que la responsabilité de l'appelante, à raison des avaries aux colis postaux, est la même que celle de l'administration des postes elle-même vis-à-vis des usagers de ce service public, auquel incombe, conformément au droit commun d'ailleurs, la preuve du cas de force majeure qu'elle invoquerait à sa décharge ; que l'intimée s'appuie, pour le prétendre, à la fois, sur l'article 4 du décret postal du 20 janvier 1921, et sur la reconnaissance de l'étendue de sa responsabilité dans les mêmes limites, qui aurait été faite par l'appelante, lors des accords, intervenus en 1927, sur la part des taxes perçues par le service des postes qui lui serait attribuée à raison du transport des colis postaux ;

Attendu que, par exploit du 22 juillet 1953, l'intimée a fait citer l'appelante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au paiement d'un total de 41 292 frs, à augmenter d'intérêts judiciaires, représentant le montant du préjudice, dont elle devrait réparation aux usagers du service des postes, ou qu'elle aurait elle-même subi par perte des sacs contenant les colis postaux avariés, suite à huit incendies survenus au cours de divers transports de ces colis par l'appelante ;

Attendu que, par jugement du 18 février 1956, le Tribunal a fait droit à la demande, en se rangeant à la thèse de l'intimée, après l'avoir rejetée par un premier jugement, rendu en la cause le 3 septembre 1954 ;

Attendu que l'appel du jugement du 18 février 1956 est régulier en la forme ;

Mais attendu que le montant réclamé à titre de dommages-intérêts, serait dû en vertu de huit fautes différentes, commises dans l'exécution de huit transports différents, fautes à raison desquelles il est réclamé des sommes différentes, dont le montant atteint le taux du dernier ressort du tribunal de première instance dans 5 cas sur 8 ;

Que l'appel n'est recevable, suivant l'article 97 al. 2 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, que pour les trois autres demandes ;

Attendu, pour ce qui est de celles-ci, que parties n'opposent pas, le jugement non frappé d'appel du 3 septembre 1954, et l'exception de chose jugée, laquelle, en matière civile, n'est pas d'ordre public (De Page T. III n° 942 litt. C.) ;

***

Attendu que l'appelante soutient, à tort, qu'elle serait soumise, dans l'exécution du service des colis postaux, partie du service public des postes, aux décrets des 19 janvier 1920, et 30 mars 1931, sur les transporteurs et leur responsabilité, et à ses règlements de transport ;

Attendu qu'en confiant à l'appelante certaines fonctions de ce service public l'intimée ne passe pas avec elle une convention, surtout une convention de droit privé;

Attendu que l'appelante ne peut pas plus prétendre lui imposer, dans sa participation obligée à ce service public, les conditions de responsabilité des dits décrets et réglements, que leurs conditions d'acceptation des marchandises au transport, ou ses tarifs qui sont fonction, notamment, des dites responsabilités ;

Attendu que l'article 4 al. 3 du décret organique du service postal du 20 janvier 1921, est une disposition générale de l'organisation de ce service, ainsi qu'il apparaît, d'ailleurs, du terme « envois postaux, » qu'il emploie en édictant que la responsabilité des transporeurs pour les pertes, vols, spoliations ou avaries *d'envois postaux* est la même que celle de l'admi-

nistration des postes (Comp. art. 2 même décret, modifié par D. 12 juillet 1941 sur la signification du terme : « courrier » ; art. 15 O. G. G. du 28 juillet 1926) ;

Que l'article 24 de l'ordonnance du 10 juin 1940, comme de l'ordonnance du 13 septembre 1951 qui l'a remplacée, organiques du service des colis postaux, renvoie expressément à l'article 16 du décret d'organisation générale du service postal du 20 janvier 1921, disposition intimement liée à l'article 4 de ce décret ;

Attendu que l'appelante profite de ces dispositions comme elle les subit, sur les points où les règles du service postal ne concordent pas avec celles des décrets sur le contrat de transport et de ses règlements, qu'elle invoque, et il serait anormal qu'il en fût autrement ;

Attendu qu'il est peut-être de mauvaise technique législative d'avoir, le 14 mai 1926, en modifiant l'article 4 du décret du 20 janvier 1921, porté, en cet article 4 modifié, des dispositions se rapportant l'une : l'alinéa 3, à tous les envois postaux, les autres : les deux premiers alinéas, au seul service de « la correspondance » tel qu'il est aujourd'hui défini par l'article premier de l'ordonnance du 3 mars 1953, et qui inclut, d'ailleurs, le service des petits paquets ou des colis ne dépassant pas le poids d'un kilogramme ;

Mais, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'en résulte pas que l'alinéa 3 de l'article 4, ne se rapporterait qu'au service de la correspondance ;

Qu'il résulte, au contratire, du rapprochement des trois alinéas de l'article 4 du décret de 1921, non seulement que les deux premiers et le troisième visent des questions différentes : celui-ci, la question de la responsabilité des transporteurs, et ceux-là la question de leur rémunération, mais encore que ces questions ne sont pas, comme dans les contrats de transport, fonction l'une de l'autre. lorsqu'il s'agit du service postal ,puisque les transporteurs par voie ferrée, telle l'appelante, ne touchent aucune rémunération pour leur interven tion dans le transport des correspondances, alors qu'il n'est pas prétendu que ces transporteurs n'assumeraient aucune responsabilité ;

Attendu que s'il fallait admettre, avec l'appelante, cependant, (quod non) que l'étendue de sa responsabilité ne serait pas déterminée par les articles 4 al. 3 et 16 du décret du 20 janvier 1921, organique du service postal, 24 de l'ordonnance du 13 septembre 1951 (précédemment de l'ordonnance du 10 juin 1940), organique du service des colis postaux au sein de l'Administration des postes, il lui serait, à juste titre, opposé qu'elle a accepté d'assumer la responsabilité définie en l'article 4 du décret du 20 janvier 1921, lors des échanges de correspondances de 1927, relatives aux ristournes qui lui seraient faites sur les taxes perçues par la dite administration, pour sa part d'intervention dans le service public des colis postaux ;

Attendu qu'elle ne conteste pas qu'elle a pu déroger, à ce moment, et à diverses reprises par après, aux tarifs de ces règlements ; que l'on s'étonne, dès lors, de lui voir soutenir qu'elle n'aurait pu déroger à ces mêmes règlements, pour ses transports en service postal, en ce qui concerne l'étendue de sa responsabilité, ou tout au moins la preuve de sa responsabilité pour avaries dues à l'incendie au cours de transport ;

Attendu, qu'en réalité, elle n'avait pas à donner un accord mais elle pouvait déroger à ses règlements, dans l'un comme dans l'autre cas, parce que les dits règlements et les décrets sur le contrat de transport sur lesquels ces règlements s'appuient, ne sont pas d'application au service public de la poste en général, et du service public des colis postaux en particulier ;

Attendu, quant à la responsabilité de l'appelante, vis-à-vis de l'intimée, non plus à raison de la responsabilité de l'Administration des Postes vis à-vis des usagers du service public, mais à raison du préjudice éprouvé par la dite administration, elle-même, à raison de la destruction, par le feu du matériel contenant les colis postaux

(sacs), qu'il faut chercher la règle de droit déterminant l'étendue de la responsabilité de l'appelante, non pas dans les dispositions légales invoquées par elle, et dans ses règlements, ne s'agissant pas de marchandises formant l'objet de contrats de transport ou de leurs accessoires, encore moins dans un contrat de dépôt, comme l'a prétendu le premier juge, non pas davantage dans l'article 4 du décret postal, qui vise la responsabilité à raison de recours des usagers du service public contre ce service, mais, à défaut de contrat, dans la responsabilité aquilienne de l'agent auquel l'Administration a confié l'exécution de fonctions du service public, pour destruction d'objets mis à la disposition de ce service public ;

Attendu que les demandes relatives à la destruction de ce matériel ne sont pas tardives ;

Que les articles 18 du décret du 20 janvier 1921 et 27 du Décret du 19 janvier 1920 ne sont pas d'application à ces demandes ;

Attendu que l'incendie n'est pas, en lui-même, un cas de force majeure, et l'appelante n'établit pas, qu'en dépit de toutes les précautions qui s'imposaient, étant donné le système de chauffage au bois de ses locomotives, des incendies ne pouvaient être empêchés, même dans les wagons convenablement fermés ;

Que les incendies auraient, cependant, en l'espèce, pour origine des flammèches échappées des locomotives (V. d'ailleurs art. 15 O. G. G. — 28-7-26) ;

Attendu que l'appelante, connaissant la gravité du danger, et aucune circonstance spéciale n'étant invoquée, il faut admettre que la faute de n'avoir pas pris les précautions suffisantes est de nature à entraîner sa responsabilité, même à raison du préjudice causé à l'intimée par destruction de son matériel ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur l'existence de réclamations des usagers, ou sur la réalité, et sur l'importance du préjudice allégué par l'intimée ;

Qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire, en ce qui concerne les litiges à l'égard desquels l'appel est recevable ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 18 décembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis conforme, sur l'application de l'article 4 al. 3 du décret du 20 janvier 1921,

Dit l'appel recevable, mais en tant seulement qu'il intéresse les litiges pour lesquels il est réclamé plus de 7.500 frs de dommages-intérêts, le dit irrecevable pour le surplus,

Statuant dans les limites de sa saisine,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il admet la responsabilité de l'appelante vis-à-vis de l'intimée à raison des autres litiges,

Avant faire droit pour le surplus ;

Ordonne aux parties de s'expliquer, quant à ces litiges, sur l'existence de réclamations des usagers du service postal vis-à-vis de l'intimée, et sur la réalité et l'importance du dommage,

Renvoie la cause au rôle Général,

Met les frais exposés à ce jour à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, Premier Conseiller et R. De Maegd, Conseiller, M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 décembre 1956.
H. c./ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — ADJUDICATION. — RESPONSABILITE. (mat. civ.) — Droit de l'Administration de choisir un autre que le soumissionnaire le plus bas.

La Colonie n'est pas tenue d'adjuger la commande d'une fourniture au soumissionnaire le plus bas, lorsqu'elle a des motifs de déroger à cette règle.

S'il appartient au pouvoir judiciaire, saisi

d'une action en dommages-intérêts pour violation de la règle de l'égalité des soumissionnaires, de vérifier la régularité de la procédure d'adjudication publique, la réalité des motifs invoqués pour justifier le choix de l'adjudicataire qui n'est pas le soumissionnaire le plus bas, et le caractère non arbitraire du choix fait, il ne lui appartient pas de se faire juge du mérite de l'appréciation faite par l'autorité administrative compétente.

ARRET

Attendu que le jugement entrepris, rendu le 21 avril 1956 par le Tribunal de première instance du Kivu, déboute l'appelant de son action en paiement de 105.520 frs de dommages-intérêts, soit 80.520 frs pour manque à gagner, et 25.000 frs, pour tort prétendument causé à sa réputation commerciale, suite au rejet par l'intimée de partie de ses soumissions en adjudication publique, pour une fourniture de 22.000 kilogs de viande fraîche, et l'attribution à un tiers de la commande, à concurrence des 6.600 kgs destinés à la Force Publique, alors que sa soumission était de 22,80 frs au kg. seulement, tandis que celle du concurrent qui l'a évincé était de 23 frs au kilogramme ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant prétend à tort que sa soumission aurait été écartée, contrairement à la réglementation sur les adjudications, ou sans motifs valables ;

Attendu qu'il faut, d'abord, admettre que l'Administration n'est pas tenue, soit en vertu de l'ordonnance du 1 mars 1938 et du cahier général des charges du 10 juin 1937, soit en vertu de l'ordonnance du 12 janvier 1953 (modifiée par celles des 25 mai 1954 du 9 mars 1955 et 25 avril 1956), d'adjuger la commande au soumissionnaire le plus bas, en tous les cas, ou même lorsqu'il y a des motifs de déroger à cette règle ;

Que cela résulte du texte même de ces dispositions, indépendamment de l'article 32 du dit cahier général des charges, ou de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1953, paragraphes 4°, 5° et 7° (V. Flamme : Les marchés de l'Administration p. 52, et n° 130 litt. B., Comp. n° 117 et suiv.) ;

Que l'appel à la concurrence, par l'ouverture de la procédure de l'adjudication publique, ne constitue au Congo, qu'une simple proposition de contracter qui n'engage pas la personne publique qui y a recours, et le contrat ne se forme que lors de l'acceptation par elle de la pollicitation choisie ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu par l'intimée que la faculté dont jouit le Gouvernement de la Colonie, de préférer à la soumission la plus basse, celle qui lui paraît la plus avantageuse, lui permettrait d'exercer son choix arbitrairement ;

Mais si elle l'avait fait comme l'appelant le soutient, c'est à bon droit certes que celui-ci prétendrait que l'intimée a violé le principe de l'égalité des soumissionnaires (Cons. Etat 17-6-1955, n° 4376 R. J. C. B. 1956 p. 67 J. T. O. M. 1956 p. 104 et note) ;

Attendu, toutefois, que la préférence donnée au concurrent de l'appelant, et le rejet partiel de sa soumission, ont été motivés par la manière dont l'un et l'autre de ces soumissionnaires s'étaient acquittés de leurs obligations antérieures, notamment par le fait que l'appelant ne s'était conformé à ses obligations que sur réclamations et mises en demeure de l'officier chargé de procéder à l'agréation des fournitures de viande pour la Force Publique à Bukavu ;

Attendu que ces motifs n'apparaissent pas avoir été proposés, ou retenus, erronément ou abusivement ;

Attendu qu'ils sont détaillés en la lettre du dit officier du 22 mars 1954 qui constitue un élément essentiel de l'enquête administrative dont l'appelant fait état ;

Attendu que cet Officier paraît avoir invoqué le cahier des charges de la fourniture de viande précédemment confiée à l'appelant, dont les conditions seraient les

mêmes que celles reprises en la deuxième partie du cahier spécial des charges au dossier de l'adjudication incriminée (n° 19/34/53) ;

Attendu que la Cour n'est pas juge du mérite de l'appréciation faite le 16 décembre 1953, en conformité avec les propositions du Conseil des Adjudications ;

Attendu que cette procédure administrative est régulière en la forme ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 18 décembre 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, premier Conseiller et R. De Maegd, Conseiller ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Claeys et Lens.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 octobre 1956.
Dame S. c./ D[elle] D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SUPPRESSION DES ECRITS. — CONCLUSIONS. — Imputations dommageables. — Principes généraux du droit. — Appréciation du juge. (1)

A défaut de texte, les principes généraux du droit autorisent les tribunaux à ordonner la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires, notamment dans les conclusions déposées à l'audience.

Le juge ne peut toutefois restreindre, en ce faisant, le droit et les nécessités d'une défense légitime.

---

(1) Cf. Léo. 12 juillet 1955, J. T. O M. 1956 p. 142, no 44.

JUGEMENT

. . . .

II. Quant à la biffure :

Attendu qu'en conclusions, l'intimée a demandé au Tribunal d'Appel d'ordonner la biffure de termes injurieux employés en conclusions par l'appelante ;

Attendu que les articles 452 du Code pénal et 1036 du Code de Procédure civile belges autorisent les tribunaux à prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires ;

Attendu qu'aucune disposition analogue n'est prévue dans les codes applicables au Ruanda-Urundi, mais que les principes généraux du droit et l'équité, applicables à défaut de texte, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886, autorisent pareille suppression lorsque le juge l'estime opportune ;

Attendu que les conclusions de l'appelante qualifient l'intimée de maîtresse d'un sieur W., mari de l'appelante avec lequel elle se serait « mise en ménage » ;

Attendu que le droit de suppression des tribunaux du Ruanda-Urundi, en vertu de l'équité et des principes généraux du droit, est contenu dans les mêmes limites qu'en droit belge c'est-à-dire qu'il ne peut restreindre le droit et les nécessités d'une défense légitime — (P B. Vo. Suppression judiciaire d'écrits — N[os] 3, 20, 21, 24, 31, 33, 34 ; Beltjens — Proc. civile 2 — art. 1036 N[os] 3, 21) :

Attendu qu'en l'espèce les termes employés par l'appelante sont justifiés par les nécessités de son exposé en fait et de nature à éclairer le Tribunal d'Appel sur les particularités de la cause ;

Qu'au surplus l'intimée ne démontre, ni ne tente de démontrer, la fausseté des allégations qu'elle voudrait voir supprimer ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression postulée ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller de Cour d'Appel, Président a. i. du Tribunal

d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : Mtrs Henri et Ganshof.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
16 octobre 1956.
Sté D. et H. I. c./ Sté I.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Protêt. — Tireur pour compte. — Action contre le tiré. — Recevabilité. — Provision. — Nature.

Est recevable l'action en paiement du tireur pour compte, porteur de l'effet protesté, contre le tiré acceptant.

Ne constitue pas une provision la remise de bons de rations devenus sans valeur de par la faillite de celui qui les a émis.

JUGEMENT

Attendu que parties sont contraires en fait en ce qui concerne la manière dont le nom de l'appelante fut inscrit comme tireur de l'effet litigieux ;

Attendu que l'intimée soutient qu'elle accepta l'effet au profit de la Socobanque et qu'ultérieurement le nom de celle-ci fut biffé et remplacé par celui de l'appelante ;

Attendu qu'on ne s'explique guère pourquoi, traitant avec un sieur G., l'intimée aurait indiqué la Socobanque comme tireur de l'effet et encore moins pourquoi elle n'aurait élevé aucune réclamation immédiate lorsqu'elle fut avisée par la Banque du Congo Belge de l'existence de l'effet tiré par l'appelante ;

Attendu que ce n'est que le 28 juin, c'est-à-dire après le prononcé de la faillite du sieur G., que l'intimée fit opposition au paiement de l'effet ;

Attendu que paraît plus plausible la version de l'appelante selon laquelle l'intimée inscrivit elle-même, comme tireur de l'effet, le nom de l'appelante, créancière du sieur G., avec lequel elle avait traité ;

Attendu que l'article 3, in fine, du décret du 28 juillet 1934 autorise ce procédé ;

Attendu que l'appelante apparaît comme tireur pour compte, tandis que G. joue le rôle de donneur d'ordre (R. P. D. B. V°. traite, N° 42 et suivants. — Novelles. Droit commercial II de la lettre de change. N° 205 et suivants) ;

***

Attendu que l'on n'aperçoit aucune bonne raison pour refuser au tireur pour compte, resté porteur de l'effet impayé et protesté, une action en paiement contre le tiré acceptant (R. P. D. B. V° traite N° 49 et jurisprudence citée V° Action N° 90) ; que ce dernier a tout au moins de façon tacite, reconnu l'appelante comme tireur, par conséquent a admis être sa débitrice en vertu de son acceptation ;

Qu'au surplus, le sieur G., dont le nom n'est pas mentionné par l'effet, n'a introduit aucune action contre l'intimée ; qu'au contraire l'appelante indique dans son exploit introductif qu'elle tient ses droits du sieur G. ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

***

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le tiré accepteur, en vertu de l'article 28 du décret du 28 juillet 1934, est obligé envers le tireur de payer le montant de l'effet à moins qu'il n'établisse d'emblée l'inexistence de la provision (R. P. D. B. V° traite N°s 226 et suivants. — Revue critique de juriprudence belge 1951 p. 226 et 1954 p. 301 et jurisprudence citée. — Eville 24-1-56 R. J 56 p. 125. — Stan. 9-7-54 R. J. 55 p. 219 et 27-4-55 R. J. 56 p. 140. — Trib. Léo 26-3-55 R. J. p. 393) ;

Attendu que les deux parties sont d'accord pour admettre qu'en échange de l'effet le sieur G. remit à l'intimée 1000 bons de ration ; que ceux-ci ne furent pas honorés par suite de la faillite du dit G. survenue peu après ;

Attendu que l'appelante soutient que l'intimée a ainsi reçu la provision de l'effet de G., donneur d'ordre, qui, seul est tenu de la constituer (R. P. D. B. V° traite N° 162, Novelles Droit commercial. II. lettre de change. N° 214);

Attendu qu'il échet d'examiner si cette remise de bons constitue une provision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 73 du décret du 28 juillet 1934, modifié par la loi du 10 août 1953, il y a provision si, à l'échéance, le tiré est en possession d'une valeur ou d'une garantie suffisante pour le couvrir complètement ;

Qu'ainsi la provision est avant tout une valeur — (Novelles. Lettre de change, loc. cit. N° 244) —, un gage — (ibid. N° 262) —, une couverture — (ibid. N^{os} 272 et 277), au profit du tiré ;

Attendu qu'en l'espèce, le donneur d'ordre n'a remis en mains du tiré aucune valeur concrète pouvant servir de gage, mais simplement des bons de ration c'est-à-dire un titre de créance vis-à-vis de lui ;

Attendu qu'aux termes de l'article 74 du décret du 28 juillet 1934, la provision doit constituer entre les mains du tiré l'objet d'une créance privilégiée au profit des créanciers du tireur ;

Attendu qu'aucun privilège ne pourrait s'exercer utilement sur les bons remis au tiré par le donneur d'ordre et devenus ultérieurement sans valeur ;

Attendu que cette remise n'a donc pu constituer la provision de l'effet ;

Attendu que le tiré établit donc, par l'aveu même de la partie adverse, tireur pour compte, que l'effet n'a jamais été provisionné ;

Attendu que n'ayant reçu aucune valeur du donneur d'ordre, le tiré n'est pas tenu au payement envers celui-ci ;

Que le tireur pour compte, mandataire du donneur d'ordre, ne saurait avoir plus de droit que son mandant dont il exerce l'action ;

Que l'action n'est pas fondée.

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier Juge ;

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit l'appel recevable ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit l'action recevable, mais non fondée, en déboute l'appelante et laisse les frais des deux instances à sa charge.

(Siégeait : F. Richir, Conseiller de Cour d'Appel, Président a. i. du Tribunal d'Appel. Plaidaient : M^{tres} Ganshof et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 octobre 1956
Min. publ. c./ B., K. et M.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Coopération et assistance. — Complice. — Consommation. — Enlèvement du cadavre de la victime d'un meurtre : fait non punissable.

N'est pas complice d'une infraction de meurtre celui qui fait disparaître le cadavre ; son acte ne constitue pas l'aide ou l'assistance dans un fait qui aurait consommé l'infraction.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le fait reproché au troisième prévenu est d'avoir fait disparaître le corps de la victime, ce que le premier Juge a considéré comme l'aide dans les faits qui ont consommé l'infraction visée par l'article 22 du Code pénal ;

Attendu que ce texte exige que l'aide ou l'assistance ait été fournie avec connaissance de la part du complice ;

Attendu qu'en l'espèce il est douteux que le prévenu ait su si l'enfant était mort naturellement ou non ; qu'il est certain qu'il n'a pas assisté à la strangulation ;

Que, postérieurement à celle-ci, le prévenu affirme avoir reçu le cadavre enveloppé de telle façon que les traces de strangulation n'étaient pas visibles ;

Attendu que l'on peut admettre que la

connaissance exigée du complice, aux termes de l'article 22, ait été absente dans le chef du prévenu (Goedseels. Commentaire du Code pénal belge I. N° 645 — Schuind. Traité pratique de droit criminel. I. p. 93 — Nypels. Code pénal belge I. art. 67 N° 11 — Répertoire pratique VII V°. Infraction N° 545);

Attendu au surplus que l'on peut douter à bon droit que le fait d'enterrer ou de jeter à l'eau le cadavre constitue la consommation d'une infraction de meurtre ;

Attendu qu'il ne peut plus y avoir de participation criminelle à une infraction entièrement consommée (Goedseels op. cit. N° 647) ; qu'il ne peut y avoir de complicité punissable à raison d'un fait postérieur à l'infraction (Dalloz. Rép. V°. Complice N° 12) ;

Attendu que la majorité de la doctrine ne reconnaît la culpabilité du complice, à raison de faits postérieurs à l'infraction, qu'en matière de vol et pour celui qui aide au transport du butin (Schuind. loc. cit. — Goedseels loc. cit. — Nypels op. cit. art. 67 N° 12 — Rép. prat. VII V°. Infractions N° 546 — Cass. 7-7-47 P. I. 321 et note — id. 1947 p. 323) ;

Attendu que le meurtre était consommé lorsque se manifesta l'intervention du prévenu, que le fait repris à la prévention à sa charge n'est pas constitutif d'un acte de complicité du meurtre ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller de Cour d'Appel, Président a. i. du Tribunal d'Appel ; F. Bulté et I. Gvirtman Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Simonian, Liebaert et Ganshof.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA URUNDI
26 octobre 1956.
Min. publ. c./ R. b. H. E.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pénale). — Recevabilité. — Jugement contradictoire. — Prévenu absent lors du prononcé. — Délai de distance.

Le condamné absent lors du prononcé du jugement contradictoire bénéficie du délai de distance entre sa résidence et le greffe où l'appel est interjeté.

Le Ministère Public a donné son avis en ces termes :

Quant à la tardiveté de l'appel.

A. En ordre principal :

Attendu que d'après la feuille d'audience du premier degré il est impossible de savoir si le prévenu était ou non présent lors du prononcé du jugement dont appel ;

Attendu cependant que le jugement rendu par le Tribunal de première Instance le 3 août 1956 est contradictoire, le prévenu ayant assisté à l'audience à laquelle le Ministère Public avait requis. (Jurisprudence constante de la Cour de Cassation — Léo 24-12-1940. R. J. C. B. 1941 p. 132 — E'ville 8-4-1948 — Sohier n° 721) ;

Attendu qu'à l'audience à laquelle le prévenu a comparu et le Ministère Public a requis, le Tribunal a pris la cause en délibéré pour prononcer à huitaine ;

Attendu que le jugement dont appel a été régulièrement prononcé à l'audience fixée pour ce prononcé ;

Attendu que l'appel du jugement incriminé a été interjeté le 23 août 1956 soit 20 jours après son prononcé ;

Attendu qu'aux yeux de la Loi l'appel d'un jugement contradictoire doit être interjeté 10 jours au plus tard après le prononcé outre les délais de distance (art. 110 Code de Proc. Pénale) ;

Attendu que l'article 110 du Code de Procédure Pénale a donc ajouté au délai fixe de 10 jours un délai supplémentaire ;

Attendu que la façon dont doit se calculer le délai de distance est controversée ;

Attendu que le Ministère Public se ralliant à la Doctrine de Sohier et à la Jurisprudence citée par cet auteur (voir Sohier

Droit de Procédure du Congo-Belge 1955 n° 746) estime que ce délai de distance se calcule pour les jugements contradictoires en raison de la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement du greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel. (Voir également en ce sens C. A. Léo 11-12-1952, R. J. C. B. 1953 p. 31 et note en sens contraire semble-t-il signée X... mais ne concluant pas) ;

Attendu qu'en la présente cause l'appel pouvait être interjeté au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Usumbura ou au Greffe du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi ;

Attendu que le Greffe de ces deux tribunaux est sis à Usumbura ; qu'il n'existe donc au sens juridique du mot aucune distance entre ces deux greffes — que partant en la présente cause il n'existe pas de délai de distance à ajouter au délai fixe de 10 jours ;

Attendu en conclusion que l'appel du jugement contradictoire interjeté par le prévenu est donc tardif et partant irrecevable ;

B. Subsidiairement :

Attendu que la Jurisprudence a parfois admis que le délai devait être prolongé en faveur du prévenu si le jugement a été prononcé en son absence et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le connaître ou tout au moins devant des difficultés telles qu'on ne peut lui reprocher son manque de diligence (voir Sohier n° 746, Léo 24-12-1940 — R. J. C. B. 1941 p. 132 — R. U. 28-2-1950 R. J. C. B. p. 140) ;

Attendu que le Tribunal d'appel du R. U. dans son jugement du 28 février 1950 a bien délimité le cas où pareille prolongation de délai pouvait être accordée ; qu'il envisage en effet l'hypothèse où le Tribunal au premier degré a pris la cause en délibéré sans fixation de date pour le prononcé et n'a pas statué dans la huitaine ;

Attendu que le jugemenl précité considère que dans ce cas le respect des droits de la défense peut imposer en faveur du prévenu qui n'a pu avoir connaissance de la décision rendue une prolongation du délai d'appel prenant cours à la date du jugement ; mais attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en effet dans le cas qui nous occupe le prévenu a assisté à l'audience où le Tribunal a pris la cause en délibéré pour prononcer à huitaine ; que le jugement a été effectivement prononcé à l'audience à laquelle ce prononcé était fixé ;

Qu'il en résulte que le prévenu savait quand le jugement serait prononcé ; qu'il pouvait donc facilement assister à ce prononcé ou tout au moins s'enquérir de la sentence rendue ; qu'en tout état de cause il ne s'est pas trouvé devant des difficultés telles qu'on ne peut lui reprocher son manque de diligence ;

Qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même où éventuellement à son Conseil des suites de la tardiveté de son appel.

Par ces motifs

Plaise au Tribunal d'Appel ;

Déclarer l'appel non recevable car tardif ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à prolongation du délai d'appel.

Usumbura, le 18 octobre 1956

L'Officier du Ministère Public, L. Busine

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel a été interjeté par télégramme signé « avocat Sharff » et annonçant qu'une procuration suivrait ;

Attendu qu'aucune procuration du prévenu à son avocat, le mandatant pour interjeter appel, n'a été jointe au dossier ;

Attendu que le droit d'appel est personnel au prévenu et ne peut être exercé, que par lui-même ou, à son défaut, un fondé de pouvoir spécial — (Sohier Droit de procédure. N° 745 bis.)

Qu'en l'espèce le prévenu n'a pas manifesté l'intention d'appeler ;

Que la personne qui l'a fait ne justifie d'aucun pouvoir spécial pour ce faire ;

***

Attendu que l'appelant n'a pas consigné les frais d'appel ;

Attendu que le défaut de consignation rend l'appel irrecevable ;

***

Attendu que le Ministère Public conclut que l'appel soit, en outre, déclaré irrecevable à raison de sa tardiveté ; qu'il échet d'examiner le bien fondé de ces conclusions ;

Attendu que le jugement dont appel a été prononcé contradictoirement le 3 août 1956 ;

Que le télégramme dont question ci-dessus fut reçu au greffe le 23 août 1956 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que l'appelant n'a pas comparu à l'audience du prononcé ; qu'il réside à Biumba ;

Que le Ministère Public lui dénie le droit de bénéficier du délai de distance tout en admettant que les mots « outre les délais de distance » qui terminent l'alinéa 1er de l'article 110 du Code de procédure pénale s'appliquent, que le jugement soit contradictoire ou qu'il ait été prononcé par défaut ;

Que selon cette interprétation, le texte n'a visé que le délai de distance entre le lieu du prononcé et le greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel, c'est-à-dire que le délai de distance ne devrait être pris en considération, en cas de jugement contradictoire, que si l'appel a été interjeté au greffe de la juridiction d'appel contre un jugement d'un tribunal dont le siége ne coïncide pas avec celui de la juridiction d'appel ;

Que par contre, lorsque l'appel est interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou si ce greffe est situé dans le même endroit que celui de la juridiction d'appel, le délai de distance ne serait pris en considération que dans le cas, assez rare, où le tribunal a rendu le jugement entrepris dans une localité autre que celle où est situé le greffe.

Attendu que l'on cherche en vain sur quoi repose pareille distinction et pourquoi, en cas de jugement contradictoire, le prévenu bénéficierait ou non d'un délai de distance suivant l'endroit du prononcé alors que le texte de l'article 110 précité ne fait aucune allusion à l'endroit du prononcé ;

Attendu qu'il semble bien que le législateur a entendu faire bénéficier du délai de distance tout prévenu qui n'a pas assisté au prononcé, que le jugement ait été rendu par défaut ou contradictoirement ;

Que l'on n'aperçoit pas le motif pour lequel le prévenu défaillant bénéficierait d'un délai de distance s'il réside en dehors du lieu où est situé le greffe où il interjette appel, alors que le prévenu condamné contradictoirement mais qui était absent lors du prononcé serait pénalisé et privé de ce délai ;

Attendu que ce prévenu, qui n'a pu connaître le dispositif du jugement dont appel à l'endroit du prononcé mais seulement au lieu de sa résidence, doit logiquement jouir du délai de distance entre cette résidence et le greffe où l'appel est interjeté ;

Attendu que, dans l'interprétation restrictive défendue par le Ministère Public, il faudrait admettre que le législateur a entendu que, à l'égard d'un condamné qui n'a pas assisté au prononcé et qui réside à un endroit éloigné du siège du tribunal, le délai d'appel court alors qu'il lui était impossible de connaître la condamnation qui le frappe ;

Attendu que le Tribunal d'Appel ne peut se rallier à l'illogisme de cette théorie et à ses conséquences inéquitables (Léo. 6-10-38 R. J. 39 p. 133 Eville 5-2-55 R. J. p. 175 — note signée X sous Léo 11-12-52 R. J. 53 p. 32 — Léo 24-12-40 R. J. 41 p. 132) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant, absent lors du prononcé et résidant à Biumba, doit bénéficier des délais de distance entre cette localité et Usumbura, siège du greffe où il a fait sa déclaration d'appel ;

Attendu que l'appel n'est pas tardif ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Vu la Code d'Organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions ;

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel irrecevable ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller de Cour d'appel, Président a. i. du Tribunal d'Appel ; F. Bulté et I. Gvirtman, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
4 novembre 1955.
Sté C. c./ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (MAT. CIV.) — Citation donnée au Ruanda-Urundi à comparaître devant les Tribunaux du Congo.

Les Territoires du Ruanda-Urundi étant unis administrativement au Congo ne doivent pas être considérés comme étrangers au point de vue de la signification des exploits.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le défendeur ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que l'exploit d'assignation a été signifié au défendeur, résidant au Ruanda-Urundi — à Usumbura — par l'huissier de ce chef-lieu — y parlant à personne ;

Attendu que l'article 9 : 7° du Code de Procédure Civile prévoit l'assignation par édit et missive pour ceux qui n'ayant pas de domicile ou de résidence connue dans l'Etat, ont une résidence connue à l'étranger ;

Attendu qu'il a été jugé que les huissiers « étrangers » sont sans pouvoir pour faire des citations concernant la procédure devant la juridiction Congolaise.

(Léo 14-8-24 R. J. 1940 p. 11 — Sohier — Droit de Procédure au C. B. N° 63) ;

Attendu qu'il a été jugé par le Tribunal de céans en date du 29-7-1955 (R. C. 12.039) que le Ruanda-Urundi étant un territoire sous mandat, est « hors de la Colonie... » ;

Qu'à cet égard, son union administrative à la Colonie du Congo Belge ne peut modifier cette conclusion ;

Qu'ainsi une inscription au Registre du Commerce d'Usumbura ne peut-être valable au Congo Belge en présence du texte de l'article 14 du Décret du 6 mars 1951 ;

Attendu cependant qu'en l'espèce les raisons de décider ne sont pas identiques ; que si le Décret prérappelé en son article 14 emploie le terme « Colonie » qui peut prêter à discussion — l'article 9 : 7° du Code de Procédure Civile par contre emploie le mot « Etat » ;

Que ce terme apparaît plus vaste que le terme « Colonie » ; qu'il désigne manifestement l'ensemble des Territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi qui font partie d'un même Etat, étant unis administrativement ;

Attendu en conséquence que les résidants des Territoires du Ruanda-Urundi ne peuvent être considérés comme se trouvant à « *l'étranger* », au sens du terme employé par le Code de Procédure Civile ;

Que les huissiers exerçant dans ces territoires appartiennent à l'administration de « l'Etat » ;

Que la signification a donc été valablement faite suivant les modes prévus par l'article 8 du Code de Procédure Civile ;

Que l'article 9 : 7° n'est pas d'application en l'espèce ;

Que l'action a donc été valablement introduite et recevable ;

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : MM. Horion X. Juge ; De Maegd R. Ministère Public. Plaidait : Me Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 juin 1956.
S. c./ C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT D'AUTEUR. — Droit de reproduction et d'exécution.

Est compris dans le droit de reproduction, et ne constitue pas une exécution publique d'une œuvre musicale, l'audition donnée, à un client, en son magasin, par un distributeur de disques d'une œuvre enregistrée, en vue de la vente du disque qui reproduit cette œuvre.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement de 6.600 frs avec les intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme et cela à titre d'indemnisation pour exécution publique sans titre ni droit d'une œuvre musicale inscrite au répertoire de la demanderesse ;

Attendu que, dans le fait, le défendeur fait le commerce de disques de phonographe sous la raison commerciale « TEKA » et cela dans un magasin de détail sis avenue de l'Etoile à Elisabethville ;

Qu'en juin 1955, le représentant local de la SABAM lui adressa successivement trois lettres en le priant de faire savoir si pour la vente des disques il faisait de la musique dans son magasin ;

Que le représentant SABAM n'ayant reçu aucune réponse l'Agent Général pour le Congo Belge notifia au défendeur par lettre recommandée datée de Léopoldville 30 juillet 1955 que la SABAM lui signifiait l'expresse défense d'exécuter, faire exécuter en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit aucune des œuvres littéraires ou musicales composant son répertoire, l'avisant de ce que cette défense subsistera jusqu'à ce qu'il ait par l'intermédiaire de la SABAM obtenu l'autorisation préalable à laquelle le Décret sur les droits d'auteurs subordonne ces exécutions ;

Que cette notification le menaçait en outre, en cas de violation de la susdite défense, d'un recours aux Tribunaux en application des articles 1 et 16 du décret et l'invitait à régulariser sa situation vis à vis de la SABAM ;

Qu'il appert du dossier qu'ensuite la SABAM écrivit à l'Administrateur Chef de la Population Blanche d'Elisabethville une lettre qui ne figure pas au dossier ; que ce fonctionnaire réunit en son bureau le représentant local de la SABAM et le défendeur et confirma le jour même comme suit la conclusion de l'entretien « Monsieur » Henri C. étant désireux de prendre un » arrangement avec vous, quant aux au- » ditions musicales qu'il compte donner, » je vous demanderais de bien vouloir » prendre contact avec lui à qui j'adresse » copie de la présente, et à l'Agent SABAM » de Léopoldville » ;

Qu'il ressort également des données de fait de la cause que la SABAM dès le 18 août envoyait au défendeur trois formulaires de contrat en le priant de les signer et de les lui renvoyer ;

Qu'il s'agissait du formulaire intitulé « Département Radio et radio pick-up » prévoyant autorisation d'exécuter publiquement mais en auditions gratuites les œuvres du répertoire de la société et cela à l'aide d'un radio pick-up et en n'utilisant que des espèces mécaniques (disques) dont la fabrication est licitée par les ayants droit des œuvres reproduites, en échange de quoi le cocontractant s'engage à payer comme droit d'auteur une somme de 3.300 frs par an ;

Que des rappels successifs étant restés sans réponse la SABAM demanda et obtint

constat par un agent du service territorial comme prévu à l'ordonnance n° 11/208 du 14 juin 1952 ;

Que le constat fut établi par l'Administrateur Assistant Principal Vandenbussche Raymond qui déclare s'être rendu le 14 novembre 1955 de 17 h. à 17,45 h. dans l'établissement TEKA tenu par Monsieur C. Henri à l'effet d'y constater que les exécutions musicales suivantes on été faites ;

1°) LALA and Saint Saens highlights disque Maestro M. T. 1019 O. A. T. 25006 — Orchestre du State Radio,

2°) Concerto in A. minor op 54 de Schuman Disque His Master's Voice B. L. P. 1039. Philharmonia orchestra,

Interrogé, le sieur C. a répondu : pour » vendre mes disques je dois les faire jouer » devant l'acheteur. L'acheteur a le droit » de voir s'il n'y a pas de défaut dans le » disque ; je ne joue que les disques que » les acheteurs désirent acheter » ;

Attendu que l'action de la SABAM est basée sur ce constat ; Qu'elle agit, en la présente action, comme gérante des droits d'exécution des œuvres de Saint Saens ;

Que le défendeur ne la contredit en rien sur la dite qualité ; Qu'il soutient tout d'abord que le constat du 14 novembre 1955 est sans valeur et ne peut servir de preuve parce que dressé à 17 heures 30 par un agent de la Colonie agissant en dehors de son temps de service et n'ayant exhibé aucun pouvoir ;

Que le défendeur serait certainement bien en peine d'indiquer au tribunal les textes législatifs sur lesquels il appuie ce soutènement ; qu'il serait évidemment inutile de lui demander de préciser et de prouver quelles étaient les heures de service de l'Administrateur Assistant Principal Vandenbussche le 14 novembre 1955 et en quoi celui-ci était tenu d'exhiber un pouvoir pour remplir les fonctions dévolues par l'article 1 de l'ord. du 14 juin 1952 ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite que l'on ne peut conférer le titre d'établissement public à un magasin comme l'est le sien à savoir fermé par une porte qui ne s'ouvre que pour laisser passage aux clients ; qu'il prétend différencier à cet égard son magasin des grands magasins où le public a libre accès, peut circuler librement et écouter la musique diffusée par des haut-parleurs ; que chez lui, dit-il, la porte d'entrée se trouve à l'extrémité d'un étroit couloir long d'environ 5 m. alors que le tourne disque est installé au fond du magasin c'est-à-dire encore 8 m. plus loin ;

Attendu que le constat ne précise pas si l'exécution musicale litigieuse a été faite en public ; que toutefois un magasin de détail quel qu'il soit est un local où, quand la porte n'en est pas fermée à clef, un certain nombre de personnes ont le droit de s'introduire sans qu'elles n'aient avec le propriétaire ou gérant d'autre rapport que celui d'éventuel acheteur d'une marchandise offerte en vente ; que l'on peut dans ce domaine dire qu'est lieu public tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière et qu'une exécution musicale faite dans un tel lieu est publique réellement ou virtuellement parce que susceptible d'être entendue et suivie par du public ;

Attendu qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le défendeur ait contrevenu au respect des droits d'auteur ;

Qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les droits patrimoniaux dont jouit tout auteur sur son œuvre sont :

1°) le droit d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit et que dans cette catégorie rentre le droit d'enregistrement d'une œuvre par un procédé mécanique tel que la fabrication du disque,

2°) le droit d'autoriser l'exécution ou la représentation publique (Voir Appel Brux. 9-5-53 Ing. cons. 1953 p. 193) ;

Que l'autorisation en matière de reproduction est absolument distincte de l'autorisation en matière d'exécution à tel point que seule la gestion des droits d'exécution est comprise dans l'objet social de la Sacem société française dont la Sabam

société belge tient évidemment les droits en vertu desquels elle agit pour les ayants-droit de Saint Saens ; (voir même arrêt) ;

Que la reproduction ou édition comporte non seulement l'enregistrement et le pressage des disques mais aussi la suite normale d'une publication à savoir la mise en circulation par la distribution ou mise en vente en gros, demi gros, détail (comp. note sous le même arrêt) ;

Attendu que si le défendeur, commerçant en disques se borne, comme il le prétend en conclusions après l'avoir soutenu devant l'agent qui fit le constat, qu'il ne se livre à aucune exécution en vue d'attirer la clientèle mais se borne à faire entendre à un éventuel acheteur le disque convoité il n'accomplit pas une exécution publique proprement dite mais un acte de distribution participant au domaine de la reproduction et de l'édition lequel est étranger à la Sabam, et a fait l'objet de la perception des droits d'auteur au titre de la reproduction ou de l'édition ;

Attendu que la lettre du 12 août 1955 de l'Administrateur à l'agent de la Sabam ne démontre en rien s'il y eut exécution en violation des droits d'auteurs ;

Que dans l'état de la cause le tribunal n'est pas en mesure de décider quel usage a été fait du disque litigieux le 14 novembre 1955 dans le magasin du défendeur et qu'une enquête pourrait sans doute apporter sur ce point des éclaircissements ;

Que les prohibitions inscrites dans l'art. 283 du Code de procédure civile belge ne sont pas reprises dans la législation coloniale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et avant dire droit ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ordonne à la demanderesse de prouver par toutes voies de droit témoins compris les faits suivants :

1°) le 14 novembre 1955 entre 17 et 17,45 heures a été exécuté sur disque dans le magasin du défendeur les œuvres du compositeur Saint Saens intitulées Lala and highlights of Saint Saens ;

2°) cette exécution n'a pas été faite à l'occasion de la vente de ce disque à un acheteur déterminé qui désirait se rendre compte de la qualité de l'enregistrement ou apprécier si les harmonies et mélodies enregistrées lui plaisaient ;

3°) le disque a été joué entièrement ;

Réserve la preuve contraire comme de droit — Réserve les dépens ; — Renvoie l'affaire au rôle général ;

(Siégeait : M. H. Hucq, Juge. Plaidaient : M[tres] Rubbens et Belina.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
23 juin 1956
D. c./ Ep. H.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — PREUVE (Mat. Civ.). — Contrat d'entreprise pour l'érection d'un bâtiment sur terrain d'une épouse commune en biens. — Acte sous seing privé : preuve de la date.

L'entrepreneur n'a d'action contre la communauté pour paiement du prix de constructions érigées, durant le mariage, sur un immeuble propre à l'épouse commune en biens, que si le contrat est postérieur au mariage.

Si le contrat a été passé par acte sous seing privé, la preuve de l'antériorité de sa date par rapport au mariage, ne peut être faite que par celle de l'impossibilité de l'antidate.

JUGEMENT

. . .

Attendu qu'en ordre principal l'action tend à faire condamner les époux H. - H., solidairement ou l'un à défaut de l'autre au paiement d'une somme de 88.000 frs

représentant une tranche du prix d'entreprise de construction d'un immeuble que suivant l'assignation le demandeur s'est engagé à construire pour compte de dame H. antérieurement au mariage de celle-ci avec le défendeur H. ;

Que subsidiairement pour le cas, énonce l'assignation, où le Tribunal dirait que le sieur H. n'est pas tenu des obligations contractées par son épouse avant le mariage, ce dernier est appelé à la cause uniquement pour autoriser celle-ci à ester en justice ;

Attendu qu'il appert des données de la cause que les parties sont belges et ont contracté mariage le 7 janvier 1956, que leur régime matrimonial est la communauté légale et qu'elles sont actuellement en instance de divorce ;

Quant à l'autorisation d'ester en justice ;

Attendu que bien qu'il y ait entre les époux divergence d'intérêt et de moyen de défense à l'action comme il ressort de leurs conclusions respectives, il ne s'agit pas d'un litige constitutif de contestation entre époux, ce qui donnerait à la défenderesse pleine capacité d'ester en justice aux termes de l'article 215 du Code Civil ;

Qu'en effet les époux ont tous deux la qualité de défendeurs et le litige est par conséquent constitutif non pas d'une contestation entre époux mais d'une contestation entre un tiers et des époux en désaccord ;

Qu'il ne s'agit pas, non plus, d'une contestation relative à des biens dont, en régime de communauté légale l'épouse a l'administration et pour ce qui a trait à cette administration ;

Qu'il faut déduire de ces considérations que même en ce qui concerne la demande principale l'épouse doit être autorisée à ester en justice mais que la comparution conjointe du mari ne peut signifier une autorisation implicite ;

Qu'à défaut d'autorisation explicite ni implicite il s'impose que le Tribunal donne à la défenderesse l'autorisation judiciaire d'ester en justice comme défenderesse, à la présente action ;

Quant au fond :

Attendu que la demande est basée sur la production par le demandeur d'un écrit portant sa signature suivie de la date « 18-12-55 » d'une part et de la signature non désavouée de dame H. d'autre part ;

Que cet écrit énonce que le demandeur s'engage à exécuter la construction d'un immeuble d'habitation suivant plans et cela sur la parcelle n° 1138/1 du plan cadastral d'Elisabethville ;

Que l'acte énonce ensuite que le montant global et forfaitaire des dites constructions est fixé à 449.000 frs congolais qui seront payés comme suit : 20 % du montant global à la signature du présent contrat : 20 % à l'achèvement des fondations d'élévation ; 20 % à l'achèvement de la maçonnerie ; 20 % à l'achèvement des travaux de nettoyage parcelle et 20 % à la réception provisoire ;

Que c'est en qualité de propriétaire que dame H. a signé l'acte et qu'il est admis par toutes les parties que celle-ci était bien antérieurement au mariage propriétaire de la parcelle sur laquelle le demandeur dit avoir bâti et que cette parcelle est donc un propre de l'épouse ;

Attendu que le demandeur réclame payement de 88.000 frs ce qui correspond approximativement à une des cinq tranches prévues pour le payement ; qu'il semble résulter des termes de l'assignation qu'il s'agirait de la 3me tranche (achèvement de la maçonnerie) sans toutefois que le demandeur fasse savoir au Tribunal s'il a déjà touché et qui lui a payé les deux premières tranches ;

Qu'il dirige sa demande contre les époux H. - H. solidairement ou contre l'un à défaut de l'autre ;

Attendu que peut avant tout être écartée la thèse d'une dette personnellement contractée par le mari H. ;

Que le demandeur n'invoque en rien

que H aurait pris, à quelque moment, un engagement personnel ;

Que les conclusions de la défenderesse H. ne sont guère explicites sur le but que celle-ci poursuit en demandant à prouver qu'avant le mariage les défendeurs sont allés ensemblé demander le commencement des travaux (à l'entrepreneur sans doute) mais que si ce but est de tenter de démontrer un engagement personnel de H. c'est avec raison que ce dernier répond qu'il n'était pas à ce moment le mari de dame H., qu'il n'avait aucun droit sur le terrain et qu'il serait sans pertinence de prouver un tel fait antérieur au mariage ;

Qu'il faut noter que dame H. paraît s'en tenir à l'acte tel qu'il est produit par le demandeur et ne prétend en rien que H. aurait pris un engagement contractuel de l'une ou l'autre nature soit principal soit accessoire quant au payement ou à la garantie du payement ;

Qu'elle ne prouve ni n'offre de prouver qu'après le mariage il aurait pris un tel engagement personnel ;

Attendu que la dette personnelle de l'épouse est, par ailleurs, établie à suffisance de cause par la production de la convention dont celle-ci ne dénie ni la date ni les signatures ;

Que les frais faits pour construire sur un terrain propre ainsi que les sommes dues à l'entrepreneur et à l'architecte ont le caractère de dettes mobilières relatives à un propre ;

Attendu que la question restant à examiner est celle de savoir si cette dette mobilière relative à un propre de l'épouse et contractée par l'épouse est ou n'est pas un élément du passif provisoire de la communauté :

Que l'on peut admettre qu'en demandant la condamnation solidaire des époux le demandeur a visé la condamnation des époux en tant que communs en biens ce qui ressort d'ailleurs des motifs de son assignation ;

Attendu qu'il s'agit d'une dette contractuelle ;

Attendu que cette dette bien qu'exigible à terme, a été contractée lors de la formation de la convention passée entre le demandeur et dame H. ;

Que, par conséquent il importe peu, contrairement à ce que dit le défendeur H., qu'une partie des travaux aient été effectués après le mariage car cela ne donne pas à l'obligation du payement de ceux-ci le caractère d'une dette contractée après le mariage ;

Qu'il s'impose par ailleurs de n'admettre la dette au passif provisoire de la communauté que si elle est née d'un contrat ayant date certaine antérieure au mariage ce qui en l'espèce est formellement dénié par le mari lequel déclare même en conclusions que l'acte a été antidaté et que l'épouse a nourri l'espoir de faire supporter la construction par la communauté qui se compose exclusivement, dit-il, de biens apportés par lui ;

Attendu que, selon l'article 1410 du Code Civil métropolitain la dette n'a date certaine antérieure au mariage que si elle résulte d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu antérieurement au mariage une date certaine soit par l'enregistrement soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte ;

Attendu qu'aucune de ces éventualités ne se présente en l'espèce ;

Que la Doctrine et la jurisprudence unanimes, considèrent cependant qu'il faut en la matière faire application des principes généraux relatifs à l'acte sous seing privé qui dans la métropole sont inscrits dans l'article 1328 lequel ajoute comme fait donnant date certaine la constatation de la substance de l'engagement dans un acte authentique (voir De Page Tome X n° 398 note 4 et les références citées) ;

Attendu que si ces exigences sont à considérer comme concernant le fond du droit sur les régimes matrimoniaux quant aux biens il faut dire d'emblée que le demandeur et la défenderesse H. sont en défaut de prouver que leur contrat aurait une date certaine antérieure au mariage ;

Attendu que si l'on admet, par ailleurs,

qu'il s'agit là de règles de forme il faut voir le siège de la matière dans l'article 210 du Code Civil Congolais qui dispose que les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard de tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible et qui cite deux éventualités qui ne se rencontrent pas en l'espèce mais que la jurisprudence congolaise ne considère que comme énoncées à titre purement exemplatif ;

Attendu qu'à cet égard le demandeur offre de prouver par toutes voies de droit que la convention est antérieure au mariage ;

Qu'il ne peut pas être admis à cette preuve parce qu'il n'est pas dérogé, en la matière, aux règles relatives à la preuve des conventions ; que la date de la convention est prouvée entre les parties qui y ont convenu, par l'écrit et que ce que permet la loi de prouver vis à vis des tiers c'est que l'antidate est devenue impossible par suite d'un fait étranger à la convention elle-même ; qu'en d'autres termes l'article 210 ne permet pas de prouver par témoignages la date d'un acte qui doit être prouvée par un écrit ;

Que si, au lieu d'exiger la preuve que l'antidate est impossible le législateur avait voulu autoriser la preuve vis à vis des tiers de la date de la convention il lui était aisé de le dire ;

Que le demandeur ne prouve par aucun moyen l'impossibilité d'antidate ;

Attendu que, de son côté la défenderesse H offre de prouver 1°) que les défendeurs sont venus ensemble fin décembre, début janvier avant leur mariage pour demander (à l'entrepreneur) le commencement des travaux ; et 2°) que les travaux effectués sur la parcelle Avenue des Bougainvilliers à cent mètres du domicile conjugal ont commencé le 5 janvier 1956 ;

Attendu que si la défenderesse H. se propose de prouver par là que sa dette a été contractée avant le mariage le Tribunal ne peut que lui refuser l'autorisation d'édifier une enquête sur ces faits car vis à vis d'elle-même il est prouvé par l'écrit que la dette a été contractée antérieurement au mariage et vis à vis de son mari la loi ne l'autorise pas à prouver par témoignages ou présomptions la date ou l'époque de la convention mais uniquement l'impossibilité qu'il y ait eu antidate ce qu'elle ne prouve par aucun moyen ;

Que la dette n'ayant pas date certaine n'est donc pas tombée en communauté et que le demandeur ne peut en poursuivre le recouvrement que sur la nue propriété des propres de dame H. et sur les biens réservés ; que dans les circonstances de la cause il n'est pas indiqué d'autoriser exécution provisoire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Autorise la défenderesse H. à ester en justice comme défenderesse à la présente action ;

Dit pour droit que ni le défendeur H. ni les époux H. H. considérés comme communs en biens ne sont débiteurs du demandeur pour les causes de la présente action et le déboute de ce chef ;

Dit pour droit que seule dame H. est personnellement débitrice du demandeur ;

La condamne à payer au demandeur la somme de 88.000 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 20 mars 1956 jour de l'assignation jusqu'au parfait payement volontaire ou forcé ;

Met les frais taxés à la somme de 840 frs à charge de la défenderesse H. ;

Rejette la demande d'autorisation d'exécution du présent jugement par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeait M. H. Hucq, Juge. Plaidaient : M[tres] Rubbens, Herman et Dethier.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
20 juillet 1956
C. c./ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DROIT COMMERCIAL. — DEFAUT (mat.

civ.). — LETTRE DE CHANGE. — Défaut congé : notion inconnue en droit congolais. — Action cambiaire : réservée aux commerçants pour dettes commerciales.

Le législateur congolais ignore le « défaut-congé » et le défendeur est en droit d'exiger une décision au fond. (1)

L'action cambiaire n'est accordée, sans considération de l'existence de la provision, que pour des dettes commerciales entre commerçants. (2)

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur pour s'entendre condamner à lui payer les montants de deux effets de 5.674 frs, acceptés et protestés, avec les intérêts à 8 % l'an sur ces sommes à partir des échéances, les frais des protêts, avec la charge des dépens de l'instance et à l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que le demandeur n'a plus comparu, après trois remises, à l'audience du 15 juin 1956, à laquelle la cause avait été renvoyée contradictoirement.

Attendu que le défendeur a conclu à faire dire l'action principale, non fondée, et le demandeur débouté, avec la charge des dépens, et à entendre le demandeur condamné à lui payer pour procès téméraire et vexatoire une somme de 2.500 frs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il convient d'abord d'examiner si ces demandes sont justes et bien vérifiées, et premièrement, si elles doivent être reçues ;

Attendu que le défendeur a requis le défaut contre le demandeur qui renonçait à comparaître et qu'il l'a obtenu, en application de l'article 25 du Code de procédure civile qui dispose que la cause sera jugée par défaut si l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué par la citation (ou retenue pour les plaidoiries) ;

Qu'il n'y a pas à s'arrêter aux appellations de défaut et de défaut-congé, selon que la partie non comparante est le défendeur ou le demandeur ;

Que le législateur ignore ces distinctions, venues des textes différents de la loi métropolitaine ;

Qu'on ne saurait déduire de l'expression usuelle, mais non légale de défaut-congé que le défendeur comparant peut être reçu seulement à poursuivre son renvoi de la demande défaillante ;

Qu'il a intérêt à faire reconnaître non seulement que, l'action du demandeur — manque — de tout fondement, mais aussi qu'elle lui a causé préjudice ;

Que ses défenses tendant à faire vider le litige et sa demande reconventionnelle sont recevables ;

***

Attendu que dans l'énoncé de son assignation vraiment sommaire sur l'objet et les moyens de la demande, le demandeur a réclamé d'emblée le bénéfice de l'action cambiaire à raison de deux effets de 5.674 frs acceptés, et protestés aux échéances des 30 juin et 31 juillet 1955 ;

Attendu que le défendeur prétend que ces effets sont des paiements prématurés de deux primes semestrielles d'un contrat d'assurance vie qui ne se forma pas ;

Qu'il réclama vainement la restitution des effets, alors que la provision ne se trouvait pas fournie ;

Attendu que le demandeur ne devait pas ignorer que l'action cambiaire n'est accordée, sans considération de l'existence de la provision, que pour des dettes commerciales entre commerçants (pour qui c'est l'usage de faire traite) ;

Que la qualité du défendeur n'est pas connue ; qu'on doit admettre que le paiement de primes d'une assurance-vie échappe à la spéculation ou ne ressortit pas des vues de lucre, qui constituent les opérations commerciales ;

Qu'il incombait donc au demandeur de fournir la provision, ou de supporter la preuve de son existence ;

Qu'en s'abstenant de l'une ou de l'autre, il devait s'attendre ; et s'attendit sans doute — à voir sa demande déboutée ;

Attendu que la demande est inconsidérée ; que les protêts faute de paiement d'effets pour lesquels il n'y eut pas provision dépassent la légèreté et frisent la méchanceté ; qu'en effet la publication de ces protêts entachera toujours l'honneur ou le crédit du tiré, quel que soit l'avis, qui paraîtra suspect, donné par ce dernier ;

Attendu qu'il y a lieu d'adjuger les demandes du défendeur comparant ;

Qu'une somme de 2.500 frs pour réparation du préjudice d'un procès téméraire et vexatoire apparaît modérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut ;

Dit la demande principale non fondée, en déboute le demandeur ;

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamne le demandeur à payer au défendeur à titre de réparation la somme de 2.500 frs ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 780 frs.

(Siégeait : M. J. Jacques, Juge. Plaidait : Me Dethier).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Sur la procédure de défaut-congé au Congo, voir notamment notes sous Elis. 3-7-1948, cette revue 1948, p. 190 et l'arrêt en sens contraire de la Cour de Léopoldville du 30-10-1956 publié ci-dessus.

(2) Suivant l'article 90 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change : « Entre commerçants et pour dettes com- » merciales, le créancier a le droit, sauf » convention contraire, de tirer sur son » débiteur une lettre de change pour une » somme qui n'excède pas le montant de » la dette, et le tiré est tenu d'accepter. » Lorsque la somme excède le montant de » la dette, le tiré ne doit accepter que » pour la partie de la somme dont il est » débiteur. »

Mais il ne suit pas de là que l'accepteur d'un effet, qui n'était pas tenu d'accepter cet effet, ne devrait pas subir les conséquences de son acceptation volontaire. Il peut être l'objet d'une action résultant de la lettre de change. C'est ce que dit, en toutes lettres, l'article 28 du décret. L'article 17 exclut l'exception admise par le jugement, que les articles 76 et 77 n'admettent qu'au cas de non acceptation de l'effet.

Le jugement relève, expressément, que les effets étaient des effets acceptés, et que le demandeur avait « réclamé d'emblée le bénéfice de l'action cambiaire ».

Il n'appartenait, donc, pas au Tribunal de recevoir l'exception découlant d'un prétendu défaut de provision (ou de provision résultant d'une dette commerciale). Le demandeur défaillant n'avait pu accepter de discuter de la provision ou d'abandonner les droits qu'il tenait de l'acceptation.

Il lui appartenait encore moins d'allouer des dommages-intérêts pour l'usage de ces droits.

Mais il appartenait au défendeur de faire valoir, éventuellement, ses droits par action séparée.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
16 novembre 1955.
Demoiselle D. c./ C.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (Mat. Civ.) — Rupture de fiançailles.

La rupture de fiançailles peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts en raison seulement des circonstances qui l'accompagnent, tel le fait qu'elle intervient après la célébration du mariage religieux et la consommation de ce mariage.

Mais cette rupture peut être justifiée par la dissimulation d'une maladie grave et incurable qui n'a été connue de celui qui rompt qu'à ce moment seulement

JUGEMENT.

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil ;

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement de la somme de 200.000 frs à titre de réparation de dommage matériel et de 200.000 frs à titre de réparation de dommage moral — à la suite de la rupture des fiançailles, provoquée unilatéralement par le défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les parties entrèrent en relation par correspondance ; qu'après un an environ, elles se fiancèrent et que toutes démarches et publications furent faites en vue du mariage convenu qui devait avoir lieu à Stanleyville ;

Que le défendeur fit mettre à la disposition de la demanderesse un ticket avion Bruxelles — Stanleyville ; que dès son arrivée, le 10 avril 1955, le mariage religieux fut célébré ;

Que le mariage civil devait intervenir peu après ;

Qu'entretemps, les parties cohabitèrent ;

Que, suivant le défendeur, dès le lendemain de la cérémonie religieuse, il alla faire part à l'Administrateur de Territoire de son intention de ne pas contracter de mariage civil et d'assurer à ses frais le rapatriement de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il prit cette décision aussitôt qu'il eut l'occasion de s'apercevoir du comportement anormal de la demanderesse — qui souffrirait, selon lui, d'un déréglement de son état physique et mental et aurait, à deux reprises, manifesté des crises d'épilepsie ;

Que devant ces constatations, c'est légitimement qu'il aurait usé de son droit de rompre unilatéralement les fiançailles contractées ;

Attendu qu'il échet de rappeler que la responsabilité de celui qui rompt les fiançailles peut être engagée, non par le fait de la rupture elle- même, mais uniquement à raison de la faute que constituerait la rupture en fonction des circonstances qui l'accompagnent ou dans lesquelles elle intervient ; (De Page T. I. n° 571) ;

Que cette responsabilité ne peut en aucun cas être engendrée par les motifs invoqués, quels qu'ils soient — ou même par l'absence de motifs qui accompagnent la rupture, — car ces éléments sont, en soi, comme la rupture elle même, sans aucune pertinence à cet égard ; (Ibidem n° 572 in fine) ;

Que cependant, l'exercice de ce droit inconditionnel de rupture unilatéral doit s'exercer « civiliter » c'est à dire en respectant l'esprit, le but et les limites de l'institution pour lequel il a été créé ; (De Page T. I. n° 113) ;

Que si notamment ce droit inconditionnel est reconnu à chaque fiancé, c'est à raison du fait que jusqu'à la célébration du mariage civil son consentement doit rester absolument libre ; (Ibidem T. I. n° 570) ;

Attendu que si, l'exercice de ce droit s'est fait d'une manière prétendûment fautive, la preuve de la faute invoquée incombe à la fiancée éconduite ;

Attendu que celle-ci estime la démontrer en rappelant les circonstances de fait de la cause, la célébration du mariage religieux, la cohabitation et le fait que le défendeur a reconnu lui-même dans une lettre du 28-4-55 (pièce 14 du dossier de la demanderesse) qu'il avait des torts envers elle et était décidé à y remédier dans la mesure de ses possibilités ;

Attendu que dans l'appréciation des thèses en présence, il y a lieu de tenir compte de ce que les parties ne se connaissaient pas autrement que par relations épistolaires ;

Qu'en acceptant de se rencontrer pour la première fois à Stanleyville dans le but de se marier presqu'immédiatement, les parties acceptaient l'une et l'autre le risque des déceptions éventuelles que comportait leur attitude ; que cependant l'on doit admettre que normalement aucun d'eux n'avait accepté le risque d'un comportement doleux de la part de l'autre ;

Attendu que si en matière de mariage, le dol est complètement exclu, et ne constitue jamais « in se » une cause de nullité, il faut admettre cependant que la dissimulation malicieuse, de la part d'un des époux, d'une maladie grave incurable, aurait constitué une injure grave susceptible d'être considérée comme une cause de divorce — si le mariage civil avait été célébré ;

Que si avant la célébration du mariage civil, le défendeur s'était aperçu pour la première fois de l'existence dans le chef de la demanderesse de la maladie grave dont il fait état en conclusions et qui lui aurait été doleusement cachée, il est certain que le caractère prétendûment fautif des circonstances de la rupture, — invoqué par la demanderesse serait susceptible d'être interprêté différemment — en raison notamment de la faute qu'aurait commise la demanderesse elle-même ;

Qu'ainsi une rupture qui au premier abord apparaît anormalement tardive et exercée dès lors dans des circonstances répréhensibles — pourait trouver une justification (totale ou partielle) s'il apparaissait que le défendeur pouvait établir qu'il n'a connu qu'à ce moment, les circonstances (justifiées ou non) qui l'ont déterminé à agir ; (De Page T. 1 – n° 572 bis note 2) ;

Attendu en conséquence qu'avant de statuer au fond, le Tribunal se doit d'éclairer sa religion, en autorisant le défendeur à faire la preuve qu'il postule ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Horion X , Juge ; Rampelbergh, A , Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Marrès et Lejeune.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 novembre 1956.
M. P. c./ L.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Permis de conduire. — O. du 12 mars 1949, article 7 / 1. Obligation du conducteur de présenter le permis de conduire à toute réquisition d'un agent qualifié : interprétation.

Le législateur n'a pas déterminé explicitement à quel moment le conducteur doit présenter le permis de conduire à la réquisition d'un agent qualifié.

La présentation du permis se fait valablement dans un temps proche de la réquisition.

Le juge apprécie dans quelle mesure la présentation postérieure satisfait aux prescriptions légales. (1)

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu est, en outre, accusé d'avoir été en défaut de présenter son permis de conduire lorsqu'il en fut requis par l'Officier de Police Judiciaire Van Bossuyt le 9 juillet 1956, vers 19 heures ;

Attendu que le prévenu possédait effectivement un permis de conduire, mais qu'il ne le portait pas sur lui lors de l'accident ;

Que, toutefois, il a pu le produire le lendemain, dans la matinée ;

Que le Tribunal estime qu'ainsi il a répondu au vœu de la loi ;

Qu'en effet l'article 7 / 1 du code du Roulage ne précise pas que le conducteur d'un véhicule automoteur est tenu de présenter « immédiatement » son permis à toute réquisition d'un agent qualifié ;

Qu'une telle exigence draconienne dépasserait certainement les intentions du législateur, qui n'a voulu que faciliter le contrôle des agents qualifiés désireux de s'assurer que l'intéressé est bien titulaire d'un permis de conduire ;

Que, la loi n'ayant pas déterminé explicitement le moment de la présentation, il y a lieu en vertu du principe « Odiosa restringenda » d'interpréter le texte de l'article 7 / 1 du Code de Roulage dans ce

---

(1) Voir Grandjean. Code de la route congolais, 1955, p. 28.

sens que cette présentation intervient valablement dans un temps proche de la réquisition ;

Que, dès lors, la seconde prévention n'est pas établie ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; G. Vogel, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
29 novembre 1956
Min. Publ. et P Civ. c./ V.

DROIT PENAL. — PENSION ALIMENTAIRE. — Décret du 15 juillet 1949. — Applicabilité durant l'action en nullité du mariage. — Abstention volontaire : notion. — DOMMAGES-INTERETS. — AVOCAT. — Honoraires. — Pas élément du dommage causé à la victime par l'infraction.

I. Le créancier de la pension alimentaire garde sa qualité de conjoint tant que la nullité du mariage n'est pas reconnue par une décision coulée en force de chose jugée.

Est volontaire, le fait de ne pas payer la pension alors que le débiteur a la capacité financière nécessaire pour faire face au service régulier de la pension. (1)

II. Le lien de causalité entre la faute du prévenu et les honoraires prométités par l'avocat de la victime n'apparaît pas comme nécessaire. Ces frais ne sont pas une conséquence inévitable de la faute du prévenu. La victime n'a pas de droit à indemnisation de ce chef. (2)

JUGEMENT

Prévention :

A Kamaniola, Territoire de Kabare, District du Sud-Kivu, Province du Kivu, et à Usumbura, aux mois de février à août 1956, sans préjudice de date plus précise, ayant été condamné par décision judiciaire sans recours ou opposition ou appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, ou ses ascendants avoir volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes, en l'espèce ayant été condamné par jugement R. C. 1251 du 1-8-51 du Tribunal de Première Instance d'Usumbura, coulé en force de chose jugée, à payer anticipativement une pension alimentaire mensuelle de 8.000 frs à partir du 1er juillet 1951, à son épouse dame B. Marie, être volontairement demeuré sans en acquitter les termes depuis le mois de février 1956, soit sept mois ;

Fait prévu et sanctionné par l'art. 1 du décret du 15 juillet 1949 ;

Attendu que la procédure prescrite par l'article 3 du décret du 15 juillet 1949 sur l'abandon de famille a été suivie ;

Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits libellés à la prévention ;

Qu'il expose qu'il a introduit une action en nullité de son mariage et demande de surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction saisie de cette action ;

Attendu que le prévenu n'établit pas qu'un tribunal ait été saisi de pareille demande ;

Qu'au surplus le tribunal civil serait-il saisi, il n'en reste pas moins que dame B., créancière de la pension alimentaire, garde sa qualité de conjoint tant que la nullité du mariage n'est pas reconnue par une décision coulée en force de chose jugée (en ce sens R. P. D. B. V° abandon de famille n° 38) ;

---

(1) Voir : 1re Instance Elis. 16-2-1956 ; cette revue 1956, p. 253.

(2) Voir :

Bruxelles 4-7-1955 ; J. T. 1956, p. 57 avec observations et R. G. A. R. 1956, p. 5658 avec observations.

Bruxelles 18-11-1955 ; R. G. A. R. 1956, p. 5659.

Cass. 14-4-1956, J. T. 1956, p. 375.

Contra :

Cons. Guerre Gand 21-12-1953 ; R. G. A. R. 1956, 5660.

Charleroi 1-4-1955 : J. T. 1955, p. 364 et R. G A. R. 1955, p. 5609.

Charleroi 29-2-1956 ; J. T. 1956, p. 328.

Que la condition requise par la loi dans le chef de la créancière de la pension alimentaire, d'avoir la qualité de conjoint, étant remplie, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Attendu, quant au fond, que le prévenu soutient que c'est involontairement qu'il a omis de payer la pension alimentaire ; qu'il prétend avoir été dans l'impossibilité d'en acquitter les termes par suite de son impécuniosité ;

Attendu que d'un document versé aux débats (statuts) résulte que le 9 décembre 1955 le prévenu a constitué avec une compatriote une S. P. R. L. dénommée « Domaine de Kamaniola — « Hôtel des Bambous » ; qu'il a souscrit deux parts sociales sur trois, de 500.000 frs chacune, représentées par un terrain à usage agricole de 243 hectares, un terrain à usage industriel de 84 ares et les immeubles érigés sur ces terrains ; que la part lui revenant dans les bénéfices de la société s'élève à 50 % de ceux-ci ;

Attendu que des renseignements recueillis sur place par l'O. P. J. Dehasseleer de Kabare résulte que le Domaine de Kamaniola, qui de commune renommée est en pleine prospérité, accueille chaque dimanche de cinq à six cents visiteurs ; que de plus le prévenu exerce un commerce de bois de chauffage et exploite une plantation d'agrumes ;

Attendu que le prévenu fait valoir, il est vrai, qu'il se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite d'une affection cardiaque dont il souffre ;

Mais que les statuts de la Société « Domaine de Kamaniola » ne prévoient de participation active que pour son associée ;

Que les autres activités du prévenu sont sans doute exercées par des tiers puisqu'il ne déclare pas les avoir abandonnées ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir récemment proposé à son épouse de lui payer une somme forfaitaire de 200.000 frs si elle renonçait à ses droits à la pension alimentaire pour le présent et l'avenir ;

Attendu qu'il doit être conclu de ce qui précède que le prévenu avait la capacité financière nécessaire pour faire face au service régulier de la pension ;

Qu'il apparaît dès lors que l'omission de payer fut volontaire ;

Que l'on trouve une confirmation de cette opinion dans le fait reconnu par le prévenu lui-même qu'il a constitué la Société « Domaine de Kamaniola » précisément pour éviter la main-mise de ses créanciers sur ses biens, dans l'absence de tout versement de pension même minime depuis février 1956 et dans l'abstention du prévenu de recourir aux voies civiles pour obtenir la réduction ou la suppression de la pension qu'il a été condamné à servir ; que le prévenu déclare bien son intention d'agir en justice à cet effet mais est resté passif jusqu'à présent ;

Attendu que le prévenu soutient que son épouse bénéficie de revenus supérieurs aux siens ;

Mais que cette circonstance dont la preuve n'est d'ailleurs pas rapportée n'est pas élisive d'infraction (R. P. D. B. V° Abandon de famille n° 25) ;

Attendu que l'infraction mise à charge du prévenu est établie ;

Quant à l'action civile :

Attendu que la constitution de la partie civile est régulière en la forme et recevable ;

Que la demande tend à obtenir condamnation du prévenu au paiement de la somme de 1 fr. pour préjudice moral et de la somme de 3.000 frs en réparation du préjudice matériel causé par l'intervention de la partie civile en la présente instance ;

Attendu que la partie civile n'établit pas qu'elle a subi un préjudice moral ; qu'elle ne précise même pas en quoi le dommage moral aurait consisté ;

Attendu que n'est pas fondée davantage la demande en réparation de préjudice matériel ;

Que le lien de causalité entre la faute du prévenu et les frais d'intervention de la partie civile dans le procès — frais non précisés mais visant sans doute les frais

d'Avocat — n'apparaît pas comme nécessaire, ces frais n'étant pas une conséquence inévitable de la faute ;

Qu'au surplus pareils frais s'avèrent inutiles, ayant été exposés uniquement pour saisir la juridiction répressive d'une demande de réparation d'un préjudice moral non établi ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Ch. Sacré, Juge ; J. Vandresse, Ministère Public. Plaidait : Mtre Sharfi.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
3 février 1956
A. c./ R.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Stipulation d'avantages particuliers à raison du vote dans les délibérations du concordat.

L'article 27 du décret du 12 décembre 1925, qui réprime la stipulation d'avantages particuliers à raison du vote dans les délibérations du concordat préventif à la faillite, ne requiert pas, comme condition de l'infraction, ou de la nullité qui en résulte, que l'avantage ait été stipulé à charge du concordataire ou de l'actif du débiteur.

JUGEMENT

Attendu que les parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement de 139.948 frs solde dû suivant engagement souscrit ; à majorer des intérêts judiciaires ; ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'à la date du 5 septembre 1953 le défendeur signa une déclaration libellée en ces termes : Je soussigné Y. G. R., commerçant à Bunia, déclare à la Société S. à Bunia, qu'à la condition que mon frère A. G. R. d'Usumbura obtienne son concordat, je m'engage à payer mensuellement aux S. la somme de 25.000 frs jusqu'à apuration du compte débiteur de mon frère A. G. R. en ses livres, soit 174.525 frs plus frais éventuels ;

Attendu que le défendeur objecte que la convention vantée va à l'encontre de l'article 27 du décret sur le contrat préventif à la faillite ; qu'elle est nulle d'ordre public ; que partant l'action est irrecevable ;

Attendu que tel qu'il est rédigé l'engagement pris par le défendeur n'était pas conditionné par le vote affirmatif du demandeur au concordat ;

Attendu que des pièces produites par le demandeur il résulte cependant que le défendeur s'est engagé à payer le solde dû par son frère dans le but d'obtenir du demandeur un vote favorable à l'assemblée des créanciers ; qu'ainsi le 14 mai 1955 le demandeur écrivit au défendeur (pièce 6, marquée 7) « suite à votre demande nous ne nous sommes pas opposés à la déclaration en faillite de A. G. R. » ;

Que le 16 juillet 1955 le défendeur fut mis en demeure en ces termes (pièce 12 dossier du demandeur) « vous restez débiteur envers Monsieur A. de 137.000 frs suite à l'engagement pris pour obtenir l'adhésion de celui-ci au concordat de votre frère » ;

Attendu que l'adhésion au concordat, demandé par A. G. R. a d'ailleurs été donnée par le demandeur le jour même de la signature de l'engagement susdit par le défendeur ;

Attendu que l'article 27 du décret sur le concordat préventif à la faillite réprime le fait de s'engager à voter dans un certain sens moyennant la stipulation d'un avantage ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur allègue que l'avantage particulier à lui consenti n'est pas prescrit par l'article 27 précité, cet avantage n'incombant pas à l'actif du débiteur originaire, deman-

deur en concordat ; qu'en effet telle condition n'est pas requise ;

Qu'aux termes de la loi sont punissables ceux qui auront stipulé soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ;

Attendu qu'est frappé de nullité absolue tout acte qui viole une règle d'ordre public ou d'intérêt général ;

Attendu que la loi n'a pas défini ce qu'elle entend par la notion « ordre public » ; qu'il échet cependant de dire que les règles relatives à l'organisation du concordat préventif à la faillite sont d'ordre public car elles se rattachent directement aux intérêts essentiels de la collectivité ;

Que partant l'action n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Entendu le Ministère Public, représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd, donnant lecture de l'avis contraire de Monsieur le Substitut Rampelbergh ;

Dit l'action non recevable ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 631 frs.

(Siégeaient : MM. Wildiers E., Juge ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Marrès et Orban de Xivry.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
16 mars 1956.
M. P. c./ W. H.

DROIT COMMERCIAL. — COMMERCE. — COMMERÇANT. — Registre du Commerce. — Radiation.

La demande d'omission du Registre du Commerce par un commerçant déclaré en état de faillite ne fait pas obstacle à la poursuite de sa radiation du dit registre, par le Ministère Public.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par lettre N° 52/R. C. du 6 janvier 1956 recommandée avec accusé de réception le sieur W. H. fut prié de se présenter devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville, siégeant au Palais de Justice le vendredi 2 mars 1956 à 8 h. 30 pour entendre statuer sur la requête en radiation du Registre de Commerce introduite contre lui ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 2 mars 1956 W. H. comparut valablement ;

Attendu que W. H., immatriculé au Registre du Commerce à Stanleyville sous le numéro 100, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de céans, le 2 avril 1954 ;

Attendu que ce jugement a été confirmé par Arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, en date du 8 novembre 1955 ;

Attendu que la déclaration de faillite est une des causes de radiation prévues par le décret du 6 mars 1951 ;

Attendu que le défendeur fait valoir qu'il s'est fait rayer volontairement et que par conséquent la requête de l'Officier du Ministère Public est devenue sans objet ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 28 février 1956 le défendeur a déposé au Greffe une demande d'inscription complémentaire ; que cette inscription fut accordée et libellée comme suit : « cessation de tout commerce et radiation volontaire de l'inscription à la suite de l'arrêt complet de toute activité commerciale depuis le 2 avril 1955 date du jugement de faillite en Première Instance à Stanleyville. Certifié sincère et véritable. Signé W. H. » ;

Attendu que cette demande d'inscription complémentaire a fait l'objet d'une inscription au Registre du Commerce à la date du 1^er^ mars 1956 ;

Attendu que l'inscription vantée ne constitue pas une radiation, mais une inscription complémentaire au Registre de Commerce ;

Que d'ailleurs le Greffier n'est pas compétent pour procéder soit d'office, soit à la demande du commerçant, à une radiation ;

Attendu que l'article 29 du Décret du 6 mars 1951 crée une procédure spéciale pour aboutir à la radiation d'une immatriculation ; qu'aux termes de cet article seul le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître d'une demande de radiation et qu'il ne peut être saisi que par voie de requête ;

Attendu que la portée d'une inscription complémentaire n'est pas identique à celle d'une radiation ; qu'en effet la radiation de l'immatriculation a pour conséquence l'interdiction pour la personne, physique ou morale, radiée d'exercer à l'avenir n'importe quelle profession commerciale, sauf autorisation du Tribunal (cfr. Georges Lafontaine Le Registre du Commerce n° 89 et suivants) ;

Attendu qu'enfin le Décret du 3 mars 1951 prescrit des mesures spéciales de publicité qu'entraîne la radiation prononcée par le Tribunal du lieu de l'immatriculation ;

Attendu que c'est dès lors à tort que le défendeur estime que la procédure engagée par l'Officier du Ministère Public est devenue sans objet à la suite de l'inscription complémentaire vantée ;

Qu'il échet partant de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Sur requête du Ministère Public ;

Ordonne la radiation de l'immatriculation au Registre du Commerce de W. H. ;

Met les frais taxés à 411 fr. à charge de celui-ci ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient : MM. Wildiers E., Juge ; Van Nitsen, J.-P., Ministère Public. Plaidait : Me Rom).

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE

9 novembre 1956.

Dame B. c/ Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités.

DROIT SOCIAL. — Assurance des soins de santé. — Frais de transport. — Congé et retour. — Interprétation de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 août 1953 portant le barème de remboursement des soins de santé.

Cet article doit être interprété comme ne s'appliquant que pour les voyages à l'intérieur du Congo, d'une part, et de la Belgique, d'autre part, mais pas pour les voyages de Belgique au Congo.

DECISION.

Attendu que par décision du 8 octobre 1956, prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, l'épouse et la fille B., rentrées en Europe en raison de l'état de santé de l'enfant, ont été reconnues bénéficiaires des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 en application de l'article 7, pour la période allant du 7 septembre 1956 au 1er août 1958.

Attendu que le 26 octobre 1956 Mme B. interjette appel de la décision prise le 22 octobre 1956 par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressée tendant au remboursement total ou partiel des frais de rapatriement pour elle-même et son enfant ;

Attendu que cette décision repose sur l'article 5 de l'arrêté royal du 13 août 1953 portant le barème des soins de santé ;

Attendu que les paragraphes 1 et 5 dudit article stipulent que « les frais de transport des bénéficiaires incapables de se dé-

placer et qui doivent être hospitalisés sont remboursés de leur domicile à l'hôpital et retour, dans la mesure où ils sont reconnus indispensables » et que « les voyages effectués en dehors des frontières de la Belgique, du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ne donnent pas lieu à intervention du Fonds Colonial des Invalidités. »

Considérant que l'appelante fait valoir que le rapatriement a été ordonné par le médecin traitant de Bukavu et qu'il peut être déduit du paragraphe 5 de l'article 5 de l'arrêté royal susdit que celui-ci prévoit le remboursemect des frais de voyage de Bukavu à la frontière Congo et de la frontière Belge à Bruxelles ;

Considérant que l'article 5 doit être interprété comme ne s'appliquant que pour les voyages à l'intérieur du Congo, d'une d'une part, et de la Belgique, d'autre part, mais pas pour les voyages de Belgique au Congo ;

Considérant que l'article 27, paragraphe 2 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi stipule que « les frais de voyage de retour de l'épouse et des enfants de l'employé sont à charge de l'employeur si une maladie ou une incapacité dûment constatée nécessite le rapatriement de l'épouse ou d'un des enfants âgés de moins de 18 ans ; »

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales,

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé,

Ouï le Référendaire-adjoint en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme l'appel de Mme B., et, y statuant, le dit non fondé ;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 26 octobre 1956.

(Siégeaient : MM. F. Lefebure, Président et A. Gobert, Référendaire-Adjoint).

COMMISSION COLONIALE
DES SOINS DE SANTE
9 novembre 1956
L. c./ Directeur Général du Fonds
Colonial des Invalidités

DROIT SOCIAL. — Assurance des soins de santé. — Décret du 7 mai 1953, art. 4 : interprétation.

Seuls les membres de la famille d'une victime d'accident du travail atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 66 % peuvent être reconnus bénéficiaires du décret en application des articles 4 et 6, 1°.

L'accident du travail provoquant une incapacité temporaire d'au moins 66 % ne donne pas lieu à application de l'article 4 du décret.

DECISION

Attendu que le 12 septembre 1956, M. L. a interjeté appel de la décision prise le 28 juin par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier, en faveur de son épouse et de son enfant, des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 sur les soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit ;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6, 1° dudit décret, suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus est étendu à la famille des personnes visées dans les articles 1 à 5, et plus spécialement à l'article 4.

Attendu que l'article 4 du décret du 7 mai 1953 stipule que « l'ancien employé qui, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 66 %, bénéficie d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, est en droit de bénéficier du décret pour les

soins qui ne lui sont pas assurés par ces dispositions.

Considérant M. L. n'est pas atteint d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, mais d'une incapacité temporaire ;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales,

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des soins de Santé,

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. L. et, y statuant, le dit non fondé ;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 28 juin 1956.

(Siégeaient : MM. F. Lefebure, Président et Ph. Cornet d'Elzius, Référendaire).

BIBLIOGRAPHIE

Pierre Lambert. Traité Elémentaire de la Législation Sociale du Congo Belge.

Bruxelles. Larcier 26-28 rue des Minimes 1956.

Un volume in 8°, 143 pages. 175 frs. 178 frs franco. (230 frs franco : Congo avion).

M. Lambert. Avocat au Barreau de Bruxelles, Chargé de cours à l'U. B. S. S. A. C. vient de publier aux Editions Larcier un commentaire de la législation sociale du Congo Belge ;

Cet ouvrage est le cours de législation sociale que l'auteur professe à l'Ecole sociale coloniale, à Bruxelles, et à l'Ecole provinciale de Service Social, à Liège.

Les matières suivantes sont traitées :

— le louage de services (contrats : d'emploi, de travail, d'engagement maritime, d'engagement fluvial, d'apprentissage) ;

— la réglementation et l'inspection du travail ;

— les risques professionnels ;

— la sécurité sociale ;

— les relations collectives du travail ;

— le droit social international.

Le volume est d'une consultation facile, donne en tête de chaque Chapitre une bibliographie détaillée et comporte de nombreuses références à la jurisprudence congolaise.

Dans la préface qu'il a rédigée pour le livre, M. F. Waleffe, Professeur Ordinaire à l'U. L. B., Membre du Conseil Colonial, écrit :

« Il n'existait dans les bibliothèques les plus spécialisées de Belgique, aucun traité élémentaire du Droit Social du Congo belge. On ne trouve généralement que des études partielles de doctrine et de jurisprudence, portant sur le Droit Social et la Réglementation du Travail dans nos territoires coloniaux ou sous mandat...

Cet ouvrage rendra de grands services aux coloniaux de chez nous, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux étudiants du Droit Social congolais. Il est une source claire de renseignements exacts sur une matière diffuse par définition et éparpillée dans des « Bulletins » peu lisibles.

De même que les codes congolais sont mieux présentés que les Codes belges, de même, ce Traité élémentaire est, à mon avis, aussi bien conçu que le meilleur syllabus de Droit Social existant en Belgique. Et, pourtant, la matière était complexe, en raison même de la dualité des textes prévus pour les Non-Indigènes et pour les Autochtones.

Le mérite de l'auteur est d'avoir débroussaillé une terre vierge et d'avoir fait place nette pour l'édifice que nous attendons tous : une législation unique sur le louage de services et sur la Sécurité Sociale au Congo belge... »

Nous recommandons cet ouvrage à nos lecteurs.

S. E. J. K.

36me Année Elisabethville, Mars-Avril 1957 No 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Impôts sur les revenus. Recours fiscal. Délai. (Appel Bruxelles 18 mai 1956). 79

Responsabilité (mat. civile). Acceptation du risque et fait du tiers comme causes d'exonération : conditions. — Fautes concurrentes. (Léo. 21 août 1956) 80

Roulage. Obligation de l'usager débouchant d'une voie secondaire. Limite du droit de l'usager prioritaire. (Léo. 18 sept. 1956). 81

Contrat d'emploi. Rupture du contrat sans préavis. Art. 40 du décret du 25-6-49 : rupture immédiate pas toujours requise. (Léo. 18 sept. 1956) 83

Impôt complémentaire sur les bénéfices. Imposition de bénéfices déjà taxés au cours d'un exercice antérieur et réincorporés dans l'avoir social : pas double taxation. (Léo. 18 sept. 1956). 84

Banqueroute : Art 88 — 1° C. P. — Jugement déclarant la faillite non signifié au failli. (Léo. 20 sept. 1956). 86

Action civile. Diminution de la capacité physique : dommage matériel. — Incidence du taux d'incapacité sur le montant de l'indemnité. — Intérêts des dommages-intérêts (Léo. 4 oct. 1956). 87

Effets de commerce. Paiement. Novation. Condition de la reprise de l'exercice de la créance fondamentale. (Léo. 16 oct. 1956). 88

Entreprise à forfait. — Objet du contrat indéterminable ou impossible. Sanction : nullité relative. (Léo. 16 oct. 1956). 89

Appel (mat. pénale). Appel du M. P. contre le jugement déclarant l'opposition non avenue ; contre le jugement par défaut dont opposition. — Appel du M. P. non notifié au prévenu. (Léo. 25 oct. 1956). 91

Procédure pénale. Récusation. Evocation. (Léo. 25 oct. 1956). 92

Obligation du transporteur. Responsabilité contractuelle ou aquilienne. (Léo. 30 oct. 1956). 93

Sens des termes « en cours d'instance » de l'article 30 du décret du 6-3-51 sur le registre du commerce. (Léo. 30 oct. 1956). 95

Conditions d'application de l'article 9 du décret du 27-7-34 sur les faillites. (Léo. 6 nov. 1956). 97

Acquiescement judiciaire anticipé à la décision à intervenir. — Acquiescement par avocat. (Léo. 13 nov. 1956). 98

Réhabilitation. Régularité des attestations. — Sens de l'article 4 bis du décret du 21-6-37. (Léo. 22 nov. 1956). 100

Appel (mat. civile). Computation des délais. (Léo. 27 nov. 1956). 101

Assurances. Prescription conventionnelle. — Sans intérêt pas d'action : sanction. — Obligation de l'assuré de déclarer sans réticence sa qualité : sanction conventionnelle. (Léo. 27 nov. 1956). 102

Action en réparation du préjudice dirigée contre le seul receleur. Recevabilité : condition. (Léo. 6 déc. 1956). 104

Contrat d'emploi à durée déterminée avec clause d'essai. Licenciement au cours du premier mois. Application de l'article 45 du décret du 25-6-49. (Léo. 11 déc. 1956). 105

Action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité. — Enfants adultérins ou incestueux. — Père prétendu étranger. (Léo. 11 déc. 1956). 106

Lettre d'avocat à avocat. Caractère. — Production en justice. (Léo. 18 déc 1956). 108
Chasse. Confiscation spéciale : ne s'applique pas à l'auto qui a transporté les dépouilles produits d'une chasse illicite. (Elis. 22 déc. 1956) 109
Assurance contre l'incendie. Pluralité d'objets. — Influence de l'objet assuré sur le risque garanti. — Application conventionnelle d'une loi étrangère : condition. (Léo. 31 déc. 1956) 110
Renonciation à l'appel de la sentence arbitrale : limites. — Tiers arbitre : mission. (Elis. 15 janv. 1957). 113
Promesse ou offre de vente d'immeuble. — Acte sous seing privé : opposabilité de la date aux tiers. (Elis. 22 janv. 1957). 116
Appel (mat. civ.) d'un jugement déclarant une opposition irrecevable : limite de la saisine de la Cour. — Nullité de l'exécution forcée après l'opposition à un jugement non exécutoire par provision. (Elis. 29 janv. 1957). 118
Présentation par le travailleur d'un document faux : art. 85/b. de l'Arr. R. du 19-7-54 sur le contrat de travail (1re Inst. Stan. Appel 6 déc. 1955). 119
Concussion. — Détournement commis par des fonctionnaires publics : éléments de l'infraction. (1re Inst. Stan. Appel 2 mai 1956). 119
Vol qualifié. 1er brigadier-chef de la police territoriale : qualité de fonctionnaire public. (1re Inst. Stan. Appel 19 juin 1956). 121
Participation criminelle par omission on négligence : absence d'infraction. (1re Inst. Stan. Appel 26 juin 1956). 123
Diamants non appréhendés par le concessionnaire : propriété de la Colonie. (1re Inst. Kasaï Appel 1er août 1956). 124
O. L. non approuvée par décret dans les 6 mois de sa date : disposition abrogée après l'expiration de ce délai. (1re Inst. Kasaï Appel 19 sept. 1956). 126
Mines concédées. Or extrait frauduleusement : res nullius. (1re Inst. Kivu Appel 12 déc. 1956). 127
Saisie (mat. civ.) injustifiée. Préjudice. Réparation. (1re Inst. Stan. 17 avril 1956). 128
Emancipation d'un enfant mineur par la mère agissant seule : nullité. (1re Inst. Stan. 5 mai 1956). 130
Divorce. Loi hellénique. Mariage célébré selon rites religieux. Incompétence des tribunaux congolais. (1re Inst. Stan. 8 mai 1956). 132
Lettre de change. Aval. Inopposabilité des exceptions : limites. (1re Inst. Kivu 7 sept. 1956). 133
Remise à titre précaire et détention d'une arme à feu. Interprétation. Cas d'espèce. (1re Inst. Elis. 13 déc. 1956). 135
Arbitrage. Clause compromissoire. Obligation de recourir à une tentative de conciliation. Clause non respectée : irrecevabilité de l'action en justice. (1re Inst. Elis. 20 déc. 1956). 136
Faillite. Condamnation pénale. Frais : absence de privilège. (1re Inst. Kasaï 27 déc. 1956), avec note. 139
Tentative de vol : éléments. (Tr. de Rés. Urundi 4 oct. 1956). 141

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

Actes administratifs. — Procédure. Contentieux de l'indemnité. (Cons. Etat 27 févr. 1956). 142
Agents de la Colonie. — Actes administratifs — Commissions administratives. (Cons. Etat 2 mars 1956). 144
Procédure : délais. — Requête : intérêt. — Compétence. — Personnel administratif. Entrée en service : stage et titularisation. (Cons. Etat 12 oct. 1956). 147
Assurance maladie invalidité. Interprétation de l'article 6 du décret du 7-8-52. (Comm. Col. Invalidité 5 déc. 1956). 149
Assurance maladie invalidité. Prise de cours des allocations et remboursements. — Fin de l'assujettissement. (Comm. Col. Invalidité 9 janv. 1957). 150
Soins de santé. Frais de pension : non intervention de l'organisme assureur. (Comm. de Recours 14 janv. 1957). 151

BIBLIOGRAPHIE. 151
CHRONIOUE. 152

33me Année Elisabethville, Mars-Avril 1957 No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE BRUXELLES
18 mai 1956
Keymolen c./ Administration des finances.

PROCEDURE. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Recours fiscal. — Délai. — Article 445 du Code de procédure civile. — Prolongation des délais d'appel au profit des personnes domiciliées à l'étranger. — Disposition applicable au recours fiscal.

Rien, ni dans le texte de la loi fiscale ni dans la loi du 6 septembre 1895, ne permet de croire que le législateur a entendu refuser au Belge qui réside à l'étranger la même prolongation de délai pour prendre son recours contre une décision du directeur des contributions que celle à laquelle il a droit, aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, pour prendre son recours contre un jugement. Un recours fiscal introduit dans ce délai prolongé est donc recevable.

Vu le recours déposé le 29 avril 1954 contre la décision rendue le 19 janvier 1954 par le directeur des contributions directes de Bruxelles, 1re direction ;

Attendu que cette décision directoriale, adressée à la requérante au Congo Belge par pli déposé à la poste le 19 janvier 1954, lui a été notifiée à sa résidence suivant l'attestation du percepteur des postes, le 2 mars 1954 (P. 3 bis) ;

Attendu que le recours déposé au greffe le 29 avril 1954 l'a donc été après l'expiration du délai de 40 jours prévu à l'article 8 de la loi du 6 septembre 1895, modifiée par celle du 23 juillet 1953 ;

Attendu que la requérante soutient que, résidant au Congo Belge, il y a lieu de faire application des articles 445 et 73 du Code de procédure civile en vertu desquels : « ceux qui demeurent hors de Belgique auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'article 73 » ; que la requérante soutient en second lieu qu'elle a été empêchée par force majeure de déposer son recours plus tôt qu'elle ne l'a fait ;

Attendu que là où la loi n'y pas dérogé les cours d'appel sont tenues par les règles de procédure du droit commun. (Répert. prat du droit belge, v° Impôts, n° 652, se référant à cass., 12 octobre 1891, Pas. 1891, I.244) ;

Attendu que rien ni dans le texte de la loi fiscale ni dans la loi du 6 septembre 1895 ne permet de croire que le législateur a entendu refuser au Belge qui réside à l'étranger la même prolongation des délais pour prendre son recours contre une décision du directeur des contributions que celle à laquelle il a droit pour prendre son recours contre un jugement ;

Attendu que les constatations que la décision a été notifiée dans une région éloignée de la Colonie et qu'elle a mis 41 jours pour parvenir à la requérante, n'impliquent pas à elles seules, en raison de moyens de communications actuels, que la requérante a été empêchée par force majeure de faire déposer son recours dans le délai prévu à l'article 8 de la loi du 6 septembre 1895 ;

Que ces constatations mettent cependant en lumière la nécessité, dans l'intérêt de la sauvegarde des droits de la défense, de la prolongation du délai de 40 jours pour permettre utilement aux personnes résidant dans la Colonie d'user du droit qui leur est reconnu de déposer un recours contre une décision du directeur des contributions ;

Attendu que le recours est recevable ;

Attendu que les deux parties n'ont ni conclu ni plaidé au fond ; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer jour à cette fin :

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience le rapport de M. le président et l'avis de M. l'avocat général Richard, reçoit le recours et avant de statuer au fond ; rouvre les débats pour permettre aux deux parties de conclure et de plaider au fond ;

Fixe jour à cette fin au 23 juin 1956 ; réserve les dépens.

(Siégeaient : MM Saliez. Président ; Richard, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Crousse (loco Delhez) et Schreuder).

(Extrait du Journal Pratique de Droit Fiscal et Financier, 1956 n[os] 10, 11 p. 344. La publication de l'arrêt est suivie d'une note d'observations par Ph. Crousse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 août 1956
Sté C. P. c./ Colonie.

DROIT CIVIL — RESPONSABILITE. (mat. civile). — Acceptation du risque et fait du tiers comme causes d'exonération : conditions. — Fautes concurrentes. — Effet sur la réparation du dommage.

L'acceptation du risque n'est une cause d'exonération de la responsabilité que si elle est le fait de la victime.

Le fait du tiers pour être une cause d'exonération de la responsabilté doit présenter pour l'auteur du dommage les caractères de la force majeure.

Si le sinistre est le résultat de fautes concurrentes entraînant partage de responsabilité la victime peut réclamer l'intégralité de la réparation à l'auteur d'une de ces fautes.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils sont recevables, le jugement a quo, partiellement définitif, en ce qu'il a statué sur la responsabilité, et partiellement préparatoire, en ce qu'il a ordonné la production de certains documents, étant appelable pour le tout (R. P. D. B. v° Appel en mat. civ. et comm. n° 91 ; Léo. 30-11-54 R. J. 1955 p. 162 ; Léo 8-5-56 rôle 3188) ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 1 juin 1953, un camion appartenant à la Compagnie Sucrière Congolaise, aux droits de laquelle l'appelante est subrogée, a sombré dans le Kwilu, en territoire de Kahemba, lors du passage de cette rivière, sur un bac ;

Qu'il résulte des éléments produits en la cause et notamment d'un procès-verbal d'enquête administrative, que les pirogues formant le fond de ce bac étaient dans un état défectueux, résultant de leur vétusté ;

Que, suivant les estimations de l'appelante, le coût des réparations au camion accidenté s'élevait à 30.928 frs, somme qu'elle a payée à son assurée, la Compagnie Sucrière Congolaise ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas que sa responsabilité est, en principe, engagée, sur base de l'article 260, premier alinéa du Code civil, livre III ;

Qu'elle soutient, toutefois, qu'en l'espèce, elle se trouve exonérée de toute responsabilité dans les conséquences de l'accident, soit, parce qu'un sieur B., préposé de la Compagnie Sucrière Congolaise, a accepté le risque que présentait la traversée de la rivière dans l'état où se trouvait le bac, soit, parce que le dit sieur B. devant être considéré comme un tiers, a, par son comportement, commis une faute constituant la cause déterminante de l'accident et, par conséquent, de nature à faire écarter la présomption de faute qui pesait sur l'intimée ;

Attendu qu'il appert des explications données pour la première fois en instance d'appel, par l'appelante que le sieur B., recruteur professionnel, avait, en procurant des travailleurs à la Compagnie Sucrière Congolaise, agi pour son propre compte, sans être, à aucun moment sous la

dépendance de cette société ; que le lien de préposition suppose direction ou surveillance du commettant (R. P. D. B. v° Responsabilité, n° 726) ; que B. ne peut donc être considéré comme le préposé de l'assurée de l'appelante ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si B. a effectivement accepté le risque de la traversée du Kwilu, pareille acceptation ne pouvant, en l'espèce, engager la Compagnie Sucrière Congolaise ; qu'en effet l'acceptation du risque doit être le fait de la victime (De Page, t. II complt. n° 1045 ; Lalou ; Resp. civ. édit. 1955 n° 339) ;

Attendu que le sieur B. étant considéré comme un tiers à l'égard des parties, l'intimée, pour être exonérée de toute responsabilité, devrait établir que le fait de ce tiers présente pour elle les caractères de la force majeure (Cf. Mazeaud, Resp. civ. t. II n°s 1561, 1562) ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête administrative produite aux débats que le sieur B. aurait usé de contrainte pour obliger les passeurs indigènes à effectuer la traversée de la rivière ; que même si ces derniers ont formulé des objections en invoquant l'état des pirogues, B. n'avait, en l'absence de toute indication officielle, aucune raison de croire que l'utilisation du bac présentait un danger grave, d'autant plus que la semaine précédente il avait lui-même traversé la rivière sans encombre ; que le comportement de B. ne peut constituer pour l'intimée un cas de force majeure l'exonérant totalement de sa responsabilité :

Attendu que B. n'est pas à la cause ; qu'il est sans intérêt d'examiner si, par une erreur de conduite, celui-ci aurait contribué à l'accident, puisqu'en tout cas, même si le sinistre était le résultat de fautes concurrentes entraînant un partage de responsabilité, la victime peut réclamer l'intégralité de la réparation à l'auteur d'une des fautes concurrentes (V. étude de M. Raë dans Rev. Jur. 1954 p. 1) ;

Attendu, en conséquence, que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, l'intimée est tenue, envers l'appelante, à réparation intégrale ;

Que l'appel principal est fondé ; que l'appel incident ne l'est pas ;

Attendu, quant au montant du dommage, que l'appelante n'a pas, jusqu'ores rapporté la preuve du préjudice allégué ; qu'à bon droit le premier juge lui a ordonné de fournir tous éléments justifiant ses prétentions ; qu'il n'y a donc pas lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit les appels ;

Dit l'appel principal fondé ; l'appel incident non fondé ;

Met à néant la décision entreprise en tant qu'elle a dit pour droit chacune des parties responsable par moitié des conséquences dommageables de l'accident survenu le 1 juin 1953 au bac de Kahemba et tant qu'elle a condamné chacune des parties à la moitié des frais ;

Statuant à nouveau, dit que l'intimée est tenue envers l'appelante à réparation intégrale du dommage lui causé par l'accident précité ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 septembre 1956
P. c./ Colonie.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — ROULAGE. — Obligation de l'usager débouchant d'une voie secondaire. — Limite du droit de l'usager prioritaire.

L'usager débouchant d'une voie secondaire doit respecter la priorité de passage de l'usager de la voie principale, sur toute sa largeur.

La priorité de passage ne dispense pas l'usager prioritaire de prendre les précautions exigées par les circonstances pour prévenir une collision

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce recours tend à la réformation d'un jugement prononcé le 12 janvier 1956 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville qui a dit l'appelant responsable des suites dommageables d'un accident de roulage survenu le 20 mai 1954, à Léopoldville, et l'a condamné à payer à l'intimée la somme de 8.195 frs, à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts judiciaires ;

Attendu qu'il résulte du dossier d'une enquête répressive, déposé sur les bancs de la Cour en vertu d'une autorisation de Monsieur le Procureur Général en date du 20 juin 1956, que le 20 mai 1954, au carrefour du boulevard Albert Ier et de l'avenue Lemaire, à Léopoldville, une camionnette, plaque de roulage A 0273, appartenant à la Colonie, a été tamponnée par une voiture, plaque de roulage C 13.725, appartenant à l'appelant et conduite par lui ;

Attendu que le premier juge a estimé, d'après les éléments de l'enquête répressive, que l'appelant, ayant roulé à une vitesse excessive et effectué un dépassement dans un carrefour, avait commis des fautes qui étaient la cause de l'accident et qu'il était tenu à réparation intégrale du préjudice subi par l'intimée ;

Attendu que l'appelant reconnaît les deux fautes qui lui sont reprochées mais soutient qu'elles sont sans relation de causalité avec l'accident litigieux ; que celui-ci ne se serait pas produit si le préposé de la Colonie, conducteur de la camionnette A 0273 ne s'était pas arrêté brusquement à hauteur du terre-plein séparant les deux chaussées du boulevard Albert Ier, alors que l'arrière de son véhicule empiétait sur la chaussée suivie par l'appelant ;

Attendu qu'il est constant que le boulevard Albert Ier est une voie principale par rapport à l'avenue Lemaire que suivait le préposé de la Colonie ; que celui-ci devait donc, avant de s'engager dans le carrefour, s'assurer qu'il pouvait le faire sans risque de collision ;

Qu'en effet, comme le fait remarquer l'appelant, l'usager débouchant d'une voie secondaire doit respecter la priorité de passage de l'usager de la voie principale, sur toute sa largeur (Cass. 14 février et 23 mars 1949, Pas. I, 140 et 289 ; Cass. 19 février 1951, Pas, I, 405) ;

Attendu, toutefois, que la priorité de passage ne donne pas à son bénéficiaire un droit absolu ; qu'elle ne le dispense pas de prendre les précautions exigées par les circonstances pour prévenir une collision ; (Cass. 4 avril et 8 juillet 1955 Pas. I. 858 et 1217) ;

Attendu qu'avant de s'engager dans le carrefour, le conducteur de la camionnette de l'intimée s'était assuré qu'il pouvait traverser la voie carrosable sans risque de collision ; qu'en effet le véhicule qui circulait sur cette voie à ce moment se trouvait à une distance suffisante pour permettre la traversée du carrefour ;

Attendu qu'en dépassant à une allure excessive le véhicule qui se trouvait devant lui et le cachait à la vue du conducteur qui s'était régulièrement engagé dans le carrefour, l'appelant a déjoué les prévisions raisonnables de ce dernier et commis ainsi une erreur de conduite dont il doit réparer les conséquences dommageables (Voir Novelles, Code de la Route, N°s 2051 et 2052) ;

Attendu que subsidiairement, l'appelant conclut à ce que la responsabilité de l'accident soit partagée par moitié entre les litigants ;

Qu'il soutient que le préposé de l'intimé a, en tout cas, commis une faute en s'arrêtant brusquement dans le carrefour, alors que l'arrière de son véhicule débordait sur la chaussée suivie par l'appelant ;

Attendu que l'arrêt reproché au conducteur de la camionnette n'était pas imprévisible pour l'appelant ; que l'empiètement du véhicule de l'intimé sur la chaussée où circulait l'appellant n'était pas de nature à gêner une circulation normale à cet endroit ;

Que l'arrêt tout à fait momentané du véhicule de l'intimée est sans relation de causalité avec la collision, qui ne se serait pas produite si l'appelant avait lui-même observé les prescriptions de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage et s'était abstenu de dépasser un autre véhicule dans un carrefour ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge a dit l'appelant seul responsable de l'accident litigieux ;

Attendu que le montant des dégâts n'est pas contesté ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leclerc et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 septembre 1956
R. c./ Colonie.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture du contrat sans préavis. — Condition de l'application de l'article 40 du Décret du 25 juin 1949 : rupture immédiate pas toujours requise.

L'article 40 du Décret du 25 juin 1949 n'impose pas que la rupture doit suivre immédiatement les manquements graves.

Sont rejetées les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles n'avaient pas été estimées suffisamment graves pour rendre l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels impossibles ou qu'elles avaient été pardonnées.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement dont appel rendu le 29 mars 1956 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville déboute l'appelant de deux actions connexes visant :

1°) sur base d'une rupture prétendument fautive d'un contrat d'emploi liant les parties, au payement du traitement du mois en cours, d'une indemnité de rupture et d'une allocation de congé ainsi qu'à la consignation, sinon au payement direct, des frais de voyage de retour pour lui et sa famille ;

2°) au remboursement d'une somme de 10.000 frs retenue sur ses traitements à titre de caution ;

3°) au payement d'une somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts pour divulgation sans nécessité d'une peine correctionnelle à lui infligée alors qu'il avait déjà purgé cette peine et qu'il avait été remis en liberté ;

Attendu, quant aux chefs de demande sub primo, qu'en conclusions devant la Cour, l'appelant a formellement renoncé au traitement du mois en cours ce traitement lui ayant été payé en cours d'instance ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimée a, par lettre du 10 août 1955,

résilié le contrat d'engagement de l'appelant invoquant comme motif les manquements graves, soit des détournements par fonctionnaire public et des détournements de main-d'œuvre, qui ont causé sa condamnation à un total de six mois et quinze jours de servitude pénale par décision du Tribunal de Première Instance de Léopoldville du 2 mai 1955 coulée en force de chose jugée le 2 août suivant ;

Attendu que ces manquements ont déjà été commis fin 1951, 1952 et début 1953 ; que l'appelant invoque pourtant en vain la tardiveté de la rupture, prétendant qu'en vertu du Décret du 25 juin 1949 celle-ci doit suivre sur l'heure les manquements qui l'ont provoquée ; qu'en effet l'article 40 du dit Décret n'a pas imposé cette condition et que si la jurisprudance rejette généralement les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture c'est uniquement parce que, dans les cas y examinés, il y avait lieu de présumer que les fautes commises n'avaient pas été estimées suffisamment graves pour rendre impossible l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels, sinon parce qu'elles avaient été pardonnées par le co-contractant innocent ; que le cas ne se présente pas comme tel en l'espèce puisqu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est pas contesté que, dès qu'elle a eu connaissance des manquements commis, l'intimée a immédiatement ouvert une action disciplinaire et suspendu le contrat, et qu'elle a pris la décision de rupture dès que le jugement de condamnation du 2 mai 1956 était devenu irrévocable ;

Attendu, dès lors, qu'aucun des chefs de demande relatifs à l'indemnité de rupture, à l'allocation de congé et aux frais de voyage de retour n'est fondé (Voir respectivement les articles 44, 19 alinéa 4 et 26 alinéa 2 sub a) du Décret du 25 juin 1949 ;

Attendu quand au chef de demande sub secundo, que comme l'a admis le premier juge c'est à bon droit que l'intimée a déduit, par compensation, la somme de 10.000 frs retenue sur les traitements de l'appelant comme caution de sa propre créance, celle-ci étant plus élevée, liquide et exigible ;

Attendu que l'objection formulée en instance d'appel par l'appelant prétendant que les traitements ne sont saisissables qu'à concurrence d'une quotité bien déterminée et moyennant les formalités de la saisie-arrêt n'a en l'espèce aucune pertinence ; qu'en effet la créance de l'intimée, qui n'est pas contestée, représente précisément un montant touché en trop par l'appelant à titre de traitements ;

Attendu, quant au chef de demande sub tertio, que pas plus en appel qu'au premier degré l'appelant n'a apporté le moindre élément pouvant justifier ce chef de demande qui a été rejeté à bon droit par le premier juge, n'étant pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis généralement conforme ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

Constate le désistement de l'appelant quant au chef de la demande tendant à obtenir payement du traitement du mois en cours ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris et met les frais d'appel taxés à la somme de 1.240 frs à charge de l'appelant.

(Siegeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Jabon et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 septembre 1956
Sté S. c. /Colonie.

DROIT FISCAL. — IMPOT complémentaires sur les bénéfices. — Imposition de bénéfices déjà taxés au cours d'un exercice antérieur et réincorporés dans l'avoir social : pas double taxation.

Sont à nouveau imposables des bénéfices déjà taxés au cours d'un exercice antérieur à titre de dividendes distribués qui, après avoir été inscrits en un compte transitoire, ont été réincorporés dans l'avoir social

La double taxation qui fait obstacle à ce qu'un contribuable soit tenu d'acquitter deux fois le même impôt sur le même objet (art. 21 — 22 du D. du 10 septembre 1951) ne vise que les éléments déjà taxés au cours du même exercice.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le recours est régulier en la forme et recevable ; qu'il vise à la réformation de la décision du Secrétaire Général du 27 mai 1955 qui a déclaré non fondée la réclamation du 3 février précédent, de l'appelante postulant le redressement de la cotisation établie pour l'exercice fiscal 1954 (rappel de droits 1952), au motif que le bénéfice de 6.232.548 frs imposé pour cet exercice comprenait 390.027,80 frs déjà taxés à l'impôt complémentaire pour l'exercice fiscal 1948, l'impôt ainsi payé suite à cette prétendue double taxation s'élevant à 87.756 frs ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas que pour l'exercice social 1947 l'appelante a été taxée à l'impôt complémentaire sur base de dividendes distribués d'un montant total de 2.600.011,52 frs dans lesquels étaient inclus les 390.027,80 dont question ; qu'elle soutient cependant que l'imposition à l'exercice 1954 est légale parce que la somme susdite, après avoir été inscrite en compte transitoire pendant les exercices 1948 à 1950, a ensuite été réincorporée dans l'avoir social avec la conséquence qu'elle est devenue à nouveau imposable ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du décret du 10 septembre 1951 les bénéfices réalisés par les sociétés assujetties à l'impôt complémentaire sont ceux provenant notamment de tous accroissements des avoirs investis en vue des opérations traitées par le redevable ; que l'article 3, 5° du dit décret inclut dans les bénéfices les réserves ou fonds de prévision quelconques ;

Attendu sans doute que les 390.027,80 frs litigieux ont fait l'objet d'une taxation à l'exercice fiscal 1948 au titre de dividendes distribués et que ce montant, propriété des actionnaires, est alors sorti de l'avoir social ; que cependant les actionnaires, en approuvant en assemblée générale du 26 juin 1952 le bilan de l'exercice social 1951, ont à nouveau inscrit ce montant qui leur appartenait dans le fonds de réserve pour taxes fiscales, le faisant de la sorte rentrer dans le patrimoine de la société, lequel a ainsi été accru ; que cet accroissement constitue un bénéfice au sens des articles 2 et 3 du décret prémentionné ; qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher pour quel motif les actionnaires en ont ainsi décidé ;

Attendu sans doute que le principe non bis in idem, qui fait obstacle à ce qu'un contribuable soit tenu d'acquitter deux fois le même impôt sur le même objet, a été repris par le décret du 10 septembre 1951 notamment en ses articles 21 et 22 mais qu'en vertu de ces dispositions cependant, ce ne sont que les éléments déjà taxés au cours d'un exercice qui peuvent être déduits du montant du revenu imposable réalisé durant cet exercice, ce qui n'est pas le cas in spécie ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Sace et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
20 septembre 1956
M. P. c./ R.

DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. — Infraction prévue par l'article 88 — 1° du code pénal Livre III. — Jugement déclarant la faillite non signifié au failli.

L'infraction d'avoir, étant commerçant déclaré en état de faillite, omis de tenir les livres ou de faire les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du Décret du 31 juillet 1912 ne requiert pas l'élément intentionnel ; la simple faute ou négligence suffit.

Si au Congo il faut, pour l'existence de l'infraction de banqueroute, une déclaration en état de faillite préalable, il ne faut cependant pas que cette déclaration ait été faite par une décision coulée en force de chose jugée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le jugement a quo condamne, par défaut, le prévenu R. du chef de banqueroute pour avoir, étant commerçant déclaré en faillite, omis de tenir les livres et de faire les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du Décret du 31 juillet 1912, infraction prévue et punie par l'article 88/1° du code pénal, Livre II ;

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause et non contesté que le prévenu, alors commerçant à Coquilhatville, a été déclaré en état de faillite, à la requête d'un créancier, par jugement du 26 octobre 1955 du Tribunal de Première Instance de la Province de l'Equateur siégeant en matière civile et commerciale et qu'il n'avait pas tenu les livres ni fait les inventaires légalement prescrits aux commerçants ;

Attendu que, devant la Cour, le prévenu se défend en invoquant, outre l'absence de l'élément intentionnel dans son chef, le fait que le jugement le déclarant en état de faillite ne lui a pas été signifié ;

Mais attendu que l'infraction qui fait l'objet des poursuites ne requiert pas l'élément intentionnel, la simple faute ou négligence du commerçant déclaré en état de faillite suffit (Voir R. P. D. B. V^is « Faillite et Banqueroute » n° 2614) ; et que quant au défaut de signification du jugement déclaratif de faillite, s'il est bien exact que les articles 86 et suivants du code pénal Livre II (Décret du 20 avril 1935) exigent, contrairement à la législation belge et à l'ancienne législation congolaise en la matière, que le commerçant ait été préalablement déclaré en état de faillite, déclaration qui, au Congo, ne peut être faite que par la juridiction commerciale (Voir e. a. Elis. 6 juin 1936 et 15 février 1949 R. J. C. B. 1937 p. 8 et 1949 p. 99), rien, ni dans le texte même, ni dans les Travaux préparatoires, ne permet de conclure que cette déclaration doit avoir été faite par une décision irrévocable ; que l'état de faillite existe dès qu'il y a jugement déclaratif qui est exécutoire par provision (art. 1 – 6 et suivants et 28 du Décret du 27 juillet 1934 sur les Faillites) et que ce jugement a, dès qu'il est rendu, autorité de chose jugée « erga omnes » même s'il n'est pas encore coulé en force de chose jugée (Voir De Page T. III n^os 940 — 946 et 997 spécialement sub 2°) ;

Attendu que c'est à bon droit que le prévenu a été condamné du chef de l'infraction de banqueroute telle que libellée à sa charge dans la prévention ;

Attendu que, pour justifier le taux de la peine qu'il a prononcée, la déchéance du bénéfice d'un sursis qu'il a déclarée et le cumul de la peine prononcée avec d'autres antérieurement encourues par le prévenu, le premier juge a fait état de deux jugements de condamnation au pénal rendus à la charge du prévenu par le Tribunal de Première Instance de la Province de l'Equateur le 13 mars 1956 ; que cependant ces jugements, non produits aux débats, ne figurent pas à l'extrait du casier judi-

ciaire du prévenu et sont ignorés par la Cour ;

Qu'il convient, dès alors, dans l'intérêt d'une bonne justice, avant de statuer plus avant, de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour permettre au Ministère Public, partie poursuivante, de mettre la Cour à même de statuer en parfaite connaissance de cause ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels :

Mais avant faire droit rompt le délibéré et renvoie l'affaire en continuation à l'audience du 25 octobre 1956 ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et P. Pirron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public Plaidait : Mtre Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 octobre 1956.
M. P. et B c./ A.

DROIT PENAL. — ACTION CIVILE. — Diminution de la capacité physique : dommage matériel. — Incidence du taux d'incapacité sur le montant de l'indemnité. — Intérêts des dommages-intérêts.

La diminution de la capacité physique de la partie civile constitue pour elle un dommage matériel et non moral.

Le taux de l'invalidité n'entraîne pas nécessairement une diminution proportionnelle des revenus de la victime.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de ces revenus pour la fixation de l'indemnité qui doit être déterminée « ex æquo et bono ».

En matière aquilienne, les intérêts des dommages et intérêts sont toujours compensatoires et peuvent être réclamés depuis le jour de l'accident.

ARRET

. . . . . .

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité postulée à titre de réparation du préjudice subi par la partie civile à la suite de l'invalidité de 26 % dont elle est atteinte — cinquième chef de la demande — que, contrairement à l'opinion du premier juge, la diminution de la capacité physique de la partie civile constitue pour elle un dommage matériel et non moral (Léo. 6-4-1948 R. J. p. 174 ; Elis. 15-9-1955 R. J. p. 251 ; Cass. 12-1-1953 Rev. Gén. Ass. et resp. 1954 n° 5283 ; Cass. 15-3-1954 Pas. I, 625 V. aussi De Page, t. II n° 1020 ; Mazeaud, Traité de la respons. civile t. III, n° 2396) ;

Attendu, toutefois, que le taux de l'invalidité constaté par les médecins n'entraîne pas nécessairement une diminution proportionnelle des revenus de la victime ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de ces revenus pour fixer l'indemnité à allouer à la partie civile ; que cette indemnité doit être déterminée « ex æquo et bono » ; qu'en tenant compte, notamment, des difficultés que B. D. rencontrera dans l'exercice de sa profession de commerçant ambulant à la suite de l'amputation d'un pied, la somme de 250.000 frs, fixée par le premier juge pour couvrir l'entièreté du dommage peut être considérée comme une équitable indemnité ; qu'il y a donc lieu à confirmation du jugement en tant qu'il a alloué à la partie civile la somme de 166.677 frs ;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la demande de la partie civile relative aux intérêts ; que celle-ci postule, en conclusions, la condamnation du prévenu au paiement des intérêts moratoires à 6 % depuis le 13 mai 1955, date de l'accident jusqu'au jour de la demande et des intérêts judiciaires depuis la date de la demande jusqu'à solde ;

Que, d'après les qualités du jugement

dont l'appel, elle avait postulé, en première instance, condamnation aux intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de sa constitution à l'audience jusqu'au jour du paiement ;

Attendu que la demande formulée devant la Cour est donc nouvelle pour ce qui concerne les intérêts réclamés pour la période comprise entre la date de l'accident et le jour de la demande ; que toutefois l'exception de novelleté n'est pas soulevée ; que le moyen n'intéresse pas l'ordre public ; que cette demande nouvelle est donc recevable ;

Attendu que cette demande est fondée ; qu'il est, en effet, généralement admis qu'en matière aquilienne les intérêts sur les dommages et intérêts sont toujours compensatoires et qu'ils peuvent être réclamés depuis le jour de l'accident (Cass. 3-11-53 Journ. Trib. 1954 p. 241 ; Gand 24-2-1952 Bull. Ass. 1953 p. 269 ; Léo. 8-3-55 rôle 2778 inédit ; De Page t. III, n° 100 et 100 bis ; Mazeaud, Traité de la resp. civ. t. III n° 2323) ;

Par ces motifs,

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Delattre et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 octobre 1956.
P. c./ Sté C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — NOVATION. — Payement d'une dette par remise d'effets de commerce. — Condition pour l'existence d'une novation. — Condition de la reprise de l'exercice de la créance fondamentale.

La remise d'effets de commerce en payement d'une dette se fait sous réserve d'encaissement, sauf bonne fin.

A défaut d'expression formelle de la volonté des parties la remise d'effets de commerce en payement d'une dette n'opère pas novation.

Avant de pouvoir agir en vertu de sa créance originaire le créancier dont la traite a été acceptée par le débiteur doit avoir épuisé les droits résultant de la lettre de change.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable ;

Attendu que ce recours tend à la réformation d'un jugement prononcé le 26 mars 1956 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a condamné l'appelant à payer à l'intimée les sommes de 122 352 frs et de 2.721 frs, outre les intérêts à 6 % l'an sur la première de ces sommes depuis le 7 juin 1955 ;

Attendu que l'appelant soutient devant la Cour, comme il l'avait fait devant le premier juge, que l'action est mal dirigée et, subsidiairement, non fondée ;

Attendu qu'il appert des pièces produites que le 29 novembre 1954 l'intimée a cédé à l'appelant 195 parts d'une « nouvelle société P. », au prix de 306.154 frs ;

Qu'en payement de ce prix, l'appelant a remis à l'intimée un effet de 58.202 frs, par lui accepté, un effet de 125.600 frs accepté par un sieur J. ; et pour le solde, soit 122.352 frs, une traite de ce montant tirée sur la « nouvelle société P. », qui a accepté l'effet ;

Que les deux premiers effets ont été honorés ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance, l'intimée a réclamé à l'appelant le montant du dernier effet qui n'a pas été payé par la société P. ;

Attendu que l'appelant a soutenu que l'action était de nature cambiaire, parce qu'elle trouvait sa cause dans un effet de commerce ; que, par conséquent, elle ne pouvait être dirigée contre lui, qui n'était pas intervenu dans l'établissement de la

lettre de change et qui ne l'avait ni acceptée, ni endossée ni avalisée ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté ce soutènement ;

Qu'en effet l'action introduite par l'exploit du 3 août 1955 est, d'après les énonciations mêmes de la citation, basée sur une cession de parts, dont le solde de prix est réclamé à l'appelant ; que le Tribunal lié par les termes de l'exploit, n'aurait pu, sans violer la foi due à cet acte, déclarer que l'action était une action cambiaire ;

Attendu que l'appelant soutient, au fond, que l'intimée est sans droit pour agir, puisqu'elle a été payée par la remise de trois effets ; que sa dette à l'égard de l'intimée est éteinte par novation ;

Attendu que, suivant les usages commerciaux, la remise d'effets de commerce en payement d'une dette se fait sous réserve d'encaissement, sauf bonne fin (Voir De Page, t III nos 476 et 506 ; Novelles Dr. Comm. t II Lettre de change nos 1125,11 28 et 1145 ; Jentgen, Etudes sur le Droit cambiaire nos 11, 12 ; Comm. St Nicolas 12-12-1939, Recht. Week. 1939-40. 522) ;

Attendu qu'à défaut d'expression formelle de la volonté des parties, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'admettre que la remise d'effets par l'appelant à l'intimée a opéré novation ;

Attendu que subsiste dans le chef de l'intimée la créance originaire, née de la cession de parts faite par elle à l'appelant ; (Cons. note sous Léo 7-6-55 J. T. O. M. 1956 p. 40) ;

Attendu, d'autre part, que l'intimée dispose, en vertu de la lettre de change qu'elle détient, d'une action cambiaire contre la société P. ;

Attendu que l'intimée allègue, sans en apporter la preuve qu'elle aurait vainement présenté la traite litigieuse à la société P., sans en obtenir paiement ; que cette allégation est contestée par l'appelant, qui fait valoir que l'intimée, loin de poursuivre la société P., a accepté de proroger l'échéance de la traite ;

Attendu qu'avant d'agir en vertu de sa créance originaire, l'intimée doit avoir épuisé les droits résultant de la lettre de change (Voir R. P. D. B. v° Traite n° 848 et suiv. ; Frédéricq, Dr. Comm. t. X. p. 525 ; note sous Comm. Brux. 15-10-1953, Jour. Trib. 1955 p. 78) ;

Attendu qu'il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner à l'appelant de fournir la preuve du protêt et du non paiement de la traite de 122.352 frs tirée sur la société P., malgré les diligences faites à cette foi ;

Par ces motifs ,

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit, ordonne à l'intimée de produire tous documents de nature à établir qu'elle a fait protester l'effet de 122.352 frs accepté par la société P. et qu'elle a, en vain, fait toutes diligences pour obtenir paiement de cet effet ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 27 novembre 1956 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Brys et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 octobre 1956.
D. c./ Sté R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Entreprise à forfait : travaux couverts par le forfait.

CONTRAT. — Interprétation des contrats. — Objet du contrat indéterminable ou impossible. — Sanction : nullité relative.

Dans un contrat d'entreprise à forfait, l'entrepreneur prend tous les risques à sa charge ; il ne peut prétendre à une augmentation du prix pour travaux supplémentaires ou autres non prévus au contrat alors

que ceux-ci n'ont pas été autorisés par écrit par le maître de l'ouvrage.

Il n'y a pas lieu à interprétation d'un contrat lorsque la volonté commune des parties y a été clairement exprimée.

Le juge est sans pouvoir pour modifier la convention librement formée quelque puissants que soient les motifs d'équité dont il puisse se prévaloir.

La sanction pouvant résulter du fait que l'objet d'un contrat n'est pas déterminé et est indéterminable ou qu'il n'est pas possible est la nullité « relative » ; elle ne peut être appliquée d'office par le juge.

ARRET

. . . .

Revu, en la même cause, l'arrêt avant faire droit du 12 juin 1956 ordonnant aux parties, dans l'intérêt d'une bonne justice, de produire aux débats les plans approuvés respectivement le 1er juin 1943 et le 25 novembre 1950 ainsi que le croquis des annexes et murs de clôture à construire ;

Attendu que les parties n'ont pas obtempéré à cette injonction de la Cour, l'appelant affirmant que les plans et croquis réclamés ont été restitués à l'intimée, maître de l'ouvrage, et celle-ci contestant cette restitution ; que cependant aucune de ces assertions n'est étayée par le moindre élément de preuve ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement a quo par lequel il a été totalement débouté de son action tendant à la résolution d'un contrat avenu le 9 avril 1954 entre les parties litigantes et à l'obtention : 1° d'une somme de 120.564 frs pour les travaux exécutés par lui pour le compte de l'intimée, — 2° d'une somme de 35.538 frs montant du bénéfice normal espéré sur la valeur des travaux encore à exécuter, soit 15 % sur 236.920 frs ; — 3° d'une somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour une condamnation encourue par lui du chef de non-payement de salaires prétendument imputable à l'intimée à cause du non payement régulier des travaux exécutés pour son compte ;

Attendu que sur base des éléments produits aux débats, spécialement la convention écrite du 9 avril 1954 et un rapport d'expertise contradictoire et non contesté du 10 août 1954, et de la législation en la matière, le premier juge a sainement jugé que le contrat liant les parties est bien un contrat d'entreprise à forfait, que, partant, l'appelant a pris tous les risques à sa charge et ne peut réclamer aucune augmentation de prix sous prétexte d'avoir exécuté des travaux supplémentaires ou autres alors que ceux-ci n'ont pas été autorisés par écrit par le maître de l'ouvrage (art. 440 C. C. L. III, De Page T. IV n° 867, Delvaux Traité juridique des bâtisseurs n° 334 — 352), et que la valeur des travaux exécutés par l'appelant conformément au contrat ne s'élevait, au terme convenu pour l'achèvement de l'entreprise, soit fin juillet 1954, et compte tenu du prix forfaitaire fixé, qu'à 65.800 frs alors qu'à ce moment l'intimée avait déjà déboursé 825.756 frs ;

Attendu qu'en vain l'appelant invite la Cour à interpréter le contrat litigieux comme étant un simple contrat de louage d'ouvrage à exécuter sous les ordres et la direction du maître de l'ouvrage, invoquant pour ce le dit rapport d'expertise dont il résulte que l'affaire a été traitée en dépit du bon sens et de la bonne règle, l'exécution du contrat ne pouvant notamment laisser à l'appelant aucun bénéfice et l'achèvement des travaux à la date convenue étant, pour l'appelant, matériellement impossible ; qu'il n'y a, en effet, pas lieu à interprétation d'un contrat lorsque la volonté commune des parties y a été clairement exprimée (Vr De Page T. II n° 568, Colin et Capitant T. II n° 69) et que, par ailleurs, en vertu du principe de la convention-loi le juge est sans pouvoir de modifier la convention librement formée par la commune volonté des parties quels que puissants que soient les motifs d'équité dont il puisse se prévaloir (Vr De Page Ibid. n° 467 — Colin et Capitant Ibid. n° 70) ;

Attendu, il est vrai, que, selon le même rapport d'expertise, l'objet du contrat, quant aux travaux à exécuter, était très peu précis et même, tel quel, impossible à exécuter mais que la sanction pouvant résulter du fait que l'objet d'un contrat n'est pas déterminé et est indéterminable ou qu'il n'est pas possible n'est que la nullité « relative » qui ne peut être soulevée d'office par le juge (Vr Dekkers « Précis de droit civil » n° 76, De Page T. I. n° 98) ;

Attendu que l'intimée ayant payé à l'appelant plus qu'elle ne devait, selon le contrat, pour les travaux exécutés conformément au contrat et n'en ayant pas autorisé d'autres par écrit c'est à bon droit que le premier juge a dit l'action non fondée en son entièreté, aucun des chefs de demande, tous basés sur le non payement régulier des travaux exécutés, n'étant justifié dans ces conditions ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Et met les frais d'appel taxés à la somme de 1.960 frs, à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1956
M. P. c./ C.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pénale). — Appel du Ministère public contre le seul jugement déclarant l'opposition non avenue : recevabilité. — Appel du Ministère public contre le jugement par défaut dont opposition : condition de recevabilité. — Appel du Ministère public non notifié au prévenu : surséance.

Par lui seul l'appel par le Ministère public d'un jugement sur opposition déclarant celle-ci recevable mais non avenue ne saisit pas la juridiction d'appel du fond de l'affaire. Il est cependant recevable, même à défaut d'appel contre le jugement par défaut, le Ministère public pouvant appeler dans le seul intérêt de la loi (1).

L'appel par le Ministère public contre le jugement par défaut dont opposition est recevable, pour autant que la juridiction d'appel, saisie en même temps de l'appel contre le jugement déclarant l'opposition recevable mais non avenue, confirme ce jugement ou, l'infirmant, déclare l'opposition non recevable.

A défaut de notification au prévenu de l'appel du Ministère public, il y a lieu à surséance jusqu'à ce que cet appel ait été régulièrement notifié.

ARRET

. . .

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 31 janvier 1956, le tribunal de première Instance de la Province de l'Equateur a condamné le prévenu du chef des infractions libellées à sa charge ; que le ministère public a régulièrement interjeté appel de ce jugement par missive reçue au greffe de la Cour le 24 février 1956 ; mais que cet appel n'a pas été notifié au prévenu ;

Attendu que, subséquemment, le dit jugement par défaut ayant été signifié au prévenu le 12 mars 1956, celui-ci a régulièrement fait opposition le 23 du même mois ; mais que, le prévenu, bien que régulièrement assigné, s'étant abstenu de comparaître à l'audience fixée pour être statué sur son opposition, la dite juridiction a, par jugement du 12 juin 1956, déclaré l'opposition recevable mais non-avenue ;

---

(1) Vr. contra : Elis. 9-1-54, cette revue 1954, p. 85.

Attendu que le ministère public a encore, par missive reçue au greffe de la Cour le 29 juin 1956, interjeté appel de ce dernier jugement et que cet appel a été régulièrement notifié au prévenu par l'exploit de notification d'appel-assignation du 18 juillet 1956 ;

Attendu que les appels du ministère public sont réguliers en la forme ;

Attendu que, par lui seul, l'appel du ministère public du jugement déclarant l'opposition recevable mais non avenue ne fait pas revivre le jugement dont opposition et, partant, ne saisit pas la Cour du fond de l'affaire ; qu'il est cependant recevable tel quel, même en l'absence d'appel contre le jugement, dont opposition, le ministère public, gardien de l'ordre public en vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence, étant recevable à appeler dans le seul intérêt de la loi (Vr note 1 sub arrêt Elis. 9-4-54 et références y citées (R. J. C. B. 1954 p. 87) — Comp. le dit arrêt (R. J. C. B 1954 p. 85) Léo 19-6-47 (R. J. C. B. 1947 p. 215) ;

Attendu que l'appel du jugement dont opposition, bien que non notifié au prévenu, saisit régulièrement la juridiction d'appel du dit jugement et est recevable pour autant que la Cour, saisie en même temps de l'appel contre le jugement déclarant l'opposition recevable mais non avenue, confirme ce dernier jugement ou, l'infirmant, déclare l'opposition non recevable ;

Attendu que c'est à bon droit et pour de justes motifs que la Cour adopte que le premier juge a, par son jugement du 12 juin 1956, déclaré l'opposition recevable mais non avenue ;

Attendu qu'à défaut de notification au prévenu de l'appel du ministère public du jugement par défaut du 31 janvier 1956 et le prévenu n'ayant pas comparu à la présente instance, la Cour ne peut actuellement statuer sur le mérite de ce jugement ni, par conséquent, connaître du fond de l'affaire ; qu'à cet égard il y a donc lieu à surséance jusqu'à ce que cet appel ait été régulièrement notifié (Vr Sohier « Droit de procédure congolais » n° 755) ;

Par ces motifs,

Vu l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence, le code de Procédure pénale ;

La Cour, statuant par défaut,

Reçoit les appels du ministère public ;

Dit celui portant sur le jugement du 12 juin 1956 non fondé, en conséquence confirme ce jugement ;

Surseoit à statuer sur le mérite du jugement du 31 janvier 1956 jusqu'à ce que l'appel de ce jugement ait été régulièrement notifié au prévenu ;

Renvoie l'affaire en prosécution à l'audience publique du jeudi 21 février 1957 ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1956
M. P. c./ G.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE. — RECUSATION. — Juge du premier degré étant déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur. — Conséquences.

PROCEDURE PENALE. — EVOCATION. — FRAIS ET DEPENS (matière pénale).

Le magistrat qui est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur doit se récuser comme juge.

La non-observation de cette règle qui est d'ordre public entraîne la nullité de la procédure.

La Cour en annulant la procédure suivie devant le premier juge doit évoquer et statuer au fond.

Les frais relatifs à des actes de procédure nuls ne peuvent entrer en taxe.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il apparaît du dossier soumis à l'examen de la Cour que le juge qui a siégé au premier degré et rendu le jugement dont appel était déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur (Vr. P. V. du 18 février 1956 p. 1 du dossier) ;

Attendu qu'en vertu des articles 53, spécialement sub 5°, et 54 des Décrets coordonnés sur l'Organisation judiciaire et la Compétence ce juge aurait dû se récuser ; que la règle est d'ordre public et doit donc être soulevée d'office ;

Attendu qu'il résulte de la non-observation de cette règle que toute la procédure suivie devant le tribunal de première instance est nulle ;

Attendu que l'article 117 du code du Procédure pénale Congolais oblige la juridiction d'appel de connaître du fond de l'affaire dans tous les cas autres que celui où le premier juge n'avait pas été régulièrement saisi et celui où il n'était pas compétent ; et qu'aucun de ces deux cas n'est réalisé en l'espèce, la récusation y étant, au reste, totalement étrangère ;

Attendu que le prévenu, qui n'a comparu en personne ni à l'audience du tribunal de première instance ni devant la Cour, a formellement reconnu au cours de l'instruction préparatoire les faits libellés à sa charge ; que ceux-ci ont été correctement qualifiés dans les préventions ;

Par ces motifs,

. . . . . .

Condamne le prévenu aux frais de justice, n'y étant pas compris ceux relatifs à la procédure suivie devant le tribunal de première instance, frais taxées à 712,50 frs, et fixe à un jour la durée de la contrainte par corps à défaut de payement dans le délai légal ;

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidait : Me Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 octobre 1956
Sté Th. c./ Stés d'assurances.

DROIT CIVIL. — TRANSPORT. — Obligation du transporteur. — RESPONSABILITE (mat. civile). — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Responsabilité contractuelle ou aquilienne.

Le contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation d'assurer la garde des objets à lui confiés en vue du transport.

La responsabilité contractuelle est en principe exclusive de la responsabilité aquilienne ; une dérogation est cependant admise à cette règle lorsque le manquement aux obligatioes contractuelles constitue en même temps une infraction à la loi pénale ou même, selon certaine doctrine, un dol ou une faute lourde.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par leur action, les intimées ont poursuivi la condamnation de l'appelante à leur payer la somme de 442.000 frs représentant la valeur de 340 sacs de copal, chargés à Matadi sur le M/V Cape Coast affrété par l'appelante, et qui périrent en cours de transport ;

Attendu que le premier juge, rejetant les exceptions et fin de non recevoir soulevées par l'appelante, s'est déclaré territorialement compétent et a ordonné aux parties de conclure au fond ;

Attendu que par son recours l'appelante poursuit la réformation du jugement a quo en tant qu'il a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée en tant aussi qu'il a déclaré l'action recevable bien que basée sur le cumul des responsabilités

aquilienne et contractuelle, et en ce qu'il a admis que la cession de droits consentie à la société Ch. L. J., a profité aux autres compagnies d'assurance intimées ;

Attendu quant à la compétence, que si l'action a pour base la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'appelante, le tribunal de 1re instance de Léopoldville était nécessairement territorialement compétent en vertu de l'article 11 dernier alinéa du code civil livre premier, le sinistre s'étant en effet produit en son ressort entre Boma et Matadi ; que si l'action a une base contractuelle, le même tribunal était également compétent, le contrat de transport étant en effet né à Matadi où le connaissement a été établi ; qu'à cet égard l'appelante invoque vainement la clause 11 du connaissement aux termes de laquelle : « aucune réclamation introduite pour les marchandises expédiées sous couvert de ce connaissement ne sera admise si elle n'a pas été faite au port de livraison dans les 14 jours de la fin du chargement » ; qu'à supposer que le terme « claim » employé dans le connaissement rédigé en langue anglaise, ne signifie pas uniquement « réclamation » ainsi que l'atteste le traducteur juré qui a traduit ce document, mais aussi « réclamation en justice » ainsi que le soutient l'appelante, la clause dont question ne fait que déterminer le délai dans lequel le chargeur doit formuler sa réclamation et ne peut être interprétée extensivement comme constituant une dérogation aux règles d'attribution de compétence territoriale ;

Que si l'article 20 du connaissement stipule qu'il sera interprété suivant la loi anglaise, il ne peut être déduit de cette seule référence, que les parties ont eu la volonté de donner compétence au port où le débarquement aurait dû être effectué à l'exclusion de la juridiction du lieu où le contrat a été conclu et où il a été uniquement exécuté ;

Que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître du litige ;

Attendu que les intimées fondent leur action, non seulement sur le contrat de transport intervenu avec l'appelante, mais invoquent aussi comme faute génératrice du dommage, le comportement du capitaine du navire transporteur qui a quitté le port de Matadi sans fermer les écoutilles, ce qui a facilité ou aggravé l'incendie de la cargaison ; qu'elles soutiennent que cette faute a constitué une infraction à la loi pénale ou tout au moins une faute lourde de la part du préposé de l'appelante ; que sur ces deux bases les intimées poursuivent, en tant qu'assureurs subrogés aux droits du chargeur leur assuré, le remboursement du montant qu'elles lui ont payé ;

Attendu que la faute ainsi alléguée aurait été commise non à l'occasion de l'exécution du contrat de transport, mais bien dans l'exécution de ce contrat, celui-ci comportant pour le transporteur l'obligation d'assurer la garde des objets à lui confiés en vue du transport ;

Attendu, qu'en principe, la responsabilité contractuelle est exclusive de la responsabilité aquilienne ; qu'une dérogation à cette règle est cependant admise lorsque le manquement aux obligations contractuelles constitue en même temps une infraction à la loi pénale, cette exception se justifiant par le fait qu'il s'agit alors de la violation d'une obligation légale que les parties avaient le devoir de respecter même en l'absence de toute convention ; que, d'après certaine doctrine, la même exception doit être admise lorsque le manquement allégué constitue une faute lourde ou un dol, nul ne pouvant en effet s'exonérer par contrat de sa responsabilité aquilienne lorsqu'elle résulte d'un dol ou d'une faute lourde (Cfrt. De Page T. II N° 927 - Rép. Prat. D. B. V° Responsabilité N° 196 - Planiol et Ripert T. VI N° 494 - Dalcq dans RGAR 1955 N° 5480 - Lalou éd. 1955 N° 623 et sts) ;

Attendu cependant que c'est vraiment que les intimées excipent que le manquement incriminé est infractionnel ; qu'aucune disposition répressive ne sanctionne en effet l'omission pour un capitaine de

navire de fermer les écoutilles avant de lever l'ancre ; que l'article 109 du code pénal qui réprime l'incendie involontaire est de stricte interprétation ; qu'il ne vise que l'incendie « causé » par défaut de prévoyance ou de précaution et qu'il n'est prouvé ni même allégué que l'imprudence dont il est argué aurait été cause du sinistre au cours duquel la cargaison ainsi que le bâtiment lui-même ont péri ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que les intimées allèguent que la prétendue négligence imputée au capitaine du navire sinistré a constitué de sa part une faute lourde équipollente au dol ; qu'il ne résulte d'aucun élément que la nécessité de fermer les écoutilles avant de quitter un port est imposée par une disposition légale ou réglementaire ; qu'elle ne paraît pas non plus constituer une mesure de prudence élémentaire, à tout le moins lorsque le bâtiment ne navigue pas en haute mer, mais dans les eaux intérieures à une vitesse encore forcément réduite ;

Attendu que c'est à tort par conséquent que les intimées ont basé leur action sur la responsabilité aquilienne de l'appelante, la faute dommageable alléguée n'étant de nature qu'à constituer la violation d'une obligation contractuelle ayant entraîné un dommage ; que l'action en tant que fondée sur l'article 260 du Code civil Livre III n'est donc pas recevable ; que sa recevabilité sur base contractuelle n'est pas discutée ;

Attendu que l'appelante ne soutient plus que la cession de droits consentie par le chargeur à la société Ch. L. J. ne lui a pas été signifiée ni qu'elle n'en n'aurait pas eu connaissance, mais qu'elle soutient que cette cession n'a été faite qu'au seul bénéfice de la susdite société à l'exclusion des autres compagnies intimées ;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que le chargeur a été indemnisé par la société Ch L. J. agissant en nom et pour compte des compagnies d'assurances intimées au nom desquelles elle a aussi conclu le contrat d'assurance et a intenté l'action ; que la cession de droits litigieuse n'a, dès lors, pu lui être consentie qu'en sa qualité de mandataire des assureurs dont la subrogation dans les droits du chargeur n'est pas discutée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation ; que le fond du droit n'a pas été débattu devant le premier juge, et qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire bénéficier les litigants à cet égard du double degré de juridiction ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit partiellement fondé;

Met à néant la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré l'action recevable en tant que basée sur l'article 260 Livre III du Code civil ;

Confirme pour le surplus le jugement a quo ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1880 frs.

(Siégeaient : MM L. Janssens, premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Sace et Delattre.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 octobre 1956.
B. et S. c./ B. et D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — COMMERCE, COMMERÇANT. — Registre du commerce. — Sens des termes « en cours d'instance » de l'article 30 du Décret du 6 mars 1951.

Ce n'est que par l'immatriculation, en cours d'instance devant le premier juge saisi de l'action, que la fin de non-recevoir prévue par l'article 30 du Décret du 6 mars 1951 peut être couverte.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les intimés bien que régulièrement assignés n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

Attendu que, par la décision entreprise, le premier juge a déclaré l'action non-recevable, au motif que l'appelante S., assistée de son mari, second appelant, n'était pas immatriculée au registre du commerce ;

Attendu que l'appelante soutient que c'est à tort qu'il en a ainsi été décidé parce qu'elle n'exerce pas la profession de commerçante ;

Attendu qu'il s'impose de constater que dans tous les actes de la procédure qu'elle a elle-même engagée — requête en saisie-arrêt, dénonciation de la saisie au débiteur saisi, signification au tiers saisi — l'appelante s'est elle-même qualifiée de commerçante, profession que lui a donnée un premier jugement rendu le 13 avril 1955 en cette cause, et qu'elle a encore reprise dans l'acte d'appel signifié à sa requête le 19 avril 1955 ; que ses dénégations actuelles, contredisant ses propres allégations, ne sont étayées d'aucun élément de nature à en faire admettre le bien fondé ;

Attendu qu'il résulte encore du contrat intervenu entre parties et qui est à la base de l'action, que si le mari de l'appelante, pharmacien de profession, assumait la responsabilité déontologique du département des ventes de médicaments par colis postaux à la pharmacie centrale, c'est l'appelante elle-même qui, du point de vue commercial, organisait ces ventes en pleine indépendance et encaissait les bénéfices réalisés ; qu'elle s'engageait uniquement à effectuer la totalité de ses achats au département de gros de la dite pharmacie qui les lui cédait au prix de revient majoré de 15 % ; que l'action intentée par l'appelante vise d'ailleurs à obtenir payement du solde bénéficiaire réalisé par elle sur ces opérations commerciales pendant la durée des rapports contractuels ;

Attendu que le fait que le contrat lui imposait d'exercer son activité sous la dénomination « Pharmacie Centrale » ne pouvait la dispenser au regard du prescrit formel de l'article 22 du décret du 6 mars 1951, de se faire immatriculer au registre du commerce, du moment qu'elle faisait profession de commerçante indépendante exerçant une activité commerciale propre ;

Que c'est par conséquent à bon droit qu'en application de l'article 30 du susdit décret, le premier juge a déclaré l'action irrecevable ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelante soutient qu'elle doit en tout hypothèse être relevée de la déchéance encourue parce qu'elle est actuellement inscrite au registre du commerce ;

Attendu qu'il résulte en effet des documents produits aux débats que l'appelante a été immatriculée au registre du commerce de Léopoldville à la date du 23 juillet 1955, soit après celle de la décision entreprise et celle de l'appel interjeté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 prémentionné la fin de non recevoir résultant de la non inscription peut être couverte par l'immatriculation opérée même en cours d'instance ;

Que cependant par les termes « en cours d'instance » le législateur n'a pu viser que l'instance en cours devant le premier juge saisi de l'action, celle de second degré constituant en principe une instance nouvelle et non la continuation d'une instance préexistante (Cfrt. P. B. V° « Instance » n° 46) ;

Que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est d'ailleurs saisie uniquement de la connaissance du litige tranché par le juge de premier degré ; que celui-ci, en l'état de la cause, ne pouvait que déclarer l'action irrecevable au regard du prescrit impératif du décret du 6 mars 1951 ; que sa décision est par conséquent conforme à la loi ;

Qu'il ne pourrait se concevoir que, tout en jugeant la décision entreprise parfaitement rendue, la Cour la mette cependant à néant en déclarant l'action recevable alors qu'elle ne l'était pas au moment où il fut statué avec la conséquence que les frais des deux instances devraient être mis à charge des parties intimées qui auraient ainsi à supporter la carence fautive de leur adversaire ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard des intimés et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général De Raeve en son avis contraire ;

Reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme le jugement a quo ;

Condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 novembre 1956.
Sté C. c./ B. et V. (curateurs).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Conditions d'application de l'article 9 du Décret du 27 juillet 1934.

L'article 9 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites vise tous les paiements effectués par le failli depuis la date de la cessation de payement, ceux couvrant une dette exigible et ancienne non exclus.

Le juge a, quant à la connaissance par le bénéficiaire du payement de l'état de cessation de payement, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

L'annulation du paiement, bien que facultative, s'impose lorsqu'il est fait dans des conditions anormales et au préjudice de la masse.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par leur action, les intimés, curateurs de la faillite M. Léon, entrepreneur à G , ont poursuivi, sur base de l'article 9 du décret du 27 juillet 1934, l'annulation d'un paiement de 100.000 frs effectué à l'appelante par le failli le 25 novembre 1953 soit, après la date de la cessation de paiement fixée au 23 août 1953 par le jugement du 23 février 1954 déclaratif de la faillite ;

Attendu que l'appelante postule la mise à néant du jugement a quo, prononcé le 28 juin 1955 par le tribunal de première instance de Luluabourg, qui a dit la demande fondée et l'a condamnée à rapporter à la masse la somme de 100.000 frs ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelante persiste à soutenir en appel que les conditions d'application de l'article 9 du décret sur les faillites ne sont pas réunies en l'espèce ;

Attendu tout d'abord qu'elle invoque en vain la circonstance que le paiement litigieux couvrait une dette exigible et déjà ancienne, cette circonstance étant sans intérêt en l'espèce, la nullité facultative de l'article 9 du décret visant, contrairement à la nullité de plein droit de l'article 7, tous les paiements effectués par le failli depuis la date de la cessation de paiement ;

Attendu, ensuite, que, contrairement à ce que soutient l'appelante, il résulte des éléments produits aux débats que les intimés ont rapporté à suffisance la preuve de la connaissance par l'appelante de l'état de cessation de paiemment ;

Attendu, en effet, que l'article 9 du décret congolais, comme l'article 446 de la loi belge, laisse au juge un pouvoir discrétionnaire d'appréciation (cfr. Chronique de jurisprudence de Piret dans Rev. crit. de Jur. belge, 1954, p. 138 et svtes) ; qu'en l'espèce, le juge a déduit exactement des éléments de la cause et notamment des nombreux protêts dressés à charge de M.,

des diverses poursuites intentées contre lui et des circonstances mêmes du paiement, que l'appelante s'est nécessairement rendue compte de ce que cette situation résultait non de dificultés temporaires, mais d'un état de cessation réelle de paiement ; qu'aucun doute ne peut subsister à cet égard au vu des documents produits par l'appelante elle-même, et spécialement de ses lettres adressées à son conseil les 10 et 12 octobre 1953 ainsi que de la lettre de M. en date du 7 novembre 1953 ; qu'il résulte en effet de ces documents que, M., qui était redevable de plus de 570.000 frs envers l'appelante, avait, au 30 octobre 1953, laissé protester trois effets de 30.000 frs à valoir sur cette somme et que, reconnaissant ses difficultés, il signalait l'intervention d'un accord avec ses principaux créanciers (R. P. D. B., v° Faillite, n° 948) ;

Attendu enfin que c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'en l'espèce, l'annulation, bien que facultative, s'imposait, compte tenu notamment des conditions anormales du paiement et du préjudice qui en résulte pour la masse ; que cette mesure est justifiée par l'équité et l'intérêt de la masse ; (R. P. D. B., ibid, n° 917 et suiv.) ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1910 frs ;

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Jabon et Delattre.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 novembre 1956.
G. c./ D. et D.

PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — AVOCAT. — Acquiescement judiciaire anticipé à la décision à intervenir. — Acquiescement par avocat.

Un acquiescement judiciaire, anticipé à la décision à intervenir, est valable et lie la partie qui l'a donné ; il confère à la décision l'autorité de la chose jugée et ferme, en conséquence, à la partie dont il émane toutes voies de recours.

En principe l'avocat ne peut acquiescer au nom de son client sans procuration spéciale et expresse à cette fin. Il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'assentiment donné par l'avocat, mandataire « ad litem », porte sur une mesure d'instruction qui ne préjudicie en rien aux droits des parties et pourrait être ordonnée d'office par le tribunal.

ARRET

Attendu que, par son action, l'appelant actuel poursuit la condamnation des intimés au payement d'une somme de 63.325 frs, somme réduite en cours d'instance à 60.000 frs, à titre de solde du prix forfaitaire de 100.000 frs convenu pour bornage et mesurage d'un terrain d'environ 2.495 hectares situés à Kimpese ; que de leur côté les intimés, par une action reconventionnelle, poursuivent le remboursement de la somme de 40.000 frs déjà payée par eux à l'appelant ;

Attendu que, sur l'action de l'appelant, le tribunal de première instance de Léopoldville a, par jugements successifs des 17 avril et 24 juillet 1954 et du 17 juin 1955, respectivement dit l'action principale recevable et, avant faire droit au fond, autorisé enquêtes, décidé prorogation des enquêtes

autorisées et ordonné expertise ;

Que ce tribunal n'a cependant pas encore statué sur l'action reconventionnelle ;

Attendu que l'appel du demandeur originaire, qui vise uniquement le jugement du 18 juin 1955 ordonnant expertise, est régulier en la forme ;

Attendu qu'en ordre principal les intimés y opposent la non recevabilité à motif qu'à l'audience du 8 juin 1955, devant le premier juge, l'appelant a formellement acquiescé, par son fondé de pouvoirs — avocat, membre du barreau — à la mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel ;

Attendu qu'il apparaît des qualités de ce jugement ainsi que de ses motifs qu'à la dite audience du 8 juin 1955, après lecture et dépôt par les parties de leurs conclusions, l'avocat, mandataire « ad litem » de l'appelant, a déclaré « ne pas s'opposer éventuellement à la désignation d'un expert qui aurait mission de vérifier l'existence du bornage intégral de la concession », et que cette mission est précisément celle confiée par le premier juge à l'expert désigné dans le jugement a quo ;

Attendu que c'est sans pertinence que l'appelant prétend actuellement que son acquiescement n'a été donné que subsidiairement à ces conclusions écrites tendant à ce qu'il soit purement et simplement fait droit à sa demande et que, partant, ses conclusions principales ayant été rejetées, son appel doit quand même être reçu (Vr. R. P. D. B. Vis « Appel en matière civile et commerciale » n° 21 — Braas « Précis de Procédure civile » n° 1188 — Crépon n° 317) ;

Qu'en effet il s'agit bien, en l'espèce, d'un acquiescement exprès donné sans conditions ni réserves ; qu'un tel acquiescement judiciaire, anticipé à la décision à intervenir, est valable et lie la partie qui l'a donné, conférant à la décision l'autorité de la chose jugée et fermant, en conséquence, à la partie dont il émane toutes voies de recours (Cons. R. P. D. B. V° « Acquiescement » n° 2 — 49 — 98) ;

Attendu qu'en principe l'avocat ne peut acquiescer au nom de son client sans procuration spéciale et expresse à cette fin (Vr. R. P. D. B. V° « Acquiescement » n° 29 et V° « Avocat » n° 101 — Léo 13-10-42 et 29-6-43 (R. J. C. B. 1943 p. 138 et 1944 p. 22) Elis. 25-11-44 (R. J. C. B. 1945 p. 50) ; qu'il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'assentiment donné par l'avocat, mandataire « ad litem » porte sur une mesure d'instruction qui ne préjudicie en rien aux droits des parties et pourrait d'ailleurs être ordonnée d'office par le tribunal, tel acquiescement ne dépassant, en effet, pas les limites du mandat « ad litem » et du ministère professionnel de l'avocat (Vr. R. P. D. B. V° « avocat » n° 102 et Gand 15-2-37 Pas. 1937 — II — 115 y cité. Vr. aussi art. 10 al. 1er de l'A. R. du 14 juin 1932 sur le Barreau) ;

Attendu que le cas se présente bien comme tel en l'espèce, d'autant plus que l'expertise ordonnée par le jugement dont appel n'est qu'une mesure d'instruction complémentaire à celle autorisée par le jugement de 17 avril 1954 à la demande même de l'appelant et que cette mesure complémentaire n'a été jugée par celui-ci que « superfétatoire » ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Dit l'appel non recevable pour cause d'acquiescement ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.100 frs ;

(Siégeaient MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Willemars.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 novembre 1956
Requête G.

DROIT PENAL. — REHABILITATION. — Condition de réguralité des attestations prévues au 2° de l'article 2 du Décret du 21 juin 1937. — Sens de l'article 4 bis du même Décret.

Les attestations prévues au 2° de l'article 2 du Décret du 21 juin 1937 doivent, en vertu de la loi, contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande de réhabilitation. La matière étant d'ordre public la Cour ne peut passer outre à cette exigence de la loi.

La faculté pour la Cour de décharger l'impétrant de l'obligation de produire les pièces prévues à l'article 2-2° et d'exiger de lui tout élément de preuve en tenant lieu ne vise que le cas d'impossibilité de satisfaire à cette exigence de la loi.

ARRET

Attendu que l'impétrant a introduit sa demande en réhabilitation comme le prescrit l'article 2 du Décret 21 juin 1937 sur la réhabilitation des condamnés, tel que modifié à ce jour ; qu'il y a joint les documents exigés par le législateur ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que le dernier alinéa du dit article 2 prescrit impérativement que les attestations prévues au 2° de cet article doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande de réhabilitation ;

Attendu que parmi les attestations produites se trouve un certificat intitulé « Certificado do registo criminal » délivré le 10 août 1956 par l'autorité compétente de la circonscription de Seia au Portugal ; que la production de ce certificat ou attestation était nécessaire, l'impétrant ayant, depuis sa condamnation résidé dans la dite circonscription du 13 mai 1950 au 1er juillet 1952 ;

Attendu que ce document ne contient pas la mention expresse exigée par la loi ; qu'il renseigne, au contraire, que « ce certificat est destiné à obtenir la carte de résidence au Congo Belge » ; qu'il ne répond donc pas aux exigences de la loi ;

Attendu que la matière étant d'ordre public l'irrégularité constatée doit être soulevée même d'office ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour l'attention de l'impétrant a été attirée sur cette irrégularité ; que celui-ci a néanmoins purement et simplement maintenu sa demande ; qu'il n'appartient pas à la Cour de renvoyer d'office la cause à une audience ultérieure pour permettre la production d'une nouvelle attestation régulière alors que l'impétrant ne formule aucune demande à cette fin ;

Attendu que l'article 4 bis du Décret, article ajouté par le Décret du 29 novembre 1946, stipule que « la Cour peut, en raison du temps passé à l'étranger, décharger l'impétrant de produire les pièces prévues à l'article 2 - 2° et exiger de lui tout élément de preuve en tenant lieu » ; mais qu'il résulte des travaux préparatoires de ce dernier Décret et notamment du rapport du Conseil Colonial (Vr. B A. 1947 p. 1) que ce texte vise uniquement le cas « d'impossibilité de satisfaire à cette exigence de la loi » ;

Attendu que telle impossibilité n'a même pas été alléguée ;

Qu'il échet, dès lors, de rejeter la demande introduite sans même qu'il y ait lieu d'examiner si les conditions de fond prévues par l'article premier du Décret ont été remplies en l'espèce ;

Par ces motifs,

Vu le décret du 21 juin 1937 tel que modifié par ceux des 29 novembre 1946 et 17 mai 1952 ;

La Cour,

Statuant sur les réquisitions non conformes du Ministère public ;

Rejette la demande de réhabilitation introduite par le condamné G. da S. et met

les frais de l'instance, taxés à 650 frs à sa charge ;

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956.
C. c./ Sté C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — Computation des délais.

Dans la computation du délai il y a lieu d'exclure le « dies a quo » et d'inclure le « dies ad quem » ; il s'agit donc d'un délai demi franc, le dernier jour pour interjeter appel étant celui qui de quantième à quantième, à un mois de date, correspond à celui de la signification. (1)

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que le dernier jour compris dans le délai est un dimanche ou un jour férié légal.

ARRET

Attendu qu'après avoir comparu à l'audience introductive et obtenu remise contradictoire de la cause, l'appelant n'a plus comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que l'intimée conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement contradictoire dont appel a été signifié à l'appelant, à Léopoldville, le 18 novembre 1955 ; qu'il a interjeté appel par acte du 19 décembre 1955;

Attendu qu'en vertu de l'article 49 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de un mois (outre les délais de distance, exclus dans le cas sous examen) ; qu'il court du jour de la signification ; que ce délai n'est pas qualifié franc ;

Attendu qu'à défaut dans la législation congolaise d'un texte spécial relatif à la computation des délais, il y a lieu, conformément au principe général de l'ancien droit, d'exclure le dies a quo et d'inclure le dies ad quem ; qu'il s'agit donc d'un délai demi-franc, le dernier jour pour interjeter appel étant celui qui, de quantième à quantième, à un mois de date, correspond à celui de la signification (De l'appel et de l'instruction sur l'appel par E. D., R. J. C. B., 1932, p. 108 - Droit du Congo Belge, Vc Jour, paragr. 4 - Ibid, Vo Délais de distance, par C. Dupont, paragr. 43 - 44 - Boma, 1-1-1913, Jur. Congo, 1944, 305) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que le dernier jour compris dans le délai est, en l'espèce, un dimanche ; en effet, la législation congolaise ne comporte aucune disposition analogue au paragraphe 3, deuxième membre, de l'article 1033 nouveau du code de procédure civile belge aux termes duquel « lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un dimanche, ou un autre jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable » ;

Attendu que cette règle peut d'autant moins être considérée comme un principe général de droit, qu'avant son introduction dans la législation belge par l'arrêté royal no 300 du 30 mars 1936 confirmé par la loi du 4 mai 1936, la jurisprudence belge n'admettait généralement pas la prorogation du délai (Liège, 7-12-1887, Pas. 1868, II, 93 — R. P. D. B., vo Appel en matère civile et commerciale, no 248) ; qu'il en était de même de la jurisprudence française avant qu'intervienne une modification analogue (Garsonnet, Traité de procédure, 2me édition, II, 529, note 3 et réf. citées) ;

Attendu en conséquence que l'appel, introduit après l'expiration du délai, est tardif et, partant, irrecevable ;

---

(1) Dans ce sens : Léo., 9-12-47, cette revue 1949 p. 50 — Contra : Sohier « Droit de Procédure du Congo Belge » no 283.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant est par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général F. De Raeve entendu en son avis conforme ;

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1560 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 novembre 1956
M. c./ Sté H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — PRESCRIPTION (mat. civile). — Prescription conventionnelle : sens des termes « poursuites judiciaires ». — Sans intérêt pas d'action. — Sanction : nullité absolue (ordre public). — Obligation de l'assuré de déclarer sans réticence sa qualité. — Sanction conventionnelle : déchéance de tous droits à indemnité.

Les termes « poursuites judiciaires » figurant dans une clause de la police relative à la prescription ne visent pas uniquement une instruction ou action pénale ; constitue à cet égard une poursuite judiciaire une action au civil de l'assuré qui, bien que mal introduite, manifeste clairement sa prétention d'obtenir dédommagement de la part de son assureur.

L'assuré doit avoir un intérêt à la non réalisation du risque et, partant, dans les assurances « de choses » à la conservation de la chose assurée. Cet intérêt doit persister tout au long du contrat et exister au moment du sinistre.

Le défaut complet d'intérêt est sanctionné par la nullité du contrat, nullité absolue, d'ordre public.

La déchéance de l'assuré de tous droits à indemnités, sanction conventionnellement prévue pour l'inexécution par l'assuré de ses obligations, s'applique lorsque celui-ci a induit son assureur en erreur sur la qualité en laquelle il agit.

ARRET

. . . . .

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont, tels qu'ils ont été expressément limités par les appelants respectifs aux seules dispositions du jugement a quo qui leur font grief, réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'action de l'actuel appelant principal tend à obtenir la condamnation de l'intimée à lui payer une somme de 4.216.052 frs, représentant la valeur assurée d'un immeuble et de marchandises détruits dans un incendie survenu, à Paulis, la nuit du 8 au 9 novembre 1953 ;

Attendu qu'elle est basée sur un contrat d'assurance conclu entre parties le 25 avril 1952, en vertu duquel l'intimée a assuré contre l'incendie des biens, propriété de l'appelant, soit un bâtiment servant de dépôt, pour une somme de 500.000 frs, et des marchandises, pour une somme de 2.000.000 de francs, cette dernière somme ayant été portée à 5.000.000 de francs par un avenant numéro 1/1409 du 8 juillet suivant ;

Attendu que la clause 7 des « Dispositions spéciales pour le Congo et le Ruanda-Urundi » qui font partie de la police convenue indique clairement que ce contrat n'appelle application de la loi belge sur les assurances du 11 juin 1874 qu'en ce qui concerne les dispositions de cette loi auxquelles les parties se sont expressément référées et sous réserve que ces dispositions ne seraient pas en contradiction avec la législation en vigueur au Congo belge ;

Attendu que l'intimée persiste à soutenir, en premier lieu, qu'en application de l'article 23 des « Conditions générales » de la police, l'action est éteinte par la prescription, plus de 6 mois s'étant écoulés

depuis le jour du sinistre ou des dernières poursuites judiciaires ;

Attendu, toutefois, que l'intimée prétend erronément que les termes « poursuites judiciaires » employés dans le dit article visent uniquement une instruction ou action « au pénal » ;

Attendu que déjà par exploit d'assignation du 13 avril 1954 les frères E., M. et B. M. « faisant le commerce en association de fait sous la dénomination de E. M. poursuites et diligences du fondé de pouvoirs porteur de procuration générale M. M. » ont introduit une action contre l'intimée en payement de l'indemnité prévue par le contrat d'assurance ; et que cette action a abouti à un arrêt de la Cour de céans en date du 15 mars 1955 déclarant l'action irrecevable faute de lien de droit entre les parties litigantes ;

Attendu que par cette action, bien que mal introduite, l'appelant a clairement manifesté sa prétention d'obtenir dédommagement de la part de l'intimée, son assureur ; et que sa valeur est donc entière en ce qui concerne son influence sur la prescription conventionnellement prévue (Comp. R. P. D. B. Vis. Assurances terrestres n° 227 - De Page T. VII vol. II n° 1171-1178-1182) ;

Attendu qu'il n'y pas eu un intervalle de 6 mois ou plus entre l'arrêt du 15 mars 1955, dernières poursuites judiciaires, et l'introduction de la présente action ;

Que celle-ci n'est donc pas éteinte par la prescription ;

Attendu que l'intimée invoque encore, comme moyen d'irrecevabilité, le principe « sans intérêt, pas d'assurance » qui constitue plutôt un moyen de défense au fond ;

Attendu que le but de l'assurance, et l'objet du contrat d'assurance, consistant en la garantie d'un intérêt contre un risque déterminé (Vr. Monette, De Ville et André « Traité des assurances Terrestres » T. I n° 146-211-213), l'assuré doit avoir un intérêt à la non-réalisation du risque et, partant, dans les assurances dites « de choses », à la conservation de la chose assurée (ibid. n° 147-150) ; que cet intérêt doit persister tout le long du contrat et exister au moment du sinistre (ibid. n° 153) ; et que l'absence d'intérêt est sanctionnée par la nullité du contrat, nullité absolue et d'ordre public (ibid. n° 148-154) :

Attendu que les éléments soumis à l'examen de la Cour ne relèvent pas quelle était, au moment de la formation du contrat, la situation exacte de l'appelant vis-à-vis des biens assurés ; qu'il en résulte toutefois avec certitude, — sa lettre du 12 novembre 1953 signée « p. p. E. M. » et les documents y annexés ne permettant aucun doute à cet égard, — qu'au moment du sinistre il n'en avait plus la propriété exclusive ; qu'ils font cependant présumer, — aucune preuve formelle n'en ayant été apportée, — qu'à ce dernier moment et réserve faite en ce qui concerne l'immeuble toujours enregistré au nom d'un sieur K., il en était tout au plus copropriétaire indivis, comme associé de l'association de fait « E. M. » ;

Attendu que, en admettant ce dernier cas, l'assurance n'est pas nulle faute d'intérêt, l'assuré ayant comme copropriétaire indivis un intérêt, réduit mais certain, à la conservation de la chose assurée (ibid n° 166) ;

Mais attendu qu'outre le défaut d'intérêt à l'assurance dans le chef de l'appelant, l'intimée a, sur base de l'article 27 des conditions générales de la police, invoqué la déchéance de l'appelant de tous droits à indemntié pour cause de non exécution de l'une de ses obligations contractuellement prévues ;

Et attendu qu'en effet, ayant contracté en qualité de propriétaire et n'ayant pas informé son assureur, soit lors de la formation du contrat soit, le cas échéant, en cours de contrat, qu'il n'était que copropriétaire indivis des biens assurés, l'appelant a induit ce dernier en erreur sur l'intérêt réel qu'il avait à la conservation de la chose assurée et a méconnu son obligation expressément prévue soit par l'article 6 soit par les articles 7 et 9 § 2 des conditions générales de la police ;

Attendu que l'appelant objecte vainement qu'une aggravation du risque n'a pas été établie ;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'article 6, invoqué par lui pour étayer son objection, « l'assuré est tenu de fournir sans réticence tous éléments permettant d'apprécier la gravité du risque ; ainsi il doit déclarer : 1° en quelle qualité il agit... ; »

Attendu que, pour pouvoir apprécier la gravité du risque qu'il garantit, l'assureur doit connaître l'intérêt qu'a l'assuré à la non réalisation de ce risque et, partant, s'agissant d'une assurance de choses, à la conservation des biens assurés ; et que cet intérêt diffère selon la qualité dans laquelle l'assuré agit ;

Attendu que, de tout ce qui précède, résulte que l'action de l'appelant n'est d'aucune façon fondée qu'il y ait eu, dans son chef, défaut complet d'intérêt à l'assurance sinon simplement méconnaissance de son obligation contractuelle découlant soit de l'article 6 soit des articles 7 et 9 paragr. 2 des conditions générales de la police convenue ;

Attendu que d'autres moyens de défense au fond ont été soulevés par l'intimée ; qu'il est cependant sans intérêt de les examiner, l'action de l'appelant devant d'ores et déjà être déclarée non fondée pour les motifs ci-devant indiqués ;

Par ces motifs, et ceux conformes du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels, les dit non fondés, en conséquence, confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et met à charge de chacune des parties la moitié des frais d'appel, taxés en totalité à la somme de 1720 frs

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Delattre et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 décembre 1956.

M. P. et H. & D. (parties civ.) c./ D. E. & W.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — RECEL. — Action en réparation du préjudice dirigée contre le seul receleur. — Recevabilité : conditions

L'action en réparation de préjudice causé dirigée contre le seul receleur est recevable lorsqu'il existe une relation causale nécessaire entre l'infraction de recel et le préjudice subi par les parties civiles.

Il en est encore ainsi lorsque les infractions de vol et de recel commises sont connexes, étant intimement liées par un concert préalable.

ARRET

Quant à l'action civile :

Attendu que les parties civiles se bornent à postuler, pour ce qui les concerne, la confirmation du jugement a quo qui leur a alloué, à charge de D., la somme de 79.000 frs à titre de dommage matériel ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a constaté, en l'espèce, l'existence d'une relation causale nécessaire entre l'infraction de recel commise par D. et le préjudice subi par les parties civiles ; qu'en effet, c'est l'intervention du recéleur qui, en s'appropriant les appareils volés et en les faisant disparaître, a entraîné leur perte définitive ; qu'au surplus, il résulte des circonstances mêmes dans lesquelles les infractions ont été commises qu'elles sont connexes, le vol perpétré par E. et W. et le recel par D. des objets volés étant intimement liés par un concert préalable (Cass., 29-7-1889, Pas., I., 298 — Cass., 18-7-1898, P. P. 1899, 178 — Cass., 12-2-1886, Pas., 1, 77 — R. P. D. B., v° Action civile, 330. ibid., v° Recel, 90 à 92 — Goedseels,

Commentaire du code pénal belge, n° 347 et 2975 — Répertoire Dalloz de droit criminel, v° Recel, n° 55, et références citées) ;

Attendu, la hauteur du dommage n'étant pas contestée et étant d'ailleurs établie par les documents produits, qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Nyns, Delattre et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 décembre 1956.
Sté S. c./B.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à durée déterminée avec clause d'essai. — Licenciement au cours du premier mois. — Application art. 45 D. 25 juin 1949. — Indemnité prévue par cet article.

En cas de contrat d'emploi à durée déterminée avec clause d'essai et licenciement de l'employé au cours du premier mois de service, la rupture du contrat doit être réglée conformément à l'article 45 du Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.

L'indemnité prévue par cet article ne comporte pas la rémunération du mois en cours. Aucune somme n'est due à titre de rémunération pour les jours du mois en cours qui suivent la notification de la rupture.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; qu'il vise à la réformation du jugement prononcé le 19 juillet 1956 par le tribunal de première instance de Léopoldville, lequel a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 65.000 frs à titre de solde d'indemnité de rupture d'un contrat d'emploi ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a déduit des termes mêmes de la lettre d'engagement que les parties étaient liées, non par un engagement à l'essai préliminaire au contrat d'emploi et distinct de celui-ci ainsi que le soutient l'appelante, mais par un contrat unique, conclu avec expatriation pour une durée déterminée, comportant, conformément à la faculté que la loi accorde aux parties, une clause d'essai de un an ; que, dès lors, sauf durant la période pendant laquelle la stipulation d'essai prévoit expressément des règles dérogatoires, les dispositions relatives notamment à la durée du contrat et à sa rupture sont celles applicables aux contrats à durée déterminée ;

Attendu qu'en l'espece, l'intimé a été licencié au cours du premier mois de service ; que dès lors, les règles dérogatoires applicables au contrat à l'essai ne pouvant, aux termes de l'article 43 du décret du 25 juin 1949, recevoir application qu'à partir du deuxième mois de services, la rupture du contrat doit être réglée conformément à l'article 45 du décret;

Attendu que c'est en vain que l'appelante invoque diverses décisions de jurisprudence suivant lesquelles, en cas de rupture avant l'expiration du premier mois d'essai, la partie contrevenante ne devrait payer à titre de dommages et intérêts que le montant de la rémunération due jusqu'à l'expiration de ce mois, outre un préavis de 8 jours ; qu'en effet, cette jurisprudence, qui n'est d'ailleurs pas unanime (voir notamment Cons. Prudh., 14-2-1937 et Répertoire Waleffe, v° Louage d'ouvrage, 149 — Van Damme, Le contrat d'emploi, n° 1110 et addenda n° 16, 1110 quinquies), se rapporte à des contrats conclus exclusivement à l'essai et non, comme en l'espèce, à des contrats à durée déterminée comportant une clause d'essai temporaire ;

Attendu, quant à l'indemnité, qu'à juste titre le premier juge a dit que son montant

devait, sur la base de l'article 45 du décret du 25 juin 1949, correspondre en l'espèce à 6 mois de rémunération ;

Attendu cependant que c'est à tort que le premier juge a, en outre, accordé à l'intimé la rémunération restant à courir pour le mois en cours au moment de la rupture ;

Qu'en effet, l'article 45 ne prévoit pas, comme l'article 44 relatif à l'indemnité due en cas de rupture d'un contrat à durée indéterminée, que cette indemnité est due « outre la rémunération du mois en cours » ; que, dès lors, en cas de rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée, la cessation des relations contractuelles se place à la date de la notification de la rupture et qu'aucune somme n'est due à titre de rémunération pour les jours du mois en cours qui suivent cette notification ; (Léo. 30-6-53, R. J. C. B., p. 244 — Elis. 15-2-1953, R. J. C. B., 1954, p. 244 — Note sous 1re inst. Léo. 23-8-1952, R. J. C. B., 1953, p. 150 — Léo. 30 avril 1942, R. J. C. B., 1942, p. 177) ;

Attendu que l'intimé ayant travaillé du 23 au 30 janvier 1956 a droit à une rémunération de 13.000 : 4 soit 3.250 frs ; que l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 45 du décret s'élève à 13.000 × 6, soit 78.000 frs ; qu'il a reçu de l'appelante une indemnité totale de 26.000 frs ; qu'il lui est encore dû actuellement 78.000 + 3.250 — 26.000. soit la somme de 55.250 frs ; qu'il y a lieu à réformation sur ce point ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit partiellement fondé ;

Confirme en conséquence le jugement a quo sauf quant au montant de la condamnation ; émendant quant à ce, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 55.250 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande ;

Condamne l'appelante aux 3/4 des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 1.240 frs, met le quart restant de ces frais à charge de l'intimé ;

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Sace et Willemart).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 décembre 1956
R. c. / H

1. — DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — PATERNITE. — Action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité (art. 210 b C. C. Cong L. III) — Enfants adultérins ou incestueux. — Père prétendu étranger.

II. — LOI : Principe d'interprétation. — Travaux préparatoires.

I. — L'action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité a été admise par le législateur congolais (art. 210 b C. C. L. III) dans le but de protéger les droits des enfants, même nés d'un commerce adultérin ou incestueux, et d'amener leur père prétendu à assurer leur éducation et leur entretien.

Elle peut être intentée quelle que soit la nationalité du père prétendu (art 210 c) et, dès lors, même si la loi personnelle de celui-ci ne la prévoit pas.

2. — Les travaux préparatoires doivent être pris en considération lorsqu'ils confirment la portée des textes légaux.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement a quo qui l'a condamné, sur base des articles 210 b et c du Code civil livre premier, à payer à l'in-

timée une pension alimentaire mensuelle de 4.000 frs pour sa fille Rose Marie et une somme de 15.000 frs pour frais de gésine et d'entretien ;

Attendu que l'appelant n'a jamais contesté avoir eu des relations habituelles et notoires avec l'intimée pendant la période de conception de l'enfant pour laquelle une pension est réclamée ; qu'il a d'ailleurs régulièrement contribué à l'entretien de cet enfant par l'envoi de sommes d'argent à l'intimée ;

Attendu qu'il soutient cependant que l'action est irrecevable au motif que le décret du 5 juillet 1948 ne peut viser que les enfants naturels simples et non les enfants incestueux ou adultérins, puisqu'il n'a pas modifié l'article 220 du Code civil livre premier aux termes duquel les enfants adultérins et incestueux n'ont droit à des aliments que si leur filiation est légalement établie, et que l'article 211 du même code interdit à ces enfants la recherche de la paternité ;

Attendu qu'il est établi par documents produits aux débats, qu'au moment de la conception de l'enfant Rose Marie, l'appelant était marié à une autre personne que l'intimée ;

Attendu que l'action qui est l'objet du présent litige est indépendante de celle en recherche en paternité qui aurait pour effet d'établir juridiquement la filiation de l'enfant et de l'introduire dans la famille de l'appelant ;

Que l'action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité a été admise par le législateur congolais dans le but de protéger les droits des enfants, même nés d'un commerce adultérin ou incestueux, et amener leur père prétendu à assurer leur éducation et leur entretien ; que l'exposé des motifs du décret du 5 juillet 1948 est explicite à cet égard, le législateur congolais ayant expressément marqué sa volonté de s'écarter sur ce point de la législation belge ; que les travaux préparatoires doivent être pris en considération lorsqu'ils confirment la portée des textes légaux (Cfrt. Compte rendu analytique du Conseil Colonial 1948 p. 1173 et stes — Verstraete : Les Personnes et la Famille dans : Drt. Civ. du C. B. T. I N° 378 — Cass. 20-10-1952, J. T. 1953 p. 10) ;

Attendu d'autre part qu'il importe peu que l'appelant soit de nationalité Portugaise, l'article 210 c. précisant que l'action — qui est établie dans un but d'ordre public — peut être intentée quelle que soit la nationalité du défendeur, et dès lors, même si la loi personnelle de celui-ci ne la prévoit pas ;

Attendu qu'il résulte des considérations que l'action est recevable ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant soutient que les sommes qui ont été allouées par le premier juge sont excessives ;

Attendu que le montant de la pension alimentaire prévue par l'article 210 b prémentionné (qui est la reproduction de l'article 340 b métropolitain), doit être fixé en tenant compte des ressources du père prétendu et de l'état des besoins de l'enfant c'est-à-dire des ressources de la mère (Cfrt De Page T. I N° 1212 — Verstraete op. cité N° 585), qu'il résulte des pièces produites que l'appelant est propriétaire de plusieurs biens immobiliers de rapport et que l'intimée occupe elle-même un emploi lucratif ; qu'il apparaît, dès lors, que le montant de la pension alimentaire litigieuse peut, in specie, être raisonnablement fixé à 3.000 frs par mois ;

Attendu que l'action prévue par l'article 210 c. a un caractère indemnitaire, s'étendant aux frais d'accouchement et à ceux d'entretien de la mère pendant les quatre semaines qui ont suivi la délivrance ; que si l'appelant a remboursé les frais d'hospitalisation de l'intimée, il ne conteste pas cependant qu'il n'a pas réglé les honoraires du médecin accoucheur et les frais pharmaceutiques ni aucun frais d'entretien ; que la somme de 15.000 frs qui a été allouée de ce chef par le premier juge est satisfactoire, ainsi que l'admet l'intimée qui postule confirmation du jugement a quo, abandonnant ses prétentions pour le surplus ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis conforme quant à la recevabilité de l'action ;

Reçoit l'appel ; le dit en grande partie non fondé ;

Confirme la décision entreprise sauf quant au montant de la pension alimentaire allouée ; l'émendant à cet égard : réduit ce montant à 3.000 frs par mois ;

Condamne l'appelant aux quatre cinquièmes et l'intimée au cinquième des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.560 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de la Kéthule de Ryhove et Bauchau).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 décembre 1956
M. c./ P.

BARREAU. — AVOCAT. — Lettre d'avocat à avocat. — Caractère. — Production en justice.

La correspondance entre avocats est en principe confidentielle et ne peut être produite en justice ; cette règle n'est pourtant pas applicable lorsque les avocats écrivent en leur qualité de mandataire de leur client concernant un litige qui rentre dans le cadre de leur mandat. (1)

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé y oppose en premier lieu la tardiveté ; qu'il semble cependant ne pas avoir tenu compte des délais de distance qui doivent s'ajouter au délais fixe d'appel (art. 49 du Code de Procédure Civile) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel a été interjeté le 22 juin 1956 ; qu'il vise un jugement rendu contradictoirement et signifié à personne le 4 mai 1956 ; que l'appelant réside à Port-Francqui et l'intimé à Luluabourg, centres éloignés respectivement de 820 et de 1244 kilomètres de Léopoldville ; qu'ainsi les délais légaux d'appel ne devaient expirer qu'après un mois plus 28 plus 42 jours à partir de la signification du jugement a quo, soit le 14 août 1956 ;

Que l'appel n'est donc pas tardif ;

Attendu que l'intimé oppose encore l'irrecevabilité de l'appel pour cause d'acquiescement par l'appelant au jugement attaqué ;

Attendu qu'il produit à cet égard une lettre adressée le 13 mars 1956 par l'avocat, conseil de l'appelant, à l'avocat, conseil de l'intimé, disant in verbis : « M. M. acquiesce au jugement et marque accord de payer la somme de 37.832 frs en principal, augmentés des intérêts et frais » ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant ne conteste pas avoir acquiescé au jugement dont appel mais objecte, en termes de plaidoirie, que la dite lettre d'avocat à avocat a un caractère confidentiel et ne pouvait donc être produite en justice ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la lettre en question ne renseigne point qu'elle devait être considérée comme confidentielle et qu'elle ne contient aucun renseignement d'ordre privé ou intime destiné à rester secret, que l'avocat qui l'a écrite a, par après, expressément fait savoir que le renseignement donné concernant l'acquiescement par son client n'avait nullement un caractère confidentiel, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, si la correspondance entre avocats est en principe confidentielle et ne peut être produite en justice, cette règle n'est pourtant pas applicable lorsque, comme en l'espèce

(1) Dans le même sens : Note sous première inst. Stanleyville 11-5-1955 : Cette Revue 1956 p. 153.

les avocats écrivent en leur qualité de mandataire de leur client concernant un litige qui rentre dans le cadre de leur mandat (Vr sur la question : R. P. D. B. V° « Avocat » n°s 157 et suivants — P. B. Vis « Ordre des avocats » n° 297 — des Cressonnières « Décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Bruxelles » n° 656 et suivant - trib. Civ. Bayonne 27-4-53 Dalloz 1953 p. 607 — Comm. Anvers 11-4-32 recueil des sommaires 1935 — Cons. de discipline de l'ordre des avocats de Gand 5-11-27 Belg. jud. 1928 p. 24) ;

Attendu que, par son acquiescement exprès et non contesté, l'appelant a formellement renoncé au droit de recours à lui réservé par la loi ;

Que son appel doit donc être déclaré non recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable ;

Et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Jabon et Delattre.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 décembre 1956
M. P. c/ T.

DROIT PENAL. — CHASSE. — CONFISCATION SPECIALE. — Ne s'applique pas à l'auto qui a transporté les dépouilles produits d'une chasse illicite.

Par engins, il faut entendre des engins de chasse c'est-à-dire « tous moyens propres à faciliter la prise ou la destruction du gibier ». Ne peut être confisquée l'auto qui a servi à transporter le gibier illégalement abattu.

ARRET

Attendu toutefois que la confiscation de l'auto ne paraît pas légale ; qu'elle ne se justifierait pas sur le pied de l'article 14, 1°, Livre 1er du code pénal, l'auto confisquée n'appartenant pas au prévenu ; que si, en matière de chasse, il existe une réglementation spéciale qui prévoit la confiscation « dans tous les cas » des « engins » le contexte des articles 68 et 69 du Décret du 24 avril 1937 modifié par l'Ordonnance-loi du 31 août 1940 permet de leur attribuer le sens spécial d'engins de chasse qui, suivant l'interprétation de la jurisprudence belge, sont, « tous moyens propres à faciliter la prise ou la destruction du gibier » comme l'a admis cette Cour (Elis. 20 déc. 1952 ; R J. 1955, p. 142 ; Elis. 1er oct. 1955, en cause M. P. contre V. E. et L. R. inédit) ;

Attendu que si la jurisprudence métropolitaine considère comme engins « prohibés » non seulement les engins dont la destination normale est de faciliter la prise ou la destruction du gibier mais aussi les engins qui, tout en ayant une destination normale différente, sont employés à la prise ou la destruction du gibier en l'espèce la voiture litigieuse qui n'est pas en principe un engin de chasse, n'a pas été détournée de sa destination normale de moyen de transport lorsqu'elle a servi à transporter le gibier abattu ; qu'il y a lieu, partant, de donner mainlevée de cette voiture (Comp. Pand. B. V° « Chasse » Nos 1494 et 1496 ; Waleffe, 1926-1935, V° « Chasse », Nos 20 et 21 ; Cass. 8 janvier 1951 ; J. T. p. 163 ; Cass. 6 déc. 1954, J. T. 1955, p. 257) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier

Conseiller faisant fonction du Président ; P. Hardy et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Laroche).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
31 décembre 1956
Sté L. P. & Gr. L. P. c./ Sté D.

I. — DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Assurance contre l'incendie. Pluralité d'objets : caractère non nécessairement indivisible du contrat. — Influence de l'objet assuré sur le risque garanti. — Produits dangereux ou réputés tels : cas d'espèce.

II. — Loi. — Application conventionnelle d'une loi étrangère : condition.

I. — Un contrat d'assurance contre l'incendie n'est pas indivisible de sa nature. Lorsque la police porte sur des objets bien distincts et spécifie pour chacun d'eux la valeur assurée, le taux appliqué et le montant de la prime il est permis d'en déduire que sont réunis, dans une seule et même police, autant de contrats séparés qu'il y a d'objets assurés. Cependant, la stipulation dans la police disant : « La police étant indivisible, toute déchéance encourue pour une partie emporte la déchéance pour le tout » enlève tout doute quant au caractère indivisible du contrat conclu.

En matière d'assurance contre l'incendie la gravité du risque assuré est fonction de la consistance des objets assurés.

Les huiles de frein, huiles d'amortisseur, graisses et huiles de moteur, de pont arrière et de boîte à vitesse sont des produits dangereux ou réputés tels, aggravant le risque d'incendie ou d'explosion.

II. — Si en une matière qui n'est pas d'ordre public, rien n'empêche les parties contractantes de s'en référer conventionnellement à une loi étrangère, il faut que leur commune volonté à cet égard soit manifestée d'une façon non douteuse.

ARRET

. . .

Revu, en la même cause, l'arrêt de cette Cour du 10 juillet 1956 dont le dispositif a été ci-devant reproduit ;

Vu le rapport de l'expert désigné par la Cour, rapport déposé le 21 août 1956 ;

Attendu que l'expert désigné a consciencieusement rempli sa mission ; que son rapport ne prête le flanc à aucune critique essentielle sérieuse ;

Attendu que ce rapport permet de retenir qu'en Afrique les termes « pièces de rechange et accessoires pour véhicules automobiles » doivent s'entendre au sens le plus large ; que les huiles de frein, huiles d'amortisseur, graisses et huiles de moteur, de pont arrière et de boîte à vitesse sont des produits inhérents à un commerce comme celui exercé par l'intimée ; que ces produits se trouvaient chez l'intimée sous emballages conditionnés pour l'emmagasinage et la vente au détail ; et que les stocks généraux repris aux conclusions des appelants peuvent être considérés comme normaux à l'exception des 155 seaux de 35 lbs d'huile, « quantité qui semble excessive sauf au lendemain d'une réception d'usine » ;

Attendu qu'à la demande d'indemnisation formulée par l'intimée les appelants ont successivement opposé trois moyens : 1°) l'inexistence ou la nullité de la convention pour défaut d'objet, l'accord des volontés ne s'étant pas réuni sur un même objet, et pour erreur substantielle du fait qu'il y a eu erreur sur la nature du risque assuré : — 2°) la nullité du contrat, sur base de l'article 9 de la loi belge du 11 juin 1874, pour cause de fausse déclaration et réticence ; — 3°) pour la même cause, sur base de l'article 27 de la police, la déchéance de plein droit de l'intimée de tous droits à indemnité ;

Attendu que les deux premiers de ces moyens débordent le cadre du compromis arbitral dans lequel la défense des appelants contre la demande formulée par

l'intimée a été explicitement limitée au troisième moyen ci-dessus indiqué ; que cependant, l'ordre public n'étant pas intéressé et l'intimée ne s'étant pas opposée à la recevabilité de ces moyens, ceux-ci doivent être reçus ;

Attendu que le premier de ces moyens doit être rejeté ; que les clauses de la police ont, en effet, déterminé en termes suffisamment clairs et précis tant les divers objets de l'assurance que les risques garantis pour qu'une confusion ou erreur n'ait pu exister, quant à ce, dans la pensée de l'un ou de l'autre des contractants lors de la formation de leur accord de volontés ;

Attendu que le seul point qui, à première vue, aurait pu prêter à confusion est le caractère indivisible du contrat conclu ; qu'un contrat d'assurance contre l'incendie n'en est effet pas, de sa nature, indivisible et la description bien nette qui, in specie, a été donnée de chacun des objets couverts par l'assurance avec la spécification, pour chacun d'eux, de la somme assurée, du taux appliqué et du montant de la prime aurait pu faire croire à l'existence, réunis dans une seule et même police, d'autant de contrats séparés qu'il y a d'objets assurés (Vr R. P. D. B. V^is « assurances terrestres » n° 89 – Vr également : Monette, de Villé et André « Traité des assurances terrestres » T. I. n° 49 spécialement sub C) ;

Attendu, cependant, que tout malentendu à cet égard, ayant pu exister lors de la formation du contrat, doit être exclu, du fait qu'il a été formellement stipulé au dernier alinéa de l'article 27 des conditions générales de la police : « *La police étant indivisible*, toute déchéance encourue pour une partie comporte la déchéance pour le tout » ;

Attendu que, spécialement en matière d'assurances contre l'incendie, la gravité du risque assuré est fonction notamment de la consistance des objets assurés ;

Attendu que si, en l'espèce, il a été bien clairement prévu dans la police que, quant au « contenu » assuré, l'assurance ne couvre que les marchandises inhérentes au commerce exercé par l'assuré « à l'exclude tous produits dangereux ou réputés tels » il ne résulte pas moins clairement du caractère indivisible de la police que cette exclusion affecte, quant à la nature du risque garanti, chacun des objets assurés de même que chacun de ces objets y compris le « contenu » est affecté, par exemple, par le genre de construction des bâtiments ;

Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, de l'assurance contre l'incendie du commerce en général de l'intimée, y étant toutefois exclus les produits dangereux ou réputés tels ;

Qu'aucune des parties litigantes n'a pu l'ignorer lors de la formation du contrat ;

Que le premier moyen invoqué par les appelants n'est donc pas fondé ;

Attendu, quant au deuxième moyen, que l'intimée soutient à bon droit que l'article 9 de la dite loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances en général n'est pas applicable en l'espèce ; qu'en effet, la loi belge n'est, en principe, pas applicable au Congo (art. premier de la Charte) et si, en matière qui n'est pas d'ordre public, rien n'empêche que les parties contractantes s'en réfèrent à une loi étrangère, il faut que leur commune volonté à cet égard soit manifestée d'une façon non douteuse ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'au contaire les parties litigantes ont elles-mêmes directement réglé, par l'article 27 de la police, la sanction à appliquer en cas d'inexécution par l'assuré d'une de ses obligations contractuelles, celles-ci comportant notamment les déclarations à faire par l'assuré sans réticence (art. 5 et svts des « conditions genérales » de la police) ;

Attendu que le deuxième moyen invoqué par les appelants n'est donc non plus fondé ;

Attendu, quant au troisième moyen, que les appelants allèguent que l'intimée ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 5 § 1° et 6 sub 3° des conditions générales de la police dont le premier énonce : « La police est rédigée d'après les renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude » et le

deuxième : « L'assuré est tenu de fournir sans réticence tous éléments permettant d'apprécier la gravité du risque ; ainsi il doit déclarer... 3° la présence dans les biens assurés, ou à moins de quinze mètres de ceux-ci, de matières, objets ou risques aggravant les dangers d'incendie ou d'explosion... » ;

Que, plus précisément, ils lui reprochent en fait de ne les avoir pas complètement renseignés sur le genre de commerce par elle exercé (art. 5) et de ne pas avoir déclaré la présence dans les lieux assurés d'huiles de frein, huiles d'amortisseur, graisses et huiles de moteur, de pont arrière et de boîte à vitesse, tous produits dangereux ou réputés tels, aggravant le risque d'incendie ou d'explosion (art. 6 - 3°) ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si les appelants ont eu ou non une connaissance suffisante du genre de commerce exercé par l'intimée étant entendu, comme l'a relevé l'expert, qu'en Afrique les termes « pièces de rechange et accessoires pour véhicules automobiles » repris dans la police (sous rubrique « risques locatifs ») doivent s'entendre au sens le plus large ;

Qu'en effet il résulte de ce qui va suivre que l'intimée n'a pas respecté son obligation inscrite à l'article 6 sub 3° des conditions générales de la police et, en vertu de l'article 27 des mêmes conditions, la déchéance de l'assuré de tous droits à indemnité est totale du moment qu'il y a eu non exécution par lui d'une seule de ses obligations prévues par la police ;

Attendu que les parties litigantes ayant expressément exclu de l'assurance du « contenu » *tous* produits dangereux ou réputés tels, l'intimée avait, en vertu de l'article 6 - 3° de la police, l'obligation de déclarer la présence de tels produits, aggravant les risques d'incendie ou d'explosion, se trouvant dans les lieux assurés :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est pas sérieusement contesté, sauf en ce qui concerne le stock d'huile de moteur, que les produits énumérés ci-devant se trouvaient bien, le jour du sinistre, dans les lieux assurés ;

Attendu que, s'agissant en l'espèce d'une assurance contre l'incendie, ces produits sont indubitablement, soit par leur point d'inflammabilité soit, par le danger d'augmentation d'intensité et d'extension rapide du feu qu'ils présentent, des matières aggravant les dangers d'incendie ; qu'ils figurent, du reste, dans la législation sur les Etablissements dangereux sous rubriques « Huiles », « graisses » et « inflammables » avec en regard comme désignation de l'inconvénient : « ... danger d'incendie... » ; qu'ils doivent donc être considérés comme constituant en l'espèce des « produits dangereux ou réputés tels » ;

Attendu qu'à raison de l'indivisibilité du contrat, il importe peu que ces produits fassent partie inhérente du commerce de l'intimée, tous produits dangereux ou réputés tels, qu'ils soient inhérents au commerce de l'intimée ou non, ayant été expressément exclus de l'assurance du « contenu » ;

Attendu qu'en vain l'intimée offre de prouver que « les huiles pour moteur se trouvaient au moment du sinistre non dans l'immeuble sinistré mais bien à Djelo-Binza dans la parcelle attenante à la maison de l'administrateur-délégué de l'intimée » ; que cette offre de preuve n'est en effet pas concluante, la présence non déclarée dans les lieux assurés des autres produits dangereux ou réputés tels non repris dans cette offre de preuve étant par elle seule suffisante pour appeler application intégrale de la sanction prévue par l'article 27 de la police ;

Attendu c'est aussi vainement que l'intimée offre de prouver, que « le courtier d'assurances, Monsieur V. G., par l'entremise de qui l'assurance a été conclue, avait, avant d'avoir conclu l'assurance et en même temps que la proposition était faite, fait visiter l'immeuble et le commerce de l'intimée au représentant légal de l'appelante, Monsieur O. ou L. » ; que cette offre de preuve n'est pertinente ni concluante ; qu'en effet, telle que libellée, elle ne permet pas de prouver qu'au moment de la visite des produits dangereux ou

réputés tels se trouvaient dans les bâtiments visités parmi les marchandises inhérentes au commerce de l'intimée et, dans l'hypothèse où la présence de tels produits eut pu être constatée en fait lors de cette visite, rien n'indique que ce n'est pas précisément à cause de cette constatation que l'exclusion de tels produits a été expressément prévue dans la police en ce qui concerne l'assurance du « contenu » ;

Attendu que c'est encore en vain que l'intimée a invoqué en sa faveur l'application du littera H. des « dispositions particulières » de la police en vertu duquel, sauf stipulations contraires, les bâtiments assurés peuvent contenir des marchandises hasardeuses... et/ou autres produits présentant un risque spécial d'incendie en très petites quantités ; qu'en effet, l'exclusion expresse de *tous* produits dangereux ou réputés tels de l'assurance du « contenu » constitue précisément une « stipulation contraire » annulant la tolérance prévue dans la dite clause contractuelle ;

Attendu que l'assureur a un intérêt évident à connaître exactement le risque qu'il assure ;

Attendu que son intérêt d'être renseigné sur les produits dangereux ou réputés tels ressort d'autant plus en l'espèce que le tarif appliqué quant à l'assurance du « contenu » a été même inférieure à celui qui est généralement appliqué à l'assurance des marchandises non hasardeuses ;

Attendu que l'intimée n'ayant pas fait la déclaration des produits dangereux ou réputés tels, aggravant les dangers d'incendie et se trouvant dans les lieux assurés parmi les marchandises inhérentes à son commerce, c'est à bon droit que les appelants ont postulé l'application à sa charge de la sanction prévue par l'article 27 de la police ;

Attendu que le troisième moyen invoqué par les appelants est donc fondé ;

Que, partant, il y a lieu à réformation de la sentence arbitrale entreprise ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis déclarant s'en remettre à la sagesse de la Cour ;

Annule la décision arbitrale entreprise, et, statuant à nouveau, dit l'intimée déchue de plein droit de tous droits à indemnité ;

Condamne l'intimée aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.960 frs, ceux d'arbitrage devant être supportés par moitié par chacune des parties litigantes conformément au § 5 de l'article 26 des conditions générales de la police textuellement repris au compromis arbitral ; dit que dans la susdite somme de 2.960 frs, sont compris les frais de l'expertise décidée par la Cour ici taxés à 1000 frs ;

(Siégeaient : MM L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. de Loof, Ministère Public. Plaidaient ; M[tres] Monette et Bauchan. M. de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
15 janvier 1957.
L. c. R.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE, ARBITRE. — Renonciation à l'appel de la sentence arbitrale : limites. — Tiers arbitre : Mission.

La renonciation à l'appel stipulée au compromis d'arbitrage ne peut porter sur des questions d'ordre public. Elle ne s'étend pas à l'excès de pouvoir des arbitres.

Le délai prévu à l'article 67 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public. Il en est de même de l'obligation pour le tiers-arbitre de conférer avec les arbitres divisés et de se conformer à l'avis de l'un d'eux.

La mission du tiers-arbitre est, en principe, de départager les premiers arbitres sur les points où ils sont demeurés en désaccord. Il n'est pas un juge d'appel.

ARRET

Attendu que l'intimé a entrepris la construction de deux maisons d'habitation pour compte de l'appelant, suivant contrat du 8 février 1955;

Que parties ont convenu, le 28 septembre 1955, de soumettre à deux arbitres, désignés par chacune d'elles des contestations relatives à l'exécution de ce contrat;

Attendu que le compromis stipulait que les arbitres statueraient en équité et en dernier ressort, et qu'à défaut d'accord, ils désigneraient un tiers-arbitre;

Attendu que les deux arbitres désignés ont, en finale de leur sentence du 23 novembre 1955, constaté leur désaccord sur deux points : les obligations de l'intimé relatives aux fosses septiques et à des rejets d'eau dont les chassis n'étaient pas pourvus;

Qu'ils ont désigné le tiers-arbitre;

Attendu que celui-ci a statué le 20 octobre 1956 seulement;

Qu'il n'a pas limité sa décision au départage des deux arbitres sur les points contestés;

Que d'autre-part, il ne s'est pas substitué aux deux premiers arbitres pour trancher une contestation relative au montant des paiements effectués par l'appelant;

Attendu que l'appelant ne poursuit pas l'annulation de l'exéquatur donné à cette sentence le 24 novembre 1956; mais poursuit l'annulation de la sentence elle-même;

Attendu qu'il ne conteste pas que la renonciation à l'appel de la sentence arbitrale visait aussi bien la décision du tiers-arbitre que celle des deux premiers arbitres;

Mais il prétend, qu'en depit de cette stipulation, et en l'absence en droit congolais d'une procédure d'opposition à l'ordonnance d'exécution, analogue à celle prévue par l'article 1028 du code de procédure civile métropolitain, il serait en droit de poursuivre, devant la Cour, la nullité de la décision du tiers-arbitre, pour le motif que ce tiers arbitre n'aurait pas statué dans le délai prévu à l'article 67 du Code de procédure civile, pour le motif qu'il aurait statué sans provoquer une réunion préalable avec les deux premiers arbitres et sans se rallier à l'avis de l'un d'eux; pour le motif, enfin, qu'il aurait laissé non tranchée la controverse relative au montant des paiements effectués, tout en introduisant au compte un élément (compte D), étranger au litige et sur lequel parties ne se seraient pas expliquées;

***

Attendu, certes, que la renonciation à l'appel, stipulée au compromis, ne peut porter sur des questions d'ordre public, telles la violation des droits de la défense, même sur l'excès de pouvoir, la clause ne dépassant pas les limites du compromis (Garsonnet et César Bru T. VIII n° 309, Beltjens : Proc. art. 1023 n° 5 quater)

***

Mais attendu *quant à l'ordre public:*

Que parties peuvent renoncer au délai prévu à l'article 67 du code de procédure civile, lequel n'est donc pas d'ordre public (R, P. D. D. V° Arbitrage n° 288 n° 30 — Garsonnet et César Bru T. VIII n° 289 et 317 note 5);

Que l'obligation pour le tiers-arbitre de conférer avec les arbitres divisés, pas plus que celle de se conformer à l'avis de l'un des arbitres ne sont non plus d'ordre public (Cass. 10-2-1844, Pasc. 1844. I. 94 — Cass. 24 février 1898, Pas. I. 121. — Garsonnet et César Bru. Loc. cit. Beltjens : Proc. Art. 1018 n°s 10 et 13 — R. P. D. B. V° Arbitrage n° 267);

Attendu, par conséquent, que l'appel basé sur la violation de l'article 67 du Code de procédure civile n'est pas recevable, étant donné la renonciation à l'appel, indépendamment même de la stipulation dispensant les arbitres de statuer suivant les règles du droit;

Attendu, en fait, qu'il résulte, d'ailleurs, de la lettre du 13 mars 1956, adressée par

l'appelant au tiers-arbitre, que parties auraient comparu devant cet arbitre le 8 mars 1956, soit hors les délais puisque le tiers-arbitre avait accepté sa mission plus de quatre mois auparavant, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 5 décembre 1955, invoquée et produite par l'appelant ; qu'elles ont donc renoncé au délai dont il est fait l'état ;

Attendu qu'il résulte encore de la dite lettre du 5 décembre 1955 que le tiers-arbitre s'est fait remettre, par les deux premiers arbitres, tous documents utiles et il résulte de sa sentence qu'il en a tenu compte ; que les droits de la défense n'ont pas été violés ;

***

Attendu *quant à l'excès de pouvoir* reproché au tiers arbitre, et au grief qui, d'autre-part, lui est fait de n'avoir pas rempli complètement sa mission ;

Que la mission du tiers-arbitre n'est, certes, pas, légalement, de se substituer aux premiers arbitres pour formuler l'opinion nouvelle ; qu'elle est seulement de départager les premiers arbitres sur les points sur lesquels ils sont demeurés en désaccord (V. art. 66 et 67 C. P. civ. R. P. D. B. V° Arbitrage n° 243, 272, 273) ;

Attendu, qu'en l'espèce, ceux-ci avaient précisé que leur désaccord portait sur les contestations relatives aux fosses septiques et aux rejets d'eau des châssis ;

Attendu que sur ce second point, le tiers-arbitre se serait, semble-t-il, rallié, dans une certaine mesure à l'avis de l'arbitre Jordan ;

Que sur le premier, il a émis, en tout cas une opinion différente de celui des deux premiers arbitres ;

Attendu que le tiers-arbitre serait sorti de son rôle en émettant une opinion personnelle sur des points qui ne nécessitaient pas le départage des deux arbitres ;

Attendu qu'il lui est, d'ailleurs, reproché à tort d'avoir statué sur une contestation (compte D.) qui n'avait pas été tranchée par les premiers arbitres, alors qu'il n'a fait que reprendre la décision commune de ces arbitres ;

Mais attendu que l'appelant n'a jamais compris le rôle du tiers-arbitre comme il l'eût dû s'il avait connu la loi, et comme les deux premiers arbitres l'auraient justement compris ;

Qu'il a considéré le tiers-arbitre, non pas même comme un co-arbitre des deux premiers (R. P. D. B. V° arbitrage n° 289), mais comme une sorte d'arbitre supérieur, ou de juge d'appel de la sentence des deux premiers, n'ayant eu apparemment, d'ailleurs, qu'une idée fort vague de la différence qu'il y a entre des arbitres et des experts ;

Attendu que l'intimé ne paraît, d'ailleurs, pas avoir eu une idée plus précise du rôle d'un tiers-arbitre ;

Attendu que le dit tiers-arbitre a pu voir justement dans l'attitude des parties une extension de ses pouvoirs, s'il a jamais su lui-même quel était en principe, le rôle d'un tiers-arbitre (R. P. D. B. V° Arbitrage n° 277) ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort que l'appelant prétend à l'annulation de la sentence pour excès de pouvoir ;

***

Attendu que la Cour ne peut dire cependant, que parties auraient déféré au tiers-arbitre la contestation, non examinée par les premiers arbitres relative au montant des payements effectués ; que la sentence des premiers arbitres ne lui est pas déférée par l'appel ;

***

Attendu, quant aux erreurs que contiendrait la sentence du tiers-arbitre et aux autres mal-jugés prétendus : que parties ayant renoncé à l'appel, la Cour est incompétente pour en connaître ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 janvier 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, déclarant s'en référer à prudence,

Déboute l'appelant de son recours,

Met à sa charge les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, Premier Conseiller et P. Hardy, Conseiller ; M. Dermaut, Ministère Public Plaidaient : Mtres Rubbens et Moens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 janvier 1957.
L. c./ S. et Conservateur des Titres Fonciers.

DROIT CIVIL. — VENTE. — PROMESSE. — REGIME FONCIER. — Promesse ou offre de vente d'immeuble. — ACTE SOUS SEING PRIVE. — Opposabilité de la date aux tiers.

La promesse de vente, contrat en lui-même parfait, encore qu'unilatéral, ne peut être confondue avec une simple offre de vente susceptible d'être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. La promesse doit être maintenue, à défaut de stipulation expresse quant à sa durée, pendant un temps à déterminer suivant l'intention des parties.

Sa rétractation le surlendemain du jour où elle a été faite, alors qu'elle porte sur un immeuble, n'est pas valable.

Si le promettant oppose à la demande d'exécution directe de la promesse, que l'immeuble a été vendu à un tiers, il doit établir que la mutation a été opérée, tout au moins que l'acte sous seing privé de cette vente serait d'une date antérieure à la promesse, opposable au bénéficiaire de la promesse.

ARRET.

. .

Attendu que l'appelant allègue que l'immeuble sis à Elisabethville 11, chaussée de Kasenga, (enregistré à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville Vol. D. C. XXXV, Folio 162) que l'intimé S. prétend lui avoir acheté, soit le 21 mars 1955, suivant acte sous seing privé de cette date, soit le 23 mars 1955, par acceptation de la promesse de vente que porterait ce même acte, avait déjà été vendu, à son insu, lors de l'établissement de cet acte, par un sieur D., agent immobilier et son mandataire ; qu'il avait, d'ailleurs déjà retiré son offre de le vendre à S. quand celui-ci a manifesté, par télégramme du 23 mars 1955, sa volonté de se prévaloir de cette offre ;

Attendu qu'il prétend que c'est donc à tort que, par jugement du 16 juin 1956, le Tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant sur l'action introduite par S. par exploits des 8 avril et 14 avril 1955, a ordonné la mutation de l'immeuble au nom du demandeur originaire, et l'a condamné à 150.000 frs de dommages-intérêts pour le cas ou cette condamnation ne pourrait être exécutée ;

Attendu que S. n'a appelé le second intimé à la cause que pour lui rendre opposable le jugement en vertu duquel il était autorisé à faire opérer la mutation ;

***

Attendu que l'appelant avait appelé en garantie le sieur D. ;

Qu'il semble bien résulter, cependant, de l'expédition de la procédure, que cette action avait été disjointe de la première, et qu'à tort le premier juge a estimé qu'il en restait saisi ;

Mais, quoi qu'il en soit, que l'appel n'est pas dirigé contre la partie du jugement qui déboute de l'action en garantie ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'acte du 21 mars 1955, dont S. fait état, signé du seul appelant, et en lequel S. ne prend

aucun engagement, puisse traduire une convention synallagmatique de vente de l'immeuble, ou une promesse bilatérale de vendre et d'acheter, équivalente à une vente, à raison de l'accord des parties sur la chose et sur le prix ;

Mais que l'appelant prétend à tort n'y voir qu'une simple offre de vente qu'il lui était libre de retirer à tout moment ;

Que cet acte traduit une promesse de vente, contrat en lui-même parfait, encore qu'unilatéral, et il est contraire à l'intention des parties de prétendre que ce contrat n'obligeait pas l'appelant à maintenir cette promesse pendant un certain temps, comme d'ailleurs d'alléguer, comme le fait l'appelant, que, si promesse il y avait eu, cette promesse l'eût engagé pendant 30 ans, à défaut de stipulation expresse de de la durée de l'engagement ;

Attendu que l'appelant n'a pu rétracter valablement sa promesse par recommandé du 22 mars 1955, posté le 23 mars 1955 ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt d'examiner, en droit, s'il suffisait pour la rétracter qu'il ait écrit cette lettre et l'ait postée avant d'avoir reçu le télégramme de S. du 23 mars, déposé à 11 heures, alors que la lettre recommandée aurait été postée à 9 heures, ou si la rétractation de la promesse devait avoir atteint S. avant le dépôt de son télégramme, pour l'empêcher de pouvoir encore accepter utilement la promesse de vente, ou d'examiner, en fait, si la lettre recommandée avait atteint S. avant le dépôt ou la réception de son télégramme ;

Attendu que le contrant de vente s'est parfait par l'acceptation de S. du 23 mars 1955, quelle qu'ait été l'heure de la remise à l'appelant de son télégramme ;

Attendu que S. a droit à l'exécution de ce contrat ;

Qu'il opte pour son exécution directe ;

***

Attendu que parties n'ont pas établi jusqu'ici que l'appelant aurait effectivement vendu l'immeuble à un tiers avant la perfection de la vente à S. ;

Qu'elles n'ont pas établi que ce tiers aurait fait opérer mutation de l'immeuble ;

Attendu, qu'avant de discuter des dommages-intérêts qui pourraient être dus au cas où l'exécution directe ne pourrait plus être obtenue (art. 44 C. civ. L. II), il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces points ;

Que si cette mutation n'était pas encore opérée, il y aurait lieu de leur ordonner d'établir si la vente au tiers, alléguée, aurait fait l'objet d'un acte authentique, ou tout au moins d'un acte sous seing privé dont la date serait devenue certaine avant le 23 mars, en précisant, à quel moment, et comment, cette date serait devenue certaine ou opposable aux tiers ;

***

Attendu que parties ne se sont, d'ailleurs pas expliquées à suffisance sur les éléments et sur le montant du dommage, dont S. se prévaut pour réclamer 250.000 frs de dommages-intérêts, et pour lequel le premier juge a cru pouvoir lui allouer 150 000 frs de dommages-intérêts sans plus ample instruction et sans motivation ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 15 janvier 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut déclarant s'en référer à prudence.

Reçoit l'appel en la forme.

Dit pour droit que l'acte du 21 mars 1955, établit l'existence d'un contrat unilatéral de promesse de vente de l'immeuble litigieux par l'appelant à S , et que ce contrat est devenu vente par l'acceptation de la promesse de vente par S., acceptation portée à la connaissance de l'appelant par télégramme du 23 mars 1955 ;

Avant faire droit plus avant, ou avant de statuer tant sur l'exécution directe que sur une éventuelle exécution par équivalent ;

Ordonne aux parties d'établir que l'im-

meuble litigieux a réellement été vendu à un tiers avant l'acceptation de la promesse de vente par S. et la connaissance de cette acceptation par l'appelant, de préciser la date de cette vente, et la manière dont cette date serait devenue certaine, si elle résulte d'un acte sous seing privé, ou d'établir que mutation a été opérée au nom du tiers acheteur ;

Au cas, où il en serait bien ainsi, ordonne aux parties de s'expliquer sur le préjudice allégué par S., sa réalité et son importance, et de préciser, notamment, à cette fin, le prix auquel la vente au dit tiers aurait été conclue, surtout d'établir que le prix de 1.850.000 frs, fait à S , était un prix particulièrement intéressant constituant un avantage qu'il ne pouvait pas retrouver par d'autres placements immobiliers de même genre ;

Renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mues Maravent et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 janvier 1957.
D. c./ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.). — Appel d'un jugement déclarant une opposition irrecevable : limite de la saisine de la Cour. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — Exécution forcée après l'opposition d'un jugement non exécutoire par provision : nullité.

Lorsqu'un jugement déclarant l'opposition un à jugement par défaut irrecevable, seul est frappé d'appel, à l'exclusion du jugement dont opposition, c'est devant le juge du 1er degré qu'il y a lieu de poursuivre la rétractation du jugement par défaut après que la Cour a dit l'opposition recevable.

Il n'y a pas lieu d'évoquer lorsque l'opposition tend à faire dire que le juge qui a statué par défaut n'était pas régulièrement saisi.

Les actes d'exécution forcée de ce jugement, intervenus après l'opposition, sont nuls, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été autorisée. La Cour est compétente pour les annuler.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 10 août 1956 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville qui a dit irrecevable son opposition au jugement rendu par défaut le 18 janvier 1956 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé le prétend téméraire et vexatoire et demande reconventionnellement condamnation de l'appelant au paiement de 5.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement du 18 janvier 1956 avait été signifié à l'appelant en personne le 6 mars 1956 à Malemba-Nkulu ;

Que l'appelant avait déclaré au bas de l'exploit de signification avec commandement, faire opposition à ce jugement ;

Qu'il avait renouvelé cette opposition par exploit de citation signifié à l'intimé à Mangi le 5 avril 1956 ;

Que l'opposition était donc régulière (art. 11, 12, 26 bis C. Proc. civ.) et c'est à tort que le premier juge l'a déclarée irrecevable pour le motif que l'appelant qui, semble-t-il, n'y avait même pas été invité, n'aurait pas justifié de la non tardiveté de son opposition ;

Attendu que le jugement du 18 janvier 1956 n'autorisait pas l'intimé à poursuivre son exécution provisoire ;

Que l'intimé admet avoir poursuivi l'exécution forcée du jugement après l'opposition ;

Attendu que les actes d'exécution forcée intervenus après l'opposition sont nuls, et la Cour est compétente pour les annuler

(Crépon : Traité de l'appel T. II, n° 3208-Carré et Chauveau T. IV, quest. 1655 quater) ;

Que la Cour ignore, cependant, quels sont exactement ces actes et à quoi aurait abouti ces voies d'exécution forcée irrégulières ;

Attendu que seul le jugement sur l'opposition du 10 août 1956 est frappé d'appel, et non pas le jugement dont opposition du 18 janvier 1956 ;

Que le jugement dont appel déclare seulement l'opposition irrecevable ;

Que c'est, donc, devant le Tribunal de première instance qu'il y a lieu de poursuivre la rétractation du jugement du 18 janvier 1956 sur l'opposition que la Cour déclare avoir été à tort déclarée irrecevable (Crépon, Op. Cit T. I n° 813 - R. P. D. B. V° Appel, mat. civile et commerciale n° 271) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ;

Que l'appelant prétend justement avoir droit de débattre au premier degré le fond de la cause devant un juge régulièrement saisi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'appel n'est pas téméraire et vexatoire puisqu'il est fondé ;

Que la demande reconventionnelle ne l'est donc pas ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 22 janvier 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit fondé,

Met à néant le jugement du 10 août 1956 ;

Dit l'opposition recevable,

Dit nulles les mesures d'exécution forcée poursuivies après l'opposition et dit que les frais en resteront à charge de l'intimé,

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes, l'intimé de sa demande reconventionnelle,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance autrement composé,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Spandre et Rubbens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel)
6 décembre 1955
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Présentation par le travailleur d'un document faux dans le but d'obtenir de l'employeur des avantages qui ne lui sont pas dus : application de l'art. 85/ b. de l'Arrêté Royal du 19-7-1954 sur le contrat de travail.

Le fait du travailleur qui présente un document faux dans le but d'obtenir de l'employeur des avantages qui ne lui sont pas dus tombe sous l'application de l'art. 85/ b. de l'Arrêté Royal du 19-7-1954 sur le contrat de travail.

Depuis l'entrée en vigueur de cet Arrêté Royal, loi spéciale plus favorable, ce fait ne tombe plus sous l'application de l'art. 126 du code pénal qui réprime l'usage, dans une intention frauduleuse, de l'acte de faux.

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge Président ; Wildiers et Horion ; Juges Assesseurs ; R. De Maegd, Ministère Public. Plaidait : M[e] Rom.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel)
2 mai 1956
Min. publ. c./ R.

DROIT PENAL. — CONCUSSION. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Eléments de l'infraction.

Les amendes ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 146 du code pénal.

Les détournements commis par un simple employé de chefferie tombent sous le coup de l'art. 95, non de l'article 145 du code pénal.

PREVENTION

. . . . . .

Prévenu d'avoir :

1) — à Banalia, Territoire de Banalia, District de Stanleyville, entre le 18 août et le 25 octobre 1955, commis des faux en écritures avec une intention frauduleuse, notamment alors qu'il était Greffier du Tribunal de secteur de Banalia, en ayant falsifié des quittances pour amendes, des doubles de quittance et les dispositifs de jugements et s'être fait ainsi remettre indûment 50 frs par la nommée Toga, 50 frs par la nommée Bodumba, 50 frs par le nommé Yumbu, 50 frs par la nommée Yabilisa, 50 frs par le nommé Kitoko, 50 frs par le nommé Ndjale, 50 frs par le nommé Nbanga, 100 frs par la nommée Mwanini, 100 frs par le nommé Masitaki ; infraction prévue et punie par les articles 98 et 124 du Code Pénal ;

2) — dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant personne chargée d'un service public, détourné des derniers publics ou privés qui étaient entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge, notamment avoir détourné une partie du salaire (500 frs) du moniteur Abua au service du secteur de Banalia ; infraction prévue et punie par l'article 145 du Code Pénal ;

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des instructions et des débats ;

Attendu que le Ministère Public estime que les faits retenus à la première prévention sont constitutifs de concussion et de faux en écritures ; qu'ils n'appellent cependant qu'une seule peine vu l'unité d'intention ; que les faits retenus à la deuxième prévention doivent être qualifiés d'abus de confiance et qu'une peine distincte doit être prononcée de ce chef ;

Attendu que le prévenu en surchargeant les originaux de certaines quittances d'amende a, par ces manœuvres, contraint les justiciables à payer des amendes supérieures au montant réel ;

Attendu que les éléments de la concussion sont : 1°) la qualité de l'agent qui a exigé ou reçu une perception 2°) un fait de perception indue à titre de droits, taxes, contribution, revenus ou intérêts pour salaires ou traitements 3°) l'intention délictuelle ;

Attendu que, sans aucun doute, le prévenu, qui a été nommé greffier du tribunal de secteur à Banalia, a la qualité de fonctionnaire public et qu'en détournant les sommes perçues, il a agi frauduleusement ; que pour remplir les conditions exigées par la définition légale, il faut en outre que le concussionnaire ait reçu ou exigé la perception indue pour droits, taxes, contributions revenus ou intérêts pour salaires ou traitements ;

Attendu qu'il est certain que ces mots visent les impôts de toutes sortes, directs ou indirects au profit de l'Etat ; que si dès lors la perception n'a pas été effectuée dans les termes précis dont se sert la loi, la concussion ne saurait être caractérisée, quel que soit le caractère malhonnête de l'opération et le préjudice qui en peut résulter pour les particuliers ou pour le trésor ;

Attendu qu'en percevant des sommes à titre d'amende, le prévenu ne s'est pas rendu coupable de concussion, l'amende n'étant pas perçue à titre de droits, contributions, revenus ou intérêts pour salaires ou traitements ;

Attendu que l'infraction commise doit être qualifiée d'escroquerie ; que toutefois l'es-

croquerie ayant été commise au moyen d'une pièce constituant un faux, le prévenu n'est punissable que de l'infraction de faux, l'escroquerie n'étant qu'une modalité de l'usage de faux (Cfr. Mineur Code Pénal Congolais Edition 1947 page 233) ;

Attendu que les faits retenus à la seconde prévention sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance ; qu'en effet la gestion de la caisse de la circonscription est assurée par l'autorité indigène, sous le contrôle de l'Administrateur Territorial : (art. 62 du Décret du 5 décembre 1933) ; que cette gestion ne constitue un service public que pour les personnes qui sont dans les conditions prévues par le dit article 62 ;

Que les détournements commis par un indigène en sa qualité de simple employé de chefferie, appelé à prêter son concours matériel aux autorités indigènes chargées de la gestion de la caisse de la circonscription tombent sous l'application de l'article 95 et non 145 du Code Pénal, Livre II, l'indigène, dans le cas d'espèce, ne pouvant être considéré comme personne chargée d'un service public ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge n'a prononcé qu'une seule peine ; qu'il y a lieu en l'espèce de relever une infraction continue, se composant d'une série de faits, dont les uns se rattachent aux autres pour ne former qu'une seule infraction ; que l'exécution successive d'une même résolution criminelle ne peut entraîner qu'une seule peine ;

Attendu que la peine infligée par le premier juge ne répond cependant pas aux nécessités de la répression ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge est civilement responsable des agissements du prévenu, considéré comme son préposé ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les articles 95, 98 et 124 du Code Pénal, Livre II ;

Vu les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal, Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et faisant droit au fond ,

Confirme le jugement entrepris en ses dispositions, sauf quant à la qualification à donner aux faits retenus à la seconde prévention et quant au taux de la peine de servitude pénale principale ; l'émendant quant à ce ;

Dit les faits retenus à la seconde prévention constitutifs d'abus de confiance ;

Condamne R. F. préqualifié à une peine unique de un an de servitude pénale principale ;

Le condamne aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 88 frs ; fixe, à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à subir à 3 jours ;

(Siégeaient : MM. F. Wildiers, Juge ; X. Horion et M. Verstraete, Juges-Assesseurs ; Ch. Claudot, Ministère Public. Plaidait : Mtre de Beer de Laer, pour la partie civilement responsable).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel)
19 juin 1956
Min. publ. c. /P.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX. — VOL. — Vols qualifiés. — 1er brigadier-chef de la police territoriale. — Qualité de fonctionnaire public.

Un premier brigadier-chef de la police territoriale possède la qualité de fonctionnaire public au sens des articles 81 et 125 du code pénal (1).

PREVENTION

. . . . . .

Prévenu d'avoir :

---

(1) Dans le même sens, Stan. 8-2-49, cette Revue 1950 p. 141.

1) A Stanleyville, Territoire et District de Stanleyville, entre le 24 octobre 1954 et le 29 octobre 1955, étant fonctionnaire ou agent de la Colonie, commis des faux en écritures dans l'exercice de ses fonctions, notamment avoir falsifié les états de paiement des soldes et rations des élèves-policiers de l'Ecole Provinciale de Police dans l'intention frauduleuse de garder par devers lui une somme de 88.141 frs ; infraction prévue et punie par les articles 124 et 125 du code pénal ;

2) Dans les mêmes circonstances de lieu, le 29 octobre 1955, frauduleusement soustrait au préjudice de la Colonie du Congo Belge, une somme de 7.217 frs et divers documents sans valeur (fiches et états de salaires et rations) avec ces circonstances que le vol a été commis à l'aide de fausses clés et par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ; infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal ;

JUGEMENT

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les faits sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des instructions et des débats ; que quant à la première prévention, le prévenu est d'ailleurs en aveux complets ; que, par contre, il nie les faits retenus à la seconde prévention ; que considérant le témoignage de la sentinelle Manguyo sur la visite du prévenu au bureau du Commissaire de Police dans la soirée du 29 octobre 1955, la constatation de la disparition de l'argent et des documents le dimanche matin par le brigadier Elongo, la nouvelle visite du prévenu au bureau le lundi 31 octobre et la découverte des documents étrangers à l'affaire, aucun doute ne subsiste sur la culpabilité du prévenu quant au vol mis à sa charge ;

Attendu que le premier juge tant en ce qui concerne le faux en écritures que quant à l'infraction de vol a écarté la circonstance aggravante résultant du fait que le prévenu était fonctionnaire ou agent de la colonie dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu, quant au faux en écritures, que le premier juge a estimé que le prévenu, en rédigeant les états de solde et rations, ne commettait pas un acte de ses fonctions mais ne faisait qu'assister en fait le Directeur de l'école, délégué du comptable territorial ;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de l'annexe de l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 constituant le statut du personnel indigène des corps de police territoriale, les attributions des agents sont fixées par le règlement de discipline et par les règlements d'ordre intérieur établis par les autorités locales ; que d'une façon générale, les agents s'engagent à servir avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et veillent en toutes occasions à la sauvegarde des intérêts de la Colonie ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'étant chargé par le Directeur de l'Ecole provinciale de police de rédiger les états de solde et rations et de contrôler les déclarations des policiers quant à la composition de leur famille, le prévenu n'avait pas le droit de refuser la mission qui lui était confiée et commettrait un manquement à la discipline en n'accomplissant pas l'ordre lui donné ; que, par contre, en l'exécutant, il commettait un acte de ses fonctions ; que partant les faits tombent sous l'application des dispositions de l'article 125 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que c'est également à tort que le premier juge a estimé qu'un agent auxiliaire de l'administration ne peut être considéré comme fonctionnaire public ;

Attendu que par les termes « Fonctionnaire public » il faut entendre toute personne qui, par délégation régulière de l'un des pouvoirs de l'Etat, exerce dans un intérêt public, une portion inhérente à ces pouvoirs, y compris les personnes qui

n'ont reçu du pouvoir qu'une mission temporaire (Pand. B. V° agent de l'autorité) ;

Attendu que tous les agents des corps de police territoriale sont engagés sous contrat par le Gouverneur de Province ou leurs délégués pour des périodes successives de 3 ans ; que leurs attributions sont fixées par l'ordonnance du 10 décembre 1948 et de son annexe ;

Attendu que, par ses fonctions de Premier Brigadier-Chef, le prévenu pouvait entrer au bureau du Directeur de l'école provinciale de police ; que la clef de ce local était d'ailleurs toujours en sa possession ; que partant c'est bien à l'aide de ses fonctions que le prévenu se rendit coupable de vol ; que les faits tombent donc également sous les dispositions de l'article 81/3° du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que la demande de la partie civile est recevable et fondée.

Quant aux peines :

Attendu quant à la fixation du taux des peines il échet de retenir que le prévenu, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, est au service de la Colonie depuis 36 ans et qu'il rendit d'excellent services ; que si le détournement prit des proportions aussi élevée c'est également dû au fait qu'aucun contrôle n'était exercé sur ses activités ; qu'eu égard à ces éléments de fait, il échet de ramener les peines respectivement à 4 ans et 2 ans de servitude pénale principale ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge ainsi que les articles 81/3° et 125 du Code Pénal, Livre II ;

Vu les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal, Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du prévenu et du Ministère Public et faisant droit au fond ;

Confirme le jugement entrepris en ses dispositions sauf quant à la qualification des faits et quant au taux des peines ;

Condamne P. J., du chef de faux commis par fonctionnaire ou agent de la colonie dans l'exercice de ses fonctions, à 4 ans de servitude pénale principale et, du chef de vol commis à l'aide de fausses clefs et par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, à 2 ans de servitude pénale principale ;

Prononce le cumul de ces peines soit 6 ans de servitude pénale principale ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 110 frs à charge de la colonie ;

(Siégeaient : MM. E. Wildiers, Juge ; Horion et Verstraeten, Juges-Assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidait : M^tre Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel)
26 juin 1956.
Min. publ. c./ M.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE par omission ou négligence. — Absence d'infraction.

N'est pas punissable le surveillant de prison qui, sans avoir l'intention de procurer ou de faciliter l'évasion de détenus, omet, par négligence, de signaler des préparatifs d'évasion qu'il a surpris.

PREVENTION

. . . . . .

Prévenu d'avoir :

A Stanleyville, Territoire et District de même nom, dans la nuit du 1^er au 2 janvier 1956, favorisé par sa coopération l'évasion commise avec bris de prison, de la prison de Stanleyville où ils étaient détenus, des nommés : 1) Nombaya Antoine 2) Bode Gabriel 3) Tuzabo, 4) Mikaeli 5) Baweli Aloïs 6) Bonimba 7) Bakambu 6) Inwa Alphonse alias Whisey alias Litua Alfred 9) Moliso Litanda 10) Tchenze 11) Mosinyele François alias Sanua alias Bosenge alias Mosinyele 12) Esabu Caroli 13) Bonanga Gilbert 14) Adani Alphonse 15) Fariala Pierre alias Basoeko Corneille, en

l'espèce ayant été avisé plusieurs heures à l'avance que l'évasion se préparait et que notamment certaines entraves étaient sciées, il n'avertit personne de façon à ce qu'on puisse faire obstacle à la réalisation de cette évasion ; infraction prévue et punie par les articles 161 et 163 du Code Pénal, Livre II.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il appert à suffisance des pièces du dossier et des déclarations du prévenu à l'instruction préparatoire que les faits libellés à sa charge sont demeurés établis en instance d'appel ; qu'ainsi qu'il a été relevé au jugement entrepris, le prévenu a omis d'aviser le Directeur de la prison des préparatifs d'évasion faits par une quinzaine de détenus et a négligé d'aller inspecter le dortoir et les entraves des dangereux, tâches qui lui incombaient en sa qualité de surveillant de prison ;

Attendu qu'il échet d'examiner si ces faits d'omission et de négligences libellés à sa charge sont sanctionnés par la loi pénale ;

Attendu que le premier juge, se basant par analogie sur les articles 332 à 337 du Code Pénal Belge et sur une certaine jurisprudence congolaise (1re Instance Stanleyville 23 décembre 1952 R. J. C. B. 1953 p. 139), a décidé que l'abstention par une personne qui avait le devoir d'accomplir cet acte, d'un acte qui eut empêché l'exécution de l'infraction, rend cette personne coauteur de l'infraction commise ;

Attendu qu'il est de principe que la négligence ou l'abstention ne peut être constitutive d'une infraction, hors les cas limitativement déterminés par la loi ; qu'ainsi les articles 333 et 334 comminent des peines distinctes pour les cas où le p éposé aurait agi par négligence ou était de connivence ; que le code pénal congolais n'a cependant pas repris cette distinction ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ;

Attendu que la Cour de Cassation (Arrêt du 24 septembre 1951) décide que l'omission, la négligence coupable ne peuvent à elles seules engendrer la responsabilité pénale du coauteur ou du complice ; qu'il faut au contraire un acte positif de coopération principale ou secondaire, soit matériel, soit moral (Cfr. E. Dessy A Propos du délit par omission (J. T. O. 1952 p. 147) ;

Attendu qu'il n'est reproché au prévenu aucun acte positif, mais une négligence, grave certes, mais non commise dans l'intention de procurer ou de faciliter l'évasion ; que partant ces faits ne tombent pas sous le coup de la loi pénale ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal, Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du prévenu ;

Annule le jugement a quo ;

Dit non établie l'infraction d'avoir favorisé par sa coopération l'évasion de 15 détenus, mise à charge du prévenu, l'en acquitte ;

Met les frais de deux instances taxés à la somme de 163 frs à charge de la colonie ;

(Siégeaient : MM. E. Wildiers, Juge ; Horion et Hoppe, Juges-Ascesseurs ; Colle E. Ministère Public Plaidait : Me Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
1er août 1956
Min. publ. c./ K.

DROIT CIVIL. — MINE, CARRIERE. — Diamants non appréhendés par le concessionnaire. — Propriété de la Colonie.

La Colonie est propriétaire de diamants qui n'ont pas été appréhendés par un concessionnaire de mine ou un titulaire de permis. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré constant, en instance d'appel, nonobstant les dénégations persistantes du prévenu, sur base des instructions et notamment du témoignage non suspect du sieur Van Hoof que le prévenu a détenu cinq pierres précieuses qu'il tenta de vendre au sieur V. H. ; qu'il est établi que le sieur V. H. fut autorisé par le parquet à faire un simulacre d'achat des pierres ; que c'est ainsi qu'après un certain nombre de transactions préliminaires, le prévenu remit au sieur V. H. contre un bon pour de 8.000 frs cinq diamants qui, soumis à un expert, furent reconnus comme des diamants d'origine Lubilash (4) et Kasaï (1) de provenance Région de Bakwanga ;

Attendu que les faits ont été correctement qualifiés ; qu'ils ont été sanctionnés d'une peine adéquate ;

Attendu que c'est à tort toutefois que le premier juge ordonna la confiscation des pierres saisies ; qu'il importe d'en ordonner la restitution à leur légitime propriétaire en l'espèce la Colonie ;

Attendu en effet que, tant dans la législation antérieure à l'annexion du Congo, (D. 8-6-1888) que dans la législation postérieure (D. 24-9-1937), la propriété des gisements miniers, tels qu'ils sont énumérés par le législateur, ne fait l'objet d'aucun doute ;

Attendu qu'aussi bien le concessionnaire de mine que le titulaire du permis spécial n'a qu'un droit à l'appréhension du minerai qu'il est autorisé à extraire et à traiter ;

Attendu qu'aucun élément en la cause ne permet de conclure que les diamants saisis ont été volés ou détournés après que le titulaire du permis en eut fait l'appréhension effective et en soit par conséquant devenu propriétaire ;

Attendu que l'article 22 du Décret du 20 avril 1928 impose à toute personne qui aura découvert fortuitement des pierres précieuses brutes de les remettre à l'autorité la plus proche ; qu'il en résulte que la Colonie se considère propriétaire des pierres trouvées à la surface du sol alors même que l'endroit où elles furent trouvées aurait fait l'objet d'une concession ou d'un permis spécial, sous réserve que l'appréhension effective de cette pierre n'ait été faite, ni par le concessionnaire, ni par le titulaire du permis (voyez article 16 et 17 du D. 20-4-1928) ;

Attendu que l'appréhension de cette pierre se fit ainsi au préjudice de la Colonie laquelle doit être estimée légitime propriétaire ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce dernier ;

Vu en outre les décrets du 8 juin 1888, 20 mars 1893, 20 avril 1928, 24 septembre 1937 ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel interjeté, régulier en la forme ; Y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf celles relatives à la confiscation ;

Dit que les diamants saisis seront restitués à leur légitime propriétaire, la Colonie ;

Laisse les frais d'appel taxés à la somme de 70 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. J. Glaeys, Juge ; Jasson et Lecocq, Juges-Assesseurs ; E. Ronsmans, Ministère Public. Plaidait M[ure] Schraenen).

---

(1) Cf. E/ville 27 déc. 1955, cette Revue 1956, p. 113 et J. T. O. M. 1956, p. 152 avec note. — Tr. Kivu 12 déc. 1956 publié infra.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
19 septembre 1956
M. P. c./ B. et G.

DROIT PENAL. — LOI. — ORDONNANCE LEGISLATIVE DU GOUVERNEUR GENERAL non approuvée par décret dans les 6 mois de sa date : disposition abrogée après l'expiration de ce délai.

Une ordonnance du Gouverneur Général qui n'a pas été approuvée par décret dans les 6 mois de sa date est dépourvue de sanction légale après l'expiration de ce délai. (1)

PREVENTION

S'être au village de Ngwemi, Territoire de Mweka, District et Province du Kasaï, le 10 février 1956, de l'une des manières prévues par l'article 21 du Code Pénal Livre I, soit en exécutant l'infraction soit en coopérant directement à son exécution, livrés à des violences à l'égard du conducteur ou des passagers d'un véhicule ayant causé un accident de roulage ou étant supposé l'avoir causé en occurrence avoir porté des coups sur la personne du nommé Mubengai Joseph conducteur du camion Ford immatriculé sous n° L.4999, qui écrasa le boy-chauffeur le nommé Pidi ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 21 du Code Pénal Livre I et 1 de l'ordonnance-législative n° 05/320 du 10 octobre 1955 ;

Vu le jugement rendu contradictoirement le 2 mai 1956 (R. P. 8.407) par le Tribunal de District de Kasaï à Luebo ;

. . . . . .

(1) Voir : Tribunal d'Appel de Boma, 27-11-1899 Jur. Etat I. p. 80 ; Halewijck, La Charte Coloniale T. II., n° 322 et 324.

Note. L'ordonnance législative du 10-10-1955 sur les violences commises à l'occasion d'accidents du roulage a été approuvée par décret du 3-12-1956.

JUGEMENT

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les prévenus ne contestent pas la matérialité du fait qui est mis à leur charge ; qu'ils en minimisent l'importance ;

Attendu qu'il s'agit là de pures allégations ; que le certificat médical établi par le Docteur Blanpain prouve que les contusions, ecchymoses et excoriations multiples aux yeux, visage, thorax et scrotum dont a soufiert Mubengai Joseph furent graves et entraînèrent une incapacité totale temporaire de 15 jours ;

Qu'il est ainsi demeuré acquis qu'en date du 10-2-56 le nommé Mubengai qui venait d'avoir un accident de roulage mortel qui ne lui était imputable à aucun degré fut pris à partie par les membres de la famille de la victime et frappé violemment ; que parmi les agresseurs, les deux prévenus se distinguèrent particulièrement :

Attendu que le fait fut qualité d'infraction à l'Ordonnance-législative n° 05/320 du 10-10-1955 ; que le premier Juge appliqua les sanctions de cette ordonnance législative ;

Attendu qu'une ordonnance-législative est une loi transitoire qui n'est en vigueur que pour une période limitée ;

Attendu qu'à l'époque du jugement cette loi temporaire n'était plus d'application ; qu'actuellement aucun décret ne sanctionne de peines spéciales les aggressions commises lors d'un accident de roulage ;

Attendu que sans motiver sa décision le premier Juge a estimé que l'Ordonnance-législative du 10-10-1955 continuait de vivre ;

Attendu que s'il est admis qu'une réglementation créée par des dispositions légales de caractère variable et temporaire n'est pas soumise au principe général de droit suivant lequel lorsque la peine établie du temps du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine établie au temps du

jugement qui doit être prononcée (Cass. 9-6-1941 Pas. 1941, I, 214 ; Liège 28-2-1942 Pas. 1943, II, 3 ; Cass. 6-5-1942 Pas. 1942, I, 113 ; Cass. 13-11-1944 Pas. 1945, I, 27 ; Cass. 2-7-1945 Pas. 1945, I, 197 ; Cass. 23-10-1950 R. Dr. Pén. 1951, p. 648) ;

Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une loi nouvelle valable pour une durée déterminée qui sanctionne un fait infractionnel de peines plus fortes pour des motifs généraux de sécurité publique lorsqu'il est commis dans des circonstances spéciales qui n'ont aucun caractère variable ;

Que dans ce cas, il s'agit d'une pénalité aggravée qui ne peut recevoir d'application que pendant un délai déterminé ;

Attendu que l'Ordonnance-législative dont il fut fait application était à l'époque du jugement est à considérer comme une disposition pénale abrogée ;

Attendu que dans ces conditions il appartenait au premier Juge d'appliquer la loi pénale en vigueur au moment du jugement en qualifiant les faits commis par les prévenus d'infraction à l'article 46 du Code Pénal congolais Livre II et en appliquant les peines prévues par cette disposition ;

Attendu que les prévenus furent avisés du changement de qualification ; qu'ils maintinrent leur système de défense ;

Attendu qu'il échet de faire subir aux prévenus toutes les rigueurs de la loi ; qu'ayant assisté à l'accident, ils ont pu se rendre compte qu'aucune faute, même légère, n'incombait au chauffeur Mubengai ;

Par ces motifs :

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge à l'exception de l'ordonnance-législative n° 05/320 du 10-10-1955 ;

Vu en outre l'article 1 du Code Pénal congolais livre I ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale congolais ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels ; — Y faisant droit ;

Annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf celles relatives aux dommages et intérêts alloués d'office, aux frais et aux contraintes par corps y afférentes, dispositions confirmées ;

Statuant à nouveau ;

Dit les faits poursuivis constitutifs d'infraction à l'article 46 du Code Pénal congolais Livre II. En déclare les prévenus coupables et les condamne de ce chef à une peine de 6 mois de servitude pénale principale et de 200 frs d'amende ;

Fixe à défaut de payement la durée de la servitude pénale subsidiaire y afférente à sept jours ;

Laisse les frais d'appel à charge de la Colonie ; ceux-ci étant taxés à la somme de 118 frs ;

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; Manche et Eraerts, Juges-Assesseurs ; E. Ronsmans, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
(Degré d'appel)
12 décembre 1956
Min. publ. c./K.

DROIT CIVIL. — MINES, CARRIERES — Mines concédées. — Or extrait frauduleusement. — Res Nullius.

Le concessionnaire de mine n'est pas propriétaire de l'or non ouvré soustrait frauduleusement s'il n'y a pas eu de sa part appropriation effective. Cet or est res nullius. (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ; qu'il a été valablement notifié et que le prévenu comparaît sur assignation régulière ;

---

(1) Cf. E/ville 27 déc. 1955, cette Revue 1956, p. 113 et J. T. O. M. 1956, p. 152 avec note — Tr. Kasaï 1er août 1956 publié supra.

Attendu que les préventions, telles que retenues par le 1er juge, sont demeurées établies en instance d'appel sur base des aveux réitérés du prévenu et des autres éléments de la cause tels qu'exposés en la motivation du jugement a quo;

Que la peine prononcée ne paraît, d'autre part, pas dépasser les besoins d'une juste répression;

Attendu que ce fut toutefois à tort que le 1er juge ordonna la restitution au CNKI des 11 grs d'or non ouvrés saisis;

Qu'en effet restitution implique une propriété préalable à l'infraction;

Attendu que le minerai ou le métal à l'état natif est une res nullius, dont l'Etat, en vertu de l'art. 16 du L II du C. C. C. et l'art. 1 du D. du 24-9-1937, qui lui reconnaît la propriété des mines, peut autoriser l'appropriation suivant les modes prévus en la législation sur les mines;

Que pareille appropriation n'ayant pas été faite par le CNKI, celui-ci n'a jamais été propriétaire de l'or saisi et que celui-ci ne peut lui être restitué;

Qu'il échet dès lors de prononcer la confiscation de l'or saisi puisque celui-ci est le produit de la 1re infraction retenue;

Par ces motifs;

Vu les textes cités par le premier juge;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et y faisant droit quant au fond;

Annule le jugement a quo en tant qu'il statua sur l'or saisi et statuant à nouveau quant à ce, en ordonne la confiscation;

Confirme le jugement a quo pour le surplus;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 104 frs, les dit récupérables par 7 jours de contrainte par corps à subir à défaut de paiement dans le délai légal.

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge Président; Ch. Sacré et A. Passelecq, Juges Assesseurs; J. Vandresse, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEVILLE
17 avril 1956.
P. G. c./ sté B. B. A.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat civ.). — SAISIE (mat. civ.). — Procédure injustifiée. — Préjudice. — Réparation.

Doit réparation, le créancier qui recourt abusivement à une procédure de saisie alors qu'il savait que sa créance n'était pas en péril.

JUGEMENT

Attendu que parties comparaissent valablement;

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse au paiement de 200.000 frs de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire à majorer des intérêts judiciaires; ordonner l'exécution provisoire;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de plusieurs organismes bancaires opérant à Stanleyville et de deux sociétés pour avoir sûreté et paiement d'une somme totale de 443 352 frs outre les frais et intérêts dont le demandeur était redevable à la défenderesse au 8 septembre 1955;

Attendu que le demandeur base son action sur les articles 258 259 et 260 du C. C. C. L. III:

Attendu qu'il appartient au demandeur d'établir la faute de l'auteur du dommage, ensuite le rapport de cause à effet entre le fait et le dommage et enfin l'existence et la hauteur du dommage lui-même;

Attendu qu'il n'y a responsabilité que s'il y a un agissement fautif, un manquement, une erreur de conduite; qu'il échet en conséquence d'examiner si la procédure en saisie-arrêt poursuivie par la défenderesse a été constitutive de faute;

Attendu que le demandeur expose que, par suite de la déconfiture de la Société P., dont il était créancier pour la somme de 1.200.000 frs, il se trouvait momentanément dans une situation délicate faute de liquidités suffisantes ; que cet état de choses était connu de la défenderesse ; qu'outre cela, la défenderesse savait que le demandeur était propriétaire d'un immeuble à Tshopo évalué à 1.800.000 frs et qu'il était propriétaire à raison de 50 % de la plantation Atheni, sa part étant évaluée à au moins 6 millions ;

Attendu que le demandeur fait valoir que, par sa lettre du 12 septembre 1955, il fit des propositions de paiement à la défenderesse prévoyant la liquidation intégrale de la dette avant la fin de l'année 1956 ; qu'il ne reçut aucune réponse à cette lettre avant le 29 octobre 1955 ; que la défenderesse avait déjà à cette date intenté, et ce sans aucun avertissement, une procédure de saisie-conservatoire et de saisie-arrêt ;

Que, dans sa requête pour obtenir permission de saisir-arrêter, la défenderesse prétendit avoir appris que le demandeur était créditeur chez certains organismes bancaires alors que ces établissements ne lui devaient aucune somme ; qu'elle eut en conséquence recours à une fausse déclaration ;

Attendu que la défenderesse pour justifier les procédures de saisie auxquelles elle eut recours fait valoir que le demandeur n'avait plus d'activité commerciale propre ; qu'il ne possédait aucun meuble meublant ; ceux se trouvant chez lui étant la propriété de son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens ; qu'elle était en droit de croire que l'exécution d'un jugement se heurterait à des diffcultés considérables et serait même impossible ; que la situation financière du demandeur était d'autant plus délicate que la Société P., qui restait lui devoir plus d'un million de francs, avait cessé ses paiements et introduit une requête en concordat ;

Que l'amélioration relative de la situation de cette société était à l'époque imprévisible ;

Qu'il était dès lors légitime que la défenderesse tenta par tous moyens de garantir le recouvrement de sa créance dont la débition n'était pas contestée ; que, présumant que le demandeur était titulaire de plusieurs comptes en banque et sachant qu'il était en pourparlers avec des établissements bancaires de la place, la défenderesse, sollicita saisie-arrêt entre les mains de diverses banques ;

Attendu que la loi coloniale ne règle pas par des dispositions spéciales la responsabilité dérivant des saisies-arrêts ; qu'il appartient à la jurisprudence de la traiter d'après les principes généraux sur la responsabilité ;

Attendu que la saisie-arrêt est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie que par une nécessité pressante de sauvegarder une créance mise en péril par l'insolvabilité ou la crainte de faute du débiteur ;

Attendu que certes la créance de la défenderesse au moment de la saisie-arrêt est incontestable ; qu'elle admet cependant en ses conclusions que le demandeur, depuis le 2 janvier 1953, fut agréé en qualité d'associé de la Société Stanley-Motors et qu'elle n'ignorait pas que le demandeur était propriétaire d'un immeuble et qu'il était copropriétaire de la plantation Athéni ; que par contre elle ignorait que le demandeur était titulaire de plusieurs comptes en banque ; qu'elle n'apporte pas la preuve des pourparlers vantés entre le demandeur et des établissements bancaires de la place ;

Attendu que la légitimité d'une saisie-arrêt ne dépend pas uniquement du caractère certain, liquide et exigible d'une créance ; qu'il faut également que la créance soit mise en péril par l'insolvabilité ou la crainte de fuite du débiteur ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas la nécessité pressante de sauvegarder sa créance ; que partant, en pratiquant diverses saisies, elle eut une conduite fautive engageant sa responsabilité ;

Quant au préjudice :

Attendu que le demandeur allègue, qu'en pratiquant des saisies-arrêts entre les mains de plusieurs établissements bancaires, la défenderesse a porté préjudice à son crédit, à sa renommée et à la considération à laquelle il avait droit ;

Attendu que la défenderesse objecte que les saisies pratiquées n'ont pu diminuer ni ébranler le crédit du demandeur puisqu'il n'était pas en rapport avec les établissements bancaires entre les mains desquels les saisies furent pratiquées ;

Attendu qu'il est cependant indéniable que le demandeur a été lésé dans ses droits : le droit de voir son crédit et sa réputation intacts ; que ce préjudice est certain et actuel ;

Quant au dommage :

Attendu que le demandeur postule 200.000 frs de dommages-intérêts ; qu'il lui appartient d'établir la perte tant matérielle que morale qu'il prétend avoir subie ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun dommage matériel ;

Qu'il échet partant d'évaluer ex aequo et bono le dommage moral subi ; que ce dommage sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 10.000 frs ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit l'action tendant à obtenir paiement de 200.000 frs fondée à concurrence de 10 000 frs ;

Condamne la Société B. B. A. à payer à P. G. la somme de 10.000 frs, majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance taxés à la somme de 540 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeaient : MM. Wildiers E. Juge ; Bar C. Ministère Public. Plaidaient M[tres] de Witte et Marres.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
5 mai 1956.
Delle B. c./ S. C. R. L. B. C. et Cie.

DROIT CIVIL. — MINEUR. — Emancipation. — Mère agissant seule. — Nullité.

Est nulle l'émancipation d'un enfant mineur par la mère agissant seule sans intervention du père ou de la Justice.

JUGEMENT

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil ;

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement de la somme de 24.000 frs, à raison de la rupture prétendument injustifiée, du contrat d'emploi intervenu entre parties ;

Quant à la recevabilité.

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action en tant qu'introduite par la demanderesse en personne — motif pris de ce que celle-ci n'établirait pas par un acte régulier et valable la qualité de mineure émancipée dont elle se prévaut ;

Que pour le surplus, même si cette qualité était dûment rapportée l'action serait encore irrecevable en fonction de ce que le contrat d'emploi et les actions en découlant ne sont pas des actes de pure administration que l'émancipée pourrait poser seule, sans l'assistance d'un tuteur — tout comme doit le faire le mineur non émancipé ;

Attendu que la demanderesse est de nationalité belge ; qu'elle produit à son dossier un acte de l'état civil en date du 14 avril 1954 — suivant lequel elle a été émancipée à Stanleyville par sa mère, dame B. épouse B. — qui exerçait sur elle le droit de garde ;

Attendu que le droit d'émanciper est indépendant du droit de garde ;

Qu'il ressortit à la puissance paternelle (De Page — T. II — n° 261),

Attendu que l'épouse n'exerce seule tous les attributs de la puissance paternelle qu'à défaut du père - et notamment quand ce dernier est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ;

Attendu que l'abandon de fait dont l'épouse semble s'être prévalue pour justifier son intervention ne rentre pas dans cette dernière prévision ; (De Page T. I — n° 716 5°, 730 — note, 737 3°, 740 bis) ;

Que l'épouse devait recourir en cette occurrence, à justice et notamment en invoquant l'art. 214 J du Code civil belge Livre I — pour obtenir éventuellement par mesure provisoire, le déplacement de l'autorité paternelle en sa faveur — tout en justifiant à suffisance de la nécessité où elle se trouvait de procéder à l'émancipation et de l'utilité de cette mesure dans l'intérêt de son enfant (De Page T. I 708 bis et notamment c ; 760 — 764 et 776 — 777) ;

Attendu dès lors que l'émancipation telle qu'elle fut opérée apparaît irrégulière et donc nulle — à défaut de capacité dans le chef de l'épouse qui l'effectuait ;

Attendu sans doute que les actes extra-judiciaires posés par l'épouse — à défaut d'autorisation maritale — ne sont nuls que de nullité relative (De Page T. I n° 749) ;

Qu'en l'occurence toutefois il ne s'agit pas d'absence d'autorisation, mais de substitution de l'épouse dans les droits de puissance paternelle appartenant au mari ;

Attendu que la puissance paternelle fait partie de l'état et de la capacité des personnes ;

Que toutes les règles qui lui sont applicables sont dès lors, d'ordre public (De Page T. I n° 756) que l'état et la capacité des personnes sont indisponibles ; qu'ils sont fixés par la loi ; qu'il n'appartient pas à un particulier de les modifier arbitrairement (Ib. T. I n° 91 p. 105 — édition 48 — et n° 240 à 246) ;

Attendu que, ce dont le défendeur fait état, c'est moins de l'incapacité de la demanderesse — qui, si elle était acquise — lui donnerait en tous cas le droit d'opposer une exception dilatoire (De Page T. I 81 bis A) — que de la nullité foncière de l'acte d'émancipation lui-même ;

Attendu qu'en cette matière — et à raison notamment de ce que tant la puissance paternelle que l'émancipation ne sont établis que dans l'intérêt de l'enfant (Ibidem T. I, 760 et T. II, 254 2°) -- les nullités ne sont que relatives lorsque les règles violées n'avaient été établies que dans le seul but de protéger des intérêts privés (Ib. T. II 254 1° et 36 A) ;

Attendu qu'en l'occurrence, les règles violées n'apparaissent pas uniquement telles, qu'elles ressortissent tant au « statut » de l'émancipation qu'à un ordre de considérations plus élevé et d'intérêt général à savoir les conditions d'exercice des attributs de la puissance paternelle par la mère — et le droit des Tribunaux d'intervenir pour autoriser éventuellement celle-ci à les exercer après examen du bien fondé de l'opportunité ou de la nécessité invoquée lorsqu'en cas de séparation de fait notamment — le mari n'est cependant pas dans l'impossibilité — au sens légal du terme — de manifester sa volonté ;

Attendu que cette impossibilité légale n'est nullement affirmée par la demanderesse pour justifier la validité de l'acte d'émancipation incriminé ;

Qu'au contraire, elle ne fait état que de pures circonstances de fait — ne déniant nullement pour le surplus que la résidence du père est bien connue et qu'il pourrait, s'il le désirait, manifester sa volonté ;

Que la demanderesse fait elle même état d'une citation jurisprudentielle suivant laquelle les « Tribunaux » peuvent régler les droits de la mère quand le père est non présent sans être dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle (Marche 9-3-30 J. L. 1939 — 239) ;

Attendu cependant que la demanderesse n'établit nullement que les Tribunaux soient jamais intervenus à cet égard ;

Que la pièce 6 de son dossier qu'elle cite

en conclusions ne la concerne nullement ;

Que précisément il appartenait à la mère de recourir à justice pour solliciter l'autorisation d'émanciper son enfant — en présentant les arguments susceptibles de justifier la nécessité et l'intérêt d'une telle émancipation ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par la demanderesse n'a déclaré relative que la nullité résultant du défaut de forme de la déclaration du père — mais non pas celle résultant du défaut de capacité (E'ville 5-10-46 R. J. p. 202) ;

Attendu qu'il échet en conséquence d'estimer comme absolue la nullité de l'acte d'émancipation présenté (De Page T. I n° 97) ;

Que dès lors, l'action intentée par la demanderesse en tant que mineure émancipee en vertu d'un acte nul de nullité absolue est irrecevable ;

Par ces motifs,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Verstraete en son avis non conforme donné à l'audience publique du 9-3-1956 ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit l'action telle qu'introduite irrecevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Horion X., Juge ; Claudot C., Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lejeune et Marres.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
8 mai 1956
Dame C. c. /R.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Loi hellénique. — Mariage célébré selon rites religieux. — Incompétence des tribunaux congolais.

Les tribunaux congolais sont incompétents pour statuer sur la dissolution d'un mariage célébré selon les rites de l'église orthodoxe.

JUGEMENT

. . .

Attendu que les parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer ou à remettre à la demanderesse un billet de voyage Paris-Stanleyville ; payer une provision alimentaire de 15.000 frs par mois et une provision ad litem de 15.000 frs ; réserver les dépens jusqu'aux débats et jugement sur le fond ;

Attendu que par jugement avant faire droit en date du 16 décembre 1953 le Tribunal de céans ordonna à la demanderesse de produire un certificat de législation permettant de déterminer la portée de la déclaration unilatérale qu'elle fit devant l'Officer de l'Etat civil d'Athènes le 5 septembre 1945 et les conséquences de cette déclaration sur son statut personnel ;

Attendu que le défendeur ne conteste plus la validité du mariage contracté entre parties ni ses effets civils ; que ce mariage fut célébré selon les rites de l'église Orthodoxe du Levant ;

Attendu qu'en vertu de l'article 682 du Code de Procédure Hellénique l'action en divorce entre époux orthodoxes doit obligatoirement être précédée d'une tentative de réconciliation devant l'évêque compétent ;

Attendu que la demanderesse admet n'avoir adressé aucune demande par écrit à l'autorité ecclésiastique telle que prescrite par l'article 55 de la Loi 671 du 25 septembre 1943 relative à la Charte constitutive de l'Eglise de Grèce ;

Attendu que la demanderesse fait valoir que la comparution devant l'Autorité Ecclésiastique est une question de procédure ; que cependant toutes les questions de procédure qui ne sont jamais des problèmes de statut personnel, sont souverainement réglées par la Loi congolaise ;

Attendu qu'il échet toutefois d'examiner si un Tribunal congolais peut admettre une demande en divorce émanant d'étran-

gers dont la loi nationale reconnaîtrait à l'Autorité religieuse compétence pour décider de l'opportunité de l'instruction d'une action en divorce ;

Attendu que la procédure prescrite par l'article 682 du Code de Procédure civil Hellénique donne indubitablement un caractère confessionnel à la loi nationale grecque ; que partant cette loi réserve nécessairement et par le fait même le jugement des divorces à ses propres juridictions (Cfr. Poullet Manuel de Droit International Privé Belge n° 378) ;

Attendu que si la loi nationale réserve aux seuls tribunaux nationaux la compétence pour dissoudre le mariage, il échet d'admettre le déclinatoire de compétence opposé à une demande de divorce (Cour d'Appel de Bruxelles 15 mars 1922 — Poullet id note page 439 in fine) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Duchemin donnant lecture de l'avis conforme rédigé par Monsieur le Substitut Verstraete ;

Se déclare incompétent ratione materiae ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance taxés à la somme de 2.000 frs.

(Siégeaient : MM. Wildiers E., Juge ; Busine L., Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Strimelle et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE Ire INTANCE DU KIVU
7 septembre 1956
Sté Sh. c./D. F.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANCE. — AVAL. — Inopposabilité des exceptions : limites.

Les règles du cautionnement sont applicables à l'engagement du donneur d'aval dans la mesure où elles ne sont pas imcompatibles avec les dispositions spéciales ou les principes du droit cambiaire.

Sur l'action en paiement de la lettre de change, le donneur d'aval du tiré accepteur ne peut opposer au tireur l'exception dérivant de l'absence de provision qu'en établissant immédiatement l'inexistence de la créance causale.

JUGEMENT

. .

Vu l'assignation signifiée au défendeur par exploit de l'Huissier Jean Gérard de Bukavu en date du 14 juin 1956 ;

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation à paiement d'une somme de 122.500 frs, montant d'une traite protestée faute de paiement par le tiré B. et avalisée par le défendeur ; de 937 frs pour frais d'escompte et 40 frs pour frais de protêt ;

Attendu que le défendeur conteste l'existence de la provision à concurrence de 45.675 frs et ne conteste pas l'obligation souscrite pour le surplus ;

Que la demanderesse conteste le pouvoir du défendeur de discuter la débition du montant postulé, celui-ci n'ayant pas été contesté par le débiteur principal au cours de l'instance qui prononça condamnation contre lui à paiement du montant actuellement réclamé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 du Décret du 28 juillet 1934, le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ;

Attendu que le Décret du 28 juillet 1934, pas plus que la loi métropolitaine du 10 août 1953, mettant en application les dispositions de base de la convention de Genève du 7 juin 1930 qui inspira le législateur colonial, n'a pas réglé, fut-ce seulement par voie d'énoncé d'un principe général, l'ensemble des problèmes soulevés par le caractère spécial de l'engagement du donneur d'aval ;

Qu'il importe de considérer que, dans notre conception juridique, l'engagement du donneur d'aval demeure un engagement accessoire de garantie auquel les

règles du cautionnement sont tout naturellement applicables, dans la mesure où des dispositions spéciales du droit cambiaire ne les écartent pas, expressément ou implicitement (Frédericq T. X. N° 125) ;

Attendu que n'étant pas écartés par la législation cambiaire s'imposent dès lors en matière d'aval les principes du caractère accessoire de l'aval par rapport à l'obligation cambiaire du tiré, celui du droit de l'avaliseur d'opposer au tireur toutes exceptions inhérentes à la dette (De Page T. VI N° 887) et celui de l'inopposabilité à l'avaliseur d'un jugement en condamnation à paiement du montant de la traite prononcé contre l'avalisé (De Page T. VI N° 903) ;

Attendu que, suivant une doctrine actuellement généralisée, l'acceptation de la lettre de change est un acte solennel créant des obligations de caractère propre, distincte des rapports fondamentaux qui sont à la base des engagements pris ;

Qu'une jurisprudence fort étendue, sinon unanime se fondant sur la primauté du caractère monétaire de l'obligation résultant de l'acceptation, estime que seules peuvent être opposées par le tiré accepteur au tireur, dans l'instance cambiaire, les exceptions qui ne sont pas incompatibles avec le caractère monétaire de l'engagement considéré in abstracto (Frédéricq T. X N° 16 B) ;

Qu'appliquant ce principe, elle rejette toute contestation du tiré quant à l'existence de la provision si celui-ci n'établit pas d'emblée, instantanément, qu'il n'est pas débiteur et pourrait, aussitôt le versement fait, obtenir, sur la base des rapports fondamentaux, la restitution de la somme décaissée (même référence) ;

Attendu que l'obligation de l'avaliseur étant exigible dans les mêmes conditions que celle du débiteur principal, ne pourrait-il opposer que les exceptions dont disposait ce dernier et dans la limite de leur admission suivant les principes de la loi cambiaire ;

Que l'exception d'inexistence de la provision à concurrence du montant contesté doit donc résulter des éléments probants fournis à son dossier et susceptibles d'annihiler sans autre vérification ultérieure les prétentions du créancier tireur ;

Attendu que, des éléments produits, résulte qu'à une époque non précisée le tiré B. acquit de la demanderesse un fonds de commerce pour un montant que ne précisent pas les parties ;

Qu'il continua à s'approvisionner chez la demanderesse pour les besoins de son fonds et que parties établirent deux comptes distincts, l'un pour l'apurement du prix de cession, l'autre pour celui des marchandises ;

Que le défendeur affirme, sans que la chose ne soit contestée par la demanderesse, que la traite avalisée de 122.500 frs intéresse le compte reprise ;

Attendu que par sa lettre du 4 avril 1956 adressée au tiré B., la demanderesse accepta d'imputer au compte « reprise » le montant de 45.675 frs qui devait lui être versé par la banque et qui représentait le remboursement d'un compte cautionnement de la famille B. pour frais de rapatriement ;

Que par lettre vraisemblement ultérieure, adressée à son conseil et dont la teneur fut communiquée au conseil du défendeur, le demanderesse signale que le dit montant fut porté au crédit du compte marchandises ;

Que le défendeur, arguant de l'irrégularité de l'opération, entend que le dit montant soit, comme convenu, imputé au compte reprise et en conséquence vienne en déduction du montant de la traite avalisée ;

Attendu que la demanderesse invoque pour sa part que la dite traite ne couvre qu'une partie de la somme restant due à titre de reprise ;

Qu'il appartient au défendeur qui conteste la provision, d'apporter la preuve du bien fondé de sa contestation ;

Que cette preuve ne pourrait résulter que de la production d'un décompte incontestable d'où résulterait que les 122.500 frs réclamés constituent, déduction non faite

des 45.675 frs, l'entièreté de la dette « reprise » ;

Que cette preuve n'étant pas faite, l'exécution de l'action cambiaire ne peut être interrompue et l'avaliseur doit être condamné à l'exécution de l'obligation formelle souscrite ;

Attendu que, reconventionnellement, le défendeur originaire entend obtenir condamnation au paiement d'une somme de 24.000 frs, montant d'une garantie locative qu'il paya et dont, à l'expiration du bail, fut crédité le sieur B.

Qu'à l'appui de sa demande, il ne produit qu'un relevé de compte du sieur B., établi le 25 mai 1955 et sur lequel se trouve mentionnée une inscription au crédit de 24.000 frs avec la mention « note crédit 2292 Kigali » ;

Que la demanderesse originaire conteste que cette opération ait trait au remboursement de la garantie ;

Attendu que le demandeur sur reconvention n'apporte pas la preuve du fait que les dits 24.000 frs intéressent le remboursement de la garantie ;

Que toutefois la demanderesse originaire ne conteste ni le paiement de la dite garantie, ni le bien fondé de la prétention du défendeur originaire à en obtenir le remboursement, le contrat de location ayant été « résilié » de l'aveu de la demanderesse originaire ;

Que la créance justifiant l'action reconventionnelle parait dès lors fondée à suffisance et qu'il échet de faire droit à la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit l'action principale fondée, en conséquence condamne le défendeur à payer à la demanderesse les sommes de 122.500 frs + 937 frs + 40 frs majorées des intérêts judiciaires à 8 % l'an à dater du 14 mars 1955 jusqu'à parfait paiement ;

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée, en conséquence condamne la demanderesse originaire à payer au demandeur sur reconvention, la somme de 24.000 frs ;

Ordonne la compensation judiciaire entre les montants dus respectivement ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge-Président ; V. Servais, Ministère Public. Plaidaient : Mires Sharff et Dufoor.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 décembre 1956
M. P. c./ D. et V. C.

DROIT PENAL. — REGIME DES ARMES A FEU. — Remise à titre précaire et détention d'une arme à feu. — Cas d'espèce.

Les termes « détient, remet à titre précaire » employés à l'article 15 du décret du 21 février 1950 doivent s'entendre de la façon la plus complète.

Ils comprennent tout fait par lequel le légitime détenteur d'une arme à feu se dessaisit même temporairement de cette arme sans l'autorisation requise pour en remettre la détention à un tiers.

Le fait de remettre, sans l'autorisation requise, une arme à feu à un tiers pour lui permettre d'essayer et éventuellement de réparer cette arme et la détention de celle-par le tiers tombent sous le coup de la législation sur le régime des armes à feu.

JUGEMENT

. .

III. Quant à la troisième prévention libellée à charge du premier et la prévention libellée à charge du second prévenu.

Attendu que ce n'est que pour un très

bref laps de temps et uniquement dans le but de lui permettre d'essayer et, éventuellement, de réparer sa carabine, que le second prévenu a remis cette arme au premier prévenu ;

Que, dans ces circonstances, l'organe du Ministère Public, estimant qu'une sanction infligée aux prévenus dépasserait les intentions du législateur, a requis l'acquittement des deux prévenus du chef des préventions d'avoir, sans autorisation « ad hoc » préalable, le second, remis à titre précaire au premier une carabine « Remington » 22 long, le premier, détenu la carabine litigieuse ;

Attendu qu'il est certain qu'en matière d'armes à feu, le terme « détention » doit s'entendre de la façon la plus large, et qu'il n'y a pas lieu de considérer la distinction propre au droit civil entre la possession de fait et celle de droit (1re Inst. App. Elis. 3-6-1924 : Jur. Kat. I, 34 ; 1re Inst. App. Coq., 30-9-1924 ; Jur. Kat. I, 88, avec note) ;

Attendu, en outre, qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de substituer leurs propres conceptions aux intentions du législateur, ni de prendre des solutions d'opportunité, violant la lettre du texte applicable sous prétexte qu'elles répondent à ses intentions ;

Que, par ailleurs, est à proscrire un fétichisme de la loi, entraînant une application religieuse des textes, sans égard pour les nécessités sociales, que les lois sont appelées à servir ;

Qu'il échet donc de scruter le but que s'est proposé le législateur à l'aide soit des travaux préparatoires, soit des données fournies par l'économie générale de la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'Exposé des Motifs du Décret du 21 février 1950 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions (C. R. A. 1950, p. 258) que les préoccupations, qui ont présidé à son élaboration, ont été d'assurer un contrôle efficace et une surveillance adéquate des armes à feu et de leurs munitions, ainsi que de mettre à la disposition des autorités locales tous les pouvoirs susceptibles de leur permettre de faire face aux événements ;

Attendu que rien, dans les travaux préparatoires, permet de supposer que les justiciables pourraient prendre certains accommodements avec les obligations et les prohibitions édictées par le décret sous revue ou qu'il serait loisible aux Tribunaux d'en interpréter les termes d'une manière assez large que pour faire échapper à ses dispositions certaines situations qu'ils estimeraient particulièrement sympatiques ;

Que, bien au contraire, les innovations, introduites par le Décret du 21 février 1950, établissent clairement que le législateur a voulu renforcer le régime instauré par le décret organique du 10 mars 1892 ;

Qu'ainsi il a formulé de nouvelles interdictions (P. ex concernant les armes à feu en pièces détachées et la remise à titre précaire) qui, antérieurement, ne figuraient que dans les mesures d'exécution, et a donné pouvoir au Gouverneur Général et aux fonctionnaires qu'il désigne d'ordonner en tout temps le rencensement des armes à feu et des munitions, et de demander justification tant de leur détention que de leur absence ;

Que, spécialement en ce qui concerne le cas soumis au Tribunal, le nouveau texte de l'article 4 subordonne à une autorisation constatée par un permis de port d'armes la détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu autre que celles constituant l'armement de la Force Publique ;

Attendu que l'expression « à quelque titre que ce soit » qui est synonyme de « à titre précaire ou non » (voir articles 27 et 29 de l'Ord. n° 33/45 du 22 février 1951 portant les mesures d'exécution du Décret du 21 février 1950) imprime à la disposition susvantée un caractère d'impératif catégorique, dont l'absolutisme interdit d'envisager une dérogation quelconque ;

Attendu, d'ailleurs, que la finalité du décret sous revue, telle qu'énoncée à l'Exposé des Motifs, ne laisse aucun doute sur la nature de la mesure législative ;

Qu'il s'agit notamment d'un règlement de police, édicté en vue de promouvoir et de sauvegarder la sécurité publique (Cfr. Léo. 31-3-1936 : R. J. C. B., 172 avec note ; Jean Constant : Le Régime des Armes et des Munitions : Rev. Dr. Pén. et Crim. 1936, 521 et 523) ;

Or, attendu qu'il est généralement admis que les infractions à une législation de police sont constituées par le seul manquement, par le simple fait matériel non conforme aux prescriptions légales, abstraction faite de la psychologie de l'auteur (Encyclopédie Dalloz. Droit Criminel, V° Infraction, n° 44) ;

Attendu, il est vrai, qu'au fond le caractère infractionnel relève d'une faute, soit d'une imprudence ou d'une négligence (Garçon : Code Pénal annoté, I, sub. art. 1, n°s 112-113 ; Cfr. Braas : Précis de Droit Pénal, 1946, n° 137) ;

Mais que, du moment que le fait (commission ou omission) est moralement imputable à son auteur, celui-ci sera punissable lorsqu'il ne peut invoquer la force majeure (Garçon : id., n° 111)

Qu'en effet les délits — contraventions ou infractions contraventionnelles, comme certains dénomment les infractions aux lois de police, sont indépendants de la bonne foi de leur auteur (Garçon ; ib. Encyclopédie Dalloz, v° cit , n° 29) ;

Que ceci s'explique par fait que la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même et le punit dès qu'elle le constate ;

Qu'elle ne s'enquiert ni des causes, ni de la volonté qui l'a dirigé (Fuzier-Herman, v° Crimes, délits et contraventions n° 108) ;

Que Garraud (Droit Pénal Français, 3e éd., I, n° 108) expose le problème dans les termes suivants : « Parmi les infractions, les unes prennent leur criminalité dans l'intention de l'agent, les autres se constituent, malgré la bonne foi de l'agent, par la simple contravention aux prohibitions et aux prescriptions légales. Les premières rentrent dans l'exercice du pouvoir pénal de l'Etat ; les secondes, dans l'exercice de son pouvoir de police, et le caractère qui sépare l'exercice de ces pouvoirs, c'est que le pouvoir pénal ne peut frapper que des faits immoraux et nuisibles, parce que son fondement est tout à la fois la justice et l'utilité sociale, tandis que le pouvoir de police peut frapper des faits, même innocents, parce que son seul fondement est l'utilité sociale » ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une contravention à une loi de police, il n'y a pas lieu, pour vérifier l'existence de l'infraction, de s'enquérir du but que l'agent se proposait, des mobiles qui l'ont déterminé et, moins encore, de l'intention dont il était animé (Boma, 26-7-1901 : Jur. Etat, II, 248 ; 1-8-1909 : ib. II, 387 ; 16-7-1912 ; Jur. Congo, 1914, 139 ; 1re Inst. Léo. 13-1-1912 : ib., 1913, 107 ; Nypels et Servais, II, sub art. 316, n° 2) ;

Qu'il en est ainsi spécialement en matière de détention et de port d'armes (Boma, 1-12-1909 ; Jur. Etat, II, 337 ; 1re Inst. Lusambo, 13-1-1912 ; Jur. Congo, 1913, 107 ; Boma, 16-7-1912 cité ; id. 13-8- 1912 : Jur. Congo 1914 — 19, 176 ; Cass. 22-7-1886 : Cloes et Bonjean, 1886, 780 ; Liège, 5-11-1884 ; Pas. 1885, 54 ; Corr. Arlon, 26-3-1886 : Cloes et Bonjean, 782 ; Corr. Liège, 10-10-1913 : P. P. 1914, 542 ; Corr. Nevers, 28-10-1908 : D. P. 1909, 5. 9, ; Corr. Liège, 9-6-1938 ; Pas. 1939 II 32 ; Beltjens : Code Pénal sub art. 317, n°s 1 et 20 ; Chauveau — Hélié : II, n°2631) ;

Qu'il a été jugé qu'une autorisation « ad hoc », constatée par un permis de port d'armes, est même requise pour justifier la détention d'armes en mauvais état, ne répondant plus à leur destination (Léo, 24-3-1949 : R J. C. B., 1950, 13 ; Corr. Paris, 26-7-1925 : D. P. 1926. 2 48 et la note) ;

Que, de par leur nature même, les lois de police sont généralement draconiennes ;

Que si, dans leur application, elle heurtent souvent le sens de l'équité, c'est que celle-ci relève de la justice rationnelle, alors que les lois de police créent un système de justice légale, à base d'utilité sociale, dont les exigences n'épousent que rarement les impératifs de la justice rationnelle, laquelle est centrée sur les

droits subjectifs des individus comme tels ;

Attendu qu'il est sans intérêt que le premier prévenu n'ait réceptionné l'arme litigieuse qu'avec l'obligation de la rendre le même jour ;

Qu'il ne pouvait pas la recevoir sans l'autorisation du commissaire de district ou de son délégué (articles 27 et 29 de l'Ordonnance précitée du 22 février 1951) ;

Que, d'ailleurs, ce serait énerver l'efficacité d'une loi de sécurité publique que de faire dépendre son application de critères arbitraires tels que la durée minima de la détention ;

Que, le législateur n'ayant pas établi de distinction à ce sujet, il ne revient pas aux Tribunaux de ce faire ;

Que, le premier prévenu ayant emporté l'arme litigieuse hors la demeure du propriétaire, de sorte qu'il lui fût loisible d'en disposer en fait, doit être considéré comme l'ayant détenue aux sens légal du terme ;

Que, la troisième prévention libellée à charge du premier prévenu étant établie, il s'ensuit que le second s'est, à son tour, rendu coupable de l'infraction à lui reprochée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. A. Desimpelaere, Juge ; J. Mottet, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Van Audenhaeghe et Belina.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
20 décembre 1956.
V. c / époux V. A.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE, ARBITRE. — Clause compromissoire. — Obligation de recourir à une tentative de conciliation. — Clause non respectée. — Action en justice. — Irrecevabilité.

N'est pas recevable une action introduite par un contractant contre l'autre sans avoir au préalable, en exécution d'une clause du contrat, recouru à une tentative de conciliation par arbitres.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend, en ordre principal, à faire prononcer la résolution judiciaire, aux torts des défendeurs, d'un contrat d'entreprise intervenu entre parties le 3 décembre 1955 pour la construction à Kongolo d'un immeuble de rapport, à faire dire pour droit que le demandeur est demeuré ou est redevenu propriétaire des matériaux incorporés à la construction ou mis à pied d'œuvre et à faire condamner solidairement les époux V. A. à des dommages-intérêts pour rupture fautive de leurs obligations contractuelles et manque à gagner ;

Attendu que le contrat dont la résolution est demandée comporte une clause ainsi libellée : « Tous différents éventuels seront réglés, au préalable par arbitrage et, en cas de désaccord, le Tribunal d'Elisabethville sera le seul compétent » ;

Attendu que les parties, sans considérer que le contenu d'une telle clause prévoyant que la sentence arbitrale ne sera pas obligatoire, peut n'être en réalité que l'expression de la volonté de soumettre à une tentative de conciliation tout litige éventuel, plaident sur la survenance du désaccord rendant libre le recours au Tribunal ;

Attendu, cependant, que la faculté laissée aux parties de ne pas être d'accord sur la sentence rendue viderait de son contenu juridique essentiel toute clause dite compromissoire car une sentence arbitrale est un jugement, les arbitres sont des juges privés ayant une délégation indirecte de la puissance publique et dont les sentences sont des actes authentiques (voir étude de Derriks — R. J. C. B. 1929 p. 1 et Appel Léo 30-4-29. Doctr. et Jur. col. 1930-31 p. 137) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer comme devant seule être maintenue la partie de la clause prévoyant l'arbitrage et comme non écrite la partie de la clause laissant faculté de soumettre le litige au Tribunal parce que la procédure de l'arbitrage est exceptionnelle et qu'il faut tenir

compte de ce caractère dans la recherche de l'intention des parties, celles-ci ayant d'ailleurs, dans leurs actes et leurs écrits, démontré qu'elles n'avaient nullement envisagé, lors de la formation du contrat, un arbitrage proprement dit ;

Attendu que pour donner un sens à la clause, il faut considérer que les parties ont voulu que tout litige éventuel soit au préalable soumis à une tentative de conciliation par tierces personnes ;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que, par un seul et même acte d'huissier, le demandeur a, d'une part, notifié aux époux V. A. le nom de la personne, qualifiée par lui arbitre, ainsi que la mention de l'objet du litige et les a invités à faire de même dans les 24 heures et les a, d'autre part, immédiatement assignés devant le Tribunal, alors qu'ils avaient obtempéré à l'injonction de désigner, de leur côté, une personne qu'ils ont plus justement qualifiée d'expert ;

Attendu que les époux V. A. n'ont failli à aucune des diligences que le demandeur pouvait attendre d'eux pour aboutir, dans des délais raisonnables, à l'élaboration collégiale d'un protocole de tentative de conciliation par l'architecte Dessy et l'expert Verstappe, protocole au vu duquel le Tribunal pourrait être valablement saisi du litige ;

Attendu que le Tribunal ne peut passer outre à l'application de la clause V. du contrat du 3 décembre 1955 telle qu'interprétée comme dit ci-dessus et doit dire l'action actuellement non recevable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ouï à l'audience du 14 décembre 1956 Monsieur l'Officier du Ministère Public de Limbourg déclarant s'en remettre à prudence ;

Dit l'action non recevable ;

En déboute le demandeur ;

Met à sa charge les frais.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; Buyle, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Rubbens et Claeys.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
27 décembre 1956
Greffier de 1re inst. c. / faillite R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Effets. — Condamnation pénale. — Frais. — Absence de privilège.

Doit être admise au passif chirographaire, non au passif privilégié de la faillite, la créance du greffier du chef des frais d'une condamnation pénale. (1)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire admettre au passif de la faillite R. M. une créance de 1 605 frs à titre privilégié introduite après le délai extrême pour la déclaration des créances au greffe du Tribunal de 1re instance du Kasaï ;

Attendu que l'introduction de cette créance après l'expiration du délai fixé a été faite dans les formes prévues à l'article 48 et 56 du décret sur les faillites ; que la déclaration est revêtue de la formule sacramentelle et qu'elle fut suivie de l'assignation du curateur en justice ;

Attendu que la créance dont l'admission à titre privilégié au passif de la faillite est demandée repose sur les bases suivantes : A. 1 060 frs montant d'une condamnation aux frais de justice prononcée en date du 27 octobre 1955 par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive, contre le failli ; B. 520 frs montant des frais de signification du jugement repressif cité ci-dessus ;

Attendu que le curateur ne conteste ni le montant, ni le caractère privilégié de la créance ; qu'il s'en réfère à sagesse ;

Attendu que les privilèges constituant des exceptions à la règle fondamentale de

(1) Cf. Elis. 4 juin 1949, cette Revue 1949 p. 141 — Tr. Léo. 16 sept. 1954, cette Revue 1955 p. 225 — Coq. 28 déc. 1954 ibid. p. 286.

l'égalité des créanciers doivent être interprétés restrictivement ;

Attendu que seuls sont privilégiés (art. 1,3° ordonn. 22-1-1896) les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

Attendu que les frais de condamnation répressive et les frais de signification du jugement de condamnation ne constituent pas des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, c'est à dire à leur profit en leur épargnant des dépenses similaires ;

Attendu que les frais de justice répressifs constituent une réparation imposée au condamné pour les dépens auxquels l'instance qui provoqua sa condamnation donna lieu ;

Attendu que, sauf application de l'article 131 al. 1 du code de procédure pénale, l'Etat doit supporter les conséquences de l'insolvabilité du condamné au même titre que les créanciers ordinaires ; qu'ainsi, à défaut de texte exprès donnant à la qualité de la créance introduite un ordre préférentiel, le principe de l'égalité absolue entre créanciers recevra entière application ;

Attendu que la créance introduite ne peut donc être admise qu'à titre chirographaire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement après avoir pris l'avis du Ministère Public représenté par Mr le Substitut du Procureur du Roi Ronsmans qui s'en réfère à sagesse ;

Dit l'action recevable et fondée quant au montant de la créance ;

Admet au passif chirographaire de la faillite R. M. pour un montant de 1.605 frs la créance introduite par le greffier du Tribunal de 1re instance du Kasaï ;

Dit que le demandeur sera compris pour cette somme dans les répartitions qui seront ordonnées après assignation ;

Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance taxés jusqu'à ce jour à la somme de 230 frs ;

Et de par l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; A. Leroy, Ministère Public. Plaidait : Me Devroye).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 1 de l'Ordonnance du 22 janvier 1896 approuvée par décret du 15 avril 1896 déclare privilégiées sur la généralité des meubles :

2°) Les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité ;

3°) les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Les frais que l'article 142 du code de procédure pénale charge les greffiers de recouvrer, en plus du droit proportionnel, ne sont pas des « frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers », mais *des droits*, dus à l'occasion des actes de poursuites ou d'instruction, faits dans un intérêt public.

Dans la Métropole le privilège relatif aux frais en matière répressive dus au Trésor Public est donné par la loi du 5 septembre 1807. L'article 15 de la loi du 16 décembre 1851 stipule, d'ailleurs, que : » Le privilège à raison des droits du tré» sor public, et l'ordre dans lequel il » s'exerce, sont réglés par les lois qui les » concernent. Le trésor public ne peut ce» pendant obtenir de privilège au préju» dice des droits antérieurement acquis à » des tiers. »

A ces dispositions correspondent *les 1° et 2°* de l'ordonnance du 22 janvier 1896 — V. aussi art. 8 : 2° et 10 (hypothèques légales) D. 15-5-1922.

A la disposition *du 3°* de l'article 1 de l'ordonnance du 12 janvier 1896 correspondent d'autre part, dans le métropole ;

1°) l'article 17 de la loi du 16 décembre 1951 : « Les frais de justice sont privi» légiés sur les meubles et les immeubles,

» à l'égard de tous les créanciers dans l'in-
» térêt desquels ils ont été faits. »

2°) l'article 19 de la même loi : » 1°) Les
» frais de justice faits dans l'intérêt com-
» mun des créanciers ; ».

Rappelons encore l'article 20 : 4°, visant : les frais faits pour la conservation de la chose

Le jugement précise que la demande d'inscription au passif privilégié introduite par le Greffier du Tribunal de 1re instance de la Province du Kasaï visait des frais de justice en matière répressive, auxquels le failli avait été condamné par jugement du 27 octobre 1955, et des frais de signification de ce jugement.

A notre sens il eût dû examiner, non point si les condition du 3° de l'article 1 de l'ordonnance de 1896 étaient remplies, mais s'il en était ainsi des conditions du 2° de cet article (V. sur ce point : Elis 4-6-1949 ; R. J. C. B. 1949, p 141).

X.

TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI
4 octobre 1956
Min. publ. c/ N.

DROIT PENAL. — TENTATIVE : éléments.

La tentative de vol tombe sous le coup de la loi dès que l'agent a manifesté par des actes son intention de réaliser un but délictueux, en l'espèce dès qu'il s'est introduit, avec l'intention de voler, dans un bâtiment où il n'a rien trouvé à sa convenance.

JUGEMENT

Attendu que le policier Mahembe Boniface était réveillé dans la nuit du 18 au 19 juillet 1956 par des bruits extérieurs ;

Que sortant de son habitation, il aperçut certains de ses papiers éparpillés autour de l'annexe lui servant de magasin ;

Qu'il cria au voleur tout en se dirigeant vers l'annexe dont il constata que la porte avait été enfoncée ;

Qu'il fut rejoint sur place par plusieurs voisins, les nommés Tengeneza Lisasi, Rwanga Adolphe, Kasesa Ernest et Tunda Antoine ;

Que ceux-ci l'aidèrent à l'arrestation du prévenu N., surpris à l'intérieur de l'annexe :

Attendu que N. ne conteste pas sa présence la nuit du 18 au 19 juillet 1956 dans l'annexe du policier Mahembe Boniface ;

Qu'il confesse avoir cherché à voler, tout en faisant valoir qu'il n'a rien pris puisqu'il n'y avait rien à voler ;

Que les papiers épars à l'extérieur dénotent la réalité des recherches entreprises par le prévenu ;

Que par ailleurs tous les témoins de la scène confirment que N. ne fut pas trouvé en possession d'un objet volé ;

Attendu qu'est contoversée en droit la question des tentatives d'infractions impossibles ;

Que certains distinguent notamment entre les impossibilités absolue et relative ;

Que le Tribunal estime devoir abandonner cette théorie pour adopter celle de Garraud (Garraud T. I. n° 242) aux termes de laquelle est punissable la tentative qui réunit deux éléments, un élément juridique qui est la qualification et un élément moral qui est la volonté ;

Que par élément juridique, il faut entendre une matière légale à commettre l'infraction, pour le vol par exemple, le commencement d'exécution visera obligatoirement une chose appartenant à autrui ;

Que la tentative du voleur tombe sous le coup de la loi dès que l'agent a, par l'utilisation d'actes proches de l'infraction, manifesté son intention de réaliser un but criminel ;

Qu'il importe peu à cet égard que le dessein du malfaiteur n'ait pas abouti par suite de circonstances matérielles étrangères à sa volonté, telles en l'espèce l'absence dans l'annexe de tout obejt de valeur susceptible d'être volé ;

Que cette théorie est dans son ensemble conforme à la jurisprudence coloniale (Dist. Maniema 25-9-1941, R. J. C. B. 1942 p. 193 avec note; 1re Inst. Stanleyville – Appel 23-9-1952 J. T. O. 1954 p. 177, avec note) ;

Attendu en conclusion que les agissements de N. constituent une tentative de vol avec effraction la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ;

Qu'ils tombent en conséquence sous le coup des articles 4, 79 et 81 du C. P. ;

Attendu que le policier Mahembe B., indigène non immatriculé du Ruanda-Urundi n'a subi d'autre préjudice que la dégradation de la porte de son annexe ;

Qu'il échet de statuer d'office sur les D. I. lui dus de ce chef ;

Attendu que N. est un récidiviste notoire pour avoir été condamné à maintes reprises pour vol notamment les 26-2 1955, 4-6-1955, 10-10-1955, 17-2-1956, respectivement à des peines de 7 jours, 15 jours, 82 jours et 90 jours de servitude pénale principale par le Tribunal de Police d'Usumbura ;

Que le casier judiciaire chargé doit entrer en considération dans la détermination du taux de la peine à appliquer ;

Par ces motifs,

Vu le Code Pénal Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940, spécialement en ses articles 5, 7 à 9, 15 à 17, 4, 79 et 81 du C P. ;

Vu le Code de Procédure Pénale Congolaise, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance 11/82 du 21 juin 1949, spécialement à son article 93 ;

Vu le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 19 à 21, 60 à 62 ;

Statuant contradictoirement,

Déclare établie, dans le chef du prévenu N. la prévention de tentative de vol qualifié, telle que libellée à l'assignation ;

Le condamne en conséquence du chef de cette prévention à une peine de 6 mois de servitude pénale principale ;

Le condamne également au paiement des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 89 frs, somme réduite d'office à 75 frs ou 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, celle-ci étant indigène du Ruanda-Urundi, condamne le prévenu N. à payer à Mahembe B., à titre du dommages et intérêts, la somme de 25 frs et ce dans un délai de 1 mois ou 2 jours de contrainte par corps, en cas de non paiement dans le délai imparti ;

Prononce la mainlevée de la saisie opérée sur une coupe d'americani et divers documents qui appartiennent au prévenu et en ordonne la restitution à N. ;

(Siégeaient : MM. R. Adler, Juge Suppléant, Ch. Hubert, Ministère Public.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Section d'administration.
Contentieux de l'annulation et
de l'indemnité (3e ch.)
27 février 1956.

ACTES ADMINISTRATIFS. — Notions. — Motifs de l'acte, donnés par l'autorité administrative au Ministre. — Acte non susceptible d'annulation.

PROCEDURE. — Délai. — Suspension. — Recours au Ministre. — Recours gracieux. — Acte non suspensif.

CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — Otraco. — Incompétence.

ARRET — AVIS N° 4984

(VERREPT c./ OTRACO et Congo belge, Ministre des Colonies.)

Vu la requête introduite le 14 mai 1955 ;

. .

Sur le recours en annulation :

Considérant que le requérant poursuit l'annulation de l'acte par lequel l'Office d'exploitation des transports coloniaux « OTRACO » l'aurait révoqué de son emploi ;

Considérant que sans avoir à examiner si l'acte attaqué est un acte administratif dans le sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, il suffit de constater que cette décision est du 16 novembre 1953 et que le requérant en a été informé avant le 23 décembre 1954 puisque, par un exploit de cette date, il a introduit une action auprès du Conseil de prud'hommes ; que la requête au Conseil d'Etat a donc été introduite après le délai prévu par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et n'est pas recevable ;

Considérant que le requérant fait état d'un recours qu'il a exercé auprès du Ministre contre la décision incriminée, pour prétendre que le délai a été suspendu ; que, d'autre part, il poursuit l'annulation du refus du Ministre d'annuler la décision prise par l'Office d'exploitation des transports coloniaux ;

Considérant que le requérant invoque l'article 7 de la loi du 12 juillet 1952 organique de l'Office d'exploitation des transports coloniaux ; que cette disposition accorde au Ministre des Colonies le droit de s'opposer à l'exécution de toute décision contraire à la loi, au statut ou à l'intérêt général qui serait prise par l'Office d'exploitation des transports coloniaux, mais que cette disposition, ni aucune autre disposition de la loi, n'ouvre aux agents du dit Office un recours auprès du Ministre contre les décisions de cet organisme à leur égard ; qu'aucune disposition n'oblige non plus le Ministre à prendre une décision sur des demandes d'annulation qui seraient introduites auprès de lui en invoquant l'article 7 précité ; que le délai du recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'Office d'exploitation des transports coloniaux n'a donc pas été suspendu par le recours de l'intéressé auprès du Ministre et que, d'autre part, l'abstention du Ministre d'exercer le veto qui lui était demandé n'est pas une décision administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant poursuit aussi l'annulation de l'acte « par lequel des motifs furent considérés et invoqués contrairement aux règles du statut prévoyant le respect des droits de la défense » ; que, dans son mémoire en réplique, il s'explique comme suit : « Il n'est pas douteux que M. Verrept pouvait introduire un recours auprès de M. le Ministre des Colonies, qui dispose d'un droit de veto, que des motifs de la décision de l'Otraco furent invoqués pour la première fois auprès de ce Ministre par l'Otraco et que leur annulation peut être postulée » ;

Considérant que les motifs donnés par l'Office d'exploitation des transports coloniaux de sa décision au Ministre ne constituent pas un acte administratif dans le sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, pas plus que la décision de l'Office d'exploitation des transports coloniaux de donner ces motifs au Ministre ;

Sur la demande d'avis :

Considérant que l'Office d'exploitation des transports coloniaux n'est pas mentionné à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat parmi les autorités à qui une de-

mande d'avis pour dommage exceptionnel peut être adressée ; que la demande d'avis n'est donc pas recevable en tant qu'elle poursuit la réparation d'un dommage imputé au dit Office ;

Considérant que vis-à-vis du Gouvernement de la Colonie, le requérant invoque comme demande préalable une lettre du 24 février 1955 adressée au Ministre ; qu'il y avait joint une lettre de la même date, adressée à l'Office d'exploitation des transports coloniaux et qu'il demandait au Ministre la réparation des dommages dont il était question dans cette lettre, s'adressant à lui en ces termes : « Vous priant d'en considérer les motifs et de m'accorder vous-même, à défaut de l'Office d'exploitation des transports coloniaux ou pour autant que de besoin, les satisfactions sollicitées » ; que par la lettre adressée à l'Office d'exploitation des transports coloniaux, il demandait à son ancien employeur la réparation des dommages exceptionnels qu'il évaluait à 2.500.000 frs ; qu'il justifiait ce dommage par les circonstances de son licenciement : « la rupture avant le terme déterminé de mon contrat par une institution publique, écrivait-il, revêt un caractère anormal faisant même croire à des fautes graves de ma part que vous n'auriez pas invoquées ou à une incompétence de mon chef », ajoutant qu'il lui serait pour ce motif impossible de trouver un nouvel emploi ; que tout en prétendant dans cette lettre adressée à l'Office d'exploitation des transports coloniaux que le dommage subi par lui ne pourrait être réparé par le pouvoir judiciaire, il invoquait cependant comme cause de ce dommage la faute de l'employeur ; que cette cause était étrangère au Gouvernement de la Colonie et que, d'autre part, les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer sur les dommages résultant d'une faute ; que sa demande d'avis à l'égard du Gouvernement de la Colonie, dans la mesure où elle concerne le dommage allégué dans la demande préalable, n'est donc pas recevable et que, pour tout autre dommage, sa demande d'avis n'a pas été précédée d'une demande préalable auprès du Gouvernement de la Colonie.

(Arrêt-avis de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat, 1956, n° 4 p. 276).

CONSEIL D'ETAT
Section d'administration. — Contentieux de l'annulation (3e ch.)
2 mars 1956

AGENTS DE LA COLONIE. — Soins de santé. — Fonds colonial des invalidités. — Procédure d'octroi des avantages.

ACTES ADMINISTRATIFS. — Actes détachables en cas de contestations portant sur des droits. — Admission à la preuve des qualités requises.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — Saisine. — Nécessité d'une décision régulière en première instance. — Annulation sans renvoi.

ARRET N° 4993
(DEPREZ et crts c. / Fonds Colonial des invalidités et Congo belge.)

Vu la requête introduite le 9 mai 1955, par laquelle Jean Deprez, Malyse Picard, épouse Deprez, Hubert Deprez et la Société des mines d'or et Kilo-Moto poursuivent l'annulation de la décision du 11 mars 1955 de la Commission coloniale des soins de santé ;

Quant aux parties requérantes :

Considérant que le Conseil d'Etat a été saisi de recours introduits par la Société des mines d'or de Kilo-Moto, et par chacun des menbres de la famille Deprez ; que la décision attaquée a été prise en cause de Kilo-Moto, mais que cette décision, dans sa motivation, énonce des principes généraux en des termes qui paraissaient compro-

mettre les droits des membres de la famille Deprez à être admis comme bénéficiaires du fonds colonial des invalidités ; que le décret du 7 novembre 1953 accorde le bénéfice des avantages qu'il établit au profit de certains employés coloniaux et de chacun des membres de leur famille suivant des dispositions qui leur sont personnelles ; que les recours sont recevables ;

Quant à la partie adverse :

Considérant que le Fonds colonial des invalidités jouit de la personnalité civile en vertu de l'article 16 du décret du 20 décembre 1945 concernant la réparation du dommage résultant des accidents de travail survenus aux non-indigènes ;

Considérant que la Commission coloniale des soins de santé a été établie par l'article 19 du décret du 7 mai 1953 ; que c'est le Fonds colonial des invalidités qui doit exécuter la décision prise par la Commission coloniale des soins de santé et que ce sont les intérêts du Fonds qui sont en cause lorsque la décision de son directeur a été soumise à la dite Commission coloniale et que la décision rendue par celle-ci est l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ; que la partie adverse est donc le Fonds colonial des invalidités ; que le Ministre des Colonies doit être mis hors cause ;

Quant à la compétence :

Considérant que les parties adverses soulèvent l'exception d'incompétence ;

Considérant que le décret du 7 mai 1953 a chargé le Fonds colonial des invalidités de gérer l'assurance des soins de santé en faveur de coloniaux et d'anciens coloniaux se trouvant dans les conditions décrites par les dispositions dudit décret ; que l'article 16 prévoit qu'un arrêté ministériel déterminera les formes suivant lesquelles devront être introduites les requêtes des personnes désireuses de bénéficier de ces dispositions; que l'article 19 a prévu qu'une commission, dénommée : « Commission coloniale des soins de santé », serait instituée auprès du Ministère des Colonies et qu'elle aurait pour mission de statuer, en premier et dernier ressort, sur les appels des décisions prises par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en application du décret du 7 mai 1953, et qu'un arrêté ministériel en déterminerait le fonctionnement ;

Considérant que cette législation n'établit d'autres droits que celui d'être admis à faire la preuve des qualités requises pour être bénéficiaire des dispositions du décret ; que cette décision doit être prise dans les formes et aux conditions que le décret détermine ; qu'après ces décisions seulement, prises par les autorités administratives désignées, les bénéficiaires ont des droits qu'ils pourront défendre en cas de contestation, par l'action civile ; que les décisions prises par le directeur du Fonds colonial des invalidités et par la Commission coloniale des soins de santé sont donc des décisions administratives dans le sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant que les parties adverses, à l'appui de leur moyen, soutiennent que le droit à une indemnité prévu par le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi constitue un droit civil et sort dès lors de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que si la Commission, par la décision attaquée, avait statué sur une contestation portant sur les obligations respectives de la Société des mines d'or de Kilo-Moto et de son employé, en application de leurs conventions et du décret sur le contrat d'emploi, elle aurait excédé ses pouvoirs et qu'il appartiendrait au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation ; que ce moyen est un moyen d'annulation et non de recevabilité ;

Quant au fond :

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si la décision attaquée a été prise par la Commission coloniale des soins de santé dans la limite de sa compétence ;

Considérant que, par une lettre du 9 décembre 1954, le directeur adjoint du Fonds colonial des invalidités avait exposé au secrétaire général de la Société des mines d'or de Kilo-Moto : « les nouvelles données fournies par la dite société... obligeront le Fonds colonial à modifier la décision qui a été notifiée à M. J. Deprez par lettre du 6 octobre 1954, afin de réduire la période d'intervention de mon Office du 15 septembre 1954 au 27 novembre 1954 En effet, pendant la durée du congé, l'employeur est tenu au remboursement des soins entraînés par des affections résultant du séjour en Afrique, conformément à l'article 22 du décret sur le contrat d'emploi. Par conséquent, pendant la durée du congé de M. Deprez, le Fonds colonial des invalidités interviendra uniquement pour le remboursement des soins qui n'incombent pas à votre Société sur base de l'article précité » ;

Considérant que dans le dossier transmis au Conseil d'Etat, on trouve la décision du directeur du Fonds de supporter les frais pour M. Pirard, épouse Deprez, et son enfant H. Deprez, du 15 septembre 1954 au 28 juillet 1956, en vertu de l'article 7 2°, mais que la minute de la lettre, ci-dessus mentionnée, du 9 décembre 1954, est la seule trace du refus déféré à la Commission coloniale des soins de santé ; qu'il ne résulte d'aucun document du dossier qu'une décision répondant à l'intention exprimée dans cette lettre ait été prise ni notifiée à J. Deprez, à sa femme ni à son fils ; que, d'ailleurs, le directeur adjoint du Fond colonial des invalidités, dans une lettre adressée au Conseil d'Etat, ne prétend pas qu'une décision ait été prise par lui, mais bien, dit-il, une décision « officieuse », ce qui ne peut signifier qu'un projet de décision ; qu'il ajoute que la Société des mines d'or de Kilo-Moto, ayant discuté le bien-fondé de cette décision « officieuse », c'est le Fond colonial lui-même qui a porté le litige devant la Commission coloniale des soins de santé : « en effet, par sa lettre du 16 décembre 1954, écrit-il, la Société des mines d'or de Kilo-Moto a contesté la décision officieuse mentionnée dans notre lettre du 9 décembre 1954 et présentait un série d'arguments tendant à faire voiloir son point de vue » ; qu'il en résulte que la Commission a été appelée à statuer, et qu'elle a statué, sur un différend qui opposait le Fonds à la Société des mines d'or de Kilo-Moto, et en l'absence de décision prise par le directeur du Fonds à l'égard du bénéficiaire ;

Considérant, il est vrai, que, d'après le procès-verbal de la Commission, le référendaire a exposé que la Société des mines d'or de Kilo-Moto avait interjeté appel, que l'intitulé du procès-verbal est rédigé comme suit : « Appel de la Société des mines d'or de Kilo-Moto (au nom de son agent M. Deprez J.) », mais que la lettre citée comme introductive de l'appel ne mentionne la volonté d'appeler ni d'agir au nom de J. Deprez ; qu'elle expose seulement les raisons que la Société croit avoir de ne pas se considérer comme débitrice des soins de santé à l'égard de l'enfant Deprez ; que, d'autre part, la décision a été rendue en ces termes : « Reçoit en la forme l'appel de la Société des mines d'or de Kilo-Moto et y statuant le dit non fondé. Confirme en conséquence la décision prise par le directeur général du Fonds colonial des invalidités » ;

Considérant que ce n'était qu'à l'égard de l'employé bénéficiaire du Fonds qu'il appartenait au directeur de prendre des décisions, et non à l'égard de l'employeur, la Société des mines d'or de Kilo-Moto ; que d'ailleurs, la Commission coloniale des soins de santé, qu'elle ait était saisie par le directeur du Fonds, ou par les mines d'or de Kilo-Moto, ou par Deprez, sa femme ou son enfant, était incompétente pour statuer, à défaut d'une décision préalable prise par le directeur du Fonds ; qu'il y a lieu à annulation sans renvoi ;

(Arrêt d'annulation.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat, 1956, n° 4 — p. 278).

CONSEIL D'ETAT (3me ch.)
12 octobre 1956

Siég. MM. Devaux, prés. ; Somerhausen et Holoye, cons.

Plaid. Mtres Cyr Cambier et L. Matray (du barreau de Liège).

(Claeys-Bouüart c./ Congo belge, représenté par le Ministre des Colonies).

I. PROCEDURE. — DELAIS. — Augmentation des délais en raison de la distance (1) — REQUETE. — Intérêt (2) (4) (5). — Non lieu à statuer (3).

(1) *Aucune disposition ne modifiant le délai accordé par l'article 89 de l'arrêté du Régent aux personnes qui se trouvent hors d'Europe quand les actes attaqués ont été publiés ou notifiés ou que le requérant a pu en prendre connaissance, le fait qu'il élit domicile en Belgique dans le libellé de la requête ou qu'il revient en Belgique avant l'expiration du délai de 60 jours dont il aurait disposé s'il avait eu légalement connaissance des actes attaqués, alors qu'il se trouvait en Belgique, ne peut lui enlever le délai de 150 jours à lui accordé par l'article 89 précité.*

(2) Un agent appartenant à la première catégorie du personnel de l'administration d'Afrique a intérêt à contester la régularité d'un arrêté qui modifie les règles selon lesquelles il sera pourvu pendant un an aux vacances éventuelles dans cette catégorie du personnel.

(3) Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'annulation d'un acte qui ne sortira plus d'effets juridiques, si la seule application qui en été faite est une nomination dont l'annulation doit être prononcée

II. CONTENTIEUX DE L'ANNULATION: COMPETENCE. — Moyen à l'appui du recours (4). — Moyen d'office (5).

(4) Est sans pertinence, l'objection soulevée par la partie adverse que le requérant ne peut à la fois invoquer la validité d'un acte litigieux pour justifier d'un intérêt, et soutenir la nullité du même arrêté pour demander l'annulation d'une mesure fondée sur cet arrêté.

(5) Le moyen tiré d'absence d'intérêt chez le requérant étant d'ordre public, peut être soulevé pour la première fois à l'audience.

III. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISTRATIF (6). — Entrée en service : stage et titularisation.

(6) Une nomination faite sans limitation de durée ne peut être considérée comme une nomination implicite en qualité de stagiaire.

Le moyen consistant à soutenir qu'une nomination faite à titre définitif par arrêté royal implique une dispense du stage ne peut être admis, parce que ce serait exclure purement et simplement l'application de l'article 26 du statut lorsque la nomination appartient au Roi. Une nomination à titre définitif sans dispense préalable du stage est entachée d'excès de pouvoir.

Vu la requête introduite le 6 juillet 1955, par laquelle Alfred Claeys-Bouüart poursuit l'annulation de :

1° l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955 ;

2° l'arrêté royal du 7 février 1955 ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport sur l'état de l'affaire déposé par M. Vander Stichele, substitut au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1956, notifiée aux parties le 21 du même mois, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 1956, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 29 juin 1956 ;

Entendu M. le Président Devaux en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Me Cyr Cambier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour le requérant, et Me L. Matray, avocat à la Cour d'appel de Liège, comparaisant pour la partie adverse ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête qui aurait été introduite après l'expiration du délai légal ;

Considérant que le premier acte incriminé, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955, a été publié au Bulletin officiel du 15 février 1955 ; que le second acte attaqué, l'arrêté royal du 7 février 1955, nommant Jean-Paul Harroy, vice-gouverneur du Ruanda-Urundi, à la date du 1er mars 1955, a été publié par extrait au Bulletin officiel du 15 février 1955 ;

Considérant que le requérant se trouvait au Ruanda-Urundi quand les actes attaqués ont été publiés et quand il a pu en prendre connaissance ; que le requérant disposait donc, pour exercer son recours devant le Conseil d'Etat, du délai fixé par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ; qu'aucune disposition ne modifie ce délai lorsque le requérant élit domicile en Belgique dans le libellé de la requête, ni quand il revient en Belgique avant l'expiration du délai de 60 jours dont il aurait disposé s'il avait eu légalement connaissance des actes attaqués alors qu'il se trouvait en Belgique ;

Considérant que la requête, mise à la poste sous pli recommandé, le 6 juillet 1955, a donc été introduite dans le délai légal ;

Considérant que la partie adverse soutient également que le recours n'est pas recevable faute d'intérêt chez le requérant ; que ce moyen, invoqué pour la première fois, est d'ordre public :

Considérant que la partie adverse expose que le requérant n'était que gouverneur de province, que le grade de secrétaire général s'intercale entre le grade de gouverneur de province et celui de gouverneur général, qu'elle conclut : « De cet ordre hiérachique, il résulte clairement que, par application de l'article 121, alinéa 1er, du statut, un gouverneur de province ne peut prétendre à une nomination de vice-gouverneur général qu'après avoir, au préalable, exercé pendant trois années les fonctions de secrétaire général » ;

Considérant que l'article 121 du statut des agents de l'administration d'Afrique prévoit que « les agents ne peuvent être promus à un grade supérieur si ce n'est après trois ans de service dans le grade immédiatement inférieur », mais que la partie adverse, en opposant ce moyen à la demande d'annulation de l'arrêté royal de nomination, omet de tenir compte que l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955, sur lequel se fonde la nomination attaquée, a modifié les règles du statut en décidant que, pendant une durée d'un an, le recrutement du personnel d'Afrique pourrait s'effectuer directement aux grades de la première catégorie ; que le requérant, qui exerçait depuis le 23 mai 1952 les fonctions de vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, pouvait se prévaloir de cet arrêté pour postuler la place devenue vacante et qu'il a donc, en toute hypothèse, intérêt à l'annulation de la nomination intervenue à son préjudice, même si l'article 121 du statut eût pu lui être opposé ;

Considérant que si plusieurs des moyens invoqués par le requérant contre la nomination attaquée se fondent sur l'illégalité du dit arrêté ministériel, l'un d'eux relève dans l'arrêté royal de nomination un vice qui lui est propre : Jean-Paul Harroy a été nommé à titre définitif sans avoir été dispensé du stage en violation de l'article 26 du statut ;

Considérant que l'objection de la partie adverse que le requérant ne peut « à la fois invoquer la validité de l'arrêté litigieux pour justifier d'un intérêt et soutenir la nullité du même arrêté pour quereller la nomination de M. Harroy » est donc sans pertinence ;

Considérant que l'article 26 du statut prévoit que tout agent de l'administration d'Afrique commence par faire un stage de trois ans de services effectifs ; que l'article 27 précise qu'il est nommé pour la durée de ce stage à titre provisoire par le Roi, le Ministre des Colonies ou le gouver-

neur général, suivant les distinctions établies à l'article 2, et que l'article 29 précise que « dispense du stage ou réduction de la durée du stage ne peut être consentie que par arrêté royal » ;

Considérant que la partie adverse soutient que la nomination à titre définitif comportait dispense implicite du stage, ou, qu'à défaut de dispense explicite du stage, la nomination doit être réputée n'accorder que la seule qualité de stagiaire ;

Considérant que l'acte attaqué porte la nomination de Jean-Paul Harroy sans aucune mention de la qualité de stagiaire ; que, par les articles 26 et 27, le Roi s'est obligé à nommer pour la durée du stage, hors les deux exceptions prévues aux articles 28 et 29 ; qu'une nomination sans limitation de durée ne peut être considérée comme une nomination implicite en qualité de stagiaire et qu'admettre qu'une nomination définitive impliquerait une dispense de stage, serait exclure purement et simplement l'application de l'article 26 du statut lorsque la nomination appartient au Roi ; qu'une nomination à titre définitif, sans dispense préalable du stage, est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant, en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955, que cet arrêté modifiait les conditions de recrutement du personnel d'Afrique appartenant aux grades de la première catégorie ; que le requérant rentrait dans cette catégorie du personnel, mais sans en occuper le grade supérieur ; qu'il avait un intérêt évident à contester la régularité d'un arrêté qui modifiait les règles suivant lesquelles il serait pourvu pendant un an aux vacances éventuelles dans cette catégorie du personnel ;

Considérant, cependant, que cet arrêté n'est plus applicable depuis le 1er février 1956 et que la seule application qui en ait été faite est la nomination dont l'annulation doit être prononcée ; que le caractère d'urgence strictement temporaire de cet acte administratif exclut toute exécution rétroactive, même en ce qui concerne le fonctionnaire dont la nomination est annulée ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de cet acte qui ne sortira plus d'effet juridique,

Décide :

Art 1er – L'arrêté royal du 7 février 1955 nommant Jean-Paul Harroy vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, est annulé

Art. 2 – Il n'y a pas lieu de statuer pour le surplus

Art. 3 — L'arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Art 4 – Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs sont mis à charge du Congo Belge.

(Extrait du J. T. O. M. 15-12-1956, p. 179. La publication de l'arrêt est suivie d'une note d'observations par J. Vindevoghel).

COMMISSION COLONIALE DES INVALIDITES
5 décembre 1956
M.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Assurance maladie invalidité. — Décret du 7 août 1952. — Interprétation de l'article 6.

L'allocation attribuée pour l'assistance d'une personne ne donne pas lieu aux réductions éventuelles prévues par l'article 6.

DECISION

Attendu que par décision du 24 octobre 1956, prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités le bénéfice des avantages du décret du 7 août 1952 à été reconnu à M. W. M., l'allocation d'invalide lui étant toutefois refusée ;

Attendu que le 20 novembre 1956, M. M. a interjeté appel de cette décision invoquant son état de santé qui lui interdit tout dépla-

cement et nécessite l'assistance continuelle de son épouse ;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6 du décret précité selon lesquelles les allocations prévues aux 1er et 3me alinéas de l'article 5 ne sont dues que pour autant et dans la mesure où elles dépassent le montant des rentes et allocations de retraite attribuées en vertu des dispositions légales en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Considérant que M. M. bénéficie de rentes et d'allocations dont le montant annuel atteint 48.560,50 frs et que l'allocation d'invalide ne dépasse pas 48.000 frs par an ;

Considérant, toutefois, qu'il semble résulter des éléments du dossier que l'état de l'appelant nécessite absolument et normalement l'assistance d'une personne ;

Considérant que la demande de l'invalide tend à obtenir tous les avantages prévus par le décret et que la décision, en refusant le paiement des allocations d'invalide, a refusé implicitement l'allocation prévue pour l'assistance d'une personne :

Considérant que l'allocation attribuée pour l'assistance d'une personne ne donne pas lieu aux réductions éventuelles prévues par l'article 6.

Par ces motifs,

La Commission Coloniale des invalidités,

Après avoir entendu Me Bautson, représentant l'appelant ;

Ouï le référendaire en son avis conforme,

Reçoit, en la forme, l'appel de M. M., et y statuant le dit fondé,

Réforme partiellement la décision du Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités,

Confirme que l'appelant n'a pas droit à l'allocation d'invalide prévue par le 1er alinéa de l'art. 5 du décret du 7 août 1952, dont le montant est inférieur aux rentes et allocations légales dont il bénéficie,

Reconnaît à l'appelant le droit à l'allocation mensuelle de 1.500 frs prévue par le 2me alinéa de l'article 5 de ce décret pour autant que et aussi longtemps que son état nécessite absolument et normalement l'assistance à domicile d'une personne.

(Président : M. Lefébure. — Référendaire : M. Ph. Cornet d'Elzius).

COMMISSION COLONIALE DES INVALIDITES
9 janvier 1957
V. H.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Assurance maladie invalidité. — Décret du 7 août 1952. — Prise de cours des allocations et remboursements. — Fin de l'assujettissement aux dispositions régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

L'employé reste assujetti à la législation sur les pensions, durant la période à laquelle correspond l'indemnité de licenciement ou de rupture, qu'elle soit allouée en exécution du contrat ou par décision judiciaire.

Pendant cette période, il n'a pas droit aux allocations et remboursements.

DECISION

Attendu que M. O. V. H. a interjeté appel d'une décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 24 octobre 1956, sur base des dispositions du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés, qui lui accorde le bénéfice du décret du 16 août 1956 au 28 février 1957 ;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions de l'article 9 de ce décret, suivant lesquelles les allocations et les remboursements ne sont dus que pour autant que le requérant ne soit plus assujetti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

Attendu que M. V. H. a bénéficié d'un

congé légal du 18 mai au 27 juin 1956 et qu'il a reçu une indemnité de rupture égale à trois mois, mais qu'il réclame le bénéfice du décret pour la période correspondant à cette indemnité ;

Considérant que l'article 6, 5° des décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré stipule que les employés restent soumis à ses dispositions durant la période à laquelle correspond l'indemnité de licenciement ou l'indemnité pour rupture de contrat, qu'elle soit allouée en exécution du contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ;

Considérant que celle-ci s'étend du 16 mai au 16 août 1956 et que M. V. H. était donc assujetti pendant cette période.

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Invalidités,

Ouï le référendaire en son avis conforme,

Après avoir entendu M. Van Cauwenberg, représentant l'appelant,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit, en la forme, l'appel de M. V. H. et, y statuant, le dit non fondé,

Confirme, en conséquence, la décision du Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités.

(Président : M. Lefébure. Référendaire : M. Ph Cornet d'Elzius.)

COMMISSION DE RECOURS
14 janvier 1957
V. H.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Soins de santé. — Fonctionnaires. — Frais de pension. — Non intervention de l'organisme assureur.

Les frais de pension ne peuvent être assimilés à des frais d'hospitalisation et ne donnent pas lieu à remboursement

Décision conforme à la notice.

BIBLIOGRAPHIE

Georges Lafontaine. **La législation sur l'Enfance délinquante au Congo Belge et son application.** Bruxelles, Larcier 1957. 100 frs (102,50 frs franco).

L'ouvrage comporte un commentaire du décret organique du 6 décembre 1950 modifié par celui du 4 août 1952 et entré en vigueur, depuis le 1er janvier 1954, dans les districts de Léopoldville, des Cataractes (Thysville) et du Bas-Congo (Boma) de la province de Léopoldville.

Le commentaire est suivi de statistiques qui font connaître les résultats de cette nouvelle législation.

Nous recommandons cet ouvrage à nos lecteurs.

S. E. J. K.

Léon Goffin — **La personnalité juridique** - Bruxelles, Larcier 1956.

M. L. Goffin vient de consacrer une brochure à l'étude de la personnalité juridique en droit congolais.

Avec un exposé de la théorie générale de la personnalité juridique, l'ouvrage comporte l'étude des personnes juridiques de droit public et de droit privé : associations religieuses, scientifiques et philanthropiques, établissements d'utilité publique, associations professionnelles, sociétés.

Les praticiens auront l'avantage d'y trouver condensées et groupées des notions précédemment éparses.

S. E. J. K.

Jean Sohier — **Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi.** — Bruxelles, Larcier 1957, 850 frs.

M. le Juge Sohier dont l'intérêt qu'il porte à la coutume indigène est bien connu des juristes et praticiens du droit colonial, a entrepris et mené à bien la tâche considérable de la compilation et du classement par matière des nombreuses études et

décisions des juridictions indigènes publiées jusqu'en 1953.

L'ouvrage étonne par son ampleur et la richesse de la documentation qu'il met à la portée de tous ceux qui, professionnellement, consacrent une partie de leur activité à l'étude des normes coutumières de la société indigène. Il met en lumière la lacune qu'il vient de combler. Il a sa place dans les bibliothèques de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, collaborent au travail qu'accomplissent les juridictions indigènes.

S. E. J. K.

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES POUR 1956.

Activité des Cours d'Appel.	RESSORT	
	de Léopoldville	d'Elisabethville.
Arrêts rendus.		
En matière civile, commerciale et fiscale :	252	240
En matière répressive :	90	108
	342	348

Les statistiques judiciaires complètes pour 1956 (activité des Tribunaux et Parquets du Congo Belge et du Ruanda-Urundi) seront publiées dans un prochain numéro de cette Revue

36me Année Elisabethville, Mai-Juin 1957 No 3

BRUXELLES

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX

Absence de motif du rejet de la prétention principale (Cass. 3 mai 1956). 153
Requête en cassation non signifiée au défendeur avant remise du pourvoi au greffe. — Irrecevabilité (Cass. 18 mai 1956). 154
Remboursement de droits d'entrée payés au service douanier colonial à Anvers. Action à intenter contre la colonie (Anvers 15 mars 1956). 155
Vente à crédit à un indigène. — Nullité. — Action en dommages-intérêts pour dépréciation par l'usage. — Recevabilité. (Léo. 8 mai 1956) 156
Impôts. — Poursuite. — Saisie d'une créance cédée. — Cession non signifiée. — Inopposabilité. (Léo. 8 mai 1956). 158
Servitude : eaux de pluie — écoulement. (Léo. 26 juin 1956). 160
Impôts. — Taxes urbaines : recours. (Léo. 3 juill. 1956). 162
Perquisition. — Officier de Police judiciaire non revêtu de l'uniforme. — Validité du procès-verbal. (Léo. 20 déc. 1956). 163
Appel (mat. civile). — Divorce. — Mesures provisionnelles. — Délai. — Enquêtes. — Obligation de fixer un délai. (Elis. 5 février 1957). 165
Divorce. — Entretien de concubine. — Cause non péremptoire. — Enquêtes. — Fixation de date obligatoire. (Elis. 19 févr. 1957). 166
Centre Extra-Coutumier. — Réglementation. — Autorité compétente. (Elis. 23 févr. 1957). 168
Exploit (mat. civile). — Mentions requises. (Elis. 23 févr. 1957). 168
Contrat d'emploi. — Preuve. — Preuve testimoniale. (Elis. 5 mars 1957). 169
Faillite. — Effet de commerce. — Caution. — Bénéfice de discussion. — Exigibilité d'effets échelonnés. — Recours de la caution contre la curatelle. Procédure. (Elis. 5 mars 1957). 170
Pension alimentaire. — Epoux séparés de fait. — Convention. — Nullité. — Droits de l'épouse. — Etendue. (Appel R.-U. 5 févr. 1957). 171
Appel (mat. répressive). — Lettre adressée au Ministère Public. — Recevabilité. (Appel R.-U. 26 févr. 1957). 174
Pension. — Cotisations non versées. — Prescription. — Interruption. (Appel R.-U. 26 févr. 1957). 175
Vagabondage. — Décret du 23 mai 1896 article 3. — Non adultes. — Inapplicabilité. (1re Inst. Kasaï, Appel 1er févr. 1956). 179
Détention préventive. — Indigène condamné à deux mois de servitude pénale. Appel. — Maintien en détention illégal. (1re Inst. Kasaï, Appel 5 sept. 1956). 180
Detournement par un greffier d'une juridiction indigène. — Responsabilité civile de la Colonie. (1re Inst. Equateur, Appel 4 oct. 1956). 182
Vol qualifié. — Fausse clef. Notion. (1re Inst. Equateur, Appel 25 oct. 1956). 183

Falsification du numéro du cadre d'un vélo. — Absence d'infraction. (1re Inst. Equateur, Appel 25 oct. 1956). 184
Arrestation arbitraire. — Enlèvement d'un bébé. — Changement de qualification. — Conditions. (1re Inst. Equateur, Appel 31 oct. 1956). 185
Détournement par un greffier d'une juridiction indigène de sommes payées à titre de dommages-intérêts. Personne lésée. (1re Inst. Kasaï, Appel 21 nov. 1956). 186
Avortement involontaire : article 165 du code pénal, inapplicabilité. (1re Inst. Kasaï, Appel 5 déc. 1956). 187
Vol qualifié. — Escalade. — Conditions. (1re Inst. Kasaï, Appel 19 déc. 1956). 189
Exploit (mat. civile). — Adresse du demandeur non indiquée. — Validité. (1re Inst. Stan. 15 juill. 1955). 190
Accident de travail. — Réparation. — Homologation. — Vérification par le juge. (1re Inst. Kasaï 24 juill. 1956). 190
Accident de travail. — Réparations. — Accord. — Accident de chasse : refus d'homologation. (1re Inst. Kasaï, 30 janv. 1957). 191
Faillite. — Meubles. — Reprise par l'épouse. (1re Inst. Kivu 1er févr. 1957). 192
Accident de travail. — Réparation. — Révision. — Délai. — Ordre public. (1re Inst. Elis. 13 févr. 1957). 194
Epoux séparés de fait. — Enfants. — Droit de visite : action non fondée. (1re Inst. Elis. 14 févr. 1957). 196
Insubordination et révolte. — Qualité de militaire. — Militaire arrêté. (Cons. de Guerre d'Appel Equateur 16 août 1956). 196

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Agent de l'Etat. — Avancement — règles générales. (Cons. Etat 11 juill. 1956). 198
Officiers. — Avancement. (Cons. Etat 28 sept. 1956). 200
Urbanisation. — Droit de propriété. — Actes administratifs. — Formes. (Cons. Etat 19 oct. 1956). 202
Police judiciaire. — Personnel. — Avancement. (Cons. Etat 23 oct. 1956). 209
Frais de voyage. — Agent de l'administration coloniale. — Période de service inachevée. — Dispense de remboursement. — Refus — Acte non susceptible de recours. (Cons. Etat 30 nov. 1956). 211
Assurance des soins de santé. — Frais d'internement. — Service fermé. — Non intervention. (Comm. de recours 27 févr. 1957). 213
Assurance des soins de santé. — Prothèse dentaire. — Intervention limitée. (Comm. de recours 27 févr. 1957). 214

CHRONIQUE.

33me Année Elisabethville, Mai-Juin 1957 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION
1re Ch. — 3 mai 1956.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Matière civile. — Décision rendue dans la Colonie. — Décision rejetant une prétention principale et une prétention subsidiaire. — Absence de motif à l'appui du rejet de la prétention principale. — Violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908.

Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 l'arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge qui rejette une prétention principale et une prétention subsidiaire, sans donner de motif à l'appui du rejet de la prétention principale (1).

(Drumont, c./ Kesteloot).

ARRET

La Cour ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juillet 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville (2) ;

Sur le premier moyen pris de la violation des article 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923, du Code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette ordonnance, 7 alinéas 1er et 2, 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que, manquant ainsi au devoir qu'a le juge de pourvoir sa décision de motifs adéquats aux conclusions des parties, la Cour d'appel est demeurée en défaut de rencontrer le moyen que le demandeur opposait à l'exception de prescription, conçu en ces termes : « que s'il fallait considérer que seul le traitement de 7.000 frs par mois doit déterminer si le décret du 31 octobre 1931 est d'application, encore peut-on soutenir qu'en ce qui concerne la part de bénéfice de l'ordre de 20 % due par l'intimé à l'appelant » (le contrat) « ne tombe pas sous l'application de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ; que vu l'importance de la participation de l'appelant dans les bénéfices réalisés par l'intimé, il faut considérer que les parties ont voulu conclure, en réalité, un contrat d'association, nonobstant les termes de « contrat d'engagement » employés ; qu'enfin il faut interpréter l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 dans le sens que seule l'action en payement des salaires est prescrite après un an » ;

Attendu que, pour écarter l'application des règles de prescription propres au contrat d'emploi, l'appelant, aujourd'hui demandeur, soutenait notamment en conclusions que le contrat intervenu entre les parties était un contrat d'association, « vu l'importance de la participation de l'appelant dans les bénéfices réalisés par l'intimé », l'auteur des défenderesses ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate « qu'il résulte des documents produits que l'appelant était lié à l'intimé par un contrat d'emploi », sans rencontrer le soutènement du demandeur ;

Attendu, sans doute, qu'il relève que, le demandeur bénéficiant d'un traitement mensuel de 7.000 frs, le contrat était « régi par le décret du 31 octobre 1931 et non par

(1) Cons. cass., 26 mars 1953 (Bull. et Pasic., 1953, I, 578).

(2) Le pourvoi contre cet arrêt a été formé le 18 janvier 1955.

le droit commun comme le soutient l'appelant », parce qu'en vertu de l'article 1er du dit décret ne peut être prise en considération, pour la détermination du traitement, l'allocation supplémentaire d'une part de 20 % dans les bénéfices nets réalisés ; que l'arrêt toutefois rencontre par là, non le soutènement que le contrat était un contrat d'association, mais le soutènement subsidiaire du demandeur que, si le contrat était un contrat d'engagement, il tombait, non sous la législation spéciale du contrat d'emploi, mais sous le droit commun du louage de service ;

Qu'ainsi l'arrêt viole les dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ; condamne les défenderesses aux dépens ; renvoie la cause à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Du 3 mai 1956. — 1re Ch. — Prés. M. Wouters, premier président. — Rapp. M. Sohier. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général. — Pl. M. Demeur.

(Extrait de la Pasicrisie, 1956, I. 926).

COUR DE CASSATION
1re Ch. — 18 mai 1956.

CONGO BELGE. — Pourvoi en cassation. — Matière des impôts. — Arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge en matière d'impôts. — Signification du pourvoi. — Signification préalable à la remise du pourvoi au greffe non établie. — Pourvoi non recevable.

N'est pas recevable le pourvoi contre un arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge en matière d'impôts, lorsqu'il n'est pas établi, par les pièces soumises à la Cour, que la requête en cassation a été signifiée au défendeur préalablement à sa remise au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée (1).

(Loi du 10 avril 1936, ar.. 3.)

Colonie du Congo Belge, c./ société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Minoteries du Katanga ».

ARRET

La Cour ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Léopoldville, le 26 janvier 1954 ;

Sur la fin de non-recevoir, opposée d'office au pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 avril 1936 relative au recours en cassation contre les arrêts des Cours d'appel du Congo Belge en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu, la requête en cassation doit, à peine de déchéance, être signifiée au défendeur, préalablement à sa remise au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu que les pièces à l'appui du pourvoi portent la mention, signée par le greffier de la Cour d'appel de Léopoldville, qu'elles ont été reçues par lui le 15 mai 1954;

Attendu que l'original de l'exploit de signification de la requête en cassation est daté du 17 mai 1954, porte que sa copie est envoyée à la défenderesse par pli recommandé à la poste et indique que la dite requête est « déposée ce jour avec pièces à l'appui au greffe de la Cour d'appel de Léopoldville » ;

Attendu qu'à cet exploit est annexé le récépissé délivré par le bureau des postes de Léopoldville le 18 mai 1954 ;

Attendu que ni cet exploit, ni le récépissé postal y annexé, ni la requête en cassation ne sont revêtus d'une mention, signée par

---

(1) Comp., en droit métropolitain, cass., 29 avril 1953 (Bull. et Pasic., 1953, I, 663). Cons. aussi cass., 6 décembre 1949 (ibid., 1950, I, 227).

le greffier de la Cour d'appel de Léopoldville, attestant la date de leur remise au greffe ;

Attendu qu'il ne résulte dès lors pas des pièces soumises à la Cour que la requête en cassation a été signifiée à la défenderesse avant d'être remise au greffe de la Cour d'appel de Léopoldville ;

Que le pourvoi est donc non recevable ;

Par ces motifs rejette... ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 18 mai 1956. — 1re ch. — Prés. M. de Clippele, conseiller faisant fonctions de président — Rapp. M. Bareel. — Concl. Conf. M. R. Delange, avocat général. — Pl. MM. Walpart de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty (du barreau d'appel de Léopoldville) et Ansiaux.

(Extrait de la Pasicrisie, 1956, I. 1001).

CIV. ANVERS (5° ch)
15 mars 1956.

Siég. : M. Huyghebaert, prés., juge unique. Min. publ. : M. Goemaere, subst. proc. Roi.

(S. A Oxhydrique internationale et S. A. Agence maritime internationale c./ Etat belge, Min. Colonies)

COLONIE. — Loi organique du 18 octobre 1908. — Congo Belge et Belgique. — Personnes juridiques distinctes. — PROCEDURE CIVILE. — Service douanier colonial à Anvers. — Trop-perçu. — Action en remboursement. — Doit être dirigée contre le Congo Belge.

Le Congo belge et la mère-patrie sont deux personnes juridiques distinctes qui sont administrées par des lois propres ; l'actif et le passif de la Belgique et de la colonie restent séparés.

L'action en remboursement du trop-perçu sur droits d'entrée payés au service douanier colonial à Anvers, doit être intentée contre le Congo belge, et non contre l'Etat belge. Le bureau douanier établi à Anvers n'agit qu'au nom et pour compte du Congo belge.

Attendu que la 2me demanderesse a payé pour compte de la 1re demanderesse des droits d'entrée calculés d'après le tarif douanier du Congo belge sur des marchandises embarquées à Anvers à destination de Matadi ;

Attendu que le tarif douanier du Congo belge a baissé depuis le 1er juillet 1952 et que la 1re demanderesse, prétendant avoir le droit de bénéficier du nouveau tarif, demande remboursement de la somme de 56.767,50 frs que d'après sa thèse elle a payée en trop ;

Attendu que le défendeur répond que cette demande ne doit pas être adressée à lui mais au Congo belge et qu'elle est en tous cas non fondée parce que l'importation a eu lieu avant le 1er juillet 1952 et que la demanderesse n'a donc pas droit à l'application du nouveau tarif ;

Attendu que les marchandises ont été déclarées et les droits d'importation payés au service douanier colonial à Anvers ;

que les demandeurs ou soutiennent que ce service est un service de l'Etat belge, qui n'agit pas pour compte et au nom du Congo belge ;

que le défendeur soutient que ce service est un service du Congo belge, à tout le moins un service agissant pour compte et au nom du Congo belge ;

Attendu que l'article 1er de la loi organique du 18 octobre 1908 déclare expressément que le Congo belge et la mère-patrie sont deux personnes juridiques distinctes qui sont administrées par des lois propres et que l'actif et le passif de la Belgique et de la Colonie restent séparés ;

Attendu que le service douanier colonial à Anvers a été institué par la loi du 20 octobre 1919 et l'arrêté royal du 6 février 1931 ;

que la déclaration des marchandises expédiées d'Anvers à destination du Congo en passant par les ports du fleuve Congo, doit être faite auprès du service douanier colonial d'Anvers ;

que c'est là qu'a lieu la perception des droits d'entrée calculés d'après le tarif douanier colonial ; que la vérification des marchandises et des déclarations et la

perception des droits se fait à Anvers par le service douanier belge constitué en un services pécial dénommé « service douanier colonial d'Anvers » ;

que le ministre des Colonies détermine les appointements des fonctionnaires et employés ;

Attendu que le service douanier colonial d'Anvers sert de bureau d'importation de la Colonie ; que les droits perçus entrent dans la caisse du Congo belge ; que les droits perçus sont des droits d'importation au Congo et qu'ils sont dus en vertu de la législation douanière du Congo ; que les traitements et les indemnités du personnel de l'administration belge des douanes désigné pour les service douanier colonial à Anvers émargent au budget des dépenses ordinaires du Congo belge ;

Attendu que les demandes en remboursement de droits d'entrée perçus par le service douanier colonial à Anvers doivent être faites, au point de vue administratif, à l'administrateur général des douanes à Léopoldville, qui prend la décision (ordonnances du 6 juin 1932 art. 8 et 26) ; que cela a été fait dans la présente cause (voir lettres du 28 juillet et du 26 novembre 1953) ;

Attendu qu'il résulte de tous ces élements que le service douanier colonial à Anvers perçoit des droits de douane pour compte et au nom du Congo belge et non de l'Etat belge et que les demanderesses devaient certainement le savoir ;

Attendu que l'action en remboursement aurait dû être introduite contre le Congo belge et non contre l'Etat belge et que l'action telle qu'introduite, n'est pas recevable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Entendu M. le Substitut Goemaere en son avis conforme, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, déclare l'action non recevable contre l'Etat belge, condamne les demanderesses aux frais.

(Extrait du Journal des Tribunaux, n° 4137 du 3 février 1957, p. 80).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956
D. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE. — NULLITE. — Vente à crédit à un indigène. — Action en paiement du prix : non recevabilité. — Action en restitution et paiement de dommages-intérêts pour dépréciation par usage de l'automobile vendue : recevabilité.

Le paiement du prix de vente ne peut être réclamé sous quelque forme que ce soit lorsque le contrat a été passé en violation d'une disposition d'ordre public.

Mais le vendeur peut poursuivre la « restitutio in integrum » par conséquent, non seulement la restitution de la chose vendue mais encore des dommages-intérêts pour défaut de restituer la chose dans l'état où elle se trouvait lors de la vente.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il vise le jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 13 janvier 1956 dont le dispositif est ci-dessus reproduit mais qu'il a été limité par l'appelant, en ses conclusions, aux seules dispositions de ce jugement qui ont déclaré irrecevable son action en payement du solde du prix du camion litigieux, lui ont refusé des dommages-intérêts pour l'utilisation de ce camion et sa dépréciation consécutive et ont condamné chacune des parties à la moitié des frais ; qu'ainsi limité l'appel est recevable ;

Attendu que, statuant sur une action antérieure de l'actuel appelant, tendant au payement par l'actuel intimé d'une somme de 132.084,25 frs, reliquat du prix de vente d'un camion G. M. C lui vendu à tempérament, le tribunal de première Instance de Léopoldville a, par jugement du 16 mars 1955, déclaré l'action non

recevable parce que basée sur une convention faite en violation d'une loi d'ordre public et, dès lors, nulle ; que ce jugement a été confirmé, au degré d'appel, par arrêt de la Cour de céans du 23 août 1955 ;

Attendu que dans la présente action et compte tenu de la limitation de la saisine de la Cour, l'appelant postule en ordre principal : payement de la même somme de 132 084,25 frs « soit à titre de payement pur et simple, soit à titre de remboursement d'indû, soit à titre de dédommagement pour enrichissement sans cause, soit à titre de dédommagement pur et simple, soit encore sur toute autre base, » et en ordre subsidiaire : payement d'une somme de 150.000 frs à titre de dommages-intérêts pour la dépréciation du camion litigieux par suite de l'utilisation qui en a été faite par l'intimé ;

Attendu, quant à la demande principale, qu'en postulant, à quelque titre que ce soit, le payement de la somme de 132 084,25 frs, solde du prix convenu pour le camion litigieux, l'appelant ne fait que réintroduire sous une autre forme l'action déjà déclarée irrecevable par l'arrêt du 23 août 1955 ; qu'en présence d'une identité de personnes, d'objet et de cause, à savoir la convention de vente nulle parce qu'illicite, il y a, en l'espèce, chose jugée ; que soulevée par l'intimée l'exception s'impose ;

Attendu, quant à la demaude subsidiaire, qu'en réclamant dommages-intérêts pour la dépréciation du camion, après avoir déjà obtenu du premier juge déclaration de la nullité de la vente et la restitution de ce camion, l'appelant ne vise qu'à obtenir une « restitutio in integrum » parfaite, le rétablisssement intégral des choses dans l'état où elles seraient restées si la convention illicite n'avait pas été exécutée ; qu'ainsi loin de vouloir donner effet à la convention illicite la demande tend à en faire disparaître tous les effets ; qu'elle est donc parfaitement licite et recevable (Vr. sur la question ; De Page T. II n° 815-818 et les Commentaires de de Harveng sur l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 16 mai 1947, spécialement sub n° 10, dans la Revue Critique de la jurisprudence belge 1947, p. 193) ;

Attendu que l'intimé objecte vainement que la restitution doit strictement se limiter à la remise des choses en leur pristin état et que l'on peut, sous couleur de restitution et d'équité, créer une stuation entièrement nouvelle ; qu'en effet la restitution est possible en équivalent si elle ne peut plus être effectuée en nature ; que rien n'empêche, dès lors, l'allocation de dommages-intérêts compensatoires outre la restitution de la chose si, par l'utilisation qui en a été faite ou pour toute autre cause, celle-ci ne peut être intégralement restituée dans l'état où elle se trouvait lors de la conclusion du contrat illicite (Cfr. R. P. D. B. v° « obligation » n° 738) ;

Que, par ailleurs, l'allocation de ces dommages-intérêts compensatoires ne crée pas une « situation entièrement nouvelle », le cas visé par ces termes étant spécialement celui où en exécution du contrat nul les parties ont déjà pris d'autres engagements (Vr. De page déjà cité n° 818) ;

Attendu, en plus, que le principe soulevé par le premier juge en vertu duquel les parties doivent supporter, chacune pour sa part, les risques découlant de l'annulation de la convention illicite ne peut être appliqué en l'espèce, ce principe ne s'appliquant qu'au cas où la remise des choses en leur pristin état, même sous forme d'équivalent, n'est plus possible (Vr. De Page Ibidem 818 in fine) :

Attendu, quant à la hauteur de la dépréciation du camion litigieux par suite de l'utilisation qui en a été faite par l'intimé, qu'il importe conformément à la demande formulée à cette fin par l'appelant, de recourir à expertise par un spécialiste de l'auto ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof déclarant s'en remettre à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Avant faire droit au fond,

Désigne en qualité d'expert Monsieur Chauderlot Albert, Boulevard Albert Ier n° 88 — Téléphone 3215, B. P. 1185 à Léopoldville,

lui donne pour mission de :

Serment préalablement prêté, à moins d'en être dispensé de l'accord des parties,

après avoir pris connaissance des éléments du dossier se rapportant au camion litigieux et de s'être entouré de tous renseignements utiles,

Evaluer la dépréciation subie par le camion G. M. C. plaque C. 19.755 par l'utilisation qui en a été faite par l'intimé depuis la vente, début 1953, jusqu'à sa saisie le 25 septembre 1954 ;

Consigner son avis en un rapport à déposer au greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de sa mission ;

Désigne pour recevoir le serment de l'expert Monsieur le Conseiller Albert Giffroy ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 18 juillet 1956, à 9 heures du matin ;

Fixe la somme à verser par l'appelant à titre de consignation pour frais d'expertise à 2.000 frs ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; Ministère Public, P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : Mtres Jabon et Favresse.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956
Sté C. F. c./ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Poursuites. — Saisie. — Recours contre la taxation. — Saisie malgré cession de la créance saisie.

L'introduction d'un recours contre la taxation ne fait pas obstacle à la validation de la saisie pratiquée en vertu de contrainte.

La cession de créance qui n'a pas été signifiée est inopposable au saisissant qui n'en avait pas connaissance.

ARRET

. . . .

Attendu que, régulièrement saisi par l'actuelle intimée d'une action principale tendant 1° au payement d'une somme de 437.906 frs pour impôts dus et 2° à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée le 4 juin 1955 par l'huissier De Smet de Léopoldville entre les mains du Service de la Sûreté Générale, par l'actuelle appelante d'une action reconventionnelle tendant à l'obtention d'une somme de 10.000 frs, à titre de dommages-intérêts, du chef de procédure fautive et téméraire, le Tribunal de première Instance de Léopoldville a, par jugement contradictoire du 26-11-1955, donné acte à l'intimée qu'elle renonce au premier chef de sa demande et postule uniquement la validation saisie-arrêt pratiquée, a déclaré la dite saisie-arrêt bonne et valable et a condamné l'appelante aux frais de l'instance ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Quant à l'action principale :

Attendu que la Colonie, partie intimée, ayant un titre exécutoire constitué par la contrainte régulièrement émise par le Chef du bureau des impôts à Léopoldville, le premier juge lui a, à sa demande, valablement donné acte de sa renonciation en cours d'instance au premier chef de sa demande retenant ainsi uniquement celui tendant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée (Cfr. Leurquin « Code de la Saisie-arrêt » n° 388) ;

Attendu, quant à la validation de la saisie-arrêt demandée, que la procédure suivie a été régulière et que, comme l'a dit à bon droit le premier juge, un Service

du Gouvernement peut pour une créance de l'Etat saisir-arrêter des sommes dues par un autre service (Cfr. R. P. D. B. v° « Saisie-arrêt n• 90 — Leurquin Ibid. n° 94) ;

Attendu que, s'opposant à la validation demandée, l'appelante reprend au degré d'appel les mêmes arguments que ceux exposés par elle en première instance, à savoir : 1°) l'introduction d'un recours contre la taxation fiscale dont elle a été l'objet — 2°) l'existence d'une cession de créance au bénéfice d'un tiers, antérieure à la saisie-arrêt pratiquée ;

Attendu qu'au premier de ces arguments, le premier juge a pertinemment répondu qu'en vertu de l'article 53 du Décret du 16 mars 1950 applicable tant à l'impôt personnel qu'à l'impôt sur les revenus (art. 113 du 10 septembre 1951), il est passé outre aux actes de poursuite y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond et sauf décision contraire du chef du bureau des impôts désigné à cet effet, et qu'une telle décision n'a pas été prise en l'espèce ; que c'est donc vainement aussi qu'au degré d'appel l'appelante fait valoir qu'une décision sur son recours étant intervenue entretemps celle-ci a été frappée d'appel ;

Attendu qu'aux deuxième de ces arguments le premier juge a encore donné la réponse qu'il fallait ; que la cession de créance vantée n'est en effet pas opposable au saisissant à défaut de la signification au tiers saisi avant la saisie-arrêt (Cfr. R. P. D. B. V° « saisie-arrêt » n• 720 et Vis. « Transport (cession de créance) » n° 64) ; qu'à cet égard, l'arrêt du 16 juin 1949 de la Cour de Cassation (Pas. 1949 I. 466), invoqué par l'appelante, ne dit pas le contraire puisqu'il a décidé uniquement que ne sort pas des limites du contrat judiciaire et ne forme donc pas une demande nouvelle le cessionnaire d'un bail commercial qui oppose à l'action, devant le juge d'appel, la signification de la cession faite au bailleur en cours d'instance ;

Attendu qu'il doit cependant être admis que, la signification prévue à l'article 353 du Code Civil Livre III n'étant pas prescrite à peine de nullité, la connaissance certaine de la cession par le débiteur saisi suffit pour lier celui-ci envers le nouveau créancier (Cfr. Elis. 31-10-41, R. J. C. B. 1941 p. 211) ; mais qu'en l'espèce, non seulement il n'y a pas eu de dessaisissement de créance effectif, qui seul peut mettre la créance cédée à l'abri de la saisie-arrêt (cfr. R. P. D. B. V° « Saisie-arrêt » n° 342) mais, en outre, les différentes lettres dont l'appelante se prévaut pour affirmer que la cession de créance a été bien portée par elle à la connaissance des autorités de la Colonie compétentes se bornent à manifester une intention ou un désir sans renseigner la chose faite ;

Attendu que la demande est recevable et fondée ;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la demande reconventionnelle de l'appelante ; que cette demande a été reprise en instance d'appel ; que l'omission commise doit donc être réparée ;

Attendu que la demande est recevable mais qu'elle n'est pas fondée ; qu'il résulte en effet suffisamment des motifs exposés ci-dessus quant à l'action principale qu'il n'y a nullement eu procédure fautive et téméraire de la part de l'intimée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ; en conséquence confirme le jugement entrepris ; le complétant d'office quant à l'action reconventionnelle de l'actuelle appelante, la dit recevable mais non fondée et en déboute cette partie ;

Met les frais d'appel taxés à 920 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ;

E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; Ministère Public, P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : Mtres Jabon et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
26 juin 1956
R. c./ Colonie.

DROIT PUBLIC. — DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — Ecoulement des eaux de pluie.

La Colonie est responsable au cas de préjudice causé à un particulier par des travaux, même exécutés dans un intérêt public, qui ont aggravé la situation résultant de l'écoulement naturel des eaux de pluie sur les fonds inférieurs.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la réparation du préjudice qu'il soutient lui avoir été causé par l'intimée qui, en désherbant la colline au bas de laquelle se trouvaient ses installations et en drainant comme elle le fit les eaux de pluie en provenance du Centre Extra-Coutumier de Lisala, a notamment rendu impraticable la route menant à sa concession, provoquant ainsi la fermeture de son exploitation ;

Attendu que l'intimée ne discute pas la recevabilité de l'action ; que celle-ci ne vise d'ailleurs pas l'opportunité des mesures édictées par la Colonie en vue de l'aménagement et l'assainissement du Centre Extra-Coutumier de Lisala mais uniquement l'exécution prétendument fautive et dommageable des dites mesures ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas non plus que c'est elle qui a exécuté ou fait exécuter les travaux incriminés ; qu'elle soutient cependant que son comportement n'est pas fautif et est sans relation causale avec le préjudice allégué ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a acquis la concession sur laquelle il installa une usine de traitement de latex et de fabrication d'huile de palme depuis de nombreuses années sans que jamais avant 1951 il ait eu à subir suite à l'écoulement des eaux un dommage quelconque ; que celui-ci se manifesta pour la première fois au cours du second semestre 1951, époque à laquelle l'intimée entreprit les travaut de désherbage, de drainage et de canalisation des eaux ;

Attendu qu'au mois de novembre 1951, l'appelant attira l'attention de l'intimée sur l'érosion dangereuse provoquée par le désherbage, ainsi que les larges failles à travers lesquelles dévalaient les eaux canalisées en direction de son usine et de la route y accédant ; qu'au cours du premier trimestre 1952, les dévals d'eau envahirent les installations de l'appelant et ravinèrent plus profondément la route d'accès la rendant apparemment impraticable au charroi automobile ;

Attendu que l'intimée soutient que c'est la nature et la configuration du terrain qui ont provoqué l'érosion dont se plaint l'appelant ; qu'il n'est cependant pas allégué qu'avant les travaux incriminés l'activité de l'appelant ait en rien été entravée par l'érosion du sol ; que ce n'est qu'après que les eaux eurent été canalisées sur un terrain désherbé qu'elles envahirent la concession de l'appelant et la route y accédant ; que celui-ci n'est d'autre part pas contredit lorsqu'il affirme que les eaux auraient pu être collectées vers d'autres endroits, notamment vers la vallée et la rivière Ebabu sans difficulté aucune et sans dommage pour quiconque, ce que confirme d'ailleurs l'examen du plan des lieux versé aux débats ;

Attendu qu'en collectant les eaux de la façon dont elle le fit, l'intimée pouvait et devait prévoir que les eaux ainsi canalisées se dirigeraient vers le fonds de l'appelant et le chemin y accédant, et que leur concentration, étant donné la déclivité du

terrain était de nature à entraîner des ravinements profonds préjudiciables ; qu'en transformant en une situation dommageable une situation qui ne l'était pas et en omettant de prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, l'intimée s'est rendue coupable d'une erreur de conduite constitutive de faute engageant sa responsabilité (Cfrt notamment Bruxelles 26-12-1933 et 23-2-1935, R. G. A. R. 3578 et 3579 ; Bruxelles 6 mai 1950, Pas. 1950. II. 91 et J. T. p. 391 ; Cass. 9-1-1941, Pas. 1941. I. 5) ;

Attendu que l'intimée a d'ailleurs admis le principe de sa responsabilité, le chef du département des Colonies écrivant en effet textuellement dans sa lettre du 31 juillet 1954 : « Le Gouverneur Général m'a informé que le litige qui vous séparait de la Colonie avait été porté à sa connaissance dans tous ses détails et que les difficultés à résoudre ne portaient pas sur le principe de la réparation qui vous était due mais uniquement sur l'importance de l'indemnisation que vous exigez » ; que, contrairement à ce que soutient actuellement l'intimée, il résulte de ces termes formels que la Colonie considérait elle-même au cours des pourparlers transactionnels engagés, que la seule contestation portait sur la hauteur du dommage mais non sur le principe de sa responsabilité ;

Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice, l'intimée postule que la cause soit renvoyée devant la juridiction de premier degré ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, le premier juge, en statuant sur le fond, ayant en effet épuisé sa saisine, et la Cour étant saisie de la connaissance de tout le litige par l'effet dévolutif de l'appel (Cfrt. Rép. Prat V° appel civil n° 305 sts),

Attendu que contrairement à l'opposition exprimée au jugement a quo, l'appelant est fondé à invoquer à titre de préjudice que le déval des eaux a rendu sa propriété inaccessible ; que sans doute au moment où il se vit octroyer sa concession la voie de communication y accédant consistait en une piste reliant Lokele à Lisala, piste qu'il a aménagée en route carrossable, apparemment d'ailleurs avec l'aide de l'administration ; qu'il est évident qu'il ne se serait pas fixé en cet endroit en vue d'y installer une industrie, s'il n'avait été certain de pouvoir y accéder de façon à y amener et retransporter le matériel et les produits nécessaires à son exploitation, ce que l'intimée ne pouvait ignorer ; qu'il n'est pas indispensable d'ailleurs que le préjudice subi consiste en la violation d'un droit, la lésion causée à un avantage même précaire pouvant être dommageable (Cass. 16-1-1939, Pas. 1939. I. 25) ;

Attendu cependant que le dommage allégué n'est pas établi à suffisance par les éléments actuellement acquis aux débats et qu'il échet à cet égard de recourir à enquêtes et expertises qui sont seules en l'état de nature à réunir les éléments de conviction nécessaires ; que la responsabilité de l'intimée étant dès ores établie ainsi qu'il a été dit ci-avant, il n'y a pas lieu de faire porter les mesures d'instructions sur ce point ; que celles-ci doivent par contre être étendues aux points précisés par l'intimée qui sont de nature à mieux préciser éventuellement l'étendue du préjudice ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis entendu en son avis s'en remettant à sagesse ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met en conséquence à néant la décision entreprise et statuant à nouveau ;

Dit l'action de l'appelant fondée en son principe ; avant faire droit quant au dommage allégué :

Autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit témoins compris :

1°) Que par suite du ravinage imprévu en mars 1952, de la colline surplombant ses installations il fut dans l'impossibilité de continuer son activité et d'évacuer ses machines et son matériel ;

2°) Qu'il prit toutes mesures et fit toutes

diligences pour réduire le dommage au minimum ;

3°) Qu'à la même époque, un sieur Miranda lui offrit 800.000 frs pour la reprise de son usine ;

Admet l'intimée à la preuve contraire ;

Commet rogatoirement pour procéder aux enquêtes Monsieur le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de l'Equateur ou tout autre juge désigné par lui ;

Nomme en qualité d'expert-comptable Monsieur André Dethy, expert-comptable à Léopoldville avec mission, serment préalablement prêté à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties :

1°) De déterminer si l'usine de l'appelant était encore en activité au mois de mars 1952 ou si son activité avait cessé à ce moment ;

2°) De constater et d'évaluer contradictoirement l'étendue du dommage causé aux installations et l'industrie de l'appelant, le manque à gagner ainsi que les dépenses éventuellement supportées depuis l'arrêt de l'usine, prétendument provoquée par l'envahissement des eaux au mois de mars 1952 ;

Nomme en qualité d'expert technique Monsieur Vermeylen E., Directeur de la Société S. A. C. C. B., face Lisala (Bosondjo), lequel serment prêté, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, aura pour mission de déterminer la possibilité pour l'appelant de recommencer son exploitation au même endroit ou dans d'autres conditions, et dire si celui-ci aurait pu en entretenant lui-même des fossés d'écoulement d'eau et d'irrigation sur son terrain, éviter ou limiter le dommage dont il se plaint et dans l'affirmative dans quelle mesure ;

Commet rogatoirement Monsieur le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de l'Equateur ou tout autre juge désigné par lui pour recevoir s'il échet le serment des experts ;

Fixe à 10.000 frs la somme à consigner par chaune des parties à titre de provision d'honoraires de l'expert de Léopoldville et à 3.000 frs la somme à consigner par chacune des parties à titre de provision d'honoraires de l'expert de la Société S. A. C. C. B. (face Lisala), à Bosondjo ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 5 février 1957 pour les parties conclure et plaider ainsi qu'en fait et en droit il appartiendra ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller, Président a. i.; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; Ministère Public, A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidaient : M[tres] Delattre et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 juillet 1956.
D. c./ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Taxes urbaines. — Recours.

Chaque arrêté établissant une taxe urbaine détermine les règles de procédure relatives aux réclamations et recours contre cette taxe.

La Cour est incompétente pour statuer sur un recours contre pareille taxe, lorsque l'arrêté prévoit un recours au Commissaire de District.

ARRET

Attendu que la partie D. poursuit devant la Cour d'appel la réformation d'une décision du Gouverneur de la Province de Léopoldville en date du 18 janvier 1956 rejetant sa réclamation adressée le 28 septembre 1955 au Gouverneur Général, laquelle réclamation tend à restitution d'une somme de 38.940 francs payée par lui à titre de taxe locale constituée par des centimes additionnels à l'impôt personnel de la deuxième base au profit de la Ville de Léopoldville pour chacun des exercices 1952, 1953, 1954 et 1955 ;

Attendu que le requérant a basé sa réclamation et son recours respectivement sur les articles 63 et 66 du Décret du 16 mars 1950 relatif à l'impôt personnel ; que cependant, sa réclamation ne portant que sur une taxe locale, les dites dispositions ne sont pas applicables en l'espèce ; qu'elles ne s'appliquent en effet qu'à l'impôt personnel proprement dit établi par le susdit Décret, les règles de procédure tant administratives que judiciaires formulées dans la loi fiscale étant d'ailleurs de stricte interprétation (Voir Léo 8 juin 1937 - Rev. Jur. 1938 p. 13) ;

Attendu qu'aux termes mêmes du 3e alinéa de l'article 6 du Décret du 12 janvier 1923, sur la création et l'organisation des Villes, tel que cet article a été modifié par l'ordonnance-législative du 19 octobre 1940, « chaque arrêté établissant une taxe urbaine contiendra toutes dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives aux réclamations et recours contre cette taxe » ; que l'arrêté numéro 402 du 4 octobre 1951 du Comité Urbain de Léopoldville, approuvé par l'arrêté numéro 578 du 5 novembre 1951 de la Province de Léopoldville, créant la taxe urbaine en cause, rend bien applicables, par son article 5, les dispositions relatives à l'impôt personnel sur les trois premières bases qui concernent le mode d'établissement et de recouvrement de l'impôt ainsi que les poursuites et les pénalités en matière du dit impôt mais non pas celles qui concernent les réclamations et les recours (art. 63 à 67 du décret) ; et que l'article 7 du dit arrêté stipule expressément que tout recours visant exclusivement un remboursement de la taxe locale devra être adressée au Commissaire de District ;

Attendu qu'une juridiction doit avant tout et même d'office contrôler sa compétence d'attribution ou « ratione materiæ « qui est d'ordre public ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'ayant attribué compétence à la Cour d'appel pour connaître des recours en matière de la taxe urbaine en cause, la Cour doit en l'espece se déclarer incompétente sans même avoir à examiner la légalité de l'arrêté numéro 402 du 4 octobre 1951 du Comité Urbain de Léopoldville discutée par le requérant (Voir en ses motifs arrêt Elis. 8 novembre 1955, Rev. Jur. 1956 p. 17) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï en son avis Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis ;

Se déclare imcompétente ;

Et met les frais de l'instance à charge du requérant taxés à 1.100 francs.

(Siégeaient : MM. Janssens, Premier Conseiller, Président a. i. ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; Ministère Public, A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidaient : Mtres Van Nieuwenhuysen et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
20 décembre 1956.
M. P. c./ A.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. — PERQUISITION. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Application art. 3 Ord. Lég. du 17 juin 1948. — PROCES-VERBAL. — Port d'uniforme par l'O. P. J. verbalisant.

Est légale, en vertu de l'article 3 de l'Ord. Lég. n° 41/222 du 17 juin 1948 (Production et Commerce des produits végétaux et animaux), une perquisition faite par un agronome, officier de police judiciaire à compétence restreinte, dans une pièce d'habitation, en vue de constater une infraction à un arrêté d'exécution de la dite ordonnance-législative.

Aucune disposition légale ne subordonne la validité des procès-verbaux au port d'uniforme par l'officier de police judiciaire verbalisant.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que régulièrement assigné pour l'audience du 20 décembre 1956, le prévenu a, sur sa demande, comparu volontairement à l'audience du 6 décembre ;

Attendu que l'appel du Ministère Public tend à la réformation du jugement a quo lequel a déclaré non établie la prévention d'achats commerciaux de manioc non présenté sous forme de cossettes défibrées et bien sèches ;

Attendu que le premier juge a motivé sa décision d'une part par l'illégalité de la perquisition opérée par un officier de police judiciaire à compétence restreinte, d'autre part par l'insuffisance des éléments probants résultant du procès-verbal de constat ;

Attendu qu'il est exact que la perquisition qui a permis de constater l'infraction reprochée au prévenu a été effectuée par un agronome adjoint dont la compétence en qualité de police judiciaire est restreinte, en vertu du tableau III de l'ordonnance du 3 juin 1924, aux infractions en matière agricole ; que cet officier de police judiciaire ne dispose donc pas des pouvoirs que confère aux seuls officiers de police judiciaire à compénce générale l'article 17 du code de procédure pénale ;

Attendu cependant que le premier juge semble avoir perdu de vue qu'en l'espèce la perquisition a été faite en vertu de la disposition spéciale de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 qui porte en son article 3 : « Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance législative et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution peuvent, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer dans les locaux où sont détenus, achetés, vendus, traités, préparés ou transformés les produits visés à l'article premier », savoir tous produits de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Qu'en effet, c'est en vertu de cette ordonnance législative que le gouverneur du Kasai a pris l'arrêté n° 41/34 du 2 février 1955 repris à la prévention ;

Attendu que, par leur objet, les dispositions législative et réglementaire précitées embrassent un domaine dans lequel s'interpénètrent les points de vue agricole et économique ; que, par conséquent, un officier de police judiciaire compétent pour les infractions en matière agricole a compétence en l'espèce, d'autant plus qu'en fait, un agronome adjoint est mieux qualifié qu'un agent du service des affaires économiques pour apprécier la qualité d'un stock de manioc ;

Attendu que c'est en vain que le prévenu soutient que le local dans lequel était entreposé le manioc était une pièce de son habitation et non un magasin ; qu'en effet, cette distinction est sans intérêt eu égard à l'article 3 de l'ordonnance législative du 17 juin 1948 ;

Attendu également que c'est sans pertinence que le prévenu relève que l'officier de police judiciaire verbalisant n'aurait pas été revêtu de son uniforme, aucune disposition légale ne subordonnant la validité des procès-verbaux au port d'un uniforme ;

Attendu d'autre part que c'est à tort que le premier juge a déduit du procès-verbal de constat que l'infraction n'était pas établie ; qu'en effet, il résulte du dossier et notamment des déclarations du prévenu que ce dernier détenait, au moment du constat, le manioc non conforme aux prescriptions réglementaires saisi chez lui ; que cette détention ne pouvant provenir, le prévenu n'étant pas lui-même producteur de manioc, que d'achats effectués par lui, l'infraction libellée à la prévention est établie ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est fondé ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, le code de procédure pénale ; le code pénal spécialement en ses articles 1, 2, 10 à 13, 16 et 17 ; le

décret du 3 août 1925 tel que modifié à ce jour, l'ordonnance législative du 17 juin 1948 ; l'arrêté Kasai n° 41/34 du 2 février 1955 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et le dit fondé ;

En conséquence, met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau, dit la prévention établie ; Condamne le prévenu, du chef d'achats commerciaux de manioc non présenté en cossettes défibrées et bien sèches à une amende de 200 frs, majorée des décimes légaux et ainsi portée à 2.000 frs ; fixe à 4 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances ceux d'appel étant taxés à la somme de 732,50 frs ; fixe à deux fois deux jours la durée de la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : L Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 février 1957.
De L. c. / V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — APPEL (mat. civile). — ENQUETE (mat. civile). — Délai d'appel en matière de mesures provisionnelles. — Délai pour la tenue des enquêtes. — Obligation du juge de le fixer.

I. — L'appel d'un jugement statuant sur les mesures provisionnelles pendant l'instance en divorce n'est recevable que pendant la huitaine du prononcé.

II. — Il appartient au juge de fixer date pour les enquêtes et, éventuellement, à la partie la plus diligente de l'en requérir. En l'absence de délai fixé pour la tenue des enquêtes, celles-ci ne pourraient être déclarées tardives.

ARRET

. . .

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, interjeté le 17 septembre 1956, est tardif en tant que le jugement entrepris, rendu le 25 avril 1956, a statué sur les mesures provisionnelles ; qu'à cet égard il n'était sujet à appel que pendant la huitaine qui suivit son prononcé (art. 152, Livre I du Code civil) ;

. .

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que, cependant, l'appelante conclut à nouveau devant la Cour au débouté de cette action reconventionnelle pour le motif que l'intimé « n'a pas prouvé les griefs qu'il invoquait » ;

Mais attendu qu'aucune date n'a été fixée pour l'enquête de l'intimé, contrairement au prescrit du Code de Procédure civil (« au jour indiqué » dit son article 36 ; cfr. Sohier, « Droit de procédure » 2e éd., n° 138) ; qu'il appartenait et appartient encore au premier juge de fixer le délai dans lequel doivent, à peine de forclusion, être tenues les enquêtes et exécutée la commission rogatoire ; qu'il appartient à la partie la plus diligente de l'en requérir et de se garantir ainsi contre les conséquences de l'inertie de la partie adverse ; mais que, dans l'état actuel de la cause, l'enquête pour laquelle aucun délai n'a été fixé ne pourrait être regardée comme tardive à quelque époque qu'elle soit commencée ; (cfr Garsonnet et Cézar-Bru, tome II, 333 ; comp. aussi Cass. 16 juin 1955 ; R. J. p. 417) ;

Le reste sans intérêt

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy Conseillers ; G.

Vogel, Ministère Public. Plaidaient : Mtes de Castelberg et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 février 1957
M. c./ V. A.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — Cause non péremptoire. — ENQUETES (mat. civile). — Obligation du juge qui les ordonne d'en fixer la date.

I.— L'entretien de concubine n'est pas une cause péremptoire de divorce en droit congolais.

II.— Le juge est tenu de fixer date pour les enquêtes qu'il ordonne.

ARRET

Attendu que le premier juge n'a pas autorisé l'appelant, qui n'introduit aucune demande reconventionnelle, à prouver des faits de nature à établir l'adultère de l'intimée, pour le motif que « la faute de l'un des époux n'excuse pas chez le conjoint la licence non directement provoquée »; mais que De Page enseigne au contraire (tome I, nº 906) : « l'inconduite de l'époux demandeur peut, selon les cas, constituer une atténuation des fautes de l'autre conjoint, de nature même à leur enlever tout caractère de gravité suffisante pour justifier le divorce (sauf pour l'adultère qui constitue une cause péremptoire) » ;

Attendu que l'intimée invoque contre son mari d'autres griefs que l'adultère ; que que d'autre part, si l'entretien de concubine constitue une cause péremptoire de divorce selon la loi belge, il n'en est pas de même dans la législation congolaise qui, par ailleurs, n'admet le divorce que pour les causes énoncées par elle (art. 136, C. C. C., livre I) ; que le Code congolais ignore même l'entretien de concubine comme tel mais prévoit en tant que cause de divorce l'adultère du mari entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'injure grave ; que les tribunaux apprécient souverainement ce caractère ; qu'il ne s'agit donc pas d'une cause péremptoire mais d'une cause facultative de divorce ; qu'ainsi il a été jugé par les deux Cours congolaises que l'entretien de concubine n'est pas toujours constitutif d'adultère gravement injurieux (Elis. 8 mai 1951 ; R. J. p. 134 ; Léo, 30 novembre 1950 et note — R. J. 1951, p. 61 ; Léo, 9-8-1951 ; R. J. 1952 p 47) ;

Attendu qu'il échet partant d'autoriser les preuves offertes par l'appelant, ces preuves étant susceptibles tout au moins d'atténuer la gravité de certains faits que l'intimée entend établir, la preuve contraire étant réservée, comme de droit, à celle-ci ;

Attendu qu'il n'y a cependant pas lieu, sous peine de retarder inutilement la solution du litige, de surseoir à l'enquête directe de l'intimée, en tout ou en partie, comme le voudrait l'appelant, les nombreux faits invoqués de part et d'autre devant être appréciés dans leur ensemble pour permettre de statuer à bon escient sur l'action intentée et la défense qu'on lui oppose ;

Attendu qu'il incombera au juge du premier degré de fixer date pour les enquêtes, ce qui, d'après l'expédition du jugement attaqué, avait été omis (cfr. arrêt De Langhe-Vanderbeken, R. C. 3244, en date du 5 février 1957) ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Claeys et de Castelberg.)

NOTE D'OBSERVATIONS

La jurisprudence citée à l'arrêt concerne, non pas le divorce de Belges, mais l'application des dispositions répressives de la loi Congolaise en matière d'adultère.

La Cour d'Appel d'Elisabethville déclare

en son arrêt du 15 mars 1955 (R. J. C. B. 1955, p. 191) relatif au divorce d'époux belges que l'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce, et cite, notamment. De Page T. I. n° 853 : 3° et 854 et supplément - Planiol et Ripert Edit. 1952 T. II n°s 505 et 510.

L'article 229 du code civil métropolitain s'exprime, en effet, comme suit : « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme », et l'article 230 déclare : « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. »

Suivant la loi métropolitaine l'adultère du mari n'est, *en principe*, pas suffisant pour qu'il y ait lieu à prononciation du divorce, tandis que l'adultère de la femme est, au contraire, *en principe*, suffisant. Mais l'arrêt de la Cour d'Elisabethville, comme les auteurs auxquels il se réfère, admettent que l'adultère du mari, même sans la circonstance requise pour qu'il constitue une cause péremptoire de divorce, peut constituer une injure grave justifiant la prononciation du divorce, et que l'adultère de la femme, cause péremptoire de divorce, peut dans des circonstances spéciales ne pas justifier cette prononciation (provocation du mari p. ex.). C'est que le caractère offensant du manquement aux obligations du mariage est une condition commune à toutes les causes de divorce.

Les articles 13 et 136 du code civil congolais renvoient à la loi nationale des parties. L'action en divorce n'est, cependant, reçue par les Tribunaux Congolais que si la cause admise par la loi nationale de l'étranger est aussi admise par la loi congolaise. Si la loi étrangère était plus sévère dans l'appréciation des mêmes causes, il faudrait en tenir compte et inversément.

La loi congolaise (art. 134 c. civ. L. I) porte que : « Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. » C'est la même disposition que celle de l'article 229 du code civil métropolitain. Mais au lieu de reprendre textuellement la disposition de l'article 230, la loi congolaise ajoute : « La femme ne peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari que si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave. »

Mais personne ne conteste, semble-t-il, que, même lorsque c'est la disposition correspondante de la loi métropolitaire qui, seule, est à prendre en considération, la condition de ce caractère gravement offensant soit requise et que le fait que le mari ait tenu sa concubine dans la maison commune, puisse, dans des conditions spéciales, n'être pas suffisant à justifier la prononciation du divorce à ses torts.

La querelle n'a pas toute l'importance qu'on pourrait lui prêter. Elle est surtout une querelle de mots.

Les deux lois congolaise et métropolitaine sont, au fond d'accord. Dans la loi métropolitaine certes, l'adultère du mari dans les conditions précisées à l'article 230 du code civil, est une cause péremptoire de divorce, en ce sens qu'il est réputé injurieux, sauf preuve contraire. L'adultère du mari n'est réputé gravement offensant par la loi congolaise dans aucun cas, ce caractère doit être prouvé par la femme qui s'en prévaut.

Mais dans aucune des deux lois, l'adultère n'est une cause de divorce « *absolue* » ou qui ne comprendrait pas d'exception.

La loi métropolitaine est plus sévère que la loi congolaise, lorsqu'elle exige, pour que l'action en divorce pour cause d'adultère du mari soit admise, que celui-ci ait tenu sa concubine dans la maison commune. Le divorce pour cause d'adultère du mari belge ne peut être prononcé au Congo que dans les conditions de la cause dite « péremptoire » de l'article 230 du code civil belge, mais il peut y être prononcé pour cause d'injure grave, malgré l'absence de ces conditions, si l'action n'est pas basée sur l'adultère, le divorce prononcé pouvant avoir d'ailleurs des effets différents suivant la base de l'action.

L'adultère de la femme est une cause

« péremptoire » de divorce dans le sens donné à ce mot, aussi bien dans la loi congolaise que dans la loi métropolitaine.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETVILLE
23 février 1957
M. P. c./ R.

DROIT PENAL. — CENTRE EXTRA COUTUMIER. — Présence de personnes étrangères au C. E. C. — Réglementation réservée au Représentant de l'autorité tutélaire.

A défaut de réglementation par le Représentant de l'autorité tutélaire, la circulation dans le Centre Extra-coutumier de personnes étrangères au Centre n'est pas punissable.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la partie publique conclut elle-même à la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, passé minuit, été vu circulant en auto dans le Centre-Extra-Coutumier de Katutu (Bukavu), fait prévu et puni par les articles 11 et 24 de l'Arrêté du Chef du dit C. E. C. en date du 6 décembre 1954 et l'article 3 de l'A. R. du 6 juillet 1934 tel que modifié notamment par le Décret du 20 janvier 1939 ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a acquitté le prévenu pour le motif que c'est à l'autorité tutélaire qu'il appartient de réglementer la présence des personnes étrangères au centre sur le territoire de celui-ci ; qu'en l'occurrence le texte invoqué en la prévention est un arrêté pris par le chef du Centre approuvé il est vrai, dans son ensemble, par le représentant de l'autorité tutélaire ; mais que cette approbation ne couvre pas l'irrégularité d'une réglementation que le législateur a, par l'article 35 du dit Arrêté Royal, entendu soustraire à la compétence des autorités indigènes extra-coutumières ;

Attendu que, d'autre part, le fait visé ne tombe non plus sous l'application de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 12 février 1913 qui ne concerne que les cités indigènes lesquelles diffèrent par leur nature et leur statut, notamment quant au pouvoir réglementaire dont elles sont l'objet, des centres-extra-coutumiers ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal et les articles 11 et 24 de l'Arrêté du Chef du C. E. C. Bafundoko du 6 décembre 1954 et l'art. 3 de l'A. R. du 6 juillet 1934 tel que modifié notamment par le décret du 20 janvier 1939 ; les articles 35 du décret susdit et 8 de la Loi du 18 octobre 1908 ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidait : Me Lozet.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 février 1957
M. P. c./ K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civile). — Mentions requises.

Est régulier l'exploit d'assignation qui mentionne avoir été signifié en la résidence de l'assigné, sans que cette résidence soit précisée ; et avoir été signifié en parlant à l'épouse de l'assigné. C'est en vain qu'est

invoquée la nullité de pareil exploit alors que l'exactitude de ces mentions n'est pas contestée.

ARRET

1) Quant à la régularité de l'exploit introductif :

Que, contrairement à l'avis du prévenu qui conclut à la nullité de l'exploit, il n'est pas requis que l'exploit désigne avec précision la résidence du signifié, par exemple l'avenue où il réside et le numéro que porte son habitation, si elle en porte un ; que cette pratique paraît sans doute souhaitable mais que son omission n'entache pas l'exploit de nullité ; que, d'autre-part, « en mentionnant qu'il parlait à son épouse ainsi déclarée » comme l'eût voulu le prévenu, l'huissier instrumentant n'eût pas même « respecté la vérité » comme l'affirment les conclusions du prévenu ;

Attendu que l'huissier a régulièrement signifié l'exploit introductif à la résidence du prévenu à Elisabethville, y parlant à son épouse, conformément au prescrit de l'article 64, troisième alinéa du Code de Procédure pénale ; que les mentions de l'exploit font foi jusqu'à preuve contraire ; qu'il n'est même pas allégué que ces mentions soient inexactes ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P .Hardy, Conseillers ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidait : M^tre^ Constantinou.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mars 1957
R. c./ R.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT D'EMPLOI. — PREUVE (mat. civile). — Défendeur non-commerçant. — Preuve testimoniale non admise. — Preuve testimoniale du contrat d'emploi par l'employeur non admise.

I. — Seul l'employé peut prouver le contrat d'emploi par témoins.

II. — L'engagement non commercial dans le chef du défendeur ne peut être prouvé par témoins, même si le demandeur est commerçant.

ARRET

Attendu que l'appelant a toujours contesté l'existence d'un contrat d'emploi ; qu'un tel contrat se prouve selon les règles du droit commun sous les réserves prévues en faveur de l'employé exclusivement par l'article 10 du Décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement du 30 juin 1955 en autorise la preuve testimoniale ; que sa réformation s'impose ;

Attendu que le jugement du 19 mai 1956 verse également dans une erreur juridique lorsqu'il estime admissibles en l'espèce les modes de preuve usités en matière commerciale parce que le demandeur-employeur serait commerçant et que l'engagement de l'employé serait commercial dans le chef du demandeur ; que les modes de preuve spéciaux du droit commercial ne sont autorisés que lorsque c'est la personne contre qui l'on doit prouver qui est commerçante ou a fait acte de commerce (Smeesters, « Manuel de Droit commercial », 8^me^ éd. p. 40) ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller, faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseiller ; M Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Herman et Claeys.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mars 1957
S. c./ K. & G., curateur q. q.

DROIT CIVIL. — FAILLITE. — EFFET DE COMMERCE. — CAUTION, CAUTIONNEMENT. — Bénéfice de discussion. — Non admission quand le débiteur est insolvable. — Effets à terme exigibles dès la déclaration de faillite. — Recours de la caution contre la curatelle. — Procédure à suivre.

I. — Le bénéfice de discussion ne peut être invoqué par la caution quand le débiteur principal est en état de faillite ou d'insolvabilité notoire.

II. — Les effets de commerce à échéances échelonnées deviennent immédiatement exigibles par la mise en faillite.

III. — La caution, actionnée en paiement des effets, ne peut se retourner contre la curatelle sans avoir suivi la procédure instituée par les art. 46 & ss. du Décret du 27 juillet 1934.

ARRET

Attendu que l'intimé K. a assigné l'appelant S. en paiement de 30.000 frs, montant de quatre traites représentant des loyers et de 120.000 frs, montant d'une traite représentant une garantie locative ;

Attendu que S. assigna le curateur de la faillite H. en garantie des condamnations qui seraient, de ce chef, prononcées à sa charge ;

Attendu que, sur ces deux actions, intervint le 16 juillet 1956 un jugement contradictoire du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville ; que, de ce jugement, S. interjeta appel le 17 septembre 1956 ; que K. en interjette appel incident ; que ces appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le 26 novembre 1954 était intervenu entre l'intimé K. et H. un contrat de vente-location aux termes duquel H. devait remettre à K. une série d'effets à échéance mensuelle représentatifs de loyers s'élevant chacun à 7.500 frs et en outre, à titre de garantie locative, un effet avalisé de 120.000 frs ;

Attendu que, par lettre du 4 décembre 1954, adressée à K., S. — comme prévu au dit contrat que S. n'avait cependant pas contresigné — déclara : « Je me porte garant pour les traites signées par Messieurs H. pour une année. En fin d'année, je suis également d'accord pour renouveler cette garantie pour la durée d'un an » ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a analysé l'obligation de S. en une garantie et non, comme le voudrait K., en une obligation principale, nonobstant une lettre de S. à H , « cédée » par ce dernier à K., produite aux débats, mais dont la teneur ne milite point en faveur d'une autre interprétation ;

Attendu qu'à bon droit aussi le premier juge a estimé que ce cautionnement couvrait non seulement les traites de 7.500 frs mais aussi la traite relative à la garantie locative payable le 10 juillet 1955 ; qu'il ne se concevrait pas en effet que la garantie de S. ait été jugée nécessaire pour le paiement des loyers et non pour le montant pourtant bien supérieur de la garantie locative ; qu'à bon droit encore le premier juge a décidé que le cautionnement était limité à un an à partir de la première échéance des traites (10 décembre 1954), S. s'étant réservé de la renouveler mais, dans son esprit, subordonnant ce renouvellement au paiement par le débiteur principal des échéances antérieures ;

Attendu qu'à bon droit enfin le premier juge a écarté le bénéfice de discussion opposé par S., ce bénéfice ne pouvant être invoqué en cas de faillite ou d'insolvabilité certaine du débiteur principal ;

Attendu qu'H. a été déclaré en faillite le 3 août 1955 ;

Attendu que les traites représentatives de loyer échéant les 10 mai, 10 juin et 10 juillet ont été honorées en cours d'instance ; que l'appelant réclame paiement

de tous les effets échus ; que l'intimé ne s'est pas opposé à cet élargissement du débat ;

Attendu que les traites à échéance postérieure à la faillite sont devenues exigibles vis-à-vis du débuteur principal H. par la déclaration en faillite qui entraîne la déchéance du terme prévu ; que le bénéfice de discussion ne peut dès lors être invoqué non plus concernant ces traites, à savoir les traites devant normalement échoir les 10 août, 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre 1955 ; qu'il en est de même pour la traite représentative de la garantie locative échue le 10 juillet 1955 ;

Attendu que, comme l'a décidé le premier juge, l'action en garantie de S. contre le curateur de la faillite H. doit être dite non recevable ; que S. devait au préalable procéder conformément aux articles 46 et suivants du Décret du 27 juillet 1934 ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général faisant fonction, Vogel, en son avis en partie conforme donné à l'audience publique du 19 février 1957 ;

Reçoit les appels,

Emendant :

Dit l'action de K. fondée en ce qu'elle tend au paiement des traites échues les 10 août, 10 septembre, 10 octobre et 10 novembre 1955 ;

Dit entièrement non fondée l'exception de bénéfice de discussion proposée par S.;

Condamne celui-ci à payer à K., pour les causes sus-énoncées, les sommes de 30 000 frs et 120.000 frs soit au total 150.000 frs avec intérêts à 8 % l'an depuis les échéances respectives des traites,

Constate que les traites représentatives de loyer échues antérieurement ont été payées ;

Met hors cause le curateur de la faillite H.,

Confirme pour le surplus, sous les émendations qui précèdent, le jugement entrepris,

Met les frais d'appel pour neuf dixièmes à charge de l'appelant et pour un dixième à charge de l'intimé K.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mes Laroche, Lozet et Gérard.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
5 février 1957
S. c./ dame E. V.

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — Epoux séparés de fait. — Accord réglant le secours alimentaire. — Nullité. — Séparation non fautive dans le chef de l'épouse — Droit au secours alimentaire. — Partage du revenu net de la communauté. — Prétention non fondée.

Une convention entre époux séparés de fait de commun accord pour régler le secours alimentaire est nulle.

L'épouse séparée de fait a le droit de recevoir un secours alimentaire lorsque la séparation n'est pas le résultat de sa faute ou de son fait.

Elle n'a aucun droit à ce que le revenu net de la communauté soit partagé entre elle et son époux.

JUGEMENT

Attendu que le jugement contradictoire rendu le 29 février 1956 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, statuant sur l'action mue par la dame E. V., demeurant à Bruxelles, a condamné son époux L. S., à payer une pension alimentaire de 20.000 frs par mois ;

Attendu que par exploit du 8 juin 1956, le défendeur a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, depuis 1946 et de leur commun accord, les époux vivent séparés de fait, l'épouse résidant à Bruxelles pour

veiller à l'éducation et à l'instruction des deux enfants, et le mari résidant à la Colonie pour y exercer ses fonctions ;

Que, de leur commun accord également une pension alimentaire de 10.000 frs par mois était versée à l'épouse séparée ; mais que celle-ci estime présentement que cette pension est insuffisante à ses besoins et postule dans la présente instance la condamnation de son mari à lui verser un secours alimentaire de 25.000 frs par mois ;

Attendu que, suivant les rétroactes de la cause relatés à l'expédition du jugement dont appel, à l'audience du 14 décembre 1955, date à laquelle la cause a été prise en délibéré, la demanderesse, dame V., a conclu en faisant offre de rejoindre le domicile conjugal ; que cette offre était faite à motif que l'obligation de secours entre époux s'exerce au domicile conjugal (art. 212 — 244 a.) ; que ni le mari ni l'épouse n'ont donné suite à cette offre ;

I. — Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, prétend fonder son droit à recevoir paiement d'une pension mensuelle de 25.000 frs sur une convention faite entre les époux ;

Que par lettre du 8 mars 1954, adressée au Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi, l'appelant écrivait : « Je suis par- » faitement d'accord de verser intégra- » lement à mon épouse les loyers de » quatre habitations, déduction faite des » charges immobilières réelles, comme il a » été convenu et effectivement pratiqué » depuis 1946... » ; que, recevant cette lettre, l'épouse déclara avoir accepté cette offre (lettre du 19 juin 1954 à l'appelant) ;

Qu'il est donc certain que les parties ont réglé conventionnellement le montant et les modalités de paiement du secours alimentaire qui est dû à l'épouse séparée ;

Attendu qu'une convention faite entre des époux, qui, de leur accord commun, vivent séparés de fait, pour régler le secours alimentaire est nulle, en ce sens qu'elle n'est pas un contrat qui crée des obligations réciproques entre les cocontractants comme étant la loi qui les oblige ;

Que le mariage n'est pas un contrat entre les époux, mais une institution à laquelle les époux adhèrent par leur consentement réciproque ; que les obligations légales qui dérivent du mariage et notamment les devoirs de cohabitation et d'assistance (art. 212 — 214 du Code Civil) sont d'ordre public parce qu'elles font partie de l'institution du mariage ; que, de même que les époux ne pourraient pas valablement contracter au sujet du devoir de cohabitation, ils ne peuvent pas valablement contracter au sujet des autres charges légales du mariage. (Conf. Rép. Prat. Vo. Aliments. Nos. 14-15 — Laurent. III No. 55 — Planiol et Ripert 1952 — Tome 2 Nos. 351-364 — De Page. T. I. Nos. 705-705 bis. p. 754 p. 748 — Colin et Capitant. I, No. 642) ;

Attendu que l'intimée n'est donc pas fondée à postuler judiciairement l'exécution de la prétendue convention résultant de la lettre de l'appelant en date du 8 mars 1954 ;

II. Attendu que, à défaut de pouvoir être valablement réglés par une convention entre époux, les droits et obligations réciproques en matière alimentaire sont assujettis aux règles de la loi, et notamment à l'article 212 du Code Civil qui impose aux époux le devoir de secours mutuel ;

Que l'épouse vivant séparée de fait a le droit de recevoir un secours alimentaire comme étant une charge du mariage lorsque la séparation n'est pas le résultat de sa faute ou de son fait (Planiol et Ripert. 1952 T. II No 369 — Rép. Prat. Vo. Aliments No. 15 — Colin et Capitant I, No. 642) ;

Que, en effet, la séparation des époux s'est faite en 1947 parce qu'elle s'imposait à leurs devoirs d'éducation de leurs deux enfants qui poursuivaient leurs études en Belgique ; qu'actuellement la jeune fille vit à Elisabethville où elle exerce sa profession ; mais que le jeune homme continue ses études universitaires en Belgique ; qu'ainsi la séparation n'est pas le fait de l'épouse mais le fait de circonstances sérieuses qui la justifient ; que les époux sont d'ailleurs d'accord sur la nécessité de la séparation et se bornent à discuter le

montant du secours alimentaire auquel l'épouse a droit :

III. — Attendu que l'appelant maintient son offre de verser une pension alimentaire de 10.000 frs par mois ;

Que l'intimée postulait une pension de 25.000 frs, mais que, dans ses conclusions d'instance d'appel, elle conclut à la confirmation du jugement qui lui a fixé la pension à la somme de 20.000 frs par mois ;

Attendu que, dans sa motivation le jugement entrepris opère une évaluation des revenus de la communauté conjugale s'élevant à 702.000 frs, en ce compris le traitement du mari soit 28.000 frs,par mois et les revenus locatifs de six immeubles appartenant à la communauté soit 366.000 frs ; qu'il opère également une évaluation des charges de la communauté s'élevant au total de 450.000 frs en ce compris les frais d'entretien du fils, 36.000 frs ; la pension alimentaire payée à la vieille mère du mari, 48.000 frs ; la pension payée à l'épouse séparée, 120.000 frs ; les impôts et charges immobilières, 66.000 frs et enfin la somme nécessaire aux besoins du mari, 180.000 frs ;

Que ces évaluations sont approximatives, mais apparaissent parfaitement conformes aux éléments produits à la cause ; que les parties n'y apportent pas de contradictions spécialement pertinentes ;

Qu'ainsi, après avoir payé toutes les charges qui lui incombent, en ce compris les besoins de la vie de chacun des époux séparés, la communauté se trouve bénéficiaire d'un solde de 250.000 frs environ par an, soit 20.000 frs environ par mois (702.000 frs — 450.000 frs.) ;

Attendu que la demanderesse originaire estime avoir droit à la moitié de ce surplus, soit 10.000 frs par mois, s'ajoutant à la pension de 10.000 frs par mois que son époux lui fournit ; que le jugement dont appel a fait droit à cette demande en fixant la pension mensuelle due par la communauté à la somme de 20.000 frs ;

Attendu que la règle qui régit l'obligation alimentaire est que « les aliments ne » sont accordés que dans la proportion du » besoin de celui qui les réclame, et de la » fortune de celui qui les doit. » — article 208 du Code Civil ; mais que le secours nécessaire que les époux se doivent mutuellement est étendu par les dispositions de l'article 214 b du Code Civil, lesquelles précisent que « chaque époux » contribue aux charges du mariage selon » ses facultés et son état » ;

Qu'ainsi la demanderesse est fondée à obtenir à charge de la communauté une pension alimentaire qui ne se limite pas aux strictes nécessités de la vie, mais qui lui permette de mener une vie conforme à la situation du ménage, c'est-à-dire conforme à la fois à la situation sociale de l'épouse et à celle du mari ; mais que l'épouse séparée n'a aucun droit légal à obtenir que le revenu net de la communauté soit partagé entre elle et son époux ;

Que dès lors, c'est à tort que la demanderesse a obtenu que le solde de 250.000 frs, soit partagé et que sa pension soit donc accrue de 10.000 frs par mois ;

Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause que la pension alimentaire de 10.000 frs, par mois n'est pas conforme à la situation respective des époux, à leur position sociale et aux ressources de la communauté ; que certes une telle pension satisfait aux nécessités de la vie d'une épouse séparée ; mais que la demanderesse a certainement le droit de mener une vie conforme à la situation de fonctionnaire supérieur de son époux, comme elle a le droit de retirer un relatif avantage de la prospérité de la communauté ; qu'il sera plus conforme aux obligations de la loi de majorer le montant de la pension pour la fixer à 15.000 frs par mois, dans la situation respective qui existe actuellement entre les époux séparés de fait.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement,

Ouï le Ministère Public en son avis, et déboutant les parties de toutes fins et moyens plus amples au contraires ;

Reçoit l'appel ; le dit en partie fondé ;

En conséquence, réformant le jugement

entrepris, condamne l'appelant, défendeur originaire, à payer à l'intimée, demanderesse originaire, une pension de 15.000 frs à dater de l'exploit introductif de l'instance du 20 avril 1955, et ce, tant que la demanderesse n'aura pas été mise en mesure de réintégrer le domicile conjugal ; en outre aux intérêts judiciaires sur les sommes dues.

Condamne l'appelant, défendeur originaire, aux deux tiers des frais de la première instance et de l'instance d'appel, et délaisse le surplus à charge de l'intimée, demanderesse originaire.

(Siégeaient : MM R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Desamory et Sharff de Vidts.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 février 1957
Min. publ. c./ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Appel interjeté par lettre adressée au Ministère public. — Recevabilité.

Est recevable un appel contenu dans une lettre missive adressée à l'officier du Ministère public et transmise par lui au greffier.

JUGEMENT

Attendu que, par jugement contradictoire rendu le 11 janvier 1957 par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, le prévenu K. E. a été condamné à deux peines d'un an de servitude pénale du chef de deux viols avec violences commis sur une fille indigène qui n'a pas l'âge de la puberté ;

Attendu que le prévenu a interjeté appel par lettre-missive datée le 21 janvier 1957 et adressée au Procureur du Roi d'Usumbura ;

Que le Ministère Public n'a pas suivi l'appel du prévenu ;

Attendu que le Ministère Public soulève l'exception de tardiveté de l'appel ;

Attendu qu'il fonde son exception d'abord sur ce que « la lettre-missive, faite à la » Prison le 21 janvier 1957, a été reçue et » apostillée par le Greffier le 24 jan- » vier 1957 » ;

Que certes, l'article 105 du Code de Procédure pénale dispose que « la date de la » réception de la lettre-missive par le » Greffier détermine la date à laquelle » l'opposition doit être considérée comme » faite », et que le Greffier a reçu et apostillé la lettre-missive après le délai d'appel de dix jours ;

Que cependant le prévenu ne peut pas subir préjudice de ce que la lettre-missive, faite dans le délai d'appel, n'ait été remise au Greffier qu'après trois jours ;

Attendu que le Ministère Public fonde également son exception sur ce que « la » lettre-missive d'appel a été adressée au » Procureur du Roi et que celui-ci a le » droit de ne pas transmettre cette lettre » au Greffier de l'appel, quoiqu'il soit » d'usage au Parquet d'Usumbura de » transmettre de telles lettres au Greffier » dès leur réception » ;

Que le Ministère Public a le devoir de transmettre au Greffier de la juridiction d'appel une lettre-missive, faisant appel, qui lui a été adressée par le condamné détenu ; qu'il ne peut pas retenir une telle lettre en la considérant comme inexistante ; qu'en ce faisant, il fait obstacle à l'exercice de la juridiction d'appel, laquelle est saisie par l'appel et a seule le pouvoir de statuer sur la régularité et la recevabilité de l'appel ;

Attendu qu'une lettre d'appel, adressée par un détenu indigène au Procureur du Roi est remise réglementairement à l'agent gardien de la prison ; que, lorsque cet agent reçoit une telle lettre et la transmet au Procureur du Roi, sans autre observation, le prévenu indigène est fondé à croire que son appel est régulièrement transmis conformément à la loi et n'a aucune raison de le régulariser et de le renouveler ;

Que la lettre faisant appel a été rédigée par une tierce personne et que le détenu y a mis une signature illisible ; qu'il doit être tenu comme illettré ; que lorsqu'un prévenu, ignorant les règles formelles de la loi écrite, manifeste sa volonté d'interjeter appel en faisant faire un écrit qui n'observe les formalités légales, mais qui est conforme à une pratique fréquente, la lettre missive doit être tenue comme étant un appel régulier et recevable ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; F. Gillard et A. De Busscher, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait Me Baltus.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 février 1957
Min. publ. c./ K.

DROIT PENAL ET DROIT SOCIAL. — PENSION. — Défaut de versement des cotisations. — PRESCRIPTION. — (mat. pénale). — Interruption.

En matière de défaut de versement des cotisations patronales, la prescription peut être interrompue selon les règles générales du code pénal.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public a dit en substance :

A. Quant à la procédure.

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme, qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux ; qu'ils sont partant recevables ;

B. Quant à l'action publique.

Attendu que les faits ne sont pas contestés mais que le prévenu soutient que les infractions qu'il reconnaît avoir commises sont prescrites ;

Attendu que le premier Juge a estimé qu'il n'y avait pas prescription des infractions retenues ; qu'il y avait, en effet, eu interruption valable de la prescription ;

Attendu en effet que la prescription a été interrompue valablement pour la dernière fois le 9 mars 1955 ;

Attendu qu'il s'en suit que, pour la première prévention, la prescription ne vient à échéance que le 9 mars 1957 et pour la deuxième que le 9 mars 1958 ;

Attendu qu'en première instance la défense a plaidé que les prescriptions spéciales prévues par les textes incriminés ne pouvaient être interrompues par aucun acte d'interruption ;

Attendu que ce moyen a été rejeté par le premier juge et que le Ministère Public fait siennes à ce sujet les considérations du jugement ;

Attendu qu'il ne peut faire de doute que la volonté du législateur n'a jamais été de considérer que ces prescriptions spéciales ne pourraient pas être interrompues ; que cela résulte notamment de façon certaine du décret du 19 novembre 1955 qui a complété l'article 22 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité (Codes p. 1020) l'art. 93 des décrets sur la pension des employés (Codes p. 1028), et l'art. 57 du décret du 8 décembre 1954 sur les allocations familiales (B. O. 1954, p. 1856) ;

Attendu en effet que le susdit décret a complété comme suit les articles indiqués ci-dessus :

« Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement » ;

Attendu que la rédaction de cet article prouve de façon lumineuse que le législateur n'avait jamais entendu en ces matières créer des prescriptions spéciales, ne pouvant pas être normalement interrompues selon les règles habituelles concernant les prescriptions et l'interruption de celles-ci en matière pénale et en matière civile ;

Attendu qu'il a été fait par le premier Juge, une juste application de la Loi

pénale ; que pour le surplus les peines prononcées répondent à une juste répression et qu'il y a lieu à confirmation du jugement dont appel ;

C. Quant à l'action civile.

Attendu que les dispositions du décret du 19 novembre 1955 décidant que « les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement » ne peuvent en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, s'appliquer à la présente cause ; qu'en effet les infractions donnant lieu aux actions civiles se sont passées en 1952 et 1953 ;

Attendu qu'il s'agit-là d'une disposition légale modifiant les règles de suspension et d'interruption de la prescription de l'action civile ;

Attendu qu'il importe d'examiner, en tenant compte seulement des dispositions légales en vigueur avant ce décret du 19 novembre 1955 si les actions civiles nées des infractions ne sont pas prescrites ;

Attendu que, sauf disposition spéciale de la Loi, il est de doctrine et de jurisprudence qu'à la Colonie, l'action civile se prescrit non pas selon les règles du droit pénal mais selon les règles du droit civil. (Voir Sohier — Droit de Procédure n° 509) ;

Attendu que dans la présente cause, c'est donc aux règles du Code Civil concernant l'interruption et la suspension de la prescription qu'il y a lieu de s'en référer et non à celles du Code Pénal Livre 1er ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 640 du C. C. C. la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur (ou le possesseur) fait du droit contre lequel il prescrivait ;

Attendu que cette reconnaissance n'est soumise à aucune forme déterminée ; qu'elle peut être expresse ou tacite, faite par écrit ou verbalement (voir à ce sujet Sohier — Droit Civil du Congo Belge — Tome II, n° 1322 p. 667) ;

Attendu, qu'en l'espèce, le prévenu a toujours reconnu n'avoir pas effectué à la Caisse Coloniale des Pensions les transferts qu'il était obligé d'effectuer, qu'il y a donc eu reconnaissance tacite ; que par conséquent la prescription a été interrompue par cette reconnaissance tacite ;

Attendu que c'est donc à bon droit, que le premier juge a condamné le prévenu au paiement à la Caisse Coloniale des sommes dues ;

Attendu au surplus que même s'il n'y avait pas eu reconnaissance et de ce chef interruption de la prescription, il est établi que la Caisse Coloniale, de par le dépôt de sa plainte au pénal, s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir au civil tant que l'instruction pénale n'était pas terminée et ce en vertu de la règle, le criminel tient le civil en état ;

Que par conséquent il y a lieu d'appliquer la maxime « contra non valentem agere non currit prescriptio » ;

Attendu qu'il a été jugé en ce sens que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention, soit de la force majeure ou d'une ignorance légitime (Voir A. Sohier — Droit Civil du Congo Belge Tome II, n° 1334, p. 673) ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; que pour ces motifs également, les actions civiles résultant des infractions du prévenu ne sont pas prescrites ;

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal d'Appel,

Déclarer les appels recevables ;

Confirmer dans son entièreté le jugement dont appel ;

Mettre les frais d'appel à charge du prévenu en édictant une contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

L'Officier du Ministère Public, L. Busine.

JUGEMENT

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance à Usumbura,

en date du 2 novembre 1956, a condamné le prévenu K., E., à deux peines d'amende de 100 frs du chef de deux infractions, savoir : avoir, entre le 1er septembre 1952 et le 15 août 1953, omis d'effectuer à la Caisse Coloniale des Pensions le versement des cotisations patronales dues pour son employé P. en matière de Pensions et en matière d'Allocations familiales, tel qu'il est prescrit respectivement par l'Arrêté Royal de coordination du 25 janvier 1952 — Pensions — et par l'Arrêté Royal de coordination du 10 décembre 1951 — Allocations familiales ;

Attendu que le prévenu a interjeté appel du jugement par sa déclaration actée au Greffe le 6 novembre 1956 ; que le Ministère Public a suivi l'appel du prévenu ;

Attendu que, en instance d'appel comme en première instance, le prévenu soutient que l'action publique est prescrite par les délais spéciaux de prescription fixés à deux ans par l'article 93 de l'Arrêté Royal sur les pensions, et à 3 ans par l'article 33 de l'Arrêté Royal sur les allocations familiales ;

Que, les faits poursuivis étant antérieurs à la date du 15 avril 1953, les délais spéciaux de prescription étaient écoulés ; mais que le premier Juge a cependant fait application de loi pénale à motif que la prescription avait été interrompue par des actes d'instruction et de poursuites faits dans les délais de la prescription légale, comme il est prévu par l'article 26 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas que des actes interruptifs aient été faits dans les délais, mais qu'il soutient que ces actes n'ont pas pu interrompre la prescription parce que les décrets sur les Pensions et sur les Allocations familiales ont fixé des délais spéciaux de prescription de l'action publique, mais qu'il n'ont pris aucune disposition légale sur l'interruption ou la suspension de la prescription ; qu'il en déduit que le législateur n'a pas voulu admettre ou a omis d'admettre que la prescription puisse être interrompue ;

I. Attendu que, dans ses conclusions, le prévenu prend argument de la disposition de l'article 28 de la loi belge du 17 avril 1878 qui prévoit que les dispositions sur les causes d'extinction de l'action publique « sont applicables à la prescription des » infractions prévues par les lois particu- » lières en tant que ces lois n'y dérogent » pas » ; qu'il en déduit que si le législateur a pris une telle disposition, c'est qu'il jugeait que les dispositions générales du Code pénal sur la prescription de l'action publique n'étaient pas applicables aux infractions prévues par les lois particulières, sauf une disposition spéciale de la loi ;

Que ce soutènement et cette déduction ne sont pas fondés ; qu'en effet, la législation belge ne connaît pas d'infractions imprescriptibles parce que la prescription est basée sur la justification du droit de punir, et qu'elle « atteint toutes les infractions à la loi pénale sans distinction, qu'elles soient prévues par le Code pénal ou par des lois particulières » — (R. P. V° prescription pénale. N° 14. Nypels N° 44 p. 14) ; que dès lors, la disposition de l'article 28 précité n'était aucunement nécessaire à la prescriptibilité des infractions particulières et n'avait d'autre but que de régler les modalités de la répression pour appliquer certaines dispositions générales du Code pénal aux infractions particulières et en exclure d'autres ;

Attendu que les articles 1 à 42 du code Pénal Congolais, inclus au Livre I, sont des dispositions générales qui s'appliquent aux infractions prévues par les législations particulières comme elles s'appliquent aux infractions prévues par le Code Pénal ; que ces dispositions ont certainement pour but de fixer les règles générales qui régissent l'exercice de la répression de toutes les infractions ; que la législation coloniale contient d'ailleurs de nombreux règlements particuliers qui instituent certains faits en infractions et ne porte aucune disposition sur la prescription ; qu'il ne peut pas en être déduit que les infractions particulières seront imprescriptibles, mais

au contraire que les règles générales de la prescription prévues au Code Pénal leur seront applicables ; qu'il en est d'ailleurs de même des dispositions générales du Livre I du Code Pénal sur le concours des infractions, sur la participation, etc. ;

Que la jurisprudence et la doctrine ont été constantes à faire application des dispositions générales du Code Pénal aux infractions particulières (Voir : Mineur. Code Pénal Congolais. Ed. 1953. art. 24 N° 3) ;

II. Attendu que, dans un second moyen, le prévenu admet que, sauf disposition spéciale, les règles générales du Code Pénal sur la prescription et sur l'interruption de la prescription, s'appliquent aux infractions particulières ; mais qu'il soutient qu'il ne peut en être de même lorsque la loi particulière instaure des délais de prescription différents de ceux établis par le Code Pénal et ne prévoit pas d'interruption ;

Que certes, les Décrets sur les Pensions et sur les allocations familiales ont prévu des délais spéciaux de prescription de certaines infractions, sans prendre aucune disposition sur l'interruption de la prescription ; mais qu'il faut en déduire que le législateur s'en est référé aux dispositions générales du Code Pénal, parce qu'il aurait certainement pris une disposition spéciale sur l'interruption de la prescription s'il avait voulu l'exclure ;

Que « la loi particulière qui déroge aux » principes généraux sur la durée de la » prescription en matière répressive, ne » déroge pas par ce fait aux principes en » ce qui concerne son interruption » — (Citation Rép. Prat. D. B. V° Prescription-répression N° 104 — référence. Cass. 4 novembre 1935. Pas. 1936, I, 34) ;

Que la règle qui régit la répression est que lorsqu'une législation particulière érige certains faits en infractions et fixe le montant des peines à appliquer, elle s'en réfère implicitement aux dispositions générales du Code Pénal qui régissent les modalités de l'application des peines ; que, lorsqu'une telle législation modifie une des dispositions générales du Code Pénal, il ne peut pas en être déduit qu'elle a voulu exclure l'application de toutes les autres dispositions générales ; qu'il faut au contraire en déduire qu'elle a voulu les maintenir ;

III. — Attendu que dans un troisième moyen, le prévenu fait état de ce que le Décret du 19 novembre 1956, commun aux Pensions et aux Allocations familiales, a disposé comme suit : « Les actes qui inter- » rompent la prescription de l'action pu- » blique, interrompent aussi la prescrip- » tion civile et réciproquement » (Codes — Suppl. 1955. B. 109 et 115) ; qu'il soutient que cette disposition a pour but de combler une lacune des décrets antérieurs et d'instaurer la règle de l'interruption de la prescription ; qu'il en déduit à la fois que la législation antérieure n'avait pas prévu l'interruption des délais spéciaux de la prescription et que la législation nouvelle qui prévoit l'interruption ne lui est pas applicable parce qu'elle est postérieure aux faits poursuivis et que les lois pénales ne rétroagissent pas contre les prévenus ;

Que ce soutènement méconnaît le but de la disposition du Décret du 16 novembre 1955 laquelle n'a d'autre effet que de rendre communs à l'action civile et à l'action publique les effets de l'interruption de la prescription ; que loin d'instaurer l'interruption de la prescription, elle la présuppose et s'en réfère ainsi aux règles générales du Code Pénal comme s'appliquant aux infractions prévues par les lois particulières ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a dit que les prescriptions spéciales du Décret avaient été interrompues et a fait l'application des peines qui punissent les infractions commises par le prévenu ;

***

Attendu que l'article 89 du Décret du 27 décembre 1951 sur les Pensions (Codes II p. 1041) et l'article 26 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1951 coordonnant les décrets

sur les Allocations familiales (Codes II p. 976), disposent que l'employeur, condamné du chef d'omission de verser les cotisations, sera ainsi condamné à payer le montant des cotisations arriérées ;

Que la juridiction pénale exerce donc d'office l'action civile ;

Attendu que le Décret du 16 novembre 1955 qui assimile les effets de l'interruption de l'action publique et de l'action civile, n'est pas applicable rétroactivement aux faits poursuivis contre le prévenu ;

Que les règles de l'action civile sont seules applicables (Sohier - Procédure N° 509) ; que la prescription est interrompue par la reconnaissance faite par le débiteur du droit contre lequel il prescrit (art. 640 C. C.) ; que le prévenu a reconnu à plusieurs reprises la dette des cotisations dues à la Caisse Coloniale des Pensions et qu'ainsi la prescription civile a été interrompue ;

Qu'à bon droit, le premier juge a donc condamné le prévenu à payer le montant des versements dus à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations familiales pour employés.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Vu les textes légaux cités, le Code Pénal, le Code d'Organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions conformes et le prévenu en ses moyens ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne le prévenu aux fais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 925 frs.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; A. De Busscher et Ph. Bribosia, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait : Me Ganshof.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
1er février 1956
Min. publ. c./ N.

DROIT PENAL. — VAGABONDAGE ET MENDICITE. — Décret du 23 mai 1896 article 3. — Inapplicabilité aux non-adultes.

Le vagabond non adulte tombe sous le coup de l'article 4, non de l'article 3, du décret du 23 mai 1896.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité à la mise à la disposition du Gouvernement pour vagabondage, est régulier en la forme ; que ce recours, bien que portant sur une mesure d'ordre administratif, est recevable en vertu du principe que la loi congolaise accorde de manière générale droit d'appel contre toute décision du juge et en toute matière ;

***

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu, ni en personne, ni par fondé de pouvoirs ;

***

Attendu qu'il est demeuré établi tant par les témoignages recueillis que par les aveux mitigés du prévenu qu'au moment de son arrestation pour vol, celui-ci, orphelin de mère, âgé de 12 ans environ, était sans habitation certaine, sans moyen sérieux de subsistance et vivait de la charité publique ;

Attendu que N. a été traduit devant le tribunal pour vagabondage et fut mis à la disposition du gouvernement pour une durée de 5 ans sur pied de l'article 3 du décret du 23-5-96 sur le vagabondage ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé y avoir lieu à application du susdit article 3 ;

Qu'en effet, en conformité de cet article, doivent être considérés comme vagabonds habituels les mendiants de profession et ceux qui se trouvent en cet état par fainéantise, ivrognerie et dérèglement des mœurs ; que, à défaut de ces circonstances, restent applicables les dispositions moins sévères édictées par l'article 4 (Boma Appel 10-6-98 J. E. I. p. 31) ;

Qu'on ne peut qualifier de dérèglement des mœurs le fait, pour un enfant, de quitter le foyer familial surtout lorsque ce fait est le résultat d'un manque de surveillance, d'entretien et d'affection de la part du ou des parents survivants ;

Que dans ces conditions l'enfant doit être considéré comme un enfant abandonné et comme tel confié à la tutelle spéciale qu'exerce sur ces enfants la Colonie conformément au décret du 4 août 1952 ;

Que par contre, si l'état de vagabondage est le résultat d'une certaine perversité relevée dans le chef du mineur — ce qui fut le cas en l'espèce — cet état peut donner lieu à application de l'article 4 du décret, mais non de l'article 3 qui suppose une habitude vicieuse et voulue ;

Que l'irréflexion et la légèreté d'action propres aux enfants font apparaître cet élément comme inexistant ;

Attendu d'autre part, que le Tribunal estime, contrairement à l'avis exprimé par la partie poursuivante, que si l'article 3 ne fait aucune distinction entre adultes et non adultes, il ne s'applique néanmoins qu'aux individus valides, c'est à dire à ceux dont la constitution physique permet un travail rémunérateur ;

Qu'on ne peut englober dans cette catégorie l'enfant dont la constitution ne pourrait résister aux travax nécessaires pour se créer des moyens certains de subsistance ;

Par ces motifs,

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge, sauf les articles du Code Pénal ;

Vu, spécialement, l'article 4 du Décret du 23 mai 1896 et les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant par défaut :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public limité à la mise à la disposition du gouvernement et y faisant droit ;

Annule, dans les limites de sa saisine, la décision entreprise et statuant à nouveau :

Dit y avoir lieu à application de l'article 4 et non de l'article 3 du Décret du 23 mai 1896 ;

Ordonne que le prévenu soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de travail pour une durée de un an ;

Met les frais de l'instance d'appel — 86 frs — à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. A. Callebaut, Juge ; Brasseur et Hulet, Assesseurs ; P. Van Hamme, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
5 septembre 1956
Min. publ. c./ K

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DETENTION PREVENTIVE. — Condamnation d'un indigène à deux mois de servitude pénale. — Appel. — Peine expirée. — Maintien en détention injustifié.

Le prévenu indigène condamné à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois doit être libéré à l'expiration de la peine même si le jugement de condamnation est frappé d'appel.

JUGEMENT

. . . .

Attendu qu'en date du 13 juin 1956 le Tribunal de District du Sankuru condamna le nommé K. B. du chef d'une infraction de faux en écritures privées avec admission

de circonstances atténuantes à une peine de 2 mois de servitude pénale principale et ordonna son arrestation immédiate ;

Attendu qu'appel de cette décision fut interjeté par le Ministère Public en date du 24 juillet 1956 sous forme de missive au greffe ; que le dossier de la cause fut communiqué en date du 7 août 1956 et réceptionné en date du 8 août 1956 ; que par ordonnance en date du 25 août 1956 le président du Tribunal de 1re Instance du Kasaï fixa l'affaire pour l'audience du 3 octobre 1956 ;

Attendu qu'en date du 27 août 1956 le prévenu s'adressa par requête au Tribunal saisi de l'appel à l'effet d'obtenir sa mise en liberté provisoire ; que cette requête fut réceptionnée le 28 août 1956 ; qu'elle fut fixée à l'audience de ce jour ;

Attendu que le Tribunal saisi par l'appel est compétent pour connaître de cette requête ;

Attendu que le requérant expose qu'après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt en date du 4 juin 1956, confirmé par ordonnance de mise en détention en date du 6 juin 1956 la peine prononcée par le Tribunal du District du Sankuru est venue à expiration en date du 3 août 1956 ; que depuis cette date, il est détenu sans titre légal ; qu'il demande que lui soit accordée une mise en liberté provisoire aux conditions à fixer, éventuellement, par le Tribunal saisi de la cause ;

Attendu la partie poursuivante prétend que si la peine fixée par le jugement frappé d'appel vient à expirer avant le prononcé du jugement de la juridiction d'appel, le prévenu en état de détention préventive au moment du prononcé du jugement d'appel ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par ce jugement, ne peut être relaxé au terme de la condamnation principale prononcée par le jugement frappé d'appel ; qu'elle estime que cette thèse repose sur l'article 113 du Code de Procédure Pénale, sur l'article 143 qui ne règle le cas d'aucun recours par rapport à la détention préventive, sur l'article 110 suivant lequel ce condamné redevient à la suite de l'appel un détenu préventif et sur le fait que la détention est une mesure préventive visant à assurer l'exécution des jugements en attendant le jugement définitif sur l'appel (Sohier Dr. de Proc. Cong. N^os^ 708 et 829) ; que seul l'indigène condamné par un tribunal de police sera relaxé à l'expiration de la peine prononcée nonobstant la décision de révision et sauf application par le Ministère Public de l'article 124 du Code de Procédure Pénale congolais ordonnant suspension d'exécution ;

Qu'en ordre subsidiaire, le Ministère Public fait valoir que la requête est recevable et qu'il ne voit pas d'obstacle à l'examen par le Tribunal de la faveur sollicitée ;

Attendu que le Tribunal ne partage pas la thèse développée qu'il estime erronée ;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition semblable à l'article 21, al. 2 de la loi belge du 20 avril 1874 modifiée par la loi du 9 mai 1931 dans les textes congolais, il apparaît au Tribunal que la thèse du Ministère Public est contraire à l'esprit du législateur congolais dans toutes ses dispositions relatives à la détention préventive, et inconciliable avec les dispositions combinées des articles 77, 39, 75, 78, 113, 143 à 145 du Code de procédure pénal congolais (voyez Stan. 27-1-1928 R. J. p. 184 *contra* Sohier : Dr. de Proc. Congol. N° 708) ;

Attendu que la thèse du Ministère Public, défendable à défaut de texte exprès, pour des peines supérieures à 2 mois de servitude pénale principale ne l'est plus — quelle que soit la juridiction de jugement qui prononça la peine — au regard de l'article 143 du code de procédure pénale congolais qui rend exécutoire immédiatement tout jugement prononcé contre des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, lorsque les peines prononcées ne sont par supérieures à deux mois de servitude et à 2 000 frs d'amende ;

Attendu que si, dans les cas où l'article 143 du code de procédure pénale congolais n'est pas applicable, le titre légal qui justifie la mise en état des choses, c'est-

à-dire le maintien de la situation de détention préventive, réside, à la suite de l'effet suspensif et dévolutif de l'appel, non dans la décision attaquée, mais dans le mandat d'arrêt qui continue à sortir tous ses effets (P. B. Vo Détent. Prév. No 379) le jugement attaqué ne devant être considéré que comme un simple acte d'instruction tant qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée (Haus, Principes II, N° 1260) – il n'en est pas de même lorsque par une disposition dérogatoire expresse (art. 143) le législateur a lui-même imposé l'exécution immédiate de la peine prononcée ; que dans ce cas, la décision attaquée, sans acquérir l'autorité de la chose jugée, doit être considérée non comme une exécution de la décision prononcée mais comme une disposition de sûreté préventive qui se superpose au mandat d'arrêt et en délimite la durée ; que cette disposition exceptionnelle est à comparer à celle, exceptionnelle également, de l'article 21 alinéa 3 de la loi belge du 20 avril 1874 modifié par la loi du 9 mai 1931 (voy. Braas Proc. Pén. Tome I, N° 553) ;

Attendu que le problème soumis au Tribunal étant d'examiner si le titre légal du maintien de la détention préventive du requérant est réel, il échet de dire que le maintien en détention préventive de K. après le 3 août 1956 est sans fondement légal ;

Attendu dès lors que le Tribunal n'a pas à prononcer une mise en liberté provisoire qui est de droit ;

Attendu qu'il échet de laisser les frais de la présente procédure à charge de la Colonie, celui-ci étant en réalité, la partie succombante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi en son avis contraire ;

Constate qu'appel de la décision du Tribunal de District du Sankuru rendue en date de 13 juin 1956 en cause Ministère Public contre K. est interjeté par le Ministère Public ;

Constate en conséquence sa compétence pour connaître de la requête de mise en liberté provisoire par le nommé K. ;

Reçoit cette requête ;

Y faisant droit ;

Dit que la mise en liberté du nommé K. B. était de droit à dater du 3 août 1956 ;

Les frais de l'instance taxés à la somme de 58 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; Barbanson et Reizer, Juges-Assesseurs ; E. Ronsmans, Ministère Public. Plaidait : Me Verdière)

TRIBUNAL DE PREMIERF INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
4 octobre 1956
M. P. c / M. et colonie
civilement responsable

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES publics. — Greffier d'une juridiction indigène. — Perception des dommages-intérêts à raison de sa charge. — Préposé de la colonie. — Responsabilité civile de celle-ci.

Le greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts à raison de sa charge.

Dans l'exercine de ses fonctions, il est le préposé de la colonie. (1)

JUGEMENT

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevable ; que les faits ont été, de façon générale, correctement exposés par le premier juge ; que l'infraction de détournement par une personne chargée d'un service public, retenue par ce dernier à charge du prévenu est demeurée établie

(1) Comp. ci-dessous : 1re inst. Kasaï (appel) 21-11-1956.

dans son chef, en instance d'appel, par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ;

Attendu qu'à raison des bons antécédents du prévenu, de ce qu'il ne s'est pas rendu compte exactement de la gravité de ses actes, de ce qu'il a remboursé la majeure partie de ses détournements, il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Attendu qu'une peine de un an et six mois de servitude pénale principale est trop sévère, compte tenu des dits éléments ; qu'une peine de quinze mois de servitude pénale principale satisfera aux nécessités de la répression ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a alloué d'office à titre de dommages-intérêts 833,50 frs au secteur de Lilongo, 50 frs au nommé Aongo Camille, 313 frs au nommé Ambode Lucien, le préjudice leur causé par le prévenu s'élevant aux dites sommes ;

Attendu que c'est en vertu de sa charge de Greffier que le prévenu perçoit les droits d'inscription et les droits proportionnels, en application des articles 29 et 30 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres recettes judiciaires, le greffier peut également les percevoir, à raison de ce qu'étant dans la circonscription indigène une personne chargée d'un service public, il fait partie de l' « administration indigène », dans le sens large employé dans l'article 40 de la législation prémentionnée ; que s'il n'en est pas ainsi le greffier perçoit et garde en dépôt les autres recettes judiciaires, à raison de sa charge et en exécution d'instructions administratives formelles ; (Trib. 1re Instance Léo Appel 13-4-51 R. J. C. B. 1951 p. 183) ;

Attendu que le Greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts à raison de sa charge, en application d'instructions administratives émanant de la Colonie du Congo Belge ;

Attendu que le Greffier d'un Tribunal indigènes est nommé, en application de l'article 9 de la législation organique relative aux juridictions indigènes, par l'Administrateur territorial, organe de la Colonie ; que le contrôle comptable du Greffier est assuré par les autorités administratives de la Colonie du Congo Belge ; que les autorités de la circonscription indigène ne le choisissent pas et n'ont sur lui qu'une autorité toute théorique ; que dès lors on est en droit de considérer la Colonie comme étant son commettant ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts et les amendes perçues par le Greffier indigène, à raison de ses fonctions, suite à des instructions administratives, il s'agit là, à tout le moins, d'actes posés à l'occasion de l'exercice de son service sans que le fait constitue un acte de son service ; que dans ce cas, la responsabilité du commettant trouve un fondement à la fois dans le choix judicieux qui doit être fait des préposés et dans la surveillance dont ceux-ci doivent être l'objet pendant toute la durée de leur service (R. P. D. B. tome II Verbo responsabilité nos 839 et 841 p. 386) ;

Attendu dès lors que la Colonie du Congo Belge est civilement responsable de la totalité des dommages intérêts auxquels le prévenu a été condamné par le premier juge ;

Attendu que pour le surplus également le premier jugement a été bien rendu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Cobut et Waerenborgh, Juges assesseurs ; A. Adriaens, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
25 octobre 1956
Min. publ. c./ B J. et B. G.

DROIT PENAL. — VOL. — Vols qualifiés. — Fausse clef. — Notion.

L'usage de fausse clef ne peut être retenu

contre celui qui use de la véritable clef que le propriétaire a laissé traîner.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; que les faits ont été, de façon générale, correctement exposés par le premier juge ; qu'il résulte des éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement que le nommé B. J. a volé une somme de 55.000 frs dans la malle argent de son employeur et que sa femme B. G. a recelé la somme de 27.500 frs ;

Attendu que le prévenu B. J. s'est emparé de la clef de la dite malle qui avait été abandonnée non loin de celle-ci, suite à une imprudence de l'employeur ; que cette clef fut remise en place par le prévenu après usage ;

Attendu que la clef d'une serrure, pour devenir fausse clef doit avoir perdu sa destination primitive ; que la circonstance de fausse clef ne peut être relevée contre celui qui fait usage de la véritable clef que le propriétaire a laissé traîner par négligence ; (Garçon tome I Code Pénal annoté p. 1208 N° 213 ; Nypels et Servais tome III p. 566 N° 4 ; Droit Criminel par Marchal et Jaspar p. 370 N° 1244 ; Trib-district Stan. 2-6-55 R. J. C. B. p. 393) ;

Attendu dès lors que le prévenu B. s'est rendu coupable de vol simple et non de vol qualifié à l'aide de fausse clef ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Delneuville, Juge-Président ; A. Callebaut, Juge ; Van Roy, Juge assesseur ; P. Torfs, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
25 octobre 1956
Min. publ. c./ L

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX. — Falsification du numéro du cadre d'un vélo. — Absence d'infraction.

Ne constitue pas un faux en écritures la falsification du numéro du cadre d'un vélo.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité à la prévention de faux en écritures, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi, par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, ayant volé le vélo du nommé Ikolongo Jean et soucieux d'empêcher la découverte de cette appropriation illégale, changea complètement l'aspect du vélo, en le peignant en couleur rouge, en remplaçant certains accessoires et en modifiant le numéro du cadre, en changeant le chiffre 42708 en 48 808 ;

Attendu que pour ce dernier fait, le prévenu a été poursuivi et condamné du chef de faux en écritures ;

Attendu que la loi congolaise, à l'encontre de la loi belge, n'exige aucune condition quant à la nature de l'écrit qui contient l'altération de la vérité ; qu'elle ne précise pas davantage les différents modes de perpétration du faux en écritures ;

Attendu en outre, que l'article 124 du Code Pénal Congolais, pas plus que les articles 196 et suivants du Code Pénal Belge, ne contiennent aucune restriction quant aux procédés mis en œuvre pour la réalisation du faux en écritures ; qu'est comprise dans l'expression « écritures » toute imitation qui est faite à l'aide d'un procédé mécanique : photographie, imprimerie, lithographie ou dactylographie ;

Attendu qu'il est sans intérêt, à l'égard de la loi congolaise, quelle que soit la nature de l'écrit falsifié et de quelque manière ou à l'aide de quel procédé il soit fabriqué, il n'en reste pas moins que le faux doit se produire dans un écrit ; que cela résulte du texte même de la loi ; que

cela est d'autant plus vrai que le législateur belge a estimé nécessaire d'énumérer et spécifier les écrits, dans lesquels le faux peut être commis ;

Attendu que la notion « écrit » implique l'existence d'un acte, d'un document ou d'une lettre, soit manuscrits, soit obtenus par impression, et faisant titre; qu'ainsi l'apposition d'une signature sur une œuvre d'art, n'est pas un faux en écritures parce que le tableau, la statue, la gravure n'est pas un écrit faisant titre (P. B. Verbo Faux en écritures p. 598 N° 6) ;

Attendu que le numéro figurant sur le cadre d'un vélo, ne constitue qu'un simple indice et non un « écrit » au sens de l'article 124 du Code Pénal, Livre II ; que, dès lors, l'altération de ces inscriptions n'est pas punissable sur base du susdit article ; que ce fait pourrait tout au plus être constitutif d'une dégradation du bien d'autrui, s'il était établi que le changement des numéros a causé quelque dommage ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux, invoqués par le premier juge, sauf l'article 124 du Code Pénal, Livre II ;

Vu spécialement, les articles 109 à 117 et 93 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, limité à la prévention de faux en écritures, y faisant droit :

Annule dans les limites de sa saisine, la décision entreprise, et statuant à nouveau,

Déclare non établie à charge du prévenu l'infraction de faux en écritures, l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursuite ;

Laisse les frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 96 frs et la moitié des frais du premier degré, taxés en totalité à la somme de 149 frs, soit 74,50 à charge de la Colonie ;

Laisse l'autre moitié des frais du premier degré, soit 74,50 frs à charge du prévenu et fixe à 4 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement des dits frais ;

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président : A. Callebaut, Juge ; Van Roy, Juge assesseur ; P. Torfs, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
31 octobre 1956
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL. — ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES. — Eléments. — Enlèvement d'un bébé. — SAISINE DES TRIBUNAUX (mat. pén.). — Changement de qualification. — Conditions.

L'enlèvement d'un enfant en bas âge tombe sous le coup de l'article 67 du code pénal.

L'extension des faits de la prévention suppose l'avertissement donné au prévenu et le consentement de celui-ci.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; que les faits ont été correctement exposés par le premier juge ; que la prévenue a reconnu avoir, aux temps et lieu de l'assignation, enlevé un enfant de sexe mâle âgé de 5 mois, fils de la nommée NUKOFILU en profitant du sommeil de celle-ci, alors qu'elle lui avait accordé l'hospitalité ; qu'ayant perdu un enfant peu auparavant, elle avait l'intention de faire considérer l'enfant enlevé comme le sien ;

Attendu que le code pénal belge s'occupe de l'enlèvement des mineurs aux articles 368 à 371 et de l'arrestation et de la détention arbitraires aux articles 434 et 438, tandis que le code pénal congolais ne consacre à ces matières que deux articles : les articles 67 et 68 ;

Attendu que le code pénal congolais est beaucoup moins nuancé que le code pénal belge ; qu'il punit celui qui par violences, ruses et menaces a enlevé ou fait

enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en appliquant certaines circonstances aggravantes pour certains des cas envisagés ; (R. J. C. B. 1re Instance Equateur 9-3-50, année 1950 p. 197 ; R. J. C. B. 1re Instance Usumbura 14-8-52, année 1953, p. 87) ;

Attendu que ni l'article 67 du Code Pénal L. II, ni la Charte Coloniale ne font aucune restriction quant à l'âge de la victime, en ce qui concerne la garantie fondamentale de la liberté individuelle ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a fait application de l'article 67 du Code Pénal L. II ;

Attendu qu'est constitutif d'une infraction de supposition d'enfant le fait d'enlèvement d'un nouveau né avec l'intention de faire supposer que cet enfant est issu de l'auteur de l'infraction (J. T. O. M. 1953 p. 89, 1re Instance Léo 4-7-52 ; J. T. O. M. 1955 p. 23 1re Instance Stan. 1-8-53) ;

Attendu que le caractère prédominant de l'infraction de supposition de l'enfant est l'introduction d'un enfant dans une famille à laquelle il n'appartient pas (Nypels tome II N° 16 p. 456 article 363) ;

Attendu que le premier juge ne pouvait modifier la qualification à raison de ce qu'il ne s'agissait pas d'un simple changement de texte, mais d'une extension des faits de la prévention et à raison de ce que la définition légale de l'infraction proposée exigeait des éléments de fait qui ne se trouvaient pas dans le libellé primitif ; que la prévenue n'a pas consenti expressément à cette extension ; qu'elle n'a pas été avertie du changement de qualification en vue de sa défense ; que, dès lors, le premier juge ne pouvait condamner la prévenue, conjointement et en concours idéal, du chef de supposition d'enfant sous le prétexte que le législateur punit de la même façon les infractions aux articles 67 et 155 du Code Pénal L. II ; que le taux des peines n'a aucune influence sur le changement de qualification ; (Sohier Procédure Pénale N° 626 et suivants, p. 251 à 254 ; R. J. C. B. 1955 p. 239 Etude de Servais) ;

Attendu que la peine de six mois de servitude pénale principale prononcée par le premier juge est équitable ;

Attendu que suite à l'enlèvement de son enfant la femme Nukofilu a subi un dommage moral ; qu'il y a lieu de ce chef de lui allouer d'office 200 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que pour le surplus le premier jugement a été bien rendu ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme le jugement a quo, sauf en ce qui concerne l'extension de la qualification ;

Constate que le premier juge a violé le droit de la défense concernant la condamnation de la prévenue du chef de supposition d'enfant ;

Met le jugement a quo à néant quant à ce ;

Faisant ce que le premier juge a omis de faire, condamne la nommée B. à payer 200 frs de dommages-intérêts à la nommée Nukofilu ; fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 18 jours ;

Met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 96 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président ; A. Callebaut, Juge ; Godar, Juge assesseur ; P. Torfs, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
21 novembre 1956
Min. publ. c./ M.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Greffier d'un tribunal indigène. — Détournement de sommes

payées à titre de dommages-intérêts. — Personne lésée.

Le greffier d'un tribunal indigène perçoit les dommages-intérêts à titre de préposé de la circonscription indigène. (1)

C'est celle-ci qui est lésée en cas de détournement de ces sommes.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été minutieusement exposés dans le jugement dont appel ;

Attendu qu'il est ainsi demeuré acquis sur base des instructions et notamment des témoignages des nommés Kabenga, Maseka, Mputu, Katshangana, Kasutu, Musamba, Tshibambula et Kamwadi que, dans les circonstances de temps et de lieu précisées dans les préventions, le prévenu reçut des nommés Kamwadi et Katshangana, en sa qualité de greffier du Tribunal de secteur des Babindji, les objets et valeurs repris dans les préventions pour se les approprier frauduleusement ;

Quant à la qualification des faits :

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge a considéré le prévenu, greffier d'un Tribunal indigène désigné à cette fonction par l'administrateur de territoire, comme une personne chargée d'un service public ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le premier Juge a alloué une somme de 500 frs et de 600 frs à titre de dommages-intérêts respectivement aux nommés Katshangana et Kamwadi ;

Attendu que ces personnes avaient été condamnées au payement de ces sommes ; qu'en exécution des jugements, elles vinrent les remettre au prévenu pour remise aux bénéficiaires ;

Attendu que contrairement à certaine jurisprudence (Stan. 24-8-1954 R. J. 1955 p. 214 et références citées) le Tribunal estime, fait prouvé par les cas d'espèces, que les débiteurs n'avaient pas la faculté de se libérer entre les mains des créanciers, sans passer par le prévenu. — Que celui-ci, agissant pour compte de la Circonscription Indigène en vertu d'une pratique administrative ancienne, désireuse de procurer aux débiteurs une preuve de leur libération, avait convoqué les débiteurs pour s'acquitter entre ses mains du montant de leur condamnation. — Qu'à cette occasion, il mit même le nommé Katshangana qui ne peut remettre que partie du montant de sa condamnation à la contrainte ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que les valeurs remises étaient en vertu des instructions administratives, consignées pour compte de la Circonscription Indigène laquelle, ultérieurement, remettait ces valeurs par intermédiaire de son préposé aux bénéficiaires ;

Attendu que la partie lésée apparaît être ainsi le secteur des Babindji ; que les débiteurs des dommages-intérêts se sont valablement acquitté entre les mains du préposé de secteur (voy. Opp. E/ville 29 10-1956, p. 99) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; Lecocq et Hacha, Juges-Assesseurs ; B. Ronsmans, Ministère Public. Plaidait : Me Verdière).

(1) Comp. ci-dessus : 1re inst. Equateur (appel) 4-10-1956.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
5 décembre 1956
Min. publ. c./ T. A. et T. L.

DROIT PENAL. — AVORTEMEMT. — Coups ayant involontairemeut provoqué un avortement. — Inapplicabilité de l'article 165 du code pénal.

Ne tombe pas sous le coup de l'article 165 du code pénal des coups ayant involontairement entraîné un avortement.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les appels des prévenues T. A. et T. L. ainsi que l'appel du Ministère Public limité à la prévention mise à charge de ces deux prévenues sont réguliers en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été correctement exposés dans le jugement a quo ;

Qu'il est ainsi demeuré constant nonobstant les dénégations des prévenues que, dans les circonstances de temps et de lieu précisées dans la prévention, la nommée T. A., aidée en cela par sa co-prévenue, la nommée T. L., roua T. A. de coups sur tout le corps avec la conséquence non voulue par les prévenues que, quelques heures après les faits, la victime avorta d'un enfant mort-né ;

Attendu que l'existence de la relation causale entre les coups et l'avortement est établie par le certificat médical ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge considéra que l'aide apportée par la prévenue T. L. à son homonyme A. — elle ceintura la victime et l'immobilisa pendant les coups — revêtait tous les aspects de la participation principale ;

Attendu que reprenant la thèse développée par le Tribunal de 1re Instance de Stanleyville en son jugement du 14 juin 1941, (R. J. 1946, p. 73) le premier Juge considéra que l'article 165 du Code pénal congolais Livre II s'applique aussi bien à l'avortement provoqué intentionnellement qu'à celui provoqué sans cette intention par des coups volontaires ;

Attendu que cette thèse n'est pas admise par la plupart des Tribunaux congolais. Qu'elle est combattue par la doctrine (E/ville 25 juin 1948 Rf. 1948, p. 106 ; Stan. 7 décembre 1948 Rf. 1950, p. 181 ; R. L. 19 mars 1952, Rf. 1953. p. 79 ; étude D. M. Rf. 1946, p. 121) ;

Attendu qu'avec cette jurisprudence, il y a lieu de décider qu'il ne peut être conclu du seul fait que le législateur congolais a omis dans l'article 165 du Code pénal congolais Livre II les mots à « dessein » qui figurent dans l'article 348 belge qu'il s'est départi du principe qu'il ne peut y avoir de crime sans intention de le commettre, alors même que cette condition n'est pas exprimée par la loi (Haus, I, n° 286 p. 205 cité par 1re Instance Stan. 7 décembre 1948 déjà cité) ;

Qu'en effet, l'article 350 belge inspiré comme l'article 348 belge de l'article 317 du Code pénal de 1810 ne contient pas non plus les mots « à dessein » alors que manifestement, comme pour l'article 348, l'existence de cette infraction requiert le dol spécial ;

Attendu que l'article 317 du Code pénal de 1810 ne fait pas mention non plus du dol spécial. — Que cependant la généralité de la doctrine et de la jurisprudence sont d'avis que cette condition était nécessaire à l'existence de cette infraction (voy. références citées dans Stan. 7 décembre 1948) ;

Attendu, au surplus, que, dans le langage courant, « faire avorter une femme » implique l'idée de manœuvres dans le but d'avortement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de dire que ne se rend pas coupable d'infraction à l'article 165 du Code pénal congolais Livre II celui qui sans intention de le provoquer fait avorter une femme à la suite de coups volontaires qu'il lui donna, alors même qu'il eut dû prévoir les suites fâcheuses de son action ;

Attendu que les faits poursuivis tombent sous l'application de l'article 46 du Code Pénal congolais Livre II ;

Attendu que les prévenues furent avisées de ce changement de qualification ; qu'elles n'y firent nulle objection et maintinrent leur système de défense ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; J. Claeys et Jasson, Juges-Assesseurs, E. Ronsmans, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
19 décembre 1956
Min. publ. c./ M. et K.

DROIT PENAL. — VOLS. — Vols qualifiés. — Escalade. — Auteur n'entrant pas dans le lieu où se trouve l'objet à voler. — Inexistence de la circonstance aggravante.

La circonstance aggravante d'escalade suppose que le voleur s'est introduit dans la pièce où se trouve l'objet à voler.

JUGEMENT

. . .

Attendu que les faits mis à charge des prévenus sont demeurés établis par l'ensemble des éléments recueillis et particulièrement en ce qui concerne l'infraction de vol mise à charge de M., par un faisceau de témoignages concordants et circonstanciés dont la valeur probante n'a pas été énervée devant le Tribunal d'appel ;

Attendu que c'est à tort toutefois que le fait pour le prévenu d'extraire 3 fusils à piston d'un magasin mais sans y pénétrer en s'aidant d'un échafaudage et d'un crochet a été réputé vol qualifié par escalade ;

Qu'en effet l'escalade suppose le fait de celui qui vient du dehors et qui entre dans la maison (Goedseels 11/2838) ;

Qu'elle doit avoir pour but et pour effet d'introduire l'agent dans le lieu où se trouve l'objet à voler (Nypels art. 486 N° 2) ;

Qu'aussi bien cette définition n'est pas propre au droit belge mais rejoint celle du dictionnaire qui entend par escalade l'action du voleur qui s'introduit quelque part en franchissant un obstacle (Littré) ;

Attendu que c'est également à tort que le premier juge a sanctionné de peines distinctes les faits de vol et de détention illicite d'armes dans le chef de M. et les faits de recel et de détention illicite d'armes dans le chef de K., qu'il s'agit dans l'un et l'autre cas d'un seul et même fait intentionnel qui a pour résultat 2 infractions ;

Attendu qu'il échet d'adapter la peine prononcée du chef de vol à la nouvelle qualification — moins grave — admise par le Tribunal d'appel ;

Par ces motifs,

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels et y faisant droit ; déclare celui de M. particulièrement fondé ;

Annule le jugement a quo quant à la qualification donnée à la première prévention mise à charge de M. et quant au prononcé des peines distinctes tant en ce qui concerne la première et la seconde préventions mises à charge du même qu'en ce qui concerne les deux préventions mises à charge de K. et statuant à nouveau ;

Dit que les faits de soustraction frauduleuse de 3 fusils à piston mis à charge de M. sont constitutifs de vol simple, infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 80 du Code Pénal ;

Dit que cette infraction entre en concours idéal avec l'infraction de détention illicite d'armes à feu ;

Le condamne de ce chef à une peine unique de dix mois de servitude pénale principale ;

Dit que les faits de recel et de détention illicite d'armes à feu mis à charge de K. entrent également en concours idéal ;

Le condamne de ce chef à une peine unique de six mois de servitude pénale principale ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 98 frs ;

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Claeys et Reizer, Juges-Asses-

seurs ; T. Lenders, Ministère Public. Plaidait : Me Verdière.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
15 juillet 1955
M. A. H. c./ A.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civ.). — Mentions. — Adresse du demandeur non indiquée. — Validité.

Un exploit d'assignation est valable s'il n'indique pas l'adresse du demandeur pourvu que le défendeur n'ait aucun doute sur la personne de qui émane l'acte notifié.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur soutient que l'action doit être déclarée irrecevable le demandeur n'ayant pas suffisamment précisé son adresse dans son exploit introductif d'instance ;

Qu'il relève en effet que cet exploit n'indique pas la rue où le demandeur a son domicile ou sa résidence ;

Attendu que s'il est exact que la population européenne et asiatique de Stanleyville s'élève à quelques 5.000 âmes la population asiatique ne compte que quelques centaines individus ;

Que dès lors le chiffre de la population totale ne peut impressionner le Tribunal, le nom du demandeur ne laissant aucun doute sur ses origines ;

Qu'ainsi que l'enseigne Sohier (n° 37), pour chacune des mentions exigées par l'article 7 du Code de Procédure Civile, il faut mais il suffit que le signifié n'ait aucun doute sur la personne de qui émane l'acte notifié, puisse contrôler la régularité de l'acte, vérifier si le demandeur est son créancier est lui faire des propositions d'accord ;

Attendu qu'en ce qui concerne ce dernier point le demandeur étant représenté en justice par son conseil, le défendeur ne pouvait ignorer à qui il devait s'adresser pour tenter une conciliation ;

Que le moyen est dans le cas d'espèce visiblement dilatoire ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient : Mes Orban de Xivry et Denis.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
24 juillet 1956
En cause E.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Réparation. — Accord. — Homologation. — Rôle de juge. — Vérification.

Le juge chargé d'homologuer l'accord sur les réparations en matière d'accident de travail a le devoir de vérifier si les lésions sont bien la conséquence d'un accident de travail.

JUGEMENT

. . .

Vu le procès-verbal ci-contre de l'Administrateur du Territoire de Lodja, constatant l'accord du nommé E. aide-charpentier à la Mission Catholique de Omendjadi et de la Solidarité sociale du Congo Belge et du Ruandu-Urundi sur le règlement des indemnités légalement dues suite à l'accident susdit, survenu le 2 septembre 1954 à la Mission Catholique d'Omendjadi, étant au service des Révérends Pères Passionnistes du Vicariat Apostolique de Tshumbe ;

Attendu que le procès-verbal d'accord mentionne les indications à fournir par l'Administrateur de Territoire ;

Attendu que le nommé E. R., aide-charpentier au service de la Mission Catholique de Omendjadi, fut, en date du 2 sep-

tembre 1954, « blessé accidentellement par les plombs d'une cartouche de chasse », blessure qui « nécessita l'amputation fémorale droite » et laissa à la victime une incapacité partielle permanente de 70 % ;

Attendu que les propres déclarations des parties en cause firent douter de l'applicabilité à l'accident du nommé E. R. des dispositions du décret du 1er août 1949 ;

Attendu que les pièces soumises au tribunal ne font pas mention de ce qu'en application de l'article 22 du Décret précité, il a été procédé à une enquête ni dans l'affirmative, qu'il a été conclu à un accident qualifié par l'article 2 du Décret du 1er août 1949 accident du travail ; qu'aucune enquête n'est produite ;

Attendu que l'honorable organe de la loi ne conclut pas expressis verbis à un accident de travail ; qu'il se borne à dire que la mission du juge chargé de l'homologation de la convention est déterminée par l'article 23 du décret sur les accidents de travail aux indigènes, et qu'il n'a notamment pas mission de vérifier si l'accident qui se trouve à la base de l'accord est un accident de travail ou non ;

Attendu que, présentée sous cette forme, cette opinion semble excessive ; qu'aux termes de l'article 23 du décret sur les accidents de travail, le Juge est tenu de vérifier non seulement que le projet de convention qui lui est présenté mentionne toutes les indications à fournir par l'Administrateur de Territoire, mais encore qu'il soit conforme aux dispositions du décret ;

Qu'ainsi le Juge chargé de l'homologation devra vérifier la légalité de l'accord et qu'il est tenu de relever d'office toute nullité ;

Attendu que le Juge se doit, en conséquence, de répudier tout accord contraire aux dispositions du décret ; que tel serait le cas d'un accord entaché de fraude ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 31 toute convention contraire aux dispositions du décret est nulle de plein droit ; que l'article 33 sanctionne divers cas de fraude ou de dol ; que serait entaché de fraude l'accord des parties tendant à faire passer un accident non qualifié par l'article 2 du décret précité accident de travail comme tel dans le but d'échapper à la responsabilité de droit commun ;

Attendu que les propres déclarations des parties en cause font douter de la valeur intrinsèque de l'accord ;

Attendu que, pour éclairer sa religion, il est loisible au Juge chargé de l'homologation d'ordonner une enquête au sujet des éléments déclarés par les parties dans leur accord ;

Par ces motifs,

Le Tribunal après avoir ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Ronsmans en son avis contraire ;

Commet rogatoirement le Juge de Police Suppléant du Territoire de Lodja aux fins de faire comparaître devant lui l'Administrateur de Territoire Chatelle et lui poser les questions suivantes ;

— a) à quelle date l'accident survenu à l'aide-charpentier E. R. vous fut-il déclaré ;

— b) à réception de cette déclaration avez-vous eu des doutes sur l'applicabilité des dispositions du décret du 1 août 1949 à cet accident ;

— c) dans l'affirmative, avez-vous ouvert une enquête et avez-vous transmis le dossier au Ministère Public ;

— d) quels furent à votre connaissance les résultats de cette enquête ;

— e) Si vous n'avez pas ouvert d'enquête, l'inspecteur de travail a-t-il effectué une enquête ;

Pour, à réception, décider ce qu'il appartiendra.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; E. Ronsmans, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
30 janvier 1957
En cause E.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Réparation. — Accord. —

Accident de chasse. — Refus d'homologation.

Un accident de chasse ne tombe pas sous l'application de la législation sur les accidents de travail.

JUGEMENT

Revu les jugements en date du 24 juillet 1956 et 10 octobre 1956 ;

Attendu que les mesures d'information ordonnées ont été diligentées ;

Qu'il en résulte que l'accident dont fut victime le travailleur E. R. est un accident survenu au cours d'une partie de chasse qui fut décidée alors que ce travailleur exécutait son contrat de travail ;

Attendu que le travailleur qui, en cours de l'exécution de son contrat de travail, prend part à une partie de chasse dirigée par son employeur et est blessé d'un coup de feu alors qu'il participe à des recherches en vue de retrouver un singe ne peut être considéré comme victime d'un accident de travail, motif pris que la participation à une partie de chasse ne relève pas de l'exécution en bonne foi et en équité du contrat de travail (Voy. Cass. 8-6-1956 J. T. 1956 p. 728) ;

Attendu que l'accident dont un travailleur est victime dans ces conditions ne tombe pas sous l'application de la législation sur les accidents de travail, la présomption qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail étant renversée ;

Attendu que si le rôle du Juge d'homologation est en principe purement passif puisqu'il se borne à vérifier, dans un but de garantie aux contractants, l'accomplissement des formalités prévues par la législation en la matière, il se doit cependant, ainsi que dit dans le jugement du 24 juillet 1956, de répudier toutes stipulations contraires aux dispositions du décret du 1er août 1949 ;

Attendu que tel est le cas lorsque parties décident d'indemniser sur base de la loi forfaitaire un accident qui, tombant en dehors de la notion d'accident de travail, devrait être réparé sur base du droit commun.

Par ces motifs :

Ouï, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Ronsmans en son avis contraire ;

Dit n'y avoir lieu à l'homologation du procès-verbal.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; E. Ronsmans, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
1er février 1957
Faillite S. c. / dame S. et dame S. c. / faillite S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Droit de la femme. — Biens acquis par la femme du failli. — Propriété du mari. — Présomption légale. — Preuve contraire. — Séparations de corps et biens. — Partage de communauté. — Meubles meublants. — Reprise par l'épouse. — Meubles prétendus appartenir à un tiers non à la cause. — Revendication non fondée.

Le partage d'une communauté conjugale après jugement de séparation de corps et biens est déclaratif de propriété et renverse la présomption légale instituée par l'article 117 du décret du 27 juillet 1934.

L'épouse exerçant les droits de reprise prévus par l'article 120 al. 2 du même décret est sans titre à revendiquer un meuble appartenant à une tierce personne qui n'est pas à la cause.

JUGEMENT

. . . . . .

R. C. 8698.

Vu l'assignation en cause R. C. 8698 signifiée à la partie Dame M. S. par exploit de l'Huissier Horckmans Marcel d'Elisabethville en date du 19 janvier 1956 ;

R. C. 8771.

Vu l'assignation en cause R. C. 8771 signifiée à la défenderesse Dame M. S. par exploit de l'Huissier Horckmans Marcel d'Elisabethville en date du 27 janvier 1956 ;

Attendu que l'action inscrite au R. C. sous le n° 8698 tend, sur base de l'article 117 du Décret du 27 juillet 1934, à obtenir que le droit d'emphytéose inscrit à la Conservation des Titres Fonciers de Bukavu volume F. XXII folio 71 et le droit de propriété y inscrit vol. F. XXXI folio 84 au nom de la défenderesse soient réunis aux biens de la masse de la faillite parce que acquis au moyen de deniers du failli ;

Attendu que l'action inscrite au R. C. sous le n° 8771, bien qu'introduite sous forme de validation de la saisie conservatoire, tend à obtenir que les biens meubles se trouvant en la résidence de la défenderesse soient pareillement joints aux biens de la masse ;

Qu'il y a lieu de joindre ces deux actions pour connexité ;

1°) Quant à l'action R. C. 8698.

Attendu que par jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 13 juillet 1951 fut prononcée la séparation de corps et de biens entre les époux S. ;

Que le dit jugement « ordonne en conséquence la dissolution de la communauté ayant existé entre parties et dit que la défenderesse recevra du demandeur comme étant sa part dans la communauté ayant existé entre parties, notamment les droits d'emphytéose que le défendeur possède sur une concession agricole sise à Katahunda d'une superficie approximative de 75 Ha et faisant l'objet du certificat d'enregistrement vol. F. XXII folio 71 avec les immeubles y érigés et le mobilier s'y trouvant ;

Qu'en exécution de ce dispositif, le failli, par acte du 3 avril 1952 enregistré à la conservation des Titres Fonciers de Bukavu le 15 avril 1952, céda à la défenderesse son droit d'emphytéose ;

Attendu que l'article 117 du Décret du 27 juillet 1934 déroge à l'article 44 du Livre II du Code Civil Congolais ; qu'il s'ensuit que par la seule production du certificat d'enregistrement qui la désigne comme propriétaire d'un immeuble la femme du failli ne renverse pas la présomption légale que les biens acquis par elle appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers (Appel Eville 19-12-1950 — Rev. Jur. 1951 p. 65) ;

Que toutefois le partage d'une communauté conjugale, comme le partage d'une succession est déclaratif de propriété et que, dès lors, chacun des époux est censé avoir eu en propre tous les biens meubles et immeubles qui lui ont été attribués en partage, dès le jour où l'indivision a commencé, soit au jour du prononcé de la séparation de corps et de biens et que la faillite du mari, postérieure au partage, est sans influence sur cette situation (Com. Bruxelles 30-7-1936 Belg. Jud. 1937 Colonne 53) ;

Que la preuve du caractère propre étant rapportée par le dispositif du jugement prononçant la séparation de corps et de biens, l'action manque de fondement sur ce point ;

Attendu que le droit de propriété inscrit au nom de la défenderesse au Vol. F. XXXI folio 84, fut acquis par celle-ci, après que séparation eut été prononcée ;

Que le jugement attribuait à l'actuelle défenderesse, à titre de partage de la communauté, une somme de un million représentée pour 300.000, frs par remise d'effets acceptés par des tiers à l'échéance du 30-5-51 et, pour le solde, par les traites acceptées de 70.000 frs chacune à l'échéance du 31 mai 1951 au 28 février 1952 ;

Attendu que le droit de propriété fut acquis de la Simak par la défenderesse en date du 8 août 1952 ;

Que le même jour, celle-ci contractait avec la Caisse d'Epargne, un emprunt hypothécaire de 800.000 frs, pour lequel est gagée la propriété qu'elle venait d'acquérir ;

Attendu que ces données constituent une

présomption suffisante de l'acquisition par la défenderesse, au moyen de derniers propres, du second droit de propriété revendiqué par le demandeur ;

Que la présomption de l'article 117 se trouvant également renversée son action manque de fondement ;

***

Quant à l'action R. C. 8771.

Attendu qu'aucun inventaire des biens meubles actuellement en possession de la défenderesse n'est produit aux dossiers des parties ;

Qu'en leurs conclusions celles-ci font état de « meubles » et d'un piano pour lequel la défenderesse entend obtenir un sort différent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 120 du Décret du 27 juillet 1934, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sont dévolus aux créanciers à l'exception de ce qui est déclaré insaisissable par les dispositions du droit commun ;

Que le même article autorise toutefois la femme à reprendre *en nature* les effets mobiliers dont la convention matrimoniale lui a reconnu la propriété ou qui lui sont avenus ultérieusement par jugement, succession ou donation, la preuve étant à rapporter par inventaire ou acte authentique ;

Attendu que les époux S. se marièrent sans que leurs conventions matrimoniales n'aient été arrêtées ;

Qu'aucune convention de partage après dissolution de la communauté n'est alléguée, ni aucun autre titre d'où la défenderesse pourrait tirer un droit susceptible de neutraliser celui reconnu à la masse par l'article 120 précité ;

Attendu qu'en ce qui concerne le piano dont la propriété est attribuée à la fille des époux S., l'action en revendication et, par conséquent, la défense à l'action du curateur est personnelle à celui qui revendique la propriété contestée ;

Que la propriétaire n'est pas à la cause, personnellement ni représentée ;

Que la défenderesse se trouve dès lors sans titre à offrir à preuve la réalité dans le chef de sa fille de la propriété du piano revendiqué par le curateur ;

Que l'action R. C. 8771 est dès lors fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, J. Vandresse en son avis non conforme ;

Dit non fondée l'action introduite sous le N° 8698 du R. C., en déboute le demandeur ;

Quant à l'action R. C. 8771.

Dit non recevable l'offre de preuve formulée quant à la propriété du piano ;

Sous réserve des dispositions du droit commun visant l'insaisissabilité de certains biens meubles, ordonne la réunion à la masse de l'actif de la faillite S. des biens meubles appartenant à la défenderesse ;

Condamne celle-ci à la moitié des dépens, met l'autre moitié à charge de la masse ;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge-Président ; V. Servais, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Dugauquier et Piron).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 février 1957

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparations. — Demande de revision. — Délai de 3 ans. — Ordre public.

Le délai de 3 ans prévu pour la demande de revision des réparations en matière d'accident de travail survenu aux travailleurs indigènes est d'ordre public.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit qu'il y a lieu à revision des réparations accordées suivant le Procès-Verbal d'accord du 7-12-1953 et homologué le 11-12-1953 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, en conséquence à entendre fixer par le Tribunal le montant des réparations dues en vertu du décret pour l'incapacité permanente partielle qui, subsiste encore ;

Qu'il est aussi demandé d'entendre ordonner préalablement s'il échet, de soumettre le défendeur à une expertise médicale ayant pour objet de déterminer conformément aux prescriptions du barême annexé à l'ordonnance n° 23/156 du 12-5-50 le taux de cette incapacité ;

Qu'enfin il est postulé d'entendre dire pour droit qu'à défaut pour le défendeur de se soumettre à la dite expertise, la demanderesse sera fondée à suspendre tout paiement et versement ;

Attendu que la demanderese a évalué le litige à 10.000 frs, pour la détermination du ressort ;

Attendu que les parties ont régulièrement comparu aux audiences publiques des 23-1 et 6-2-1957 ;

Que la demanderesse a conclu comme en son assignation et a déposé son dossier ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a, en ordre principal, estimé l'action irrecevable et subsidiairement a demandé de voir désigner un collège de médecins pour examiner le défendeur et fixer le taux de l'incapacité dont il souffre ;

Attendu qu'il résulte du dossier que, le 14-9-1952, le défendeur, ouvrier à cette époque au service de B. C. K. fut victime d'un accident de travail à Jadotville ;

Attendu que le 7-12-1953, l'A. T. dressa un P. V. de l'accord intervenu entre les parties quant à la réparation de l'incapacité permanente partielle encourue par la victime ;

Que le taux de cette incapacité était fixé à 30 % et l'allocation annuelle à 1.800 frs ;

Que le dit accord fut homologué par le Tribunal de céans le 11-12-53 ;

Attendu que, le 24-2-1956, un praticien de Kolwezi réexamina la victime et conclut que le taux de l'invalidité devait être maintenu à 30 %, tandis qu'un second médecin estimait le 12-3-1956 que l'invalidité devait être ramenée à 15 % ;

Que c'est pour ce motif que la demanderesse a assigné pour obtenir la révision des réparations et une nouvelle fixation du taux d'invalidité ;

Mais attendu que le P. V. d'accord date du 7-12-53 et le jugement d'homologation du 11-12-53 tandis que l'assignation porte la date du 22-12-1956 ;

Attendu que l'article 28 alinéa 3 du décret du 1-8-49 sur la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes fixe pour la révision un délai de 3 ans à compter du jugement définitif ou de l'accord des parties ;

Attendu que, quel que soit le point de départ choisi, le délai de revision était expiré quand l'assignation fut lancée ;

Que les commentaires sous l'article 28 en question montrent formellement que le délai de revision est d'ordre public ;

Attendu qu'il importe peu que la demanderesse ait remis à temps, c'est-à-dire, avant l'échéance du délai de 3 ans, les éléments de son assignation au Tribunal de ce siège puisqu'en tous cas cette assignation ne put être signifiée que le 22-12-1956 à Kolwezi et qu'une assignation n'interrompt la prescription qu'à partir de la date qu'elle porte — 1re Inst. Léo 5-10-38 — R. J. C. B. 1940 page 609 — De Page T. VII Vol. II n° 1175 ; qu'en conséquence l'action est prescrite ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ; statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï comme dit ci-dessus Monsieur l'Officier du Ministère Public en son avis écrit conforme ;

Dit l'action prescrite et par conséquent irrecevable ;

Met les dépens à charge de la demanderesse ;

(Siégeaient : MM. E. t'Serstevens, Juge-Président ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidait : Me Vroonen.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 février 1957
Dame S. c./ G.

DROIT CIVIL. — FEMME MARIEE. — Séparation de fait. — Enfants. — Droit de visite. — Action non fondée.

L'épouse séparée de fait n'est pas fondée à postuler du tribunal l'organisation d'un droit de visite concernant les enfants issus du mariage.

JUGEMENT

. .

Attendu que l'action tend à l'organisation au profit de la demanderesse d'un droit de visite concernant les enfants issus du mariage entre la demanderesse et le défendeur ;

Attendu que la demanderesse vit séparée de fait de son mari ;

Que les enfants issus du mariage habitent avec leur père ;

Attendu que le défendeur conclut à se voir dire l'action irrecevable et subsidiairement non fondée ;

Attendu, concernant la recevabilité, que l'on ne voit pas en quoi la circonstance que le défendeur a de son côté assigné la demanderesse en divorce et que par conséquent, après l'audience de conciliation prévue d'après le défendeur pour le 20-3-1957, le Tribunal sera amené à prendre des mesures provisoires sur la garde des enfants, ou une ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Namur constatant que légalement le père a la garde de l'enfant et ordonnant à l'actuelle demanderesse de remettre à l'actuel défendeur un des enfants issus du mariage, moyens soulevés par le défendeur, pourraient influer sur la recevabilité de la présente action ;

Attendu, concernant le fond, que la demande manque de toute justification ;

Que le droit de garde des enfants, attribut de la puissance paternelle, appartient durant le mariage au seul père ;

Qu'en réclamant après avoir déserté le domicile conjugal, à titre de droit naturel un droit de visite sur ses enfants habitant avec leur père, la demanderesse prétend à une restriction, à son profit, du droit légal de garde du père ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal d'accorder pareille restriction qui n'est pas prévue par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur l'Officier du Ministère Public Desimpelaere en son avis verbal estimant la demande irrecevable ;

Dit l'action recevable mais non fondée ;

Déboute la demanderesse et la condamne aux frais de l'instance.

(Siégeait : G. Bosseler, Juge. Plaidaient : Mtres Maravent et Deleu.)

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE L'EQUATEUR
16 août 1956.
M. P. c./ K.

DROIT PENAL. — INSUBORDINATION ET REVOLTE. — Militaire dont l'arrestation immédiate a été ordonnée. — Sursis

de fait à l'exécution. — Qualité de militaire. — Maintien.

Ne perd pas la qualité de militaire le soldat dont l'arrestation immédiate a été ordonné mais non encore exécutée.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ; que les faits ont été correctement exposés par le premier juge ; que l'infraction d'insubordination, retenue par ce dernier, à charge du prévenu est demeurée établie dans son chef, en instance d'appel, par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ;

Attendu que c'est à tort que l'Honorable Organe de la Loi estime à titre principal que le prévenu ayant été condamné avec prononcé d'arrestation immédiate quelques instants avant les faits dont il a à répondre actuellement, avait perdu sa qualité de soldat de la Force Publique pour acquérir celle de « détenu » soumis au régime disciplinaire de la prison et non plus au code pénal militaire ;

Attendu que s'il est exact que l'arrestation immédiate fut prononcée à charge du prévenu par le jugement du 1er mars 1956 du Conseil de Guerre de la Tshuapa, en fait cependant la dite arrestation immédiate ne fut pas opérée par la police militaire ou la police territoriale ;

Attendu qu'en effet il est d'usage dans des cas semblables que le soldat condamné accompagne en tenue militaire la « garde d'honneur » du Conseil de Guerre pour se rendre au camp militaire où il change de vêtements et prend les mesures conservatoires de ses biens personnels qui s'imposent, avant d'être incarcéré à la prison ;

Attendu qu'on ne peut prétendre que le soldat est soumis à la discipline du régime pénitentiaire entre le moment du prononcé de l'arrestation immédiate et de l'exécution effective de celle-ci ;

Attendu que l'ordre de rejoindre la garde d'honneur a été donné au prévenu à quatre reprises par un supérieur, le sergent de la Force Publique Disashi ; que le prévenu reconnaît avoir eu la volonté formelle de ne pas exécuter l'ordre par suite de sa « colère », provoquée par sa condamnation ;

Attendu que cet état de colère n'enlevait pas toute conscience, toute volonté au prévenu ;

Attendu que le prévenu n'était accompagné d'aucune garde lors des faits ; qu'il ne peut dès lors y avoir eu « méprise » dans son chef, hésitation entre deux ordres à exécuter ;

Attendu dès lors que l'infraction d'insubordination est bien constituée dans le chef du prévenu qui ne jouit pas d'une cause de justification ;

La suite sous intérêt.

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Veroone et Bovee, Juges assumés ; A. Adriaens, Ministère Public.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

N° 5258 — ARET du 11 juillet 1956
(IIIme Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. De Bock et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Debaedts, substitut de l'auditeur général.

Wertz (Me Cambier) c./ Etat belge représenté par le ministre des Colonies (Me Matray) — Patrie intervenante : Zimmer (Me Pierson)

I. PROCEDURE. — INTERVENTION. — RECEVABILITE.

L'agent dont la nomination est attaquée a intérêt à intervenir.

II. AGENTS DE L'ETAT. — AVANCEMENT. — REGLES GENERALES

Les articles 70 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et les articles 20 à 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939, en réglant les promotions, n'en ont prévu la possibilité qu'au sein d'un même département.

Si l'article 18, alinéa 2, c. de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifié par l'arrêté du Régent du 12 mars 1948, implique qu'il peut être pourvu à la vacance d'un emploi par le transfert d'un agent d'un autre département, c'est à condition que cet agent ait le grade correspondant à l'emploi à conférer.

Sous peine d'éluder les garanties prévues par le statut en matière d'avancement et notamment la comparaison objective des mérites des divers candidats voulue par l'article 71 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, la promotion d'un agent appartenant à un autre département ne peut se faire que par la voie d'une nomination soumise à toutes les conditions de fond et de forme imposées par l'article 18.

S'agissant d'un agent détaché à l'administration d'Afrique, sa nomination dans un département métropolitain autre que celui dont il est détaché ne peut se faire qu'en respectant tout au moins les conditions prévues par l'arrêté du Régent du 3 mai 1948.

Vu la requête introduite le 29 avril 1955, par lequel Jacques Wertz poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 1er mars 1955, nommant Marcel Zimmer au grade d'inspecteur royal des Colonies ;

. . . .

Vu la requête introduite le 5 mars 1956, par lequel Marcel Zimmer demande à être reçu en qualité de partie intervenante ;

. . . .

Considérant que la demande en intervention introduite par Marcel Zimmer, dont la nomination est attaquée, est recevable :

Considérant qu'en vue de pourvoir à un emploi d'inspecteur royal des Colonies qui devenait vacant le 22 novembre 1954 par la retraite du titulaire, la procédure de nomination fut ouverte, et que le conseil de direction, après un premier avis, donné le 30 septembre 1954, dont la régulalité ne fut pas admise par le Ministre, émit un nouvel avis le 15 janvier 1955, par lequel il désignait Jacques Wertz comme candidat ; qu'après l'examen des réclamations, il maintint sa proposition, le 3 février 1955 ;

Considérant que, le 8 février 1955, à la suite de cet avis, le Ministre, par une note signée par lui, fit savoir au président du conseil de direction qu'aucun des candidats ne réunissait les qualités souhaitées pour l'emploi vacant, et demanda « au con- » seil de direction de donner son avis sur » la candidature de M. Zimmer Marcel, » inspecteur des finances en disponibilité » au service de la Colonie et de classer » ce candidat, » en joignant à cette note la fiche signalétique de l'intéressé ; que le

conseil de direction, le 12 février 1955, refusa de classer ce candidat ; que celui-ci fut cependant nommé par l'arrêté royal incriminé ;

Considérant que Marcel Zimmer n'appartenait pas au personnel métropolitain du ministère des Colonies ; qu'inspecteur des finances au ministère des finances, il a, le 17 janvier 1952, été mis en disponibilité pour être engagé dans le personnel de la Colonie en qualité d'agent temporaire au grade de sous-directeur du cadre du budget et du contrôle financier ; que, le 18 juin 1954, il a été effecté au cabinet du Ministre des Colonies en qualité de chargé de mission et qu'enfin, par un avenant à son contrat, le 15 janvier 1955, il a été engagé en qualité d'agent temporaire chargé des fonctions de conseiller financier avec effet rétroactif au 17 janvier 1952 ;

Considérant que Jacques Wertz, dans sa requête, invoque d'une manière générale comme moyen d'annulation la « violation » des garanties statutaires et, notamment, » des articles 70, 71 et 72 du statut en ce » que l'agent promu n'avait point deux » années de fonctions dans la grade inférieur à celui d'inspecteur royal des Colonies » auquel il a été nommé » ; qu'il invoque également un moyen subsidiaire « pris de » ce que l'appréciation des aptitudes de M. » Zimmer et, singulièrement, la comparaison de ses aptitudes avec celles du » requérant, de même que l'appréciation » des aptitudes du requérant au regard » des conditions mises à l'octroi de l'emploi, n'ont pu être émises ou pu être » légalement exprimées par l'organe consultatif qu'est le conseil de direction, » alors que l'avis préalable de ce conseil est une formalité substantielle ; qu'il » ne peut s'exprimer que par une comparaison des mérites des agents pouvant » être promus ; qu'il ne peut être arrêté » que sur la base des règles organiques » et statutaires régissant l'avancement à » l'emploi vacant » que ce moyen se ramène à la violation des articles 20 à 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 ;

Considérant qu'il résulte des articles 1er, 6°, et 28 de l'arrêté royal du 30 mars 1939, relatif à la mise en disponibilité des agents de l'Etat, dispositions qui assurent l'application de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, que Marcel Zimmer a conservé son ancienneté au ministère des Finances, ainsi que les droits d'avancement qui lui appartenaient au titre d'inspecteur des finances ; qu'il a conservé tous les droits à l'avancement que lui donnait sa situation statutaire, mais qu'il n'en a pas acquis de nouveaux ; qu'il se trouve donc, quant aux emplois vacants dans le personnel métropolitain du ministère des Colonies, dans une situation identique à celle de tous les autres agents du ministère des Finances qui ont un emploi et un garde équivalants au sien ;

Considérant qu'il ressort des faits de la cause que la partie adverse a estimé qu'elle pouvait attribuer l'emploi conféré par la nomination attaquée en promouvant un agent appartenant à un autre département et qu'il y avait lieu, pour une telle promotion, de suivre une procédure spéciale consistant à demander au conseil de direction de donner son avis sur la candidature de l'agent que le Ministre désignait, et de le classer ;

Considérant que, tant par l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant le statut des agents de l'Etat, que par l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat, le pouvoir exécutif a déterminé les conditions de l'avancement et les formalités qui seraient observées pour en assurer le respect ; qu'il s'est interdit, par ces dispositions, de procéder à des promotions en dehors des règles qu'il édictait ; que les articles 70 à 75 du premier de ces arrêtés et les articles 20 à 23 du second, en règlant les promotions, n'en ont prévu la possibilité qu'au sein d'un même département « sans qu'il puisse exister d'autres barrières entre les divers services d'un même département que celles qui sont déterminées par le règlement organique de chaque département » ;

Considérant qu'une autre interprétation

rendrait inopérante la règle de l'article 71 du statut qui veut que l'ordre des valeurs et des aptitudes des candidats à une promotion « ressortent du signalement » et que, à égalité de signalement, le classement soit établi par le conseil de direction ; qu'en effet, les signalements que celui-ci comparerait auraient été établis sous le contrôle de conseils de direction différents, et suivant des directives diverses qui excluent toute garantie d'égalité ; que l'article 72 deviendrait également vain, qui a imposé deux années de fonctions dans le grade immédiatement inférieur en vue de permettre à l'agent d'acquérir par l'expérience et par la pratique une connaissance approfondie des matières traitées et en vue de permettre à l'autorité administrative d'apprécier les qualités de l'agent à chaque échelon administratif ;

Considérant, il est vrai, que le littéra C du second alinéa de l'article 18 mentionne l'hypothèse d'un transfert d'agent de l'Etat ayant les qualifications requises pour l'exercice de la fonction dans un emploi vacant ; que cette disposition implique qu'il peut être pourvu à la vacance d'un emploi par le transfert d'un agent d'un autre département, mais à condition que cet agent ait le grade correspondant à l'emploi à conférer ; que le texte distingue le transfert de la promotion ;

Considérant qu'on ne peut admettre qu'en cas de l'absence constatée de candidats suffisamment qualifiés dans un département, l'autorité investie du pouvoir de nommer puisse immédiatement promouvoir un agent appartenant à un autre département, qu'une telle promotion éluderait les garanties prévues par le statut en matière d'avancement et notamment la comparaison objective des mérites des divers candidats, voulue par l'article 71 du statut ; que la promotion d'un agent appartenant à un autre département ne peut se faire que par la voie d'une nomination soumise à toutes les conditions de fond et de forme imposées par l'article 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 12 mars 1948 ;

Considérant que les fonctions remplies en Afrique ne permettent, elles-mêmes, une nomination que dans les conditions prévues par l'arrêté du Régent du 3 mai 1948 » fixant les conditions auxquelles pourront » être nommés agents de l'Etat au sens du » statut les agents et anciens agents de la » Colonie, les membres de l'ordre judi- » ciaire, du Conseil d'Etat et de la Cour » des comptes, les militaires et le person- » nel administratif des greffes, des par- » quets, du Conseil d'Etat et de la Cour » des comptes » ; que les nominations fondées sur cet arrêté doivent être délibérées en conseil des ministres et sont soumises aux conditions prévues à l'article 2, qui s'inspire d'ailleurs de l'article 18 examiné ci-dessus ;

Considérant que la décision attaquée a été prise en violation des articles 71 du statut, 20 à 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939, en dehors des conditions de forme et de fond prévues par les articles 18 et 19 du statut.

DECIDE :

Article 1er. — La demande en intervention introduite par Marcel Zimmer est accueillie.

Article 2. — L'arrêté royal du 1er mars 1955 est annulé.

Article 3. — L'arrêté sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 4. — Les dépens, liquidés à la somme de 1.150 frs, sont mis à charge de l'Etat (ministère des Colonies) à concurrence de 750 frs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 400 frs.

(Extrait du Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration, 1956, p. 553).

CONSEIL D'ETAT

N° 5315 — ARRET DU 28 septembre 1956
(III Chambre)
Siège : M. Devaux, Président du Conseil

d'Etat, et MM. Somerhausen, rapporteur, et De Bock, conseillers.

Auditorat : M. Rémion, substitut de l'auditeur général.

Loots (Me Leleux) c./ Etat belge représenté par le ministre de la Défense nationale (major Lonthie).

I. FORCES ARMEES ET GENDARMERIE. — OFFICIERS. — OFFICIERS DES CADRES ACTIFS. — AVANCEMENT (1 et 2).

II. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — MESURE PREPARATOIRE (1)

III. PROCEDURE. — DEPENS (2)

IV. PROCEDURE. — NON LIEU DE STATUER (2)

V. PROCEDURE. — DESISTEMENT (2)

I. Il résulte de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1936 que l'avancement des officiers métropolitains détachés à la force publique du Congo est subordonnée à l'agréation de leur candidature par le ministre de la Défense nationale. Le recours en annulation d'un refus d'agréation est dès lors recevable.

2. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce recours lorsque l'intéressé obtient en cours d'instance la promotion qui lui était refusée par le ministre. Les dépens de ce recours sont mis à charge de l'Etat

Mais le recours intenté ultérieurement contre la nomination d'un officier moins ancien et motivé par la fin de non recevoir opposée par le ministre au recours contre le refus d'agréation est superflu. En cas de désistement du second recours, les dépens doivent dès lors être laissés à charge du requérant.

Vu la requête introduite le 3 février 1955, par laquelle le lieutenant colonel d'infanterie Loots poursuit l'annulation de la décision du Ministre de la Défense nationale du 9 décembre 1954 refusant de proposer au Roi sa candidature au grade de colonel ;

Vu la requête introduite le 23 novembre 1955, par laquelle le lieutenant colonel d'infanterie Loots poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 26 juin 1955 en tant qu'il nomme au grade de colonel d'infanterie le lieutenant colonel B. E. M. Daems ;

. . .

Vu l'ordonnance du 13 avril 1956 joignant les causes ;

Vu la lettre du 6 juillet 1956 adressée par le requérant au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1956 réduisant à trente jours, pour la fixation de l'affaire à l'audience, le délai fixé par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;

Considérant que, par une lettre du 6 juillet 1956, le requérant déclare avoir obtenu satisfaction par l'arrêté royal du 10 juin 1956 qui le commissionne au grade de colonel à la date du 26 mars 1954 et le nomme à ce grade à la date du 26 juin 1955 ; que sa première requête est devenue sans objet et qu'il se désiste de l'action introduite par la seconde ;

Considérant que la partie adverse soutient qu'une des deux requêtes introduites par le requérant était irrecevable et qu'il y a donc lieu de partager les dépens ; que le requérant soutient que sa seconde requête a été provoquée par l'exception d'irrecevabilité opposée à sa première requête par la partie adverse et que les dépens doivent donc être mis complètement à la charge de celle-ci ;

Considérant que le requérant a été mis à la disposition du Ministre des Colonies le 30 juin 1939 ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1936 fixant le statut des officiers de l'armée

métropolitaine en service dans la Colonie, ces officiers sont promus aux grades supérieurs dans l'armée métropolitaine, à leur tour d'ancienneté, sous réserve qu'ils aient satisfait à toutes les conditions fixées pour l'avancement, que leur candidature ait été admise par le Ministre de la Défense nationale et qu'ils ne soient pas défavorablement notés par le département des Colonies ;

Considérant que l'arrêté royal du 14 novembre 1936 subordonne l'avancement des officiers métropolitains, détachés à la force publique du Congo, à l'agréation de leur candidature par le Ministre de la Défense nationale ; que la requête du 3 février 1955 attaquant le refus d'agréation du Ministre était recevable ; qu'à tort, le requérant a demandé ultérieurement l'annulation de la promotion d'un officier moins ancien que lui ; qu'il importe peu que cette seconde requête ait été introduite après que la partie adverse eut objecté que la première requête était irrecevable ;

Quant à la requête introduite le 3 février 1955 :

(Non lieu de statuer — dépens à charge de l'Etat (ministère de la Défense nationale)

Quant à la requête introduite le 23 novembre 1955 :

(Désistement — dépens à charge du requérant).

(Extrait du recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration, 1956, p. 640).

CONSEIL D'ETAT

N° 5333 — ARRET du 19 octobre 1956 (III^me chambre)

N° 5334 — ARRET - AVIS du 19 octobre 1956 (III^me chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut de l'auditeur général.

n° 5333 — de Limburg-Stirum et consorts (Me Maes)

n° 5334 — De Hertog et consorts (Mes Herman et Maes) c./ Gouverneur Général du Congo belge (M. Dieltiens)

I. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — URBANISATION (1 à 3).

II. DROITS CIVILS ET DROITS INDIVIDUELS. — DROITS DE PROPRIETE (1).

III. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — FORMES. — ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO (3).

1. En reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à leur reconnaître dans la métropole.

Cette disposition n'interdit pas au législateur ordinaire de la Colonie de prendre par voie générale, des dispositions qui restreignent l'utilisation de la chose appropriée. Le droit de propriété garanti par la loi sur le gouvernement du Congo belge n'est en effet que le droit du propriétaire d'user de la chose de toutes les façons que la loi n'interdit pas.

En prévoyant l'affectation générale de diverses zones du territoire à l'habitation, à l'agriculture ou à tout autre usage, cette affectation pouvant impliquer des restrictions à l'exercice du droit de propriété, l'interdiction de construire y comprise, l'article 4 du décret du décret du 21 février 1949 ne viole dès lors pas l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908. Comparer : arrêts Van Hentenryk et Schoonfans, n° 3288 du 2 avril 1954, et Pittacos, n° 4204, du 1^er avril 1955. (n^os 5333 et 5334).

2. Si les indications impliquant des expropriations, qui doivent figurer au plan d'aménagement et au mémoire en vertu de l'article 4 du décret du 21 février 1949, ne sont que des indications de tendance, cette disposition suppose l'identification, au moins par la nature de leur destination, des bâtiments qui doivent être construits sur

les emplacements approximatifs qui leur sont reservés.

La disposition qui prévoit dans un plan d'aménagement que des emplacements pour établissements publics peuvent être établis dans n'importe quelle zone du plan viole dès lors l'article 4 du décret (n° 5333).

3. Si l'article 10 du décret permet au gouverneur général, lorsqu'il rejette le plan provisoire et n'établit pas lui-même un nouveau projet qui devra être soumis à l'enquête publique, d'arrêter lui-même les plans sans autres formalités, mais en tenant compte des observations et réclamations, le gouverneur général ne peut imposer un plan et un mémoire sans que les prescriptions en aient été soumises à enquête publique (nos 5333 et 5334). Il ne peut dès lors apporter au projet de plan des modifications auxquelles aucune observation ou réclamation ne sert de base (n° 5333), ni aggraver les obligations des propriétaires alors que les observations et réclamations ne tendaient qu'à l'allègement de ces obligations (n° 5334). Comparer : arrêt Van Hentenryk et Schoonjans, précité.

IV. PROCEDURE. — DESISTEMENT (n° 5334).

V. PROCEDURE. — CONNEXITE. (n° 5334).

(n° 5333) Vu la requête introduite le 27 juillet 1953 par Thierry de Limburg-Stirum, Edgard Charlier, Albert Michiels, Jules Jacquerye, Lucien Brouwez et Stanislas Herman ;

Considérant que, par une ordonnance du 9 février 1953, prise en application du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, le gouverneur général a rejeté le plan général de la ville d'Elisabethville et le mémoire, qui avait fait l'objet de l'enquête publique close le 24 avril 1952 et, d'autre part, a arrêté le plan d'aménagement et le mémoire annexé à la même ordonnance ;

Considérant que les requérants, après avoir exposé qu'ils introduisent « une re» quête en annulation pour violation des » formes, excès ou détournement de pou» voir, contre l'ordonnance du gouver» neur général du Congo belge en date du » 9 février 1953, publiée dans le Bulletin » administratif du 28 février 1953, arrêtant » le plan général d'aménagement de la » ville d'Elisabethville et le mémoire y an» nexé », terminent cette requête en priant le Conseil d'Etat d'accueillir favorablement « la présente requête en annulation des » prescriptions urbanistiques dommagea» bles applicables aux terrains sis dans » la zone rurale et de l'ordonnance en» térinant de pareilles injustices » ; qu'il résulte des termes de la requête que les requérants attaquent la décision qui a classé leur terrain dans la zone rurale et les dispositions du mémoire qui prescrivent, sous l'article 8 du dit mémoire : « Zone » rurale. a) Dans cette zone seule la con» struction ayant un caractère rural est » autorisée sur des parcelles ayant une » superficie minimum de 5 ha. Seuls des » bâtiments d'intérêt public participant à » l'aménagement général de cette zone » peuvent être autorisés sur des parcelles » inférieures à 5 ha.

» b) La distance des constructions aux » limites d'alignement ne peut être infé» rieure à 10 m.

» c) A l'intérieur de la partie de cette » zone qui se trouve dans les polygones » miniers de l'Etoile (permis d'exploitation » n° 11) et de Lwiswishi (permis d'exploi» tation n° 8), les droits du concessionnaire » découlant de sa convention — cahier des » charges — et de la législation minière ne » pourront être entravés par les présentes » dispositions,

» e) L'installation des villages indigènes » est autorisée aux endroits indiqués par » l'autorité » ;

Qu'ils attaquent également la disposition qui figure sous le littéra d de l'article 1er et qui s'applique à toutes les zones y compris la zone rurale : « Des emplacements » pour établissements publics peuvent être

» établis dans n'importe quelle zone du » plan » ;

Considérant que les requérants invoquent comme premier moyen d'annulation que ces dispositions porteraient atteinte au droit de propriété et à la liberté individuelle ; qu'il n'indiquent pas les dispositions garantissant la liberté individuelle que ces dispositions violeraient, ni en quoi elles violeraient la liberté individuelle ; que, par contre, ils soutiennent que l'atteinte au droit de propriété serait constituée par la violation des dispositions des décrets qui organisent la propriété, et que, si même elles étaient conformes aux dispositions du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, elles resteraient illégales parce qu'elles sont contraires à l'article 2 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 qui a rendu applicable au Congo l'article 11 de la Constitution, modifié comme suit :

« Nul ne peut être privé de sa propriété » que pour cause d'utilité publique, dans » les cas et de la manière établis par des » lois particulières ou des décrets, et » moyennant une juste et préalable indem» nité » ;

Considérant que les règles formulées sous les littéras c et e ne constituent aucune restriction au droit de propriété des requérants ; que la première de ces dispositions se contente de prévoir que les droits du concessionnaire des permis d'exploitation numéros 8 et 11 ne seront pas entravés par les dispotitions de l'article 8 du mémoire, que la seconde n'a pour portée, comme le dit la partie adverse, « que » de régulariser la situation de certains » groupements indigènes compris dans la » limite de la zone rurale » ; qu'elle ne peut être interprétée comme permettant d'exproprier tout terrain quelconque de la zone rurale en vue de l'établissement de villages indigènes ;

Considérant, pour le surplus, que l'article 4 du décret du 21 février 1949 prévoit expressément : « l'affectation générale de » diverses zones du territoire à l'habita» tion... à l'agriculture ou à tout autre » usage, cette affectation pouvant impli» quer des restrictions à l'exercice du » droit de propriété, l'interdiction de con» struire y comprise » ; qu'en reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, la loi du 18 octobre 1908 leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à leur reconnaître dans la métropole ; que cette disposition n'interdit pas au législateur ordinaire de la Colonie de prendre, par voie générale, des dispositions qui restreignent l'utilisation de la chose appropriée ; que le droit de propriété garanti par la loi sur le gouvernement du Congo belge, n'est que le droit du propriétaire d'user de la chose de toutes les façons que la loi n'interdit pas ; que le moyen manque en droit ;

Considérant, en ce qui concerne le littéra d de l'article 1er du mémoire attaqué, que la partie adverse prétend que cette disposition n'a d'autre but que de donner la possibilité de déroger à l'affectation prévue dans les diverses zones, mais non d'entraîner l'application des articles 22 et 23 du décret sur l'urbanisme ;

Considérant que le mémoire, sous le littéra a de l'article 8, comporte une dérogation expresse à l'affectation en permettant dans la zone rurale la construction d'un bâtiment d'intérêt public sur une parcelle d'une superficie de moins de 5 hectares ; que la disposition attaquée s'ajoute à cette dérogation et permet d'affecter un terrain de n'importe quelle zone à un établissement public, que ce terrain serait donc exproprié pour assurer l'exécution de travaux découlant des plans et mémoires ; qu'il résulte des articles 22 et 23 que les indications du plan et des mémoires rendent indisponible le terrain qui y est soumis dans la mesure des interdictions qu'elles comportent et qu'en cas d'expropriation, la modification que la propriété aura subie, même si cette modification a été faite avec une autorisation, ne pourra donner lieu à aucune indemnité supplémentaire ;

Considérant que, d'après l'exposé des motifs du décret, les indications qui doi-

vent figurer au plan et au mémoire n'obligent pas, il est vrai, à la détermination minutieuse de la surface destinée à une expropriation éventuelle, que les indications qui impliquent des expropriations sont « des indications de tendance aux » contours imprécis, qu'elles ne se traduisent » dans la réalité des faits que moyennant » l'accomplissement de la procédure » de droit commun en matière d'établissement » des plans d'alignement ou d'expropriations pour cause publique », mais que, malgré leur caractère de pure tendance, ces mesures produisent des effets juridiques immédiats ; que, si les plans précis d'expropriation peuvent ne pas correspondre toujours « exactement avec les indications du plan de tendance », si le gouvernement peut même renoncer aux expropriations prévues par le plan de tendance, si l'imprécision peut porter sur les contours, elle ne peut porter sur « l'indication de tendance » ; qu'il faut que, au moment de l'établissement des plans définitifs, l'appréciation de l'intérêt public qui justifie l'expropriation ait été effectivement et sérieusement examinée ; que la possibilité de revenir sur cette appréciation ne supprime pas la nécessité, imposée au gouverneur général, d'apprécier, au moment où il approuve le plan définitif, si une mesure d'utilité publique justifie la prévision de l'expropriation, et d'en décider ; que le décret n'a pas entendu donner à l'autorité administrative le droit de frapper d'indisponibilité une propriété en prévision, non d'un intérêt public qu'elle prévoit, mais de la survenance de circonstances dont elle n'ose pas affirmer l'éventualité ; que l'article 4 du décret suppose l'identification, au moins par la nature de leur destination, des bâtiments qui doivent être construits sur les emplacements approximatifs qui leur sont réservés ; que les prévisions du plan s'imposent aux administrations comme aux particuliers ;

Considérant qu'en donnant à n'importe quel terrain une destination qui permet l'expropriation, le gouverneur général est sorti des prévisions du décret ; qu'au cours des travaux préparatoires du décret devant le conseil colonial, le Ministre a insisté sur les devoirs de prudence, de bon sens et de modération avec lesquels ce décret devrait être appliqué dans les dispositions qui limitent le droit de propriété ; que ces dispositions ne peuvent être interprétées d'une façon extensive ; que la disposition qui prévoit dans un plan général d'aménagement que des emplacements pour établissements publics peuvent être établis dans importe quelle zone du plan, est contraire au décret et doit être annulée ;

Considérant que les requérants invoquent également comme moyen d'annulation que le gouverneur général a méconnu les formes prescrites, que les prescriptions urbanistiques attaquées n'ont pas été soumises à l'enquête publique et qu'en établissant le mémoire, le gouverneur général n'a pas rencontré les réclamations qui avaient été formulées au cours de l'enquête, qu'il aurait violé ainsi les articles 8, 9, 10 et 11 du décret ; qu'ils ne développent ce moyen, cependant, qu'à l'occasion des dispositions restrictives qui concernent les terrains compris dans la zone rurale ;

Considérant que les requérants font valoir que, dans le plan et le mémoire soumis à l'enquête publique, la seule règle restrictive du droit de bâtir dans la zone rurale était libellée comme suit : « ... Dans » cette zone, la construction est autorisée » pour autant que la superficie de la par- » celle soit supérieure à 5 Ha. Les parcelles faisant l'objet d'un lotissement ne » peuvent être inférieures à 5 Ha, sauf dérogation admise par un plan particulier » d'aménagement » ; qu'au cours de l'enquête, aucune observation ni réclamation n'ont tendu à obtenir une aggravation de cette mesure ; que les réclamants, au contraire, ont protesté contre l'obligation de construire sur des parcelles d'une superficie aussi étendue et contre la règle que les dérogations ne pourraient être accordées que par un plan particulier d'aménagement ;

Considérant que le gouverneur général, par une ordonnance du 24 mars 1951,

« avait rejeté le plan d'aménagement de » la ville d'Elisabethville et le mémoire y » annexé ayant fait l'objet de l'enquête » publique close le 10 novembre 1950 », et qu'il avait renvoyé le plan et le mémoire, aux fins de modification, à l'autorité qui les avait établis ; qu'après que le plan nouveau et le mémoire eurent été soumis à l'enquête publique, du 26 janvier 1952 au 24 avril 1952, ceux-ci furent également rejetés par l'ordonnance du 9 février 1953 et que, par la même ordonnance, le gouverneur général arrêta le plan et le mémoire actuellement déférés au Conseil d'Etat :

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que les restrictions introduites dans les dispositions attaquées ne figuraient pas dans le mémoire soumis à l'enquête et n'étaient pas justifiées par les observations et réclamations qui avaient été formulées au cours de l'enquête ; qu'elle soutient que la décision du gouverneur général ne dépend en rien du plan ni du mémoire soumis à l'enquête, qu'il n'y a pas lieu de comparer entre eux ces deux plans, que le pouvoir de décision du gouverneur général réglant le plan et le mémoire n'est pas limité aux diverses réclamations et observations présentées lors de l'enquête publique :

Considérant que cette interprétation est en contradiction absolue avec l'intention du législateur qui a voulu que les mesures prises par les plans et mémoires d'aménagement fussent préalablement soumises à une enquête publique ; que la partie adverse invoque en vain la dernière phrase de l'article 10 qui autorise le gouverneur général à établir et à arrêter le plan et le mémoire « sans nouvelles formalités », « si le plan et le mémoire modifiés » ne sont pas soumis à l'approbation dans » le délai prescrit ou s'ils sont de nouveau » rejetés » ; que cette disposition a pour but, uniquement, de permettre au gouverneur général, sans nouvelles formalités, d'arrêter le plan et le mémoire définitifs, conformément au pouvoir que lui donne l'article 9, mais ne le dispense pas d'avoir à tenir compte de la procédure qui a précédé ; qu'il lui est permis, quand il n'établit pas, lui-même, un nouveau projet qui devra être soumis à l'enquête, d'arrêter, sans autre formalité, les plans, mais en tenant compte des observations et des réclamations en vue donc de faire droit, s'il y a lieu, à ces observations et réclamations ; qu'il ne lui est pas permis d'imposer un plan et un mémoire sans que les prescriptions n'en aient été soumises à aucune enquête publique ; que la nécessité de procéder à une nouvelle enquête est expressément prévue par l'article 11 du décret ; que si le gouverneur général prétend apporter à un plan d'aménagement proposé par les autorités locales des modifications qui n'ont pas été soumises à l'enquête publique, il lui appartient d'établir lui-même un plan nouveau et de le soumettre à une enquête publique ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'aucune observation ni aucune réclamation ne pouvaient servir de base aux modifications qui ont été apportées aux dispositions a et b de l'article 8 du mémoire par le gouverneur général ; que le gouverneur général a donc excédé ses pouvoirs.

DECIDE :

Article 1er. — La disposition suivante de l'article 1er, littéra d, du mémoire annexé à l'ordonnance du gouverneur général du 9 février 1953 est annulée :

« Des emplacements pour établissements » publics peuvent être établis dans n'im- » porte quelle zone du plan ».

Article 2. — Les dispositions suivantes, a et b, de l'article 8 du même mémoire, sont annulées :

« a) Dans cette zone seule la construction ayant un caractère rural est autorisée sur les parcelles ayant une superficie minimum de 5 ha. Seuls des bâtiments d'intérêt public participant à l'aménagement général de cette zone peuvent être autorisés sur des parcelles inférieures à 5 ha ».

« b) La distance des constructions aux

limites d'alignement ne peut être inférieure à 10 m. »

Article 3 — La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4. — L'arrêt sera publié par extrait au Bulletin administratif du Congo Belge.

Article 5. — (dépens à charge du Congo belge).

***

(n° 5334) Vu la requête introduite le 27 juillet 1953 par Hélène De Hertog, épouse Jean Delville, et par Jean Delville ;

Vu la requête introduite le 27 juillet 1953 par Mario Lora-Tonet ;

Considérant que la requête, présentée par Jean Delville et son épouse, Hélène De Hertog, soumettait au Conseil d'Etat, outre une demande d'annulation, une demande d'avis fondée sur l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, mais que les requérants, dans leur mémoire en réplique, se sont désistés de cette demande d'avis ; qu'il y a lieu de décréter le désistement ;

Considérant que le recours en annulation introduit par eux porte sur le même acte administratif que le recours introduit par Mario Lora-Tonet ; que ces requérants se trouvent vis-à-vis de l'acte attaqué dans la même situation juridique et qu'ils demandent la jonction ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Considérant que l'acte attaqué est l'ordonnance du gouverneur général du 9 février 1953 qui porte les deux dispositions suivantes ;

« Article 1er. — Le plan général de la » Ville d'Elisabethville et le mémoire » ayant fait l'objet de l'enquête publi- » que close le 24 avril 1952, sont rejetés. »

« Article 2. — Le plan général d'aména- » gement de la Ville d'Elisabethville et le » mémoire annexé à la présente ordon- » nance sont arrêtés » ;

Que ce plan d'aménagement général divise le territoire d'Elisabethville en diverses zones soumises à des prescriptions diverses par le mémoire annexé ; que les propriétés des requérants se trouvent incluses dans la zone intitulée sous l'article 11 du mémoire « zone verdure » ; que les requérants précisent dans leur requête qu'ils poursuivent l'annulation des prescriptions urbanistiques dommageables applicables aux terrains qui leur appartiennent, mais qu'il résulte de l'exposé que les dispositions attaquées sont la classification dans la zone de verdure des terrains qui leur appartiennent et les deux prescriptions sous l'article 11 qui s'appliquent à cette zone, savoir :

« a. Réservé essentiellement aux plantations à caractère décoratif ou sanitaire » ;

« b. Aucune construction privée n'y est autorisée » ;

Considérant que les requérants invoquent contre la disposition attaquée la violation du droit de propriété ; qu'ils entendent ainsi soutenir que cette réglementation est en contradiction, sinon avec les dispositions du décret sur l'urbanisme, du moins avec l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge qui a rendu applicable au Congo l'article 11 de la Constitution ;

Considérant que l'article 4 du décret du 21 février 1949 prévoit expressément : « l'affectation générale de diverses zones » du territoire à l'habitation... à l'agricul- » ture ou à tout autre usage, cette affec- » tation pouvant impliquer des restrictions » à l'exercice du droit de propriété, l'inter- » diction de construire y comprise » ; qu'en reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, la loi du 18 octobre 1908 leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à leur reconnaître dans la métropole ; que cette disposition n'interdit pas au législateur ordinaire de la Colonie de prendre, par voie générale, des dispositions qui restrei-

gnent l'utilisation de la chose appropriée; que le droit de propriété garanti par la loi sur le gouvernement du Congo belge, n'est que le droit du propriétaire d'user de la chose de toutes les façons que la loi n'interdit pas ; que le moyen manque en droit ;

Considérant que les requérants invoquent un autre moyen qu'ils formulent comme suit :

« Lors de la mise à l'enquête du mé» moire à annexer au plan général, l'arti» cle relatif aux zones de verdure ne » donnait aucun texte explicatif. Des auto» risations de construire avaient été et » pouvaient être délivrées dans ces projets » de zones de verdure. Un aspect de zone » de verdure pouvait être sauvegardé en » admettant des constructions. De plus, cer» tains textes suite à l'enquête, stipulaient » que les dérogations au plan général » d'aménagement (et simplement) un texte » du mémoire, pourraient intervenir dans » l'établissement du plan particulier » ;

Considérant que les requérants prétendent ainsi que les dispositions relatives à la zone de verdure n'ont pas été soumises à l'enquête et qu'elles ne sont pas justifiées par les observations et réclamations que cette enquête a provoquées; qu'ils ne développent ce moyen qu'à l'occasion des dispositions restrictives qui concernent les terrains compris dans la zone de verdure ;

Considérant que le gouverneur général, par une ordonnance du 24 mars 1951, avait rejeté « le plan d'aménagement de la Ville » d'Elisabethville et le mémoire y annexé » ayant fait l'objet de l'enquête publique » close le 10 novembre 1950 », et qu'il avait renvoyé le plan et le mémoire aux fins de modification à l'autorité qui les avait établis, usant ainsi de la faculté que lui donnait l'article 10 du décret du 21 mars 1949; que le plan nouveau ainsi que le mémoire établis par la même autorité, furent soumis à l'enquête publique du 26 janvier 1952 au 24 avril 1952; qu'ils furent également rejetés par le gouverneur général par la même ordonnance du 9 février 1953, qui a, en même temps, arrêté le nouveau plan et le mémoire ;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas en fait l'affirmation des requérants que, dans le plan d'aménagement soumis à l'enquête publique, aucune disposition ne prévoyait que la zone de verdure était réservée essentiellement aux plantations à caractère décoratif ou sanitaire et qu'aucune construction privée n'y était autorisée ; qu'elle ne conteste pas non plus qu'aucune réclamation ou observation ne tendait à une réglementation plus stricte de la zone de verdure ; qu'elle soutient que la décision du gouverneur général ne dépend d'aucune façon, ni du plan et du mémoire soumis à l'enquête publique, ni des réclamations et observations formulées, « qu'il n'y a pas lieu de vouloir comparer » entre eux ces deux plans qui, essentielle» ment distincts, ne dépendent en rien l'un » de l'autre », que le pouvoir de décision du gouverneur général réglant le plan et le mémoire n'est pas limité aux diverses réclamations et objections présentées lors de l'enquête ;

Considérant que, s'il est loisible au gouverneur général, en application des articles 9 et 10, de s'abstenir de soumettre un nouveau plan d'aménagement à l'enquête publique organisée par l'article 8, il doit, dans ce cas, prendre comme base de sa décision le plan et le mémoire soumis à l'enquête publique par les autorités locale ; que les modifications qu'il adopte éventuellement doivent, dans ce cas, être justifiées par les réclamations et observations adressées par écrit à l'autorité, et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête ; que tel est le sens de l'article 10 qui prévoit que le gouverneur général, après avoir, pour la seconde fois, rejeté le plan et le mémoire, peut les établir et les arrêter sans autre formalité ; que toute autre interprétation des articles 10, 11 et 12 serait contraire à la volonté clairement exprimée du législateur de soumettre les plans et mémoires, avant leur adoption par l'autorité compétente, à une enquête publique ; que l'interprétation que donne à l'article 10 la partie adverse, est en contradiction directe avec l'article 11 qui

prévoit que le plan d'aménagement et le mémoire établis par le gouverneur général en vertu de l'article 9 sont adressés par celui-ci à l'autoriié normalement chargée de les établir, et que « il est ensuite agi comme si le plan et le mémoire avaient été établis par cette autorité », et, enfin, que le gouverneur général arrête définitivement le plan et le mémoire éventuellement modifiés par lui, après avoir pris connaissance des réclamations, observations et avis prévus à l'article 8 ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'aucune observation ni aucune réclamation n'avaient pour but de demander une aggravation des prohibitions imposées aux propriétaires qui se trouvaient dans la zone de verdure ; qu'elles étaient en sens inverse ; que le gouverneur général, en prenant des décisions qui n'avaient pas été soumises à l'enquête publique, a excédé ses pouvoirs ;

Considérant que la partie adverse soutient aussi que la seule mention « zone de verdure » qui figurait dans le plan soumis à l'enquête comportait nécessairement l'interdiction de construire ;

Considérant que dans l'un et l'autre plan figure une zone « non aedificandi » et que l'affectation générale : « zone de verdure » n'interdisait pas nécessairement d'autoriser certaines constructions,

Sur la demande d'avis formulée par Jean Delville et Hélène De Hertog :

Se prononçant par voie d'avis :

Décrète le désistement.

Sur la demande d'annulation :

DECIDE :

Article 1er. — Les affaires portant les numéros A. 4139/III-2018 et A. 4198/III-2035 sont jointes.

Article 2. — Les littéras suivants, a et b, de l'article 11, du mémoire annexé à l'ordonnance du gouverneur général du 9 février 1953 sont annulés :

« a. Réservé essentiellement aux plantations à caractère décoratif ou sanitaire,
» b. Aucune construction privée n'y est
» autorisée ».

Article 3. — Le présent arrêt sera publié par extrait au Bulletin administratif du Congo belge.

Quant aux dépens :

Les dépens, liquidés à la somme de 2.250 frs, sont mis à charge des requérants, Jean Delville et Hélène De Hertog, à concurrence de 500 frs, et à charge du Congo belge à concurrence de 1.750 frs.

(Extrait du Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration, 1956 p. 663).

CONSEIL D'ETAT

N° 5338 — AVIS du 23 octobre 1956
(IVe Chambre)

Siège : MM. Vranckx, président, Mast, rapporteur, et Buch, conseillers.

Auditorat : M. Depondt, auditeur.

Briers (Me Boonen) c./ Etat belge représenté par le ministre de la Justice.

I. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — COMPETENCE.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité où le requérant n'invoque que l'équité.

II. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — RECEVABILITE DE LA DEMANDE.

La fin de non recevoir tirée de l'omission du requérant d'avoir poursuivi l'annulation de la mesure qui lui a causé préjudice ne peut être opposée à une demande d'indemnité que le requérant ne fonde pas sur l'illégalité de cette mesure.

III. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — PREJUDICE EXCEPTIONNEL.

IV. SURETE DE L'ETAT. — PERSONNEL.

V. POLICE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — AVANCEMENT.

Un agent de la Sûreté de l'Etat qui, bien que nommé à l'essai à la Police judiciaire, est demeuré détaché à un emploi plus avantageux de la Sûreté de l'Etat, qui, ayant demandé son transfert à la Police judiciaire, est parti pour la Colonie avant de l'avoir obtenu et accompli le stage de six mois permettant la confirmation dans ses fonctions à la Police judiciaire et sa mise en disponibilité, et qui, considéré comme agent démissionnaire de la Police judiciaire lors de son départ, a dû être renommé à son retour, n'est pas fondé à invoquer le caractère exceptionnel du préjudice que lui a causé le fait pour l'administration de n'avoir pas statué sur sa demande de transfert à la Police judiciaire avant son départ pour la Colonie.

Alors spécialement que le préjudice qu'il a subi résulte de sa décision de partir pour la Colonie sans avoir accompli à la Police judiciaire les six mois de service requis.

Vu la requête du 2 octobre 1954 ;

. . .

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat de donner un avis sur la base de l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 au sujet du dommage exceptionnel qu'il aurait subi du fait du retard apporté à son transfert de la Sûreté de l'Etat, à la police judiciaire ; qu'il évalue ce dommage exceptionnel à la somme de 200.000 frs ;

Considérant que le requérant, qui était au service de la Sûreté de l'Etat depuis le 18 octobre 1944, fut, par arrêté du 28 avril 1945 et avec effet au 18 octobre 1944, nommé agent judiciaire à l'essai près de la police judiciaire des parquets ; qu'il resta toutefois au service de la Sûreté de l'Etat où il avait été promu inspecteur principal par arrêté du 24 mars 1945 ; que le 20 septembre 1946 le requérant sollicita son transfert à la police judiciaire ; que cette demande de transfert resta provisoirement sans suite ; que, le 8 avril 1947, le requérant demanda à être mis à la disposition du Ministre des Colonies pour exercer une fonction de police au Congo belge ; que la partie adverse lui répondit qu'il était impossible de le mettre en disponibilité comme agent judiciaire puisqu'il n'avait pas encore été confirmé dans ses fonctions et qu'à cet effet il devait avoir six mois de service à la police judiciaire : que le requérant partit néanmoins pour la Colonie le 14 juin 1947 ; qu'un arrêté du Régent du 2 août 1947 le transféra comme agent à l'essai à la police judiciaire avec effet au 30 juin 1947 ; que par arrêté du 11 août 1947 la partie adverse constata qu'il y avait lieu de considérer le requérant « comme démissionnaire de ses fonc- » tions d'agent judiciaire à l'essai près » du parquet du tribunal de première » instance d'Anvers à la date du 14 juin » 1947 » ; que lors de son retour de la Colonie le requérant fut renommé, par arrêté ministériel du 21 septembre 1950, en qualité d'agent judiciaire à l'essai près le tribunal de première instance d'Anvers ; que par arrêté ministériel du 9 octobre 1952 il fut confirmé dans ses fonctions et nommé en qualité d'inspecteur judiciaire à partir du 1er novembre 1952 ; qu'un arrêté ministériel du 9 octobre 1952 le mit en disponibilité à partir du 1er novembre 1952 en vue d'exercer à nouveau une fonction de police au Congo belge ; que, le 22 juin 1954, le requérant adressa à la partie adverse la requête prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 ; que, par lettre du 1er juillet 1954, le Ministre fit savoir au requérant, qui était domicilié au Congo belge, qu'il ne pouvait être donné suite à sa requête ;

Considérant que la partie adverse allègue « que l'incompétence du Conseil » d'Etat... peut être invoquée... pour le » motif que dans leur jurisprudence ré- » cente les tribunaux civils se déclaraient » compétents, en cas de dommages subis

» du chef de mesures prises par les auto-
» rités administratives » ;

Considérant que ce moyen ne peut être retenu, le requérant n'invoquant pas que la partie adverse aurait porté atteinte à ses droits, mais alléguant que des raisons d'équité imposent la réparation du dommage subi par lui ;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la requête, le requérant ayant omis de demander l'annulation des décisions qui lui auraient causé préjudice et notamment de l'arrêté ministériel du 11 août 1947 constatant qu'il devait être considéré comme agent démissionnaire de la police judiciaire ;

Considérant que ce moyen ne peut pas davantage être retenu, le réquérant ne fondant pas sa requête sur l'illégalité d'une décision prise par la partie adverse ;

Considérant que le requérant invoque que le fait d'avoir été considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'agent de la police judiciaire le 14 juin 1947 et le fait de n'avoir été recruté à nouveau à la police judiciaire comme agent à l'essai qu'à partir du 1er novembre 1950, ont entraîné pour lui une perte d'ancienneté de trois ans et quatre mois ; qu'il soutient en outre qu'ayant dû effectuer du 1er novembre 1950 au 1er novembre 1952, un stage de deux ans en vue d'une nomination définitive à la police judiciaire en Belgique, ces deux années ont été déduites de son ancienneté de service comme agent de la Colonie ; que le requérant impute ce préjudice au retard apporté à son transfert des services de la Sûreté de l'Etat à ceux de la police judiciaire ;

Considérant que le requérant qui, par arrêté du 24 mars 1945, avait été promu inspecteur principal aux services de la Sûreté de l'Etat et avait, pendant des mois, tiré profit de son maintien dans ces services, ne sollicita son transfert aux services de la police judiciaire que le 23 décembre 1946 : que le préjudice qui aurait pu naître pour lui du fait qu'au jour de son départ pour la Colonie, soit le 14 juin 1947, il n'avait pas encore été donné suite à sa demande, ne constitue pas un dommage exceptionnel au sens de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 ; que le préjudice dénoncé doit, en outre, être attribué à la circonstance qu'il avait décidé de partir à la Colonie sans avoir accompli préalablement à la police judiciaire les six mois de services requis.

(Rejet — dépens à charge du requérant)

(Extrait du recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat — Section d'administration, 1956, p. 675).

CONSEIL D'ETAT

N° 5398 — ARRET du 30 novembre 1956
(IIIme Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et De Bock, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut de l'auditeur général.

Colleaux c./ Congo belge représenté par le Gouverneur général du Congo belge (M. Dieltjens).

I. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — STATUT PECUNIAIRE (1 et 2).

II. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — ABSTENTION (1).

III. CONSEIL D'ETAT — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — MESURE D'EXECUTION (2).

IV. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE. — DROIT CIVIL (2).

I. Si l'article 86 du statut des agents de l'administration d'Afrique prévoit la faculté, pour le ministre et pour le gouverneur général, de dispenser un agent de rembourser les frais de voyage, de lui-même et de sa famille, au prorata du temps restant à courir pour parfaire la période de service

en cours, dans les cas visés aux articles 84 et 85, ce texte ne donne à l'agent aucun droit d'obtenir cette dispense, et ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition de forme ou de fond, sauf, en cas de dispense, l'obligation de motiver celle-ci.

Le refus d'accorder la dispense n'est donc que l'abstention d'user d'une faculté et n'est pas un acte administratif susceptible de recours au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

2. Les droits échus d'un agent au rapatriement et les droits du gouvernement à la récupération des frais de voyage dont il a fait l'avance sont régis par les règles du code civil congolais et par les lois qui le complètent. Les intéressés disposent donc de l'action civile pour les défendre.

Il en résulte que les décisions sur l'interprétation du statut, prises en la matière par l'autorité administrative, n'ont aucune portée juridique et constituent des actes de simple exécution dont l'annulation n'est pas prévue par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Vu la requête introduite le 17 novembre 1954 par Léon Colleaux ;

Considérant qu'aux termes de sa requête, le requérant, ancien agent du personnel d'Afrique, demande au Conseil d'Etat d' « annuler la décision prise par » Monsieur le Gouverneur Général par ses » lettres n° 1232/20693 du 8 juillet 1954 et » n° 1232/32601 du 29 octobre 1954 ; déci- » sion qui a provoqué l'établissement des » factures R. 4-11-54/1344 et R. 4-11-54/ » 1360 du Service des impôts de la Pro- » vince du Kivu » ;

Considérant que la lettre du 8 juillet 1954 est adressé au gouverneur de la province du Kivu ; qu'elle expose à celui-ci la position administrative du requérant et fait savoir que celui-ci « doit donc rembourser » les 20/36mes des frais de voyage d'ar- » rivée, soit la somme de 27.184,44 frs » (48.932 frs — facture Sobelair 5975 du » 4 décembre 1950 + 980 frs — coût trans- » port bagages, facture Ami 91599 H. C. 10 » du 10 février 1951) » ; que le Gouverneur général ajoute : « Ce montant sera récu- » péré à sa charge par le Bureau des im- » pôts de votre province » ; qu'il ajoute encore : « Par ailleurs, M. Colleaux a droit » aux 16/36mes des frais de rapatriement » lors de son retour effectif en Belgique sur » présentation de l'attestation de la Com- » pagnie de transports mentionnant la » réservation des places » ; que la lettre du 29 octobre 1954 a été adressé au requérant lui-même par le Gouverneur général ; qu'elle lui confirme la teneur de la lettre précédente et invoque, à l'appui, les articles 46, 85 et 86 du statut des agents de l'Administration d'Afrique ; que le Gouverneur général ajoute que les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté le service de la Colonie ne lui permettent pas de le « faire bénéficier de la dispense pré- » vue par l'article 86 du statut » ;

Considérant que l'article 86 du statut décide : « Dans les cas prévus aux articles » 84 et 85, sauf dispense motivée et consen- » tie par le Ministre des Colonies ou le » Gouverneur général, le voyage d'aller » de l'agent et de sa famille doit être rem- » boursé au prorata du temps restant à » courir pour parfaire la période de ser- » vice en cours, tout mois commencé étant » considéré comme entièrement accom- » pli » ;

Considérant que cet article prévoit ainsi la faculté, pour le Ministre et pour le Gouverneur général, de dispenser un agent de rembourser les frais de voyage de lui-même et de sa famille, au prorata du temps restant à courir pour parfaire la période de service en cours, dans les cas visés aux articles 84 et 85 du statut, mais que ce texte ne donne à l'agent aucun droit d'obtenir cette dispense, et ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition de forme ou de fond, sauf, en cas de dispense, l'obligation de motiver celle-ci ; que le refus d'accorder cette dispense n'est donc, de la part de l'autorité qualifiée, que l'abstention d'user d'une faculté qui lui est

donnée ; que l'abstention d'user d'une faculté n'est pas un acte administratif susceptible de recours aux termes de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant, pour le surplus, que le requérant n'attaque aucun des actes administratifs qui ont modifié sa situation administrative et d'où résulte l'application des divers articles du statut invoqués par l'Etat et par le requérant ;

Considérant, en effet, que les droits échus d'un agent de l'administration d'Afrique au rapatriement et les droits du Gouvernement à la récupération des frais de voyage dont il a fait l'avance sont régis par les règles du Code civil congolais et les lois qui le complètent ; que les intéressés disposent donc de l'action civile pour les défendre et que les décisions sur l'interprétation du statut que les lettres citées par le requérant ont portées à sa connaissance n'ont aucune portée juridique et constituent des actes de simple exécution dont l'annulation n'est pas prévue par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

(Rejet – dépens à charge du requérant).

(*Extrait du Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration, 1956, p. 780).*

COMMISSION DE RECOURS
27 février 1957
Appel V. H.

DROIT SOCIAL. — ASSURANCE DES SOINS DE SANTE. — Fonctionnaires. — Frais d'internement. — Service fermé. — Non intervention.

Le Fonds Colonial des invalidités n'intervient pas dans le remboursement des frais d'internement d'un malade mental dans un service fermé.

DECISION

. .

Attendu que M. V. H. R., résidant à M. (Katanga) est bénéficiaire du décret du 5 septembre 1955 ;

Attendu que par lettre recommandée du 4 décembre 1956, le Fonds Colonial des Invalidités a signalé à M. V. H. R qu'il ne pouvait intervenir dans les frais d'hébergement de son épouse à l'Institut « S. » à L., où elle réside depuis le 13 janvier 1949, l'intéressée étant internée en service « fermé » ;

Attendu que par sa lettre du 7 janvier 1957, M. V. H. R. a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est motivé comme suit :

« 1° Le décret du 5 septembre 1955 a » chargé le Fonds Colonial des Invalidités » de la gérance de l'assurance pour soins » de santé des agents et anciens agents » administratifs de la Colonie » ;

« 2° J'insiste pour que la commission » d'appel ne délibère qu'aux conditions » requises par l'article 12 de l'arrêté du » 21 septembre 1955 » ;

« 3° Par votre lettre du 25 septembre SSF » 91/1209 Foncolin a accepté, sans restriction, après examen de mon dossier » d'accorder les avantages du décret du » 5 septembre 1955 à moi et à mon » épouse » ;

« 4° En vertu de l'article 3 du décret du » 5 septembre 1955 les soins médicaux, » chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers (dont le choix de l'établissement » est libre) sont remboursés » ;

« 5° Nous ne bénéficions pas de l'avantage de remboursement en vertu d'une » autre législation, ni d'autres conventions » particulières » ;

« 6° Mme V. H. est atteinte d'une maladie » mentale qui a exigé sa collocation à » l'Institut Psychiatrique « S. » ; un certificat » du Médecin-Directeur de cet organisme » a été envoyé à Foncolin. Rentrée en » Belgique le 11-3-1937 sur certificat médical, prouvant qu'elle était atteinte » d'affection mentale, délivré par le » Médecin-Directeur de l'hôpital des Européens à Elisabethville, le Dr Linaro, elle » fut autorisée à réembarquer pour le

» Congo, par décision médicale du 4 jan-
» vier 1938 du Ministère des Colonies. En
» 1941 elle fut à nouveau internée à l'hô-
» pital d'Elisabethville jusqu'au moment
» de son rapatriement en Belgique où elle
» est rentrée immédiatement à l'Institut
» Psychiatrique de L. ;

« 7° Le décret du 5 septembre 1955, ni le
» raport du projet du Conseil Colonial ne
» prévoient la moindre différenciation
» entre une hospitalisation en service
» ouvert ou fermé ; la maladie doit rece-
» voir des soins sans discussion d'un orga-
» nisme d'assurance, chargé de rem-
» bourser les frais et aussi longtemps que
» le corps médical exigera que la malade
» soit hospitalisée ou colloquée, Foncolin
» doit intervention dans les frais d'héber-
» gement. Toute autre solution serait à
» l'encontre des principes du régime
» d'assurance légale. »

Attendu qu'aux termes de l'article 11, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1955 sur les soins de santé, le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités statue sur les demandes d'intervention dans les frais visés à l'article 3 du dit décret à savoir les frais pour soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, etc. ;

Attendu qu'en vertu du même article 11, alinéa 4, les bénéficiaires du décret cité peuvent interjeter appel des décisions du Directeur de l'organisme assureur ;

Attendu que le refus du Fonds Colonial des Invalidités d'intervenir dans les frais d'internement de Mme V. H. doit être considéré comme une décision au sens de l'article 11, alinéa 3 ; que dès lors, l'appel de M. V. H. R. est recevable ;

Attendu que l'article 3 du décret du 5 septembre 1955 dispose en son alinéa premier :

« Les soins de santé dont les frais sont
» remboursés en vertu du présent décret
» comprennent les soins médicaux, chirur-
» gicaux, pharmaceutiques, hospitaliers,
» de transport et les soins dentaires jugés
» indispensables, ainsi que les appareils
» d'orthopédie ou de prothèse dont l'usage
» est reconnu nécessaire » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que les bénéficiaires ont droit au remboursement des frais d'hospitalisation ;

Attendu que d'après une jurisprudence constante, le séjour dans une maison de santé peut être assimilé au séjour dans un hôpital lorsque la personne internée est placée en service « ouvert » ; que toutefois d'après cette même jurisprudence cette assimilation n'est plus permise lorsque le malade est interné en service « fermé » ;

Par ces motifs

La Commission de Recours,

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecarte toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. V. H. R. et, y statuant, le dit non fondé ;

Confirme, en conséquence, la décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités.

(Siégeaient : MM. Dieltiens, Président ; Neujean, Rosy et Delcourt, Membres, et Van Wambeke, Référendaire.)

COMMISSION DE RECOURS
27 février 1957
Appel K. M.

DROIT SOCIAL. — ASSURANCE DES SOINS DE SANTE. — Fonctionnaires. — Prothèse dentaire. — Intervention du F. C. I. — Limites.

L'intervention du Fonds Colonial des invalidités dans les frais de prothèse dentaire n'est accordée que dans les cas et sur bases approuvés par la Commission de recours.

DECISION

Attendu que M. K. M., bénéficiaire du décret du 5 septembre 1955 et résidant à Albertville, a demandé par l'intermédiaire du Département, une intervention du Fonds Colonial des Invalidités dans les frais de prothèses dentaires exposés au Congo,

pour son épouse, pendant la durée de sa période de service en cours ;

Attendu que les débours de M. K. M se sont élevés à 7.000 frs ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités ne lui a remboursé que 625 frs, soit :

3 dents	600 frs
3 dents	450 frs
2 crochets	200 frs
Total théorique	1.250 frs

Attendu toutefois que l'intervention a été limitée à 625 frs, parce que Mme K. ne remplissait pas les conditions permettant l'application du barème F. M. B. à 100 %, mais uniquement celles justifiant un remboursement à concurrence de 50 % ;

Attendu que par sa lettre du 10 février 1957, M. K. M. a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est motivé comme suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre con» naissance que j'interjette appel contre » votre décision de me rembourser 625 frs » pour une prothèse dentaire de mon » épouse, facturée par le Médecin-Dentiste » le Dr I. à Elisabethville 7.000 frs ; ou bien » les honoraires des médecins-dentistes » agréés par la Colonie sont trop élevés » et alors il faudrait y remédier, ou bien » le taux de remboursement par le Fonds » Colonial des Invalidités est trop bas.

» De toute façon, et déjà pour le principe, » je ne saurais me contenter d'un rembour» sement qui n'atteint même pas 10 % » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 5 septembre 1955 sur les soins de santé, le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités statue sur les demandes d'intervention dans les frais visés à l'article 3 du dit décret ; que dans ces frais sont compris les frais de prothèses ;

Attendu qu'en vertu du même article 11 du décret du 5 septembre 1955, les bénéficiaires de ce décret peuvent interjeter appel des décisions du Directeur de l'organisme assureur ;

Attendu que l'article 3 précité du décret du 5 septembre 1955 dispose en son alinéa 3 que les frais pour soins de santé sont remboursés dans les conditions et limites fixées de commun accord entre le Ministre des Colonies et les représentants du personnel d'une part, et l'organisme assureur d'autre part ;

Attendu que l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention intervenue le 21 septembre 1955 entre le Ministre des Colonies et le Fonds Colonial des Invalidités prévoit que l'intervention dans les prothèses ne sera accordée que dans les cas et sur bases approuvés par la Commission de Recours ;

Attendu qu'au cours de sa séance du 29 août 1956 la Commission de Recours a décidé qu'en ce qui concerne les frais de prothèses dentaires, l'intervention se ferait :

1°) à concurrence du tarif maximum du barème de la Fédération médicale belge (F. M. B.) lorsque les critères médicaux prévus par le barème du Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité (F. N. A. M. I.) sont remplis ;

2°) à concurrence de 50 % du tarif F. M. B. lorsque les critères fixés par le barème F. N. A. M I. ne sont pas remplis mais que le coefficient masticatoire prémolaire et molaire est égal ou inférieur à 3 ou encore si ce coefficient masticatoire étant égal ou inférieur à 5, il manque en plus cinq dents antérieures (canines et incisives) ;

Attendu que, vérification faite, la Commission constate que Mme K. ne remplit pas les critères prévus par le barème F. N. A. M. I., mais bien ceux cités sub 2°) ci-dessus ;

Attendu que la réduction à 50 % du tarif prévu était donc justifiée ; que pour le reste, le barème a été respecté.

Par ces motifs,

La Commission de Recours,

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecarte toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. K. M et, y statuant, le dit non fondé ;

Confirme, en conséquence, la décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités.

(Siégeaient : MM Dieltiens, Président ; Neujean, Rosy et Delcourt, Membres et Van Wambeke, Référendaire).

CHRONIQUE

DEMANDES D'ACQUISITION ET OFFRES D'ECHANGE

Voir cette Revue, 1956 p. 160 et 332.

Demandes d'acquisition.	*Offres d'échange.*
11. Mr l'Administrateur Territorial, Chef de Territoire, Kabare (Kivu). Bulletin des juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais, 1945 : n° 4, juillet-août.	
12. Mr R. Buyle, Substitut B. P. 1123, Elisabethville. R. J. C. B. : 1930, » : 1932 entièrement ou le n° 1 » : 1934 entièrement ou le n° 6. » : 1940 entièrement ou les n^{os} 2 et 5.	R. J. C. B. : 1931, n^{os} 4 à 12. » : 1946, complet.

36me Année Elisabethville, Juillet-Août 1957 No 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Droits d'enregistrement en matière foncière. Commentaire du décret du 14 février 1956 par Léon Collins et Marie-Claire Escarmelle-de Leuze. 217

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Détournement commis par des fonctionnaires publics. Agent de l'Etat, engagé par contrat : personne chargée d'un service public. (Elis. 7 déc. 1954). 223
Action en résolution du contrat. Droit d'option épuisé : caractère de l'exception. — Nouveaux manquements : recevabilité de l'action. (Léo. 6 nov. 1956). 225
Responsabilité (mat. civ.). Concours de fautes distinctes : effet à l'égard de la victime ; à l'égard des auteurs. (Léo. 4 déc. 1956). 226
Appel (mat. civ.). Appel d'intimés à intimés. (Elis. 5 févr. 1957). 228
Banqueroute. Point de départ de la prescription. Concours d'infractions. Condamnation conditionnelle. (Elis. 16 mars 1957). 230
Contrat d'emploi : critères. (Elis. 26 mars 1957). 234
Contrat d'emploi : avec clause d'essai ; avec clause résolutoire. — Exception aux principes généraux. (Elis. 2 avril 1957). 235
Contrat d'emploi : Rupture pour cause de maladie. — Exclusion de l'indemnité comme base de calcul de l'allocation de congé. (Elis. 2 avril 1957). 237
Appel (mat. répress.) du M. P. Non recevabilité contre un jugement par défaut en l'absence d'appel du jugement de confirmation rendu sur opposition. (Elis. 13 avril 1957). 239
Procédure civ. Appel de la décision déclarant que le jugement est contradictoire. (Elis. 23 avril 1957). 240
Bail. — Faillite. — Travaux à charge de bailleur. Exceptio non adimpleti contractus. Loyers échus avant et après les déclarations de faillite. Compensation. (Elis. 23 avril 1957). 241
Procédure pénale. Citation directe. — Appel. Evocation. (Elis. 4 mai 1957). 242
Aveu (mat. pénale) : inapplicabilité de la règle de l'indivisibilité. — Action directe partiellement fondée : action reconventionnelle non fondée. (Elis. 4 mai 1957). 244
Délai d'appel (mat. pénale). Jugement contradictoire : absence de délai de distance. (Elis. 4 mai 1957). 245
Dette établie par jugement non signifié : absence de compensation. (Elis. 7 mai 1957). 246
Exploit (mat. civile) : mandat de l'avocat. — Faillite. Cessation du commerce depuis six mois. (Elis. 7 mai 1957). 247

Cession de créances et autres droits. Débiteur cédé. Insolvabilité. Garantie du cédant. (Appel R.-U. 5 mars 1957) avec note. 248
Contrat de travail : prescription. — Défaut (mat. civ.). Remise de la cause en l'absence du défendeur. (Appel R.-U. 5 mars 1957). 250
Défaut (mat. civ.) de l'appelant. (Appel R.-U. 19 mars 1957) avec note. 252
Procédure civile. Avis du Ministère Public. Conclusions. (Appel R.-U. 19 mars 1957). 253
Appel (mat. civile). Délai. Signification réitérée : inopérance. (Appel R.-U. 2 avril 1957). 255
Saisie conservatoire mal fondée. Dommages-intérêts postulés. (Appel R.-U. 16 avril 1957). 256
Filiation. Présomption de l'art. 312 du code civil luxembourgeois et belge. Désaveu. Fausse déclaration : naissance cachée. (1re Inst. Elis. 31 août 1955). 257
Filiation. Désaveu de paternité. Naissance d'un enfant : computation du délai de 300 jours. (1re Inst. Elis. 14 sept. 1955). 261
Droit civil. Contrat. Résiliation, résolution. Pacte commissoire : interprétation. Défaut de mise en demeure : inapplicabilité. (1re Inst. Elis. 8 mars 1957). 263
Preuve (mat. civile). Enquête : formes. (1re Inst. Elis. 8 mars 1957). 264
Présentation du chèque avant la date convenue. Absence de provision : infraction. (1re Inst. Kivu 14 mars 1957). 265
Preuve (mat. civ.). Preuve par écrit, impossibilité morale. — Relevés de compte : présomption. (1re Inst. Elis. 14 mars 1957). 265
Contrat d'emploi. Prescription d'un an. — Demande reconventionnelle : date (1re Inst. Elis. 22 mars 1957) avec note. 266
Divorce. Mesures provisoires. (1re Inst. Elis. 22 mars 1957). 267
Cession de créances et autres droits. Défaut de signification. Cession connue des parties : validité. — Bail. Sous-location : absence de lien entre bailleur et sous-locataire. (1re Inst. Elis. 27 mars 1957). 268
Expertise (mat. civ.). Rapport rédigé à l'intervention du mandataire d'une partie : nullité. (1re Inst. Elis. 29 mars 1957). 270
Régime foncier. Mutation par décès. Requête en vente. Procédure d'investiture : inapplicabilité. (Elis. 17 avril 1957). 271
Contrat d'assurances. Détention par chacune des deux parties d'un exemplaire signé par le co-contractant : validité. (Tr. Parquet Jadotville 21 mars 1957). 272

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Assurance maladie — invalidité. Remboursement des frais. Durée du droit. (Com. Col. Invalidités 5 déc. 1956). 274

BIBLIOGRAPHIE 275

CHRONIQUE

Statistiques judiciaires pour 1956. 276

33me Année Elisabethville, Juillet-Août 1957 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE

COMMENTAIRE DU DECRET DU 14 FEVRIER 1956

Par Léon COLLINS, Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Chef de Bureau des Titres Fonciers, et Marie-Claire ESCARMELLE-de LEUZE, Docteur en Droit, Licencié en Notariat.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

GENERALITES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

N° 1. Qu'est-ce que l'enregistrement au Congo Belge ?

Nous ne possédons au Congo, aucune institution qui corresponde à l'enregistrement tel qu'il est organisé en Belgique.

Dans la Métropole, l'enregistrement est une formalité qui consiste en la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre à ce destiné (art. 1, Code Belge des Droits d'enregistrement).

Et à l'occasion de cette formalité, des droits fixes, ou des droits proportionnels sont perçus sur les actes ou les faits juridiques qui y sont soumis.

Le but essentiel de cet enregistrement est de faire rentrer l'impôt. — Il n'a aucune influence sur l'authenticité ou la validité des actes ; cependant il donne une date certaine aux actes sous seing privé et la relation d'un acte dans le registre du receveur vaut comme « présomption simple » de l'exactitude de cette relation (C C. B. 1348, 4°).

L'enregistrement n'assure pas non plus la publicité des actes comme la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques, mais il facilite le contrôle des obligations que la loi prescrit aux notaires.

Indépendamment de lui, les conventions existent, la vente est parfaite, la propriété de l'immeuble est transférée, la constitution d'une hypothèque ou le partage sont valables.

Toute autre est la fonction de l'enregistrement au Congo, où les obligations en matière immobilière ne se forment pas solo consensu.

Tout le régime foncier est basé sur le Torrens Act selon lequel sans l'enregistrement aucun droit réel n'existe : le contrat de vente ne transfère nullement la propriété, il ne fait qu'engendrer au profit de l'acheteur, un droit de créance sur l'immeuble, un droit à devenir propriétaire et cela qu'il soit passé par acte authentique ou par acte sous seing privé ; une hypothèque n'est pas constituée, seul existe le droit à inscrire l'hypothèque.

L'enregistrement est en quelque sorte l'investiture légale de la propriété ou de tout autre droit réel immobilier : usufruit, emphytéose, superficie, servitude, hypothèque. — Il crée ce droit, lui donne son état civil, lui sert de preuve. — L'enregistrement se fait par la rédaction en double d'un certificat : un exemplaire sur feuillet mobile qui est remis au bénéficiaire du droit, l'autre sur le folio d'un registre à ce destiné.

Sur la délivrance de ce certificat d'enregistrement, se sont greffés des droits au profit du Trésor.

Ces droits d'enregistrement sont de deux sortes, les uns fixes, les autres proportionnels.

Les droits fixes sont variables, suivant

qu'il s'agit de la création d'un certificat, d'une inscription d'hypothèque ou de son renouvellement, etc... C'est le véritable salaire de la formalité destiné à couvrir le coût matériel des inscriptions, à payer la main-d'œuvre. — Et en tant que tel, il apparaît comme une taxe rémunératoire.

Les droits proportionnels atteignent le mouvement des valeurs immobilières, constatées par l'enregistrement.

Leurs taux dépendent du fait juridique qui leur donne naissance : aliénation, partage, apport en société, etc.

Les droits proportionnels sont des impôts.

N° 2. But des droits d'enregistrement au Congo Belge. — But et caractères des droits d'enregistrement.

Le droit proportionnel d'enregistrement est un impôt qui trouve sa base dans la circulation juridique des biens immobiliers. Mais c'est un impôt d'une nature spéciale. Bien que son but principal, comme celui de tout impôt, soit de procurer des ressources au Trésor, il se justifie en outre par les avantages que procure l'enregistrement à ceux qui sont redevables de cet impôt.

Le Conservateur des Titres Fonciers en délivrant un titre de propriété accorde au propriétaire la garantie du Gouvernement, garantie absolue de l'existence de la propriété dans son chef. A partir de ce moment, nul ne pourra lui contester son droit, sauf le précédent propriétaire dans le seul cas prévu à l'article 49 C. C. C. Livre II. Nul ne pourra prétendre à un droit réel sur l'immeuble si ce droit n'est pas inscrit au certificat d'enregistrement. C'est en contrepartie de cette sécurité qu'il accorde aux particuliers, que l'Etat perçoit des droits d'enregistrement qui, sans devenir par là une taxe rémunératoire comme il a été dit supra des droits fixes, procèdent cependant du salaire ou plutôt des honoraires qui sont dus à l'Etat pour le service rendu par lui à la propriété et aux propriétaires.

N° 3. Impôts et taxe rémunératoire. — Critères.

Un impôt constitue un prélèvement pratiqué par l'Etat, sur les ressources des personnes qui vivent sur son territoire ou y possèdent des intérêts, pour être affectés aux services d'utilité publique (Cass. B. 30 novembre 1950, Pas. 1951, 191). L'impôt payé n'offre d'autre contrepartie, si ce ne sont les avantages collectifs résultant de l'organisation politique, économique ou sociale du pays. Puisque le droit d'enregistrement proportionnel est un impôt, il en suit toutes les différentes règles.

Une taxe rémunératoire est la perception exigée à l'occasion de la prestation d'un service public, toutes les fois que la prestation de ce service est obligatoire, ou lorsque cette prestation est exigée à l'occasion de l'usage normal des dépendances du domaine public (Alfred Moeller, les Novelles III, p. 69, n° 175).

On comprend encore sous le nom de « taxe », les perceptions exigées obligatoirement à l'occasion d'avantages particuliers résultant pour certains individus, du fonctionnement d'un service public (Alfred Moeller, les Novelles III, p. 69, n° 175).

Il n'y a pas de cloison étanche entre ces deux sortes de droits. Il est très difficile dans certains cas, de déterminer avec exactitude où finit la taxe rémunératoire et où commence l'impôt.

D'ailleurs, la taxe évolue vers l'impôt. Ce phénomène se constate par l'élévation du taux de celle-ci, ce qui fait qu'il n'y a plus aucun rapport entre le service rendu et le droit perçu.

N° 4. CLASSIFICATION DES IMPOTS

1. — Première classification.

1° — Impôts sur la production des biens.

Les facteurs principaux de la production des richesses sont : la nature, le travail et le capital.

Chacun de ces facteurs subit l'impôt qui

lui est propre ; je cite notamment, l'impôt foncier en Belgique, la taxe professionnelle et l'impôt sur les revenus mobiliers.

2° — Impôts sur la circulation des biens.

La circulation des biens peut s'effectuer juridiquement ou matériellement.

a) — Les impôts sur la circulation juridique des biens, nécessitent un transfert de propriété ou de droits, tels les droits d'enregistrement et de succession en Belgique, tel le droit de mutation au Congo.

b) — Les impôts sur la circulation matérielle des biens, impliquent un déplacement de fait d'un meuble, tels les droits de douane.

3° — Impôts sur la consommation des biens.

Dans cette catégrie nous trouvons les droits d'accise, le droit de timbre qui n'est, somme toute, qu'une taxe sur la consommation du papier.

II. Deuxième classification.

Suivant un autre critère, les impôts peuvent se diviser en impôts réels et impôts personnels

1° — Les impôts réels, frappent un élément de richesse, une opération juridique ou matérielle de manière tout à fait objective, sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable.

Le droit de mutation fait partie de cette catégorie, sauf dans quelques cas bien précis où des textes légaux accordent l'une ou l'autre exemption selon la situation familiale du redevable.

2° — Les impôts personnels, au contraire, sont ceux qui atteignent une situation d'ensemble en tenant compte de différentes charges que doit supporter le contribuable : tels les droits de succession et l'impôt complémentaire personnel en Belgique.

III. Troisième classification.

Cette troisième classification fait la distinction entre les impôts directs et les impôts indirects.

1° — Les impôts directs sont ceux qui frappent les redevables d'une manière périodique et continue, tels les impôts sur les revenus.

2° — Les impôts indirects ne sont perçus qu'à l'occasion de faits juridiques ou matériels bien précis, ce sont entre autres, les droits d'entrée et de sortie, et les droits d'enregistrement.

N° 5. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1° — Etablissement de l'impôt.

Les impôts sont établis par un acte législatif (art. 10 de la Charte Coloniale). — Cet acte législatif, selon le cas, est une loi, un décret, un arrêté royal ou un arrêté ministériel.

Cet article 10 de la Charte Coloniale est à rapprocher de l'article 110 al. 1° de la Constitution Belge libellé comme suit : « Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi ». Pendant la guerre : de 1940 1945, le Pouvoir législatif ne pouvait s'exercer selon les règles normales. Il fallait remplacer les Chambres et le Roi, du fait de l'occupation de la Métropole par les ennemis. Ce remplacement fut assuré par Mr De Vleeschauwer, Ministre des Colonies à Londres et les Ministres réunis en Conseil. Le Gouverneur Général possède également un pouvoir législatif. Lorsque l'urgence le justifie, il prend une ordonnance législative, laquelle doit, subséquemment être approuvée par décret. En l'absence de cette approbation endéans les six mois, elle devient caduque.

2° — Durée de l'acte législatif.

En Belgique, les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les actes législatifs qui les instaurent n'ont d'effet que pour un an. Il faut que la loi d'impôt soit contenue dans la loi budgétaire et votée

chaque année par les Chambres. Au contraire, au Congo, « l'acte qui arrête les recettes ne fait qu'approuver un tableau d'évaluation ; il n'est pas un titre de perception, même pour ce qui est des impôts » (Alfred Moeller — Les Novelles, vol. III, p. 33 n° 31).

Il en résulte que l'impôt dure aussi longtemps que le décret, qui l'a créé, n'a pas été abrogé. Le budget n'est donc qu'un état de prévisions.

Le texte primitif de la Charte prévoyait que les impôts étaient établis par un décret mais que ce décret n'entrait en vigueur qu'avec la loi budgétaire qui en faisait la première application. Cette restriction a été abrogée par les lois des 5 mars 1912 et 12 août 1923 et à présent, si après le vote de la loi budgétaire et en cours de l'exercice approuvé par celle-ci, une nouvelle disposition fiscale entre en vigueur, elle devra être annexée à l'exposé des motifs du budget suivant.

De la sorte, les Chambres sont informées de la fiscalité congolaise, sans que le vote tardif du budget ne tienne plus en suspens le recouvrement des impôts. Le refus d'un budget n'a aucun effet quant à l'application d'un décret d'impôts.

3° — Il faut un acte législatif pour établir une exemption d'impôt.

Aux termes de l'article 10 § 1 de la Charte Coloniale, aucune exemption d'impôt ne peut être établie que par un acte législatif. La Constitution Belge prévoit de même dans son article 112 : « Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut s'établir que par la loi. » Toutefois, il n'est pas nécessaire que chaque exemption fasse l'objet d'une mesure législative. Il suffit que soient déterminés par un acte législatif les différents cas d'exemption d'impôt, lesquels doivent être applicables à toute la catégorie de contribuables se trouvant dans les conditions générales édictées.

Le second alinéa de l'article 10 permet que, par des décisions d'espèce, en dehors de tout cas prévu par décret, les indigènes soient exonérés individuellement de l'impôt.

No 6. POSITION DU DROIT FISCAL DANS LE DROIT

1° Le droit fiscal et le droit public.

Les lois fiscales sont des lois d'ordre public. Elles créent des rapports entre l'Etat considéré comme souverain et les contribuables considérés comme sujets.

En conséquence, la fraude, qu'elle soit constituée par abstention ou par manœuvre est interdite et rigoureusement réprimée par des amendes fiscales et des peines répressives. Dans le même ordre d'idées, ne sont permises ni les stipulations ayant la fraude pour but, ni les transactions à ce sujet, sauf, bien entendu, s'il s'agit de transiger sur une question de fait (art. 47 — Le Conservateur des Titres Fonciers peut, même au cours des poursuites, admettre la ou les parties assignées à transiger du chef de l'amende à laquelle elles sont exposées moyennant paiement dans le délai fixé par lui du droit éludé, des frais de justice déjà engagés, ainsi que de l'amende transactionnelle fixée).

Enfin, le juge peut soulever d'office un moyen non invoqué par les parties, et ce moyen peut être proposé pour la première fois en Cour de Cassation.

2° Le droit fiscal et le droit civil.

Ce sujet a fait couler beaucoup d'encre, et de nombreuses théories ont développé divers points de vue contradictoires.

Selon E. Thomas, le droit fiscal constitue une entité complète, autonome, indépendante, absolue du droit civil.

D'après les professeurs Galopin, Hauchamps et Gothot, le droit fiscal vient se greffer sur le droit civil, sauf dérogation bien entendu, et Mr l'Avocat Général Gesché écrit : « la loi fiscale est serve de la loi civile » (Pas. 1934-1-30). Le profes-

seur Gény définit la position du droit fiscal en parlant de « particularisme » et explique ce caractère par l'autonomie législative, par le fait que la créance d'impôt relevant du droit public obéit à des normes propres et parce que la loi fiscale frappe des réalités et non des abstractions juridiques, par exemple l'effet rétroactif de la condition suspensive accomplie n'est pas reconnu par le droit fiscal.

Devant toutes ces théories que faut il conclure ? Il faut se garder d'établir des cloisons étanches entre « les » droits et surtout ne pas oublier qu'il n'y a qu'un seul « Droit » dont les différentes dispositions s'interpénètrent réciproquement. Parfois le droit fiscal, se référant au droit civil, en suit les règles ; d'autres fois il établit certaines fictions dérogeant aux principes de ce dernier, parfois même il crée une institution nouvelle comme par exemple la déclaration de command. Toute théorie outrancière est à écarter, il faut raisonner sainement en délimitant les champs d'application de chacune des dispositions légales, qu'elles soient fiscales ou civiles. Nous estimons, quant à nous, que le droit fiscal s'appuie sur le droit civil, dont il taxe les actes juridiques régis par lui, et sauf, bien entendu, les stipulations expresses y dérogeant. Exemple : Le partage d'immeuble à appartements multiples moins de trois ans après l'acquisition d'une vente est assimilé à une vente.

3° Le droit fiscal et le droit pénal.

Les lois fiscales, si elles n'étaient pas sanctionnées, n'auraient aucune efficacité.

D'abord il y a les amendes fiscales, encourues de plein droit sans intervention du juge. Ces amendes, prévues dans les textes, ont le caractère de réparation civile et peuvent se comparer aux clauses pénales insérées dans les contrats. Elles sont proportionnelles aux droits éludés et, si parfois elles paraissent excessives (10 x les droits éludés dans le décret du 31 mars 1956, art. 6) cela peut s'expliquer par le fait qu'elles compensent les fraudes qui ne sont pas découvertes.

« Celui qui est surpris paie pour les autres » écrit le Professeur Schreuder (les frontières de l'impôt, page 11). Il n'est pas besoin non plus de prouver le préjudice causé à l'Etat ni l'intention coupable des contrevenants.

Ensuite il y a en Belgique, des sanctions pénales prévues en vue de la répression de toute fraude commise dans le but d'éluder l'impôt.

Au Congo, il en est de même (voir art. 129 du décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus, le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers sont punis des peines portées aux articles 124 à 127 du Code pénal suivant les distinctions établies).

En matière d'enregistrement, seule l'amende est prévue et les articles 42, 43 et 45 du décret du 14 février 1956 renvoient à la procédure civile en ce qui concerne les expertises, les frais de l'instance et les recours dont le jugement sera sera susceptible.

Notons que le Code Belge des droits d'Enregistrement édicte des peines correctionnelles en son article 206 pour celui qui commet une fraude dans l'intention d'éluder l'impôt. Semblables dispositions ne se retrouvent pas dans la législation congolaise en matière de droits d'enregistrement.

N° 7. Méthode d'interprétation de la loi fiscale.

Nul ne peut être présumé débiteur. Et comme aucun impôt ne peut être établi que par une loi, personne ne peut être réputé débiteur d'impôt que si la loi le prévoit expressément. Il s'ensuit que toute disposition légale en matière d'impôt est soumise à la règle de l'interprétation stricte (voir de Leuze — l'interprétation de la loi fiscale — Rec. Enr. 1938 n° 135).

Il ne faut évidemment pas s'en tenir à une interprétation grammaticale étroite, ne faisant état que des mots.

On doit rechercher le contenu exact du texte légal en s'aidant de ses travaux préparatoires, et dégager le sens voulu par le législateur.

Sous couleur de cette interprétation que l'on peut qualifier de « compréhensive » il faut rejeter toute application analogique faite de comparaisons et de déductions plus ou moins pertinentes.

Bien entendu, lorsque le texte est clair, il n'est pas permis, sous prétexte d'interprétation, d'y introduire des distinctions que la loi n'a point faites (Genin — Droits d'enregistrement).

A) In dubio contra fiscum.

Ce brocard, dont l'origine remonte à un texte de Modestin dans le Digeste (Dig. 10 — de pure fisci XLIX, 14) est invoqué beaucoup trop souvent.

Si cet axiome était pris au pied de la lettre, cela signifierait que le fisc agissant comme organe de la puissance publique ne serait qu'un plaideur de seconde zone en face des intérêts particuliers.

Galopin disait que cette maxime n'est qu'une application de l'adage « actori incumbit probatio ». Le fisc, arguant que tel impôt est dû à raison de tel acte doit prouver la disposition légale constitutive d'impôt et l'écrit révélateur de l'élément imposable, à défaut de quoi il succombe (Galopin n° 26). Seulement si le particulier demandeur succombe, cette maxime est une contre-vérité.

En principe, il ne peut y avoir doute dans la loi fiscale ; en effet pour que l'axiome s'applique, le doute devrait présenter un caractère réel, à la base du doute, il y a dès lors une certitude sur le caractère douteux. Nous sommes en plein paradoxe (voir de Leuze n° 54).

La vérité c'est que le doute n'existe en droit que dans la première phase de l'élaboration du raisonnement ; au terme de la conclusion, il est et doit être dissipé (Genin n° 130).

En conclusion, comme toutes les maximes, ce principe est dangereux et souvent inexact. Il est préférable de s'appuyer sur les règles suivantes : la preuve incombe au demandeur, quel qu'il soit, et en droit fiscal, aucune interprétation analogique n'est permise, et notamment pour ce dernier principe en matière d'exception où la plus stricte interprétation est requise, en tenant compte toujours bien entendu, de l'intention réelle du législateur.

B) Position du fisc à l'égard du contribuable.

La question est la suivante : l'Etat est-il un ayant-cause, ou un tiers à l'égard des contribuables ? Pour la résoudre, deux situations sont à envisager : l'une, au moment où la cotisation de l'impôt est établie, l'autre, lorsque le recouvrement en est poursuivi.

Il est évident que, lorsque le Fisc poursuit le recouvrement d'un impôt dû, il est considéré à l'instar d'un créancier comme un ayant-cause du contribuable et peut exécuter ce dernier sur tous ses biens. En tant que tel, il a également l'action subrogatoire et l'action paulienne.

Mais si le Fisc est considéré au moment de la taxation, on doit reconnaître qu'il se comporte comme un tiers à l'égard des actes que les contribubles lui présentent, et sur base desquels il va percevoir l'impôt, ou à l'égard de ceux qui lui sont opposés pour éluder l'une ou l'autre perception et notamment en ce qui concerne la date d'un acte sous seing privé. Toutefois, à cet égard, n'ont aucun effet vis-à-vis de lui l'accomplissement ou le non accomplissement de formalités prescrites à titre de publicité envers les tiers, comme par exemple, la publicité du contrat de mariage d'un commerçant, ou celle des statuts d'une Société.

C) Non rétroactivité de la loi fiscale.

L'article 2 de la Constitution Belge : « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif » n'est pas repris par la Charte Coloniale.

Mais c'est un principe qui va de soi.

Certaines doctrines affirment cependant que la non rétroactivité n'est pas applicable aux lois d'ordre public dont la loi fiscale. La loi nouvelle semble à priori devoir régir les effets que produiront dans l'avenir les actes et les situations juridiques mêmes antérieurs à sa promulgation (Colin et Capitant — tome I p. 285).

Mais la controverse n'offre aucun intérêt, si l'on considère que l'ouverture d'un droit au profit du fisc se réalise d'une manière instantanée et tombe dès lors sous l'application de la loi en vigueur au moment où le droit s'est ouvert (voir De Page, tome I, n° 232).

Parfois, évidemment, le législateur lui-même exprime sa volonté de doter de rétroactivité la disposition fiscale qu'il édicte.

D) Territorialité de la loi fiscale.

Le « jus tributi » ou droit de lever l'impôt, est un attribut de la souveraineté d'un Etat, et s'exerce sur tout le territoire de celui-ci, sur tous les biens s'y trouvant et sur toutes les personnes y habitant, même si ce sont des étrangers, à condition qu'ils aient des revenus produits, recueillis ou encaissés sur ce territoire ou qu'ils y accomplissent une opération juridique passible d'un impôt.

En conséquence sont passibles d'impôts les mutations d'immeubles sis au Congo, même s'ils appartiennent à des étrangers, ainsi que tous les revenus produits ou encaissés au Congo, même si leurs bénéficiaires n'y résident pas.

Par contre, les revenus encaissés à l'étranger par les ressortissants congolais ne sont pas imposables, mêmes s'ils sont recueillis en Belgique. A cet égard, la Métropole et la Colonie constituent deux personnalités tout à fait distinctes (art. 1er de la Charte Coloniale).

Ces principes de territorialité ne concordent pas toujours avec les conceptions des autres pays. Il en résulte des problèmes de double imposition, que les conventions internationales essayent d'aplanir.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 décembre 1954
Min. pub. c. / G.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Agent de l'Etat. — Engagé par contrat. — Personne chargée d'un service public.

L'engagement par contrat ne s'oppose pas à ce qu'un agent de la Colonie soit considéré comme chargé d'un service public.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les faits objets des deux premières préventions sont demeurés établis, qu'il subsiste un doute quant à la réalité des faits objets de la troisième prévention ;

Attendu que le prévenu, contremaître au service des Travaux Publics, auquel était confiée une équipe de travailleurs engagés par l'Etat pour la construction de

divers bâtiments publics à Mokambo, a détourné à son profit des sommes qui lui avaient été confiées en cette qualité, pour paiement du salaire des travailleurs de cette équipe ;

Que pour se faire confier des sommes plus fortes que ce qui lui était nécessaire pour ces paiements, et pour s'approprier ce surplus et une part des sommes effectivement dues aux travailleurs, le prévenu a tenu de faux états de paiements, mentionnant comme payées aux travailleurs les sommes qu'il s'était appropriées ;

Que les montants indiqués aux deux premières préventions, pour préciser l'importance des détournements et faux en écritures, ne sont pas supérieures à la réalité ;

Attendu que les multiples faits visés à ces deux premières préventions constituent, dans leur ensemble, une seule entreprise infractionnelle de détournement de deniers publics, pour laquelle doit être retenue une seule infraction de détournement, par un fonctionnaire ou personne chargée d'un service public, de deniers qui étaient entre ses mains, soit en vertu soit à raison de sa charge, infraction perpétrée au moyen, notamment, de faux en écritures ;

Attendu que le prévenu appartenait, en effet, au personnel de l'Etat, encore qu'engagé par contrat, soumis à la loi civile par l'article 2 du décret du 25 juin 1949, ce contrat prévoyant, d'ailleurs, que certaines dispositions du statut des agents de l'Etat lui seraient applicables (art. 5), qu'il serait tenu de l'obligation de prêter le serment prévu par le statut des agents de l'administration d'Afrique de l'Etat ;

Qu'il importe peu de se demander, si, en d'autres circonstances, c'est à lui qu'eût incombé le soin d'effectuer le paiement des travailleurs de l'Etat ;

Qu'ainsi il a été jugé par la Cour de Cassation de France que les piqueurs des ponts et chaussées doivent être considérés, au point de vue de l'application de la disposition correspondante du Code pénal français, comme personnes chargées d'un service public, quant aux sommes qu'ils ont reçues des caisses publiques pour en faire la distribution aux ouvriers ou fournisseurs pour le compte de l'administration (Cassation Française 29 avril 1825 cité par Garraud T. IV, n° 1493 et par Nypels et Servais T. II sous art. 240, n° 2 — Comp. art. 38 A. R. 18 décembre 1951) ;

Attendu que, juridiquement, c'est la Colonie qui se trouve lésée par les agissements du prévenu retenus par la Cour, puisque les travailleurs qui se sont vus frustrés d'une partie de leur salaire gardent leur droit au paiement, vis-à-vis de la Colonie leur employeur ;

Que, pour apprécier la gravité de l'infraction de détournement commise, on ne peut, cependant, perdre de vue que le prévenu s'est emparé frauduleument des sommes destinées à ces travailleurs, et que, sans la découverte des faits, dissimulés notamment au moyen des faux en écritures, ce sont bien eux qui se seraient, effectivement, trouvés lésés ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; les articles 125 et 145 du Code Pénal Livre II ;

Reçoit, en la forme, les appels tant du prévenu que du Ministère Public ;

Emendant :

Condamne le prévenu, du chef de détournement commis, notamment, par le moyen de faux en écritures, à une peine de deux ans et six mois de servitude pénale ;

Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris, sauf quant aux frais ;

Condamne le prévenu aux neuf dixièmes des frais de deux instances, ceux de l'instance d'appel taxés à 750 frs, soit à 675 frs ;

Dit que ces frais seront récupérables par une contrainte par corps de 15 jours à défaut de paiement ;

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait : Me Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 novembre 1956.
L. c./ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — RESILIATION. — RESOLUTION. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Action en résolution du contrat (art. 82 C. C. L. III). — Droit d'option épuisé. — Caractère de l'exception — Nouveaux manquements : recevabilité de l'action.

L'exception d'irrecevabilité d'une action en résolution de contrat, pour cause d'épuisement du droit d'option accordé par l'article 82 du C. C. L. III, n'est pas d'ordre public.

De nouveaux manquements postérieurs à un jugement condamnant à l'exécution du contrat rendent recevable une nouvelle action en résolution du contrat de la part de la victime de l'inexécution fautive.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action de l'actuel intimé, tendant à la résiliation d'un contrat de bail conclu entre parties le 19 août 1952 pour une durée allant du 1 octobre 1952 au 1 septembre 1956 avec condamnation au déguerpissement, sinon à l'expulsion et au payement d'une somme de 45.000 frs à titre d'indemnité de relocation est fondée, en fait, sur le non payement par l'appelant des loyers dus depuis le 1er juillet 1953 et, en droit, sur les articles 82 et 414 du Code Civil Livre III ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas être resté en défaut d'exécuter ses obligations quant au payement des loyers échus, mais que, devant la Cour comme en première instance, il soutient avoir été en droit de suspendre le payement de ses loyers au motif que, le bail ayant été consenti en vue d'une sous-location en tant qu'habitation, il a été mis dans l'impossibilité de sous-louer par suite d'une Décision du Commissaire de District de Léopoldville en date du 18 septembre 1953, déclarant les locaux insalubres et impropres au logement décent de familles européennes.

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté ce soutènement :

Qu'il résulte, en effet, des articles 7 et 8 du contrat intervenu que les biens litigieux ont été loués sans aucune destination fixe, mais que l'appelant pouvait, à ses frais, les aménager en appartements et les sous-louer sous sa propre responsabilité ; et qu'il suit de là que le trouble dans la jouissance, invoqué par l'appelant, échappe contractuellement à l'obligation de garantie de la jouissance paisible dans le chef de l'intimé, son bailleur ;

Attendu, il est vrai, que déjà par jugement du 31 juillet 1954, jugement actuellement coulé en force de chose jugée, le tribunal de première instance de Léopoldville a, sur action de l'intimé, condamné l'appelant au payement d'une somme de 180.000 frs pour les loyers dus, en vertu du même contrat de bail, entre le 1er juillet 1953 et le 1er juillet 1954 ;

Mais attendu que l'appelant n'a pas invoqué que l'intimé avait déjà, par son action ayant abouti au jugement du 31 juillet 1954, épuisé le droit d'option à lui accordé par l'article 82 du code civil Livre III ; que le moyen n'est pas d'ordre public et que, le fût-il, le droit de réclamer présentement la résiliation du contrat avec dommages-intérêts n'en serait pas moins resté intact dans le chef de l'intimé du fait du défaut de payement par l'appelant des loyers échus après le dit jugement du 31 juillet 1954 (Vr De Page T. II n° 885 bis — R. P. D. B. V° « obligation » n° 210) ;

Attendu que la résiliation du contrat étant justifiée c'est à bon droit que, conformément à la demande de l'intimé, le pre-

mier juge a, outre la résiliation prononcée, condamné l'appelant au déguerpissement des lieux, sinon à son expulsion, ainsi qu'au payement d'une indemnité de relocation (De Page T. II. n° 652 -- R. P. D. B. *Vis* « Bail (en général) — Bail à loyer » n°s 283-288) ;

Et attendu que le montant de cette indemnité, soit une somme équivalente à 3 mois de loyer, est conforme aux usages locaux et équitable ; que l'appelant n'y a du reste opposé aucun élément de nature à le faire considérer comme exagéré ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions non conformes ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

En conséquence confirme le jugement a quo ;

Et met les frais d'appel à charge de l'appelant, ceux-ci étant taxés à la somme de 1.720 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Van Nieuwenhuysen et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 décembre 1956
Sté T. c./ B. et c./ A. et A.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — Concours de fautes distinctes : effet quant à la réparation du dommage à l'égard de la victime. — A l'égard des auteurs. — Un des auteurs resté inconnu : effet sur la contribution à la réparation par les autres.

En cas de concours de fautes involontaires l'obligation à réparation intégrale pèse sur chacun des auteurs à l'égard de la victime. La dette se partage entre les auteurs du dommage proportionnellement à l'influence que chacune des fautes a exercée sur la survenance du dommage.

Lorsque l'un des auteurs est resté introuvable sa part contributive se partage entre les autres dans la même proportion.

ARRET

. .

Attendu que les appels des 18 et 27 juillet 1955 formés contre le jugement du 27 avril 1955 du tribunal de 1re instance de Stanleyville (1) sont réguliers en la forme et recevable ;

Attendu que les causes inscrites sub numeris 3189 et 3190 étant connexes il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les intimés A. bien que régulièrement assignés n'ont pas comparu, ni personne pour eux ;

Attendu que dans la nuit du 15 au 16 août 1953 le sieur A. P. a été tué dans un accident de roulage ; que par jugement du 24 novembre suivant, rendu par le tribunal de 1re instance de Stanleyville siégeant au répressif, l'intimé B. et l'indigène S., préposé de l'appelante, ont été condamnés du chef d'homicide involontaire ; que les ayants droit de la victime (actuels intimés en cause n° 3190) s'étant constitués parties civiles contre B., le tribunal a fixé le dommage subi à la somme de 500 000 frs, et, estimant que l'accident était imputable à B. et à S. à concurrence de 2/5 pour chacun, le 5me restant devant être imputé à un tiers resté inconnu, a condamné B. à payer 100.000 frs à chacune des parties civiles ; que sur appel de ces dernières, la Cour de céans, par son arrêt du 13 mai 1954, (2) a notamment décidé que le dommage étant le résultat d'un concours de fautes, chacun des responsables était obligé à la réparation intégrale vis-à-vis de la victime ; qu'elle a en conséquence condamné B. à réparer l'entièreté du dommage sous réserve de son recours éventuel contre les auteurs des fautes concurrentes à la sienne ;

---

(1) Cette revue 1956, p. 149.
(2) Cette revue 1954, p. 247.

Attendu que, suite à cette décision, l'appelante a spontanément payé 200.000 frs aux intimés A. ; que B. leur a, de son côté, versé 300.000 frs ;

Attendu que, par son action actuelle, B. entend se faire rembourser par l'appelante la moitié de l'indemnité de 100.000 frs qu'il soutient avoir payée indûment pour le tiers qui a contribué à la survenance du dommage ; que le premier juge a fait droit à cette action et a débouté l'appelante de son appel en garantie contre les intimés A. ;

Attendu que les parties ne discutent pas la hauteur du dommage ; que les intimés A. ne contestent pas non plus avoir été remplis de leurs droits ;

Attendu que si, dans le cas de concours de fautes involontaires, comme c'est le cas en l'espèce, l'obligation à réparation intégrale pèse sur chacun des agents à l'égard de la victime, cette obligation n'existe qu'à l'égard de cette dernière, la dette se partageant entre les auteurs du dommage proportionnellement à l'influence que chacune des fautes a exercée sur la survenance du dommage (Cons De Page T. II n° 1033-Mazeaud T. II n° 1974 – Beudant T. IX bis. n° 1627 – Cass. 1-4-1940 et 31-3-1949, Pas. 1940 - 1 - 98 et 1949 1 - 255) ;

Attendu, ainsi que l'a constaté l'arrêt du 13 mai 1954, que la chose jugée résultant du jugement répressif du 24 novembre 1953, se limite strictement à ce qui a fait l'objet de l'action publique ; que d'autre part au point de vue des intérêts civils, l'autorité de la chose jugée résultant du dit arrêt, s'attache uniquement à ce qui a été jugé entre les intimés B. et A. ; qu'il appartient donc à la Cour, saisie du présent litige, de déterminer, ainsi qu'il est postulé, la part contributoire de chacun des auteurs de l'accident dans le réglement du dommage ;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, que l'accident litigieux est bien dû aux fautes conjuguées de l'intimé B., du préposé de l'appelante, et d'un tiers resté inconnu ; qu'il doit être décidé, et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, que les parts de responsabilité de B. et de l'indigène S. sont identiques et que celle du tiers est de moitié moindre à chacune des leurs ;

Que c'est par conséquent à bon droit que B. soutient que sa contribution à la dette qu'il a payée aux ayants droit de la victime est trop élevée par rapport à celle de l'appelante, et qu'il postule de celle-ci le remboursement de la moitié du trop payé par lui, de façon à rétablir l'égalité dans la contribution entre ces débiteurs, proportionnellement à leurs fautes respectives, n'étant pas contesté que le troisième auteur de l'accident est demeuré introuvable ; que cette action est donc fondée ;

Attendu que pour justifier son action en garantie contre les intimés A., l'appelante invoque la convention du 15 février 1954 par laquelle ces intimés lui ont donné quitus après réception de la somme de 200.000 frs, et soutient qu'ils sont dès lors tenus à intervenir à concurrence de la quotité de la réparation supérieure au montant forfaitairement convenu ;

Attendu que par la convention alléguée, les intimés déclarent renoncer à tous droits et actions contre l'appelante et ses préposés, acceptant pour solde de compte de la part de l'appelante, la somme de 200.000 frs que celle-ci leur a payée ;

Que ces intimés ne se sont pas engagés à garantir l'appelante des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle suite à une action à elle intentée par un tiers, alors surtout qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage de cette condamnation, l'instance se mouvant entre les codébiteurs, sans que les ayants droit de la victime puissent se voir allouer un montant supérieur à celui qui leur a été versé, et auquel ils ont marqué leur accord ;

Attendu que l'appelante, ne puisant ni dans la loi, ni dans le contrat, son prétendu droit à être indemnisée par les intimés A. des conséquences de la décision rendue en la présente cause, son action en garantie manque de fondement ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant par rejet de toutes autres conclusions, contradictoirement à l'égard de l'intimé B. et par défaut à l'égard des intimés A. ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit les appels ; les dit non fondés ; Confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à 3.490 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Brys et Leclercq.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 février 1957.
Sté S. c./ Divers.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — COMPETENCE (Mat. civ. et com.).

I Les appels d'intimés à intimés ne sont, en principe, pas recevables.

Cette règle comporte des exceptions. Il en est ainsi en cas d'indivisibilité et, dans certaines conditions, aux cas de solidarité ou d'appel en garantie.

On admet que l'appel peut être interjeté par voie incidente entre cointimés, quand cet appel serait encore recevable par voie principale.

II Le tiers responsable d'un incendie ne peut se prévaloir contre l'assureur aux droits de son assuré des clauses dérogatoires de compétence de la police d'assurance, concernant les contestations entre assureur et assuré.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que divers asssurés de S. G. Insurance et de A. M. I., aux droits desquels ces intimées se trouvrent, ainsi que D. M., d'une part, l'appelante, d'autre part, ont confié à T. des marchandises ou autres biens en vue d'un transport que T. a chargé V. M. d'exécuter ;

Attendu qu'un incendie a, le 9 juin 1955, détruit ces marchandises ou autres biens, alors qu'elles se trouvaient chez V. M., chargées sur son camion en vue du départ, le lendemain matin, et a gravement endommagé le camion ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'incendie s'est déclaré dans la caisse de produits chimiques remise en vue de transport par l'appelante, ainsi qu'il apparaitrait d'une information par le Parquet d'Elisabethville, versée régulièrement aux débats ;

Que cet incendie résulterait, suivant les intimés, des réactions des dits produits chimiques l'un sur l'autre, apparemment par suite du bris d'une des bonbonnes d'acide nitrique placées dans la même caisse en bois que des boîtes de péroxyde de soude ;

Attendu que tous les intimés attribuent la responsabilité de l'incendie à l'appelante, à raison de ce qu'ils considèrent comme un défaut d'emballage, et pour avoir omis de signaler le caractère dangereux des marchandises ainsi emballées dans une même caisse ;

Attendu que S. G. Insurance et A. M. I. réclament le remboursement des sommes payées à certains de leurs assurés, D. H. la valeur des biens remis par lui au transport ; que V. M réclame 431.156 frs, montant porté en cours d'instance à 531.154 frs, pour dommage au camion, manque à gagner ou chômage ;

Que la première intimée a dirigé son action, directement, contre l'appelante, que la seconde a mis en cause T. qui s'est retourné contre l'appelante, que D. M. a agi, à la fois contre l'appelante, contre T. et V. M , et celui-ci, auquel T. s'est joint pour appuyer la demande, a agi contre l'appelante directement ;

Que toutes ces actions ont été jointes ;

Attendu que, par jugement du 3 août 1956, le Tribunal de première instance

d'Elisabethville a condamné l'appelante, à supporter tout le dommage prétendu, bien que les débats n'aient apparemment porté que sur la seule question des responsabilités ;

Attendu que l'appel principal de S. est dirigé contre toutes les parties aux dites actions jointes.

Attendu que la recevabilité n'en est pas discutée, même par A. M. I. (V. du reste Crépon : De l'appel : T. I. n° 1328 ss. 1584 ss. 1741 ss. Rép. Prat. D. B. V° appel mat. civ. et com. n°s 48 à 56) ;

Attendu que A. M. I. interjette, au contraire, appel incident contre T. ;

Que D. M. interjette appel incident contre T. et contre V. M. ;

Attendu que la recevabilité de ces appels incidents est contestée ;

***

Attendu, qu'en principe, les appels d'intimés à intimés ne sont pas recevables ;

Que la règle comporte, cependant, des exceptions ;

Qu'il en est ainsi au cas d'indivisibilité de la contestation ;

Qu'il en est, encore ainsi, en certains cas, lorsqu'il y a solidarité ou appel en garantie (R. P. D. B. V° Appel en matière civile et commerciale : n°s 424 à 426 — Garsonnet et César Bru : T. VI, n°s 135, 138, V. aussi N° 29 — Crépon. T. II : n° 3961 ss. notamment 3964 et 3966, n° 3996 ss. notamment n° 4.000 ; Dalloz : Rép. Prat. V° appel en matière civile n° 716 ss.) ;

Attendu que l'appel incident de A. M. I. contre T., défendeur à l'action de celle-ci, appel incident formé sur appel principal de S., soi-disant garant de T. ne peut, certes, se prévaloir des règles admises en matière de *garantie*, quant à la recevabilité de l'appel ;

Qu'il s'agit là, non pas de garantie, mais de savoir quelle responsabilité doit être retenue ; celle de T., transporteur, ou celle de S., tiers dont il invoque la faute pour échapper à sa responsabilité de transporteur (art. 18 D. 19-1-1920) ;

Attendu, d'autre part, que l'appel incident de D. M. ne peut apparemment pas se prévaloir des règles admises en matière de solidarité en invoquant une soi-disant solidarité entre S. d'un côté, T. et V. M. de l'autre ; qu'il s'agit ici, de même, de savoir laquelle des responsabilités doit être retenue : celle de S. ou celle du, ou des, transporteurs T. et V. M. ;

Mais attendu que les appels incidents sont interjetés en des causes où il était prétendu, tout au moins, qu'il y avait garantie ou solidarité ;

Attendu qu'aucune des parties n'a prétendu qu'il pouvait exister un partage de responsabilité, que la Cour est saisie, par l'appel principal, d'un litige présenté comme indivisible ;

Attendu quoi qu'il en soit, que la jurisprudence admet que l'appel peut être interjeté par voie incidente entre co-intimés, quand cet appel serait encore recevable par voie principale (Dalloz V° appel mat Civ. n° 715 — R. P. D. B. V° Appel mat. civ. et com. n° 422) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen d'irrecevabilité des appels incidents de A. M. I. et de D. M. ;

***

Attendu que l'appelante reprend le moyen d'incompétence déjà soulevé devant le premier juge, par lequel elle prétendait opposer à S. G. Insurance la clause de ses polices qui prévoit que les contestations à naître du contrat d'assurance seront soumises à arbitrage (art. 14 des conditions générales de la police d'Anvers — V. d'ailleurs art. 9 des conditions particulières dactylographiées du 30 août 1954 et 19 des conditions particulières sur feuillet jaune) ;

Mais attendu que si S. G. Insurance est aux droits de ses assurés, l'appelante (encore qu'elle paraisse avoir été assurée tout comme D. M., d'ailleurs, quant au transport dont question) se présente en la cause comme un tiers par rapport au dit contrat d'assurance ; que la clause qu'elle

oppose, comme les autres clauses du contrat relatives à la compétence des Tribunaux du Congo, ne visent que les contestations entre assurés et assureur, et non celles entre assurés et tiers ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Lozet et Dethier.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 mars 1957.
Min. publ. c./ H. K.

DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. — PRESCRIPTION (mat. pén.). — Point de départ : jugement déclaratif de faillite.

CONCOURS D'INFRACTIONS. — Infractions prévues par les articles 86, 87 et 88 du code pénal. — Peines séparées.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Condamnation pendant le délai du sursis. — Rôle du juge.

La prescription de l'infraction de banqueroute commence à courir le jour du jugement déclaratif de faillite.

Les articles 86 d'une part, 87 et 88 d'autre part du code pénal prévoient des infractions distinctes qui doivent être sanctionnées séparément

Il n'appartient pas au juge, condamnant pendant le temps d'épreuve fixé par une décision antérieure accordant le sursis, de constater la déchéance de celui-ci et de cumuler les peines de la condamnation nouvelle avec celles pour lesquelles le sursis avait été octroyé.

ARRET

. .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu, déclaré en faillite le 20 avril 1955, sur requête de créanciers, par jugement passé en force de chose jugée du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, a été poursuivi sur pied des articles 86 1°/ — 87 1°/ — 88 1°/ — 2°/ — 3°/ et 7°/ du Code Pénal Livre II pour cinq causes de banqueroute ;

Qu'acquitté du chef des faits repris sub 3° de la prévention, il fut déclaré coupable de tous les autres faits mis à sa charge et condamné à une peine unique de trois mois de servitude pénale principale et 100 frs d'amende ou quatre jours de servitude pénale subsidiaire ;

***

Attendu qu'à bon droit le premier juge s'appuyant sur la jurisprudence de cette Cour (15 février 1949 R. J. C. B. 1949 p. 99) a décidé que la prescription des faits antérieurs à la faillite déclarée n'a d'autre point de départ que le jour du prononcé du jugement déclaratif ;

Qu'il appert, en effet, tant des textes formels et explicites des articles 86 et suivants du Code Pénal que des travaux préparatoires, qu'en droit congolais, contrairement à l'idée généralement adoptée par la Jurisprudence métropolitaine, les poursuites pour banqueroute ne sont pas indépendantes de l'existence d'un jugement de la juridiction commerciale mais sont subordonnées à la faillite déclarée par celle-ci, de telle sorte que le délit n'est pas consommé par le fait réel de la cessation des paiements et que tous ses éléments constitutifs ne sont réunis qu'à partir du moment où le commerçant se trouve en état de faillite déclarée ;

Attendu que la prescription des faits antérieurs à la faillite a été valablement interrompue par des actes d'instruction faits en temps utile, notamment un procès-verbal du magistrat instructeur en date du 17 avril 1956 ;

***

Attendu qu'il semble bien que le législateur colonial, en faisant dépendre les poursuites du jugement déclaratif du Tribunal Civil a entendu laisser trancher une question préjudicielle par cette juridiction dont la décision, qui présente au civil un carac-

tère d'autorité universelle, s'impose aussi à la juridiction répressive saisie d'une poursuite pour banqueroute, ce par exception au principe que les décisions du juge civil ne lient pas le juge répressif (Voir De Page tome III, 997, 2° et 1005) ;

Attendu, cependant, que pour le cas où il y aurait lieu de décider, conformément à l'arrêt de cette Cour (R. J. C. B. 1949 — p. 136) que nonobstant la faillite déclarée par un jugement civil, il appartient au juge répressif de vérifier à nouveau si les conditions de fond de la mise en faillite ont été remplies, il est permis d'affirmer, au vu des pièces soumises à examen, que le prévenu avait réellement qualité de commerçant, avait cessé ses paiements à l'époque fixée par le jugement déclaratif et avait son crédit ébranlé :

Attendu, d'ailleurs, que le prévenu ne conteste pas la coexistence de ces trois conditions légales ;

***

Quant à la première prévention — Supposition de dettes fictives :

Attendu qu'il résulte des données recueillies, notamment des documents comptables produits et des déclarations du propre fils du prévenu, que ce dernier se reconnut dans ses écritures débiteur envers le premier d'une somme de 37.000 frs qu'il ne devait pas, créa une note de crédit fictive destinée à faire croire que la dette simulée avait été apurée à concurrence de 33.632 frs par envoi de marchandises à son prétendu débiteur qui soutient ne pas les avoir reçues ;

Attendu que cette simulation de dette par altération d'écritures, faite avec ou sans la complicité du faux créancier, dans un temps rapproché de la date fixée pour la cessation des paiements et à une époque où la situation du prévenu était déjà sérieusement obérée, n'a pu avoir d'autre but que de diminuer, en prévision d'une faillite prochaine, le dividende revenant aux créanciers véritables ;

Attendu que le prévenu a agi ainsi avec intention frauduleuse, c'est-à-dire avec l'inteniion de nuire à l'ensemble de ses créanciers, car c'est bien en cette direction de la volonté que réside la fraude puisque la banqueroute est un vol au préjudice de la masse (Garraud Tome VI n° 2675) ;

***

Quant à la deuxième prévention — Payements préférentiels de créanciers après la cessation de paiements :

Attendu que le prévenu ne nie pas avoir payé en période suspecte trois de ses créanciers chirographaires ; qu'il excipe toutefois de sa bonne foi et prétend ne pas avoir agi dans le but de favoriser les créanciers dont les créances étaient certaines et exigibles ;

Attendu que cette cause de banqueroute ne requiert pour son existence aucune intention spéciale ou déterminée ; que sans qu'il y ait lieu de rechercher le but poursuivi par le failli, il suffit qu'après la date fixée pour la cessation des paiements, il y ait eu paiement préférentiel au préjudice de la masse et que le failli ait su qu'en payant il causerait ce préjudice (cfr. R. P. D. B. V° faillite et Banqueroute n° 2582 et suivants — et nombreuse doctrine et jurisprudence y citée) ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a fait valoir que le prévenu redevable de plus d'un million de francs pour dettes échues et se trouvant au bord de la faillite au moment où il effectuait les paiements litigieux, ne pouvait certes ignorer, qu'en payant à certains créanciers la totalité de leur créance, il ferait disparaître l'égalité qui doit exister entre créanciers ;

***

Quant à la troisième prévention — Inexactitude d'inventaire :

Attendu que les faits ne sont pas établis ; qu'il importe, conformément aux réqui-

sitions de la partie publique elle-même, de confirmer la décision d'acquittement sur ce point ;

Quant à la quatrième et à la cinquième prévention — Irrégularité des livres et défaut de déclaration de cessation de paiements :

Attendu que le prévenu ne peut contester sérieusement que ses livres qui, en plus des altérations déjà mentionnées, fourmillent d'inexactitudes et d'omissions relevées pour la plupart par le curateur en son rapport du 15 juillet 1955, sont irréguliers et incomplets et ne reflètent aucunement sa situation de fortune ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et délais prévus par la législation sur la faillite ;

Que se débattant depuis longtemps dans des difficultés inextricables, il ne pouvait, contrairement à ses allégations, avoir le moindre doute quant à son état de faillite virtuelle ;

Que, non seulement en s'abstenant de faire l'aveu de sa faillite, il s'est soustrait au devoir de tout commerçant honnête, mais qu'il a continué à disposer de son avoir, soit à son profit personnel, soit en faveur de certains de ses créanciers ;

Attendu qu'il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de sanctionner ces deux faits de banqueroute facultative ;

Qu'il résulte à suffisance de ce qui précède qu'ils ne peuvent être considérés comme des négligences excusables mais qu'ils constituent des fautes graves ayant augmenté le préjudice causé aux créanciers ;

***

Attendu que le premier juge invoquant un arrêt de cette Cour (15 février 1949 R. J. C. B. 1949 p. 99) a décidé que tous les faits de banqueroute jugés établis ne doivent être punis que d'une seule peine ;

Attendu qu'il convient de souligner que l'arrêt précité statue sur deux faits de banqueroute tombant sous le coup des articles 87 et 88 du Code Pénal et ne requérant que l'imprudence ou la négligence dans le chef de leur auteur, mais, qu'en l'espèce, des faits similaires se trouvent en concours avec des faits dont la fraude constitue l'élément dominant (supposition de dettes fictives) ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence métropolitaines admettent généralement qu'il n'y a pas autant de banqueroutes simples ou de banqueroutes frauduleuses qu'il y a de causes pouvant impliquer chacune d'elles ; que la controverse, par contre, est sérieuse sur le point de savoir si chaque espèce de banqueroute donne lieu à une action distincte ou s'il ne peut y avoir qu'une infraction de banqueroute, soit frauduleuse, soit simple, selon qu'il y a dol ou faute, les faits de banqueroute simple étant, en cas de concours, absorbés par ceux constitutifs de banqueroute frauduleuse. (Voir Braas — dissert. R. J. XXIX p. 1170 — P. B. V° Banqueroute n° 18 et suivants) ;

Attendu qu'avec la Cour de Cassation (12 juillet 1869 Pas. 1869 p. 392), il y a lieu de décider que le failli peut être poursuivi à la fois du chef de banqueroute frauduleuse, et de banqueroute simple qui, par les éléments matériels et moraux qui les caractérisent, forment deux délits distincts auxquels le juge, en cas de culpabilité, doit appliquer les règles relatives au concours des délits ; En ce sens : Fredericq Tome VIII n° 527 — Garraud Tome VI 2681 — R P. D. B. V° faillite et Banqueroute n° 2557 et suivants) ;

Qu'à juste titre la Cour suprême, dans son arrêt précité et celui du 24 mai 1869, met en évidence qu'en juger autrement aboutirait à cette double conséquence inadmissible que le failli déclaré coupable de banqueroute frauduleuse ne pourrait, sans violation de la chose jugée être condamné ultérieurement du chef de banqueroute simple, ou que, déclaré coupable de banqueroute simple, il ne pourrait sans

violation de la règle « non bis in idem » être poursuivi postérieurement à raison de faits de banqueroute frauduleuse (P. B. V° Banqueroute n°s 20 — 110) ;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs pour que le juge répressif congolais statue différemment ;

Que, s'il est vrai que le législateur Colonial n'a pas dans les termes, fait de distinction entre Banqueroute frauduleuse et banqueroute simple, il n'en reste pas moins que tout comme le législateur belge, il a prévu, à l'article 86 et aux articles 87 et 88 du C. P. L. II, des infractions nettement distinctes, différant entre elles par leurs éléments caractéristiques, le degré de criminalité de l'agent, les peines distinctes qui y sont attachées et les délais de prescription ;

Attendu qu'il échet dès lors de prononcer une peine séparée pour réprimer les faits de fraude faisant l'objet de la première prévention, de sanctionner d'une peine unique les faits de négligence ou d'imprudence, et d'ordonner le cumul de ces deux peines ;

***

Attendu que le prévenu ne se trouve pas dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier du sursis ;

Attendu que, contrairement à ce qu'il est dit au jugement a quo, il n'appartient pas au juge condamnant pendant le temps d'épreuve fixé par une décision antérieure accordant le sursis de constater la déchéance de celui-ci et de cumuler les peines de la condamnation nouvelle avec celles pour lesquelles le sursis avait été octroyé ;

Que ces conséquences de la condamnation nouvelle découlent de la loi ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné main-levée de la saisie opérée sur les documents comptables ayant servi à conviction ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ; l'article 86/1°-87/1°-88/2° — 88/7° du Code Pénal L. II ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels en la forme, y faisant droit :

Confirme la sentence entreprise en tant qu'elle acquitte le prévenu du chef des faits repris au 3° de la prévention,

Dit établis tous les autres faits mis à sa charge,

Statue sur les frais, ordonne mainlevée des saisies opérées ;

Met à néant pour le surplus et statuant à nouveau :

Déclare le prévenu coupable de deux infractions matériellement concurrentes tombant respectivement sous le coup de l'art. 86 et des articles 87 et 88 du C. P. C. B.

Le condamne du chef de la première à 3 mois de servitude pénale principale et 100 frs d'amende majorés de 90 décimes et pouvant être remplacée, en cas de non paiement dans le délai légal, par 2 jours de servitude pénale subisidiaire,

Du chef de la seconde à 8 jours de servitude pénale principale,

Ordonne le cumul de ces peines et les porte au total à 3 mois et 8 jours de servitude pénale principale et 1.000 frs d'amende ou 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal ;

Condamne en outre le prévenu aux frais d'appel liquidés à 850 frs, récupérables à défaut de paiement par une contrainte par corps de deux jours.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : M^tre de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
26 mars 1957
L. c./ S.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT D'EMPLOI. — Travail exécuté sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur.

Pour qu'un contrat puisse être qualifié contrat d'emploi il faut que le travail auquel une personne s'est engagée soit exécuté sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur. Ces trois critères sont essentiels et doivent être réunis au cours de l'exécution du contrat.

ARRET

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelant devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville en paiement de 2.078 frs, pour paiements effectués pour son compte et à sa décharge ; de 15 000 frs pour indemnité de loyer de mars, avril et mai 1956 ; de 49.000 frs pour rémunération relative aux dits mois ; de 48.900 frs pour indemnité de préavis du chef de rupture du contrat d'emploi sans préavis et sans motifs notifiés dans les formes légales ; et de 13.937 frs du chef d'indemnité de congé, intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que, par jugement contradictoire du 3 novembre 1956, cette Juridiction a fait droit presque entièrement à la demande, allouant au demandeur originaire des sommes totalisant 126.462 frs, plus les intérêts judiciaires ; que de cette décision le défendeur interjeta appel en date du 26 novembre ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le contrat litigieux qualifié « contrat d'entreprise » par les parties charge l'intimé de « la gestion du rayon de Boucherie-Charcuterie » que le maître de l'ouvrage exploite au magasin « Le Bon Marché » à Kolwezi ;

Attendu que le premier juge a qualifié ce contrat de contrat d'emploi, motif pris principalement de ce qu'il apparaît dans « l'acte du 2 janvier » et dans l'instance « une dépendance qui fait proprement l'objet de l'emploi » ;

Attendu que cette appréciation ne paraît pas concluante aux yeux de la Cour ; que sans doute, un lien de subordination de l'intimé à l'égard de l'appelant résulte du contrat et de l'exécution qui lui fut donnée ; que, sans doute aussi, un tel contrat a-t-il été erronément qualifié de « contrat d'entreprise » ;

Mais attendu que le législateur congolais a défini expressément comme constituant contrat d'emploi la convention « par laquelle une personne, l'employé, s'engage envers une autre personne, l'employeur, à exécuter sous l'autorité, la direction et la surveillance de celle-ci un travail... » ; qu'il résulte des Travaux préparatoires du Décret du 25 juin 1949 que ces trois critères sont essentiels et doivent être réunis au cours de l'exécution du travail pour que le contrat puisse être qualifié contrat d'emploi ; que l'Exposé des motifs cite, comme exemple, le travail à domicile qui « ne comportera généralement pas de surveillance de la part de l'employeur et de ce chef ne pourra pas faire l'objet d'un contrat d'emploi parfait ; que, comme le remarque Van Damme (« Contrat d'Emploi » n° 54°) : « N'est-il pas plus difficile de surveiller la gestion d'un gérant de factorerie que l'activité d'un ouvrier à domicile ? » et, ailleurs (Addenda et errata, p. 9 n° 4) « il faut faire une distinction suivant les circonstances de la cause, en tenant compte de ce que, suivant le rapport du Conseil, on doit rechercher si l'employé dirigeant la factorerie travaille sous la direction, la surveillance et l'autorité de l'employeur ou d'un de ses préposés. Si une de ces trois conditions fait défaut, il n'y aura pas de contrat d'emploi mais contrat de gérance ou mandat » ;

Attendu que ce qui est vrai d'un factorien l'est, mutatis mutandis, du gérant d'une boucherie ;

Attendu qu'en l'espèce la surveillance

de l'intimé, qui travaillait à Kolwezi, par l'employeur, qui résidait à Elisabethville, a été proprement inexistante ; que le contrat litigieux ne peut donc être dit contrat d'emploi ;

Attendu, sans doute, que les parties auraient pu conventionnellement soumettre leur contrat aux dispositions du Décret régissant le contrat d'emploi mais qu'elles ont, au contraire, décidé explicitement qu'il n'en serait pas ainsi ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Claeys et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
2 avril 1957
Sté B. c./ G.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — LOI. — Contrat d'emploi avec clause d'essai et contrat d'emploi avec clause résolutoire : différence. — Validité d'une exception aux principes généraux résultant de la seule volonté du législateur non exprimée au texte d'un décret et même contredite par le texte.

La clause d'un contrat d'emploi d'une durée de trois années qui permet aux parties de le résilier après la première année pour autant qu'un préavis de deux mois soit donné à tel moment, n'a pas pour effet de faire du contrat un contrat à l'essai. La clause est non pas suspensive mais résolutoire.

Pareille clause ne peut être invoquée par l'employeur lorsque l'indemnité prévue est inférieure à celle imposée par l'article 45 du décret de 1949. La volonté du législateur de l'interdire ne doit pas résulter du texte du décret et doit même prévaloir sur ce texte.

ARRET

. . . . . .

Attendu que, par suite de satisfaction donnée en cours d'instance à d'autres demandes, l'action se trouve aujourd'hui limitée à la réclamation, par l'intimé, d'un supplément d'indemnité pour résiliation du contrat d'emploi objet de l'acte de 22 décembre 1954, résiliation opérée conformément à une clause de ce contrat permettant d'y mettre fin avant l'expiration du terme fixé de trois années ; que l'intimé prétend cette clause illégale ; que l'appelante prétend y trouver une stipulation d'essai conforme aux articles 11 et 43 du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que le jugement entrepris, rendu le 8 septembre 1956 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, reconnaît à l'intimé, en plus de l'indemnité équivalente à deux mois de rémunération, qui lui a été payée en exécution de cette clause, le droit à une indemnité correspondant à sa rémunération pendant un mois, au lieu de l'indemnité demandée, correspondant à sa rémunération pendant quatre mois ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ; que l'intimé en interjette appel incident ;

Attendu que, suivant la définition qu'en donne l'article 1 : 6° du décret du 25 juin 1949, est à l'essai : « Le contrat qui a pour » objet de permettre à l'employeur et à » l'employé de s'assurer, mutuellement » par la pratique, s'ils vont s'engager » dans des liens plus durables » ;

Attendu que la clause litigieuse de l'acte du 22 décembre 1954 fixe la durée du contrat à trois ans, mais permet de le résilier après la première année, pour autant qu'un préavis de deux mois soit donné entre le 15 et le 31 octobre 1955 ;

Attendu que l'exécution du contrat pendant les deux années prévues en plus de la première, n'était pas subordonnée aux résultat d'un essai des capacités de l'intimé ; que la durée de trois années était fixée, dès la conclusion du contrat, mais

sous réserve de la condition résolutoire stipulée en la clause litigieuse ;

Attendu que cette clause n'a pas pour effet de faire du contrat un contrat à l'essai ; qu'il s'agit bien d'une clause résolutoire, telle la clause dont le décret du 31 octobre 1931 reconnaissait expressément la valeur en son article 11, tout en la réglementant et imposant un préavis lorsque c'était, comme en l'espèce, l'employeur qui s'en prévalait ;

Attendu que l'intimé invoquerait à tort les articles 40 et 45 du décret du 25 juin 1946 pour prétendre à la nullité de la clause litigieuse en vertu de l'article 4 de ce décret ;

Que ces articles 40 et 45 visent le cas de rupture du contrat d'emploi de durée déterminée, *par volonté unilatérale* et sans juste motif ;

Qu'en l'espèce, il s'agit de résiliation *en vertu d'un accord de volontés des parties, et conformément à cet accord* ou en vertu d'une clause résolutoire expresse du contrat (Elis. 4 octobre 1955 — R. J. C. B. 1955, p. 441) ;

Attendu que l'article 37 du décret de 1949 prévoit expressément que le contrat d'emploi prend fin par les modes généraux d'extinction des obligations, renvoyant ainsi à l'article 132 du Code civil Livre III, lequel cite l'effet de la condition résolutoire comme cause d'extinction des obligations ;

Attendu, d'autre-part, que, suivant l'article 33 du Livre III de ce Code : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Qu'il est contraire aux principes de la technique juridique que la loi crée, par simple omission, des exceptions à ce principe de la libre volonté des parties ;

Attendu que la Cour de Cassation a, néanmoins, admis, en raison de certaine opinion, d'ailleurs fort critiquable, exprimée au rapport accompagnant le projet de décret, qu'en omettant de reprendre la réglementation de l'article 11 du décret de 1931, le législateur de 1949, avait eu la volonté de ne plus reconnaître la validité des clauses des contrats de durée déterminée permettant le résolution du contrat d'emploi, par l'employeur, avant le terme fixé ;

Attendu que telle a bien été, en effet, l'intention de l'auteur du projet, voire l'intention du Conseil Colonial en approuvant ce projet ;

Attendu que la Cour de Cassation, allant plus loin, a admis, implicitement tout au moins, que le Roi législateur aurait manifesté valablement cette volonté, qu'il se serait appropriée, en prenant le décret de 1949, malgré le dit article 37, et malgré le silence du projet de décret lui-même sur le point litigieux (Cass. 30 juin 1955 — R. J. 1956, p. 418) ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas cette jurisprudence ;

Qu'elle s'efforce seulement d'y échapper en soutenant, erronément, que le contrat était un contrat à l'essai, par conséquent que, suivant les articles 43 et 44 al. 2, comme suivant la clause du contrat dont la légalité est contestée, l'indemnité payée serait suffisante ;

Attendu que la volonté réelle du législateur doit prévaloir sur la volonté déclarée au cas où il a mal exprimé sa volonté réelle ;

Attendu que si cette volonté doit, cependant, avoir été exprimée, la Cour se doit de se rallier à l'estimation de l'arrêt de Cassation prérappelé, en tant que cet arrêt admet qu'elle l'a été valablement sur le point en discussion ;

Attendu que l'indemnité prévue était donc, suivant l'article 45 du décret, ainsi considéré comme applicable, — à raison de ce qu'une clause résolutoire du contrat serait illégale, — d'un montant équivalent à six mois de rémunération ;

Attendu que, si l'article I : 2° paraît devoir exclure la dite indemnité de la rémunération servant de base au calcul de l'allocation de congé, qui semble bien y avoir été comprise, la Cour n'est pas saisie de la question, l'appelante déclarant, en conclusions d'appel, que l'allocation de congé a été réglée à l'amiable ;

Attendu que l'appel incident est fondé, mais que l'appel principal ne l'est pas ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 26 mars 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin en son avis contraire,

Reçoit, en la forme, les appels, tant principal qu'incident,

Dit le premier non fondé, le second fondé,

Emendant :

Condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 100.000 frs, au lieu de la somme de 25.000 frs allouée par le premier juge, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 20 mars 1956,

Confirme, pour le surplus le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public Plaidaient : Mtres Lozet et Claeys.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
2 avril 1957
V. T. c. / M.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — PREUVE (Mat. civ.) — Rupture pour cause de maladie : indemnité : conditions. — Exclusion de l'indemnité comme base de calcul de l'allocation de congé.

La preuve de la simulation d'un contrat d'entreprise au lieu du contrat d'emploi réellement existant peut être faite, par l'employé contre l'employeur, par présomptions.

L'employé n'a pas droit à l'indemnité pour rupture du contrat d'emploi pour cause de maladie non professionnelle, lorsque la maladie provient du risque spécial auquel il s'est exposé, ou lorsque son rapatriement a été nécessité par son refus de se soumettre au traitement prescrit.

L'employeur a un droit de contrôle.

L'employé ne peut prétendre calculer l'allocation de congé sur l'indemnité de rupture pour cause de maladie.

ARRET

.

Attendu que l'appel du jugement entrepris, rendu le 5 octobre 1956 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, prétend que le contrat d'emploi, par lequel il avait, en 1953, engagé ses services à l'appelant, était toujours en cours lorsque en avril 1955, il a contracté la maladie en raison de laquelle il a dû être hospitalisé durant plus de deux mois et qui a finalement nécessité son rapatriement ;

Que, pour le prétendre, il entend démontrer, par présomptions, que les conventions objet des actes des 1 et 2 février 1955 sont simulées ; qu'il soutient avoir été obligé de les signer pour permettre à l'appelant d'échapper aux dispositions d'ordre public de la législation sociale ou du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que, par exploit du 20 mars 1956, il a fait citer l'appelant devant le premier juge, pour s'entendre condamner, sur base de l'article 46 du décret du 25 juin 1949, à lui payer une indemnité équivalente à trois mois d'une rémunération, qui, suivant les dites conventions simulées, serait passée de 13.800 frs à 15 020 frs ; ses frais d'hospitalisation durant la dite maladie, soit 5.100 frs ; enfin, une allocation de congé calculée sur la même rémunération de 15 020 frs, depuis février 1955 et même durant l'hospitalisation, soit 4.700 frs ;

Attendu que le jugement entrepris fait droit à ces demandes, sans examen du montant des sommes postulées ;

Attendu que l'appelant oppose à ces demandes, non seulement que le contrat

d'emploi avait pris fin avant la maladie de l'intimé, en vertu des conventions, prétendument simulées, qui auraient remplacé ce contrat d'emploi par des contrats d'entreprise, mais oppose encore, en ordre subsidiaire, que la maladie et la rupture du prétendu contrat d'emploi seraient dues au fait de l'intimé, qui se serait adonné à la boisson, et qui n'aurait pas observé le traitement prescrit lors de son hospitalisation ;

***

Attendu que, s'agissant d'établir la fraude à la loi par simulation, la preuve par présomptions, dont la recevabilité n'est du reste pas contestée, doit être admise, étant donné le caractère d'ordre public des dispositions légales auxquelles l'appelant aurait cherché à se soustraire ;

Attendu, qu'à bon droit, le premier juge a décidé, à raison des éléments qu'il relève, que la renonciation par l'intimé au contrat d'emploi, faite en l'acte du 1er février 1955, mais suivie le 2 février d'une prétendue convention par laquelle l'appelant lui confiait en sous-entreprises, pour être exécutés avec les matériaux et la main d'œuvre du soi-disant entrepreneur principal, les travaux mêmes auxquels celui-ci employait l'intimé en vertu du contrat auquel il aurait renoncé la veille, étaient des conventions simulées ;

Attendu que le prix de la sous-entreprise correspondait, du reste, à peu près au salaire précédemment convenu, dégagé des charges sociales, et ce soi-disant prix restait même payable mensuellement comme le salaire, sur des situations mensuelles dont aucune n'est d'ailleurs produite ;

Que l'intimé, qualifié d' « agent », de l'appelant, en vertu d'une convention, lui conférant on ne sait quels avantages, pouvait accepter, pour compte de l'appelant d'autres entreprises, qu'il avait à exécuter, sans qu'il soit question d'autre rémunération que celle fixée en l'acte du 2 février 1955, pour d'autres travaux bien déterminés ;

Qu'il continuait, d'ailleurs, de recevoir des ordres de l'appelant, auquels il était tenu de faire rapport ;

Attendu que les demandes formulées par l'intimé sont donc, en principe, fondées ;

***

Attendu que, l'intimé ne peut toutefois invoquer l'acte du 2 février 1955, dont il entend faire reconnaître le caractère simulé, pour prétendre que la rémunération, sur laquelle l'indemnité de trois mois, comme les allocations de congé, devraient se calculer, aurait été portée de 13.800 frs à 15.020 frs ;

Qu'enfin, ces allocations de congé ne peuvent être calculées en tenant compte de l'indemnité prévue par l'article 46 du décret (art. I : 2° D. 25 juin 1949) ;

***

Mais attendu, que les avantanges légaux prévus par l'article 46 du décret de 1949 sont alloués à l'employé en raison de ce que le contrat prend fin par cause de force majeure et non par la faute de l'employé ;

Qu'ainsi, l'appelant soutient à bon droit, par comparaison avec ce qui est dit en l'article 16 dernier alinéa du décret, (Comp. art. 28 : 5° et 29 litt. a et b, D. du 31 octobre 1931) que la dette de ces avantages n'est pas à sa charge si la maladie est due à la faute de l'intimé, et si la nécessité du rapatriement, qui aurait mis fin au contrat, est due au refus, sans motif valable, de l'intimé, de se conformer aux ordonnances médicales ;

Attendu que l'appelant produit un certificat médical d'où résulterait que l'intimé ne se serait pas soumis au traitement prescrit durant son hospitalisation ;

Que l'article 16 du décret de 1949 reconnaissant à l'employeur un droit de contrôle, c'est à tort qu'il serait prétendu que ce certificat devrait être rejeté des débats, comme violant le secret professionnel ;

Attendu, toutefois, qu'en raison sans

doute de la prétendue obligation au secret professionnel, le dit certificat omet de déterminer l'affection grave qui aurait évolué défavorablement en raison du refus de l'intimé de se soumettre au traitement prescrit, et que l'appelant prétend provenir d'excès de boisson ;

Que ce certificat se rapporte, du reste, à une période postérieure à celle envisagée en la demande, laquelle admet que l'appelant soit considéré comme ayant entendu mettre fin au contrat après les deux premiers mois de l'hospitalisation ;

Mais attendu que l'appelant demande à être autorisé à rapporter la preuve de ce que l'hospitalisation et le rapatriement sont dus à des excès de boisson de l'intimé ;

Que les faits cotés sont pertiments ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience du 26 mars 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il admet que les conventions des 1 et 2 février 1955 sont des actes simulés, et que le contrat d'emploi a continué après ces dates de régir les rapports contractuels des parties,

Avant faire droit plus avant :

Autorise l'appelant à établir par toutes voies de droit témoins compris que :

1°) L'intimé était, pendant la période du 1er février 1955 au 30 juin 1955, en état quasi permanent d'ébriété ;

2°) Que pour ce motif, il fut hospitalisé à Kolwezi et fut finalement invité à quitter cet hôpital ;

3°) Que c'est également pour ce motif, qu'il entra à, et dut quitter, l'Hôpital d'Elisabethville ;

4°) Que pour ce motif, il s'est vu rapatrier en Europe.

Réserve à l'intimé la preuve contraire,

Lui ordonne de préciser le mode de preuve auquel il entend recourir et de dénoncer éventuellement ses témoins,

Et pour le cas où l'appelant n'établirait pas le bien fondé de l'exception qu'il invoque :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur les montants réclamés en tenant compte de ce qui est dit aux motifs du présent arrêt ;

Renvoie la cause en prosécution au rôle général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient Mtres Claeys et Leruitte)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 avril 1957
Min. publ. c./ D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Appel (mat. répress.). — Jugement par défaut frappé d'appel par le ministère public. — Opposition. — Non appel du jugement de confirmation. — Irrecevabilité.

Est non recevable l'appel du ministère public contre un jugement rendu par défaut, s'il n'y a pas eu appel du jugement de confirmation rendu sur opposition

ARRET

Attendu que le prévenu fut condamné par défaut par le Tribunal de Première Instance de Bukavu en date du 4 octobre 1956 ; que sur son opposition, le dit Tribunal déclara en date du 20 décembre 1956 cette opposition recevable mais dit que le jugement par défaut sortirait ses pleins et entiers effets ;

Attendu qu'en date du 17 octobre le Procureur général releva appel du même jugement par défaut ;

Attendu que par l'opposition susdite, le jugement par défaut était réputé non avenu ; qu'il a été statué sur cette opposition et que le jugement intervenu n'a fait

l'objet d'aucun recours ; que dès lors l'appel interjeté contre le jugement par défaut étant devenu sans objet n'est pas recevable (Rép. prat. verbo « Appel en mat. répr. » 95 ; Cass. 29 mars 1926 ; Pas. 1.323 ; Hayoit de Termicourt, Rev. de Crim. 1932, p. 1007, n° 75 ; Schuind Droit criminel, T. I, 569 Nos 5-6-10) ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidait : M^tre^ Maravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 avril 1957
V. T. c./ Ch.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (mat. civ.) — Cause ramenée après enquête. — Défendeur déclarant faire défaut. — Appel de la décision déclarant que le jugement est contradictoire.

La simple comparution matérielle du défendeur sans exposé de ses moyens, après enquête, ne suffit pas à rendre le jugement contradictoire.

Est susceptible d'appel la décision déclarant que l'opposition ne sera pas recevable, alors surtout que le juge n'est pas saisi d'une demande en ce sens.

ARRET

Attendu que l'appel du jugement rendu le 13 octobre 1956 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, vise, en ordre principal, à faire dire que c'est à tort que le premier juge a décidé que son jugement serait contradictoire, donc à faire dire que c'est à tort qu'il a, par avance, refusé à l'appelant le droit de faire opposition, et, subsidiairement seulement, à faire dire qu'il a été mal jugé au fond ;

Que l'intimé s'oppose à toute remise pour l'exposé éventuel des moyens de fond de l'appelant ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé à l'appelant le droit de faire défaut pour le motif, qu'ayant comparu, il a eu la faculté de conclure ou d'exposer ses moyens, alors qu'il avait demandé remise en invoquant des pourparlers en cours et que cette remise lui était refusée ;

Que l'on admet généralement, encore que l'article 25 du code de procédure civile congolais ait repris partiellement les termes de l'article 19 du Code de procédure civile belge relatif à la procédure devant les justices de paix, que la règle à suivre est celle admise devant les Tribunaux de commerce de la métropole (Sohier : Proc. Civ. n^os^ 259, 261. — Comp. Garsonnet et Cézar Bru T. VI, n° 217 ss.) ;

Attendu, quelle que soit la valeur des motifs invoqués à l'appui de la remise sollicitée, que l'appelant n'a, en fait, ni conclu, ni exposé autrement ses moyens en suite des enquêtes tenues en exécution du jugement avant faire droit du 15 juin 1956 ;

Qu'à tort le premier juge a présupposé que cette défense ne pourrait l'éclairer ;

Que ce faisant, il a violé les droits de la défense ;

Attendu qu'il ne s'est, du reste, pas contenté de qualifier erronément de contradictoire le jugemement qu'il rendait ;

Qu'il a décidé expressément de l'irrecevabilité d'une opposition dont il n'était pas saisi ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux

conclusions principales de l'appelant, ce qui lui permettra de plaider le fond devant le premier juge sans le priver d'un degré de juridiction ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 16 avril 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il se qualifie de jugement contradictoire, à raison de la présence matérielle de l'appelant à l'audience du 22 septembre 1956,

Met les frais d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Poll et de Castelberg.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 avril 1957
K. c./ Curateur faillites V. et V. D. B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — BAIL. — FAILLITE. — Travaux à charge du bailleur. — Exceptio non adimpleti contractus : conditions. — Résolution aux torts des locataires faillis. — Droits du bailleur quant aux loyers échus avant et après les déclarations de faillite. — Dette du bailleur résultant du même bail. — Compensation. — Créance dans la masse et de la masse faillie. — Production dans les diverses masses faillies.

Le locataire ne peut contraindre le bailleur à effectuer des transformations des lieux loués pour les rendre conformes à des prescriptions nouvelles de l'Autorité.

A défaut de paiement des loyers et lorsque l'exceptio non adimpleti contractus est invoquée de mauvaise foi par les locataires, pour défaut du bailleur de procéder à certains travaux, il y a lieu de prononcer la résolution du bail à leurs torts. (1). (5)

Lorsqu'ils se sont maintenus dans l'immeuble, ils peuvent obtenir une diminution du montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation dus, pour diminution de jouissance à raison du défaut d'exécution de certains travaux qui eussent incombé au bailleur à un moment où ils avaient cessé déjà d'exécuter leurs obligations, mais ils ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts.

Malgré les déclarations de faillite des locataires, le bailleur est en droit de compenser avec sa créance de loyers une dette résultant du même contrat de bail. (2)

Il peut produire le solde pour le tout dans chacune des faillites des locataires tenus solidairement des obligations du bail à destination commerciale. (3)

Si le curateur a contesté l'action en résolution du bailleur introduite avant les faillites et poursuivie contre lui, les frais de cette action sont à charge des masses faillies. S'il a poursuivi l'exécution du bail la masse doit en monnaie pleine la valeur d'occupation de l'immeuble dans lequel il s'est maintenu, depuis les déclarations des faillites.

Les intérêts de la créance du bailleur ne sont dus, à l'égard des masses faillies, que jusqu'aux jours de la déclaration des faillites. (4)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tes] Constantinou, de Castelberg et Dethier.)

---

(1) De Page : T. II, no 886.

(2) Voir : Etude R. Piret : J. T. O. 1950-1951, p. 154. — Frédericq : Droit Com. T. III, no 80 ss. — Thaller : Tr. Elém. Dr. Com. no 1935 ss. — De Page : T. III, no 644 : Litt. B. 2o.

(3) Art. 102 D. 27-7-1934.

(4) Art. 11 D. 27-7-1934.

(5) Cf. chronique de jurisprudence J. T. 1957, p. 221 no 45.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 mai 1957
Min. publ. — V. G. et V. C. c./ P. et P. c./ V. G.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CITATION DIRECTE. — Conditions d'exercice. — APPEL (mat. répressive). — Effets. — Arrêt statuant définitivement sur l'action directe. — Dispositions du jugement statuant sur l'action publique ni annulées, ni infirmées. — Pas lieu à évocation.

L'action introduite par citation directe est irrecevable lorsque la partie citante ne justifie d'aucun préjudice causé par les infractions imputées.

Celui qui se prétend lésé doit justifier son intervention en prouvant « in limine litis » avoir intérêt à suivre le procès.

Il n'y a pas lieu à évocation lorsque la Cour statue définitivement sur l'action introduite par citation directe mais n'annule ni n'infirme les dispositions du jugement statuant avant dire droit sur l'action publique.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le 5 novembre 1956 vers 17 heures, avenue des Savonniers à Elisabethville, une voiture automobile « Opel » conduite par le sieur V. G. tamponna violemment l'arrière d'un camion « Chevrolet » en stationnement appartenant au sieur P. ;

Que le conducteur de l'« Opel » encourut des lésions superficielles mais que son épouse dame V. R., grièvement atteinte à la tête ne tarda pas à succomber ;

Attendu que sur citation du Ministère Public, P. fut poursuivi devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville pour avoir, après la chute du jour, laissé en stationnement sur la voie publique un véhicule non éclairé et avoir, par cette infraction à la Police du Roulage, causé involontairement la mort de Dame V et des blessures à V. G. ; que cinq autres faits infractionnels au Code de la route furent retenus à sa charge ;

Attendu qu'en l'absence de toute poursuite du Ministère Public contre V. G., le prévenu P. cita directement ce dernier devant le même Tribunal et pour la même audience du chef d'excès de vitesse et d'homicide involontaire ;

Attendu que le Tribunal ordonna sur requête de la partie citante P. et nonobstant l'opposition de la partie citée V. G., la jonction immédiate des deux causes qui furent ainsi simultanément instruites à l'audience du 7 février 1957 au cours de laquelle V. G. et V. C. respectivement époux et fille de la victime V. se constituèrent parties civiles contre le prévenu P. ;

Attendu que le Ministère Public et toutes les autres parties en cause conclurent et que notamment la partie citée V. G. contesta la recevabilité de l'action mise en mouvement par la citation directe et réclama des dommages-intérêts pour abus de citation ;

Attendu que le 14 février 1957 le Tribunal rendit jugement, déclara recevable l'action dirigée contre V. G. sur citation directe, et avant faire droit sur les deux actions jointes, ordonna deux expertises aux fins de mieux s'éclairer sur les causes et circonstances de l'accident ;

Attendu que de ce jugement V. G. et V. C. interjetèrent appel dans les formes et les délais légaux.

Attendu qu'il apparaît bien des énonciations de leur acte d'appel que chacun des appelants attaque toutes les dispositions du jugement, encore que, dans leurs conclusions d'appel, tout en inhérant intégralement à leurs conclusions d'instance, ils s'attachent plus particulièrement à contester l'utilité ou la pertinence des devoirs d'instruction complémentaire ordonnés par le premier juge ;

***

Quant à l'appel de V. C.

Attendu que cet appelant peut attaquer la décision rejetant la fin de non recevoir

qu'il a soulevée quant à l'action publique mise en branle par citation directe ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelant soutient que la partie citante n'avait pas qualité pour mettre cette action en mouvement, faute par elle de justifier d'un préjudice appréciable causé par les infractions imputées ;

Attendu qu'il apparaît de prime abord que la partie citante n'a pu être lésée matériellement ou moralement par la mort de l'épouse de la partie citée ;

Attendu d'autre part qu'aucun élément du dossier (constatation d'agent verbalisant, expertise ou photographie des véhicules) ne permet de croire que les infractions de vitesse excessive mises à charge de l'appelant aient causé de réels dégâts au camion de la partie citante, camion qui, de l'aveu même de la partie citante en cours d'instruction, se trouvait dans un état de délabrement tel que sa mise à la ferraille avait été décidée ;

Attendu que la simple allégation d'un dommage par la personne qui se constitue partie civile à l'audience ou par citation directe ne suffit pas, mais qu'il est généralement admis que celui qui se prétend lésé doit justifier son intervention et prouver « in limine litis » avoir intérêt à suivre le procès (Voir Van Zele p. 42) ;

Que s'il paraît excessif d'exiger, avec certaines décisions, que le lésé justifie dès l'origine l'existence du dommage, il convient cependant qu'il en précise la nature et la gravité et qu'il prouve que le délit a pu lui causer un préjudice (Voir R. P. D. B. V° action civile n° 135) ;

Attendu que la partie citante ne fournit aucune indication de ce genre, qu'elle se borne à solliciter, en termes vagues, nomination d'un expert chargé d'évaluer des dégâts non localisés prétendument survenus à un véhicule totalement délabré et destiné à être mis hors d'usage au moment de l'accident ;

Attendu que si l'action civile est déclarée non recevable à défaut de qualité, la citation ainsi donnée est un acte sans valeur ne donnant ouverture à aucune des deux actions (Brux. 2 octobre 1872 — Pas. 1873 II 312 et R. P. D. B. V° action civile 159) ;

Attendu que l'appelant réclame pour abus de citation une somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ; que l'appelant a pu se méprendre de bonne foi sur les conditions d'exercice de l'action civile et sur sa qualité pour citer directement ; qu'il n'appert pas des éléments de la cause que la citation aurait été lancée par méchanceté ou inconsidérément, par légèreté ou caprice ;

Attendu que le recours de l'appelant contre les dispositions du jugement ordonnant expertises est aussi recevable ;

Que ces décisions qui, prises contrairement à ses conclusions, font dépendre de vérifications d'experts la part d'imputabilité qui incombe à lui-même et au prévenu P. dans la survenance de la collision, ne sont pas purement préparatoires et de simple instruction mais qu'elles forment un préjugé sur le fond et sont susceptibles de lui infliger grief quand à ses intérêts civils dont il peut appeler ;

Attendu cependant que son appel portant sur ces décisions n'est pas fondé ;

Qu'à bon droit le premier juge, compte tenu des éléments recueillis, a estimé devoir s'éclairer davantage par des expertises ordonnées aux fins de déterminer si la collision a eu lieu réellement après la tombée du jour et si la vitesse imprimée au véhicule tamponneur n'a pas causé ou du moins contribué à causer l'accident ;

Quand à l'appel interjeté par V. C :

Attendu que, par les motifs exposés ci-dessus, son appel est recevable en tant qu'il porte sur les dispositions ordonnant des mesures d'instruction contestées préjugeant le fond et susceptibles de lui causer grief ;

Attendu que son recours n'est pas recevable toutefois pour la partie de la décision statuant sur la recevabilité de l'action publique mise en mouvement par la citation directe ;

Qu'en effet elle ne figure pas comme partie dans cette action ;

***

Attendu que la Cour amenée à statuer définitivement sur l'action introduite par citation directe n'annule ni n'infirme les dispositions du jugement entrepris en tant qu'elles statuent avant dire droit sur l'action publique dirigée contre P. ; qu'il n'y a pas lieu à évocation de celle-ci disjointe de la première ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Déclare non recevable l'appel interjeté par V., C., en tant qu'il porte éventuellement sur la partie du jugement qui reçoit la citation directe ;

Reçoit les appels pour le surplus ;

Emendant :

Dit non recevable la citation directe ;

Dit pour le surplus les appels non fondés ;

Confirme, sous l'émendation qui précède, le jugement a quo, sauf quant aux frais de la citation directe ;

Condamne la partie citante à ces frais ou, en cas de non paiement dans le délai légal, à subir un jour de contrainte par corps ;

Condamne la partie citante à un quart des frais d'appel, taxés en totalité à 1.427,50 frs et les parties civiles respectivement : V. G. à un quart et V. C. à deux quarts, à l'exception des frais frustratoires de citation de témoins devant la Cour qui demeureront à charge des parties qui les ont exposés ;

Condamne chacune des parties, en cas de non paiement dans le délai légal de sa part des frais d'appel, à subir un jour de contrainte par corps.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de Castelberg et Granat).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 mai 1957
S. c./ T.

DROIT PENAL. — PREUVE (mat. pénale). — AVEU. — Règle de l'indivisibilité. — Inapplicabilité.

CITATION DIRECTE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — Action directe partiellement fondée. — Action reconventionnelle non fondée.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu est étrangère à la matière pénale.

Lorsque la citation directe est partiellement fondée, le prévenu n'est pas fondé à postuler reconventionnellement des dommages-intérêts à raison de la qualification erronée des faits dans la prévention.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que cet appel ne saisit la Cour que de la prévention retenue par le premier juge ;

Attendu que cette prévention de coup volontaire simple est demeurée établie par les éléments de l'instruction, notamment l'aveu du prévenu et le témoignage de dame C. ;

Attendu que vainement l'appelant invoque devant la Cour l'indivisibilité de son aveu qui, selon lui, impliquerait que le prévenu se trouverait en état de légitime défense ;

Attendu que la règle de l'indivisibilité de l'aveu s'applique au droit civil et reste étrangère à la matière pénale où la loi accorde au juge le droit de puiser sa con-

viction dans tous les éléments de l'instruction soumis à un débat contradictoire (Cass. 16 octobre 1925 ; Pas. 1926, 1, 60 ; Pand. B. verbo « aveu », nos 138 et 139 ; De Page, tome III, n° 1030 bis) ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de réduire encore la peine infligée par le premier juge ;

Attendu quant aux dommages-intérêts alloués à la partie citante qu'il y a lieu de confirmer le jugement a quo ; qu'il en est de même pour la demande formée par le prévenu contre cette partie, l'énoncé d'une accusation de tentative de meurtre dans la citation directe n'ayant pu être prise au sérieux par le prévenu qui n'en a souffert aucun préjudice et qui connaissait de longue date le caractère irritable et maladif de la partie citante, son beau-frère, dont au surplus la citation était partiellement justifiée ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal, spécialement en son article 4, les articles 43, 44, 46 et 47 du Code pénal Livre second ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Emendant :

Réduit à 1 fr. l'amende, à majorer de décimes additionnels, prononcée par le premier juge ;

Confirme, dans toutes ses autres dispositions, le jugement dont appel,

Condamne la partie citante et le prévenu, chacun, à la moitié des frais d'appel taxés à 862,50 frs, soit chacun à 431,25 ou, en cas de non paiement dans le délai légal, à subir chacun 1 jour de contrainte par corps.

(Siégeaient : MM. J. de Merten Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin Ministère Public. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Leruitte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 mai 1957
Min. Publ. c / X.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délai d'appel. — Jugement contradictoire. — Absence de délai de distance.

Le délai d'appel ne comporte pas de délai de distance lorsque l'appel d'un jugement contradictoire est adressé au greffe de la juridiction qui l'a prononcé (1).

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 22 décembre 1956 ;

Attendu que, bien que réassigné à nouveau dans les formes et les délais légaux, le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que le jugement frappé d'appel a été rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance du Kivu siégeant à Bukavu le 13 septembre 1956 alors qu'à l'audience publique du 6 septembre cette juridiction avait renvoyé la cause à huitaine ;

Attendu que l'appel fut interjeté par missive datée du 25 septembre 1956 et reçue le même jour au greffe de cette juridiction, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'appel ; que ce délai ne comporte pas un délai de distance lorsque l'appel d'un jugement contradictoire rendu au siège de la juridiction est adressé au greffe de cette juridiction (cfr. Elis. 4 sep-

---

(1) Contra Appel R. U. 26 oct. 1956, cette Revue 1956 p. 58.

tembre 1954 ; R. J. 255 et Léo 23 décembre 1954 R. J. 1955, 169); (2)

Attendu qu'aux termes de l'article 114 du Code de procédure pénale — la situation du prévenu qui a seul interjeté appel ne pouvant être aggravée — le présent arrêt est réputé contradictoire (Elis. 5 février 1955 ; R. J. 118) ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Dit l'appel tardif et, partant, non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel taxés à la somme de 1.412,50 frs ou, faute de paiement dans le délai légal, à subir une contrainte par corps de 2 jours, à l'exclusion des frais frustratoires dus à un exploit irrégulier à savoir : une fixation d'audience, une notification, deux procès-verbaux d'audience et l'arrêt du 22 décembre 1956 qui resteront à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABEHTVILLE
7 mai 1957
C. c./ H.

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — COMPENSATION. — Dette établie par jugement non signifié. — Absence de compensation.

Ne peut être opposée en compensation la dette contestée qui n'est établie que par un jugement non signifié.

---

(2) Voir cpdt. note sous Léo 11-12-1952 (cette revue 1953. p. 31) et compar. art. 203 Code Instr. Crim. métrop.

ARRET

Attendu que l'intimé H. a fait citer l'appelant C. en paiement d'une somme de 188.867,50 frs pour fournitures ; que, par jugement contradictoire du 31 janvier 1957, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville a fait droit à cette demande ;

Attendu que le défendeur a interjeté appel de cette décision par acte du 19 février 1957 ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, sans contester la dette précitée, l'appelant oppose, sous la forme de demande reconventionnelle, en compensation sa créance contre l'intimé du chef de 245.000 frs de dommages-intérêts alloués par jugement du même Tribunal en date du 30 mars 1957 ; que ce jugement non signifié n'est pas produit mais que sa teneur n'est pas contestée ;

Attendu qu'à l'audience du 16 avril 1957 le curateur de la faillite H. a repris devant la Cour l'instance mue précédemment entre H. et l'appelant ; que le curateur formule une action reconventionnelle en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Que cette demande n'est pas fondée, le recours exercé étant de droit et n'étant pas empreint de légèreté ni de mauvaise foi ;

Attendu que le curateur objecte que les dommages-intérêts alloués à C. ne sont pas constitutifs d'une dette certaine, liquide et exigible ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont longtemps admis que ne peut être dite certaine et, partant être opposée en compensation, la dette qui ne résulte que d'un jugement qui peut faire l'objet de recours ; qu'une opinion différente s'est fait jour depuis lors, mais que De Page (T. III, n° 637), qui se range à cette opinion l'estime cependant discutable lorsqu'il s'agit d'un jugement qui n'a pas été signifié ;

Attendu que la Cour n'estime pas pouvoir admettre comme certaine une dette

établie par un jugement qui pourrait être réformé par elle-même s'il venait à être frappé d'appel ; qu'elle ne peut dès lors accueillir présentement la compensation opposée par l'appelant ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général F. Walhin en son avis conforme donné à l'audience du 30 avril 1957,

Reçoit l'appel,

Dit non fondés l'appel et la défense de l'appelant qualifiée demande reconventionnelle,

Confirme le jugement entrepris,

Déboute l'intimé de son action reconventionnelle pour appel téméraire et vexatoire,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : M. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : Mes Poll et Moens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 mai 1957
C. c./ W. et B., curateur faillite C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT. — MANDAT de l'avocat. — FAILLITE. Cessation du commerce depuis six mois.

1. — La mention de l'acte d'appel qu'il est signifié à la requête de l'appelant fait foi jusqu'à preuve contraire. L'avocat qui charge le greffier de faire appel ne doit pas être muni d'un mandat écrit.

2. — L'inscription au registre du Commerce fait présumer de la qualité de commerçant. Cette présomption peut être renversée.

ARRET

. .

Attendu que l'appelant fut assigné en déclaration de faillite par l'intimé « Etablissements H. W. » se disant créancier de l'appelant pour un solde de 31.622 frs, que sur cette action le Tribunal de Première Instance du Kivu rendit en date du 7 décembre 1956 un jugement contradictoire faisant droit à la demande et reportant à 6 mois la date de cessation des paiements ;

Attendu que, par exploit du 12 décembre 1956, parvenu aux intimés le 17 et le 19 décembre, le défendeur interjeta appel ; que les intimés, bien que dûment assignés, n'ont pas comparu, ni personne pour eux ;

Attendu que l'acte d'appel a été signifié par le Greffier de la Cour à la requête de l'appelant ; que cette mention de l'acte fait foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'arrêter à l'observation de l'Honorable organe de la loi suivant laquelle l'avocat qui donna au Greffier instruction d'interjeter appel n'était pas muni du « pouvoir exprès et spécial » requis à cette fin ; que les membres du Barreau sont présumés avoir mandat d'accomplir pour leurs clients les actes de la procédure civile où la législation congolaise n'a pas prévu l'intervention d'avoués ; que l'appel, régulier en la forme, est donc recevable ;

Attendu que l'appelant reprend devant la Cour le moyen soulevé devant le premier juge et non rencontré par lui, suivant lequel « de longue date, et en tout cas depuis plus de six mois avant l'assignation, le défendeur a cessé d'être commerçant » ;

Attendu que sans doute, dans ses conclusions du premier degré, l'intimé W. a fait valoir — sans être contredit — que l'appelant était toujours inscrit au Registre du Commerce et partant présumé commerçant (art. 3 du décret du 6 mars 1951) ;

Mais attendu que l'appelant allègue expressément avoir cessé tout commerce depuis plus de six mois avant l'assignation

et produit à l'appui de ses dires un acte de société de personnes à responsabilité limitée, en date du 31 décembre 1954, où l'appelant figure comme l'un des deux associés et qui fut dissoute le 16 juillet 1956 ; que le 15 juillet de la même année, suivant autre pièce produite devant la Cour, l'appelant a été engagé dans les liens d'un contrat d'emploi à durée indéterminée ;

Attendu que ces documents renversent la présomption dont il pourrait être déduit que l'appelant serait demeuré commerçant et que la Cour admet établi à suffisance que l'appelant n'était plus commerçant durant la période susvisée ; que, partant, le jugement doit être réformé ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant par défaut, écartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin en son avis contraire sur la recevabilité de l'appel et conforme sur le fond,

Reçoit l'appel, le déclare fondé,

Met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau :

Dit l'action non fondée, en déboute l'intimé, demandeur originaire ;

Met à charge de l'intimé les frais des deux instances.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve, et H. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Poll et Humblé.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
5 mars 1957.
Faillite N. H. W. c./ D. et H. I.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL — CESSION DE CREANCE ET AUTRES DROITS. — Débiteur cédé — Insolvabilité. — Garantie du cédant.

Celui qui cède une créance n'a pas l'obligation de garantir la solvabilité du nouveau débiteur mais peut le faire conventionnellement.

La commune intention de garantir la solvabilité du débiteur cédé peut résulter des circonstances et du but de la cession de créance.

JUGEMENT

IV. — Cession créance A. R. G.

Attendu que, dans la première instance mue contre lui avant la déclaration de faillite, le commerçant N. H. W. postulait reconventionnellement que son créancier, la Firme I., soit tenue de le créditer d'une somme de 900 000 frs à motif que, en paiement partiel de son débit, il avait cédé au créancier une créance sur le commerçant A. R. G. ; que cette cession était un mode de paiement qui a éteint la dette à due concurrence ; qu'en fait la Firme I. n'a pas obtenu le paiement de la créance et que le débiteur cédé a été déclaré en état de faillite ; qu'elle n'a pas porté au crédit du compte le montant de la créance cédée puisqu'elle n'avait pas reçu le paiement ;

Attendu que le jugement dont appel a dit fondée la demande reconventionnelle du failli à motif que le cédant doit garantir l'existence de la créance, mais pas la solvabilité du débiteur cédé ;

Que l'intimée, Firme I. à interjeté appel de cette décision du jugement et conclut à la réformation ;

Attendu que pour obtenir que le montant de la créance cédée soit porté à son crédit, le failli doit prouver que la cession a constitué un paiement libératoire qui a éteint sa dette à due concurrence ;

Que les parties discutent sur la nature juridique de la convention par laquelle le débiteur N. H. W. a cédé à la Firme I. la créance due par le commerçant A. R. G. ;

Attendu que l'appelante prétend à tort qualifier le transfert comme étant une dation en paiement qui est un mode de paiement libératoire et ne donne pas droit à la garantie de paiement ;

Que la dation en paiement est essentiellement la remise en paiement d'une chose mobilière ou immobilière ; qu'une créance de somme est un droit d'obtenir le paiement en espèces et ne peut pas faire l'objet d'une dation ;

Attendu que l'appelante soutient subsidiairement que le transfert constitue soit un transport de créance assimilable à la vente, lequel ne donne pas garantie de la solvabilité du débiteur cédé — aux termes de l'article 357 du Code Civil, — soit une novation par changement de débiteur, laquelle a pour effet de libérer le premier débiteur et ne donne non plus la garantie de solvabilité du nouveau débiteur, aux termes de l'article 168 du Code Civil ; qu'elle en déduit que, en toute occurrence, elle est libérée de sa dette à concurrence du montant de la créance cédée et de ses intérêts ;

Attendu que si la loi n'impose pas à celui qui cède une créance l'obligation de garantir la solvabilité du nouveau débiteur, elle n'interdit certainement pas de garantir conventionnellement la solvabilité ; qu'elle n'assujettit la garantie conventionnelle à aucune stipulation expresse ni à aucune forme ; qu'elle peut être écrite ou verbale, expresse ou tacite ; que la commune intention de garantir la solvabilité du débiteur cédé peut résulter des circonstances et du but de la cession de la créance ;

Que précisément, dans ses conclusions, la Société intimée soutient que les termes de la convention de crédit du 28 avril 1951, et la situation respective de son débiteur et d'elle-même établissement à suffisance de droit que la commune intention des cocontractants était que N. H. W. garantissait conventionnellement la solvabilité du nouveau débiteur A. R. G., parce qu'elle n'aurait pas consenti à la cession de la créance sans avoir obtenu une telle garantie ;

Attendu que, par convention du 28 avril 1951, la Firme I. ouvrait à son client un crédit de 800.000 frs remboursables à raison de 100.000 frs par mois ;

Que le bénéficiaire du crédit s'engageait à acheter toutes marchandises de commerce et à vendre tous produits à la Firme I., à l'exclusion de tout autre (art. 2) ; qu'il s'engageait à ne contracter aucune dette nouvelle (art. 3) ; qu'il certifiait sincère et exacte sa situation active et passive telle qu'elle résultait de l'inventaire annexé (art. 4) ; qu'il transférait à son créancier tous ses véhicules, tous ses biens immeubles et notamment sa maison de Ponthierville ; que « en cas de vente de » cet immeuble, le produit de la réalisation » sera versé immédiatement à la Firme » ; « de même, toutes les sommes, chèques, » titres, effets, que les débiteurs du client » lui remettaient en paiement, doivent être » versés immédiatement à la Firme », et régulièrement toutes les espèces disponibles (art. 6) ;

Que l'article 5 stipulait : « le client trans- » fère par la présente toutes ses créances » en faveur de la Firme, et notamment sa » créance envers A. R. G. » ;

Attendu que les termes de cette convention révèlent que la Société intimée n'accordait qu'une confiance relative à la solvabilité du débiteur puisqu'elle lui impose des garanties réelles tout spécialement sévères ;

Attendu que la cession d'une créance en paiement d'une dette n'offre de garantie que si le débiteur cédé est solvable ; que le cessionnaire et le cédant ne pouvaient se méprendre sur la solvabilité de A. R. G., débiteur cédé ; qu'il a été déclaré ultérieurement en faillite ; que si la créance avait été certaine, N. H. W. en aurait demandé personnellement le paiement et l'aurait obtenu ; qu'il aurait pu ainsi assainir sa situation à l'égard de la Firme I. et n'aurait pas eu besoin de solliciter une ouverture de crédit spécialement sévère ; que la Société intimée ne pouvait pas, commerçant expérimenté, se méprendre sur une telle situation, et qu'elle n'aurait pas accepté en paiement la cession d'une créance qui était douteuse et s'élevait à la somme importante de 900.000 frs, si l'intention commune des cocontractants avait été que le cédant ne garantissait en aucune façon la

solvabilité du débiteur cédé et, conséquemment, le paiement de la créance ;

Que ainsi, les termes de la convention de crédit et les circonstances de la cession de la créance constituent une preuve par présomption satisfactoire que, lorsque le failli cédait la créance dans le but de garantir le solde de son débit et l'ouverture du crédit, l'intention commune des parties était que cette garantie impliquait la garantie du paiement de la créance cédée et, conséquemment. la solvabilité du débiteur cédé ;

Attendu qu'à tort le jugement entrepris a dit que la cession de la créance de 900.000, frs a été un paiement libératoire de la dette de 1.296.597, frs due par N. H. W., et a déduit la dite somme de cette dette globale par l'effet de la compensation judiciaire ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Simonian et Baltus.)

NOTE D'OBSERVATIONS

La question à examiner paraît avoir été mal posée.

Il semble bien qu'il y ait eu dation en gage et non dation en paiement de la créance.

S'il y avait eu dation en paiement de la créance — ce que le jugement affirme à tort être une opération impossible — se serait posée la question de savoir si parties avaient entendu opérer novation. La solution négative s'imposait suivant les éléments relevés par le juge.

Voir sur ces questions : De Page T. III n° 506 1° et n° 511.

X.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
5 mars 1957.
R. c./ M.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Prescription d'un an résultant de l'article 10 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1954. — Inapplicable aux contrats terminés. — Prescription établie par l'article 657 L. III du code civil.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (mat. civile). — Remise de la cause en l'absence du défendeur. — Ignorance de la date de remise. — Non comparution. — Jugement. — Nullité.

L'article 10 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1954 ne s'applique pas aux contrats terminés.

Une partie ne fait pas défaut faute de comparaître lorsqu'elle ignore la date à laquelle, en son absence, le tribunal a réajourné l'examen de la cause.

Le jugement qui statue par défaut dans ces conditions est nul.

JUGEMENT

Attendu que le jugement du Tribunal de Parquet du Ruanda, en date du 27 septembre 1956, rendu par défaut de l'opposant R., a confirmé la condamnation à payer à l'indigène M. A. la somme de 6.000 frs due pour salaires ;

Que le jugement a été signifié par exploit du 17 octobre 1956 parlant à sa personne ;

Attendu que, par exploit du 24 novembre 1956, le défaillant a fait notifier appel de ce jugement, à la résidence du demandeur, à Shangugu, parlant à lui-même, et a fait citer l'intimé à comparaître à l'audience du Tribunal d'Appel du 4 décembre 1956 ;

Que cet appel a été fait dans le délai prévu par l'article 49 du Code de Procédure Civile, majoré du délai de distance ; qu'il est recevable ;

1. — Sur la prescription de l'action.

Attendu que l'appelant soutient que l'action tendant à avoir paiement de salaires dus à un indigène pour la période du 10 avril au 10 juin 1954, était prescrite

par application de l'article 10 du Décret sur le Contrat de Travail, coordonné par Arrêté Royal du 19 juillet 1954 (article 2-6 du Décret du 30 juin 1954), lequel dispose « que les actions naissant du contrat de » travail sont prescrites par un an après » la cessation de celui-ci... » ;

Que la disposition de l'article 10 ne rétroagit pas pour les contrats en cours et moins encore pour les contrats qui ont cessé (1) ; que l'action en paiement de salaires n'est assujettie à d'autres délais de prescription que ceux prévus par le droit commun et notamment par l'article 657 (2) du Code Civil Congolais Livre III qui fixe une prescription de cinq ans pour « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiquement plus courts » — (voir Léonard — Contrat de Travail N° 174 — Paul Orban. Le Contrat de Travail éd. 1955 N^{os} 163 à 166) ;

II — Sur la nullité du jugement entrepris :

Attendu que, par ses conclusions d'appel, l'appelant excipe de la nullité du jugement dont appel ;

Attendu que l'appelant avait fait opposition à un premier jugement de défaut rendu par le Tribunal de Parquet le 12 juin 1956, sur les fins de l'action ; que cette opposition a été faite par lettre-missive au Greffier du 25 juillet 1956, et que l'opposant a fait citer le demandeur originaire à comparaître à l'audience du 20 septembre 1956 du Tribunal de Parquet (voir rétroactes repris à l'expédition du jugement dont appel) ; que, cette opposition était régulière et conforme aux dispositions de l'article 26 bis ; que, à l'audience du 20 septembre 1956, l'opposant n'a pas comparu ayant sollicité remise de la cause par télégramme ; que le Tribunal de Parquet a remis la cause à l'audience du 27 septembre et que, à cette audience, l'opposant n'a toujours pas comparu ; que le Tribunal constata le défaut de l'opposant et prononça le jugement de défaut dont appel ;

Attendu que les rétroactes de la procédure relatés à l'expédition du jugement dont appel, ne mentionnent pas que l'opposant ait été averti de quelque façon de ce que la cause avait été remise à l'audience du 27 septembre ; que l'opposant n'a donc pas connu cette remise ;

Que la remise d'une cause à une autre audience est un réajournement ; qu'étant faite en l'absence d'une des parties à l'instance, elle doit être portée à la connaissance de la partie absente par les formalités d'un ajournement et de toute autre façon qui l'en avertit ; que si la procédure coloniale évite le formalisme, encore faut-il que chacune des parties litigantes ait été informée de l'acte dont la formalité légale devait l'informer, soit par lettre, par télégramme ou par tout autre mode ;

Qu'en l'espèce, l'appelant, n'ayant pas connu la remise de la cause, n'était pas en défaut de comparaître à l'audience ; que dès lors, c'est à tort que le jugement du 27 septembre, entrepris par l'appel, motivait le défaut en ces termes : « qu'à » l'audience publique du 20 septembre » 1956, la cause fut remise contradictoire- » ment pour l'audience de ce jour, à la » demande du demandeur en opposition » et avec l'accord du défendeur » ;

Attendu qu'une partie ne fait pas défaut de comparaître lorsqu'elle a été mise dans l'ignorance de la date à laquelle le Tribunal a réajourné l'examen de la cause, comme il en serait si elle n'avait pas été informée de la date à laquelle elle était citée à comparaître — (voir Elis. 20-12-1947, R. J. C. B. 1948 p. 97 — Léo. 15-1-1929 et 3-12-1929 cités sous article 25 C. P. C. — Codes) ;

Que le Tribunal de Parquet saisi de l'opposition ne pouvait dès lors pas statuer sur l'opposition, ni contradictoirement, ni par défaut ; que le jugement doit être tenu pour nul, comme un jugement rendu sur citation illégale serait nul ;

(1) V. article 2, D. 19-7-54.
(2) V. article 652 : al. 3, C. C. C. L. III.

Attendu que lorsque le Ministère Public agit au nom et dans l'intérêt d'un indigène, il est mandataire légal et comme tel doit être condamné aux frais lorsqu'il succombe, en application de l'article 22 du Code de procédure Civile ; qu'il échet donc de condamner aux frais le Territoire du Ruanda-Urundi dont il a été mandataire — (Nov. Col. I Pouvoir Judiciaire. Gohr. No 348) ; (1)

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Entendu l'appelant R. en ses conclusions et moyens, et le Ministère Public agissant aux instances pour et au nom de l'indigène M. ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ;

Dit nul le jugement de défaut rendu le 27 septembre 1956 par le Tribunal de Parquet du Ruanda, lequel a statué sur l'opposition faite au jugement de défaut du 12 juin 1956 ;

Condamne le Territoire du Ruanda-Urundi aux frais de l'instance d'appel et de l'instance d'opposition.

(Siégeaient R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait : Me Sharff de Vidts.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
19 mars 1957
G. c./ Z.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (mat. civile). — Défaut de l'appelant.

En cas de défaut de l'appelant, le juge, si l'intimé ne demande pas qu'il soit statué sur le fondement de l'appel, n'a d'autre pouvoir que de donner congé d'audience contre l'appelant défaillant.

(1) V. cpdt Etude : cette revue 1937 p. 3.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur originaire Z. a interjeté appel du jugement par exploit du 28 octobre 1955 ; que le défendeur G. a également interjeté appel par exploit du 8 novembre 1955 ; que ces appels sont recevables ;

Attendu que, après jugement sur une exception de litispendance, le Tribunal d'Appel a renvoyé contradictoirement les parties en prosécution de cause à l'audience du 19 juin 1956, puis, à la demande des deux parties et contradictoirement, à l'audience du 5 février 1957 ;

Attendu qu'à cette audience du Tribunal d'appel, le second appelant G. n'a pas comparu ; que le premier appelant Z. a comparu ; qu'il conclut verbalement à ce que « vu la non comparution de l'appelant, » celui-ci soit déclaré déchu de son » appel » ; que le Ministère Public, dans son avis, estime que le défaut de l'appelant est une renonciation à l'appel et que le Tribunal doit constater cette renonciation et prononcer la radiation de l'appel du défaillant ;

Attendu que, agissant en qualité d'intimé sur l'appel de G., appelant defaillant, Z. ne demande pas que le Tribunal d'Appel statue par défaut sur le fondement de cet appel, mais qu'il se borne à demander que le défaillant soit déchu de son appel ;

Attendu que, en cas de défaut du demandeur, le juge donne congé d'audience et ne statue pas sur le fond ; que toutefois il peut statuer sur le fond à la condition que le défendeur le postule contre le demandeur défaillant — (Beltjens-Proc. art. 154) ;

Qu'il en est de même en cas de défaut de l'appelant (Beltjens. Procédure Civile. Art. 154 nos, 2 5-9-12) ;

Que, sans doute, il a été jugé que le demandeur ou l'appelant qui fait défaut doit être considéré « comme ayant abandonné » sa demande ou son recours et il suffit au

» Tribunal de constater cet abandon » — (Citation Rép. Prat. D. B. V°. Jugements et Arrêts. n° 430 — Arrêt Léo. 5-11-1953 R. J. C. B. 1954 p. 68) ;

Que cet abandon n'est pas une renonciation aux droits litigieux, mais doit être tenu comme étant une renonciation à l'instance d'appel ;

Attendu que l'intimé ne demande pas qu'il soit statué sur le fondement de l'appel de l'appelant, et que dès lors, le Tribunal d'Appel n'a d'autre pouvoir que de donner congé d'audience contre l'appelant défaillant — (voir : Arrêt Léo 30 octobre 1956 J. T O. 15 février 1957 p. 26) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience du 5 février 1957 ;

Statuant par défaut de l'appelant G. ;

Constate le défaut du dit appelant et prononce la radiation de la cause introduite au rôle du Tribunal d'Appel par l'exploit du 8 novembre 1955, à la requête de G. ;

Condamne l'appelant défaillant aux frais de la dite instance d'appel ;

Renvoie la cause au Rôle Général étant l'instance de l'appel de Z. mue par l'exploit du 28 octobre 1955.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait : Me Ganshof.)

NOTE D'OBSERVATIONS

Voir notes sous Léo 30-10-1956 (cité au jugement) cette revue 1957 p. 10 et note sous Elis. 3-7-1948 cette revue 1948 p. 190.

Il paraît difficile, à défaut de texte instituant au Congo la procédure de défaut congé, d'admettre cette procédure pour le motif que l'appelant qui fait défaut devrait être présumé renoncer à son appel ou qu'il faudrait le renvoyer à titre de sanction de sa négligence, explications techniques des dispositions légales de la procédure métropolitaine en lesquelles on verrait malaisément des principes généraux du droit.

Les renonciations ne se présument pas et le juge ne peut créer des peines civiles que le législateur n'a pas prévues. C'est à lui qu'il appartiendrait de combler une lacune assurément regrettable de la procédure congolaise.

X.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
19 mars 1957.
M. S. c. / S. b. S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — MINISTERE PUBLIC. — Avis. — CONCLUSIONS. — Droit des parties de conclure après l'avis du ministère public.

Le juge peut ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de vérifier et éventuellement de contredire un document produit par le Ministère public.

JUGEMENT

1. — Sur la régularité de la procédure d'Appel :

Attendu que, dans son avis donné à l'audience du 5 mars 1957, le Ministère Public requiert que le Tribunal d'Appel rejette des débats les conclusions prises par les parties à l'audience du 19 février 1957 en réponse à son avis donné à l'audience du 5 février 1957 ;

Qu'il soutient que le Tribunal d'Appel méconnut les règles de la procédure en ordonnant la réouverture des débats après le dépôt de l'avis du Ministère Public à l'audience du 5 février 1957, pour permettre aux parties de conclure sur les motifs et sur le bien fondé de la réquisition formulée dans l'avis ;

Attendu qu'à l'appui de sa réquisition, le Ministère Public fait état d'un avis de doctrine formulé aux « Novelles - Droit Colo-

nial — T. I — Pouvoir Judiciaire N° 355 », dans les termes suivants : « Il (le Ministère » Public) ne prend d'ailleurs la parole » qu'après que la défense en conclusions » des parties est terminée sans que celles- » ci puissent y répondre » ; mais que cet avis se limite à affirmer que l'avis du Ministère Public doit être le dernier acte de la procédure d'audience et qu'il n'affirme pas qu'après cet avis, le Tribunal ne peut pas réouvrir les débats pour conclure sur l'avis, sous réserve que le Ministère Public donne ensuite un avis sur les conclusions comme étant le dernier acte de procédure ;

Que la doctrine citée ci-dessus s'en réfère à l'opinion de trois auteurs ; que ces auteurs fondent leur opinion sur la législation belge et notamment sur l'article 87 de l' « Organisation Judiciaire » qui dispose expressément que « Le Ministère » Public, une fois entendu, aucune partie » ne peut obtenir la parole après lui, mais » seulement remettre sur-le-champ de sim- » ples notes, comme il est dit à l'article 111 » du code de procédure civile » ; mais que le législateur colonial n'a pas repris cette disposition impérative nonobstant qu'il ait repris la disposition qui impose la présence du Ministère Public au prononcé du jugement lorsqu'il a donné un avis (article 3 — Décret Organisation judiciaire R.-U. et Congo Belge) ;

Attendu d'ailleurs que, même dans la doctrine belge et nonobstant la disposition de l'article 87, il est admis qu'après l'avis du Ministère Public, le Tribunal peut réouvrir les débats sous condition que le Ministère Public soit admis à donner ensuite son avis et à formuler des réquisitions ; que Beltjens s'exprime comme suit : « Nous » estimons que le Tribunal ou la Cour » d'appel peut réouvrir les débats, même » après les conclusions du Ministère Pu- » blic. » (Beltjens — Code de Procédure civile — T. I. art. 83, N° 27) ;

Que le Répertoire Pratique du Droit Belge enseigne que « Aucun texte légal ne » prohibe la réouverture des débats, » même après l'avis du Ministère Public. » Ce cas est tout différent de celui prévu » par l'article 87 du décret du 30 mars 1880 » sur l'Organisation Judiciaire Le juge a » donc le pouvoir d'ordonner la reprise des » débats s'il estime que la nouvelle instruc- » tion est de nature à l'éclairer plus » amplement, tous droits saufs des parties » de conclure et de plaider sur les élé- » ments nouveaux et sous réserve de » nouvel avis du Ministère Public sur » ceux-ci. » — (Références à Beltjens — Code de Procédure civile art. 83, N° 27, et Descamps. Traité du Ministère Public N° 377 — Voir R. P. D. B. V° Ministère Public, N° 204) ;

Attendu que, dans la Procédure d'audience suivie en la présente cause par le Tribunal d'Appel, le Ministère Public a lu et déposé son premier avis à l'audience du 5 février 1957 en y annexant un document nouveau aux débats, à savoir une attestation à lui adressée par le Receveur des Impôts d'Usumbura certifiant que le défendeur M. S. n'était pas assujetti à l'impôt personnel ou sur les revenus, ce qui était l'affirmation du fait matériel sur lequel le Ministère Public fondait sa réquisition d'irrecevabilité de la demande originaire ; qu'ainsi le respect du principe que les débats sur la cause doivent être contradictoires et sans surprises imposait au Juge de réouvrir les débats pour permettre aux parties de vérifier et éventuellement de contredire le document produit par le Ministère Public à l'appui de sa réquisition d'irrecevabilité ;

Attendu que, dans la procédure congolaise et à défaut de texte spécial, la seule règle de procédure qui s'impose au Juge lorsque la cause est communiquée au Ministère Public est que l'avis du Ministère Public soit le dernier acte de la procédure d'audience avant le prononcé du jugement ou la fixation pour prononcer sur le délibéré ;

Que telle est la procédure suivie aux débats du Tribunal d'appel ; que cette procédure est régulière et que la réquisition de rejet des conclusions prises par les parties n'est pas fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Jamar et Desamory.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 avril 1957
G. c./ A. M. K. E.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — Délai. — Signification réitérée. — Inopérance.

La seconde signification d'un jugement n'a pas d'effet sur le délai d'appel.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le cité a interjeté appel du jugement de défaut par l'exploit du 30 mars 1956 ;

Attendu que l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel ;

Attendu que, par l'exploit de l'Huissier K., le demandeur a fait signifier au défaillant l'expédition du jugement de défaut et que la signification a été faite à personne en parlant au cité lui-même qui a signé réception de la copie

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du Code de Procédure civile, le délai d'un mois, augmenté des délais de distance, pour interjeter appel court à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable, lorsque le jugement a été rendu par défaut ;

Que l'article 26 fixe à 15 jours, plus les délais de distance, le délai de l'opposition lorsque la signification du jugement de défaut a été faite à personne ;

Attendu que la signification a été faite à personne le 23 janvier 1956 ; que le délai d'opposition était de 15 jours, majoré de 4 jours étant la distance entre Kitega, lieu de la résidence de l'appelant, et Usumbura, lieu de la résidence de l'intimé et siège du Tribunal d'Appel ; qu'il était clos le 11 février 1956 et que le lendemain, l'opposition n'était plus recevable ; que le délai d'appel d'un mois, majoré de 4 jours de distance, commençait à la date du 12 février 1956 et était clos le 16 mars 1956 ;

Qu'ainsi, à bon droit, l'intimé soutient que l'appel interjeté par l'exploit du 30 mars 1956 était tardif et non recevable ;

Attendu que l'appelant fait état de ce que l'intimé a fait signifier une seconde fois le jugement par l'exploit du 4 mars 1956, lequel exploit, signifié à personne, a fait commandement de payer préalable à la saisie ; qu'il en déduit que son appel est recevable comme ayant été fait dans le délai légal à partir de cette seconde signification ;

Que, dans ses conclusions d'appel, l'appelant soutient que, en faisant une seconde signification du jugement, l'intimé a renoncé aux effets de la première signification ;

Mais, qu'aucune règle de droit ne dit que la réitération d'une signification a pour effet que la première doit être tenue pour nulle et inopérante ; que la première signification de l'intimé avait pour effet de faire courir les délais d'appel ; que la seconde signification n'annulait pas la première ni en droit ni dans l'intention du signifiant ;

Attendu que l'appelant soutient en outre que le premier exploit de signification du 23 janvier est nul parce qu'il mentionne faussement que la signification de l'expédition du jugement a été faite alors que le second exploit du 4 mars 1956 mentionne également que la signification de l'expédition a été faite et que le greffe n'a délivré qu'une unique expédition ;

Que ce soutènement est sans fondement ; qu'en effet, l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver la délivrance d'une seule expédition ; même s'il était prouvé que l'expédition du jugement a été unique et n'a pas pu être délivrée deux fois, rien ne permet de supposer que la mention de la remise de l'expédition libellée dans l'exploit de signification du 23 janvier 1956 était fausse, plutôt que la même mention

libellée dans l'exploit de signification du 4 mars 1956 ;

Que d'ailleurs, les exploits d'huissier doivent être tenus comme étant des actes authentiques qui ont force probante jusqu'à preuve littérale contraire (art. 201 du Code civil) en ce qu'ils affirment des actes et des circonstances que l'huissier a faits et constatés personnellement dans l'exercice de sa mission légale (Novelles III. Droit Procédure N° 47) ; qu'une telle preuve n'est ni offerte ni faite par l'appelant ;

Attendu que l'appel est tardif et conséquemment qu'il n'est pas valable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis conforme, et les parties en leurs moyens ;

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel non recevable ; Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'Appel.

(Siégeaient : M. R. Dawant. Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Jamar et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
16 avril 1957.
D. S. c./ Faillite I. F.

DROIT CIVIL. — SAISIE (mat. civile). — Saisie conservatoire. — Mal fondée. — Dommages-intérêts postulés. — Erreur sur la compétence. — Absence de faute.

Une erreur sur la compétence avec l'exercice du droit reconnu par justice ne sont pas nécessairement constitutifs d'une faute susceptible de donner ouverture à dommages-intérêts en matière de saisie conservatoire.

JUGEMENT

. . . .

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que I. F., défendeur dans l'action originaire, demandait reconventionnellement la condamnation du demandeur D. S. à payer une somme de 107.704 frs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la saisie conservatoire opérée sur ses biens ;

Attendu que le jugement dont appel a dit fondée la demande reconventionnelle à motif que le demandeur avait opéré la saisie par abus de droit et qu'il avait commis une faute dont il doit la réparation ;

Qu'il motive sa décision sur ce que les biens saisis se trouvaient au Congo Belge, à Luvungi, province du Kivu, et que dès lors la saisie faite sur autorisation du Juge de Tribunal de Première Instance d'Usumbura — Ruanda-Urundi —, était une faute ; (Elis. 1e Inst. le 8-6-1939 — R. J. C.B. 1940 p. 103 — sous art. 4 Code Proc. Civile) ;

Attendu que l'exercice d'un droit peut constituer une faute qui engage la responsabilité de son auteur en application des articles 258 et 259 du Code Civil Congolais ;

Que la faute est dépendante des circonstances dans lesquelles le droit a été exercé et l'intention de celui qui l'exerce ;

Que celui qui exerce son droit, soit dans un esprit de méchanceté, soit par pure chicane, soit de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, soit même par une erreur grossière équipollente au dol, commet un abus de son droit et conséquemment une faute (Colin et Capitant Ed. 1953 T. II N[os] 325 et 327 — Planiol et Ripert. Ed. 1952 T. VI N° 582) ;

Que même l'action poursuivie de bonne foi est fautive lorsqu'elle est exercée « dans des conditions qui révèlent une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi » (Citation Raë. Droit Civil Sohier. T. III. p. 394 N° 101 et référence à Cass. Belge 15-5-1941 — Pas. I. 192 — Colin et Capitant Ed. 1953 T. II N° 325) ;

Attendu que, en saisissant le tribunal d'Usumbura (Ruanda-Urundi) au lieu de saisir le Tribunal de Bukavu (Congo Belge), l'appelant faisait une erreur sur la compétence ; qu'en exécutant l'ordonnance du Tribunal d'Usumbura qui l'a autorisé à

saisir des biens se trouvant au Congo, l'appelant a mis à exécution une autorisation de justice ;

Que ni l'erreur sur la compétence, ni l'exercice d'un droit reconnu par justice ne sont des actes de légèreté, d'imprudence et d'irréflexion qui sont constitutifs d'une faute ;

Attendu qu'en mettant à profit l'autorisation de saisir, l'appelant ne commettait non plus une faute ;

Qu'en effet, sur sommation de payer la somme de 114.235 frs préalable à la saisie, le débiteur a reconnu la dette et a demandé termes et délais ; que la somme due était le résultat d'opérations de commerce et que le débiteur a accepté des effets tirés sur lui, lesquels ont été impayés et protestés ; que la valeur des objets saisis correspondait notamment au montant de la somme due ; que certes, la saisie a mis le débiteur en difficulté de continuer l'exercice de son commerce et qu'elle a vraisemblablement ébranlé son crédit ; qu'il est d'ailleurs présentement en état de faillite ; que ce préjudice est le résultat du défaut de paiement et non d'une faute du créancier ;

Que ces circonstances ne révèlent aucunement que le créancier saisissant aurait agi avec la légèreté, l'imprudence ou l'irréflexion et que la saisie conservatoire était un abus de son droit ;

Attendu qu'à tort le jugement a déduit des éléments de la cause la preuve d'une faute de l'appelant dans l'exercice de son droit de saisir les biens de son débiteur pour sûreté de paiement de la dette ; que la demande reconventionnelle n'était pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis se référant à Justice, et les parties en leurs moyens ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ;

Met à néant le jugement en ce qu'il a dit fondée la demande reconventionnelle, et statuant à nouveau, déboute le Curateur de la Faillite d'I. F. des fins de cette demande ;

Confirme le jugement en ce qu'il a dit fondée la demande principale et a condamné la faillite à payer au demandeur le dividende de sa créance chirographaire de 94.720 frs légalement dus ;

Met à néant le jugement en ce qu'il a accordé au débiteur termes de paiement ;

Dit n'y avoir pas lieu à validation de la saisie conservatoire pratiquée par l'exploit du 22 décembre 1954 ;

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Simonian et Liebaert.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
31 août 1955
Consorts K. c. / Tuteur ad hoc de l'enfant C., Dame V., M. et Colonie.

DROIT CIVIL. — ACTES DE L'ETAT CIVIL. — FILIATION. — DESAVEU. — Acte de naissance. — Indication contraire à la présomption de l'article 312 du code civil luxembourgeois. — Inopérance. — Fausse déclaration. — Naissance cachée.

Dans un acte de naissance, toute indication concernant le père, contraire à la présomption de l'article 312 du code civil est inopérante.

Une fausse déclaration lors de l'établissement de l'acte de naissance peut équivaloir à cacher la naissance au mari de la mère.

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes de l'assignation du 7 janvier 1954 l'action tend à faire dire pour droit que l'enfant C. A. T. né à Albertville le 2 novembre 1952 et dont la mère est V. P. a pour père légal K. A. et entendre aussitôt dire fondée l'action en

désaveu de paternité ou en contestation de légitimité de cet enfant, action introduite par les demanderesses en qualité d'héritières de feu K. ;

Attendu qu'il est constant que feu K. A. était de nationalité Luxembourgeoise et que les demanderesses qui, aux termes d'un acte de notoriété sont appelées à la succession de celui-ci, ont également la nationalité Luxembourgeoise ;

Que les questions d'état donnent lieu à application de la loi nationale des intéressés ; que les demanderesses produisent photocopies des textes du Code Civil Luxembourgeois relatifs à la paternité et à la filiation, lesquelles peuvent être tenues par le Tribunal comme reproduisant la législation actuelle Luxembourgeoise en ce domaine du droit des personnes ;

Attendu que les demanderesses ont en date du 20 janvier 1954, obtenu la nomination d'un tuteur ad hoc de l'enfant C. A. T. ; que le tuteur ad hoc est Maître Clerckx, Avocat à la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Que les demanderesses ont assigné, outre le dit tuteur ad hoc, dame V. P. mère de l'enfant, le sieur M. V. et la Colonie du Congo Belge ;

Qu'aux audiences des 12 mai 1954, 9 juin 1954, 7 juillet 1954, toutes les parties ont comparu pour entendre, à leur demande, prononcer des remises ;

Que par exploit du 16 avril 1955 les demanderesses ont fait donner avenir au sieur M. V. pour l'audience du 27 avril 1955 ;

Qu'à la susdite audience, toutes les parties ont comparu et les demanderesses ont demandé acte de ce qu'elles font toutes réserves quant aux dommages-intérêts à réclamer à la Colonie pour fautes lourdes commises en matière de déclaration d'état civil ;

Que M. V. a demandé acte de ce qu'il n'y a pas de mariage entre lui et V. P. et qu'il n'a donc pas d'autorisation maritale à donner à cette dernière ;

Que la Colonie a demandé à être mise hors cause, l'acte d'état civil litigieux ayant été rectifié conformément à l'article 49 du Code Civil ; que le Tribunal a déclaré joindre tous ces incidents au fond ;

Qu'à l'audience du 24 août 1955 les demanderesses, le tuteur ad hoc et la Colonie ont comparu tandis que V. P. et M. V. ont fait défaut ;

Attendu que, comme il a été dit plus haut, les demanderesses ont conçu leur action comme devant comporter deux phases dont la première consiste à demander déclaration judiciaire que « l'en» fant prénommé C. A. T. né à Albertville » le 2 novembre 1952, inscrit au registre » d'état civil à Albertville, lors du décès » de K. A. le 7 octobre 1953, sous le nom » de M. et comme fils légitime de M. V. et » de V. P., conjoints, a pour père légal feu » A. K. ;

Attendu qu'en réalité, contrairement à ce qu'exprime ce premier point du dispositif de l'assignation, la naissance de l'enfant C. A. T. n'a pas été enregistrée à l'Office d'Etat Civil d'Albertville lors du décès de K. A. le 7 octobre 1953, mais y a été enregistrée le quatrième jour du mois de novembre 1952 sous le n° 102 volume VI, soit le surlendemain de la naissance et plus de onze mois avant le décès de K. A. ; qu'il échet de faire cette rectification pour éviter toute équivoque ;

Attendu qu'il est, par ailleurs, exact que l'acte de naissance renseignait l'enfant comme né de M. V et de V. P., qui y sont qualifiés de « conjoints », et cela par suite du fait que l'Officier d'état civil s'est fié à la simple parole de M. qui lui a affirmé avoir épousé V. P. en Ouganda le 17-9-1952 alors que cela paraît faux ;

Attendu que toutefois peu après l'intentement de l'action, à savoir le 19 janvier 1954, cet acte de naissance a été rectifié par décision du Gouverneur de la Province du Katanga qui usa, à cet effet, des pouvoirs à lui conférés par l'article 49 du code civil de la Colonie ;

Que la rectification est libellée comme suit : « la mention » « conjoints » « est supprimée » ;

Que cette décision, transcrite in extenso en marge de l'acte, est basée sur les résultats d'une enquête que la motivation relate comme ayant fait apparaître 1°) que la mère de l'enfant V. P. était à l'époque de la naissance l'épouse légitime du sieur K. A., l'arrêt rendu le 18 mars 1952 par la Cour d'Appel d'Elisabethville et prononçant le divorce entre les parties ayant été signifié le 20 juin 1952 et n'ayant pas, au moment de la naissance été coulé en force de chose jugée (B. A. 1953 2me partie p. 1019) 2°) que M. V. E. n'était pas à l'époque de la naissance marié à V. P. ;

Attendu que cette rectification ne satisfait pas les demanderesses qui, par leurs conclusions déposées le 24 août 1955 déclarent « qu'actuellement la filiation légitime de » l'enfant — quant au défunt — n'est point » prouvée strictement ; que des décisions » sont intervenues pour préciser que Mon» sieur M. et Madame V. n'auraient pas » actuellement rapporté la preuve de leur » qualité de conjoints à suffisance de » droit » ;

Attendu que, comme il a été énoncé plus haut, la décision du Gouverneur de la Province du Katanga ne dit nullement que M. et V. n'ont pas actuellement rapporté à suffisance de droit la preuve de leur qualité de conjoints (au jour de la naissance) mais affirme, au contraire, en termes dépourvus d'une quelconque équivocité, que M. n'était pas, à l'époque de la naissance, le mari de la mère de l'enfant ;

Que cette même décision affirme par ailleurs que le mari de la mère était à cette époque K. A. ;

Attendu que, dans un acte de naissance, toute indication concernant le père, contraire à la présomption de l'article 312 du Code Civil est sans force contre cette présomption ; peu importe ce que l'acte contient relativement à la filiation paternelle ; le nom de la mère étant connu, le nom du père l'est également : c'est le mari de la mère — voir Planiol et Ripert Droit civil Tome I édition 1928 n° 1413, note et référence ;

Attendu que l'acte d'état civil n° 102 du volume VI du registre aux actes de naissance de l'Office d'Etat Civil d'Albertville prouve actuellement, et cela erga omnes, que le père légal de l'enfant C. est K. A. et cela en dépit de l'inscription du nom de M. V., cet enfant ayant été conçu et étant né alors que K. était le mari de sa mère ;

Que si une proclamation judiciaire de cette paternité légale avait pu présenter un intérêt alors que l'acte de naissance renseignait M. comme étant le conjoint de V. P. il n'en est plus de même depuis la rectification par suppression du mot « conjoints » même si, en réalité M. a dit jadis la vérité en se prétendant marié ; que la réclamation préalable d'état n'est donc pas judiciairement fondée ;

Attendu que la seconde phase de la procédure vise, selon les termes même du dispositif de l'assignation, à entendre dire recevable et fondée « l'action en désaveu » ou en contestation de légitimité de l'en» fant prénommé comme étant l'enfant lé» gitime de feu A. K. » ;

Attendu que le dispositif des conclusions déposées le 24 août 1955 ne précise pas in terminis si l'action est en désaveu de paternité ou en contestation de légitimité mais qu'en l'espèce les deux questions sont étroitement liées ;

Qu'en effet la conception de l'enfant pendant le mariage de sa mère étant certaine, le point en litige est de savoir si c'est le mari de la mère qui est le père de l'enfant ;

Attendu que les demanderesses agissent sur base de l'article 313 alinéa 2 du Code Civil Luxembourgeois analogue à l'art. 313 alinéa 2 du Code belge et du Code français ;

Qu'il s'agit donc du désaveu par simple déclaration, lequel est permis en cas de demande en divorce lorsqu'il survint naissance plus de trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé ;

Attendu que le mari peut valablement désavouer la paternité de l'enfant dans les deux mois après la découverte de la fraude si on lui avait caché la naissance

de l'enfant ; Qu'il y a lieu de fixer ce délai en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort des données de la cause et notamment du dossier pénal RMP. 31.752 dont le dépôt fut autorisé par le Parquet, qu'il y eut fraude le sieur M. ayant fait faussement à l'Etat Civil la déclaration qu'il était le mari de la mère et que ce n'est que le 24 novembre 1953 soit après le décès de K. et alors qu'il y avait prescription qu'il se présenta d'initiative devant l'Officier d'Etat Civil et l'Officier de Police judiciaire pour signaler la fausse déclaration ;

Qu'il est évident que faire enregistrer l'enfant à l'état civil comme enfant légitime M. est un acte qui, au point de vue de la législation sur le désaveu de paternité, équivaut à cacher la naissance car cet acte a servi à cacher la vérité sur la naissance et cela avec une malice telle et un concours de circonstances tel que le mari de la mère s'est trouvé de bonne foi dans la croyance à l'impossibilité ou l'inutilité du désaveu ; que le mari, dont le décès se situe le 8 octobre 1953, est donc mort avant d'avoir fait réclamation mais étant encore dans le délai utile pour la faire ; que les héritiers disposaient donc de deux mois pour contester la légitimité de l'enfant à compter de l'époque où ils furent troublés par celui-ci dans la possession des biens du mari (comp. Appel E/ville 28-12-1954 R. J. 1955 p. 102) ;

Qu'un acte extrajudiciaire de désaveu fut signifié par huissier à la mère le 8 décembre 1953 soit moins de deux mois après l'initiative de M. annonciatrice du trouble pouvant être causé par l'enfant ; que le jugement désignant tuteur ad hoc est du même jour et l'assignation est du 7 janvier 1954 ;

Attendu que l'action est donc recevable mais que les demanderesses ne font pas la preuve qu'il y aurait eu, au cours de l'une des instances en divorce décision autorisant la femme à avoir une résidence séparée, cette décision devant servir de point de départ au calcul des 300 jours déterminant l'époque de la conception ;

Que la jurisprudence et la doctrine étant divisées sur le point de savoir si la séparation de fait suffit, le Tribunal entend par prudence vérifier si, en l'espèce, il y eut jugement ou arrêt statuant sur la mesure provisoire de la résidence de l'épouse pendant l'instance ; (voir références citées sous le texte de l'art. 313 du code Luxembourgeois ; Planiol et Ripert loc. cit. n° 1445) ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement en ce qui concerne l'enfant C. représenté par son tuteur ad hoc et la Colonie du Congo Belge et par défaut en ce qui concerne dame V. et le sieur M. V.

Ouï à l'audience du 24 août 1955 Monsieur le Substitut de Limbourg déclarant s'en référer à prudence ;

Donne acte aux demanderesses de ce qu'elles font toutes réserves quant à des dommages-intérêts à réclamer à la Colonie pour fautes lourdes commises en matière de déclaration d'état civil ;

Donne acte à M. V. de ce qu'il a déclaré n'y avoir pas de mariage entre lui et dame V. P. et qu'il n'a donc pas à donner à celle-ci d'autorisation maritale ;

Dit n'y avoir pas lieu pour le Tribunal de dire pour droit que l'enfant prénommé C. A. T. né à Albertville le 2 novembre 1952 a pour père légal feu K. A., un tel énoncé étant superfétatoire à raison de la présomption légale de l'article 312 du code civil Luxembourgeois ;

Dit recevable l'action en désaveu de paternité de l'enfant C. A. T. né à Albertville le 2-11-1952 avec contestation de légitimité par les trois demanderesses agissant comme héritières de feu K. A. ;

Avant dire droit du fond ;

Ordonne aux demanderesses de produire toute décision judiciaire intervenue au cours de procédure en divorce et autorisant la femme V. P. à avoir une résidence séparée de celle de K. A. comme aussi de conclure et de plaider sur ce point ;

Dit le jugement commun à toutes les parties citées à la cause ;

Réserve les dépens ;

Renvoie l'affaire à huitaine.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge-Président a. i. ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Herman, Clerckx et Lens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 septembre 1955

Consorts K. c./ Tuteur ad hoc de l'enfant M. C., Dame V., M. et Colonie.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — Désaveu de paternité. — Instance de divorce. — Absence de décision autorisant la femme à avoir une résidence séparée. — Naissance d'un enfant. — Computation du délai de 300 jours.

En droit luxembourgois, comme en droit belge, lorsqu'au cours d'une procédure en divorce, aucune décision n'a autorisé l'épouse à avoir un domicile ou une résidence séparés, la computation du délai de 300 jours en cas de survenance d'enfant a pour point de départ l'ordonnance autorisant la continuation de la procédure en divorce.

JUGEMENT

Attendu que par jugement du 31 août 1955 rendu contradictoirement vis à vis du tuteur ad hoc de l'enfant C. et de la Colonie et par défaut vis à vis de V. P. et de M., le Tribunal a dit recevable l'action en désaveu de paternité, par simple déclaration, dirigée par les demanderesses auxquelles il a reconnu les qualités nécessaires, contre le dit enfant représenté par son tuteur ad hoc, et cela en application de l'article 313 alinéa 2 du Code civil luxembourgeois, loi nationale des parties dont la teneur a été, par le susdit jugement, dite vérifiée à suffisance de cause ;

Attendu que les demanderesses avaient omis de s'expliquer sur le point de départ qui, selon elles, devait servir au calcul du délai de 300 jours dont fait mention le susdit article 313 alinéa 2 du Code luxembourgeois ;

Que le Tribunal leur a ordonné en conséquence de produire toute décision judiciaire autorisant la femme à avoir un domicile séparé et, en tout cas, de conclure et plaider sur ce point ;

Qu'à l'audience du 7 septembre 1955, les demanderesses ont satisfait à cette dernière injonction par dépôt du dossier n° 30.676 du rôle des affaires civiles du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en cause divorce K. contre V. et divorce V. contre K., ainsi que par dépôt de conclusions et de copies d'extraits de jurisprudence et de doctrine ;

Que le tuteur ad hoc de l'enfant C. et la Colonie continuent à comparaître, tandis que V. P. et M. V., à qui avenir a été adressé, ont continué à faire défaut ;

Que leur conseil a bien fait connaître au Tribunal que maintenant M. était devenu le mari de V. ; qu'opposition était faite au jugement du 31 août 1955 et qu'il serait souhaitable de remettre l'affaire jusqu'à l'audience d'introduction de cette opposition à savoir le 14 septembre 1955 pour que soient évités les inconvénients d'un jugement contradictoire vis à vis des uns et par défaut vis à vis des autres, mais que ces déclarations doivent être considérées comme non avenues puisque les susdits défendeurs faisaient en réalité défaut ;

Attendu que le tuteur ad hoc a conclu verbalement au débouté des demanderesses parce qu'aucune décision autorisant la femme à avoir une résidence séparée n'est intervenue au cours des procédures en divorce et parce qu'il faut, selon lui, que les demanderesses démontrent, non pas le contenu de la doctrine et de la jurisprudence belges ou françaises mais celui de la doctrine et de la jurisprudence luxembourgeoises ;

Attendu qu'il est exact, qu'au cours des procédures principale et reconventionnelle en divorce, il ne fut pas pris de décision judiciaire expresse autorisant la femme à avoir un domicile séparé comme dit le

code luxembourgeois ou une résidence provisoire comme dit le Code Congolais ;

Atttendu que la doctrine et la jurisprudence belges et françaises ayant à connaitre de textes analogues au texte luxembourgeois considèrent que les mots « décision autorisant la femme à avoir un domicile séparé » ont visé le quod plerumque fit ; qu'habituellement la mésentente des époux fait l'objet d'une décision de séparation des résidences mais que l'ordonnance du juge constatant la non conciliation et autorisant l'époux demandeur à continuer la procédure vaut la susdite décision au point de vue de l'application de l'article 313 alinéa 2 du Code Civil ;

Que la jurisprudence relève qu'une interprétation intransigeante du mot « décision » aboutirait à des conséquences heurtant l'équité puisqu'il suffirait à une défenderesse en divorce d'éviter d'une manière quelconque la fixation d'une résidence séparée pour faire obstacle à une éventuelle action en désaveu (voir Appel Liège 12-II-37 Pas 1938 II p. 107 ; Appel Bruxelles 23-3-39 Pas. 39-II-117) ;

Que l'impossibilité morale de cohabitation a pour point de départ dans ces cas l'ordonnance autorisant la continuation de la procédure ;

Que le Tribunal interprête la loi luxembourgeoise, sur le point en litige, comme le fait à propos du texte belge la jurisprudence et la Doctrine belges ;

Que, d'ailleurs cette interprétation est reçue au Luxembourg puisque l'éditeur du Code luxembourgeois (voir photocopie au dossier des demanderesses) énonce sous le texte de l'article 313 alinéa 2 la note b) ainsi conçue « les termes de l'article 313 alinéa 2 n'ont pas un caractère tellement limité que toute décision qui ne statuerait pas sur la résidence de la femme serait inopérante en matière de désaveu. Le législateur a vu dans l'instance en divorce une simple impossibilité morale de cohabitation. Si l'autorisation d'un domicile séparé de la femme n'a pas été demandée, parce que la femme vivait déjà séparément, cette impossibilité morale de cohabitation subsiste et le délai de 300 jours est également à compter à partir de l'ordonnance du président — suivent des références propres aux juridictions luxembourgeoises » ;

Que surabondamment, il apparait, en l'espèce, que le divorce demandé reconventionnellement par la femme par conclusions du 10 mai 1951 était basé sur l'abandon du domicile conjugal par le mari accusé par celle-ci de vivre en concubinage avec une femme indigène ; que la séparation de fait des époux et l'impossibilité morale de cohabitation depuis une date remontant à l'ordonnance autorisant la continuation de la procédure en divorce, soit au 14 décembre 1950, n'est pas douteuse ;

Qu'il n'est ni prouvé, ni offert à preuve, qu'il y aurait eu une quelconque réunion de fait des époux ;

Que l'instance principale a abouti au prononcé du divorce par arrêt de la Cour d'appel rôle 2.227 en date du 18 mars 1952 ;

Que la naissance de l'enfant C., se situant le 2 novembre 1952, s'est produite plus de 300 jours après l'autorisation de continuer la procédure donnée en date du 14 décembre 1950 ;

Que l'action en désaveu de paternité est bien fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement en ce qui concerne l'enfant C. A. T. représenté par son tuteur ad hoc Maître Clerckx et en ce qui concerne la Colonie et par défaut quant à V. P. et à M. V. ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi Jacques à l'audience du 7 septembre 1955 déclarant s'en rapporter à prudence ;

Dit fondée l'action en désaveu par simple déclaration intentée par les demanderesses ; en conséquence déclare que l'enfant C. A. T. n'a pas la qualité d'enfant légitime de feu K. A. ;

Dit qu'il ne pourra porter le nom de feu K. qui n'est pas son père et à la famille duquel il ne peut appartenir, ordonne que le

présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil d'Albertville par l'Officier de l'Etat Civil compétent et cela sur le vu de son expédition ; dit que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte n° 102 Volume VI du registre aux actes de naissance d'Albertville ;

Dit que le présent jugement est commun à toutes les parties citées à la cause ;

Condamne aux dépens de l'instance taxés à 1.880 frs l'enfant C. A. T. représenté par son tuteur ad hoc et la défenderesse V. P., sa mère ;

(Siégeaient MM. H. Hucq, Juge-Président a. i. ; Alexander, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Herman, Clerckx et Lens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 mars 1957
Bus. c./ époux Bo.

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — RESILIATION, RESOLUTION. — Retard d'exécution. — Pacte commissoire. — Interprétation. — Défaut de mise en demeure. — Inapplicabilité.

Lorsque, dans un pacte commissoire exprès, il n'est pas stipulé que la résolution aura lieu de plein droit ou sans mise en demeure, il y a lieu à application des règles ordinaires qui exigent la mise en demeure infructueuse.

Les longues tolérances du créancier en matière d'inobservation des délais de paiement démontrent que l'intention commune des parties fut de donner au pacte la portée la plus restreinte.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que les époux Bo. ont été assignés conjointement et sont conjointement représentés devant le Tribunal, ce qui implique autorisation maritale tacitement donnée à l'épouse d'ester en Justice en la présente cause ;

Attendu que, suivant acte notarié du 18 mai 1955, le demandeur Bus. a vendu aux époux Bo. un terrain rural et une exploitation agricole pour le prix de 1.100.000 frs payable par mensualités de 12.000 frs à dater du 25 juillet 1955, les arriérés éventuels étant productifs d'un intérêt de 6 % l'an dû d'office et sans aucune mise en demeure ;

Que l'alinéa 2 de l'article 4 — texte dont l'application fait l'objet du présent litige — énonce ce qui suit « Dans le cas où, avant d'avoir acquitté 200.000 frs les acheteurs totalisent un arrérage de six mensualités, le vendeur est considéré comme étant resté le propriétaire des biens faisant l'objet du présent contrat. Les montants acquittés jusqu'à ce jour par les acheteurs et les dépenses effectuées par les acheteurs aux dits biens sont acquis d'office au vendeur à titre de dommages-intérêts » ;

Attendu qu'au jour de l'assignation, les époux Bo. qui n'avaient payé que 102.000 frs, étaient, par rapport au programme initial de remboursement, en retard de paiement de plus de six mensualités et que la demande tend, selon l'exploit introductif, à faire dire pour droit que Bus est demeuré propriétaire du bien cédé et que les époux Bo. doivent déguerpir, des conclusions additionnelles renonçant, toutefois, à demander les arriérés au cas où le Tribunal estimerait ne pouvoir cumuler résolution de la vente et paiement des arriérés ;

Attendu que les époux Bo. reconnaissent le retard qu'ils ont d'ailleurs comblé en cours d'instance par une consignation et un dépôt de chèque, mais soutiennent qu'antérieurement à son assignation Bus., comprenant et admettant que les disponibilités financières des acheteurs avaient été utilement consacrées à la mise en valeur, a volontairement renoncé à faire application de la susdite clause, et que, d'ailleurs, il ne peut y avoir application de celle-ci que

moyennant mise en demeure non suivie de paiement ;

Attendu qu'à défaut d'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Fonciers, Bus. est resté propriétaire ;

Que, quand les parties parlent de propriété, il faut donc entendre droit à conserver la propriété d'une part, droit à se faire délivrer la propriété, d'autre part ;

Attendu, qu'à raison des particularités du droit congolais quant au transfert de la propriété immobilière, le contrat synallagmatique passé entre parties doit s'entendre comme comportant vente du droit à devenir propriétaire sous condition résolutoire expresse ;

Atttendu, que d'une manière générale, la Doctrine et la Jurisprudence admettent que le pacte commissoire exprès est d'interprétation restrictive et que, s'il n'est pas énoncé expressément que la résolution aura lieu de plein droit ou sans mise en demeure, il y a lieu à application des règles ordinaires qui exigent la mise en demeure infructueuse ; (Sohier Drt civ. C. B. Traité d'Orban n° 506 et références citées ; Planiol Tr. él. T. II n° 1324) ;

Attendu, au surplus, que si les longues tolérances du créancier du prix ne peuvent signifier sa renonciation au pacte commissoire exprès, elles permettent de dire qu'il faut donner à celui-ci la portée la plus restreinte, comme étant celle que les parties ont voulue en contractant, et que la seule dérogation aux règles générales a consisté dans la détermination de la gravité du manquement pouvant justifier le déclenchement de la procédure extra-judiciaire et judiciaire de résolution du contrat ;

Que l'énormité des facilités de paiement laissées aux acheteurs démontre également une telle intention commune ;

Attendu que l'assignation constitutive de la mise en demeure a été suivie de la consignation des arriérés ;

Que la demande n'est donc pas fondée ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au sujet de la demande de paiement de 15.000 frs pour vente du réfrigérateur et d'une cuisinière à pétrole ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ; statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Surseoit à statuer jusqu'à plus ample informé quant à la demande de condamnation des défendeurs au paiement de 15.000 frs pour prix d'un réfrigérateur et d'un poële à pétrole ;

Dit le surplus de la demande non fondé et en déboute le demandeur ;

Condamne le demandeur à 9/10mes des frais de l'instance ;

Réserve 1/10me des dits frais ; Renvoie la cause au rôle général.

(Siégeaient : M. H. Hucq, Juge. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Claeys.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 mars 1957.
M. c./ Dame P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (mat. civile). — ENQUETE (mat. civile). — Formes.

Les règles de procédure ne s'opposent pas à ce qu'un Tribunal entende, lors de leur passage par la localité où il siège, des témoins résidant ou domiciliés à l'étranger.

Il s'impose de fixer à la partie qui entreprend des enquêtes un délai endéans lequel elle entamera sa procédure.

JUGEMENT

Attendu que la partie P. déclare se proposer pour la facilité de la procédure de faire entendre à Huy certains témoins résidant actuellement au Grand Duché de Luxembourg, témoins dont elle donne les noms et qui, selon elle, consentiraient à se rendre à Huy aux fins d'y être entendus ;

Attendu que les règles générales de la procédure ne paraissent pas s'opposer à ce qu'un Tribunal entende, lors de leur passage par la localité où il siège, des témoins résidant ou même domiciliés à l'étranger mais que, d'une part il n'y a pas lieu que la juridiction saisie du fond du litige mentionne les noms et adresses des témoins à faire entendre, la dénonciation devant se faire suivant certaines formes prévues par la procédure métropolitaine, et, d'autre part, il s'impose de fixer à la partie qui entreprend de telles enquêtes un délai endéans lequel elle entamera sa procédure, ce qui constitue une mesure d'exécution par suite d'instance pouvant être prise par le Tribunal qui commet rogatoirement et qui n'adresse, par là, aucune espèce d'injonction à la juridiction commissionnée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; A. Desimpelaere, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
14 mars 1957
M. P. c./ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Chèque. — Présentation avant la date convenue. — Absence de provision. — Infraction.

Toute clause contractuelle ayant pour objet de retarder l'exigibilité d'un chèque et d'en faire un instrument de crédit est nulle, comme contraire à sa nature qui est essentiellement un ordre pur et simple de payer une somme d'argent déterminée (1).

Est en infraction, le tireur qui n'a pas constitué provision au moment de la présentation dans les délais légaux.

JUGEMENT

Attendu que le chèque tiré par le prévenu le 15 juillet 1956 au profit du sieur F. est régulier en la forme ; qu'il fut présenté à l'encaissement le 25 juillet 1956 à la succursale de la B. C. B. à Kindu alors que le tiré n'était nanti d'aucune provision pour le payer ;

Que le prévenu soutient ne pouvoir être inculpé d'émission de chèque sans provision parce que son règlement avait été différé de commun accord jusqu'à l'obtention du crédit qu'il avait sollicité à la Société du Crédit pour le Colonat et que c'est dans l'ignorance ou en méconnaissance de ce moratoire que le frère du bénéficiaire a porté plainte :

Attendu que toute clause contractuelle ayant pour objet de retarder l'exigibilité d'un chèque et d'en faire un instrument de crédit est nulle comme contraire à sa nature qui est essentiellement un ordre pur et simple de payer à vue une somme d'argent déterminée (art. 28 D. 10-12-51) ;

Qu'elle ne peut donc dispenser valablement le tireur de l'obligation de constituer provision au moment de la présentation dans les délais légaux ;

Que la faute commise par le tireur, fut-elle d'imprudence tombe sous l'application de la loi pénale ;

Que le prévenu est d'autant moins excusable qu'il a déjà été poursuivi deux fois auparavant pour des agissements analogues ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. A. Passelecq, Juge ; J. De Vleeschauwer, Ministère Public. Plaidait : M^tre^ Vanderplancken.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 mars 1957
P. c./ dame M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PREUVE (mat. civile.). — Preuve par écrit, impossibilité morale. — Relevés de compte. — Présomption.

(1) Voir : Léo. 20-12-1951, cette Revue, 1952, p. 101 et Léo. 11-12-52, cette Revue, 1953 p. 30.

L'usage de ne pas constater par écrit des fournitures de vivres faites à crédit équivaut à l'impossibilité morale pour le fournisseur de se procurer une preuve écrite.

L'envoi de relevés de compte non suivi de protestation constitue une présomption suffisante de la dette de leur montant.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement rendu par défaut le 24 juin 1953 par ce Tribunal condamnant le défendeur P. A. au paiement de 3.001 frs avec les intérêts à 6 % depuis le 16 avril 1953 et les frais :

Vu l'assignation-opposition signifiée le 14 octobre 1953 ;

Attendu que l'opposant a conclu à voir mettre à néant le jugement entrepris, dire satisfactoire son offre de payer à deniers découverts une somme de 658,60 frs et reconventionnellement a postulé condamnation de la partie demanderesse originaire au paiement de 1.500 frs à titre de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Que la défenderesse sur opposition a conclu à voir dire l'opposition irrecevable et subsidiairement non fondée ;

Attendu que la défenderesse sur opposition n'indique pas quelle fin de non-valoir elle invoquerait ;

Qu'il n'apparait pas qu'il existerait une fin de non-recevoir qui devrait être soulevée d'office ;

Que l'opposition est donc recevable ;

Attendu que le montant réclamé en l'assignation originaire et adjugé par le jugement à quo était un solde de compte pour fournitures, suivant relevés, produits par la demanderesse originaire ;

Attendu que l'opposant conteste que les *relevés produits puissent servir de preuve ;*

Qu'il n'apparait toutefois pas qu'il contesterait que les fournitures renseignées aux relevés lui auraient été faites, puisqu'il offre de payer les 685,60 frs auxquels d'après lui se monterait son solde débiteur d'après les relevés ;

Qu'il apparait que l'opposant est arrivé à ce chiffre à la suite d'une erreur sur l'ordre des releves ;

Qu'en effet d'après les 3 relevés produits, pris dans l'ordre de leurs dates, le solde débiteur de l'opposant s'établit aux 3.001 frs originairement réclamés ;

Attendu, quant à la force probante des relevés, que l'opposant n'invoque pas qu'il n'aurait reçu ces relevés ni une mise en demeure de payer à lui adressée par lettre recommandée :

Qu'il n'apparait pas qu'il aurait protesté à leur sujet ;

Qu'il en découle une présomption suffisante quant à la débition du montant de 3.001 frs originairement réclamé, présomption pouvant être admise comme preuve, l'usage constant sur place de ne pas constater par écrit des fournitures de vivres faites à crédit équivalant à l'impossibilité morale pour le fournisseur de se procurer une preuve écrite ;

Attendu, concernant l'action reconventionnelle, qu'il résulte de ce qui précède que l'action originaire ne fut pas téméraire ou vexatoire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'opposition ;

Dit non fondées l'opposition ainsi que l'action reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'opposant aux frais de l'instance d'opposition ;

(Siégeait : M. C. Bosseler, Juge. Plaidaient : M[tres] Laroche et Herman).

———

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 mars 1957
Z. c./ D. M.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EM-

PLOI. — Demande reconventionnelle. — Date. — Prescription d'un an.

En matière de contrat d'emploi, la prescription ne repose pas sur une présomption de paiement.

La date de la demande reconventionnelle est celle de l'audience où les conclusions ont été prises.

JUGEMENT

Quant à la prescription :

Attendu que, suivant l'article 48 du Décret sur le contrat d'emploi, les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat, sauf quant à certaines actions étrangères au présent litige ;

Qu'il a été arrêté par la Cour de Cassation que cette prescription ne repose pas sur une présomption de paiement (Cass. 12-5-55, R. J. 55 p. 414) ;

Qu'un contrat à durée indéterminée auquel il est mis fin moyennant préavis cesse au jour de la notification du préavis ;

Que le contrat d'emploi qui a donné naissance aux actions a cessé le 14 janvier 1956 ;

Que les demandes principales ont été introduites par l'ajournement du 4 septembre 1956 mais que la demande reconventionnelle énoncée en des conclusions datées du 29 octobre 1956 n'a été introduite en justice que par voie incidente ;

Qu'en procédure congolaise les parties n'échangent, en dehors de l'audience, que des projets de conclusions et que seules des conclusions prises à l'audience peuvent former une demande incidente proprement dite ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter comme prescrite la demande reconventionnelle en payement de 104.000 frs formulée par conclusions prises à l'audience du 15 mars 1957 ;

Que le Tribunal doit se limiter à l'examen du fondement des demandes principales ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; A. Desimpelaere, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lozet et de Castelberg).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement annoté déclare que le contrat d'emploi à durée indéterminée cesse au jour de la notification du préavis.

Il nous paraît que ce contrat prend fin, soit à l'expiration du délai de préavis, soit au plus tôt au moment où l'employé cesse régulièrement de prester ses services au cours du délai de préavis qu'il a reçu.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 mars 1957
N. épouse D c./ D.

DROIT CIVIL — DIVORCE. — Mesures provisoires. — Provision ad litem. — Tentative de conciliation. — Frais de voyage de l'épouse de Belgique au Congo.

La provision ad litem peut comprendre le montant des frais de voyage de l'épouse assignée en divorce pour comparaître en audience de conciliation.

JUGEMENT

Quant à la provision ad litem :

Attendu que l'épouse demande qu'il lui soit alloué 25.000 frs à titre de frais de voyage Farciennes-Bruxelles et d'avion Bruxelles-Elisabethville pour lui permettre de répondre à l'assignation à comparaître à la tentative de conciliation fixée au 17 avril 1957 et pour lui permettre d'assister

éventuellement en personne à certains actes de la procédure ;

Qu'elle demande, en outre, qu'il lui soit alloué à charge du mari un montant de 7.500 frs à titre de provision ad litem proprement dite ;

Attendu que le Tribunal appelé à statuer de la sorte sur certaines mesures provisoires n'est pas encore saisi de la demande en divorce mais que l'épouse qui a été assignée n'est pas sans qualité pour agir (comp. Appel Eville 22-6-54 R. J. 54 p. 251) ;

Que, d'ailleurs, le défendeur consent implicitement à lier dès à présent, le débat judiciaire sur ce point :

Attendu qu'il s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal quant à la demande relative aux frais de procédure et aux honoraires d'avocat mais conclut en ordre principal au rejet de la demande tendant à l'octroi des frais de voyage Farciennes-Elisabethville et cela parce que, selon lui, l'épouse a abandonné le domicile conjugal depuis 1953, a refusé d'une manière persistante d'y revenir et, pour la dernière fois, suite à une sommation relativement récente et aurait démontré par là n'avoir aucune intention quelconque de conciliation et vouloir seulement, par sa prétention actuelle, causer au mari une dépense énorme et d'autant plus inutile qu'elle se réserve, dès à présent, de réclamer les frais de retour Elisabethville-Farciennes ;

Attendu que le Tribunal ne peut ainsi préjuger du fondement des griefs du mari, ni des raisons de comportement de l'épouse, ni des circonstances d'un prétendu abandon par celle-ci du domicile conjugal, circonstances qui paraissent d'ailleurs être appréciées différemment par le mari et par Monsieur le Juge de Paix de Châtelet ;

Que le Tribunal est légalement privé actuellement du moyen de dire si l'épouse ne mérite vraiment pas être financièrement aidée dans son projet de se présenter à Elisabethville à la tentantive de conciliation, phase essentielle d'une procédure d'ordre public ;

Qu'il ne s'agit d'ailleurs pas, en l'espèce d'une épouse qui aurait récemment rejoint la Belgique, mais d'une épouse s'y trouvant depuis plusieurs années ;

Qu'elle peut avoir des motifs valables de refuser de venir définitivement au Congo cohabiter avec son mari et, des motifs valables de vouloir y venir temporairement, avec résidence séparée, pour répondre à une action en divorce ;

Qu'au surplus le défendeur s'égare quand il présume vaine l'action personnelle du juge appelé à tenter de concilier des époux désunis ;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer au point de vue de l'octroi de la provision ad litem entre les frais de procédure et d'honoraires d'avocat d'une part et les frais de voyage pour se rendre au siège du Tribunal d'autre part ; que le tout forme la provision ad litem et que, compte tenu du tarif de la Sabena (19 040 frs via Stanleyville), la provision ad litem totale peut être fixée à 27.500 frs, ce montant ne comprenant pas les frais d'un éventuel voyage de retour Congo-Belgique ;

Attendu que l'actuelle décision sur ce point n'étant pas prise par jugement rendu au cours de la procédure en divorce proprement dite le Tribunal doit se prononcer quant à l'autorisation d'exécution du jugement par provision (comp. art. 152 du C. C. C. L. I) ; que cette autorisation peut en l'espèce être donnée, vu l'urgence ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; A. Desimpelaere, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lozet et Claeys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
27 mars 1957.
T. c./ époux P.

DROIT CIVIL. — CESSION DE CREANCES ET AUTRES DROITS. — Défaut de signification. — Cession connue des parties. — Validité.

BAIL. — Sous-location. — Absence de lien entre bailleur et sous-locataire.

L'article 353 du livre III du code civil congolais n'est pas d'ordre public.

En cas de sous-location, le preneur principal reste tenu vis-à-vis du bailleur.

JUGEMENT

Revu le jugement de ce siège qui, le 27 février 1957, ordonna la comparution personnelle des parties et autorisa les défendeurs à assigner les occupants actuels de l'immeuble litigieux pour intervenir dans l'instance entre le demandeur T. et les défendeurs P. ;

Attendu que les parties ont comparu et furent entendues à l'audience publique du 13 mars 1957 puisqu'elles ont toutes deux déclaré persister dans leurs premières conclusions ;

Attendu qu'il résulte du dossier que la première défenderesse tenait en location du propriétaire, un sieur K., qui n'est pas à la cause, un magasin dénommé « Au Bon Coin » et joignant la boulangerie que le demandeur avait prise en location au même K. ;

Attendu que le bail entre K. et la première défenderesse avait été conclu pour 3 ans du 1 janvier 1954 au 31 décembre 1956 ;

Attendu que, le 7 août 1954, K. céda au demandeur ses droits sur le bail qu'il avait conclu avec la première défenderesse ;

Attendu que, si cette cession ne fut ni signifiée aux défendeurs, ni acceptée par eux dans un acte authentique, il résulte cependant de l'interrogatoire des parties que les défendeurs ont connu et admis cette cession ;

Attendu que la règle de l'article 353 du Code Civil Congolais n'est pas d'ordre public ;

Attendu que les défendeurs affirment, sans être démentis, qu'ils ont quitté le magasin litigieux à la fin de décembre 1953 et qu'ils l'ont remis aux H., qui ne sont toujours pas à la cause ;

Attendu qu'à l'audience du 13 mars 1957, la première défenderesse a précisé que depuis le 1er janvier 1954 les H. occupaient le magasin litigieux et payaient la location à sa place car, a-t-elle ajouté, son bail avec K. prévoyait la faculté de sous louer même sans autorisation du propriétaire ;

Attendu toutefois qu'après avoir donné ces précisions, la première défenderesse a déclaré avoir cédé son bail aux H. :

Attendu que, pour cette prétendue cession de bail, il n'y eut pas non plus de signification ou d'acceptation par acte authentique de la part du demandeur ;

Attendu que les défendeurs invoquent bien certains faits, qui seraient de nature à établir que la cession de bail aurait été acceptée par le demandeur, mais que ces faits sont contestés et que les défendeurs n'en offrent pas la preuve alors que ce serait pourtant aux défendeurs, locataires de l'immeuble litigieux, d'établir qu'ils sont dégagés de leurs obligations suite à une cession de bail aux H. ; (1)

Attendu que les réponses de la première défenderesse à l'audience du 13 mars 1957 font d'ailleurs présumer qu'il y eut sous-location entre les défendeurs et les H. ;

Attendu qu'en cas de sous-location, le bailleur primitif ne connait pas le sous locataire avec qui il n'a aucun lien ; que c'est le preneur principal qui reste tenu vis-à-vis de lui ;

Qu'en conséquence l'action est recevable et fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires .

Dit l'action recevable et fondée ;

En conséquence dit pour droit que le bail entre le demandeur et les défendeurs

---

(1) On peut céder des créances mais non des dettes. La cession du bail ne peut dégager le locataire principal, si le bailleur n'y consent.

est arrivé à échéance le 31 décembre 1956 ;

Ordonne l'expulsion des défendeurs ou de tous ceux qui occuperaient le magasin « Au Bon Coin » de leur chef, et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement ;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur à dater du 1 janvier 1957 et jusqu'au déguerpissement effectif une indemnité d'occupation de 400 frs par jour ;

Réserve les droits du demandeur à une indemnité pour dégats locatifs éventuels ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

(Siégeait M. E. t'Serstevens, Juge-Président. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Van Boeckel.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
29 mars 1957
d'O. — c./ B et B. — c./ A. et d'O.

DROIT CIVIL. — EXPERT, EXPERTISE. — Rédaction du rapport. — Intervention du mandataire d'une partie. — Nullité.

Est nul un rapport d'expertise dans la rédaction duquel est intervenu activement le mandataire de l'une des parties.

JUGEMENT

Vu le jugement avant dire droit rendu par ce siège en date du 16 novembre 1956 ;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis actuellement à la cause que l'expertise ordonnée par ce jugement a perdu son utilité ;

Qu'en effet, à l'audience du 22 mars 1957 le conseil de partie demanderesse B. a déposé sur le bureau du Tribunal une attestation du 20 novembre 1956 du sieur G. énonçant ce qui suit :

« Je soussigné G. François, Expert Comptable à Kolwezi, reconnais avoir été chargé par Monsieur A. B., expert commis par le Tribunal dans le différend « D'O. B. » de dactylographier le rapport d'expert établi par le dit Monsieur A. B. ;

» Je reconnais, en outre, que ce travail de dactylographie a été exécuté sur la machine à écrire Underwood n° 19-6950675, laquelle machine à écrire est ma propriété.

» Mais j'affirme, sous la foi du serment, que ce travail de dactylographie a été exécuté en présence de Monsieur B. à qui je relisais chaque phrase après l'avoir tapée et j'affirme, en outre, que je remettais à Monsieur B. chaque page après son exécution et que le dit Monsieur B. la relisait entièrement et avec attention ;

» Je certifie également sous la foi du serment que le dit travail de dactylographie a été établi sur un schéma de rapport établi par Monsieur B. et de sa main, mon rôle s'étant borné à rétablir en français convenable ce que Monsieur B. avait écrit.

» Fait à Kolwezi, en âme et conscience, pour servir ce que de droit » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'auteur de cette attestation, qui exerce la profession d'agent d'affaires à Kolwezi, était intervenu dans la cause avant et pendant sa phase judiciaire en qualité de mandataire et de conseiller du demandeur ;

Que sans doute les services demandés par l'expert à l'agent d'affaires prénommé ont été gratuits et ont consisté en ceux de rédacteur chargé de développer un schéma mais que même en pareil cas, les scrupules élémentaires d'impartialité s'imposant à un expert judiciairement commis désignaient le mandataire de l'une des parties comme étant la dernière personne à qui pareil service pouvait être demandé ; qu'il est d'ailleurs ahurissant que le dit mandataire ait consenti à remplir le rôle décrit en son attestation ;

Attendu que le Tribunal estime ne pouvoir imposer aux parties le rapport de l'expert comme moyen de preuve et doit donc comme tel l'écarter des débats et même dire l'expertise nulle sans qu'il soit

nécessaire de consentir aux remises postulées par les parties défenderesses B. et A. ;

Qu'il convient de désigner un autre expert (comp. Cour Eville 27-11-43 R. J. C. B. 1944 p. 92) et de définir la mission de celui-ci, le Tribunal n'étant pas tenu par le libellé de mission inscrit au premier jugement préparatoire et devant tenir compte de la jonction des causes et des conclusions ultérieures des parties ;

La suite sans intérêt.

(Siégeait : M. H. Hucq, Juge.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
17 avril 1957
Requête curateur aux successions.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — Mutations par décès. — Curateur aux successions. — Requête en vente. — Procédure d'investiture. — Inapplicabilité.

Il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'investiture lorsque le curateur aux successions demande au tribunal l'autorisation de vendre un immeuble dépendant d'une succession qu'il gère.

JUGEMENT

. .

Vu la requête introduite le 23 mars 1957 par le curateur aux Successions de la province du Katanga, chargé de l'administration et de la liquidation des successions d'étrangers, requête tendant à s'entendre autoriser à vendre de gré à gré les biens immeubles énumérés ci-dessous et appartenant à feu Monsieur Proost Pierre ;

Attendu que le sieur Proost Pierre est décédé à Elisabethville le 17 septembre 1956 ;

Qu'il était propriétaire d'immeubles sis à Elisabethville, avenue du Kasai n° 82 et 82 bis, enregistrés Vol. D. XXIX folio 83 et Vol. D. XLII folio 54 aux Titres Fonciers d'Elisabethville ;

Attendu qu'il n'y a pas d'héritier sur place ; qu'en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1891, le curateur aux successions conserva puis liquida les biens successoraux ; qu'en application de l'article 3 de l'arrêté précité, il demande actuellement d'être autorisé à vendre les immeubles :

Attendu qu'il faut, dans le cas présent, admettre qu'il n'y a pas lieu à application de la procédure d'investiture prévue par l'article 50 Code Civil Congolais Livre II pour les mutations par décès ;

Que l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 1891 fait exception au principe qui dit qu'en matière de mutation par décès, il n'existe d'autre procédure que celle de l'investiture ; qu'en effet le texte en question donne, expressément au curateur des successions le pouvoir d'aliéner les immeubles, moyennant autorisation du Tribunal — voir Droit Civil du Congo Belge, Sohier n° 159 — Curateurs aux Successions — Pouvoir d'aliéner les immeubles ;

Qu'il en est de même d'ailleurs du décret du 3 avril 1954 art. 3 qui donne aussi pouvoir d'aliéner les immeubles à l'administrateur des biens successoraux désignés par le Tribunal ; que l'arrêté du 31 juillet 1891 art. 8 prévoit encore l'envoi en possession de la Colonie par jugement du Tribunal quand il s'agit d'immeuble faisant partie d'une succession vacante ;

Que cette exception au principe des mutations par décès a été rappelée dans le rapport fait au Conseil Colonial le 12 juillet 1954 sur le projet du décret complétant le livre du Code Civil intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété » — voir B. O. 1954 page 1665 ;

Que ce rapport déclare que lorsque des immeubles en deshérence appartiennent à des Belges ou à des étrangers, en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1891, l'Etat est envoyé en possession définitive par le Tribunal de Première Instance et dans ce cas l'enregistrement aura lieu sur le vu du jugement d'envoi en possession définitive et non en vertu du nouveau décret c. à. d.

non pas suivant la procédure de l'investiture ;

Attendu que cette solution est aussi adoptée dans une étude sur le transfert des propriétés foncières après le décès du propriétaire parue dans la R. J. C. B. 1937 page 121, étude dans laquelle l'auteur conclut que l'article 50 du décret du 6 février 1920 sur la procédure par investiture n'est applicable « que si le droit invoqué par le candidat propriétaire est d'ordre successoral » ;

Que tel n'est pas le cas ici, puisque l'éventuel acheteur des immeubles n'a aucun droit successoral sur les biens fonciers du de cujus ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête et ce d'autant plus que les héritiers, qui sont à l'étranger, ont donné leur accord à la vente à l'amiable projetée par le curateur aux successions ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Encartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 17 avril 1957 Monsieur l'Officier du Ministère Public De Bevere qui a déclaré s'en référer à prudence ;

Autorise le curateur aux Successions à vendre de gré à gré les immeubles appartenant à feu Proost Pierre et enregistrés aux Titres Fonciers d'Elisabethville Vol. DXXIX folio 83 et Vol. DXLII folio 54 ;

Met les dépens à charge du requérant.

(Siégeaient : MM. E. t'Serstevens, Juge-Président ; A. De Bevere, Ministère Public.)

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE
21 mars 1957
Sté H. c./ L.

DROIT CIVIL. — ASSURANCE. — CONTRAT. — Contrats synallagmatiques. — existence et validité. — Exemplaire détenu par une partie. — Signature de co-contractant. — Validité.

En matière de contrats synallagmatiques et particulièrement de polices d'assurances, le contrat est valable lorsque chacune des parties détient un exemplaire signé par le co-contractant.

JUGEMENT

Attendu d'autre part qu'en date du 3 octobre 1955, la Compagnie d'assurance demanderesse conclut avec le défendeur, le contrat d'assurance dont les conditions furent arrêtées à la police n° 169.269, contrat en vertu duquel la demanderesse s'engage à assurer contre les risques d'accident et pour une durée d'un an la fourgonette Volkswagen « Combi » 1952 Plaque K. 16.279, moyennant une prime annuelle de 1.836 frs, payable anticipativement le 3 octobre 1955, le contrat se renouvelant tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié par lettre recommandée un mois avant son expiration ;

Attendu que le défendeur s'acquitta de la première prime de 1.836 frs afférente à l'échéance du 3 octobre 1955 au 3 octobre 1956 ; qu'il refuse actuellement de s'acquitter de la prime de 1.836 frs afférente à l'échéance du 3 octobre 1956 au 3 octobre 1957, sous prétexte primo, que la voiture Volkswagen serait actuellement assurée à une autre Compagnie, secundo que le contrat faisant l'objet de la police n° 169269 serait nul, n'ayant pas été signé par les deux parties ;

Attendu que le premier moyen n'est pas à retenir ; que le défendeur ne fait nullement la preuve de la réalité de ses affirmations et qu'il n'offre pas de la faire ;

Attendu que le second moyen n'est pas plus pertinent ; que c'est à tort que le défendeur invoque la nullité de la police n° 169.269 pour la raison que l'exemplaire produit par la Compagnie d'assurance demanderesse ne porte pas la signature de celle-ci, alors qu'aux termes de l'article 9 des conditions générales de la dite

police « le contrat entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties et que la prime a été payée » ;

Attendu que le contrat d'assurance est une convention synallagmatique parfaite entraînant pour chacune des parties des obligations réciproques ; qu'en apposant sa signature sur les exemplaires du contrat, chacune des parties s'engage à respecter les obligations auxquelles elle-même souscrit en faveur de partie adverse ;

Attendu en l'espèce que rien n'autorise le défendeur — qui ne conteste pas s'être personnellement engagé envers la demanderesse et avoir apposé sa propre signature sur l'exemplaire de contrat produit par la demanderesse — à contester la valeur des engagements pris par celle-ci à son égard ;

Attendu en effet que la demanderesse n'a jamais contesté s'être engagée vis-à-vis du défendeur ; que s'il est exact qu'elle n'a pas signé l'exemplaire de la police d'assurance resté en sa possession, ce n'est que parce que ce qui l'intéressait, elle compagnie d'assurance, ce n'était pas son propre engagement, qu'il ne lui serait pas venu à l'idée de contester, mais bien l'engagement de la partie adverse, en l'espèce le défendeur au cas où celui-ci serait venu à contester ses propres obligations ;

Attendu que dans la pratique courante, toute police d'assurance est rédigée en deux exemplaires, l'un remis en mains de l'assuré, l'autre conservé aux archives de la Compagnie ; qu'il est d'usage au moment de la passation du dit contrat, que la Compagnie ne signe que la police remise à l'assuré tandis que l'exemplaire qu'elle conserve en ses archives ne porte que la signature de l'assuré ;

Attendu que chacune des parties ayant signé l'un des exemplaires de la police revenant à l'autre, il est indéniable que dans tel cas le contrat intervenu entre eux est signé par les deux parties ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le défendeur ne produit pas l'exemplaire de la police qui lui était destiné et qui doit normalement porter la signature de la compagnie d'assurances demanderesse ;

Attendu que les contrats doivent être exécutés de bonne foi ; qu'il apparaît des divers éléments de la cause que le défendeur n'a jamais contesté la valeur des engagements pris par la demanderesse, pas plus que les siens propres, qu'après avoir admis la parfaite réalisation du contrat et y avoir apposé sa propre signature, il a couvert sa validité et sanctionné sa mise en vigueur en payant la première prime ; que celle-ci fut valablement payée contre quittance signée par la Compagnie ou ses représentants ; que ce fait n'est pas contesté ; que de son côté la demanderesse déclare avoir signé l'exemplaire de la police en possession de l'assuré, s'être engagée définitivement en acceptant la première prime et en délivrant au défendeur une quittance dûment signée ; qu'il en résulte que les engagements réciproques des parties furent réguliers et ne furent contestés par aucune d'entre elles ; qu'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi le défendeur aurait rempli ses propres engagements envers la demanderesse et payé la première prime s'il avait contesté la valeur des engagements de celle-ci ; qu'en ce faisant, le défendeur a reconnu la mise en vigueur et la légalité de la convention intervenue ;

Qu'il est dès lors tenu de respecter des engagements auxquels il a souscrit ; que ne pouvant prouver qu'il a résilié le contrat, par lettre recommandée, un mois avant la fin de son expiration, fixée au 3 octobre 1956, il y a lieu de conclure que le contrat s'est renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle échéance annuelle du 3 octobre 1956 au 3 octobre 1957 ; qu'il est dès lors tenu de payer la prime afférente à cette échéance et s'élevant à 1.836 frs ;

La suite sans intérêt.

(Siégeait : M. J. Kennes, Juge. Plaidait : Me Van Boeckel.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

COMMISSION COLONIALE
DES INVALIDITES
5 décembre 1956
N.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Assurance maladie invalidité. — Décret du 7 août 1952. — Remboursement des frais. — Durée du droit.

Le maintien du droit au remboursement des soins de santé est limité à un an maximum après la reconnaissance de l'aptitude au travail.

DECISION

Attendu que par décision du 21 avril 1956, prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités le remboursement des soins a été maintenu du 1 décembre 1955 au 30 novembre 1956 en faveur de M. R. N., reconnu apte au travail à partir du 1 décembre 1956.

Attendu que M. N., a interjeté appel de cette décision invoquant le fait qu'il n'a pu reprendre effectivement du travail que le 1er juin 1956 et que la sécurité sociale métropolitaine ne pourra intervenir en sa faveur que 12 mois après cette date.

Attendu que la décision repose sur les dispositions du 3me alinéa de l'article 8 du décret du 7 août 1952, suivant lesquelles le remboursement des frais peut être maintenu pendant un an au maximum après la reprise du travail par l'employé.

Considérant que l'interprétation littérale du texte pourrait, à première vue, autoriser l'octroi des remboursements pendant 1 an à dater de la reprise du travail et non pas à partir de la fin de l'inaptitude.

Considérant, toutefois, que cette interprétation ne correspond pas à la réalité puisque, d'une part, elle ne permettrait pas à l'assureur d'intervenir entre la fin de l'inaptitude et le moment de la reprise du travail et que, d'autre part, l'expression « être maintenu » suppose une continuité dans les remboursements ;

Considérant que la jurisprudence constante appliquée par le Fonds Colonial des Invalidités limite le maintien des soins à un an au maximum après la reconnaissance de l'aptitude au travail ;

Considérant, par ailleurs, que la prolongation des remboursements pendant une durée d'un an peut être accordée par le Fonds Colonial des invalidités et qu'elle ne doit pas l'être nécessairement.

Par ces motifs ;

La Commission Coloniale des Invalidités,

Ouï le référendaire en son avis conforme,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit, en la forme, l'appel de M. N. et y statuant le dit non fondé.

Confirme, en conséquence, la décision du Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités.

(Président : M. Lefébure. — Référendaire : M. Cornet d'Elzius).

BIBLIOGRAPHIE

P. GILOT. Docteur en droit, Conseiller Juridique du Gouvernement de la Colonie, Chef du Service de la Justice et du Contentieux de la province du Katanga. **Manuel de l'Officier de l'état civil au Congo Belge.** Larcier. 1957. Un vol. in 8° 275 frs ; 300 frs franco Congo Belge recommandé.

Notre actif et distingué collaborateur, Monsieur P. GILOT, a comblé une lacune en écrivant ce manuel qui comporte 296 pages.

Comme il est dit à l'avant-propos, le manuel « a été conçu, avant tout, pour aider » les fonctionnaires territoriaux, à qui » d'ailleurs il est dédié, dans les fonctions » complexes et pleines de responsabilité » qu'ils assument en matière d'état civil ».

Les textes légaux sont exposés de façon claire et précise ; l'ouvrage contient plus de soixante formules d'actes de toutes espèces.

Le manuel rendra service son seulement aux fonctionnaires territoriaux mais à tous ceux qui doivent traiter des questions relatives à l'état civil des personnes au Congo Belge.

S. E J. K.

Publications disponibles à la S. E. J. K. B. P. 510, Elisabethville.

La quatrième page de la couverture de cette Revue a été mise à jour quant aux publications disponibles qui peuvent être obtenues à la S. E. J. K. B. P. 510, Elisabethville.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les ouvrages suivants :

— Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

— Le supplément quinquennal 1935-1939, par J. Colin : 250 frs.

— Le supplément quinquennal 1940-1944, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949, par L. Bours : 350 frs.

— Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939, et le supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

— Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition 1955), broché : 400 frs.

S. E. J. K.

CHRONIQUE

Statistiques Judiciaires pour 1956.
Activité des Tribunaux et Parquets.

	Ressort : de Léopoldville	Ressort : d'Elisabethville	Ressort : du Ruanda-Urundi
A Arrêts rendus par les Cours et le Tribunal d'appel.			
1) En matière civile, commerciale et fiscale :	262	238	36
2) En matière répressive :	90	108	67
B. Jugements rendus par les Tribunaux de 1re Instance.			
1) En matière civile et commerciale :	4 361	3.538	905
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	517	518	234
au degré d'appel :	1.709	650	181
C. Jugements rendus par les Tribunaux du Parquet.			
1) En matière civile et commerciale :	141	313	45
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	0	0	0
au degré de révision :	1 000	438	136
D. Jugements rendus par les Tribunaux de District et de Résidence.	6.892	1.734	602
E. Jugements rendus par les Tribunaux de Police.	54.867	22.672	4.532
F. Jugements rendus par les Conseils de Guerre.	174	76	11
G. Jugements rendus par les Conseils de Geurre d'appel.	40	11	4
H. Affaires inscrites au R. M. P. par les Parquets.	25.181	15.108	4.578

NOTE. Les statistiques judiciaires pour 1956 relatives à l'activité des Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville qui furent publiées dans cette revue, 1957, p. 152 ne sont pas tout à fait exactes.

Les rectifications ont été apportées aux statistiques ci-dessus.

36me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1957 No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Droits d'enregistrement en matière foncière. Commentaire du décret du 14 février 1956 par Léon Collins et Marie — Claire Escarmelle — de Leuze (suite.) 277

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Société. Décès d'un associé : continuation de la société avec les héritiers. (Léo. 5 févr. 1957) avec note. 283
Appel (mat. répress.) par le min. publ. d'un jugement sur opposition, sans appel du jugement rendu par défaut : impossibilité d'aggraver la situation du prévenu. (Léo. 21 févr. 1957). 284
Chèque sans provision. Prescription. Point de départ : date de présentation. (Léo. 21 févr. 1957). 285
Appel (mat. répress.) non limité du prévenu. Défaut de la partie civile : obligation de statuer sur l'action civile. (Léo. 21 févr. 1957). 285
Appel (mat. répress.) du seul prévenu : validité du désistement. (Léo. 21 févr. 1957). 285
Compétence (mat. répress.). Militaire non indigène attaché à une base métropolitaine d'Afrique. Indigène du Congo Belge. Infractions connexes. Compétence des juridictions ordinaires. (Léo. 21 févr. 1957). 286
Séparation de biens, conséquence de la séparation de corps. — Date de la séparation de biens : application de la loi régissant le régime des biens. — Loi belge métropolitaine : pas de rétroactivité au jour de la demande. (Léo. 26 févr. 1957) avec note. 287
Contrat d'emploi. Indemnité de rupture : rémunération servant de base au calcul. (Léo. 26 févr. 1957). 290
Délai d'appel (mat. répress.). Jugement contradictoire : absence de délai de distance si la déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée. (Léo. 28 févr. 1957). 291
Contrat de mariage. Etranger. Absence de contrat de mariage. — Citation. Défaut de précision du lieu du domicile ou de la résidence. (Léo. 5 mars 1957) avec note. 291
Preuve (mat. civ.). Indivisibilité de l'aveu. — Frais et dépens (mat. civ.). (Léo. 12 mars 1957). 295
Accident du travail. Caractère de l'ordonnance d'homologation d'accord. (Léo. 19 mars 1957). 297
Appel (mat. répress.). Délai d'appel. Force majeure ; prolongation. (Léo. 28 mars 1957). 298
Chèque sans provision. Date erronée ; date réelle. — Appel (mat. répress.) du min. publ. d'un jugement sur opposition, sans appel du jugement rendu par défaut : impossibilité d'aggraver la situation du prévenu. (Léo. 11 avril 1957). 299
Contrat d'emploi. Logement. (Léo. 16 avril 1957) avec note. 301
Appel (mat. civ.). Appel incident d'intimé à intimé. (Léo. 16 avril 1957). 302
Appel (mat. civ.). Jugement par défaut qualifié à tort jugement contradictoire : défaut d'intérêt suffisant à l'appel. (Elis. 28 mai 1957). 303

Registre du commerce. Appel par un défendeur commerçant non inscrit au registre : recevabilité. -- Transport. Prescription : art. 27 du décret du 19-1-1920. (Elis. 4 juin 1957). 304
Perquisition. Visite domiciliaire nocturne : légalité. (Elis. 15. juin 1957). 306
Appel (mat. répress.) par mandataire. Procuration postérieure à l'expiration du délai d'appel : irrecevabilité. (Elis. 15 juin 1957) avec note. 309
Fonctionnaire public. N'a pas cette qualité, l'employé d'une compagnie de chemin de fer. (1re Inst. Stan. Appel 21 août 1956). 310
Accident du travail. Décret du 1-8-49 non applicable au policier de chefferie assuré au F. C. I. — Indemnisation d'office par le tribunal. (1re Inst. Stan. Appel 4 sept. 1956). 310
Appel (mat. répress.) Jugement rendu par le tribunal de district statuant sur l'action civile : recevabilité. (1re Inst. Equateur Appel 8 nov. 1956). 311
Action civile. Réparation du préjudice dont la cause réside dans une infraction alors que, par rapport à ce dommage, le fait n'est pas infractionnel : compétence du tribunal répressif. (1re Inst. Equateur Appel 22 nov. 1956). 312
Détournement commis par fonctionnaires publics : personne lésée. (1re Inst. Kasaï Appel 16 janv. 1957). 313
Diamants non appréhendés par le concessionnaire : propriété de la Colonie. (1re Inst. Kasaï Appel 30 janv. 1957). 314
Appel (mat. répress.) du ministère public limité à l'action civile. Délai : 3 mois. (1re Inst. Kasaï. Appel 6 mars 1957). 314
Appel (mat. répress.) d'un jugement rendu par un tribunal de district. Recevabilité ; conditions. (1re.Inst. Kasaï. Appel 13 mars 1957) avec note. 315
Action civile. Dommages-intérêts alloués d'office. Refus ; modalités. (1re Inst. Equateur Appel 14 mars 1957). 316
Mutilation de cadavre. Intention méchante. (1re Inst. Equateur Appel 21 mars 1957). 317
Exploit (mat. civ.) Société. Territoires sous mandat. Siège social à Usumbura. Société non étrangère. (1re Inst. Stan. 24 août 1956). 318
Contrat d'emploi. Frais de voyage de retour. Retrait illicite de la consignation par l'employé. Action en restitution. Prescription ordinaire. — Femme mariée. Créance de l'employeur. Acte illicite auquel le mari n'a pas participé. Absence de solidarité. (1re Inst. Stan. 29 août 1956). 319
Bail. Vices de l'immeuble loué. Refus de paiement du loyer et résiliation injustifiés 1re Inst. Kivu 5 mars 1957). 321
Séparation de biens. Dette de l'épouse ; mari non tenu. — Entreprise de travaux. Résiliation injustifiée ; réparation. (1re Inst. Kivu 5 mars 1957). 322
Adoption. Défaut de consentement de la mère dont le nom est cité dans l'acte de naissance ; refus d'homologation. (1re Inst. Kivu 22 mars 1957). 324
Accident survenu à un indigène sur le chemin du travail. Non intervention du F. C. I. à défaut d'accident du travail. (1re Inst. Kivu 29 mars 1957). 325
Débat judiciaire lié sur l'existence de la provision d'un effet accepté. — Preuve par témoins d'engagements commerciaux ; conditions d'admission. (1re Inst. Elis. 5 avril 1957). 326
Roulage. Fautes concurrentes ; partage de responsabilité. (1re Inst. Kivu 5 avril 1957). 327
Compétence territoriale (mat. civ. et comm.). Contrat de transport. (1re Inst. Elis. 12 avril 1957). 328
Avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes. O. L. 15-3-57. Rétroactivité. (1re Inst. Kivu 30 avril 1957) avec note. 329
Interdiction. Conseil judiciaire. Pouvoirs du Procureur du Roi. Limites. (1re Inst. Elis. 6 mai 1957). 331

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Personnel administratif. Stage et titularisation. Droits de la défense. (Cons. Etat 1er février 1957). 333

CHRONIQUE

Dans la Magistrature. 336

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE

COMMENTAIRE DU DECRET DU 14 FEVRIER 1956

Par Léon COLLINS, Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Chef de Bureau des Titres Fonciers, et Marie-Claire ESCARMELLE-de LEUZE, Docteur en Droit, Licencié en Notariat.

(Suite)

E) La règle non bis in idem en droit fiscal

Selon ce principe, une même opération ne peut être frappée deux fois du droit qui lui est propre. Ce qui ne signifie pas que cette opération ne subira pas plusieurs impôts de natures différentes. Par exemple, lors d'une mutation immobilière, seront dus, en même temps, un droit fixe et un droit proportionnel, sans qu'il y ait là application du principe « non bis in idem. »

En Belgique, l'application de ce principe est fort ardue. Elle s'apparente étroitement à la théorie de dispositions dépendantes et indépendantes. Les Codes Belges ont édicté plusieurs dispositions traçant des règles précises à cet égard. Au Congo, seul l'article 15, alinéa 2 du décret sur les droits d'enregistrement en matière hypothécaire stipule : « Le droit visé au premier alinéa du présent article couvre toute constitution d'hypothèque qui serait consentie dans la suite pour sûreté de la même somme. »

Mais ce principe parfois n'est pas appliqué, lorsque au sujet d'une même opération, entrent en concours la loi nationale et la loi étrangère, notamment en matière de mutation par décès.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION HISTORIQUE

No 8. — LA PREMIERE LEGISLATION

En tête de toute la législation congolaise, suivant de près la Conférence de Berlin, le tout premier décret instituant les droits d'Enregistrement au Congo Belge, a eu les honneurs de la publication au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant, première année, n° 2.

A la date du 22 août 1885, ce décret disposait ce qui suit sous l'article 8 : « Une taxe fixe de 25 francs sera perçue pour la délivrance de chaque certificat d'enregistrement » (B. O. 1885, n° 2, p. 26).

Cet ancêtre de notre décret actuel était d'une extraordinaire simplicité d'application qu'hélas nous ne connaissons plus dans notre régime actuel.

L'article 1 du décret du 14 septembre 1886, concernant l'enregistrement des propriétés privées était le suivant : « Les droits devront pour être légalement reconnus, être enregistrés par le Conservateur des Titres fonciers, conformément aux dispositions que prescrira notre Administrateur Général au Congo. La taxe fixe de 25 francs établie par l'article 8 de notre décret du 22 août 1885 sera perçue pour chaque enregistrement ou mutation enregistrée. »

Là encore, il n'y avait pas matière à difficultés d'interprétation ni source de controverses juridiques.

Le décret du 8 novembre 1886 après avoir indiqué de quelle manière le Conservateur des Titres Fonciers doit procéder à la délivrance de nouveaux certificats d'enregistrement lors de vente d'immeuble, d'échange ou pour toute autre

cause, prescrit en son article 8 : « Aucun certificat d'enregitrement ne sera délivré et aucune mutation ne sera portée sur le certificat avant que l'intéressé ait acquitté la taxe fixe de 25 francs prescrite par l'article 1 du décret du 14 septembre 1886. » Et voilà instauré le principe du paiement des droits préalablement aux formalités. Le Conservateur avant de délivrer le certificat d'enregistrement se faisait fournir la justification du paiement de la taxe exigible qui devait être versée entre les mains du Comptable de la Colonie.

La première apparition du droit proportionnel et sa coexistence avec le droit fixe est consacrée par l'article 1 du décret du 27 janvier 1896 relatif aux créances hypothécaires.

« A partir de ce jour, il sera perçu, au profit du Trésor sur les créances hypothécaires les droits suivants :

a) un droit fixe de 25 francs et un droit proportionnel de 1 par mille francs du capital de toute créance hypothécaire inférieure à 100.000 francs ;

b) un droit fixe de 125 francs et un droit proportionnel de 1 par 10.000 francs du capital de toute créance hypothécaire de 100.000 francs et au delà. »

Article 3 : « Les droits prévus à l'article 1 ne sont perçus qu'une seule fois pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants ou celui des débiteurs grevés. »

Article 4 : « Chaque radiation ou renouvellement de l'inscription sera soumise à une taxe de 25 francs ; tout extrait d'inscription donnera lieu au paiement de la même somme. »

Ce droit proportionnel nouveau-né était d'application aisée et ne donnait pas lieu à la recherche des solutions de problèmes ardus.

Mais vint le XXme siècle et avec lui, le cortège désagréable mais nécessaire des complications.

Au plus les affaires immobilières se multipliaient, au plus la législation en matière d'enregistrement s'avérait pauvre et par trop simpliste. De jour en jour se faisait sentir la nécessité d'avoir des dispositions législatives appropriées aux contigences économiques.

Ajoutons-y les Instructions Générales n° 104 paragraphe 12 du Recueil Administratif des Finances 1913 : « Il sera perçu pour la délivrance du nouveau certificat une taxe d'enregistrement de 50 francs ». Telles étaient toutes les dispositions relatives aux droits d'enregistrement qui existaient avant 1926.

Ces droits fixes étaient tout à fait insuffisants au regard du travail délicat d'analyse auquel le Conservateur des Titres Fonciers devait soumetre le titre qui sert de base à la création du certificat ou aux inscriptions hypothécaires (Exposé des motifs du décret du 31 mars 1926).

Les droits d'actes et de mutations naquirent avec l'année 1926, qui, avec la période de prospérité inouïe, inaugure une ère de fiscalité alors supportable (Dufrénoy, Le régime foncier au Congo Belge, p. 190).

No 9. — LE DECRET DU 31 MARS 1926.

Ce décret augmente les droits fixes prévus pour la délivrance des certificats d'enregistrement et le droit proportionnel sur les inscriptions hypothécaires. Il établit ensuite des droits proportionnels nouveaux sur les mutations d'immeubles et les transferts de créances hypothécaires ; enfin, dans son article 16, il crée un fonds d'assurance destiné à couvrir la Colonie des risques qu'elle pourrait courir à raison de la rèsponsabilité qui résulte pour elle de l'article 40 alinéa 2 du décret du 16 février 1920 (Compte-rendu Analytique du Conseil Colonial 1926, p. 106).

Les droits fixes sont portés, en général, à huit fois le montant qui était prévu par les anciennes dispositions.

Toutes les transmissions immobilières, qu'elles soient entre vifs ou à cause de mort, sont frappées d'un droit proportionnel de 4 %. Le projet primitif fixait le taux à 6 1/2 %, mais au cours des discussions, il fût reconnu trop onéreux.

Les mutations par décès au profit d'héritiers en ligne directe bénéficient du taux réduit de 2 %.

L'inscrition hypothécaire est passible de 1,50 % alors que le décret de 1896 ne prévoyait qu'un droit proportionnel de 1 par mille francs et de 1 par 10.000 francs, selon le cas.

La transmission des créances hypothécaires est sujette à un droit de 1 %, alors que cette transmission n'était pas prévue dans la législation antérieure.

Sur le partage des biens ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement, est perçu un droit de 1 % calculé sur la valeur, non de la masse des biens partagés, mais de celle des biens qui ont été attribués à chacun des copartageants.

Les droits proportionnels ne frappent pas les cessions de terres domaniales non enregistrées, faites directement par la Colonie.

Losque la cession d'un immeuble est faite à titre d'apport en Société, le droit perçu est de 4 %, comme les mutations entre particuliers.

Il est prévu une amende égale à dix fois le droit éludé, en cas de sous-estimation de la valeur de l'immeuble, pour autant que cette sous-estimation soit faite dans le but de frauder le Fisc.

Après avoir prévu les diverses phases de procédure, en cas de valorisation insuffisante de l'immeuble muté et la possibilité donnée au Conservateur des Titres Fonciers d'admettre que les parties transigent du chef de l'amende, le projet, en son article 16, disposait : « Il sera créé un fonds d'assurance alimenté par un versement annuel maximum de 50 000 frs. à charge du budget colonial. Ce fonds cessera d'être alimenté dès qu' il aura atteint 500.000 frs. — Il est géré et administré d'après des règles qui seront fixées par Arrêté Royal (C. R. A. 1926, p. 280).

Sur ce fonds d'assurance seraient prélevées les indemnités que la Colonie éventuellement devrait payer en cas de faute de ses préposés à l'enregistrement.

Cet article, après discussion du Conseil Colonial, fut considéré comme inutile et supprimé du projet de décret.

HEYSE trouve qu'il est regrettable au point de vue fiscal que le décret de 1926 n'ait pas établi un droit proportionnel modéré sur la mutation des droits fonciers non enregistrés. Il est au Congo, écrit-il, des terres concédées et étendues qui font l'objet de transactions importantes et qui échappent au droit proportionnel, parce que non enregistrées (Novelles, tome II, p. 165, n° 196).

Disons tout de suite, que pas plus que l'ancien décret, la législation nouvelle n'impose les mutations relatives à des droits fonciers non enregistrés.

***

Les fusions de Sociétés furent exonérées du droit de 4 % par le décret du 14 juillet 1930.

N° 10. — DECRETS MODIFICATIFS DU DECRET DU 31 MARS 1926

1° Le décret du 4 novembre 1935.

Jusqu'à cette date, le droit de mutation de 4 % prévu par l'article 2 du décret du 31 mars 1926 est calculé, non seulement sur la valeur du sol, mais aussi sur celles des constructions qui s'y trouvent incorporées.

Cette perception étant semblable à celle établie par le régime fiscal belge, à priori on n'aperçoit pas les difficultés pouvant naître au sujet de son application. Mais il faut considérer le problème sous l'angle de certains contrats particuliers, je cite les contrats d'occupation provisoire.

En effet, les terres ne sont louées ou vendues par la Colonie ou les autres pouvoirs concédants qu'après une occupation provisoire de cinq ans pendant lesquels les terrains doivent être mis en valeur.

Dès lors, la question suivante se posait : sur quelle valeur allait-on percevoir les droits de mutation ?

En réponse à cette question, le décret du

4 novembre 1935 a ajouté un article 2 bis au décret de 1926 et aux termes duquel, le droit proportionnel n'est pas dû sur la valeur des plantations, constructions ou améliorations faites par l'acquéreur ou les personnes au droit desquelles il a succédé, si l'acquisition s'effectue en vertu d'un droit à devenir propriétaire qui existait à l'état actuel ou conditionnel au moment où les constructions, plantations ou améliorations ont été faites.

Par droit actuel à devenir propriétaire, il faut entendre une créance dont l'existence est certaine au moment où l'on se place pour l'examiner, sans avoir égard à ce que son existence puisse être suspendue par un terme.

Quant au droit conditionnel à devenir propriétaire, c'est une créance dont l'existence même est suspendue par une condition.

Pour bénéficier de cette exonération, prévue par l'article 2bis, il faut présenter au Conservateur des Titres Fonciers un acte ayant date certaine, établissant que le droit à devenir propriétaire est antérieur au début des travaux entrepris.

2° Le décret du 27 mars 1944

Le droit de mutation est porté de 4 % à 6 % par le décret du 27 mars 1944, qui hausse également le droit de mutation par décès au profit d'héritiers en ligne directe de 2 à 3 % ; celui de partage à 1,50 %, le droit sur les inscriptions hypothécaires à 2,25 %, sur leur transmission à 1,50 %, et qui augmente les droits fixes.

3° Le décret du 4 décembre 1948

Sous l'empire du décret de 1926, les mutations de droits immobiliers effectuées lors de transformations de Sociétés, étaient passibles du droit de 4 porté à 6 %, peu importe de quelles sociétés qu'il s'agissait.

Pour favoriser la transformation des Sociétés Anonymes Belges exerçant leurs activités au Congo en Sociétés Congolaises par actions à responsabilité limitée, le décret du 4 décembre 1948 exempte du droit de 6 % les mutations de propriétés immobilières effectuées à l'occasion de pareilles transformations.

L'année suivante, le décret du 7 mars 1949 exonère dans les mêmes conditions les transferts de créances hypothécaires du droit de 1,50 %.

4° Décret du 19 novembre 1951.

Le décret de 1926 dans aucune de ses dispositions ne prévoit le cas de l'échange. Dès lors, le droit de mutation est perçu sur la valeur de chacun des deux immeubles faisant l'objet de cet échange, comme s'il s'agit d'une double mutation. Le décret du 19 novembre 1951 remédie à cette situation et stipule qu'en cas d'échange, le droit proportionnel est perçu sur la valeur du bien dont la mutation donnerait lieu à la perception la plus élevée si elle était réalisée moyennant paiement d'argent.

Par ailleurs, ce même décret exempte des droits fixes et proportionnels toutes les mutations opérées au nom de la Colonie, l'Etat Belge, des Villes et des circonscriptions indigènes, des centres extracoutumiers, des offices créés par le Gouvernement de la Colonie ainsi que les inscriptions prises en leur faveur et de même toutes les mutations gratuites des associations religieuses, philantropiques ou scientifiques jouissant de la personnalité civile, au nom d'une autre institution ou association de même nature.

***

En 1954, un Arrêté Royal en date du 18 juin saisit le Conseil Colonial d'un projet de décret modifiant en grande partie la législation fiscale antérieure.

Le projet discuté en séance du Conseil Colonial des 26 novembre 1954, 18 novembre 1955 a finalement été adopté le 20 janvier 1956.

L'entrée en vigueur de ce décret, qui porte la date du 14 février 1956, avait d'abord été fixée au 1er janvier 1956, mais

elle a été reportée au 15 avril de la même année.

CHAPITRE II

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

N° 11. — DISTINCTION DES DROITS.

L'article 1er du Décret du 14 février 1956 classe le droit d'enregistrement en deux catégories : les droits fixes qui font l'objet de l'article 2 et les droits proportionnels, établis suivant un tarif indiqué aux articles 4-6-7-8-10-11-12-13-14-15 et 19.

N° 12. — NATURE DES DROITS FIXES. — JUSTIFICATION DES TAUX.

Ainsi que nous l'avons dit supra n° 1, les droits fixes sont une taxe rémunératoire. Déjà prévus par la législation antérieure, ils ont subi des augmentations successives justifiées par l'augmentatation du coût de la vie, des traitements et des salaires, ainsi que du matériel.

Outre cette augmentation des taux relatifs aux diverses inscriptions portées par le conservateur des Titres Fonciers sur les certificats d'enregistrement, un regroupement des inscriptions a été opéré, de manière à prévoir un tarif qui serre de plus près le travail demandé pour les diverses opérations. C'est ainsi que nous voyons, au littéra d) de l'article 2, figurer la radiation d'un droit réel sous la même rubrique que l'inscription de ce droit. Nous remarquons également l'augmentation relativement forte du taux des inscription ou mentions non dénommées qui passe de 37,50 frs à 125 frs, atteignant ainsi le même tarif que les inscriptions reprises sous le littéra e. Cette similitude de taux est logique, car le travail des agents est sensiblement identique et pour l'inscription d'un contrat de location ou le renouvellement d'une hypothèque, que pour l'inscription d'une servitude, par exemple.

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 stipule qu'à l'exception de l'hypothèque conventionnelle, l'inscription hypothécaire prise au moment de la création du certificat d'enregistrement n'est pas soumise au paiement du droit prévu pour l'inscription d'un droit réel. Dans cette hypothèse, c'est le droit fixé pour les annotations diverses (125 frs) qui est perçu. La rédaction adoptée par le législateur, si elle ne laisse place à aucune hésitation sur le taux à appliquer, permet cependant de douter du genre d'inscription auquel elle fait allusion. Car la législation congolaise connaît trois catégories d'hypothèques, dont deux sont conventionnelles : *l'hypothèque conventionnelle expresse*, c'est à dire celle qui fait l'objet d'un contrat spécial d'affectation hypothécaire ; *l'hypothèque conventionnelle tacite* qui, aux termes de l'article 18 du décret du 15 mai 1952 sur le régime hypothécaire est présumée convenue dans tout contrat de vente, d'échange, de donation ou de partage d'immeubles comportant évaluation des obligations de l'une ou de l'autre des parties ; enfin l'hypothèque légale instaurée par l'article 8 du décret hypothécaire. Il semblerait, à première vue, que l'hypothèque dont l'inscription n'est pas soumise au droit de 250 frs est donc l'hypothèque légale, car c'est la seule qui ne soit pas conventionnelle : elle garantit la créance, soit de celui qui a sauvé l'immeuble de la destruction, soit du Trésor ; ces deux créances jouissent de la garantie prévue par la loi, sans que le propriétaire de l'immeuble ait accepté de le grever, voire, malgré sa volonté contraire, clairement exprimée.

Or, il sera bien rare, sinon impossible que l'hypothèque légale soit inscrite au certificat d'enregistrement le jour même de son établissement. L'hypothèque du sauveteur de l'immeuble ne pourra jamais être inscrite à cette datte à moins que, par impossible, il ne soit précisément intervenu ce jour là après l'enregistrement de l'immeuble, et ait fait inscrire son hypothèque immédiatement ; car s'il est intervenu pour sauver l'immeuble avant l'enre-

gistrement, son intervention a profité au précédent propriétaire et son hypothèque ne peut pas être opposée au tiers acquéreur. Quant à l'hypothèque légale du Trésor, si elle apparaît comme plus facilement réalisable, elle est exempte de tout droit ainsi que nous le verrons plus loin.

Le cas visé par le paragraphe pénultième de l'article 2 du décret ne vise pas l'hypothèque légale.

Les travaux préparatoires, et plus spécialement le rapport du Conseil Colonial apportent une lumière nouvelle et permettent une interprétation logique du texte. A la page 256 du Bulletin Officiel du Congo Belge année 1956, nous lisons : « Le der» nier alinéa du projet (devenu l'avant der» nier alinéa de l'article 2 du texte défini» tif) prévoit que le droit fixe prévu au lit» téra d) ne sera pas appliqué à l'inscrip» tion prise au moment de la création du » certificat. Il arrive fréquemment qu'une » hypothèque conventionnelle est inscrite « par le Conservateur le jour même de la » creation du certificat : l'argent a été » prêté par un organisme de crédit et a se» vir à payer le prisé d'acquisation de l'im» meuble ; une exception ne se justifie pas » dans ces cas. »

Il ressort de cette remarque formulée par la Commission du Conseil Colonial, que le Législateur a voulu exempter l'inscription hypothécaire qui ne garantit pas le prêt consenti par un organisme de crédit, pour acheter l'immeuble.

Il ne subsiste en pratique qu'une seule hypothèque dont l'inscription puisse bénéficier de la réduction des droits fixes : l'hypothèque tacite. Mais cette hypothèque est également conventionnelle. Pour être parfaitement clair, le Législateur aurait dû stipuler « à l'exception de l'hypothèque conventionnelle *expresse*. » Il ne l'a pas fait. Mais ne pas suppléer ce mot éludé reviendrait à n'accorder aucune signification au texte. Disons donc que l'inscription de l'hypothèque tacite n'est pas soumise au droit fixe tarifé par l'article 2, littéra d), mais bien à celui qui est établi par le littera f) du même article.

No 14. id. suite

En vertu du dernier alinéa de l'article 2, les droits fixes prévus aux littéras a, b, c, c'est à dire le coût du certificat, des pages supplémentaires et des plans annexes, sont doublés en cas de remplacement d'un certificat perdu ou détruit.

Tels qu'ils sont fixés par les premiers alinéas, les droits fixes même réadaptés ne peuvent guère compenser le coût réel des opérations. A titre d'exemple, le certificat délivré en vertu du contrat le plus simple demandera, pour sa confection, sa vérification et la signature par le Conservateur, au moins une heure et demie de travail de fonctionnaire et deux heures environ de travail de dactylographe et de dessinateur. Les tarifs ont été établis aussi bas que possible.

Mais si le titulaire d'un certificat d'enregistrement n'en prend pas le soin qu'il convient, s'il l'égare ou le laisse se détruire, il est logique qu'il paie le coût réel de sa reconstitution, et même qu'il subisse une légère pénalité. C'est ce qu'a voulu le texte, imitant en cela, le décret de 1926 qu'il remplace. Si les littéras a-b et c ont seuls été visés par ce double droit c'est que ce sont les seuls applicables. En effet, toutes les inscriptions de droits réels, d'hypothèques, de locations ou autres annotations qui furent portées antérieurement au remplacement du certificat seront retranscrites mais n'interviennent plus comme des inscriptions initiales ; elles constituent sur le nouveau titre une ou plusieurs pages supplémentaires.

(A suivre)

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 février 1957
Sté A. c./ Héritiers A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE. — Décès d'un associé : continuation de la société avec les héritiers.

Il y a lieu, par application des articles 19 et 22 du L. III du code civil, d'admettre que, sauf convention contraire, l'associé s'est engagé pour lui et ses héritiers, et par conséquent, que la société continue, après son décès, avec ses héritiers.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il tend à la réformation du jugement prononcé le 28 avril 1956 par le tribunal de première instance de Léopoldville, lequel a dit non fondée l'action intentée par la société appelante en vue de faire dire que les intimés, héritiers de son associé, le sieur A., décédé en 1948, ne font plus partie de la dite société et de faire liquider la part qui leur revient ;

Attendu que l'article II des statuts de la société appelante dispose qu'en cas de décès de l'un des associés, les autres associés auront le droit d'option, soit pour continuer, soit pour liquider, payant aux héritiers de l'associé décédé la part qui leur reviendrait suivant inventaire dressé pendant le premier mois après le décès ;

Attendu qu'en l'espèce, ce n'est qu'en 1954 que l'appelante a manifesté son intention d'exercer son droit d'option en liquidant la part du défunt revenant à ses héritiers ;

Attendu qu'elle soutient avoir régulièrement exercé ce droit, l'article II précité étant dérogatoire au droit commun relatif aux sociétés de personnes et spécialement aux sociétés en nom collectif et devant dès lors être interprété restrictivement ;

Attendu que ce raisonnement n'est pas fondé ; qu'en effet le code civil congolais n'a pas repris les dispositions du code civil belge relatives au contrat de société, et notamment les articles 1844, 1865 et suivants ; que, rien ne permettant de considérer ces articles comme exprimant un principe général de droit, il y a lieu, par application des articles 19 et 22 du code civil livre III, d'admettre que, sauf convention contraire, l'associé s'est engagé pour lui et ses héritiers et que, par conséquent, la société continue, après son décès, avec ses héritiers ; (Van Damme, Les sociétés coloniales, Novelles I, 527-528) ; qu'à cet égard, il importe peu que la société appelante s'intitule « société en nom collectif », cette forme de société n'étant pas organisée en droit congolais et l'application des règles métropolitaines qui y sont relatives ne devant être envisagée que si elles ont été conventionnellement adoptées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Cons. Van Damme, dans Jur. Congo, 1925, p. 17) ;

Attendu par conséquent, la participation des héritiers à la société constituant la règle, qu'il incombe à l'appelante d'établir qu'elle s'est strictement conformée aux conventions prévues pour leur exclusion ;

Attendu que le premier juge a judicieusement relevé que, à défaut d'avoir accompli les formalités prévues à l'article II des statuts, notamment l'inventaire spécial dans le mois du décès, ces conditions n'étaient pas remplies, et qu'il résultait au contraire du comportement de l'appelante pendant plus de cinq ans, qu'elle avait tacitement exercé son droit d'option en admettant les héritiers dans la société ; que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans les bilans ayant suivi le décès, la part des héritiers n'a pas été portée au passif de la société ;

Attendu au surplus que, par application

des règles relatives à l'interprétation des conventions et notamment de l'article 54 du code civil, livre III, il y a lieu de dire que la décision d'exclusion prise par l'appelante en 1954 est tardive ; qu'il serait en effet inconcevable que les associés aient voulu que le droit d'option des survivants puisse perdurer indéfiniment, alors surtout que la part des héritiers est fixée « suivant inventaire dressé pendant le premier mois après le décès » et qu'il n'a pas été prévu d'intérêts moratoires ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge ;

La Cour,

Le Ministère Public entendu ;

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1460 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public.)

(Plaidaient : Mes Brys et Nijns.)

NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 1865 du code Napoléon, auquel l'arrêt ci-dessus renvoie, stipule en son 3° que la société prend fin : « Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ».

La société de personnes est un contrat passé « intuitu personae ».

Il est de principe que pareils contrats prennent fin par le décès du cocontractant. L'article 22 du code civil L. III déclare que : « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause à moins que le contraire ne soit exprimé OU NE RESULTE DE LA NATURE DE « LA CONVENTION ».

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 février 1957
Min. publ. c./ W.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Appel (mat. répressive).

APPEL par le Ministère public d'un jugement sur opposition sans appel du jugement rendu par défaut. — Impossibilité d'aggraver la situation du prévenu.

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère public, sur appels du Ministère public et de l'opposant contre le jugement rendu sur l'opposition, la Cour ne peut aggraver la situation du prévenu résultant du jugement par défaut. (1)

ARRET

;

Attendu que lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère Public, comme c'est le cas en cause, la Cour, statuant sur les appels interjetés tant par le Ministère Public que par l'opposant contre le jugement rendu sur l'opposition, ne peut aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résulte du jugement par défaut, la partie poursuivante ne pouvant en effet remettre en question ce qui a été jugé définitivement à son égard (Cons. Cass. : 18 août 1920. Pas. 1921. I. 78 ; 25-2-1935, Rev. de drt. pén. 1935 p. 507 ; 5 février et 10 juin 1940, Pas. 1940, I. 39 et 164 ; 21 juin 1948, Pas. 1948. I. 403 et 8 mai 1950, Pas. 1950 I. 634 ; Braas, Instr. crim. édit. 1925, p. 249. Schuind, Traité prat. dr. crim. t. II p. 349, E note 1 ; R. P. Dr. B. v° Procédure pénale, n° 805) ;

Attendu, qu'en condamnant le prévenu du chef des faits de la première prévention alors qu'il en avait été acquitté par le jugement par défaut du 19 juillet 1955, l'arrêt entrepris a aggravé la situation de l'opposant ; qu'il y a par conséquent lieu à réformation quant à ce ;

Qu'il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les faits de la seconde prévention déclarés constitutifs d'infractions aux

---

(1) Cf. Elis. 9 janvier 1954, cette Revue 1954, p. 85, avec note.

articles 125 et 145 du Code pénal, alors que le jugement par défaut avait décidé qu'ils tombaient sous le coup des articles 95 et 124 du même code, la Cour ayant en effet l'obligation de restituer aux faits dont elle est saisie leur qualification juridique exacte, sans être liée par celle leur donnée par le premier juge (Cfrt Rép. Prat. de drt. belge v° procédure pénale n° 80 et réf.) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Mtre Favresse.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 février 1957.
Min. publ. c./J.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Prescription. — Point de départ. — Date de présentation.

Le point de départ de la prescription de l'infraction d'émission de chèque sans provision est la date de la présentation à l'encaissement.

ARRET

Attendu que l'infraction prévue par l'article 2 du décret du 12 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1952, est consommée le jour où le chèque, émis sans provision suffisante, a été présenté à l'encaissement (V. dans la même sens Elis. 27 février 1940 ; R. J. C. B. p. 163) ;

Attendu que la date de présentation du chèque le plus ancien est le 5 avril 1955 ; que la prescription a été utilement interrompue par la requête en fixation d'audience du 1er mars 1956 ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 février 1957
Min. publ. et M. partie civile c./D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — APPEL (mat. répressive). — Appel non limité du prévenu. — Défaut de la partie civile. — Obligation de statuer.

La Cour, saisie par l'appel non limité du prévenu, doit statuer sur l'action civile malgré le défaut de comparution de la partie civile.

ARRET

Attendu que la Cour, saisie par l'appel non limité de la prévenue, doit statuer sur l'action de la partie civile, nonobstant le défaut de comparution de celle-ci (Cass. 12-7-1909, Pas. I, 341 ; — Cass. 7-2-1944, Pas. I, 189 ; — Van Roye, Manuel de la partie civile, nos 498 et 500 ; — Van Zele, Vademecum de la partie civile, n° 276) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 février 1957
Min. Publ. c./V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — DESISTEMENT. — Appel du seul prévenu. — Validité du désistement.

En cas d'appel du seul prévenu, le désistement est valable.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par missive reçue le 16 novembre 1956 au Greffe de la Cour, le prévenu a expressément déclaré se désister de son recours ;

Attendu que ce désistement est valable (Elis. 29-9-1951 — R. J. C. B. p. 211 et les réf. citées) ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour, statuant en l'absence du prévenu ;

Reçoit l'appel du prévenu et décrète le désistement de son appel ;

Condamne le prévenu aux fais de l'instance d'appel, taxés à la somme 787,50 frs ; fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps y afférente ;

(Siégeaient : MM. J. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 février 1957

Min. publ. c. / H., B. et L. partie civile c. / P. partie civilement responsable.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE. — Militaire non indigène attaché à une base métropolitaine d'Afrique. — Indigène du Congo Belge. — Infractions connexes. — Compétence des juridictions ordinaires.

Le tribunal de première instance est compétent pour juger un militaire non indigène attaché à une base métropolitaine d'Afrique et un civil indigène non attaché à pareille base, même s'ils sont poursuivis conjointement, non comme coauteurs d'une même infraction, mais comme auteurs d'infractions distinctes, bien que connexes.

ARRET

. . .

Quant à la compétence ;

Attendu que, devant le premier juge, le prévenu H. avait décliné la compétence du tribunal au motif qu'au moment des faits libellés à la prévention, il avait la qualité de militaire non indigène attaché à une base métropolitaine d'Afrique ;

Attendu que le premier juge s'est estimé compétent sur la base de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1953, qui attribue compétence aux juridictions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dans tous les cas autres que ceux qui sont visés aux § 1° et 2° du même article ; que les cas ainsi exclus sont, d'une part, celui où les prévenus sont respectivement poursuivis comme auteurs et complices d'une infraction, compétence étant alors attribuée pour le tout à la juridiction compétente à l'égard des auteurs, d'autre part, celui où les prévenus autres que les non-indigènes attachés aux bases métropolitaines sont, soit des civils indigènes attachés à ces bases, soit des militaires de la Force publique ;

Attendu qu'aucun de ces cas d'exclusion ne s'applique en l'espèce, les prévenus étant l'un et l'autre poursuivis comme auteurs d'une infraction et l'un d'entre eux étant un civil indigène non attaché à une base métropolitaine d'Afrique ;

Attendu cependant qu'il y a lieu d'observer que les prévenus sont poursuivis conjointement, non comme coauteurs d'une même infraction, mais comme auteurs, l'un et l'autre, d'infractions séparées, bien que connexes ;

Attendu, l'article sous revue ne précisant pas si l'expression « tous les autres cas » vise uniquement les cas de coaction ou si elle couvre également les cas de connexité, qu'il échet de rechercher son interprétation dans les dispositions générales du code de procédure pénale militaire métropolitaine (loi du 15 juin 1889), dont les dispositions restent applicables dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par la loi du 29 juillet 1953 ;

Attendu que l'article 26 de la loi du

15 juin 1889 attribue expressément, dans le cas de poursuites simultanées, compétence aux juridictions ordinaires aussi bien dans le cas de connexité que dans le cas de coaction ; qu'il en résulte, vu les termes généraux du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953, que cette disposition entraine la même interprétation, sous réserve des cas expressément exclus par les § 1 et 2 du même article (Voir, en sens divers, Brouxhon, Le régime judiciaire des bases métropolitaines d'Afrique ; J. T. O., 1954, spécialement p. 45, 2° col ; 4° et 5° alinéas — Elis., 17 mai 1955, R. J , p. 262 — Note signée X sous cet arrêt, ibid , p. 265 et spécialement p. 266) ;

Attendu, la juridiction ordinaire étant compétente, qu'il échet de déterminer le tribunal compétent suivant les règles fixées par l'article 81 du code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Attendu qu'en l'espèce, l'un des prévenus étant un non-indigène, c'est le tribunal compétent pour le juger, soit le tribunal de première instance, qui, aux termes de l'art. 81 précités des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, est compétent pour juger l'indigène poursuivi conjointement du chef d'une infraction connexe ;

Attendu par conséquent, que c'est à juste titre que le tribunal de première instance de Stanleyville s'est dit compétent ;

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président : A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Wautier, Brys et Delattre.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 février 1957.
H. c./ Dame G.

DROIT CIVIL. — SEPARATION DE CORPS. — Séparation de biens, conséquence de la séparation de corps. — Date de la séparation de biens : Application de la loi régissant le régime des biens. — Loi belge métropolitaine : pas de rétroactivité au jour de la demande.

Contrairement à l'article 174 du code civil congolais L. I., la loi belge métropolitaine ne fait pas rétroagir la séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, au jour de la demande, dans les rapports respectifs des époux.

La loi applicable par le Tribunal congolais est la loi indiquée par l'art. 12 du code civil L. I., quant aux effets du mariage sur les biens, et non pas le dit article 174.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable :

Attendu que ce recours tend à la réformation du jugement prononcé contradictoirement le 23 mai 1956 par le Tribunal de première instance de Léopoldville, en tant seulement qu'il a fixé au 11 janvier 1955 la date de la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre les litigants ;

Attendu qu'il est constant que ceux-ci, tous deux de nationalité belge, ont contracté mariage devant l'officier de l'Etat-civil de Seraing-sur-Messe, le 4 février 1922, sans avoir fait de convention relative au régime de leurs biens ; que ces biens ont donc été soumis au régime de la communauté, tel que prévu par les art. 1400 et suivants du code civil belge.

Que le premier établissement des époux a été fixé en Belgique ;

Que le 31 août 1951, l'intimée a introduit une procédure en séparation de corps, qui s'est terminée, le 11 janvier 1955, par un arrêt de la Cour de céans, qui a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville, prononçant la séparation de corps entre parties, aux torts de l'appelant ;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du Code civil, livre premier, le sort actuel des biens des litigants doit être réglé par la loi du premier établissement des époux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 311 du Code civil belge, « la séparation de corps emportera toujours séparation de biens » ;

Que, toutefois, ce code ne précise pas la date à laquelle le jugement prononçant la séparation de corps produit ses effets ;

Attendu que l'appelant soutient qu'à tort le premier juge a décidé, en ce qui concerne les rapports des époux quant à leurs biens, que l'arrêt du 11 janvier 1955 ne rétroagissait pas à la date de l'introduction de la demande, soit le 31 août 1951 ; que d'après lui il fallait fixer à cette date la dissolution de la communauté ;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement, l'appelant invoque la jurisprudence et la majorité des auteurs français, qui estiment que s'applique à la séparation de biens, accessoire à la séparation de corps, la disposition de l'article 1445 du Code Napoléon, qui fait rétroagir au jour de la demande les effets du jugement prononçant la séparation des biens demandée par voie d'action principale ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a décidé que le jugement qui prononça la séparation de corps, créant un état juridique nouveau, ne pouvait, à défaut d'un texte formel de la loi, produire des effets pour le passé (Laurent, t. XXII, n° 338) ;

Attendu que la procédure en séparation de biens, introduite par voie d'action principale tend uniquement à sauvegarder les intérêts matériels de l'épouse dont la dot est compromise par le désordre des affaires du mari, alors que l'action en séparation de corps vise en ordre principal à la sauvegarde d'intérêts moraux :

Que pour protéger les droits des tiers, le législateur a prescrit, en matière de séparation de biens, des mesures de publicité qu'ignore la procédure en séparation de corps ;

Attendu qu'en matière de séparation de corps, il n'y a aucune raison de déroger, comme le fait l'article 1445, au principe que les jugements créateurs d'état n'ont d'effet que pour l'avenir (De Page, t. X vol. 1, n° 693 ; Dekkers, Précis Droit civ., t. III, n° 190 ; — Brux. 13-7-1910 Pas. II, 291 ; — V. aussi Pasquier, Divorce et séparation de corps, n° 1604 ; Piérard, Précis du divorce et de la sép. de corps, t. II n° 733 et 821 ; R. P. D. B. v° Divorce et séparation de corps, n° 462) ;

Attendu que l'appelant, invoquant l'article 266 bis du Code civil belge, tel qu'il résulte de la loi du 14 décembre 1935, fait remarquer qu'il n'est pas équitable de traiter différemment les époux qui demandent la séparation de corps et ceux qui demandent le divorce (V. Kluyskens, Huwelijkscontract, n° 233, 3° ; — Liège 6-4-1943, Pas. 1944, II, 19) ;

Que, d'ailleurs, le Code civil congolais, en son article 174, livre premier, prévoit expressément que la séparation de biens, accessoire à la séparation de corps, rétroagit, dans les rapports respectifs des époux, au jour de la demande ; que le législateur congolais, s'inspirant des travaux de la commission de révision du Code civil belge, a comblé une lacune existant dans le droit métropolitain (V. Rev. Doct. et Jur. Col. 1926, p. 133) ;

Attendu, toutefois, que la disposition de l'article 266 bis du Code civil belge est dérogatoire au droit commun ; qu'elle ne souffre pas d'application analogique (V. études de MM. Piret et Pirson, dans Rev. crit. Jur. B. 1949, p. 257 et 1956 p. 62) ;

Attendu, en l'espèce, qu'il échet de remarquer que la dame G. aurait eu la faculté d'introduire une demande en séparation de biens, par action séparée, en même temps que sa demande en séparation de corps, si elle avait estimé que ses intérêts matériels étaient en péril ; que non seulement elle s'est abstenue de le faire mais conclut expressément, dans la présente instance, à la non-rétroactivité de l'arrêt prononçant la séparation de corps ; que l'appelant, aux torts duquel la séparation de corps a été prononcée n'est donc pas qualifié pour demander que, pour des raisons d'équité, il soit fait une application analogique d'une disposition dont le caractère exceptionnel est justifié par la nécessité de sauvegarder les biens

de l'époux innocent qui pourrait être lésé par les lenteurs de la procédure en divorce ;

Attendu, en conséquence, que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public, Plaidaient : M^tres^ Nyns et Brys.)

NOTE D'OBSERVATIONS

La loi belge métropolitaine se trouve aujourd'hui modifiée, non pas seulement par l'article 266 bis, ajouté par la loi du 14 décembre 1935, au titre du divorce, mais par les articles 311 ter et 311 quater ajoutés par la loi du 14 février 1957 au chapitre V. Titre VII, du L. Ier du code civil qui traite de la séparation de corps.

L'article 311 stipulait bien que la séparation de corps emporterait toujours la séparation de biens, l'article 307 que l'action en séparation de corps serait intentée, instruite et jugée de la même manière que toute action civile. L'article 1445 al. 2, relatif au contrat de mariage, stipulait que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Mais l'article 311 ou l'article 307 ne disaient pas que les effets de la séparation de biens remonteraient, dans les rapports entre époux, au jour de la demande. D'autre part, les actions en séparation de biens ne sont pas « intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile ». Les articles 1444 et 1445 du code civil métropolitain, comme les articles 866 à 869 du code de procédure civile, requièrent certaines formalités spéciales, notamment des formalités de publication.

Les dispositions nouvelles de la loi du 14 février 1937 sont les suivantes :

Art. 311 ter : « Le jugement ou l'arrêt » définitif remontera, quant à ses effets » entre époux, en ce qui concerne leurs » biens, au jour de la demande. Toutefois » en ce qui concerne les tiers, il ne pro- » duira effet qu'après que mention en aura » été faite en marge de l'acte de mariage » dressé ou transcrit en Belgique, ou, à » défaut d'acte de mariage dressé ou » transcrit en Belgique, qu'après avoir été » publié dans les formes prescrites par le » code de procédure civile.

Art. 311 quater : « L'époux au profit du- » quel la séparation de corps aura été » admise par un jugement ou arrêt passé » en force de chose jugée signifiera dans » les deux mois le dispositif du jugement » ou de l'arrêt à l'officier de l'état civil du » lieu où les époux avaient leur domicile » au moment de l'intentement de l'action.

« L'exploit de signification est notifié à la » partie contre laquelle la séparation de » corps a été obtenue.

« Dans le mois de la signification, l'of- » ficier de l'état civil fait porter mention du » jugement de séparation de corps en » marge de l'acte de mariage, s'il a été » dressé ou transcrit en Belgique ».

Rappelons qu'en Belgique ce n'est pas le Tribunal ou la Cour qui prononcent le divorce.

La loi congolaise déclare, à l'article 147 al. 2 du code civil L. I. que le mariage est réputé dissous à dater du jour de la demande de divorce quant à ses effets pécuniaires, dans les rapports respectifs des époux.

Elle déclare à l'article 174 al. 2 que la *séparation de corps* emporte toujours la séparation de biens et que la séparation rétroagit au jour de la demande, dans les rapports respectifs des époux.

L'article 173 déclare applicable à la séparation de corps la plupart des dispositions du code civil relatives au divorce.

Les formalités de publication de la séparation de biens sont prévues par les articles 173 et 149. Il n'en est prevu d'autres que lorsqu'il s'agit de commerçants (D. 24-4-1922 sur les conventions matrimoniales des commerçants. D. 6-3-1951 sur le registre du commerce).

Avant la loi du 14 février 1957 on se demandait, en Belgique et en France, si la disposition de l'article 1455 al. 2. du code Napoléon dérogatoire au principe de l'effet, au jour du prononcé, des jugements créateurs d'état nouveau, ne contenait pas un principe propre à la séparation de biens, par conséquent applicable même à la separation de biens, conséquence de la séparation de corps (V. en plus des références de l'arrêt annoté : Planiol T. III. n° 1187). De Page se prononce pour la négative (T. X. 693).

La question de savoir si cette disposition devait être appliquée par un tribunal étranger à des Belges ou à des Français était aussi discutée. La discussion intéresse la portée de l'article 12 al. 5 du code civil congolais.

Voici ce qu'écrit à ce sujet De Vos (Le Problème des conflits de lois T. I. 461 p. 485) : « Le paragraphe 2 de l'article » 1445 fait remonter le jugement au jour de » la demande. Rolin déclare cette dis- » position compétente à titre de « *lex fori* », » mais Bartin fait prévaloir la *loi du contrat* » (de mariage), car il s'agit, selon lui, de » la mesure dans laquelle la modification » du régime se produit et du point où elle » s'étend (Rolin. T. III, n° 1107, p. 115-116. — » Bartin, par. 311, p. 289) ».

La discussion provient de ce que c'est la « lex fori » qui, en principe, décide du moment où les effets des décisions des Cours ou des Tribunaux prennent cours, comme de la manière dont elles sont saisies, et des pouvoirs qu'elles peuvent exercer (Comp l'application des art. 151 C. civ. C. et 302 C civ. Métropolitain : Elis. 3-7-1948, cette revue 1948, p. 179, Léo. 16-9-1947, cette revue 1949, p. 89 et notes sous ces arrêts. V. aussi Cass. 28-11-1929, cette revue 1930, p. 10).

Quant aux formes prévues par loi du 14 février 1957, rappellons que la jurisprudence était divisée déjà sur le point de savoir si les formalités, tout au moins les formalités de publicité, de la loi métropolitaine, prévues aux articles 1444 et 1445 du code civil, et 866 à 869 du code de procédure civile, devaient être suivies au Congo, ou s'il fallait en prescrire d'autres, lorsque le jugement de séparation de biens est prononcé au Congo. (Léo 8-3-1932, cette revue 1932, p. 279 avec note. — Léo 1-4-1947, cette revue 1947 p. 178 avec note. — 1re Inst. Elis. 20-4-1934, cette revue 1934 p. 107. — Elis. 15-6-1935, cette revue 1935, p. 164. — 1re Inst. Elis. 24-10-1953, cette revue 1954, p. 44, avec note. — En sens opposé : 1re Inst. Elis. 13-2-1939, cette revue 1939, p. 142 avec note. — 1re Inst. Elis. 27-4-1939, cette revue 1939, p. 152, avec note — Poullet : Dr. Intern. Privé Belge, n° 781. — De Vos : Conflits de lois, n° 461, p. 485 et 506. — Comp. Pillet : Principes n° 382. — Planiol et Ripert T. IX, n° 710 et 712. — Laurent, T. XXII, n° 239 ss. V. enfin Elis. 26-7-1955, cette revue 1955, p. 366. — 1re Inst. Cost. 7-11-1952, cette revue 1953, p. 158).

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 février 1957.
Stés C. et I. c./ R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Indemnité de upture : rémunération servant de baser au calcul.

Le calcul de l'indemnité due en vertu de l'article 45 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, se fait sur base de la rémunération qui restait à échoir. Ce n'est donc pas nécessairement celle que l'employé prométitait à la date du licenciement mais celle qui aurait été allouée en vertu du contrat si le contrat s'était poursuivi durant le temps pendant lequel la rémunération est due à titre d'indemnité.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mes Brys et Favresse.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 février 1957
Min. publ. c / P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délai d'appel. — Jugement contradictoire. — Absence de délai de distance.

Le prévenu qui interjette appel d'un jugement contradictoire ne bénéficie d'aucun délai de distance si la déclaration est faite au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée. (1)

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que la décision entreprise a été prononcée contradictoirement, le 11 septembre 1956, par le Tribunal de Première Instance de la Province de l'Equateur, siégeant à Coquilhatville ; que l'appel a été formé par déclaration faite au greffe de la juridiction du premier degré, le 6 octobre 1956, par un mandataire du prévenu, qui, lui-même, réside à Ikela ;

Attendu que le prévenu, qui interjette appel d'un jugement prononcé contradictoirement, ne dispose que du délai fixe de 10 jours, si, comme en l'espace, la déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée (Léo. 11-12-1952, R. J. C. B. 1953, p. 31 ; — Léo., 23-12-1954, R. J. C. B. 1955, p. 169 ; — Trib. Appel R.-U., 26-7-1955, R. J C. B. p. 453 ; — Comp. Elis. 5-2-1955, R. J. C. B. p. 175 et note sous Léo. 11-12-52, R. J. C. B. 1953, p. 32) ;

Attendu, par conséquent, que l'appel est tardif ;

Attendu que le prévenu n'allègue pas qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile ; qu'il ne peut donc être relevé de la déchéance encourue (Voir Sohier Dr. Proc. C. B. édit. 1955, n° 746, in fine, et les réf citées) :

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés sur l'organisation juridiciaire et la compétence ;

Le Code de procédure pénale, notamment en son art. 110 ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 787,50 frs ; fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps y afférente ;

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Jabon et Favresse.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 mars 1957
Dame D. c./ W. et Sté P.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CONTRAT DE MARIAGE. — ETRANGER. — Absence de contrat de mariage. — Portugais dont le premier établissement est au Congo. — Communauté réduite aux acquêts en l'absence de preuve d'intention contraire dans un temps proche du mariage (1). — CITATION. — Défaut de précision du lieu du domicile ou de la résidence.

Il n'y a pas lieu d'annuler l'exploit de citation qui ne précise pas le lieu du domicile ou de la résidence du défendeur à Léopoldville, lorsque ce vice de l'exploit n'a pas porté préjudice aux droits du défendeur, qui comparaît.

(1) Cf. Elis. 4 mai 1957, cette Revue 1957, p. 245 avec notes.

A défaut de preuve de la manifestation d'une intention contraire immédiatement avant, sinon au moment même du mariage, le régime des biens d'époux de nationalité portugaise est celui du lieu de leur premier établissement au Congo.

Il faut admettre que ce régime est celui de la communauté réduite aux acquêts de la loi belge métropolitaine (1).

ARRET

A. Sur la procédure :

Attendu que les appels de dame D. F. et de son époux K. R. B. C. qui l'assiste et l'autorise, respectivement du 24 novembre 1956 dirigé contre le curateur de la faillite de la société A. C. I. E. et du 25 janvier 1957 dirigé contre la société Philips-Congo, visant un seul et même jugement prononcé contradictoirement, le 14 septembre 1956, par le tribunal de première instance de Léopoldville et signifié aux appelants à la seule requête du curateur de la faillite de la société A. C. I. E. ;

Que ces appels ont été, aussi bien l'un que l'autre, formés dans le délai, celui-ci ne courant qu'au profit de la partie qui a fait signifier le jugement a quo (Vr Sohier « Droit de procédure au Congo belge » n° 284 et références) ;

Attendu que le premier intimé a opposé la nullité de l'acte d'appel dirigé contre lui pour le motif que, contrairement au prescrit de l'article 7 rendu applicable par l'article 52 du code de Procédure civile, le domicile des appelants n'y a pas été précisé, seule la localité où ils résident, Léopoldville, y ayant été mentionnée ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'eu égard au caractère non-formaliste de la procédure congolaise, — ce qui s'entend dans le sens qu'il n'y a pas lieu de s'attacher scrupuleusement aux formes —, la nullité dérivant de l'omission d'une des mentions prévues au dit article 7 n'est que relative et ne doit être admise que si cette omission porte atteinte aux droits de la défense (Vr Sohier Ibidem nos 10, 33, 37, 293 et références — Vr en outre : Elis. 17-3-34 Rev. Jur. 1935 p. 20, Léo. 22-12-53 Rev. Jur. 1954, p. 80 et J. T. O. M. 1954, p. 149) ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'apparaît point qu'il y ait eu, par l'omission relevée, une quelconque atteinte aux droits de la défense du premier intimé ; qu'en effet celui-ci a, quelques jours seulement avant l'appel dirigé contre lui, fait signifier le jugement a quo aux appelants à une adresse bien précise où la signification a pu leur être faite « à personne » ; que, par ailleurs, le grief allégué par lui, affirmant que l'omission relevée l'empêche de connaître le lieu où il pourra signifier les actes de procédure qui suivront l'arrêt de la Cour, n'est pas pertinent puisque rien ne peut empêcher les appelants de changer de domicile au cours même de l'instance d'appel et qu'en l'espèce les appelants ont, à toutes fins utiles, fait connaître leur résidence actuelle dans leurs conclusions d'appel en réplique ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

***

Attendu qu'il échet de joindre les affaires R. C. N° 3561 et R. C. N° 3617 qui, inscrites à la suite des deux appels formés séparément, visent un même jugement et concernent un même litige ;

***

B. Sur le fond :

Attendu que le premier juge a exactement exposé le litige en cause ;

Attendu que, par ordonnance du 17 mai 1954, le Président du tribunal de première

(1) Comp. Elis. 5 mai 1953, cette revue 1953, p 194 ; — V. aussi Elis. 7 decembre 1954, cette revue 1955, p. 20. « De lege lata, » il paraît difficile d'admettre que le régime de la communauté réduite aux acquêts de la loi métropolitaine constituerait le régime légal du Congo.

instance de Léopoldville a autorisé le premier intimé à saisir-arrêter entre les mains de la deuxième intimée toutes sommes et valeurs dues par elle au sieur K. R. B. C. pour sûreté et avoir payement d'une somme de 2.400.000 frs ; que, subséquemment le dit tribunal a, par jugement du 11 juin 1956, condamné le sieur K. R. B. C. à payer au premier intimé la dite somme de 2.400.000 frs, pour des prélèvements illicites faits par lui au préjudice de la société A. C. I. E. dont il avait la gérance, et a déclaré la saisie-arrêt autorisée, bonne et valable ;

Attendu que s'appuyant sur certaines dispositions de la loi portugaise (art. 1108, 1114 et 1115 du code code civil portugais), dame D., en ce autorisée et assistée par son mari le dit sieur K. R. B. C., poursuit dans la présente cause la nullité et la mainlevée, à concurrence d'une somme de 1.077.180 frs, de la saisie-arrêt en question ;

Attendu qu'il est resté constant aux débats et d'ailleurs non contesté que les époux B. C.-D. ont contracté le mariage devant l'officier de l'Etat-civil de Léopoldville en 1944 ; que, par son mariage, dame D., belge de naissance, a acquis la nationalité portugaise qui est celle de son mari (art. 18 sub 6° du code civil portugais) ; que les époux n'ont pas réglé, par contrat, leur régime matrimonial et qu'ils ont fixé au Congo belge, où ils n'ont pas cessé de résider, leur premier établisssement ;

Attendu que le législateur congolais a expressément disposé que le mariage des étrangers au Congo belge est régi « quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire » (art. 12 alinéa final du C. C. L. I.) ; que cette disposition expresse du législateur s'impose aux tribunaux congolais (Vr M. Verstraete, « Les personnes et la famille » n° 284 dans Sohier. — « Droit civil du Congo belge » T. I.) — Elis. 5-5-53 (Rev. Jur. 1953 p. 194) ; que la Cour ne doit donc avoir aucun égard aux critiques émises par les appelants sur le système adopté en la matière, par le législateur congolais, qui est celui du « domicilium matrimonii » sauf preuve d'une intention contraire (Vr outre les références ci-dessus : Verstraete et Desolre « Het Kongoleesch Burgerlijk recht » 1re partie « De personen en internationaal privaat recht » nos 114 et 115 — Derriks et Laval. « Droit civil congolais » dans Novelles, Droit colonial T. II n° 71. — Léo. 5-11-53. Rev. Jur. 1954 p. 67. — Elis. 30-11-54. Rev. Jur. 1955 p. 18. — Elis. 24-1-56 Rev. Jur. 1956 p. 123) ;

Attendu que, devant la Cour comme en premier degré, les appelants soutiennent qu'il existe en l'espèce la « preuve d'une intention contraire » dans leur chef ; qu'ils affirment à cet égard qu'ils ont toujours eu l'intention d'appliquer, quant à leur régime matrimonial, la loi portugaise qui est leur loi nationale ; et qu'ils infèrent la preuve alléguée 1°) du fait que dame D., belge devenue portugaise par mariage, n'a pas usé de la faculté à elle donnée par l'article 18 sub 3° de l'arrêté royal du 14 décembre 1932 d'opter pour la nationalité belge — 2°) du fait que dans deux actes d'achat et de vente d'immeuble, le 1er du 29 octobre 1952 et le 2me du 18 février 1954, il a été expressément mentionné : « époux mariés sous le régime de la communauté légale suivant la loi portugaise » — 3°) du fait que, la loi congolaise n'ayant pas réglé le régime légal des biens entre époux, il est naturel, pour des époux n'ayant pas fait de contrat de mariage, de se référer à leur loi nationale ;

Attendu que, s'il est exact que l'intention contraires des époux peut avoir été manifestée « tacitement » (Vr Dans les travaux préparatoires la citation reprise dans l'avis du ministère public précédant l'arrêt Elis. du 5-3-53 (Rev. Jur. 1954 p. 194), il est vrai aussi, comme le premier juge l'a déjà démontré, qu'une preuve de l'existence de cette intention au moment du mariage n'a pas été rapportée ;

Qu'en effet, les faits repris ci-dessus sub 1°) et 3°) ne sont nullement concluants en présence d'un texte aussi formel que celui de l'article 12 alinéa final qui s'applique

précisément aux époux « étrangers » ; que, par ailleurs, le fait que dame D. ait « voulu » conserver la nationalité de son mari ne prouve d'aucune façon que, quant à leur régime matrimonial, les époux aient voulu suivre cette loi à l'exclusion de la loi de leur premier établissement, cela d'autant plus que rien ne les a empêchés de régler entre eux le régime de leurs biens par une convention spéciale, leur loi nationale (art. 1096 du Code Civ. portugais) aussi bien que la loi congolaise (art. 12 al. final du C. Civ. L. I) laissant aux époux toute liberté à cet égard ;

Attendu, quant au fait ci-dessus sub 2°), que, comme le premier juge l'a judicieusement fait remarquer, s'agissant du régime de leurs biens durant le mariage, l'intention contraire des époux doit avoir été manifestée immédiatement avant sinon au moment même du mariage ; qu'en l'espèce, la mention vantée date de nombreuses années après le mariage et qu'elle a d'autant moins de valeur, comme élément de preuve d'une intention contraire existant au moment du mariage, qu'elle ne figure point dans d'autres actes dressés à la même époque notamment dans un acte d'emprunt avec garantie hypothécaire du 29 octobre 1952 et dans l'acte d'inscription de B. C. au registre du commerce du 8 octobre 1952, acte qui, bien que renseignant la nationalité portugaise de l'inscrit, mentionne uniquement, comme régime matrimonial, la « communauté de biens » sans aucune référence à la loi portugaise ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas organisé le régime matrimonial des époux à défaut de convention ; que c'est donc, en l'absence d'usages locaux, aux principes généraux du droit et à l'équité qu'il faut en l'espèce se référer (art. 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886) ;

Attendu que les Etats civilisés ayant différemment réglé cette matière c'est dans la loi congolaise, d'abord, et puis dans la loi belge, source d'inspiration du législateur congolais, que ces principes généraux doivent être recherchés (Vr avis de M. le Procureur général Sohier : Elis. 3-2-25 Rev. Jur. Kat. 1re année p. 105 — Sohier « Droit de procédure du Congo belge » nos 5 - 6 - 7 - Derriks et Laval, déjà cité, nos 2 - 3 - 4 - Verstraete dans « Droit civil au Congo belge » T. I, déjà cité, n° 218 - Verstraete et Desolré, déjà cité, n° 115 bis) ;

Attendu qu'il résulte des articles 122 à 124 du Code civil congolais qu'en droit congolais, comme en droit belge (art. 1124 C. civ. belge), l'épouse est, en principe, juridiquement incapable, qu'elle ne peut agir sans autorisation ; qu'il faut en déduire que dans l'esprit du législateur congolais le seul régime matrimonial des époux, en l'absence d'une convention spéciale, est, comme dans la loi belge (art. 1393 du C. civ. belge), la communauté des biens ; et que, compte tenu des caractéristiques du droit civil congolais, qui sont la simplicité, la tendance sociale et l'originalité, la communauté qui convient le mieux au Congo belge est celle, comme en droit belge (art. 1401 C. civ. belge), de tous les meubles présents et à venir mais réduits, pour les immeubles, aux acquêts (Vr Verstraete dans « Droit civil du Congo belge » T. I, déjà cité, nos 244 in fine, 218 et 2, Verstraete et Desolré, déjà cité, n° 115 bis) ;

Attendu ainsi, par le relais des principes généraux trouvés dans la loi congolaise elle-même, que c'est à bon droit que le premier juge s'est référé à loi belge quant à la détermination du régime matrimonial des époux B. C.-D. et quant aux conséquences de ce régime dans le présent litige ;

Attendu qu'en droit belge, toutes les dettes créées par le mari au cours du mariage obligent la communauté, quelle que soit la source de l'obligation (Vr R. P. D. B. Vis « Contrat de mariage » n° 308 - et art. 1409 du C. civ. belge) ;

Que, partant, le premier juge a judicieusement décidé qu'en l'espèce la demande de dame D. tendant à nullité et à mainlevée partielles de la saisie-arrêt litigieuse n'est pas fondée ;

Attendu que les appels ne sont pas fondés ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit les appels, joint les affaires R. C. n° 3561 et R. C. n° 3617 ;

Dit les appels non fondés ;

En conséquence confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.760 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Ribis du barreau de Brazzaville, Bernard Leclercq et Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 mars 1957.
M. c./ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (mat. civ.) — AVEU : indivisibilité de l'aveu. — FRAIS ET DEPENS (mat. civ.).

La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne joue pas lorsqu'il s'agit de deux faits distincts réunis en un seul aveu et que la branche de l'aveu non combattue par la partie adverse est établie, en dehors de tout aveu, par d'autres éléments de preuve. (1)

Les frais d'une expertise rendue nécessaire dans l'intérêt de l'une des parties ne doivent pas nécessairement être partagés dans la proportion où chacune des parties succombe en ses prétentions.

(1) Comp. 1re inst. Elis. 2 avril 1936, cette revue 1936, p. 149 (contenant une erreur d'impression), et 1re inst. Elis. 27 janvier 1938, cette revue 1938, p. 144.

ARRET

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, poursuit la condamnation de l'intimé au payement : 1°) d'une somme de 87.242,15 frs, après réduction en cours de l'instance de premier degré, pour solde de comptes entre parties, et 2°) d'une somme de 100.000 frs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice à lui causé par la fermeture de sept sur onze de ses magasins dont l'intimé avait assumé la gérance ;

Attendu, concernant le premier chef de la demande, que le seul point restant en litige est celui de savoir si, de la somme de 87.242,15 frs réclamée, il y a lieu ou non de déduire celle de 74.320,50 frs que l'appelant aurait lui-même prélevée chez les clercs-vendeurs et non restituée à l'intimé ;

Attendu qu'à cet égard, le premier juge a judicieusement décidé qu'il y avait lieu à déduction ; que la réalité du prélèvement de la dite somme de 74.320,50 frs est en effet prouvée non seulement par l'aveu de l'appelant mais aussi par des inscriptions dans les pièces comptables émanant de ce dernier selon les constatations faites par l'expert-amiable compositeur désigné par le tribunal qui a consciencieusement accompli la mission à lui confiée ; que, par contre, l'appelant n'a nullement prouvé la restitution par lui vantée, restitution dont le dit expert-amiable compositeur a d'ailleurs démontré l'invraisemblance sur base d'indices et de présomptions sérieux ;

Attendu qu'en vain l'appelant fait à nouveau appel à la règle de l'indivisibilité de l'aveu, son aveu ayant lié le prélèvement par lui reconnu à la restitution qu'il prétend avoir effectuée ; qu'en effet cette règle ne peut jouer lorsque, comme en l'espèce, s'agissant de deux faits distincts réunis par un seul aveu, la branche de

l'aveu non combattue par la partie adverse est établie, en dehors de tout aveu, par d'autres éléments de preuve (Cons. R. P. D. B. V° « Preuve » n° 1034 et svts, Dalloz « Droit Civil » V° « Preuve » n° 1022 et svts — De Page T. III n° 1008) ;

Attendu que, pour la première fois en degré d'appel, l'appelant offre de prouver par témoin la restitution litigieuse ; que cette offre doit être rejetée ; qu'en effet le seul témoin que l'appelant désire faire entendre est précisément celui qui, interrogé par l'expert-amiable compositeur, de l'accord des parties, a formellement répondu qu'il ne pouvait « éclaircir cette affaire » ; que son témoignage, non appuyé par d'autres éléments de preuve, ne pourrait donc d'aucune façon emporter la conviction de la Cour ;

Attendu, concernant le deuxième chef de la demande, qu'à bon droit et par de justes motifs, le premier juge l'a déclaré non fondé ; qu'il résulte en effet des pièces produites, non seulement que la fermeture des magasins en cause a été imposée par les circonstances, déficits et licenciement de clercs-vendeurs inaptes, mais aussi que l'appelant, quoique régulièrement tenu au courant, n'a jamais émis de protestation contre cette mesure ; qu'aucune faute dans l'exécution de son mandat ne peut donc être retenue dans le chef de l'intimé ;

Attendu qu'en l'absence de faute établie il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise, formulée en ordre subsidiaire par l'appelant, demande visant uniquement à l'évaluation du dommage qu'il pourrait avoir subi ;

Attendu que l'appel incident de l'intimé tend à annulation du jugement en tant que celui-ci l'a condamné à payer à l'appelant la somme de 12.931,65 frs majorée des intérêts judiciaires ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits à ce sujet et qu'il n'est pas contesté que, déjà en cours de l'instance du premier degré, l'intimé a payé à l'appelant la somme de 12.832 frs, qu'il reconnaissait lui devoir pour solde de comptes ; que le premier juge n'a pas tenu compte de ce payement ; et qu'actuellement l'intimé ne doit plus qu'une somme principale de 99,65 fr., et les intérêts judiciaires sur la somme totale de 12.931,65 frs ;

Attendu, quant aux frais, que le premier juge a condamné chacune des parties à la moitié des frais de l'instance ; qu'il n'a cependant pas statué sur la part à supporter par chacune des parties des honoraires de l'expert-amiable compositeur justement taxés par lui à 37.440 frs ;

Attendu que le recours à expert-amiable compositeur a été en l'espèce nécessaire pour pallier l'absence de preuve « de plano » ; que la charge de la preuve incombait à l'appelant demandeur originaire ; que celui-ci n'ayant réussi à prouver le bien-fondé de sa demande qu'à concurrence de 12.931,65 fr., abstraction faite du payement effectué par l'intimé en cours d'instance, sur un montant de 178.397,40 frs originairement réclamé, il y a lieu de le condamner, conformément à la demande de l'intimé, à la majeure partie des frais en y englobant les honoraires de l'expert-amiable compositeur ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit les appels, dit l'appel principal non fondé, l'appel incident fondé ;

Confirme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a dit la demande fondée à concurrence de 12.931,65 frs et qu'il a condamné l'intimé à payer cette somme, en principal, à l'appelant et en tant qu'il a statué sur les frais ;

Annule sur ces points le jugement entrepris et statuant à nouveau : réduit à 99,65 frs la somme de 12,931,65 frs retenue par le premier juge, condamne l'appelant aux neuf dixièmes, l'intimé à un dixième des frais de premier degré taxés à 38.880 frs, en ce compris les frais d'honoraires de l'expert-amiable compositeur ;

Condamne l'appelant aux frais de l'in-

stance d'appel, taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i.,; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Delattre et Soubry.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
19 mars 1957.
Dame V. c./ Sté S.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Ordonnance d'homologation d'accord : caractère.

L'ordonnance du juge-président du tribunal de 1re instance homologant l'accord intervenu sur les indemnités n'a pas le caractère d'un jugement qui puisse avoir autorité de chose jugée quant à la nature juridique de l'accident.

Les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties ou leurs ayants cause. Ce principe n'empêche cependant pas les tiers de se prévaloir de l'existence du contrat auquel ils ne sont pas partie.

Les accords intervenus continuent de produire leurs effets tant qu'ils n'ont pas été résiliés à l'amiable ou annulés judiciairement.

ARRET

Attendu que les pièces dont la production a été ordonnée par l'arrêt du 20 décembre 1956 sont actuellement versées aux débats ;

Attendu que l'intimée soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que la décision judiciaire qui a homologué les accords intervenus entre la compagnie d'assurances « Le Phœnix Belge » et l'appelante a l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle a décidé que l'accident litigieux est un accident de travail, et qu'en toute hypothèse les accords ainsi homologués, constatant qu'il s'agit bien d'un accident de travail lient les parties aussi longtemps que leur nullité n'en n'a pas été prononcée ; qu'il échet de statuer préalablement au fond, sur cette fin de non recevoir ;

Attendu que par ordonnance du 1er mars 1949, le Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville a déclaré homologuer les accords des parties relatifs à la réparation forfaitaire du préjudice causé par l'accident dont question, conformément à l'article 23 du décret du 20 décembre 1945 réglementant la réparation du dommage résultant des accidents de travail survenus aux non indigènes ;

Qu'ainsi qu'en a décidé à bon droit le premier juge, cette ordonnance ne constitue pas un jugement, mais se borne, conformément aux termes du décret prémentionné, à constater l'accord des parties concernant les indemnités à allouer, sans prononcer de décision judiciaire mettant fin à un litige, celui-ci étant inexistant, l'homologation des accords conférant à ceux-ci un caractère de perfection qui les met à l'abri de tous recours sauf ceux dérivant du droit commun et du décret sur les accidents de travail ; qu'à supposer même que l'ordonnance d'homologation constitue un jugement d'expédient, encore devrait-il être constaté que l'autorité de la chose jugée qui pourrait y être attachée serait limitée à son objet c'est-à-dire « l'accord sur les indemnités à allouer », le juge n'ayant pas à décider qu'il s'agit d'un accident de travail ou non, cette question échappant à son appréciation en vertu du texte légal (Cfrt. Delaruwière et Namèche : la réparation des dommages résultant des accidents de travail, n° 456 et 457 ; Biseau de Hourteville : les accidents de travail, n° 226 ; Civ. Hasselt 15-3-1950, Recht. Weekbl. 1950/51 col. 1280 ; Gand 11-7-1953, R. G. A. R. 1955 n° 5479; Cass. 2-2-1943, Pas. 1943. 1. 51 et Rev. Crit. de J. B. 1949 p. 192 avec commentaires dans J. J. P. 1945 p. 187) ;

Attendu quant aux accords eux-mêmes, que contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge n'a pas retenu que le consentement de l'appelante aurait

été vicié lors de leur conclusion, semblable vice n'étant ni prouvé, ni offert en preuve ; que le seul fait que l'appelante n'a pas accepté, postérieurement à l'homologation, les indemnités à lui offertes n'est pas de nature à établir ou à faire présumer le vice de consentement allégué ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal que l'intimée verse actuellement aux débats, l'appelante et la société anonyme d'assurances et de réassurances « Le Phœnix Belge » ont été d'accord pour convenir notamment : « que Van Eeckhoven Edmond a été victime d'un accident mortel de travail le 24 décembre 1947 à Mitwaba, Congo Belge, au service de la société anonyme Belge d'exploitation et de navigation aérienne Sabena » ; qu'ainsi donc l'appelante a marqué formellement sa volonté de considérer l'accident au cours duquel son mari a trouvé la mort comme étant un accident de travail tombant dans le champ d'application du décret du 20 décembre 1945, et que c'est en application de cette disposition légale que les parties ont démandé au juge compétent d'homologuer leurs accords ;

Attendu que l'appelante n'allègue pas que l'intimée, qui a contracté l'assurance au profit de l'accidenté et par subrogation aux obligations de laquelle la compagnie d'assurances a conclu les accords homologués, est un tiers au contrat, et qu'elle ne lui conteste pas le droit d'invoquer les dits accords ; qu'il doit d'ailleurs être admis que si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse considérer que les clauses d'un contrat ont pour effet de créer une situation de fait et de droit vis-à-vis des tiers ; que ceux-ci peuvent dès lors constater l'existence d'un contrat pour en déduire les conséquences qui en découlent nécessairement pour la sauvegarde de leurs intérêts (Cfrt. De Page T I n° 118 et 126 ; Beudant ; T. IX n° 896 et 924 ; Cass. 27 mai 1909, Pas. 1.272 ; Cass. Franç. 19-10-1955, Dall. et S. 1956, p. 78) ;

Attendu que les accords dont il est argué attestant formellement que l'accident litigieux est un accident de travail, ils doivent, ainsi que le soutient l'intimée, continuer à produire leurs effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été résiliés, soit à l'amiable, soit judiciairement, ce que ne conteste d'ailleurs pas formellement l'appelante ; que, partant celle-ci ne peut, en application de l'article 25 du décret du 20 décembre 1945, baser son action sur le droit commun que pour autant qu'elle se fonde sur une faute « intentionnelle » de l'intimée ; que semblable faute n'étant pas prouvée ni même alléguée, l'action est irrecevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Monsieur l'Avocat Général de Waersegger entendu en son avis ;

Revu l'arrêt du 20 décembre 1956 ;

Dans les limites de sa saisine : dit l'appel principal non fondé, l'appel incident fondé ; statuant à nouveau : dit l'action irrecevable ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.120 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] B. Leclercq et Jabon.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 mars 1957
Min. publ. et M. partie civile c./ V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délai. — Force majeure. — Prolongation.

Lorsque, par suite de force majeure, le prévenu n'a pu avoir connaissance du jugement, le respect du droit de la défense peut imposer une prolongation du délai d'appel.

Il en est ainsi lorsque le prévenu, résidant en Belgique dès avant le prononcé du

jugement, était dans l'impossibilité d'en être avisé en temps utile.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu, interjeté par lettre expédiée d'Ostende le 20 septembre 1956 et reçue au greffe de la Cour le 24 du même mois, est régulier en la forme ; qu'il tend à la réformation du jugement prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Léopoldville le 20 août 1956, qui a statué sur la demande de la partie civile ;

Attendu que la partie civile conclut à l'irrecevabilité de cet appel, au motif qu'il serait tardif parce qu'interjeté plus de 10 jours après le prononcé du jugement contradictoire ;

Attendu qu'en vain, elle soutient qu'en l'espèce aucun délai de distance ne peut intervenir, le greffe de la Cour d'appel auprès duquel le prévenu a introduit son recours se trouvant dans le même lieu que le greffe du tribunal de première instance de Léopoldville qui a prononcé le jugement dont appel ;

Attendu en effet que si, conformément à la jurisprudence citée par la partie civile, le délai de distance se calcule généralement en raison de la distance qui sépare le lieu où a été prononcé le jugement contradictoire du greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel, il en va autrement lorsque, par suite de force majeure, le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité d'avoir connaissance du dit jugement ; qu'en pareil cas, le respect du droit de la défense peut imposer une prolongation du délai d'appel ; (Voir Cass., 1-10-1945, Pas. I, 231 — Léo, 24-12-1940, R. J. C. B., 1941, p. 132 — Léo, 4-4-1944, R. J. C. B., 1945, p. 65 — Appel R.-U., 28-2-1950, R. J. C. B. p. 140 J. T. O., 1950-51, p. 160 et note — J. T. O., 1955, p. 119) ;

Attendu qu'en espèce, la force majeure est établie par le fait que, dès avant le prononcé du jugement dont appel, le prévenu résidait en Belgique où il est d'ailleurs domicilié ; qu'il était dès lors dans l'impossibilité d'être avisé en temps utile pour interjeté appel dans le délai de 10 jours du jugement prononcé à sa charge, son mandataire ne pouvant introduire ce recours sans procuration spéciale ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Le reste sans intérêt ;

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Brys et Willemart.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 avril 1957.
Min. publ. c./ Y.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — CHEQUE. — Absence de provision. — Date erronée. — Date réelle.

APPEL (mat. répressive). — Appel par le Ministère public d'un jugement sur opposition. — Pas d'appel du jugement rendu par défaut. — Impossibilité d'aggraver la situation du prévenu.

L'infraction d'émission de chèque non provisionné existe si le tiré était insuffisamment provisionné lors de la présentation, du moment que celle-ci a été faite dans les délais légaux, comptés à partir de la date réelle de l'émission, même si cette date ne correspond à la date apparente. (1)

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère public la Cour, statuant sur l'appel du Ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la situation du prévenu résultant du jugement par défaut.

ARRET

---

(1) V. cpdt. art. 29 al. 3 D. 10-12-51.

Attendu que, par jugement par défaut du 10 août 1956, rendu par le tribunal de première instance de Stanleyville, le prévenu a été condamné, du chef de l'infraction mise à sa charge, à une peine de 10 jours de servitude pénale principale et aux frais de l'instance ; que la peine prononcée a été cumulée avec celle prononcée par le jugement du 12 juin 1956 et la servitude pénale principale portée ainsi à 43 jours ;

Attendu que le Ministère public n'a pas relevé appel de ce jugement ;

Que, sur opposition régulière du prévenu, le jugement contradictoire du 17 septembre 1956 a dit l'opposition fondée et a acquitté le prévenu au motif qu'il n'était pas établi que le chèque incriminé n'avait pas été payé faute de provision, le premier juge ayant relevé d'une part que le tiré n'avait pas à payer lors de sa présentation du 9 au 17 janvier 1956, un chèque portant, par suite d'une erreur, la date du 9 janvier 1955, d'autre part que l'extrait de compte du prévenu donnait à croire qu'il jouissait, chez le tiré, indépendamment de son compte courant, d'un crédit consenti ;

Attendu qu'il est exact que la mention portée par la banque sur le chèque incriminé ne donne aucune indication du motif du refus de paiement ;

Attendu d'autre part que c'est à juste titre que le premier juge a relevé que, suivant les articles 29 et 32 du décret du 10 décembre 1952, le banquier n'a pas l'obligation de payer un chèque présenté après l'expiration du délai légal ;

Attendu cependant que le seul fait qu'une erreur ait été commise dans l'indication sur le chèque de la date d'émission n'a pas pour effet de modifier la date réelle de cette émission : que, par conséquent, l'infraction existe dès qu'il est établi que le tiré était insuffisamment provisionné lors de la présentation, du moment où celle-ci a été faite dans les délais légaux comptés à partir de la date réelle de l'émission, même si cette date ne correspond pas à la date apparente ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier, et notamment des déclarations faites par le prévenu au magistrat instructeur ainsi que du fait que le carnet dont est extrait le chèque litigieux n'a été délivré qu'en novembre 1955, que c'est par suite d'une erreur matérielle, très fréquente au début de chaque année nouvelle, que le millésime 1955 a été indiqué au lieu du millésime 1956 ;

Attendu qu'il est également établi qu'à partir de janvier 1956, le compte du prévenu n'a été, à aucun moment, créditeur d'un montant de 4.000 frs, nécessaire pour couvrir le chèque ; qu'en outre, le prévenu a reconnu au cours de l'instruction qu'il savait que son compte n'était pas suffisamment provisionné et qu'il ne pouvait espérer qu'il le soit en temps utile ;

Attendu dès lors que, quelle que soit la raison pour laquelle le tiré a omis de payer le chèque incriminé, il ressort des éléments ci-dessus que le compte du prévenu n'était pas suffisamment provisionné lors de sa présentation dans les délais légaux ;

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé qu'à défaut de compte courant provisionné, il pouvait être déduit de l'extrait de compte du prévenu que ce dernier bénéficiait chez le tiré d'un crédit consenti ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 du décret du 10 décembre 1951, un tel crédit suppose l'existence d'une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer des fonds ; que l'existence d'une telle convention n'est ni établie, ni même alléguée par le prévenu et qu'elle ne peut être inférée du seul fait qu'après la présentation et le refus de paiement du chèque litigieux, le compte courant du prévenu s'est trouvé à découvert durant deux jours ;

Attendu que l'infraction est établie ; que l'appel du Ministère Public est fondé ;

Attendu que, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère public comme c'est le cas en cause, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par le Ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition, ne peut aggraver la situation du prévenu telle

qu'elle résulte du jugement par défaut, la partie poursuivante ne pouvant en effet remettre en question ce qui a été jugé définitivement à son égard (Léo. 21-2-1957, R. P. 6776 et réf. citées) ; (1)

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président ff. ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 avril 1957
D. R. c. / Sté C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Logement.

L'employé qui a refusé le logement en nature, qui lui a été offert en temps, ne peut plus réclamer, en fin de contrat, l'indemnité tenant lieu de cet avantage.

L'employeur qui n'a pas offert en temps, le logement en nature, doit l'indemnité de logement, réclamée en fin de contrat.

ARRET

Attendu que l'appel, tel qu'il a été limité en conclusions aux seules dispositions du jugement a quo qui ont fait grief à l'appelant, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, dans les limites de la saisine de la Cour, l'action introduite par l'actuel appelant vise à l'obtention d'une somme de 138.000 frs à titre d'indemnités de logement réclamées sur base de l'article 14 sub 5° du Décret du 25 juin 1949 ;

Attendu qu'il est constant aux débats qu'un contrat d'emploi avenu entre parties le 20 avril 1954 a pris fin le 31 mars 1956 sans que l'appelant, employé, ait jamais bénéficié durant l'exécution du contrat d'un logement en nature ou d'une indemnité compensatoire à lui procurés par l'intimée, son employeur ;

Attendu que, dans leur contrat, parties n'ont prévu ni logement en nature ni indemnité compensatoire ; mais qu'en vertu du dit article 14 sub 5° du Décret sur le contrat d'emploi, l'employeur a « essentiellement » l'obligation de fournir à son employé, pour lui et sa famille, un logement approprié ou une indemnité compensatoire au choix de l'employeur, ce qui, du reste, n'est pas contesté ;

Attendu qu'en droit, parties discutent le caractère « alternatif » sinon « facultatif » de l'obligation de l'employeur (Cons. De Page T. III n° 273 et svts et n° 283 et svts) ; et qu'en fait l'intimée soutient et offre de prouver qu'ayant offert de mettre un immeuble de la Société à la disposition de son employé, celui-ci l'a refusé, alléguant qu'il avait son logement au-dessus du « Magasin Chantal », avenue de l'Hôtel, propriété de son épouse et qu'il préférait y loger pour la facilité de cette exploitation ; mais que ces faits sont contestés par l'appelant ;

Attendu qu'on n'aperçoit point l'intérêt que peut présenter, en l'espèce, la discussion en droit ci-dessus évoquée dès lors qu'il doit être admis qu'en vertu de l'article 14 sub 5° du Décret l'employeur, à qui appartient le choix, doit exercer son choix au cours de l'exécution du contrat pour pouvoir satisfaire à l'obligation de logement à lui imposée par le législateur (Vr Léo., 8 mai 1956 — R. J. C. B. 1956 p. 349) et qu'il n'est même pas allégué que l'intimée a été mise dans l'impossibilité d'exercer son choix par un cas fortuit ou une autre cause indépendante de la volonté d'une des parties (Cons. De Page Ibid. (Vol. II) n° 285) ; qu'en effet, ou bien l'intimée a, comme elle le prétend, exercé son choix durant l'exécution du contrat et l'appelant devait s'en satisfaire et est actuellement mal venu à réclamer les indemnités compensatoires alors qu'il a refusé le logement approprié à lui offert, ou bien elle n'a pas exercé son choix durant l'exécution du contrat et, dans ce cas, elle s'est mise elle-même dans l'impossibilité de fournir

(1) Publié supra avec note.

le logement en nature à son employé donnant ainsi droit à ce dernier de lui réclamer le versement des indemnités compensatoires, seule prestation encore possible après la cessation du contrat ;

Attendu que les faits offerts en preuve par l'intimée sont précis, pertinents et concluants ; qu'il en résulte en effet que l'intimée a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour satisfaire à son obligation de loger son employé et que ce n'est que par l'attitude de ce dernier qu'elle n'a pu l'exécuter comme la loi le lui permettait ;

Attendu que l'appelant oppose sans pertinence qu'il n'a pu valablement renoncer à un des avantages à lui garantis par une disposition d'ordre public du Décret du 25 juin 1949 (Vr art. 4 du Décret et Léo., 8-12-53 R. J. C. B. 1954 p. 72) ; qu'il ne s'agit, en effet, pas ici d'une renonciation faite « à l'avance » et qu'en plus, l'avantage visé ne réside pas dans le logement en nature ou l'indemnité compensatoire au choix de l'employé mais au choix de l'employeur ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

En conséquence confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1240 frs

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers, et P. Piron Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public ; Plaidaient : M[tres] Willemart et de la Kéthulle de Ryhove).

NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour d'appel de Léopoldville s'est déjà insurgée contre la jurisprudence des arrêts du 19 avril 1949 (cette revue 1949, p. 129) et du 23 mars 1954 (cette revue 1954 p. 148) de la Cour d'appel d'Elisabethville (V. Léo 8 mai 1956, cette revue 1956, p. 349).

Elle estime qu'il appartient à l'employeur, dès le début du contrat, de prendre l'initiative d'offrir le logement ou l'indemnité de logement, ou d'exercer le choix qui lui appartient entre les deux modes d'exécution de son obligation légale.

La Cour d'appel d'Elisabethville estime qu'il appartient à l'employé de manifester sa volonté de profiter des dispositions de la loi. Elle estime que le droit de l'employé est périmé lorsqu'il s'est abstenu jusqu'à l'expiration du contrat de s'en prévaloir, du moins quand il apparaît qu'il s'en est abstenu de manière à éviter que l'employeur lui offre le logement en nature, parce que, par convenances personnelles, il préfère se loger autrement.

L'obligation au logement, sous l'une ou l'autre forme, n'existe à charge de l'employeur que durant l'exécution du contrat.

Ce n'est plus l'exécution de l'obligation de l'employeur au logement, ou le logement, que cet employé réclame après l'expiration du contrat. C'est simplement une sorte de sursalaire.

Cette réclamation tardive vise à priver l'employeur du choix que la loi lui donne, aggravant l'obligation légale.

En principe, le débiteur qui réclame des dommages-intérêts, au lieu de l'exécution directe de l'obligation de son débiteur doit avoir manifesté de manière non douteuse, par une mise en demeure, sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation (De Page : T. III, n° 73).

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 avril 1957
Sté Ch. c./ Otraco et Colonie.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ). — Appel incident d'intimé à intimé.

En principe l'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable.

Le garanti cointimé du demandeur principal sur appel du garant peut interjeter appel contre le demandeur principal. (1)

ARRET

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'Otraco, premier intimé a formé appel incident contre la Colonie du Congo Belge, seconde intimée ;

Attendu qu'en principe l'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant principal et n'est pas recevable d'intimé à intimé (Garsonnet et Cézar-Bru, t. VI § 2138 ; - R. P. D. B. v° Appel en mat. civ. et com. n° 421 ; - Elis. 27-4-1935 R. J. C. B. p. 108) ; que, toutefois, il est admis qu'en matière de garantie, l'appel du garant dirigé à la fois contre le demandeur principal et le garanti profite à ce dernier, lequel peut former appel incident contre le demandeur principal (R. P. D. B. V° cit. n° 426 ; - Pand. B. v° Garantie, n° 609 ; De Paepe, Etudes sur la comp. t. II p. 150, n° 86 ; V. aussi Crépon, t. II n° 3962) ; qu'il y a lieu de recevoir l'appel incident ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Soubry, Bauchau et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 mai 1957
C. et H. c. / Z.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.). — Jugement par défaut qualifié à tort jugement contradictoire. — Défaut d'intérêt suffisant à l'appel.

La qualification erronée de jugement contradictoire donnée par le Tribunal à un jugement par défaut faute de conclure, ne constitue pas un grief justifiant à lui seul un recours en appel.

ARRET

. . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 9 janvier 1957 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, rejette une demande, formulée par l'actuelle appelante, de renvoi de la cause à une audience ultérieure, la condamne à payer à l'intimé la somme de 300.000 frs, et déclare bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée le 10 avril 1956 en mains de la société E., en vertu d'une autorisation du juge-président de ce Tribunal, donnée par ordonnance du 26 mars 1956 ;

Que ce jugement, exécutoire par provision nonobstant tous recours, est qualifié de contradictoire ;

Attendu que l'appel, interjeté par acte du 22 février 1957, alors que ce jugement n'a été signifié que le 28 janvier 1957, est régulier en la forme et dans l'ensemble recevable ;

Attendu que l'appelante ne conclut, cependant, en ordre principal, à la réformation du jugement, qu'en tant qu'il est qualifié de jugement contradictoire ;

Qu'elle conclut, en ordre subsidiaire, à la réformation du jugement au fond, mais en demandant à ce que la cause soit renvoyée à une audience ultérieure pour conclure au fond ;

Attendu que la qualification de « contradictoire » donnée à son jugement par le premier juge, est erronée ainsi que l'intimé l'admet ;

Que l'appelante n'a pas exposé ses moyens au fond devant le Tribunal de Première Instance, son conseil, absent, ayant fait solliciter par l'un de ses confrères la remise refusée par le Tribunal (Sohier : Droit de procédure congolaise n[os] 259 et 261 — Garsonnet César-Bru T. VI

---

(1) Comp. Elis. 20 nov. 1956, cette revue 1957, p. 25 ; - Elis. 5 février 1957, cette revue 1957, p. 228.

n° 212 et 266 ; Elis. 23 avril 1957, inédit) ;

Attendu que le premier juge n'a, cependant, pu infliger grief à l'appelante par le seul fait de cette qualification erronée ;

Qu'elle n'eût pas lié la juridiction devant laquelle l'opposition aurait été portée, et la loi congolaise n'interdit pas, au civil, l'appel durant le délai d'opposition ; que la Cour, pas plus que la juridiction du premier degré n'eût, du reste, été liée par cette qualification erronée, même à défaut d'appel sur le point ;

Attendu que, s'il avait porté sur cette seule qualification du jugement, l'appel n'eût donc pas été recevable ;

Qu'étant donné les conclusions subsidiaires de l'appelante, laquelle a, par les dites conclusions, maintenu l'effet dévolutif complet de son acte d'appel, et choisi, par là-même, entre les deux voies de recours qui lui étaient ouvertes, l'appel plutôt que l'opposition, il y a lieu d'ordonner aux parties d'exposer leurs moyens au fond ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 21 mai 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin déclarant s'en référer à prudence,

Dit l'appel non recevable, en tant qu'il porterait sur la seule qualification erronée de jugement contradictoire donnée par le premier juge au jugement entrepris,

Le dit recevable pour le surplus,

Avant faire droit :

Ordonne aux parties d'exposer leurs moyens au fond,

Renvoie pour ce faire la cause en prosécution à l'audience publique du 11 juin 1957.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers, F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Dethier et de Castelberg.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 juin 1957.
B. J. c./ T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. COMMERCE, COMMERÇANT. — Registre du commerce. — Appel par un défendeur commerçant non inscrit au registre : recevabilité. — II. TRANSPORT. — PRESCRIPTION. — Prescription de l'article 27 du décret du 19 janvier 1920 sur le contrat de transport : action en paiement du prix du transport. — Paiement à valoir : interruption de la prescription.

I. La sanction prévue par l'article 30 du décret du 6 mars 1951, du refus d'action en justice, au commerçant non inscrit au registre du commerce, vise les seuls demandeurs en une action principale, reconventionnelle ou en intervention. L'appel du défendeur originaire ne le rend pas demandeur au sens de cette disposition.

II. La prescription de deux ans prévue par l'article 27 du décret du 19 janvier 1920, sur le contrat de transport, s'applique à l'action en paiement du prix du transport.

Il importe peu que l'action soit une action en paiement de la facture de ce prix, si elle ne vise pas un compte courant en lequel ce prix aurait perdu son individualité.

Le seul fait que le moyen de prescription n'a pas été soulevé en première instance n'implique pas renonciation à l'invoquer.

Mais le fait d'effectuer des paiements à valoir sur la dette vaut interruption de la prescription par reconnaissance de la dette.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 12 septembre 1956 par le Tribunal de Parquet du Nord-Kivu, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 12.578 frs, pour solde de compte au 1er décembre 1955, et la somme de 80 frs, étant le coût de la sommation du 2 juin 1956

d'avoir à payer la première de ces sommes ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé soutient à tort que cet appel ne serait pas recevable étant donné que l'appelant serait commerçant et qu'il ne justifierait pas de son inscription au registre du commerce ;

Qu'en effet, à admettre que l'appelant est commerçant, et que l'action trouve sa cause dans des actes de commerce, encore serait-il que cette action n'a pas été intentée par l'appelant mais par l'intimé, et le fait que l'appel est interjeté par lui ne lui enlève pas sa qualité de défendeur à l'action ;

Que la sanction civile prévue par l'article 30 du décret du 6 mars 1951 vise les seuls demandeurs en une action principale, reconventionnelle ou en intervention, ce qui n'est pas le cas de l'actuel appelant ;

Que cette disposition ne prive pas les personnes appelées en justice du droit de se défendre aux actions qui leur sont intentées, même si elles ne sont pas inscrites au registre du commerce et n'ont pas seulement omis de mentionner le numéro sous lequel elles seraient inscrites à ce registre (Comp. Frédéricq T. I n° 118) ;

***

Attendu que l'appelant invoque la prescription de deux ans de l'article 27 du décret du 19 janvier 1920, et le fait que la dette dont paiement est réclamé serait, aux dires de l'intimé, le solde du prix dû pour transports, suivant facture du 19 février 1953, alors que l'action n'a été introduite que le 24 août 1956, après sommation du 2 juillet 1956 ;

***

Attendu que le moyen de prescription peut être invoqué en tout état de la cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé (art. 618, C. Civ. L. III — Planiol T. II n° 701 — De Page : T. VII Vol. II n° 1255 : 2° litt. b) ;

Que l'intimé ne justifie pas de ces circonstances ;

Que la Cour ne peut donc admettre, comme il le prétend, que l'appelant aurait renoncé au moyen qu'il oppose à la demande, pour le seul motif qu'il se serait défendu au fond devant le premier juge ;

***

Attendu que l'intimé oppose encore au moyen de l'appelant que la prescription invoquée ne serait pas d'application en l'espèce, parce que l'action serait une action en paiement de *facture* et non pas une action basée sur le contrat de transport ;

Attendu qu'il s'agit d'une facture du prix de transports ;

Que ce n'est pas la facture, mais bien le contrat y donnant lieu qui est la source de l'obligation correspondant au droit mis en action ;

Attendu que l'action s'appuie, il est vrai, sur *un compte ;*

Mais il n'est pas prétendu qu'il s'agirait d'un compte-courant, ou, qu'en entrant en ce compte, le prix du transport aurait perdu son individualité pour n'être plus qu'un élément du solde du compte ;

***

Attendu que l'intimé conteste à tort l'applicabilité de la prescription de l'article 27 du décret du 19 janvier 1920 à l'action en paiement du prix de transport (R. P. D. B. : V° Transport par terre n° 554 — Frédéricq : Dr. Com. T. III n° 452) ;

Attendu que l'intimé prétend, cependant, que l'appelant aurait fait divers paiements à valoir, avant le 31 janvier 1955 sur le

montant du 31.508 fr, objet primitif de la facture n° 1187 du 19 février 1953, dont le premier juge a relevé l'inscription au facturier produit devant lui par l'intimé ;

Qu'il en déduit que l'appelant a reconnu la dette, ce qui établirait, non seulement l'existence de la créance, mais encore l'interruption de la prescription ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 640 du Code civil L. III : « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait » ;

Attendu que les transports dont le prix est réclamé sont évidemment des opérations commerciales dans le chef, non seulement de l'intimé, mais de l'appelant.

Qu'il résulte, d'ailleurs, d'autres éléments du dossier, tels les autres transports reconnus par l'appelant, et ses offres de riz du 2 juin 1953, qu'il est bien commerçant, qualité qu'il se donne lui-même en l'acte d'appel ;

Attendu que l'appelant dénie en conclusions d'appel que ces offres de riz constitueraient une dation en paiement de la créance litigieuse, et par là une reconnaissance de cette créance ;

Mais que les explications de sa lettre du 20 mars 1957, au dossier, sont dépourvues de toute vraisemblance ;

Attendu qu'il résulte, tout au moins un commencement de preuve, de l'existence de la créance avec ses paiements partiels, de l'inscription de la facture aux livres de l'intimé, du défaut de protestation de l'appelant aux divers rappels qu'il ne nie pas avoir reçus, et de cette offre de riz du 2 juin 1953 ;

Attendu que l'intimé demande lui-même à ce que le serment supplétoire lui soit déféré ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 8 mai 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin en son avis généralement conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Avant faire droit ;

Défère à l'intimé le serment supplétoire suivant :

Je jure avoir effectué en faveur de B. K. les prestations objets de ma facture n° 1187, du 19 février 1953 dont copie au dossier, et avoir reçu les paiements à valoir mentionnés en cette pièce, à des époques antérieures de moins de deux années à ma sommation du 2 juin 1956 ;

Commet rogatoirement le Tribunal de Parquet du Nord-Kivu pour recevoir ce serment ;

Renvoie la cause au Rôle Général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] de Castelberg et Humblé.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 juin 1957

Min. publ. et P. partie civile c./ V. épouse P. et T.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — PERQUISITION. — Visite domiciliaire nocturne : légalité.

Une visite domiciliaire nocturne est légale au Congo Belge.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC.

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin, a dit en substance :

1. L'appel de la partie civile est dans le délai de la loi, et recevable, de même celui du Ministère Public. La procédure d'appel est donc recevable.

2. La prévenue V. M., épouse P. L., poursuivie du chef d'adultère, ainsi que T. E. du chef de complicité, ont été acquittés en 1er degré, le juge estimant que l'infraction reprochée aux prévenus, avait été constatée à la suite d'une perquisition nocturne, donc illégale, le principe de

l'inviolabilité du domicile reconnu par la Charte Coloniale (art. 2) interdisant de telles perquisitions avec la conséquence que les aveux qui en furent la suite ne pouvaient être retenus à titre de preuve à raison de l'illégalité ainsi commise.

3. Le Ministère Public relève qu'à la vérité, le Premier Juge a commis une erreur manifeste en raisonnant de la sorte. Les aveux sont intervenus, sans doute, après la perquisition qui eut lieu le 11-11-56, après minuit, et après que celle-ci eut amené à constater que rien ne permettait de conclure que les prévenus qui habitaient, en fait, dans la même maison depuis des mois, celle du prévenu T., aient eu à ce moment des rapports sexuels, adultérins ; que de plus, si les dits aveux étaient viciés, parce qu'ils eurent lieu incontestablement après et sous le coup d'une perquisition infructueuse, on ne peut en dire autant des aveux que les deux prévenus formulèrent, quelques jours après, devant le Magistrat Instructeur Vilain, en précisant que s'ils n'avaient pas cohabité effectivement la nuit de la perquisition, ils l'avaient cependant fait habituellement comme il était précisé dans la prévention, pendant deux ans, depuis novembre 1954 jusqu'en novembre 1956.

Qu'ainsi, si la jurisprudence selon laquelle les aveux basés sur une perquisition illégale, est fondée, elle ne peut toutefois, innocenter les parties dont la culpabilité repose sur des aveux qui largement postérieurs à la perquisition infructueuse n'ont pas été influencés par elle et doivent être tenus comme preuve indiscutable de l'infraction poursuivie ; Qu'ainsi la Cour doit réformer le jugement entrepris et condamner les coupables à une peine, qu'une peine d'amende égale pour chacun d'eux correspondra aux exigences de la répression, la partie civile obtenant ce qu'elle postule, le franc de dommages et intérêts symbolique.

4 Les perquisitions nocturnes sont-elles légale ?

Non, selon une jurisprudence constante qu'on trouve remarquablemeut formulée et défendue dans un arrêt de la Cour d'Eville en date du 19-4-52 R. J. 1952 p. 147 et confirmée par un autre arrêt de la même Cour en date du 10-1-53 R. J. 1953 p. 43, mais qui a été battue en brèche par la Cour de Léo (arrêts du 15-5 53, p. 237 et du 18-3-54 p. 196.) et aussi présentement par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville (Jugement non publié) en cause Ministère Public c./ Q. M., jugée le 16-4-57 : RC. 10797.

Les arguments de cette thèse furent d'ailleurs repris par le Ministère Public en 1er degré, dans la présente cause, où le juge, sans les discuter, se rallia à la thèse traditionnelle, celle d'Elisabethville.

Celle-ci considère que comme les textes sont les mêmes en Belgique et au Congo, pour garantir l'inviolabilité du domicile d'un côté, (l'article 2 de la Charte Coloniale a repris le texte de l'article 10 de la Constitution belge) et les perquisitions sont réglées de la même façon qu'en Belgique, dans les dispositions du Code de Procédure Pénale, il faut au Congo comme en Belgique admettre l'illégalité des perquisitions nocturnes puisque telle est la volonté traditionnelle et certaine du législateur, celui de l'article 76 de la Constitution de Frimaire an VIII toujours d'application en Belgique qui proscrivait impérativement de telles perquisitions.

L'argumentation de la Cour d'Elisabethville reprise entièrement des Pandectes Belges est exhaustive et entièrement concluante, à l'appréciation du Ministère Public parce qu'elle va beaucoup plus loin que la jurisprudence de la Cour de Léopoldville, laquelle aboutit à la solution contraire, en se basant sur la considération que le texte de l'article 76 de Frimaire an VIII a perdu son caractère de texte constitutionnel et que d'ailleurs, il ne peut être question de l'appliquer au Congo régi par des lois particulières ; qu'ainsi, il reste que les dispositions légales qui régissent l'inviolabilité de domicile et celles qui organisent les perquisitions sont de même valeur et d'ailleurs parfaitement claires : le décret ne distinguant pas en matière de

perquisitions « le jour et la nuit ». Il n'est pas question d'en défendre aucune, elles sont toutes deux permises, selon un texte qui n'est sujet à aucune interprétation.

En réalité cette interprétation trop logique, néglige la génèse du principe du respect de l'inviolabilité du domicile qui remonte chez nous à la Joyeuse Entrée de Marguerite de Bourgogne qui a été fixé par les textes postérieurs et tout spécialement ceux des Constitutions de l'an III et de l'an VIII. Comme au Congo, nos textes reprennent les textes belges, les solutions doivent être les mêmes. Il en est ainsi d'ailleurs, chez les peuples civilisés, notamment en France, Aussi c'est la solution souhaitable et il conviendrait que le législateur s'occupe de la question si la divergence de Jurisprudence devait se maintenir avec toutes les conséquences que cela comporte.

ARRET

.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le sieur P. a déposé plainte le 29 octobre 1956 devant l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville contre son épouse, la première prévenue, du chef d'adultère et contre son complice, le second prévenu ;

Attendu que le 30 octobre 1956, l'Officier du Ministère Public instructeur délivra mandat de perquisition aux fins de rechercher les preuves de l'infraction ;

Attendu qu'en vertu de ce mandat perquisition fut pratiquée de nuit dans l'habition du second prévenu, où se trouvait également la première prévenue ;

Attendu qu'aucun indice suffisant ne fut recueilli au cours de la perquisition mais, qu'immédiatement après celle-ci, la première prévenue reconnut devant l'officier de police judiciaire l'existence de relations adultérines ; que le second prévenu, qui les avait d'abord niées, les avoua également ; que les deux prévenus réitérèrent ultérieurement leurs aveux devant le magistrat instructeur ;

Attendu qu'il existe un lien entre les premiers aveux des prévenus et la perquisition, celle-ci ayant été l'occasion et la cause de ceux-là ; qu'il échet par conséquent de rechercher si une perquisition pratiquée de nuit est légale au Congo Belge ;

Attendu que la jurisprudence antérieure de cette Cour (19-4-52 R. J. 1952 p. 147 et 10-1-53 R. J. 1953 p. 43) en proclamait l'illégalité en se fondant sur l'inviolabilité du domicile inscrite dans l'article 10 de la Constitution belge rendu applicable à la Colonie par l'article 2 de la Charte Coloniale.

Attendu que l'article 10 précité n'interdit pas, expressis verbis, les perquisitions nocturnes ; que cette interdiction résulte en Belgique de l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, sous l'empire de laquelle a été promulgué le code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce texte est actuellement en vigueur en Belgique, à titre de loi ordinaire mais n'est nullement incorporé à la Constitution ;

Attendu que la Belgique et le Congo étant régis par des lois particulières, l'article 76 précité n'est pas applicable à la Colonie ; que l'interdiction qu'il édicte n'est reprise dans aucun texte en vigueur au Congo ; que le Code de Procédure pénale réglant la matière des perquisitions est muet à cet égard ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux Cours et Tribunaux d'apporter, au droit de perquisition reconnu aux officiers de Ministère Public, une restriction que le législateur s'est abstenu d'édicter ;

Attendu qu'il s'en suit que la perquisition nocturne, pratiquée chez le second prévenu, est légale (Léo. 15 mai 1953 — R. J. 1953 p. 237 et 18 mars 1954 — R. J. 1954 p. 196) ; que la Cour peut considérer les préventions comme établies par les aveux des prévenus à l'instruction ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier

Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Moens et Granat.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
15 juin 1957
Min. publ. c./ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Appel par mandataire. — Procuration postérieure à l'expiration du délai : irrecevabilité.

Est irrecevable l'appel interjeté en matière pénale dans le délai légal par un mandataire qui produit ultérieurement une procuration du prévenu postérieure à l'expiration du délai.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel a été rendu contradictoirement le 27 décembre 1956 à Bukavu par le Tribunal de Première instance du Kivu qui avait pris la cause en délibéré à l'audience du 20 décembre 1956, en présence du conseil du prévenu, Maître Sharff de Vidts ;

Attendu qu'en date du 4 janvier 1957, cet avocat a comparu devant le greffier de ce Tribunal et a déclaré interjeter appel « loco K., J. Louis » ;

Attendu que le comparant n'était pas muni d'une procuration du dit prévenu ;

Attendu que l'appel, en matière répressive, ne peut être valablement interjeté que par le prévenu en personne ou par son porteur de procuration spéciale ; (Elis. 4 septembre 1954 et références citées ; R. J. 255) ;

Attendu cependant qu'en date du 21 janvier 1957, l'avocat Sharff de Vidts transmit au greffier du dit Tribunal une procuration du dit K. datée du 10 janvier, lui donnant procuration pour interjeter appel du jugement rendu le 27 décembre 1956 ;

Mais attendu que l'appel ne peut être interjeté que le 10[me] jour au plus tard après le prononcé du jugement a quo lorsque, comme en l'espèce, ce jugement est contradictoire et l'appel adressé au Greffier de la juridiction qui a rendu ce jugement ; (1) qu'en l'occurrence il n'existait pas de délai de distance s'ajoutant au délai fixe (Elis. 5 février 1955 ; R. J. 118 — Léo. 23 déc. 1954 ; R. J. 1955, p. 169) ;

Attendu que l'appel du 4 janvier est sans valeur parce qu'émanant d'une personne qui ne justifiait pas du pouvoir spécial requis ; que la procuration datée du 10 janvier, dût-on l'interpréter comme une ratification de cet appel — que les termes de cette procuration ne visent même pas — serait tardive, puisqu'elle intervient après l'expiration du délai d'appel ; (P. B. V° appel pénal n° 289 — Nov. Proc. Pén. T. I., Vol. II, l'appel en matière répressive n[os] 175 et 176 — Liége 2-1-1841 — P. II p. 344) ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

La Cour statuant contradictoirement,

Dit l'appel tardif, partant non recevable,

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à 888 frs ou en cas de non paiement dans le délai légal, à subir 2 jours de contrainte par corps.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidait : M[e] Granat.)

NOTE D'OBSERVATIONS

Autre chose est le mandat et la procuration preuve du mandat.

Le mandat doit être spécial si l'acte ne

---

(1) Elis. 4 mai 1957, cette Revue 1957, p. 245.

rentre pas dans les pouvoirs conférés à raison même du rôle de l'avocat.

Le mandat doit être prouvé par écrit si la loi l'exige.

L'article 11 (V. aussi l'art. 10) de l'A. R. du 14 juillet 1932 règle partiellement la question de l'étendue et celle de la preuve des pouvoirs de l'avocat.

Elles ne doivent pas recevoir exactement les mêmes solutions que celles qui sont admises en Belgique après avoir donné lieu à de vives controverses.

Mais il est cependant utile de connaître ces discussions. On en trouvera des échos notamment dans le Journal des Tribunaux : année 1947 p. 309 — année 1954 p. 289 — année 1956 pp. 628 et 738 et les références citées : spécialement : Cass. 14-7-1952 J. T. 1952 p. 520 et 620 — Cass. 7-2-1955 Pas. 596.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
21 août 1956
Min. Publ. et Sté C. V. C. c./ L., N., G. et S.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ABUS DE CONFIANCE. — Employé d'une compagnie de chemin de fer. — Pas fonctionnaire public.

Un employé d'une compagnie de chemin de fer n'a pas la qualité de fonctionnaire public. (1)

JUGEMENT

Attendu que le premier juge a estimé que les prévenus, étant convoyeurs de la C. V. C. étaient fonctionnaires publics et que les détournements qu'ils commettaient étaient passibles des peines prévues par l'article 145 du Code Pénal ;

Attendu qu'au degré d'appel, le Tribunal estime que les convoyeurs n'étaient pas fonctionnaires publics ; qu'en effet, il s'agit de simples employés d'une compagnie de chemin de fer, qu'ils ne sont revêtus d'aucune qualité publique spéciale ; qu'ils n'agissaient pas en vertu d'un mandat ou d'une nomination légale ; que, si leur employeur tient sa concession des pouvoirs publics, il n'exploite pas cette concession au profit du public, mais à son profit exclusif qui est un intérêt particulier ; qu'il appartient dès lors au Tribunal d'appel, saisi des faits, de les qualifier correctement ; qu'en l'espèce les faits sont passibles des peines édictées à l'article 95 du Code Pénal ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Baron le Maire de Warzée G., Juge-Président ; Verstraete et Gobert, Juges-Assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Constantinou et Marres.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
4 septembre 1956.
Min. publ. c./ A.

DROIT SOCIAL. — DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Policier de chefferie. — Assuré au Fonds Colonial des invalidités. — Décret du 1er août 1949 non applicable. — Lésé par infraction. — Indemnisation d'office.

Le décret du 1er août 1949 n'est pas applicable à un policier de chefferie assuré au Fonds Colonial des invalidités, blessé en service.

Le Tribunal doit donc d'office prononcer des dommages-intérêts à son profit.

JUGEMENT

(1) Comp. Nypels : art. 240 : 2 litt. c.

Attendu que le premier juge a accordé 750 frs de dommages-intérêts, l'incapacité résultant des coups étant évaluée à 3 % ; qu'au degré d'appel, le Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts, le policier ayant subi un accident de travail et étant assuré au Fonds Colonial des Invalidités ;

Attendu que les policiers de chefferie sont des organes des circonscriptions indigènes et soumis à un statut (articles 41 et 42 du Décret du 5 décembre 1933) ; qu'ils ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'engagement fluvial ; qu'en vertu de l'article 1er du Décret du 1er août 1949, les dispositions impératives du décret du 1er août 1949, et spécialement son article 25 attribuant compétence au Tribunal de Première Instance ne sont applicables qu'aux personnes précisées au dit article 1er ; qu'il est loisible à toute personne de s'assurer au Fonds Colonial des Invalidités, mais si l'assuré n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'engagement fluvial les dispositions du Décret du 1er août 1949 ne sont pas applicables et notamment l'article 25 ; qu'il en résulte que la victime des coups, bien qu'assurée au Fonds Colonial des Invalidités doit se voir attribuer d'office des dommages-intérêts en vertu de l'article 85 du Décret sur l'organisation judiciaire puisque, étant policier de chefferie et soumis à statut, l'article 25 du Décret du 1er août 1949 ne lui est pas applicable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Baron le Maire de Warzée, Juge-Président ; G. Verstraete et Goffinet, Juges-Assesseurs ; Colle F., Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
8 novembre 1956
Min. publ. c./M. et K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — APPEL (mat. répressive). — Jugement rendu par un tribunal de district statuant sur l'action civile. — Recevabilité.

Les jugements du tribunal de district sont toujours susceptibles d'appel quant aux intérêts civils. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte de l'article 66 du décret relatif à l'organisation judiciaire qu'au point de vue de l'action publique la décision du premier juge est en dernier ressort à raison de l'inexistence des motifs spéciaux d'appel prévus par ce texte législatif ; (Tribunal Appel Boma 19-4-1914, Revue de Doctrine et de jurisprudence coloniales p. 313, avec note page 314, année 1924) ;

Attendu que le libellé de l'article 66 précité n'exclut l'appel que sur l'action publique ; que les jugements du Tribunal de District sont donc toujours susceptibles d'appel quant aux intérêts civils ; (De la Compétence des Tribunaux coloniaux, Novelles Droit Colonial, tome II p. 205 n° 115) ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge est satisfactoire ;

Attendu néanmoins qu'il aurait dû prononcer une condamnation « in solidum » et non pas une condamnation solidaire ;

Par ces motis ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi ff. Torfs, en ses conclusions et réquisitions ;

Constate que les faits commis par les prévenus sont constitutifs de coups volontaires simples ;

---

(1) Cf. tr. Léo. 24 oct. 1929, cette Revue 1930, p. 36.

Déclare que le jugement a quo est en dernier ressort en ce qui concerne l'action publique ;

Quant aux intérêts civils, reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme le jugement a quo quant à ce, sauf en ce qui concerne la solidarité des prévenus ;

Emendant le jugement a quo déclare que les dommages-intérêts sont dûs in solidum par les prévenus, le paiement des dommages-intérêts ne devant être effectué qu'une fois ;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à la some de 120 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président ; A. Callebaut, Juge ; Van Roy, Juge-assesseur ; P. Torfs, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
22 novembre 1956
Min. publ. et Cie H. partie civile c./ Y.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — RESPONSABILITE. — (mat. civile). — Causes. — Dommage. — Réparation. — Fait non infractionnel. — Compétence du tribunal répressif.

En ce qui concerne l'action civile, le tribunal répressif est compétent pour connaître de la réparation du préjudice dont la cause réside dans le fait qui a entraîné l'exercice de l'action publique, même si, par rapport à ce dommage, le fait n'est pas infractionnel. (1)

JUGEMENT

Revu le jugement avant faire droit du 25 octobre 1956 recevant l'appel de la partie civile, déclarant sa demande recevable dans son principe, l'autorisant à apporter la preuve de la hauteur exacte du dommage à elle causé, réservant les frais et renvoyant contradictoirement la cause au 14 novembre 1956 ;

Vu les pièces déposées par la partie civile ;

Attendu qu'il ressort des dites pièces, dont la sincérité n'est pas douteuse, que la réparation du véhicule n° 36 plaque de roulage n° 1810 de la compagnie congolaise de l'H. a occasionné des frais pour un montant de 21.199 frs ;

Attendu que nonobstant les contestations du prévenu, il est demeuré constant que les dits dégats furent causés par son fait, lors de l'accident de roulage survenu le 6 février 1956 à Elongo, alors qu'il était conducteur du dit véhicule ;

Attendu que le Tribunal répressif est compétent vis-à-vis de l'action civile, non seulement pour la réparation du dommage direct ou indirect causé par l'infraction dont il est saisi — en l'espèce le premier juge était saisi des infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires par excès de vitesse — mais aussi pour la réparation du dommage dont la cause réside dans le fait qui a entraîné l'exercice de l'action publique, même si par rapport à ce dernier dommage, le fait — en l'espèce la destruction involontaire du véhicule par excès de vitesse — n'est pas infractionnel ;

Attendu qu'à tort le premier juge a débouté la partie civile de sa demande ; que celle-ci, se limitant à réclamer paiement du dommage causé à son véhicule par le fait du prévenu, est recevable et fondée ;

Attendu qu'en instance d'appel la partie civile demande la condamnation à 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement des dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande ne fut pas formulée devant le premier juge et doit dès lors, en tant que demande nouvelle, être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs ;

---

(1) Cons. Van Roye, Manuel de la partie civile n° 33 et références citées. V. aussi cass. 23 avril 1956. R. G. A. R. 1957 n° 5869.

Vu les articles 15 à 17 du Code Pénal, Livre I et les articles 83 et 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement sur l'appel de la partie civile reçu par jugement avant faire droit du 25 octobre 1956 ;

Annule le jugement a quo dans ses dispositions relatives aux frais et à l'action civile, en tant qu'il déboute la partie civile ;

Statuant à nouveau :

Déclare la demande principale de la partie civile recevable et fondée ;

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts à la Compagnie Congolaise de l'H., une somme de 21.119 fr ;

Déclare irrecevable la demande nouvelle de la partie civile tendant à obtenir condamnation à une contrainte par corps de six mois ;

Condamne le prévenu à la totalité des frais du premier degré soit 169 frs, réduits d'office à 75 frs et à 3/4 des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 170 frs, soit 127,50 frs et fixe, à défaut de paiement des dits frais dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps y afférente respectivement à sept jours et quatre jours ;

Condamne la partie civile à 1/4 des frais d'appel, taxés en totalité à 1.312,50 frs, soit 388,15 frs ;

(Siégeaient : MM. J. Delneuville, Juge-Président ; A. Callebaut, Juge ; Neerbeeck, Juge-assesseur ; P. Torfs, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
16 janvier 1957
Min. publ. c./ K.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Personne lésée.

C'est le centre extra-coutumier, employeur, qui est lésé par un détournement commis par un greffier du tribunal de centre. (1)

JUGEMENT

. . . .

Quant aux dommages intérêts :

Attendu que, se basant sur certaine jurisprudence, (1re Inst. Kasai 24-10-1951 R. J. 1952, p. 32 Id. Bukavu 4-2-1953 R. J. 1953 p. 142 ; id. Stan 17-5-1955, R. J. 1956, p. 144) le premier juge a estimé que, lorsque des dommages intérêts dus en vertu d'un jugement d'un tribunal indigène ont été payés entre les mains du greffier qui les détourne ensuite, c'est le débiteur des dits dommages qui est lésé par le détournement ; que cette conception des choses repose sur la notion du mandat, le greffier étant considéré comme le mandataire librement choisi par le débiteur des dommages ;

Attendu que le Tribunal estime que cette conception du rôle du greffier ne correspond pas à la réalité pratique ainsi d'ailleurs que le démontre la présente affaire où l'on voit le prévenu convoquer le débiteur condamné pour lui faire remettre le montant de la condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de décider qu'en vertu d'une pratique administrative ancienne toujours en cours, le greffier d'un tribunal indigène a été chargé par la circonscription qui l'engage de veiller à l'exécution des jugements de condamnation prononcés par le Tribunal indigène fonctionnant dans la circonscription ;

Qu'agissant en qualité de préposé de cette circonscription, il a convoqué les débiteurs des dommages, lequels s'acquittent valablement entre ses mains (voy. E'ville 4-11-1952 R. J. 1952, p. 306 ; E'ville 29-10-1955 R. J. 1956, p. 99)

Attendu en conséquence que le dommage

---

(1) Cf. Stan. 24 août 1954, cette Revue 1955 p. 214 ; contra Stan. 3 mai 1955, cette Revue 1956 p. 141.

a été subi par l'employeur du prévenu, le C. E. C. de Luluabourg ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Claeys et Hacha, Juges-Assesseurs ; T. Lenders, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
30 janvier 1957
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL ET DROIT CIVIL. — MINES, CARRIERES. — Permis d'exploitation. — Extraction par un tiers. — Titulaire du permis. — Absence de droit de propriété. — Propriété de la Colonie.

Le titulaire d'un permis d'exploitation n'est pas propriétaire de la substance extraite frauduleusement par un tiers.

L'infraction a porté préjudice à la Colonie, propriétaire du gisement (1).

JUGEMENT

Attendu que le premier juge ordonna restitution des pierres saisies à la Forminière ;

Attendu que cette décision non autrement motivée repose probablement sur l'idée que la Forminière, titulaire d'un permis d'exploitation dans la région de Bakwanga, trouve dans ce permis le titre de propriété sur tout diamant extrait dans le polygone couvert par le permis ;

Attendu, à supposer cette décision motivée en droit, qu'il y a lieu de remarquer qu'en fait l'expertise des diamants ne contient qu'une présomption sur l'origine des diamants, encore que cette présomption soit grande ;

Mais attendu que le permis d'exploitation ne constitue pas un titre de propriété sur le gisement dont l'exploitation est autorisée ; qu'il donne au titulaire certains droits dont les principaux sont d'opérer l'extraction et, par celle-ci, d'acquérir sur le diamant, devenu meuble, la propriété par une appréhension effective ;

Attendu que l'extraction par un tiers non muni d'un permis d'exploitation n'a pas pour conséquence de réaliser la propriété du diamant dans le chef du titulaire du permis ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permettant de croire que les pierres saisies ont été volées ou détournées au préjudice du titulaire après que ce dernier a fixé son droit, il y a lieu de croire que les diamants saisis furent extraits d'un gisement ;

Que le gisement étant propriété de la Colonie, l'infraction s'est commise au préjudice de cette dernière ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Claeys et De Witte, Juges-Assesseurs ; T. Lenders, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
6 mars 1957
Min. publ. c./ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Appel du Ministère public limité à l'action civile. — Délai.

Le Ministère public jouit du délai de trois mois pour interjeter appel, même si l'appel est limité aux seules dispositions du jugement statuant sur l'action civile.

---

(1) Cf. Elis. 27 déc. 1955, cette Revue 1956, p. 113 et J. T. O. M. 1956, p. 152 avec note — trib. Kasai 1er août 1956, cette Revue 1957, p. 124 — trib. Kivu 12 déc. 1956, cette Revue 1957, p. 127.

Comp. Elis. 8-4-1950, cette revue 1951, p. 6. — V. aussi 1re inst. Stan. 9-12-1930, cette revue 1931, p 285.

JUGEMENT

Attendu que la partie poursuivante a interjeté appel le 21 novembre 1956 d'un jugement rendu contradictoirement le 28 septembre 1956 par le Tribunal de district de la Lulua, condamnant le prévenu du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, en limitant son recours aux dispositions relatives à l'action civile ;

Attendu que jusque récemment une jurisprudence quasi unanime admettait que le Ministère Public agissant en nom des indigènes lésés par l'infraction devait se pourvoir en appel dans le délai de dix ours sous peine de déchéance (E'ville 4-5-43 R. J. p. 135 — Kasai 24-10-51, 21-4-54 et 13-4-55 R. J. 1952 p. 32, 1955 p. 28 et J. T. O. M. N° 65/1956 p. 163 — Coq. 19-8-54 J. T. O. M. 67/1956 p. 13 — Kivu 9-3-55 R. J. 1956 p. 42, J. T. O. M. 75/1956 p. 141) ;

Attendu qu'une première réaction de la doctrine se dessina en 1955 (note signée J. sub 1re Inst. Kasai 21-4-54 précité) ;

Attendu qu'un jugement du Tribunal de 1re Instance de Stanleyville du 24 mai 1955 (R. J. 1956 p. 146) adopte la solution nouvelle, qui reçut à son tour l'adhésion de M. Sohier (notes J. T. O. M. 15-11-55 p. 165 et 15-9-56 p. 141) ;

Attendu qu'il échet dès lors d'admettre en se fondant sur cette autorité que l'appel du Ministère Public interjeté en la présente cause endéans le délai prévu par l'article 110 al. 2 du code de procédure pénale est recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Claeys et Jasson, Juges-Assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
13 mars 1957
Min. publ. c./E. D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — APPEL (mat. répressive). — Appel d'un jugement rendu par un tribinal de district. — Recevabilité. — Conditions.

Aux termes de l'article 66 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire, est irrecevable l'appel d'un jugement prononcé par un tribunal de district statuant sur une infraction punissable au maximum de six mois de servitude pénale et de 1.000 frs d'amende.

La prescription de l'action publique n'est pas un cas d'exception à cette règle.

JUGEMENT

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables en ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance ;

Attendu que le Ministère Public a également interjeté appel de la condamnation intervenue à charge du prévenu du chef d'avances aux indigènes à motif que cette infraction était prescrite et que l'action publique en ce qui la concerne n'était dès lors pas recevable devant le premier juge ;

Attendu que s'agissant d'une infraction commise par un indigène et punissable au maximum d'un mois de servitude pénale et de 1.000 frs d'amende, il échet de constater que l'exception invoquée, à la supposer fondée, ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 66 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, et pour lesquels l'appel est autorisé ;

Qu'on ne peut notamment soutenir que les règles concernant la prescription des infractions, inscrites dans le Code pénal, rentrent dans la catégorie des lois sur l'organisation judiciaire, sur la compétence et la procédure dont la violation, aux termes de l'alinéa 2 du dit article 66, entraîne appel (Novelles - compétence judiciaire des tribunaux Congolais N° 118) ; qu'il ne pourrait en être décidé autrement

que si la partie poursuivante avait soulevé le moyen devant le premier juge et que celui-ci l'avait écarté, hypothèse prévue par l'article 66 3° ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le jugement sous examen ayant été rendu sur conclusions conformes ;

Attendu dès lorsque l'appel du Ministère Public portant sur la prévention d'avances aux indigènes n'est pas recevable ;

La suite sous intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Claeys et Reizer, Juges-Assesseurs ; T. Lenders, Ministère Public.)

NOTE

L'omission par une juridiction répressive de soulever d'office la prescription de l'action publique ne constitue pas une violation d'une forme substantielle.

En effet, la prescription, tant des infractions que des peines, ressort au fond du droit, au droit matériel, et guère à sa forme, au droit formel.

Telle est la conception dominante, défendue e. a. par Nypels (Code pénal Belge, p. 205) et par la plupart des auteurs allemands (ainsi von Liszt, qui fait observer qu'en cas de prescription de l'action publique, il y a lieu de rendre un jugement d'acquittement : Lehrbuch des deutschen Strafrechts, 20e éd., p. 295, note 3. Contra : Haus, II, p. 525, note 4, lequel invoque le principe « Qui non potest condemnare, non potest absolvere »).

Le législateur congolais, en insérant dans le Code Pénal les dispositions régissant la prescription des infractions, a donc déployé plus de logique scientifique que le législateur métropolitain, lequel, tout en faisant figurer dans le Code Pénal la matière de la prescription des peines, a traité la prescription de l'action publique dans le Code d'Instruction Criminelle.

A. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
14 mars 1957
Min. publ. c./ K.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — INDIGENE. — Réparation. — Dommages-intérêts alloués d'office. — Réfus. — Modalités.

Le tribunal est obligé de statuer d'office en ce qui concerne les dommages subis par l'indigène lésé mais non d'allouer des dommages-intérêts contrairement à la volonté formelle de l'ayant droit, à condition que ce dernier se trouve à la cause et qu'il s'agisse d'une renonciation réelle, effective et inconditionnelle. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'au cours de l'enquête policière le nommé Malako Bernard, ayant droit coutumier de Madalu a déclaré qu'il renonçait aux dommages-intérêts et ne réclamait que des poursuites répressives ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, en raison de ce désistement n'a pas alloué des dommages-intérêts ;

Attendu que la règle consacrée par l'article 15 du Code Pénal et l'article 85 de l'Arrêté Royal coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence saisit d'office le Tribunal en faveur de la partie lésée indigène de l'action civile découlant de l'infraction ;

Que la règle oblige le Tribunal à statuer mais ne l'oblige pas à allouer des dommages-intérêts contrairement à la volonté exprimée de façon formelle par l'ayant droit à condition que ce dernier se trouve à la cause et qu'il s'agisse d'une renonciation réelle, effective, inconditionnelle con-

---

(1) Cf. 1re Inst. Kasaï 9 juin 1954, cette Revue 1955 p. 30.

cernant les faits culpeux et non subordonnée à la qualification ou à la peine qui sera prononcée par le Tribunal ; (Equateur App. 24-6-54 J. T. O. M. 1956 p. 89) ;

Attendu qu'en l'espèce la partie lésée indigène n'a pas été entendue par le magistrat instructeur ni à l'audience du Tribunal de District ; qu'elle n'a pas précisé les motifs de sa renonciation et qu'elle n'a pas été invité à ce faire ; qu'il semble que son refus des dommages-intérêts exprimé devant l'Officier de Police Judiciaire n'avait d'autre but que d'obtenir une répression sévère, les indigènes ne concevant pas que la répression publique est indépendante et nettement distincte de la réparation civile ;

Que, dès lors, le Tribunal ne se trouve pas devant une véritable renonciation aux dommages-intérêts, et qu'il y a lieu à allocation de la réparation due ; qu'une somme de 3.500 frs doit être allouée d'office au nommé Maloko Bernard pour la mort de son frère Madalu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. A. Callebaut, Juge-Président a. i. ; Debucquoy et Van Roy, Juges Assesseurs ; P. Torfs, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
21 mars 1957
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL. — MUTILATION DE CADAVRE. — Intention méchante.

Agit sans intention méchante l'auteur de la mutilation qui, selon nos conceptions, n'a pas entendu porter atteinte au respect dû à la dépouille d'un mort.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, avant d'enterrer son épouse, décédée, en couches, pratiqua une incision sur le cadavre, délivra l'enfant du sein de sa mère et l'enterra séparément ; qu'en agissant de la sorte, il obéissait à un devoir coutumier basé sur la croyance indigène que le non-prélèvement de l'enfant empêcherait les autres femmes du clan d'enfanter ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la matérialité des faits précisés sont constitutifs d'une mutilation de cadavre ;

Attendu qu'il échet d'examiner si ces faits tombent sous le coup de l'article 61 qui punit quiconque aura *méchamment* mutilé un cadavre humain ;

Attendu que si on se tient strictement aux termes mêmes du texte répressif, il appert que celui-ci requiert pour son application l'existence d'un élément moral, d'un dol spécial, à savoir l'intention méchante ; que le texte est clair et précis, le législateur ayant employé le terme « méchamment » et non « volontairement » ou « sciemment » ou « inutilement » ;

Attendu qu'en droit le terme « méchamment » a une portée bien précise qui a maintes fois été définie par les auteurs et la jurisprudence ; que selon Nypels qui commente l'article 443 du Code de 1867 lequel punit les imputations dommageables, il est l'équivalent des mots « avec malveillance » Nypels éd. 1867 paragraphe II al. 2 et les références citées (Etude de M. Servais J. T. O. M. 1956 p. 20) ;

Attendu qu'il a été jugé qu'en la matière le législateur a donné aux termes « méchamment » un sens plus large ; que l'auteur de la mutilation de cadavre a agi méchamment aux termes de la loi dès que son intention était de poursuivre un but qui dans nos mœurs ne justifie pas cette pratique et ne la ferait pas tolérer (Buta 10-12-24 Rev. Dr. & Jur. Kat. 1925 p. 181 - Buta 8-8-31 R. J. p. 107 ; Aruwimi 4-2-1930 R. J. 1931 p. 218) ;

Attendu que cette jurisprudence repose surtout sur la considération que, suivant

les travaux préparatoires, le but du législateur a été de relever le niveau moral des populations indigènes « en sévissant contre des pratiques que notre civilisation considère comme une atteinte aux droits de la société et au respect dû aux dépouilles des morts » ;

Attendu toutefois qu'on ne peut déduire de ce texte que seule est justifiée la mutilation qui résulte d'un accident, ou qui est pratiquée dans un but scientifique ou médico-légal ; qu'il semble bien que ces cas d'exception ont été cités au rapport du Conseil Colonial à titre exemplatif et que c'est intentionnellement que le législateur a introduit le terme « méchamment » dans le texte ; (Etude de M. Servais J. T. O. M. 1956 p. 20) ;

Attendu qu'il n'est nullement douteux que le législateur a fait du dol spécial un élément de l'infraction ; que s'il faut donner au terme « méchamment » une portée plus étendue que celle que lui donne la doctrine et la jurisprudence, on ne peut néanmoins pas lui enlever toute efficacité ;

Attendu que du but poursuivi par le législateur on peut déduire qu'agit sans intention méchante l'auteur de la mutilation qui, selon nos conceptions, n'a pas entendu porter atteinte au respect dû aux dépouilles des morts ;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu a obéi à un devoir coutumier, basé sur une croyance superstitieuse ; qu'aucun élément de la cause ne permet cependant d'affirmer que, selon nos conceptions le prévenu ait voulu porter atteinte au respect dû aux dépouilles de son épouse et de son enfant, dont il déplorait le décès ; que le mobile qui l'a fait agir était basé sur une croyance erronée mais n'était pas immoral dans son but ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a renvoyé le prévenu des poursuites ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce Juge ;

Vu plus spécialement les articles 93 et 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 112 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. A. Callebaut, Juge-Président a. i. ; Van Roy et Debucquoy, Juges-assesseurs ; P. Torfs, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
24 août 1956
Cie O. E. c./ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civile). — SOCIETE. — TERRITOIRES SOUS MANDAT. — Siège social à Usumbura. — Société non étrangère.

Une société dont le siège social est à Usumbura n'est pas au Congo une société étrangère (1).

JUGEMENT

Quant à la recevabilité.

Attendu que le défendeur soulève l'irrecevabilité de la demande à motif que la demanderesse, indiquant en son exploit un siège social à l'étranger (Usumbura) a omis d'inscrire son statut juridique ;

Qu'il ajoute que la demanderesse n'a pas respecté les dispositions de l'art. 9 du Décret du 27-2-1887, estimant que la demanderesse est une société étrangère, le Ruanda-Urundi étant l'étranger;

Attendu qu'il résulte des documents produits que la demanderesse « Cie de l'Afrique Orientale « OLD EAST » est une S. C.

---

(1) Cf. Elis. 26 juin 1939, cette Revue 1939, p. 214 et Stan. 4 nov. 1955, cette Revue 1957, p. 61.

R. L. dont le siège social est à Usumbura, Ruanda-Urundi, qu'elle y est régulièrement inscrite au Registre du Commerce sous le N° 37, qu'elle est en outre inscrite au Registre du Commerce de Stanleyville sous le N° 4596 ;

Attendu que le défendeur déclare ex cathedra, sans argumentation, que le Ruanda-Urundi est l'étranger ;

Attendu que ce soutènement ne peut être retenu ;

Attendu en effet que l'art. I de la loi du 21 août 1925 déclare que le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge dont il forme un vice gouvernement général ;

Attendu que cet article dit clairement que le Ruanda-Urundi fait partie intégrante de la Colonie du Congo Belge ; qu'il n'est pas contesté que le Gouverneur Général du Congo Belge est Gouverneur Général de tous les territoires érigés en Vice-Gouvernement Général, telles que, jadis les Vice-Gouvernements Généraux, du Katanga etc. C. A. R du 28-8-1926 et actuellement encore le Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi ; que le sommet de la hiérarchie administrative au Ruanda-Urundi est le Gouvernement Général du Congo Belge dont le Vice-Gouverneur Général est le délégué direct (E'ville 31-10-1911) ;

Attendu que le fait que le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique propre (art. 2. Loi 21-8-1925), n'influe en rien sur sa dépendance politique et administrative vis à vis du Congo Belge ;

Attendu que le Ruanda-Urundi est régi par les lois applicables au Congo Belge et par des lois qui lui sont propres en vertu de l'art. I de la constitution et 2 de la Loi du 21-8-1925 ; que la Souveraineté de la Belgique n'y est limitée que par des traités librement consentis, tout comme, d'ailleurs c'est le cas pour le Congo Belge (Acte Général de Berlin du 26-2-1885, Convention de St-Germain - en - Laye du 10-9-1919, Charte des Nations Unies de San Francisco du 26-6-1945 etc.) ; que la Charte Coloniale lui est applicable ;

Qu'il s'en suit que le Ruanda-Urundi n'est pas un pays étranger au sens de l'art. 9 du Décret du 27-2-1887 ;

Attendu, en outre, qu'on chercherait vainement pourquoi le Décret du 27-2-1887, qui est applicable au Ruanda-Urundi devrait considérer comme « étranger » une région où toutes ses dispositions sont applicables (art. 3. alinéa 2 A. R. du 11-1-1926) ; qu'une société étrangère s'étant conformée, au Ruanda-Urundi, aux dispositions prescrites à l'art. 9 du Décret du 27-2-1887, s'est mise en règle tant au Ruanda-Urundi qu'au Congo Belge ; que son domicile élu au Ruanda-Urundi devient ipso facto son domicile élu au Congo Belge puisque politiquement et administrativement le Ruanda-Urundi fait partie du Congo Belge dont il forme un Vice-Gouvernement Général ;

Que l'action est recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siègeaient : MM. Baron le Maire de Warzée G, Juge-Président ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient : Mes Orban de Xivry et Denis.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
29 août 1956
Sté V. c./ Dame V. et V.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage de retour. — Consignation. — Retrait illicite par l'employé. — Action en restitution. — Prescription ordinaire.

FEMME MARIEE. — Créance de l'employeur. — Acte illicite auquel le mari n'a pas participé. — Absence de solidarité.

Lorsqu'un employeur a consigné en banque les frais de voyage de retour d'une employée et que celle-ci a pu se les faire verser illicitement, l'action en restitution de l'employeur n'est pas soumise à la prescription d'un an.

Il n'y a pas solidarité entre l'employée et

son mari qui n'a pas autorisé sa femme à s'approprier les fonds consignés.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation *solidaire* des défendeurs au paiement de la somme de 10.365 frs représentant le montant des frais de voyage de retour de la défenderesse consignés en Banque par la demanderesse et indûment touchés par la défenderesse ;

Attendu que, reconventionnellement, la défenderesse postule condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 5.000 frs pour action téméraire et vexatoire ;

Quant à la recevabilité.

Attendu que la défenderesse prétend que l'action trouvant sa base dans le contrat d'emploi intervenu entre elle et la demanderesse, cette action est prescrite en vertu de l'art. 48 du Décret du 25-6-1949, le dit contrat ayant pris fin le 31 août 1952 ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 29 du Décret précité, la demanderesse, sur requête de l'employée qui ne désirait pas effectuer immédiatement le voyage de retour, a placé en dépôt à la B. C. B. de Buta, la somme de 10.365 frs correspondant au coût de ce voyage ;

Que cependant, elle prétend avoir appris dès juillet 1953 que la défenderesse avait presté ses services chez un tiers employeur, immédiatement après avoir quitté sa société ;

Qu'ainsi, se trouvant déchargée — en vertu des dispositions légales — des frais du voyage de retour, elle pria la défenderesse par sa lettre du 7 juillet 1953, de contresigner la lettre par laquelle elle demandait à la Banque de lui restituer le dépôt effectué ;

Qu'en réalité, le montant de ce dépôt avait, dès mai 1953, été remis à la défenderesse, par erreur de la Banque qui, contrairement aux instructions reçues pour le déblocage éventuel du compte, s'était contentée de la seule signature de la défenderesse ;

Attendu que l'objet de la demande n'est que la répétition d'une somme considérée comme indûment touchée ;

Que la cause de l'action se trouve dans une attitude fautive de la défenderesse qui ne pouvait ignorer — à raison des correspondances échangées — ne pouvoir seule prélever le montant de ce dépôt ;

Qu'il apparaît ainsi que sans doute la cause du dépôt trouve sa source dans le contrat d'emploi et les obligations légales qui en résultent ; que dès lors, toute action ayant pour objet l'obtention de la consignation de ce dépôt, naît nécessairement du contrat d'emploi ;

Que c'est à bon droit qu'il a été jugé ;

Qu'une telle action est en conséquence prescrite un an après la cessation du contrat (A. Léo. 9-2-54 R. J. p. 136) ;

Attendu toutefois qu'il ne peut en être de même de l'action tendant à voir restituer le montant d'un dépôt qui appartient à l'employeur — pour autant que les conditions légales prévues par l'art. 29-2° du Décret soient réunies ;

Que cette action en effet ne naît pas du contrat d'emploi — mais bien d'un fait postérieur à l'expiration de ce contrat — en l'occurrence, le fait, pour l'employée défenderesse, de s'être mise au service d'un tiers employeur avant l'expiration de la période de deux années durant lesquelles le coût du voyage de retour est placé en dépôt.

Que ce fait de l'employée n'est pas la conséquence des relations juridiques nées du contrat d'emploi, — mais bien un fait ressortissant à son libre arbitre exclusif ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une telle action pourrait aussi bien être dirigée contre la Banque coupable d'avoir délivré irrégulièrement et donc fautivement le montant du dépôt et vis à vis de laquelle le contrat d'emploi invoqué est « res inter alias acta » — que contre l'employée qui est censée s'en être emparée sans titre ni droit ;

Qu'il échet donc de constater qu'une telle action bien loin d'être soumise à la courte prescription prévue par le Décret sur le contrat d'emploi, est soumise à la prescription ordinaire ;

Que la demande est donc recevable ;

Quant à la mise en cause du mari et à la solidarité.

Attendu que le mari défendeur étant défaillant et le Tribunal ayant estimé devoir faire droit à la demande en ce qui concerne l'octroi à la défenderesse de l'autorisation d'ester en justice, la mise en cause du défendeur ne se justifie plus à cet égard ; qu'elle ne se justifie pas davatange en ce qui concerne sa condamnation solidaire ;

Qu'il n'est en effet ni établi ni allégué qu'il serait intervenu dans le fait reproché à son épouse ;

Qu'à les supposer — à défaut de toutes indications quelconques au dossier — de nationalité belge et mariés sous le régime de communauté légale — la dette contractée par la femme n'entre dans le passif de la communauté que si elle a été contractée par la femme du consentement du mari ;

Que même dans ce cas, si le mari et la femme sont tenus chacun pour le tout, cette disposition n'établit cependant pas la solidarité (De Page T. III — n° 323 — A. — in fine — Planiol et Ripert T. III — n° 1091 note 1)

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse n'établissant pas que le défendeur autorisa sa femme à se faire délivrer les fonds — et la communauté ne pouvant être tenue de l'acte prétendument illicite commis par la femme non autorisée, il échet de mettre purement et simplement le défendeur hors cause (Planiol T. III — n° 1104 à 1106)

La suite sans intérêt.

(Siégaient : MM. Horion X., Juge ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Marres et Orban de Xivry.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
5 mars 1957
Dame de M. épouse V. c./ S.

DROIT CIVIL. — BAIL. — RESILIATION, RESOLUTION. — Vices de l'immeuble loué. — Refus de paiement du loyer et résiliation injustifiés.

Le preneur ne peut refuser de payer le loyer ni résilier le bail en alléguant le vice de l'immeuble loué, si ce vice n'est pas irrémédiable et si le bailleur ne refuse pas d'y remédier.

JUGEMENT

Quant aux loyers :

Attendu que, par contrat de bail, prenant cours le 15 décembre 1955, la demanderesse a donné en location au défendeur pour une durée d'un an avec clause de tacite reconduction. une maison d'habitation sise à Kisenyi, moyennant un loyer mensuel de 6.000 frs payable anticipativement ;

Attendu que le 6 juin 1956 le défendeur fit connaître au mandataire de la demanderesse qu'il rompait le contrat de bail et quitterait la maison à la fin du mois, alléguant que l'immeuble était devenu insalubre par suite de l'humidité qui y régnait ;

Qu'il quitta effectivement les lieux à la date annoncée et refusa de payer le loyer venant à échéance postérieurement à cette date ;

Attendu que l'existence du vice allégué est établie par les constats auxquels le défendeur a fait procéder ;

Attendu qu'il est dû garantie pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage paisible auquel le preneur a droit (art. 376 et 378 Code Civil Congolais Livre III) ;

Que toutefois le preneur ne peut refuser de payer le loyer en alléguant que la chose

est viciée et que le bailleur n'a donc pas rempli ses obligations ; qu'il a le droit de demander aux tribunaux de réduire le loyer en ayant égard à l'importance de la privation de jouissance (R. P. D. B. V° Bail à loyer N° 99) ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur a non seulement refusé de payer le loyer mais encore a résilié le bail de sa propre autorité ;

Attendu que, pour justifier la résiliation d'un bail au profit du preneur, il ne suffit pas de prouver que, par suite de certains vices, l'occupant est privé de la jouissance à laquelle il a droit ; il faut établiir que ces vices sont irrémédiables ou, qu'ayant été signalés au bailleur, celui-ci se serait refusé à y porter remède (op cit. jurisprudence citée) ;

Attendu qu'il ressort des procès-verbaux de constat que l'humidité était susceptible de disparaître moyennant certains travaux à la toiture et l'aménagement d'écoulements d'eaux appropriés ;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats que la demanderesse a immédiatement proposé d'effectuer les réparations nécessaires, dès que le défendeur signala le vice et qu'elle y a d'ailleurs fait procéder dès le départ du défendeur des lieux loués ;

Attendu au reste, qu'en ses conclusions, le défendeur ne paraît invoquer que la résiliation conventionnelle du bail qui serait résultée de ce que le 30 juin 1956 un inventaire et un état des lieux furent établis contradictoirement et de ce que la mandataire de la demanderesse prit possession des clefs de l'immeuble qui lui étaient remises par le défendeur ;

Attendu que ce soutènemnt est en contradiction totale avec les faits ; que de la lettre recommandée adressée le 28 juin 1956 au défendeur, soit avant le départ de celui-ci des lieux loués, résulte en effet de manière non équivoque que la mandataire de la demanderesse n'a repris possession de l'immeuble que pour ne pas le laisser à l'abandon et en réservant expressément les droits de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur a omis de payer le loyer dû pour la période du 15 mai au 15 décembre 1956 ;

Attendu que la demande est fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Ch. Sacré, Juge ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Jottrand et Poll.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
5 mars 1957
R. c./ M. et son épouse D.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — SEPARATION DE BIENS. — Dette de l'épouse. — Mari non tenu.

ENTREPRENEUR. ENTREPRISE DE TRAVAUX. — RESILIATON, RESOLUTION. — Paiement de la main d'œuvre indigène — retard. — Absence de préjudice pour le maître de l'ouvrage. — Résiliation injustifiée. — Réparation.

Sous le régime de la séparation de biens, le mari n'est pas tenu des dettes que sa femme contracte avec son autorisation.

A défaut de lien de subordination, il n'existe pas de contrat d'emploi. (1)

Le retard dans le paiement de la main-d'œuvre indigène, qui ne cause aucun préjudice au maître de l'ouvrage, ne constitue pas un motif de résolution du contrat aux torts de l'entrepreneur.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir :

1° du premier défendeur ou, à défaut, du tribunal autorisation pour la seconde défenderesse d'ester en justice ;

2° condamnation des deux défendeurs, en tous cas de la seconde défenderesse, au payement des sommes ci-après : 1.000 frs pour frais de déplacement en décembre

(1) Cf. Elis. 26 mars 1957, cette Revue p. 234.

1954 ; 3.000 frs pour les prestations du demandeur pendant le même mois, 28.500 frs et 50.000 frs à titre d'indemnité de rupture de contrat d'entreprise ;

Attendu que le 1er défendeur, mari de la seconde défenderesse, a tacitement autorisé celle-ci à ester en justice en plaidant conjointement avec elle ;

Attendu que le premier défendeur estime avec raison qu'il doit être mis hors cause ;

Attendu, en effet, que les prétentions du demandeur sont basées sur les obligations résultant d'un contrat écrit, daté du 15 octobre 1954, conclu entre le demandeur et la seconde défenderesse et signé d'eux seuls ;

Que le premier défendeur est intervenu, il est vrai, dans l'exécution du contrat ; mais qu'il semble bien ne l'avoir fait qu'à titre de mandataire de la seconde défenderesse, son épouse ;

Qu'il a également signé avec la seconde défenderesse la lettre de rupture mais qu'il n'en résulte pas pour autant qu'il ait pris ce faisant position de cocontractant ;

Attendu d'autre part que les défendeurs affirment, sans être contredits, qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens ;

Qu'en ce cas il faut décider, contrairement aux règles exceptionnelles qui existent sous le régime de la communauté, que le mari n'est pas tenu des dettes que la femme contracte avec son autorisation (R. P. D. B. V° contrat de mariage n° 1069) ;

Au fond :

Attendu, qu'aux termes du contrat litigieux, le demandeur s'est engagé à s'occuper de l'exploitation et de l'extension d'une plantation de pyrèthre appartenant à la seconde défenderesse ainsi que de l'exploitation d'une plantation de pyrèthre louée par elle à la Société Mema ;

Que le contrat a été conclu pour une durée de 12 mois avec clause de tacite reconduction et prévoit, en contrepartie des prestations au demandeur, le payement d'une somme de 3.000 frs par mois et 10 % du rendement brut des récoltes payables au fur et à mesure de la vente de celles-ci ;

Attendu que les défendeurs ont fait connaître au demandeur en une lettre datée du 12 janvier 1955 qu'ils considéraient le contrat comme rompu à ses torts, pour divers motifs dont, en leurs conclusions, ils ne retiennent expressément qu'un seul constituant selon eux une faute grave : le retard apporté au payement du salaire du mois de novembre 1954 d'une partie de la main-d'œuvre indigène ;

Quant à la nature du contrat.

Attendu que la défenderesse estime qu'il s'agit d'un contrat d'emploi et invoque la prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 réglant la matière ;

Qu'elle base son opinion notamment sur celle qu'a exprimé le demandeur lui-même qui, en sa lettre datée du 10 février 1955, protesta contre la rupture du contrat en rappelant les obligations contractuelles des défendeurs et « celles que les lois sociales vous créeront en cas de litige », et qui, par une première assignation en date du 11 juin 1955, avait actionné les défendeurs sur base d'un contrat d'emploi ;

Attendu que c'est à juste titre cependant que le demandeur considère présentement le contrat litigieux comme n'étant pas un contrat d'emploi mais un contrat d'entreprise de gérance ;

Que les défendeurs ont appelé le contrat, un contrat de gérance dans leur lettre de rupture ;

Que le demandeur a donné la même qualification au contrat dans sa correspondance où il parle de gérance et d'intérêts communs et dans ses comptes mensuels où ce qui lui est dû figure sous l'intitulé « gérance » ;

Que, des documents versés aux débats, ne résulte pas qu'ait existé entre les parties le lien de subordination sans lequel il n'y a point de contrat d'emploi ; que, par contre, l'indépendance du demandeur dans la direction de son travail, paraît sinon

démontrée du moins rendue vraisemblable par cette considération qu'a faite le premier défendeur dans sa lettre du 15 octobre 1954 : « en fin de compte c'est vous qui serez juge de la meilleure façon de procéder »; que le contrat d'entreprise suppose encore une obligation de résultat qui doit avoir existé en l'espèce dans l'esprit des parties, puisque la convention n'imposait pas au demandeur des prestations régulières -- ce qui lui permettait d'ailleurs d'assurer en même temps une autre gérance (pièce 12, dossier demandeur) et que les défenseurs ont invoqué parmi les motifs de rupture une insuffisance de rendement;

Quant à la résiliation du contrat :

Attendu que le contrat d'entreprise étant un contrat synallagmatique, la condition résolutoire y est sous entendue (art. 82 C. C. C. L. III);

Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à invoquer ce principe contre le demandeur;

Qu'en effet la résolution doit être demandée en justice (art. 82, alinéa 3), ce que la défenderesse n'a pas fait, même implicitement puisqu'elle s'abstient de demander, reconventionnellement, des dommages-intérêts;

Qu'au surplus, l'inexécution de l'obligation du demandeur dont la défenderesse se prévaut, à savoir le retard dans le paiement de la main-d'œuvre, ne revêt pas un caractère assez grave pour entraîner la résolution de la convention;

Que cette gravité se mesure en premier lieu au préjudice qu'elle peut infliger au créancier (R. P. D. B. V° obligations n° 223); qu'en l'espèce, la défenderesse ne prouve ni n'offre de prouver qu'elle a subi un préjudice quelconque;

Attendu dès lors que seul peut justifier la résiliation du contrat par la défenderesse le droit reconnu par l'article 441 du C. C. C. L. III au maître de l'ouvrage de résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, mais en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise;

Que cette disposition a en effet une portée générale et s'applique à toute espèce d'entreprise, pour tous travaux effectués à forfait (Planiol n° 2998 - De Page IV n° 859, n° 3);

Attendu que l'action du demandeur qui tend à se voir indemniser de ses travaux sur base du prix convenu et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise est dès lors fondée en principe;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. C. Sacré, Juge; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient Mes Beyaert et Piron.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
22 mars 1957.
Adoption de l'enfant V. J. par V. G.

DROIT CIVIL. — ADOPTION. — Consentement. — Défaut de consentement de la mère. — Nom de la mère dans l'acte de naissance. — Refus d'homologation.

La mère, dont le nom est cité dans l'acte de naissance d'un enfant naturel né au Congo, doit donner son consentement à l'adoption. A défaut, l'acte d'adoption n'est pas homologué.

JUGEMENT

Attendu que par requête datée du 18 février 1957 le sieur V. G., célibataire âgé de 62 ans sollicite que soit homologué l'acte par lequel le 15 février 1957 devant l'Officier de l'Etat Civil de Bukavu il adopta son fils naturel reconnu prénommé Jean Claude Ghislain, né à Bukavu le 29 mai 1956;

Attendu que le requérant est de nationalité belge; que, n'ayant d'autre descen-

dance que des enfants naturels reconnus et adoptés, il se trouve dans les conditions requises par la loi ;

Que l'acte d'adoption paraît répondre aux intérêts bien compris de l'adopté ;

Attendu que l'acte de naissance de l'adopté fut établi sur base des seules déclarations du sieur V. G. requérant en la présente cause, qui, seul déclara reconnaître le dit enfant pour son enfant naturel ;

Qu'à l'acte de naissance il déclara le nom de la mère, la nommée Sabibo, sans que celle-ci ait comparu ;

Attendu que la législation sur l'adoption exige le consentement des père et mère de l'adopté mineur ;

Qu'il échet dès lors d'examiner si la filiation naturelle de l'adopté est légalement établie à l'égard de la nommée Sabibo ;

Attendu qu'aux termes de l'article 205 du Livre I du Code Civil Congolais, et ce contrairement aux dispositions en vigueur en la matière dans le code civil métropolitain, la filiation maternelle des enfants naturels se prouve par les mêmes modes que la filiation légitime ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de naissance relatant le nom de la mère est considéré par le législateur comme une reconnaissance volontaire de l'enfant (Droit civ. au Congo Belge — Verstraete : Les Personnes et la Famille N° 123) ;

Que la filiation naturelle étant dès lors établie à l'égard de Sabibo, celle-ci aurait dû donner son consentement à l'adoption ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à homologation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête ;

De l'avis écrit conforme de Monsieur le Procureur du Roi, Victor Servais ;

Rejette la demande en homologation ;

Impose au requérant les dépens ;

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge-Président ; Victor Servais, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
29 mars 1957
Procureur du Roi c./ Foncolin et S.

DROIT CIVIL ET SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — INDIGENE. — Réparation. — Accident survenu sur le chemin du travail. — Fonds colonial des invalidités. — Non intervention.

Le décret du 1er août 1949 exclut l'intervention du Fonds colonial des invalidités pour la réparation d'un accident survenu à un travailleur indigène sur le chemin du travail.

JUGEMENT

. . .

Attendu que la demande tend à entendre statuer sur le désaccord existant entre les deux défendeurs en suite d'un accident survenu le 14 janvier 1955 au nommé Zondero Xavier, époux de S. et pour lequel celle-ci entend obtenir la réparation forfaitaire due en matière d'accident de travail, tandis que le Fonds Colonial des Invalidités refuse d'intervenir n'admettant pas que l'accident soit un accident de travail.

Attendu que des pièces soumises au Tribunal résulte que Zondero Xavier fut renversé par un camion alors qu'à bicyclette il retournait chez lui après le travail ;

Que cet accident entraîna la mort de la victime ;

Attendu que le Décret du 1re août 1949 considère comme accident de travail celui qui s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;

Que pareille rédaction exclut les accidents survenus sur le chemin du travail, à telle enseigne que le décret du 23-2-1956 et la législation métropolitaine, par un texte spécial, durent les inclure dans les risques professionnels soumis à la réparation forfaitaire ;

Que l'accident survenu à Zondero n'est

dès lors pas un accident de travail tel que visé par le décret du 1-8-49 et que ce fut à bon droit que le Fonds Colonial des Invalidités refusa d'intervenir ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que la nommée S. est sans recours contre le Fonds Colonial des Invalidités sur base du décret du 1-8-1949, suite au décès accidentel de son mari ;

Impose les frais de l'instance à la Colonie ;

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge-Président ; V. Servais, Ministère Public. Plaidait : Me Beyaert.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 avril 1957
de P. c./ Sté F.

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Acceptation. — Existence de la provision.

PREUVE (mat. civile). — Preuve par témoins. — Engagements commerciaux. — Conditions d'admission.

Le demandeur qui a lié le débat judiciaire sur l'existence de la provision d'un effet accepté ne peut ensuite invoquer l'engagement cambiaire pour obtenir paiement du montant de l'effet.

La preuve testimoniale d'engagements commerciaux ne peut être permise à celui qui a manqué de la prudence la plus élémentaire dans la préconstitution de ses preuves.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance, comme de ceux des conclusions, que l'action n'est pas uniquement fondée sur l'acceptation d'une lettre de change par la défenderesse et n'a donc pas le caractère strictement cambiaire qui, suivant le dernier état de la jurisprudence des deux cours congolaises, autoriserait le demandeur tireur et porteur à se prévaloir de la seule création de l'instrument de crédit ou de payement qu'est la traite litigieuse pour se faire payer le montant de celle-ci, mais que le demandeur entend également, en la présente instance, lier le débat judiciaire sur l'existence de la provision, au point que, par ses premières conclusions, il s'est efforcé, en ordre principal, de démontrer l'existence de celle-ci ;

Que le débat ayant été formé de la sorte, le demandeur ne peut, comme il le fait par ses secondes conclusions, revenir en arrière et tenter de donner un caractère purement subsidiaire aux débats sur l'existence de la provision ;

Que, dans les limites de sa saisine, le Tribunal doit vérifier si la provision fut constituée et faire dépendre sa décision quant à la dette cambiaire de ce qui sera jugé à cet égard ;

Attendu que, du silence opposé par le vendeur à la lettre recommandée du 13 décembre 1955 par laquelle l'acheteuse lui faisait savoir qu'elle n'avait pas encore reçu livraison de la marchandise, lui rappelant qu'il s'était personnellement rendu compte d'une erreur de livraison, et avait pris lui-même des mesures se révélant infructueuses, il résulte que la requête du demandeur tendant à édifier des enquêtes en vue de prouver par témoignages des faits, desquels il se déduirait que la défenderesse a admis l'existence de la provision bien qu'elle n'ait pas reçu livraison parfaite de la marchandise, ne peut être accueillie ;

Que la preuve testimoniale d'engagements commerciaux ne doit pas être permise à celui qui a manqué de la prudence la plus élémentaire dans la préconstitution de ses preuves ;

Que l'exception de défaut de provision

opposée par le tiré doit donc être retenue comme fondée ;

Attendu que le non fondement de la demande et le rejet de l'offre de preuve ne démontrent pas que la demande aurait un caractère vexatoire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraines ;

Dit la demande principale non fondée et en déboute la partie de P.

Dit la demande reconventionnelle non fondée et en déboute la partie F.

Met 8/10 des frais à charge de P. et 2/10 à charge de F.

(Siégeait : M. Hucq, Juge. Plaidaient : M[tres] Humblé et Belina.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
5 avril 1957
Sté Ame H. c./ Colonie

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — POLICE DU ROULAGE — Fautes concurrentes. — Partage de responsabilité.

Le fait qu'un usager de la voie publique a commis la faute de tenter un dépassement à un carrefour ne met pas obstacle à ce que soit relevée, à charge d'un autre usager, la faute d'avoir, à ce même carrefour, modifié sa direction sans avertissement préalable.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation au payement de la somme de 6.018 frs en réparation du préjudice causé par un accident de roulage qui survint le 13 juin 1956, avenue du Prince Régent à Bukavu et au cours duquel, la voiture du sieur O. Alphonse, assuré de la demanderesse, entra en collision avec le camion-citerne piloté par le chauffeur B. Théophile, préposé de la défenderesse ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au sieur O., son assuré, contre les tiers responsables du dommage ;

Que la demanderesse prouve son préjudice en produisant quittance établissant qu'elle a payé à son assuré la somme de 6.018 frs pour le dédommager des conséquences de l'accident ;

Attendu que la défenderesse est responsable du dommage éventuellement causé par son préposé B. Théophile, dans les fonctions de chauffeur auxquelles elle l'a employé (art. 260 du Code Civil Congolais Livre III) ;

Attendu que, du dossier pénal versé aux débats, résulte que l'accident s'est produit parce que la voiture du sieur O. dépassait par la gauche, à l'approche d'une bifurcation, le camion citerne qui virait à gauche sans avertissement préalable ;

Attendu que la défenderesse rejette toute la responsabilité de l'accident sur l'assuré de la demanderesse alléguant qu'il était interdit à celui-ci de dépasser à un carrefour (art. 15 de l'Ordonnance du 12 mars 1949) ;

Attendu que le fait qu'un usager de la voie publique a commis la faute de tenter d'opérer un dépassement à un carrefour ne met pas obstacle à ce que soit relevée à charge d'un autre usager la faute d'avoir, à ce même carrefour, modifié sa direction sans avertissement préalable (Cass. 31-3-1952, Pas. I, 491) ;

Attendu que les deux fautes ont concouru directement à la réalisation du dommage puisqu'aucun des deux conducteurs ne pouvait placer son véhicule à l'endroit où s'est produit la collision d'où résulta le dommage dans les conditions où il le fit ;

Attendu que les deux fautes paraissent avoir causé le dommage dans une proportion équivalente ;

Attendu que la demanderesse ne peut prétendre à la réparation que dans la

mesure de la faute commise par le préposé de la défenderesse ;

Attendu que la hauteur du préjudice n'est pas contestée ; qu'au surplus elle est établie à suffisance par les documents produits ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, Victor Servais, lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 29 mars 1957, déclara se référer à justice ;

Déclare l'action fondée à concurrence de 3.009 frs ; condamne la défenderesse à payer cette somme à la demanderesse avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 13 juin 1956, date de l'accident jusqu'à parfait paiement ;

Déclare l'action non fondée pour le surplus ; déboute la demanderesse quant à ce ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient : MM. C. Sacré, Juge-Président a. i. ; V. Servais, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Henri et Jottrand.)

TRIBUNAL DU PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
12 avril 1957
A. c./Cie C. F. L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (matière civ. et comm.). — Compétence territoriale. — Contrat de transport. — Clause attributive de compétence. — Adhésion de l'expéditeur et du destinataire.

En confiant à un premier transporteur une marchandise destinée à voyager sur plusieurs réseaux, l'expéditeur adhère aux règlements des transporteurs successifs. En prenant livraison de la marchandise, le destinataire souscrit aux obligations du contrat de transport dans son ensemble.

JUGEMENT

Attendu que les parties ont limité conclusions et débats à l'exception d'incompétence territoriale soulevée, in limine litis, par la défenderesse qui invoque le texte de l'article 66 de son règlement lequel énonce qu'au cas où un litige quelconque ne pourrait être réglé à l'amiable et conformément aux clauses du dit règlement, il devra être porté devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville ;

Attendu que le demandeur, commis des Postes muté en février 1956 de Kolwezi à Kongolo, s'est expédié à lui même d'une de ces localités à l'autre, en les confiant à la Compagnie du B. C. K. à Kolwezi, ses objets de déménagement ;

Qu'à l'arrivée des bagages à Kongolo, le 7 mai 1956 il fut établi un procès-verbal de constat contradictoire de casse et de manquants entre l'expéditeur destinataire et la compagnie du C. F. L. et que le destinataire prit livraison de ceux-ci ;

Que le litige a pour objet un complément d'indemnisation réclamé à la compagnie du C. F. L. qui a versé un montant de 1.589 frs accepté sous toutes réserves ;

Attendu qu'au moyen tiré par la défenderesse de la clause susdite d'attribution réglementaire de compétence au Tribnnal de première instance de Stanleyville, le demandeur oppose qu'il a confié ses bagages au B. C. K. et non pas au C. F. L. et que la défenderesse n'établit pas que lui-même ni le B. C. K. auraient adhéré au règlement qu'elle invoqe ;

Attendu que le titre de transport n'est pas produit mais qu'il n'est pas douteux qu'il s'agit d'un document direct trafic commun B. C. K. - M. A. S. - C. F. L. et que le transport se faisait aux conditions des règlements des compagnies sur le réseau desquelles la marchandise devait voya-

ger ; qu'en confiant au B. C. K. une marchandise couverte par tel document, l'expéditeur-destinataire se soumettait à la nécessité de faire voyager la marchandise sur les trois réseaux exploités par trois compagnies ayant leurs propres règlements ; qu'il passait un contrat formel avec le B. C. K. et un contrat d'adhésion avec les deux autres compagnies ;

Attendu que si l'on envisage chez le demandeur la qualité de destinataire et non plus celle d'expéditeur on constate que moyennant constat contradictoire de casse et de manquants, il a pris livraison de la marchandise auprès du C. F. L., s'assurant ainsi les droits, mais souscrivant une obligation du contrat de transport dans son ensemble et que c'est d'ailleurs le C. F. L. qu'il assigne, en le qualifiant de dernier transporteur et en fondant implicitement son action sur une base contractuelle ;

Que sous l'aspect de destinataire, il a donc également adhéré au règlement général du dernier transporteur contre lequel il poursuit son action ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Dit n'être pas compétent territorialement ;

Déboute le demandeur et le condamne aux frais et dépens ,

(Siégeait : M. H. Hucq, Juge. Plaidaient : M^tres de Castelberg et Lozet.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
30 avril 1957
F. c./ O. K.

DROIT CIVIL. — AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. — Indigènes soumis à l'impôt personnel. — Ordonnance-loi du 15 mars 1957. — Rétroactivité.

L'ordonnance-loi du 15 mars 1957, modifiant celle du 12 juillet 1957, est une loi interprétative et s'applique rétroactivement aux contrats nés antérieurement

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation du défendeur au payement d'une somme de 37.570 frs pour ventes et livraisons de marchandises suivant relevé de compte au 15 novembre 1955 ;

Que le défendeur ne conteste pas le compte mais soulève l'irrecevabilité de la demande à raison de la nullité des ventes qui sont intervenues en violation de l'Ordonnance du 12 juillet 1917 sur les avances aux indigènes ;

Qu'il soutient également ne pas se trouver dans un des cas d'exception prévue à la dite ordonnance du fait qu'il ne paye pas l'impôt personnel ;

Attendu que la controverse au sujet de l'extension de cette exception aux indigènes assujettis à l'impôt personnel peut être considérée comme close depuis le 1er mars 1957 date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-Loi N° 35/62 du 15 mars 1957 modifiant l'Ordonnance-Loi du 12 juillet 1917 ;

Qu'en effet cette législation excepte expressément de l'interdiction les crédits consentis individuellement aux indigènes soumis à l'impôt personnel ou à l'impôt sur les revenus ;

Que cette Ordonnance-Loi doit être considérée comme une loi interprétative de la volonté réelle du législateur s'appliquant au litige en cours ;

Qu'elle est de plus loi d'ordre public réglementant un principe fondamental de l'organisation économique basé sur la protection des indigènes et s'applique comme telle rétroactivement aux contrats nés sous l'empire de l'ancienne législation ;

(Cass. 27-5-1929 - Pas. 29-1-200. — Brux. 23-2-1927 - Pas. 27-1-166).

Que le défendeur commerçant indigène — propriétaire d'au moins une cantine au centre commercial de Wamaza — ne conteste

pas être assujetti à l'impôt personnel sur la 1re base : superficie des bâtiments et constructions occupés ;

Qu'il ne tombe donc pas dans la catégorie des indigènes à protéger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministre Public, Monsieur L. Pirard Substitut du Procureur du Roi en son avis donné à l'audience publique du 16 avril 1957, par lequel il donna son avis conforme à la demande quant à la recevabilité et se référa à justice quant au fond ;

Déclare l'action recevable ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 37.570 frs augmentée des intérêts à 8 % l'an depuis le 20 janvier 1957 jusqu'au parfait payement ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

(Siégeaient : MM. A. Passelecq, Juge ; L. Pirard, Ministère Public.)

NOTE

La thèse, développée par jugement sous revue, nous paraît des plus discutable.

1. L'ordonnance Législative no 35/62 du 15 mars 1957 ne peut être considérée comme une disposition légale interprétative de l'Ordonnance Législative du 12 juillet 1917 relative aux avances indigènes, et ce pour un double motif.

a) Il appartient au pouvoir législatif lui-même d'attribuer à une loi le caractère interprétatif (P. E. Trousse : Interprétation des lois pénales : Rev. Dr. Pén. et Crim., 1952-53, p. 418).

Or, loin de qualifier l'Ordonnance Législative n° 35/62 du 15 mars 1957 de disposition interprétative, le législateur, dans son intitulé, déclara expressément qu'elle « modifie » l'Ordonnance Législative du 12 juillet 1917.

b) Il ne souffre aucun doute qu'une loi interprétative ne peut que fixer, par voie d'autorité, l'explicitation rationnelle du sens d'une disposition légale. Dès qu'elle crée des catégories juridiques nouvelles, elle perd son caractère interprétatif.

Or, l'Ordonnance Législative du 15 mars 1957 crée plusieurs catégories nouvelles d'indigènes, auxquelles il est dorénavant permis de consentir des crédits, notamment :

1°) Les immatriculés ;

2°) Les détenteurs de la carte du mérite civique ;

3°) Les commerçants payant l'impôt sur les revenus ;

4°) Les commerçants soumis (mais non payant effectivement) à l'impôt personnel ou à l'impôt sur les revenus ;

Le défendeur, en l'espèce, appartenait à la catégorie des commerçants soumis à l'impôt personnel.

5°) Les non-commerçants soumis à l'impôt personnel ou à l'impôt sur les revenus.

2. Il est admis en jurisprudence que l'application rétroactive de la disposition pénale la plus favorable ne peut se faire lorsqu'il s'agit de modifications apportées à une réglementation temporaire par des mesures prises en vertu d'une loi qui subsiste (J. Constant ; Manuel de Droit Pénal, 1956, p. 121) ; ce qui est le cas en matière de police du roulage et d'avances aux indigènes. Ici les mesures modificatrices sont prises en vertu de la Loi sur le Gouvernement du Congo Belge, spécialement en son article 5, chargeant le Gouverneur Général de veiller à la conservation des populations indigènes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

3. Lorsque le législateur a déterminé expressément une date pour la mise à exécution d'une loi nouvelle, l'ancienne loi, qu'elle soit plus sévère ou plus douce, reste en vigueur jusqu'à cette époque (Rép. Prat. Dr. B. - V° Infractions et Répression en général, n° 46).

En l'occurrence, l'article 2 du l'Ordonnance Législative du 15 mars 1957 stipule qu'elle sortira ses effets au 1er mars 1957. Dès lors, il n'était pas permis au Tribunal de Première Instance du Kivu de l'appliquer à des ventes et livraisons de marchandises à crédit avenues avant le 1er mars 1957, et, notamment, avant le 15 novembre 1955.

A. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
6 mai 1957
Procureur du Roi c./ Dame F.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — Pouvoirs du Procureur du Roi. — Limites.

Le Procureur du Roi ne peut agir en interdiction contre un étranger que si celui-ci n'a ni conjoint, ni parent en état de prendre l'initiative de la demande. (1)

JUGEMENT

Vu la requête introduite le 9-2-1957 par le Procureur du Roi pour voir nommer à dame F. M., veuve de A. J. C. un conseil judiciaire ou un curateur ;

Vu l'ordonnance du 13-2-1957 qui fixa au 22-2-57 audience pour procéder à l'interrogatoire de dame F. M. ;

Vu la signification de la dite ordonnance en date du 15-2-1957 ;

Vu la feuille d'audience du 22-2-1957 par où il fut constaté que dame F. ne comparut pas au Tribunal, étant partie en Afrique du Sud ;

Vu la requête introduite le 25-2-1957 par dames E. C., épouse de T. G. et par I. C., épouse de C. C., requête tendant à se voir autorisées à assigner à bref délai le Procureur du Roi ;

Vu l'ordonnance du 26-2-1957 qui fit droit à cette dernière requête ;

Vu l'assignation du 28-2-57, dans laquelle les dames E. et I. C. citent le Procureur du Roi et dame F. M. à comparaître à l'audience publique du 1-3-57 ;

Attendu que les parties ont régulièrement comparu à l'audience publique du 1-3-57 et qu'elles ont plaidé et conclu ;

Attendu que le Tribunal est donc saisi d'une part par le Procureur du Roi d'une demande de mise sous conseil judiciaire ou d'inhabilitation d'après le Code italien — à charge de dame F. M., veuve de A. J. C. et d'autre part d'une assignation en intervention lancée par les dames E. et I. C., filles de dames F., à charge du Procureur du Roi et de dame F. M. ;

Attendu que les intervenantes ont conclu à entendre dire pour droit leur intervention recevable et fondée et à entendre dire pour droit également que la demande de mise sous conseil judiciaire ou d'inhabilitation de dame F. M. n'était ni recevable, ni fondée ;

Qu'en ordre subsidiaire, les intervenantes ont encore postulé qu'il soit dit pour droit que c'est abusivement que le Procureur du Roi avait requis la mise sous conseil judiciaire de dame F. en invoquant des conventions signées antérieurement par dame F. M. pour liquider ses droits d'usufruitière ou autres dans la succession de son époux ;

Que dame F., ayant toujours été assistée d'un conseil éclairé, ne pouvait prétendre avoir ignoré la valeur et l'étendue de ses engagements ;

Qu'en conséquence, les causes éventuelles de mise sous conseil judiciaire ne pouvaient viser les actes et conventions signées antérieurement soit qu'ils aient été visés par le liquidateur judiciaire, soit qu'ils aient été conclus avec l'assistance de son conseil, soit qu'ils aient été constatés par le Tribunal (l'admission du testament notamment) ;

Qu'enfin il est demandé que le jugement soit dit commun et opposable à la 2de défenderesse, dame F. et que la Colonie soit condamnée aux dépens ;

Attendu qu'à l'audience du 1-3-57 le Procureur du Roi a estimé que sa requête était recevable et fondée ;

Qu'il a ajouté que la cause ressortissant de la juridiction gracieuse, ne devait donner lieu à une instruction qu'au Cabinet du Président et devait se clôturer par une simple ordonnance ;

(1) Comp. 1re Inst. Elis. 2-4-42, cette revue 1943 p. 29.

Attendu que L. et B. C., fils de dame F., ont également pris la parole pour appuyer les conclusions des dames E. et I. C., leurs sœurs ;

Que pourtant, ils ne sont d'aucune manière à la cause ; qu'enfin dame F. M. a demande le rejet de certaines pièces du dossier des intervenantes, parce que celles-ci les auraient obtenues illégalement;

Qu'elle a ensuite conclu que la requête du Procureur du Roi était recevable et fondée ;

Qu'il est assez inattendu d'entendre dame F. elle-même appuyer la demande visant à sa propre mise sous conseil judiciaire ;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si la requête du Procureur du Roi est recevable ;

Attendu que l'article 291 du Code Civil Congolais Livre I dit que la mise sous conseil judiciaire peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction;

Que l'article 276 d'autre part donne le droit de demander l'interdiction à tout parent et aux époux ; que tel n'est pas le cas, bien au contraire ; que l'article 277 permet aussi au Procureur du Roi de provoquer l'interdiction mais seulement en cas de fureur, si l'initiative n'est prise, ni par les parents, ni par l'époux, ou si le Procureur du Roi en est régulièrement requis par les parents ou par l'époux et si les faits dénoncés lui paraissent suffisants ;

Attendu que la fureur n'est pas invoquée et que le Procureur du Roi ne prétend pas avoir été requis par un parent ou un époux ; Qu'en vertu de la loi Congolaise ; il n'avait donc pas qualité pour agir ;

Mais attendu que, se fondant sur le fait que la dame F. serait de nationalité Italienne, le requérant prétend trouver la base de son droit dans l'art. 417 du Code Civ. Italien qui habilite le Procureur du Roi à agir sans aucune restriction ;

Attendu, d'autre part, que la jurisprudence et la doctrine ne reconnaissent pas au Procureur du Roi le droit d'agir en interdiction contre un étranger tant qu'il n'est pas démontré que l'intéressé n'a ni époux, ni parent en état de prendre l'initiative de la demande ;

(Tribunal de 1re Instance d'Eville 23-5-24 J. R. J. C. B. 1re année page 81 ; Cour d'appel d'Elisabethville 31-10-25 R. J. C. B. 2me année page 31 ; Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville 2-4-42 R. J. C. B. 43 page 29; Dalloz Répertoire : Vo Ministère Public no 96 ; Dalloz Répertoire supplément Vo Ministère Public no 73 à 80. Pandectes Belges Vo Appel no 397 - 399) ;

Attendu que la dame F. a sur place ses cinq enfants qui, non seulement refusent de demander la mise sous conseil judiciaire ou l'inhabilitation de leur mère, mais prétendent même s'opposer à cette mesure ;

Attendu que, dans ces conditions, la requête du Procureur du Roi n'est pas recevable ;

Attendu qu'il s'en suit qu'il n'y a plus à statuer sur la recevabilité ou le fondement de l'intervention des dames E. et I. C., ni sur l'intervention des fils C., qui ne sont pas à la cause ;

Attendu qu'il suffit de lire les textes sur l'interdiction et la mise sous conseil judiciaire pour voir que c'est au Tribunal à statuer sur ces causes par jugement et non au juge à décider par ordonnance ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant sur requête ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 1-3-57 Monsieur l'Officier du Ministère Public R. Buyle en ses conclusions reprises ci-dessus ;

Dit non recevable la requête introduite par le Procureur du Roi le 9-2-57 pour voir nommer à dame F. M. Veuve de A. J. C. un conseil judiciaire ou un curateur ;

Met les dépens à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. E. t'Serstevens, Juge-Président ; A. De Bevere, Ministère Public. Plaidait : Me de Castelberg.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

N° 5480 — ARRET du 1er février 1957
(III Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. De Bock et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Debaedts, substitut de l'auditeur général.

Michel (Me Cambier) c./ Congo belge représenté par le Gouverneur général du Congo belge (M. Dieltjens).

I. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — ENTREE EN SERVICE. — STAGE ET TITULARISATION (1 et 2).

II. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — FORMES. — DROITS DE LA DEFENSE (1 et 2).

III. LOIS ET ARRETES. — MODIFICATION (1).

1. Bien que n'ayant modifié que l'article 30, et non l'article 31, du statut, l'arrêté royal du 23 février 1953 a eu nécessairement des répercussions sur l'article 31. La procédure qu'il institue en cas de licenciement d'un stagiaire à la fin du stage s'applique dès lors, dans la mesure où les modifications qu'il a apportées à l'article 30 l'imposent nécessairement, au licenciement d'un stagiaire en cours de stage.

Il résulte nécessairement de l'arrêté royal du 23 février 1953 que le droit de licencier un stagiaire en cours de stage expire trois mois avant l'expiration du stage, et que les rappports de stage ou toutes notes équivalentes sur lesquels le gouverneur général se fonde pour prendre les décisions prévues tant à l'article 30 qu'à l'article 31 doivent être préalablement communiqués aux stagiaires.

2. Cette communication n'est régulière que si elle est complète.

Vu la requête introduite le 4 juillet 1955 par laquelle Ferdinand Michel poursuit l'annulation de la décision du 2 mai 1955 du Gouverneur général du Congo belge mettant fin au stage du requérant ;

Considérant que le requérant, ingénieur assistant à titre provisoire, a commencé son stage le 5 février 1954 ; que, le 13 décembre 1954, le Gouverneur général l'a démis de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article 31 du statut ; qu'il informa l'intéressé de cette mesure en ces termes : « J'ai décidé de mettre fin » à votre stage en application de l'article » 31 du statut. J'estime, en effet, que les » périodes d'essai passées aux laboratoires de la 6me direction générale et de » la géologie ont démontré, à suffisance, » votre manque d'aptitude aux fonctions » pour lesquelles vous avez été recruté. Il » s'est avéré que vous n'avez pris aucun » intérêt aux différents travaux qui vous » furent confiés et que votre rendement fut » absolument nul » ; que par une lettre du 23 décembre, le requérant demanda à connaître son dossier ; que par une autre lettre de la même date, qui ne se trouve pas au dossier transmis au Conseil d'Etat mais dont le requérant a joint la copie à sa requête sans que la partie adverse en conteste la réception, il répondait au reproche général formulé dans la lettre du 23 décembre ;

Considérant que le Gouverneur général, tout en refusant au requérant la communication de son dossier, décida de le faire entendre par une commission qu'il établissait en dehors de toute disposition statutaire et qui comprenait, sur cinq membres, trois supérieurs hiérarchiques dont les appréciations avaient provoqué la décision du Gouverneur général ; qu'au cours de sa défense devant cette commission, le

requérant prétendit que « jamais on ne lui fit des reproches concernant son activité » ; que cette affirmation fut contestée par les trois membres de la commission mis en cause, mais que le dossier soumis au Conseil d'Etat ne contient aucune trace des observations qui auraient été adressées au requérant ;

Considérant que, le 25 janvier 1955, le Gouverneur général fit savoir à l'intéressé : «... j'ai décidé de surseoir au préavis qui vous a été signifié mettant fin à votre stage en application de l'article 31 du statut » ; qu'il l'informait en même temps qu'il l'affectait à la section de météorologie et que cette affectation constituerait un dernier essai ;

Considérant que, le 2 mai 1955, il écrivit au requérant : «... J'ai décidé de mettre fin à votre stage en application de l'article 31 du statut » ; que le procès-verbal de notification de cette décision est daté du 4 mai, mais que l'ordonnance dont copie est jointe au dossier porte la signature H. Cornelis et est datée du 21 mai ; que cette ordonnance décide «... Article 2. Mr Michel » F., ingénieur à titre provisoire, est démis » de son grade et de ses fonctions le » 29 septembre 1955, date de l'expiration » de son congé » ;

Considérant que si cette ordonnance se réfère à la décision notifiée le 4 mai 1955, elle ne fait aucune mention de la décision du 25 janvier 1955 ; qu'il faut en conclure que cette dernière décision avait été rapportée et qu'il ne reste donc que la décision notifiée le 4 mai et reprise par l'ordonnance du 21 mai ;

Considérant que, d'après le dossier soumis au Conseil d'Etat, la décision mettant fin au stage a été prise au vu de deux rapports intitulés « rapport de stage », dont l'un porte la mention « confidentiel » ; qu'il n'est pas contesté qu'aucun de ces rapports n'a été communiqué au requérant ;

Considérant que le requérant fonde son moyen d'annulation sur l'absence de communication préalable de toute note et de tout rapport relevant à sa charge les déficiences qui prouvaient son inaptitude morale ou intellectuelle au service d'Afrique, et qu'il a été ainsi mis dans l'impossibilité d'assurer sa défense auprès du Gouverneur général ; qu'il invoque les articles 110 et 111 du statut ;

Considérant que la partie adverse soutient, en droit, que les articles 110 et 111 du statut établissent des formalités relatives au signalement, mais non à la décision qu'il appartient au Gouverneur général de prendre en vertu de l'article 31 ; que l'article 31 prévoit que cette décision peut être prise par le Gouverneur général à toute époque et sans avoir recours à une procédure spéciale ; que, dès lors, la communication préalable du rapport de stage prévue par l'article 30 n'est pas applicable en l'espèce ;

Considérant que les termes de l'article 31 du statut résultent de l'arrêté du Régent du 20 août 1948 ; que l'article 30 de ce même arrêté n'imposait au Gouverneur général l'obligation d'aucune procédure préalable à l'admission définitive de l'intéressé ou au refus de cette admission ; que l'article 31, en excluant toute procédure spéciale, envisageait donc la procédure instaurée par cet arrêté lorsqu'il s'agissait de constater l'inaptitude morale ou intellectuelle des agents nommés à titre définitif ;

Considérant que l'article 30 du statut a été, depuis, modifié par l'arrêté royal du 23 février 1953 ; que cette nouvelle disposition prévoit une procédure et, spécialement, la communication préalable du rapport de fin de stage à l'intéressé avec les appréciations formulées par les autorités dont celui-ci dépend ;

Considérant que les mots : « sans avoir recours à une procédure spéciale », dans l'article 31 qui n'a pas été modifié par l'arrêté royal du 23 février 1953, ne peuvent donc être invoqués comme excluant la procédure nouvelle instaurée par ledit arrêté ; que, cependant, il faut admettre que la procédure de l'article 30, réservée à la décision du Gouverneur général qui intervient à l'issue du stage,

ne s'applique à la décision prévue par l'article 31 que dans la mesure où les modifications apportées à l'article 30 l'imposent nécessairement ;

Considérant que l'article 30 prévoit non seulement que le rapport de stage doit être préalablement communiqué au stagiaire, mais que ce rapport doit parvenir au Gouverneur général six mois au moins avant l'expiration du stage et que la décision doit intervenir trois mois au moins avant cette expiration ; que le dernier alinéa prévoit, enfin, que, sauf application à l'égard des stagiaires « des dispositions des articles 31 et suivants, l'échéance du terme de trois ans de service effectif emporte admission à titre définitif des stagiaires qui n'ont pas fait l'objet de la décision prévue par le présent article » ; que ces diverses dispositions ont eu nécessairement une répercussion directe sur l'article 31 : le Gouverneur général ne peut plus prendre la décission prévue à l'article 31 jusqu'à l'échéance du terme de trois ans de service effectif, ce droit expire trois mois au moins avant l'expiration du stage et les rapports de stage ou toutes notes équivalentes sur lesquels se fonde le Gouverneur général pour prendre les décisions prévues tant à l'article 30 qu'à l'article 31 doivent être préalablement communiqués à l'intéressé ; que s'il en était autrement, les garanties données aux stagiaires par l'article 30 seraient parfaitement illusoires, puisqu'il serait permis au Gouverneur général, quand les rapports ne seraient pas préalablement communiqués aux stagiaires, de prendre, sinon la décision prévue à l'article 30, la décision prévue à l'article 31, jusqu'à l'échéance du terme de trois ans ; que pareille intention ne peut être admise raisonnablement à partir du moment où le statut entend soumettre la décision sur le stage à une procédure contradictoire ;

Considérant que la partie adverse oppose que, en fait, il a été donné connaissance au requérant de certains des documents sur lesquels était basée la décision du Gouverneur général, mais qu'elle n'affirme pas que tous ces documents lui aient été communiqués ; qu'elle dit, en effet, dans son mémoire en réponse : « Au demeurant, il n'est pas tout à fait vrai de dire que le requérant n'a pas eu connaissance des documents sur lesquels est basée la décission du Gouverneur général. Le requérant a été informé du contenu de certains d'entre eux » ;

Considérant qu'il résulte les articles 30 et 31, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 23 février 1953, que les décisions prévues tant par l'article 30 que par l'article 31 imposent la communication préalable au requérant de tous rapports de stage ou de toutes notes équivalentes, sur lesquels le Gouverneur général se fonde pour prendre sa décision, de façon que l'intéressé ait été à même de se défendre préalablement ; que le dossier communiqué au Conseil d'Etat n'établit pas que le stagiaire ait eu l'occasion d'assurer effectivement sa défense sur tous les éléments d'appréciation concrets qui ont servi de base à la décision du Gouverneur général ; que le Gouverneur général, en prenant la décision attaquée, a donc excédé ses pouvoirs.

(Annulation de la décision du 2 mai 1955 du Gouverneur général du Congo belge — dépens à charge de la colonie).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat 1957, p. 64).

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE

Hommage d'adieu au Procureur Général D. Merckaert.

En son audience solennelle du 29 juillet dernier, la Cour d'Appel d'Elisabethville, le Parquet Général et le Barreau ont rendu hommage à Monsieur le Procureur Général D. Merckaert à l'occasion de sa fin de carrière.

Monsieur le Président Hamoir ouvrit l'audience et, le premier, prit la parole en ces termes.

Monsieur le Procureur Général, Madame,
Monsieur le Gouverneur,
Excellence,
Mesdames, Messieurs.

A l'occasion du départ de son Procureur Général, parvenu au terme d'une carrière trop étroitement limitée par la loi, la Cour d'Appel d'Elisabethville a estimé devoir tenir l'audience solennelle de ce jour, à laquelle elle vous remercie d'avoir bien voulu assister. Elle l'a fait en raison de l'intime collaboration dans l'administration de la justice existant entre le siège des Cours et des Tribunaux, d'une part, le Ministère Public, d'autre part, et du rôle primordial du Procureur Général dans l'action judiciaire.

Il ne convenait pas que les Magistrats du Ministère Public soient les seuls à pouvoir exprimer à leur chef, en cette occasion, les sentiments de regret qui les animent, et que cet hommage ne fut rendu qu'en l'intimité du Parquet.

***

Qu'il me soit donc permis de rappeler quel est, dans ses grandes lignes, le rôle du Ministère Public, spécialement, celui du Procureur Général.

« Le Ministère Public, » dit la loi (Arrêté Royal du 22 décembre 1934 portant coordination des décrets d'organisation judiciaire) « surveille l'*exécution* des lois, des » décrets, des arrêtés, des ordonnances, » des règlements et des jugements. Il pour- » suit d'office cette exécution dans les » dispositions qui intéressent l'ordre pu- » blic. Il veille au *maintien de l'ordre* dans » tous les tribunaux. Il a la *surveillance* » de tous les officiers de police judiciaire » et des officiers ministériels. »

En matière civile, il prête son concours aux tribunaux dans les causes où l'ordre public est intéressé. Il agit au nom des indigènes.

En matière répressive, le Ministère Public « recherche les infractions aux lois, aux » décrets, arrêtés, ordonnances et règle- » ments qui sont commises sur le territoire » de la Colonie. Il reçoit les dénonciations, » fait tous les actes d'instruction et saisit » les tribunaux. »

« L'exercice de l'action publique, dans » toute sa plénitude et devant tous les » tribunaux, appartient au Procureur Gé- » néral, sous l'autorité du Ministre des » Colonies, qui peut donner délégation au » Gouverneur Général (art. 17 de la loi du » 18 octobre 1908 et art. 5 de l'Arrêté Royal » précité, art. 11 portant cette délégation ;

***

La portée de la disposition plaçant le Procureur Général sous l'autorité du Ministre des Colonies a donné lieu à discussions. On prétendait y trouver un droit de veto, outre un pouvoir général d'injonction. C'était mettre en question *l'indépendance* du Ministère Public vis-à-vis du Pouvoir Exécutif.

Dans une mercuriale célèbre prononcée en audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 15 septembre 1936, Monsieur Hayoit de Termicourt,

alors Procureur Général près cette Cour, aujourd'hui Procureur Général près la Cour de Cassation, combattit vigoureusement cette immixtion de l'Exécutif dans la poursuite de l'action publique.

Après avoir rappelé que, le 5 mai 1922, devant la Chambre, le Ministre de la Justice Masson s'était rallié à l'interprétation, qu'il défendait, des dispositions de la loi métropolitaine correspondantes au texte congolais, cet éminent Magistrat concluait comme suit :

« On peut affirmer que le Gouvernement, » lui-même, s'est aujourd'hui rallié, et sans » réserve, à la seule interprétation exacte » que puisse recevoir notre législation. La » force du Ministère Public doit être son » *impartialité*. L'exercice de l'action publi- » que a été confié à des Magistrats parce » que le législateur a voulu que la société » trouvât un défenseur, *vigilant* sans doute, » mais aussi *impartial*. Or, cette impartia- » lité, on la contesterait nécessairement le » jour où le Ministère Public ne jouirait plus » de l'indépendance, où un homme poli- » tique, si éminente que soit sa valeur, » mais soumis au contrôle d'assemblées » politiques, pourrait décider que telle » personne ne sera pas poursuivie, que » telles infractions demeureront impu- » nies. »

« Ce serait, d'ailleurs, faire au Ministre » le plus encombrant et le plus dangereux » des présents. Une fois admis qu'il peut » entraver l'exercice de l'action publique, » à quelles sollicitations sera-t-il exposé, » de quels ménagements devra-t-il user ? » Souvent même il lui sera bien difficile » de refuser d'accueillir les requêtes » vigoureusement appuyées qu'il peut au- » jourd'hui écarter par une simple décla- » ration de défaut de pouvoir... Tout esprit » réfléchi — en cela d'accord avec le bon » sens populaire — admettra que la poli- » tique doit être bannie de l'exercice de » l'action publique. Or ce serait courir un » risque sérieux de l'y introduire que de » faire du Ministre de la Justice le maître » de cette action. Au moment où de pro- » fondes transformations sociales se pré- » parent, il est peut-être plus indispensable » encore que l'impartialité dans l'appli- » cation des lois conserve toutes ses ga- » ranties... ».

En 1945, dans une étude parue dans la Revue Juridique du Congo Belge (année 1945, pp. 1121 ss.), écrite pour défendre *l'indépendance* du Ministère Public dans l'exercice de l'action publique, vis à vis du Pouvoir Exécutif, au Congo, Monsieur le Procureur Général de Lannoy, reprenant ces paroles de Monsieur Hayoit de Termicourt ne croyait pas superflu d'ajouter : « Cette conclusion que tirait Monsieur » Hayoit de Termicourt, déjà en 1936, s'ap- » plique entièrement au Congo Belge, où la » tourmente qui s'est abattue sur le monde » a désorienté certains esprits et leur a fait » perdre le sens du réel. Plus que jamais, » et à raison même des transformations so- » ciales qui se dessinent, il importe au plus » haut point que les traditions d'indépen- » dance des magistrats des parquets soient » maintenues, sinon renforcées, afin de » permettre à ces magistrats de réagir » éventuellement contre les tendances à la » faiblesse des autres pouvoirs. »

***

Ces questions ont fait l'objet de discussions au récent Conseil de Gouvernement, à Léopoldville.

Je ne puis dire, cependant, Messieurs, que le danger d'immixtion de la politique, dans la mise en mouvement de l'action publique, par des interventions du Pouvoir Exécutif local, serait actuel.

Le législateur de 1908 avait cependant cru devoir proclamer dans la Charte Coloniale (article 19) que : « L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des Cours et Tribunaux. » Il estimait sans doute, que ce danger pouvait être de tous les temps.

Mais ce que personne ne contestera, c'est, qu'aujourd'hui, l'intervention de la politique dans les questions qui relèvent normalement du Pouvoir Judiciaire a pris des formes plus pernicieuses encore que celle-là, à un moment, précisément où des trans-

formations sociales exigeraient un plus grand respect des autorités établies, en général, des autorités judiciaires, en particulier.

Contrairement aux règles établies dans la Métropole par la loi du 20 avril 1810 (art. 50 ss.), donc d'origine napoléonienne, et partant peu suspecte d'abandon de trop de pouvoirs aux corps judiciaires au détriment de l'exécutif, la loi congolaise n'a pas confié à ces corps le soin de veiller eux-mêmes au respect de la discipline ou de la déontologie judiciaire par leurs membres. En cette matière (comme en celle de la promotion des magistrats), on n'a permis aux Cours que des avis. Ces avis restent trop souvent lettre morte quand des intérêts politiques immédiats sont en jeu.

Pour faire valoir ces intérêts politiques, il n'est de moyens que certaines factions ne se croient permis. Les Cours ou les Tribunaux, comme les magistrats qui les composent, se voient l'objet de campagnes politiques tout à fait déplacées, de la part de gens, aussi ignorants des lois du Congo Belge que des faits, quand le respect de la loi, et des règles qui président à l'administration de la justice, commandent à ces Cours, à ces magisrats, de rendre, *en conscience*, des arrêts ou d'exprimer des avis qui ne correspondent pas à leurs intérêts ou à leurs conceptions politiques personnels.

Il n'appartient pas plus au Pouvoir Judiciaire qu'au Pouvoir Exécutif de refaire la loi.

S'ils croient sincèrement à des erreurs, il existe des voies légales de recours.

Le souci du secret professionnel, celui de la *dignité des fonctions* qu'ils exercent, peuvent commander à ces magistrats de se taire, même lorsque ceux qui pourraient parler gardent le silence.

Il n'est pas bon que l'accomplissement du devoir soit rendu plus pénible qu'il n'est déjà.

***

Il n'est d'autorité, si sacrée soit-elle, qui n'échappe à des attaques indignes.

Quel exemple pour nos pupilles...!

Quoi d'étonnant, dès lors, qu'indépendamment de l'action personnelle des représentants de l'Autorité, l'Autorité Belge au Congo, elle-même, soit devenue l'objet d'attaques insensées? Les plus pernicieuses ne sont pas celles qui proviennent de pays qui se posent ouvertement en destructeurs de nos institutions et de l'œuvre de la Belgique au Congo.

En 1948 déjà, sur poursuites de Monsieur le Procureur Général Bours, votre prédécesseur immédiat, Monsieur le Procureur Général, la Cour d'Appel d'Elisabethville avait dû faire une application sévère de l'ordonnance du 5 mars 1922, rendant punissables : « l'introduction, la mise en » vente, la distribution.. d'écrits... suscep- » tibles de porter atteinte au respect dû à » l'Autorité belge » (Elis. 21 décembre 1948 R. J. C. B. 1949, page 45). Disposition de maniement infiniment délicat, sans doute, pour le Magistrat auquel appartient la mise en mouvement de l'action publique, disposition dont l'usage peut s'avérer utile en présence de certaines faiblesses

Si je rappelle ici cette disposition, c'est seulement au titre d'exemple des qualités de *tact*, certes, mais non moins des qualités de *fermeté et d'indépendance* vis-à-vis des factions politiques, que l'exercice de l'action publique peut, dans les circonstances présentes, requérir de la part du Ministère Public agissant sous la direction de son Procureur Général.

***

Je ne crois pas m'être trop écarté de mon propos, Messieurs, en disant ces choses (qui devaient être dites) à l'occasisn de cette audience solennelle, et en montrant, par le rappel des principes, comme par l'exemple cité, combien est, en soi, *délicat*, le rôle d'un Procureur Général.

***

Vous avez, Monsieur le Procureur Général, accompli comme magistrat, une car-

rière consacrée tout entière à l'exercice des fonctions du Ministère Public. Vous l'avez accomplie dans des circonstances parfois difficiles. Je laisse à d'autres le soin de rappeler les fastes de cette carrière.

J'ai tenu, pour ma part, à montrer, par le rappel des qualités que supposait l'exercice de vos hautes fonctions, ce qui avait été demandé de vous, et, ainsi, ce à quoi vous avez dû répondre pour remplir dignement la mission qui vous était confiée.

Au moment où vous quittez ces fonctions, et où cette abdication ne peut manquer d'être empreinte du regret qui accompagne tout abandon de choses auxquelles on a donné beaucoup et du meilleur de soi-même, ce témoignage renforcera, je le souhaite, l'assurance du devoir accompli qui doit être la consolation la plus certaine de cette fin de carrière.

Vous avez eu le rare privilège de trouver à vos côtés, tout au long de cette carrière de magistrat colonial, une épouse dévouée. Les climats les plus pénibles de l'équateur, les régions les moins développées de la Colonie, l'inconfort des temps jadis, ne l'ont point rebutée. Comme vous, elle a supporté courageusement de bien douloureuses épreuves... Toujours nous l'avons connue, accueillante, souriante. Elle a droit à sa part de l'hommage que la magistrature assise a tenu à joindre aux regrets des magistrats qui, sous votre direction, ont mené le bon combat.

Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin congratula le Procureur Général dans l'allocution suivante.

Monsieur le Président de la Cour,

Mes Chers Collègues,

Le samedi, 25 juin 1949, la Cour d'Appel d'Elisabethville, réunie comme aujourd'hui en audience solennelle, procédait à l'installation de Monsieur le Procureur Général Merckaert.

Huit ans ont passé et le voilà maintenant arrivé à la veille de la retraite.

En l'absence de Monsieur l'Avocat Général Brouxhon, l'honneur m'incombe au nom des magistrats du parquet, de lui présenter, à cette occasion, l'hommage de notre déférente considération, en rappelant les étapes de sa longue et brillante carrière, après avoir salué et remercié Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi que les autorités qui ont bien voulu rehausser de leur présence l'éclat de la manifestation de ce jour.

Monsieur le Procureur Général Merckaert,

Il y a de cela 38 ans, en 1919, juste après la grande guerre, vous arriviez, pour la première fois, dans cette province de l'Equateur qui devait tenir, dans votre vie comme dans votre cœur, une si grande place.

Ce premier contact avec la terre d'Afrique et ses dures réalités, sans doute à raison même de ces dures réalités, car vous êtes d'un naturel énergique et combattif, ce premier contact devait orienter définitivement votre vie en faisant naître en vous une véritable vocation, celle de Magistrat Colonial.

Et c'est ainsi qu'après l'obtention de votre diplôme de docteur en droit complété d'une licence en criminologie et en droit colonial, sans vous attarder au Barreau de Bruxelles, vous repreniez, en 1927, le chemin de l'Afrique, comme magistrat à titre provisoire, dans une région que vous connaissiez bien puisque c'est celle de l'Equateur où vous aviez fait vos premières armes dans les rangs du service territorial.

Ceux qui ont, comme vous, connu les grandeurs et les servitudes de la vie de substitut, dans la brousse équatoriale, à cette époque restée proche de celle du Vieux Congo, savent quel était alors le fardeau de l'homme blanc au cours de ses voyages « à l'intérieur » : vivant du pays, sans vivres frais ni frigidaire, logeant « au gîte » sans radio, sur une malle lit, allant de poste en poste à pied, en vélo, en tipoye ou en pirogue, selon les possibilités, avec toute une caravane de porteurs turbulents, dans la chaleur moite, au milieu

de populations magnifiquement sauvages et peu soumises...

Mais quelle tâche exaltante par contre que celle de « juge palabres » en ce temps là ! Seul en son parquet, grand justicier et redresseur de torts, en même temps que protecteur des indigènes, le magistrat passait pour l'ennemi du blanc, plus redoutable que le moustique, disait-on sous cape.

En brousse, une bonne partie de son temps était pour l'indigène, en contact direct avec lui, étudiant ses us et coutumes, pourchassant les pratiques barbares, contrôlant les juridictions inférieures, les prisons, l'état civil, les dossiers d'enquêtes criminelles et de tutelle, à longueur de journées.

Et pendant une quinzaine d'années, Monsieur le Procureur Général, ce fut là votre vie, à Coquilhatville, à Lisala, à Basankusu, à Coquilhatville de nouveau où vous étiez nommé Procureur du Roi en 1935.

Cette promotion fut, en outre, pour vous l'occasion de manifester vos qualités innées de chef et d'organisateur ainsi que votre souci constant d'assurer le respect d'une légalité exigeante puisqu'elle devait pour les natifs se substituer au règne de leurs coutumes contraires à l'ordre et à la paix publique.

Par là même aussi, vous montriez aux yeux de vos supérieurs des aptitudes de plus en plus certaines aux hautes fonctions de la magistrature coloniale.

Ce n'est cependant pas dans ce ressort que vous deviez y atteindre, mais dans celui de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

En 1942, vous en forciez discrètement les portes cependant bien gardées, si on peut le dire ici, en prenant d'emblée la direction du plus important des parquets de première instance, celui du chef-lieu du Katanga.

Là, ce n'était plus du tout la brousse, depuis longtemps déjà.

Dans un climat exceptionnel, la vie y était plus confortable que partout ailleurs et, entre magistrats de tous rangs régnait une atmosphère d'entente et de courtoisie, qui, comme naturellement, s'étendait aux membres du Barreau et aux juristes de l'endroit. C'était, si je puis ainsi dire, car cela a subsisté de nos jours, très heureusement, la nuance « katangaise » de l'urbanité et de la confraternité des gens de robe.

Ainsi, dès 1924, Monsieur Sohier, votre prédécesseur à la tête de ce Parquet Général, une des très grandes figures de la magistrature belge et coloniale, avec son ami le Président Derriks, avait fondé la Société d'Etudes Juridiques qui édita la Revue Juridique du Katanga. Ce fut, rappelons le, la première revue scientifique à naître au Congo et même sur le sol de l'Afrique noire.

Pour vous, que l'Equateur avait rempli et mûri d'expérience en droit pénal et coutumier, ce fut tout naturellement une occasion de vous intégrer à la vie de cette Société d'Etudes Juridiques en apportant à ses travaux une collaboration constante et de plus en plus importante et appréciée.

Et, c'est ici le moment de signaler et de souligner votre participation à la Revue Juridique d'abord, dont le rayonnement s'étendait maintenant au Congo Belge tout entier, puis, vous preniez en charge la direction et la responsabilité totale du Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, également fondé par M. Sohier.

Après, ce fut la publication d'un opuscule, à caractère pratique, sur l'art de rédiger les préventions, puis le Recueil de la Jurisprudence pénale belge de 1942 à 1952, enfin, vous lanciez, en 1953, cet autre excellent bulletin, celui des Tribunaux de Police, qui a maintenant quatre ans d'existence et qui vous tient d'autant plus à cœur qu'il s'agit là d'une œuvre en quelque sorte familiale — et qui vous doit la vie.

Dans l'entretemps et parallèlement, votre activité professionnelle avait débordé le cadre de votre Parquet de première instance et vous franchissiez, d'un pas de plus en plus pressé, les derniers échelons de la carrière judiciaire : Substitut du Pro-

cureur général en 1946, trois ans après, vous étiez appelé à la tête du Parquet Général d'Elisabethville.

Cette très haute charge vous en avez assumé les lourdes et difficiles responsabilités avec distinction et fermeté, après l'avoir obtenue par le seul effet de vos efforts, de vos talents et de vos mérites.

Si, j'ai ainsi esquissé la double physionomie de votre carrière judiciaire si différente à l'Equateur et au Katanga – vous aurez, comme par hasard, vécu 15 ans de chaque côté — c'est pour en relever l'unité profonde : voué au droit pénal par tempérament et vocation, vous aurez été le magistrat debout par excellence, debout pendant 30 ans, avec comme première préocupation d'assurer, avec l'ordre public, le bon fonctionnement des juridictions inférieures, en formant par vos études et vos directives les jeunes magistrats et les fonctionnaires territoriaux qui en assument la charge.

Ce n'est pas là un mince titre à leur reconnaissance.

De la sorte, selon le mot de St Exupery, vous aurez vécu plus de ce que vous aurez donné que de ce que vous aurez reçu, faisant la preuve que vous appartenez à cette catégorie d'hommes généreux et supérieurs, dont l'éloge en paroles est superflu, parce qu'ils le font eux-mêmes, chaque jour, dans l'action, par l'exemple de leur propre vie.

Celle du magistrat colonial n'est ni simple ni facile, nous le savons tous ici, mais il est moins simple encore de rester un haut magistrat simple, comme vous n'avez cessé de l'être en franchissant les échelons les plus élevés de la magistrature coloniale.

Vous lui avez fait honneur en donnant au service de la Colonie du Congo Belge le meilleur de vous même.

Vous aurez contribué à imprégner les Congolais qui, au début, n'en voulaient guère, de notre droit, pièce maîtresse de notre civilisation, si bien que maintenant certains évolués sans doute un peu pressés paraissent s'étonner qu'on ne leur donne pas déjà tous les droits et tout de suite.

Et ceci mesure le chemin parcouru, dans la voie du progrès, avec sagesse et persévérance.

En regardant en arrière, comme l'artisan probe qui a terminé sa tâche vous pouvez être fier de votre belle carrière, et nous le sommes pour vous et avec vous.

Monsieur le Procureur général Merckaert,

En terminant, comme il se doit, par l'expression de nos meilleurs vœux d'heureuse retraite, dans cette Afrique du Sud qui est si près de notre Afrique Belge, où l'on vous reverra souvent, je l'espère, puisque vous y laissez enfant et petits-enfants, je m'en voudrais de ne pas associer, à nos hommages, Madame Merckaert, la compagne admirable et toujours accueillante de toute votre vie coloniale. Partout où elle est passée, malgré des épreuves cruelles, elle a suscité une atmosphère de réconfort, de cordialité et de gentillesse qui débordait de son propre foyer, sur la famille judiciaire qui est la nôtre, sans distinction de grade et de rang.

Dans nos cœurs, qu'elle en ait l'assurance, nous en conserveront le souvenir — avec reconnaissance et unanimement.

Maître Lens, doyen du Barreau d'Elisabethville, s'associa, en ces termes et au nom de ses confrères, aux félicitations adressées au Procureur Général.

Monsieur le Procureur Général,

Le Barreau est heureux de pouvoir s'associer à cette manifestation de sympathie.

Voilà quinze ans que vous vivez parmi nous.

Pendant ces quinze années, vous avez toujours réservé aux membres du Barreau, un accueil particulièrement courtois : nous avons trouvé en vous, un conseiller et un ami.

Au point de vue professionnel, vos réquisitoires toujours pleins de modération, parfois sévères, mais toujours humains, et vos avis empreints d'autant de juste compréhension que de sens juridique, ont été pour nous un enseignement utile.

Mais le rôle d'un Procureur Général, à la tête de la magistrature debout, n'est pas seulement juridique et judiciaire ; il a, par l'importance de ses attributions, un rôle politique et un rôle social de plus en plus marqué et de plus en plus difficile.

Veiller à maintenir la justice, l'égalité et la paix, dans une communauté de deux races si différentes, est une œuvre particulièrement délicate et nécessite autant de doigté, de réflexion, que de cœur et de bon vouloir.

Veiller par le contrôle d'une bonne administration de la justice au bien-être de tous est une œuvre sociale.

Veiller au maintien de l'autorité dans le respect des institutions est œuvre politique.

Ainsi, le rôle d'un Procureur Général, conscient de ses devoirs et de ses prérogatives, s'apparente aux plus hautes fonctions politiques et administratives et ses titulaires font partie de l'élite à laquelle est confiée la responsabilité de notre avenir.

Dans l'exercice de ces hautes fonctions, vous avez marqué que vous en compreniez la dignité et la grandeur.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Procureur Général, nous vous complimentons et pour laquelle nous regrettons votre départ.

La vie n'est pas toujours douce et facile et vous en avez subi comme d'autres les épreuves.

Je m'en voudrais de ne pas rendre hommage à celle qui les a supportées avec vous.

Nous présentons à Madame Merckaert, toujours bonne et dévouée, l'hommage respectueux du Barreau.

Et, puisque le moment de nous quitter est arrivé, à la fin d'une carrière rapide et bien remplie, sachez que nous garderons de vous un souvenir reconnaissant et que vous emportez toute notre estime et nos vœux les plus sincères pour un avenir heureux que vous avez pleinement mérité.

Monsieur le Procureur Général, je vous transmets l'hommage et le salut du Barreau.

Monsieur le Procureur Général Merckaert répondit comme suit.

Monsieur le Président,
Chers Collègues et
Messieurs les Avocats,

Je suis très sensible aux précieuses marques de sympathie que vous venez de me témoigner et je vous en remercie de tout cœur. Mon intention était de m'en aller sans tambour ni trompette comme il convient à mon caractère fuyant les allures des grandeurs officielles.

Vous en avez décidé autrement et bien voulu exprimer vos sentiments à mon égard. Je vous dois le meilleur couronnement d'une longue carrière.

Je me sens profondément touché, en me voyant l'objet d'une manifestation si flatteuse, en entendant à mon adresse tant d'éloges et de paroles sympathiques ; je voudrais exprimer mieux que je ne saurais le faire la reconnaissance que j'éprouve pour tous ceux qui ont pris l'initiative de cette cérémonie, qui l'ont organisée, qui ont bien voulu s'y associer.

Toutefois une question s'impose à mon esprit : ai-je bien mérité l'honneur que vous me faites ? ai-je fait autre chose que simplement mon devoir ?

Je me demande si les amitiés qui m'entourent n'ont pas exagéré mes mérites et si toutes ces louanges me sont dues pour avoir durant trente années exercé une profession qui, par son idéal et la grandeur de son rôle, porte déjà en elle-même sa récompense ; de telle sorte qu'être remercié de l'avoir pratiquée, c'est en réalité être payé deux fois. Cas assez rare dans notre magistrature coloniale, j'ai accompli toute ma carrière dans la magistrature debout et ma profession je l'ai passionnément. aimée. C'est une terrible responsablité que prendre seul une décision de poursuites ou de classement. Poursuites : c'est peut être briser la vie d'un homme. Classement : c'est parfois nuire à des intérêts privés, encourager de futurs coupables. Mais je puis vous assurer que j'ai toujours tenu comme ligne de conduite de tendre à

l'équilibre ; décider d'une façon juste et humaine, et ne jamais faire à un inculpé la charité au préjudice d'une victime, devoir dont j'étais débiteur envers la Société comme envers les prévenus.

***

On n'apprend pas son métier seul : aussi parmi les magistrats, que de remerciements j'adresse à ceux qui ont contribué à ma formation ; ceux dont les leçons et les exemples me furent infiniment précieux et je songe en ce moment à tous mes prédécesseurs, avec une pieuse pensée pour ceux qui ont déjà disparu de cette terre.

***

Ma profession — je le répète — je l'ai profondément aimée et si je la quitte aujourd'hui non sans mélancolie, ce dernier sentiment est largement tempéré à la vue des jeunes magistrats chargés de continuer notre œuvre.

Je ne puis que répéter les conseils que je leur donnais à l'audience solennelle du 25 juin 1949 lors de mon installation comme procureur général :

Faites simplement ce que vous avez à faire, imitez l'exemple de vos aînés. Travaillez avec persistance et imprégnez-vous bien du fait que seul le travail continu vous permettra d'acquérir la haute situation qui attend tous ceux qui ne reculent pas devant l'effort à accomplir. Pratiquez entre vous et envers les membres du Barreau les règles de courtoisie : ils vous les rendront largement.

Que sous votre toge toutes les passions s'évanouissent.

***

Croyez chers collègues, avocats, secrétaires et greffiers, agents auxiliaires et vous tous Messieurs qui vous êtes joint à eux, cette journée qui couronne ma carrière professionnelle m'est infiniment douce et précieuse, et de m'en avoir procuré la joie, je vous en exprime à tous ma vive reconnaissance.

J'ai été particulièrement touché de votre délicate attention d'avoir bien voulu associer mon épouse à cette cérémonie ; elle fut en effet pour moi la compagne de toutes les heures claires ou sombres, joies et peines.

Je remercie Monsieur le Gouverneur qui m'a fait l'honneur d'assister à cette cérémonie, ainsi que les fonctionnaires, consuls et toutes les personnes présentes qui unissent les classes de la Société à la Justice et à la famille judiciaire.

En vous confondant tous dans un même sentiment de gratitude, je vous donne l'assurance que cette journée me laissera, ainsi qu'à ma famille, une impression impérissable.

Monsieur le Président de la Cour déclara ensuite levée l'audience solennelle.

***

Le soir, au cours d'une cérémonie intime, un cadeau fut remis à Monsieur le Procureur Général, d'abord par Maître Vroonen au nom de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, ensuite par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut au nom des magistrats du ressort, du personnel de l'Ordre Judiciaire d'Elisabethville et du Barreau local.

Maître Vroonen congratula le Procureur Général en ces termes.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai eu l'honneur de vous succéder à la présidence de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga et c'est en cette qualité que je prends la parole.

Ma tâche n'est pas facile après l'audience solennelle de ce matin où, successivement, Monsieur le Président de la Cour, Monsieur Paul Hamoir, a, en un exposé magistral, décrit la mission de la magistrature debout et a rendu hommage à la façon dont vous avez accompli votre tâche, où Monsieur Walhin a rappelé les différents stades de votre carrière, où notre doyen, avec éloquence, vous a présenté l'hommage du Barreau.

Je me bornerai à rappeler les éminents

services que vous avez rendus, depuis votre arrivée au Katanga, à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, fondée il y a près de 35 ans par feu le Président Derriks et par Antoine Sohier ancien Procureur Général, actuellement Conseiller à la Cour de Cassation.

Depuis votre arrivée au Katanga vous avez collaboré à notre Revue Juridique du Congo Belge vous consacrant tout particulièrement à l'étude des questions pénales.

Vous avez été la cheville ouvrière du Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais.

Vous avez fondé le Bulletin des Tribunaux de Police qui rend de si grands services à nos Administrateurs Territoriaux.

Vous avez publié un ouvrage « Comment libeller les préventions ».

Vous avez édité un Recueil de la Jurisprudence pénale belge mise en concordance avec la Jurisprudence coloniale.

Vous êtes un collaborateur régulier de la Revue de droit pénal et de criminologie.

C'est à ces différents titres que la Société d'Etudes Juridiques du Katanga tient tout particulièrement à vous rendre hommage.

Nous émettons l'espoir que vous profiterez de vos loisirs pour continuer votre collaboration éminente à nos revues et de les faire bénéficier de votre science juridique et de votre longue expérience.

Au nom de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, je présente à Madame Merckaert nos respectueux hommages et j'émets le vœu de vous revoir tous deux à maintes reprises au Katanga.

36me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1957 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Droit d'enregistrement en matière foncière. Commentaire du décret du 14 février 1956, par Léon Collins et Marie-Claire Escarmelle - de Leuze (suite). 345

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Cession de créance. Paiement avec subrogation. — Contrat. Nullité. (Léo. 23 avr. 1957) avec note. 356
Caution. Cautionnement : condition d'existence ; retrait ; acceptation tacite. — Solidarité. Effets secondaires de la solidarité passive. (Léo. 7 mai 1957). 359
Paiement d'une dette civile par la remise de lettres de change : absence de novation. (Léo. 7 mai 1957). 361
Assurances. Subrogation. Clause subrogatoire conventionnelle : nature ; validité. (Léo. 7 mai 1957) avec note. 362
Concordat préventif à la faillite. Majorité en nombre. Débiteur malheureux et de bonne foi : notion et preuve. (Léo. 14 mai 1957). 364
Assurances. Stipulation pour autrui : effet (Léo. 14 mai 1957). 365
Arbitres amiables compositeurs. Portée de la clause. Renonciation à l'appel. (Léo. 21 mai 1957) avec note. 367
Divorce. Appel d'un jugement préparatoire et provisoire, en principe non susceptible d'appel, rendu en méconnaissance des règles d'ordre public : recevabilité. (Léo. 28 mai 1957) avec note. 368
Vente avec réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix : validité entre parties ; conséquence. — Location avec option d'achat. — Saisie-exécution d'un bien n'appartenant pas au débiteur saisi : nullité. (Léo. 28 mai 1957) avec note. 370
Procédure civile. Opposition : motivation insuffisante. — Demande reconventionnelle à instruire et action principale déjà fondée : disjonction. (Elis. 11 juin 1957). 372
Contrat civil. Inexécution dans le délai normal : droit à résolution immédiate. (Elis. 11 juin 1957). 374
Avocat. Consignation par le client du montant des condamnations éventuelles. Remise au client, avant décision de justice, des sommes consignées. Obligation d'indemnisation. (Elis. 25 juin 1957). 375
Concordat préventif à la faillite. Appel du jugement refusant l'homologation par un créancier non signalé par le débiteur n'ayant pas comparu. — Calcul des majorités (Elis. 25 juin 1957). 378
Droit international privé. Séparation de biens. Divorce. — Action en justice : présentation des moyens. Moyens d'ordre public. (Elis. 25 juin 1957). 380
Contrat d'emploi. Rupture, sans juste motif et sans préavis, du contrat à l'essai : indem-

nité. — Employé depuis moins de 6 mois au Congo lors de l'engagement : frais de voyage d'arrivée. (Elis. 9 juill. 1957). 383
Refus d'une offre de paiement partiel de la dette. Débition des intérêts judiciaires. (Elis. 9 juill. 1957). 387
Réparation du chef d'accidents du travail survenus aux indigènes. Délai de revision de 3 ans : délai préfix. Ordre public. (Elis. 9 juill. 1957). 388
Contrat d'emploi. Allocation de congé. Expatriation. (Elis. 16 juill. 1957). 390
Appel (mat. répress.) interjeté par le min. publ. après l'expiration du délai de 10 jours : recevabilité en ce qui touche la seule action publique. (1re Inst. Stan. Appel. 2 oct. 1956). 391
Détournement frauduleux. Secrétaire-comptable de la chefferie : Colonie pas civilement responsable. (1re Inst. Stan. Appel. 30 oct. 1956). 391
Participation criminelle. Enlèvement du cadavre : fait non punissable. (1re Inst. Stan. Appel. 6 nov. 1956). 393
Appel (mat. répress.). Délai. Dernier jour : dimanche ; recevabilité de l'appel interjeté le lendemain. — Vol d'usage : absence d'infraction. (1re Inst. Stan. Appel 27 nov. 1956) avec note. 394
Exploit (mat. civ.). Mentions. Absence du nom de la personne qui agit pour compte de la société demanderesse : nullité. (1re Inst. Stan. 5 oct. 1956). 394
Etendue de la responsabilité des instituteurs (mat. civ.). (1re Inst. Stan. 5 déc. 1956) avec note. 395
Contrat d'emploi. Dissimulation de son statut par l'employé. (1re Inst. Stan. 15 déc. 1956). 397
Clause compromissoire. Défaut du défendeur : incompétence du tribunal. (1re Inst. Léo. 21 déc. 1956). 398
Clause de non responsabilité du banquier (mat. civ.). Faute lourde. Inopérance. (1re Inst. Elis. 11 mai 1957). 398
Commission rogatoire (mat. civ.), Témoin à entendre en Belgique. Reproche : loi belge inapplicable. (1re Inst. Elis. 24 mai 1957). 399
Clause attributive de compétence territoriale stipulée entre preneur et bailleur. Inopposabilité au sous-locataire. (1re Inst. Elis. 31 mai 1957). 400
Action civile intentée par une femme indigène célibataire non immatriculée. Défaut d'assistance du tuteur coutumier : irrecevabilité. (1re Inst. Elis. 31 mai 1957). 401

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Adjudications (Cons. Etat 22 mars 1957). 403
Fonctionnaires et agents de la Colonie. (Cons. Etat 29 mars 1957). 409

TABLE DES MATIERES : Année 1957. 409 bis

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS 454

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE

COMMENTAIRE DU DECRET DU 14 FEVRIER 1956

Par Léon COLLINS, Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Chef de Bureau des Titres Fonciers, et Marie-Claire ESCARMELLE-de LEUZE, Docteur en Droit, Licencié en Notariat.

(Suite)

N° 15. DES DROITS PROPORTIONNELS.

Les droits proportionnels d'enregistrement sont fixés à 6 % pour les mutations immobilières et à 2,25 % pour les inscriptions hypothécaires ; ils sont de 1,50 % pour l'enregistrement des transmissions d'hypothèques.

Dans certains cas, le droit de mutation est réduit à 3 %, à 1,50 % ou à 1,20 %.

L'étude de ces droits fait l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE III

N° 16. DES DROITS DE MUTATION IMMOBILIERE.

Justification.

Les droits proportionnels de mutation, dont nous avons défini supra (n° 2) le but et les caractères, ne frappent pas, comme c'est le cas en droit fiscal Belge, les actes qui sont à l'origine d'une mutation immobilière, ni les successions. Ils frappent au contraire le fait juridique de la mutation, qui, suivant le système foncier instauré par le décret du 6 février 1920, s'opère par l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement, œuvre du Conservateur des Titres Fonciers.

La simplicité de ce système, tiré de l'acte Torrens, a permis de n'établir qu'un seul droit d'enregistrement des mutations, sans qu'il y ait à distinguer entre les mutations entre vifs ou par décès, entre les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. Le législateur fiscal de la Colonie ne se soucie pas du motif de la mutation ; il n'envisage que le fait du transfert de la propriété et c'est ce fait qu'il taxe.

N° 17. OBJET DU DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

Nous venons de le voir, le droit proportionnel de mutation frappe toute mutation immobilière, quelle qu'elle soit et quels que soient ses motifs et ses origines.

C'est ainsi que sont soumises à l'impôt les mutations de propriétés immobilières, d'usufruits ou de nues propriétés ainsi que d'hypothèques, qu'elles soient totales ou partielles, qu'elles s'opèrent entre vifs ou par décès, qu'elles soient faites à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles interviennent entre tiers ou entre coindivisaires. Mais la constitution d'un usufruit dont, résulte la mutation d'une partie démembrée de la propriété, est passible du droit proportionnel de mutation.

N° 18. FICTION FISCALE.

L'article 5 du décret du 14 février 1956, dans le but de déjouer des fraudes, assimile à la mutation l'acquisition de la propriété privative, par une ou plusieurs personnes agissant en commun, d'un ou de

plusieurs étages ou de parties d'étages d'un bâtiment, quelle que soit la qualification du contrat en vertu duquel cette acquisition est faite.

Le législateur a pris cette disposition afin de faire échec à des manœuvres destinées à échapper à la débition de tout droit proportionnel de mutation sur la valeur de la construction, lorsque l'on achète un appartement dans un building.

A l'inverse de ce qui se passe en Belgique, la mutation d'un appartement « sur plan » ne peut se réaliser au Congo. En effet, pour pouvoir être enregistrée, il faut que la propriété existe matériellement. Dès lors, s'il est possible d'être enregistré comme propriétaire d'un terrain qui existe et de devenir, par simple accession, propriétaire des constructions qui y seront érigées ultérieurement, il est impossible par contre, de se faire enregistrer comme propriétaire d'un appartement qui n'existe encore qu'en projet, car cet appartement ne sera pas l'accessoire d'un fonds existant, le fonds au contraire, devant être, ultérieurement, l'accessoire de cet appartement.

Certains ont envisagé le moyen d'arriver au même résultat, en se bornant à faire retarder l'enregistrement jusqu'après achèvement ou quasi-achèvement des travaux.

Le système le plus couramment employé était le suivant : Un entrepreneur possède un terrain, ou obtient une option d'achat sur une parcelle appartenant à un tiers. Il projette d'y construire un immeuble à appartements et recherche des amateurs à qui il « vend des appartements sur plan ». Mais comme cette vente ne pourrait être enregistrée qu'après achèvement des constructions, la mutation taxée à 6 % sur la valeur globale, il passe avec ses acheteurs un acte de vente de quotités indivises dans le terrain, puis il leur fait signer d'une part, un contrat d'entreprise qui a pour objet la construction de l'immeuble et, d'autre part, un acte de base par lequel ils règlent entre eux l'attribution des appartements lorsqu'ils seront construits et renoncent d'une manière actuelle et réciproquement, au droit d'accession sur ceux des appartements qui ne leur appartiendront pas.

L'Administration, sous l'empire du décret du 31 mars 1926, a contesté ce droit de renonciation à l'accession, car l'article 16 du Code Civil Livre II stipule que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, tandis que l'article 36 alinéa 2 exige un certificat d'enregistrement pour séparer de la propriété du sol, la propriété des immeubles par incorporation. Cependant, pour couper court à toute controverse, le législateur a cru bon d'empêcher jusqu'à cette prétention en la rendant inutile du point de vue fiscal. Ce faisant, il a atteint un but secondaire, mais qui, lui, n'était que partiellement évité par le décret de 1926. Dans l'exemple cité plus haut, si tous les futurs copropriétaires avaient acquis ensemble, d'un tiers, la propriété totale du terrain, ils n'auraient payé que le droit réduit de 1,50 % lors de la répartition des appartements. En vertu du texte de l'article 5, ils paieront 6 % comme s'ils avaient acheté purement et simplement l'appartement construit.

Les travaux préparatoires du décret justifient en droit cette assimilation à une mutation, de l'acquisition d'appartements en vertu de contrats qui ne sont pas nécessairement des contrats d'aliénation.

Lorsque le bâtiment est construit, sur un terrain qui appartient à une ou à plusieurs personnes, il n'est que l'accessoire du sol auquel il est incorporé. Pour lui attribuer une existence propre et individualisée, il faut qu'il perde cette qualité d'accessoire d'un bien fonds, qui lui-même va se voir dépouillé de toute existence juridique indépendante. Il se produit dès lors, par l'effet de l'enregistrement sur base de l'article 36, alinéa 2 du Code Civil, Livre II, une transformation essentielle, une véritable mutation, puisqu'on substitue à un droit de copropriété principal et volontaire sur le sol et sur les constructions qui y sont incorporées, un droit de propriété divise sur les parties privatives et un droit de copro-

priété indivise, accessoire et forcée sur le sol et les parties communes du bâtiment.

Le texte fiscal n'a cependant pas voulu taxer toutes les mutations qui s'opèrent de cette manière ; il a exonéré des droits le propriétaire d'un immeuble qui demande à changer la nature de son droit et à devenir propriétaire des appartements qui s'y trouvent, et celui qui, ayant construit ou fait construire un bâtiment de ce type, vend une partie des appartements et conserve pour lui les appartements invendus. Celui-là n'a pas conclu un contrat en vertu duquel il est devenu propriétaire d'appartements, il a soit déposé entre les mains du Conservateur une simple requête de morcellement ou de division de son immeuble ou encore, s'il a conclu des contrats de vente, ce n'est pas directement en vertu de ces contrats qu'il a vu se transformer son droit, mais en vertu des mutations partielles opérées par le Conservateur des Titres Fonciers au profit de ses acheteurs.

N° 19. TAUX DES DROITS DE MUTATION — PRINCIPE.

En vertu de l'article 4 du décret, le taux est de 6 % pour toute mutation immobilière.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, aucune distinction n'est faite quant au titre qui sert de base à la mutation.

Les articles suivants prévoient cependant divers cas de réduction de ce droit de 6 %.

N° 20. DROITS REDUITS : MUTATION PAR DECES.

En cas de mutation par décès, le taux est donc, en principe, de 6 %.

Le décret de 1926 prévoyait que ce taux serait réduit à 3 % au profit des successeurs en ligne directe. Le nouveau décret a étendu le bénéfice de la réduction des droits au conjoint survivant.

Pour l'application de cette disposition, les Conservateurs des Titres Fonciers se sont trouvés fréquemment devant des difficultés dues au silence de l'ordonnance d'investiture sur la qualité des successeurs qui bénéficient de l'application du droit réduit. Il importe donc que les requêtes en investiture et les documents soumis au Juge à qui incombe le soin de rédiger l'ordonnance mentionnent d'une manière claire et précise la qualité des successeurs. Car il s'agit d'une exception et il appartient à celui qui veut en bénéficier d'apporter la preuve de son droit. Suivant le texte, cette preuve doit apparaître dans l'ordonnance elle-même. Devant une ordonnance d'investiture qui n'indiquerait pas la qualité de conjoint survivant ou de successeur en ligne directe, le Conservateur serait en droit de percevoir le droit ordinaire. Malgré la production de toutes autres pièces, les héritiers, pour éviter cette perception, n'auraient d'autre ressource que de postuler du Juge une nouvelle ordonnance ou une ordonnance rectificative.

N° 21. MUTATION PAR DECES - suite

Il importe de souligner, au sujet des mutations par décès, des situations similaires qui cependant ne bénéficient pas nécessairement des mêmes avantages parce qu'elles ont une nature juridique différente.

Bien des ordonnances d'investiture ont ordonné la mutation au nom du conjoint survivant, commun en biens, de sa part dans la communauté. Plusieurs Conservateurs des Titres Fonciers estimant, à tort qu'ils ne pouvaient rejeter un acte du pouvoir judiciaire, ni le contrôler en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ont enregistré conformément à ces ordonnances. Dans certains cas, ils ont perçu les droits de mutation sur la part revenant au conjoint, dans d'autres, ils ne les ont pas perçus Or ces deux solutions sont l'une et l'autre fautives : l'ordonnance d'investiture, en ordonnant la mutation d'une part dont le conjoint n'hérite pas, viole la loi car elle n'est pas compétente pour agir sur des biens qui ne tombent pas dans la succession. Les Conservateurs des Titres Fonciers

pouvaient et devaient refuser l'enregistrement en vertu de semblables ordonnances qui ne sont pas véritablement des actes judiciaires, mais relèvent de la juridiction gracieuse, bien plus proche de l'administratif que du contentieux.

Dans d'autres cas, les Tribunaux n'ont pas tenu compte d'une donation mutuelle entre époux ou d'une institution contractuelle, ou encore, le conjoint survivant, à défaut d'héritiers réservataires, a estimé qu'il bénéficiait d'un acte entre vifs évitant l'ordonnance d'investiture. Or, ces contrats entre vifs ne produisent cependant leurs effets qu'à cause de mort et ils doivent être assimilés aux mutations par décès. L'enregistrement des mutations doit se faire, conformément à ces actes, mais en vertu d'une ordonnance d'investiture.

Par contre, une ordonnance d'investiture a été sollicitée pour l'exécution de la clause d'attribution de la communauté au survivant des époux. Elle était cependant inutile car en l'espèce il s'agit de l'exécution d'un contrat entre vifs, et l'époux survivant paiera non pas 6 % ni même 3 %, mais bien 1,50 %, s'il y a communauté des immeubles, car l'opération, dans ce cas, s'analyse comme étant un partage ; ou bien 6 % si les immeubles ne font pas partie de la communauté, car il y a mutation entre vifs.

N° 22. ENREGISTREMENT EN VERTU DE PLUSIEURS ACTES.

Le droit civil congolais, en organisant la propriété immobilière et en lui donnant comme base le certificat d'enregistrement, n'a pas imposé l'enregistrement,

La personne qui acquiert un immeuble n'est pas tenue de requérir l'enregistrement et, par conséquent, n'est redevable d'aucun impôt.

Du point de vue juridique, il résulte de semblable abstention, une conséquence très importante : la propriété qui demeure enregistrée au nom de l'ancien propriétaire continue à lui appartenir. L'acquéreur ne possède aucun droit réel sur l'immeuble.

Cet acquéreur jouit à l'égard de son ayant cause, d'un droit de créance, le droit à devenir propriétaire. Il peut céder ce droit. Plusieurs cessions successives peuvent intervenir sans qu'il y ait mutation.

A un moment donné, le titulaire du droit peut désirer se faire enregistrer : il présente au Conservateur le certificat d'enregistrement et une expédition des actes qui se sont succédé. C'est à ce moment qu'intervient la mutation qui sera imposée ; mais il n'intervient qu'une seule mutation qui ne donne lieu qu'à une seule perception des droits.

Parmi ces actes successifs, peuvent apparaître des actes de partage : exemple 1° — A vend sa propriété à B et C en indivision, 2° — B et C décident de se partager le bien et passent acte de partage puis présentent le tout au Conservateur. Il y a mutation d'une partie de la propriété en faveur de B et de l'autre partie en faveur de C, tout comme si A avait vendu une part divise à chacun de ses acheteurs B et C. Le droit de mutation est dû par B et par C, chacun sur la valeur de sa part et il n'est pas perçu de droit de partage car juridiquement, le bien n'est jamais passé par le stade de l'indivision et il n'y a pas eu de partage immobilier.

Un cas est controversé : A meurt en laissant un immeuble en indivision à B et à C. Ceux-ci établissent un acte de liquidation de succession et obtiennent une ordonnance d'investiture conforme à cet acte. Ou encore, B et C obtiennent une ordonnance d'investiture conforme au testament ou à la vocation successorale qu'ils possèdent, puis, dressent un acte de partage. Ce n'est qu'après ces formalités qu'ils requièrent le Conservateur de les enregistrer.

Deux opinions divergentes s'affrontent :

Les uns estiment que le Juge ne peut rendre son ordonnance d'investiture que

sur le vu de la situation existant au moment du décès (succession ab intestat, testament, institution contractuelle, donation à cause de mort). Ils en concluent d'une part que l'ordonnance ne peut pas tenir compte d'un règlement de droits intervenu entre le moment du décès et le moment où il rend son ordonnance. D'autre part, argumentant à partir de l'article 50 du Livre II du Code Civil qui s'exprime comme suit : « Les mutations par décès ne peuvent être opérées *qu'en vertu d'une* ordonnance... » ils décident que l'on ne peut acquérir la mutation en vertu de l'ordonnance et d'un acte de partage. Ils prétendent que le Conservateur des Titres Fonciers doit enregistrer d'abord la mutation par décès et ensuite le partage et percevoir chacun des droits d'enregistrement relatifs à ces deux opérations. Cette opinion, la plus favorable au Trésor, est celle qui est approuvée par l'Administration.

D'autres, au contraire, sont d'avis que le principe de la liberté de l'enregistrement permet de cumuler les actes pour les présenter au Conservateur. Pour notre part, c'est cette opinion que nous adoptons. L'article 49 du décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire prévoit expressément le cas où les héritiers du créancier se mettent d'accord sur la répartition de la créance entre eux, ce qui présuppose un acte de partage antérieur à la requête en investiture. Il en est de même en matière minière où la mutation du permis d'exploitation par décès s'opère suivant la procédure prévue par l'atticle 50 du décret du 6 février 1920 ; mais ici, les droits ne peuvent être attribués qu'à un seul héritier ; le partage préalable à l'investiture est *obligatoire* (l'article 73 du décret du 24 septembre 1937). Par analogie, il est sain d'estimer qu'en matière de terres, le règlement conventionnel des droits successoraux avant l'ordonnance d'investiture est parfaitement légal. Des textes similaires, réglant des situations semblables, doivent recevoir la même interprétation. De plus, par le fait du décès, l'héritier et le légataire possèdent le droit à devenir propriétaire des biens immobiliers du défunt ; ce droit mobilier, nul texte ne leur interdit d'en disposer ; ils peuvent donc décider d'un partage ou le céder en tout ou en partie à des tiers avant comme après l'ordonnance d'investiture. Le Conservateur ne peut s'y opposer pour un motif purement fiscal qui n'est inscrit dans aucun décret. Nous avons vu qu'il n'existe pas un droit de mutation entre vifs et un droit de mutation par décès. Il n'existe qu'un droit de mutation qui est en principe de 6 % ; ce droit est réduit à 3 % s'il s'agit d'une mutation par décès au profit d'un successeur en ligne directe ou du conjoint survivant, à 3 % en cas d'apport en société ; à 1,20 % en cas de transformation ou de fusion de sociétés.

Prenons un exemple : X meurt en laissant deux immeubles qui doivent être recueillis par ses enfants Y et Z. Les héritiers conviennent d'attribuer un immeuble à chacun d'eux et obtiennent une ordonnance d'investiture conforme à l'acte de liquidation de la succession. Avant l'enregistrement, Z apporte sa part à une Société. La perception se fera de la manière suivante.

1er *immeuble :* Y à qui cet immeuble est attribué : paiera 3 %. Il s'agit d'une mutation, par décès, en ligne directe.

2me *immeuble :* la Société qui l'acquiert paiera 6 % : il s'agit d'une mutation par décès, puisqu'elle se fait en suite du décès de X., mais X n'a pas obtenu de droits sociaux en contrepartie (ils ont été donnés à Z), l'article ne s'applique donc pas et c'est le droit prévu à l'article 4 qui doit être perçu.

Apport d'immeubles en communauté.

La communauté conjugale est, selon la majorité des auteurs, une indivision. Si, par contrat de mariage, l'un des époux ou chacun d'eux, apportent à la communauté des immeubles qu'ils possèdent en propre, leur acte s'analyse dans une cession à leur conjoint ; cette moitié est passible du droit de mutation de 6 %.

Partage (articles 7 et 8).

Le partage n'a pas, en droit foncier congolais, un caractère déclaratif, car il modifie une situation juridique établie par un certificat d'enregistrement. Il est donc une mutation.

Comme les coindivisaires ont cependant déjà payé, pour devenir propriétaires de leurs parts indivises, les droits de mutation de 6 %, le législateur a proposé le partage au taux réduit de 1,50 %.

Cependant, lorsque nous nous trouvons en face d'une ou de plusieurs personnes qui ont acquis par convention une part indivise dans une propriété unique ou dans une indivision préexistante, la mutation ultérieure par l'effet d'un partage sera taxée au taux normal, mais sous déduction de ce qui a été payé par l'intéressé lors de la première opération. Toutefois si par application de ce mode de calcul, il ne devait rien payer ou devait payer une somme inférieure à 1,50 % de la valeur de sa part, il paiera 1,50 % comme minimum : il était en effet inélégant, comme dans le texte du décret de 1926, de faire bénéficier cet acquéreur d'un avantage qui n'était pas reconnu à l'indivisaire ab initio et ce par application d'un texte destiné à éviter une fraude.

Des exemples illustrant les situations envisagées :

A. Partage normal, taxé à 1,50 %.

X et Y sont copropriétaires indivis, soit par achat en commun, soit par suite de la liquidation d'une Société ou d'une communauté, soit encore par une succession, d'un immeuble d'une valeur de 100.000 frs.

Ils décident de procéder au partage de cet immeuble et une part de 50.000 frs est attribué à chacun d'eux ; ils paient chacun 1,50 % sur 50.000 frs soit 750 frs.

B. Partage après acquisition conventionnelle d'une part indivise.

1er exemple : X et Y sont indivisaires dans un immeuble par suite de la cession par X à Y de la moitié indivise de cet immeuble, pour la somme de 50.000 frs. Il a payé du chef de cette mutation 6 % sur 50.000 frs soit 3.000 frs.

Au moment du partage, l'immeuble a acquis une plus value : il vaut 200.000 frs.

Par convention de partage, il est attribué à X une part d'une valeur de 50.000 frs et à Y une part d'une valeur de 150.000 frs à charge de payer à X une soulte de 50.000 frs.

Si l'article 8 du décret du 14 février 1956 n'existait pas ou s'il s'agissait d'une indivision normale comme dans l'exemple repris sub. littera A., X paierait 1,50 % sur 50.000 frs soit 750 frs et Y, 1,50 % sur 150.000 frs soit 2.250 frs.

Dans le cas d'espèce, X qui n'a pas acquis conventionnellement une part indivise, paiera le même droit, mais Y, acquéreur conventionnel d'une part indivise, paiera 6 % sur 150.000 frs soit 9.000 frs, moins 3.000 frs déjà payés lors de l'acquisition de la part indivise soit donc 6.000 frs.

2me exemple :

X et Y sont dans la même situation que dans l'exemple précédent. Toutefois, la part attribuée à X est de 150.000 frs et et celle attribuée à Y est de 50.000 frs.

X paiera, lors du partage, 1,50 % sur 150.000 frs soit 2.250 frs.

Y paiera 6 % sur 50.000 frs soit 3.000 frs moins 3.000 frs déjà payé, soit zéro, mais avec un minimum de 1,50 % sur 50.000 frs soit 750 frs.

No 25. PARTAGE D'UN IMMEUBLE A APPARTEMENTS.

Principe — Renvoi.

Nous avons vu au n° 18 que, en vertu de l'article 5 du décret, toute convention, et notamment le partage, qui attribue aux coindivisaires d'un immeuble, la propriété privative de parties du bâtiment, est imposée comme une mutation ordinaire au taux de 6 %.

No 26. PARTAGE D'IMMEUBLES A APPARTEMENTS.

Exceptions au principe.

L'article 9 du décret apporte à ce principe deux limitations importantes :

1° Lorsque plusieurs personnes sont coindivisaires d'un terrain depuis plus de trois ans au moment où elles décident de partager l'immeuble qu'elles ont construit, par l'attribution en propriété privative de parties divises de ce bâtiment, la disposition de l'article 5 n'est pas applicable.

2° Il en est de même lorsqu'il s'agit de copropriétaires d'un bâtiment déjà construit au moment de la naissance de l'indivision.

Ces exceptions se justifient : la première, parce que les copartageants sont présumés ne pas avoir voulu éviter les droits de mutation sur les constructions en créant une indivision destinée uniquement à permettre l'édification de l'immeuble en vue de le partager dès qu'il serait construit. En effet, ils ont laissé écouler entre les deux actes un délai de trois ans au minimum, ce qui laisse supposer que l'idée de construire un immeuble à appartements ne leur est venue qu'après être devenus copropriétaires du terrain. La seconde exception est motivée par le fait que le Trésor n'a rien perdu, puisque les intéressés ont déjà payé les droits de mutation sur la valeur du bâtiment terminé.

Dans ces cas, le droit commun s'applique, c'est à dire que la fiction fiscale de la mutation ordinaire n'est plus retenue. Il s'agit d'un partage, imposé au droit de mutation par l'effet du partage.

Dans ces hypothèses, si tous les coindivisaires se sont trouvés dans cette situation en vertu d'un même acte ou en vertu d'une succession ou d'une liquidation de société ou de communauté, le partage sera imposé au taux de 1,50 % (article 7) ; si au contraire il existe parmi les copartageants des personnes qui ont acquis conventionnellement une part indivise, ils paieront 6 % de la valeur de la part leur attribuée, sous déduction du droit payé lors de l'acquisition de la part indivise et avec un minimum de 1,50 %.

No 27. CONSTITUTION OU MUTATION D'USUFRUIT, D'UNE PROPRIETE OU D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE.

L'article 10 du décret fixe à 6 % le droit de mutation d'un usufruit ou d'une nue propriété et à 1 % le droit de mutation d'un droit de superficie ou d'emphytéose.

Il fixe aux mêmes taux le droit qui frappe la constitution des mêmes droits réels sur des immeubles déjà enregistrés.

Les motifs d'une distinction entre immeuble enregistré ou non, limitée au seul cas de constitution du droit réel, se conçoivent sans peine.

Il ne peut y avoir lieu à mutation d'un droit réel, comme d'ailleurs d'une propriété, que si ce droit réel a une existence juridique, c'est-à-dire si le droit fait déjà l'objet d'un enregistrement. Il était donc inutile de formuler une distinction en cas de mutation, puisque cette mutation ne se concevrait pas sans l'existence d'un certificat d'enregistrement.

Il n'en est pas de même en cas de constitution d'un droit réel. Celui-ci peut être constitué sur un immeuble non encore enregistré, tout au moins en ce qui concerne les droits d'emphytéose et de superficie. En effet, la Colonie et les Pouvoirs concédants sans être eux-mêmes enregistrés comme propriétaires des terres qu'ils cèdent ou concèdent, accordent des droits d'emphytéose ou de superficie qui, conformément aux articles 36-74 et 84 du Code Civil Congolais, Livre II feront l'objet d'un certificat d'enregistrement initial.

Comme nous le verrons plus loin, l'article 34 du décret exempte des droits proportionnels les cessions de terres faites par la Colonie ou les pouvoirs concédants mais non les concessions.

L'alinéa 2 de l'article 10 comble partiellement cette lacune en exemptant des droits proportionnels la concession en emphytéose ou en superficie de terrains

non enregistrés. Bien que jusqu'à présent les pouvoirs concédants n'aient jamais consenti d'usufruits, la législation fiscale a cependant prévu le cas, problématique, où ils le feraient et a pris, à l'égard de l'usufruit, la même disposition. Pour la nue propriété, il en est actuellement de même que pour l'usufruit : les Pouvoirs Concédants n'ont pas encore consenti de nues propriétés. Mais s'ils le faisaient, on devrait considérer qu'il s'agit d'une cession en propriété exemptée de tout droit par l'article 34.

Lacunes de l'article 10 du décret.

Nous venons de le voir, si la Colonie ou les Pouvoirs concédants sont propriétaires enregistrés d'une terre qu'ils concèdent en emphytéose ou en superficie, le droit de 1 % doit être perçu.

C'est là, nous paraît-il, une paille dans le monument juridique qu'est le décret du 14 février 1956. En effet, on cherche vainement le motif de cette solution spéciale alors que le législateur a exempté de tout droit les cessions en propriété faites par la Colonie ou les Pouvoirs Concédants.

Lorsqu'on examine les travaux préparatoires du Décret, on ne trouve aucune justification de cette disposition. Il ressort cependant du rapport du Conseil Colonial que la Commission chargée de refondre le projet définitif, ne s'est attachée, lors de l'examen de l'article 10, qu'à rectifier un mot qui n'avait pas été employé d'une manière heureuse, alors que l'article 34 a fait l'objet d'une discussion serrée. Nous pensons que le Législateur a perdu de vue, lors de cette discussion de l'article 34, que l'article qu'il créait pour remplacer l'article 2 bis du décret de 1926, maintenu dans le projet, dévierait de la ligne de l'article 10 qui lui, existait dans le projet de décret soumis à son examen.

Quoi qu'il en soit, le texte, malgré ce manque d'harmonie, doit être appliqué. Mais il demeure que les emphytéoses et les droits de superficie concédés par la Colonie, le Comité Spécial du Katanga et le Comité National du Kivu sur des terres enregistrées sont extrêmement rares. De plus, la valeur de ces droits est peu élevée et le taux de 1 % est très bas. L'incidence de cette situation est dès lors, des plus minimes.

Une autre lacune, plus importante, ne trouve pas plus de justification :

Alors que le décret prévoit pour les mutations de propriétés par décès en ligne directe ou au profit du conjoint survivant, par partage, par apport en Société, par fusion ou transformation de sociétés, des droits réduits à 3 % et même à 1,20 %, rien de similaire n'a été prévu pour la nue propriété, l'usufruit, et les droits d'emphytéose et de superficie. Pour ces derniers, comme le droit n'est que de 1 % et donc inférieur aux droits de mutation de propriété réduits, les conséquences ne sont pas importantes. Mais pour l'usufruit et la nue propriété, il en va tout autrement ; ainsi lorsqu'une propriété immobilière fera l'objet d'une succession en ligne directe, elle sera imposée à 3 %, mais s'il s'agit d'un usufruit, 6 % seront applicables.

Exemple :

La veuve héritant de son mari de la pleine propriété de l'immeuble d'une valeur de 1.000.000 frs paiera au Trésor la somme de 30.000 frs. Si au contraire elle recueille dans la succession un usufruit de la même valeur, elle devra payer 60.000 frs.

N° 29. APPORTS EN SOCIETE. — TRANSFORMATIONS DE SOCIETES. — FUSIONS DE SOCIETES.

L'apport d'un immeuble en société est, conformément à l'article 11, imposé au taux réduit de 3 %. Cette réduction n'est accordée que s'il s'agit réellement d'un apport, c'est à dire s'il n'est pas rémunéré en espèces (auquel cas il s'agirait d'une vente) mais en droits sociaux (parts ou actions) ; à cette fin l'article 11 précise que si l'apport est rémunéré en espèces au delà de la moitié de sa valeur conventionnelle, le droit de 6 % sera perçu à

concurrence du montant de la rémunération faite autrement que par l'attribution de droits sociaux.

En cas de transformation d'une société en une autre d'une espèce différente, le taux est réduit à 1,20 % si la nouvelle Société n'est pas constituée pour un terme plus éloigné que celui prévu pour l'ancienne société. Si, dans un but de facilité, la société est mise en liquidation en prévoyant la constitution d'une nouvelle société, et si celle-ci est constituée dans les 15 jours, il est considéré qu'il s'agit bien là d'une simple transformation.

Ce même taux de 1,20 % est appliqué aux fusions et aux absorptions de sociétés lorsque, dans le cas de fusion, le terme de la nouvelle société n'est pas plus éloigné que celui des sociétés fusionnantes et dans le cas d'absorption, lorsque le terme de la Société absorbante n'est pas éloigné de plus de deux années, du terme de la Société absorbée.

Ceci ne demanderait aucun commentaire si le rapport du Conseil n'avait pas précisé que les termes « société dotée de la personnalité juridique » excluaient les sociétés en nom collectif et les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Le Conseil Colonial a estimé, à tort pensons-nous, que les Sociétés en nom collectif et les Sociétés de Personnes à responsabilité limitée ne possède pas la personnalité juridique mais ne sont que des associations de fait qui n'ont pas une personnalité distincte de celle de leurs associés.

Dans une étude publiée au Journal des Tribunaux d'Outre-Mer (n° 73 du 15 juillet 1956), Monsieur Marcel Mayne signale que le Conseil Colonial a varié dans ses avis au sujet de l'existence de ces sociétés. Il cite notamment le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus où il est question de « sociétés de personnes régulièrement constituées ». Il conclut en laissant subsister un doute sur l'existence juridique de semblables sociétés car, écrit-il, aucun Tribunal, ni aucune Cour n'a tranché la question. Mais il est d'avis que l'on ne peut les déclarer nulles sans convoquer un trouble considérable.

Nombreuses sont les Sociétés du type « Société de Personnes à Responsabilité Limitée » et « Société en nom collectif » qui exercent à la Colonie, qui ont acquis des biens, ont été enregistrées comme propriétaires par les Conservateurs des Titres Fonciers. Abondant dans le sens de l'étude de Monsieur Mayne, nous estimons que malgré tous les arguments juridiques, il est impossible de ne pas reconnaître leur existence. Que deviendraient ces biens ? La Société qui n'existerait pas, ne pourrait plus les vendre ; elle ne pourrait pas non plus être mise en liquidation ; et ces terres qui ne sont pas enregistrées au nom des associés ne pourraient pas leur être attribuées car ce serait nier le caractère absolu de l'article 44 du Livre II du Code Civil.

Bien plus, si aucun Tribunal n'a tranché expressément le problème de l'existence juridique de ces Sociétés, on peut dire qu'ils ont tous statué tacitement sur la question : on ne compte plus les faillites de Sociétés de personnes et encore moins les jugements rendus pour ou contre elles.

Enfin, le Conseil Colonial a approuvé des dizaines de cessions de terrains à ces Sociétés : n'était-ce pas là reconnaître leur existence ? Car pour être propriétaire, la condition primordiale est d'exister.

N° 30. NATURE DES SOCIETES.

Nous venons de le voir, les articles 11-13 et 14 fixent les droits de mutation relatifs aux apports en société, aux transformations et aux fusions de société.

***

Bien que les Codes Congolais ne comportent pas de texte équivalent à l'article 1832 du Code Civil Belge, il faut conclure que l'esprit de lucre, l'idée reconnue par ce texte est également à la base de la législation congolaise sur les

Sociétés. Pour qu'une Société existe, il faut que plusieurs personnes mettent en commun des biens quelconques, matériels ou intellectuels, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. L'intention de lucre est à la base de la société et constitue un élément indispensable.

Sont dès lors des Sociétés au sens du droit congolais, toutes associations de personnes ou de capitaux qui, respectant les règles imposées pour l'obtention de la personnalité civile, sont constituées en vue de réaliser des bénéfices. Dans cette définition se retrouvent les Sociétés commerciales et les sociétés civiles. Par contre les Associations philantropiques, religieuses et scientifiques ne sont pas des sociétés.

Toutefois, bien que ne poursuivant pas ce but de lucre, les Sociétés mutualistes qui, en droit Belge, ne peuvent pas être qualifiées de Sociétés, mais seulement d'associations, sont considérées également comme des sociétés par le Législateur Congolais. Le décret du 23 mars 1921 les qualifie telle et leur impose des formes similaires à celles des sociétés commerciales.

N° 31. APPORTS EN SOCIETE

Pour qu'il y ait apport en société, il faut que les biens que l'apportant fait entrer dans le patrimoine de la Société, trouvent comme contre-partie des droits sociaux, actions ou participations, qui, à la dissolution de la Société permettront à leur possesseur d'obtenir une partie de l'actif net de la Société dissoute, ou de la valeur de cet actif après paiement intégral du passif social.

Si, en échange des biens apportés, il est attribué à l'apporteur, non des droits sociaux, mais une somme d'argent, ou des obligations de la Société, ou des biens en nature, il n'y a plus d'apport réel, mais une vente ou un échange.

Mais si l'apport est rémunéré partiellement en droits sociaux et partiellement d'une autre manière, cet apport ne perd pas son caractère, même s'il est rémunéré à concurrence de plus de la moitié de sa valeur conventionnelle. Dans ce cas, pour éviter la fraude qui consisterait à cacher sous la forme d'un apport une vente d'un immeuble payable en grande partie en argent et rémunéré pour un pourcentage infime par des actions de la Société, le Législateur a décidé que tout apport rémunéré pour plus de la moitié de sa valeur conventionnelle par autre chose que des droits sociaux serait soumis, à concurrence de cette rémunération, au taux de 6 %.

L'apport en société peut être rémunéré en droits sociaux pour moins de la moitié de sa valeur et pour le surplus, par l'attribution à l'apporteur d'un autre immeuble appartenant à la Société. Comme il s'agit alors d'un échange, le droit de 3 % sera perçu sur la valeur conventionnelle des droits sociaux attribués et le droit de 6 % sur la différence entre la valeur vénale de l'immeuble apporté et la valeur de ces droits sociaux ; à moins que l'immeuble attribué en échange n'ait une valeur supérieure à cette différence, auquel cas, c'est sur la valeur de ce dernier immeuble que le droit de 6 % sera perçu.

Il importe peu que l'apport soit effectué au moment de la constitution de la Société ou au cours de son existence.

N° 32. APPORT GRATUIT.

Si une donation immobilière pure et simple est consentie à une société, aucune rémunération n'est accordée au donateur. Dès lors, puisqu'il n'y a pas transfert de droits sociaux, cette donation ne peut être considérée comme un apport en Société, et est passible du droit de 6 %.

N° 33. TRANSFORMATION DE SOCIETE — FUSIONS — ABSORPTIONS DE SOCIETES.

La transformation de société envisagée par le texte fiscal est celle qui a pour effet de modifier l'essence de la Société, de constituer une société nouvelle. Il y aura transformation de société, soumise au

paiement du droit de mutation de 1,20 % lorsque la Société, tout en conservant la même forme, se verra attribuer, par la modification des statuts, un but essentiellement différent de celui qui lui était dévolu suivant les statuts sociaux ; de même lorsque, tout en conservant le même objet, la Société se verra transformée en une Société de forme juridique différente. Par contre, la modification portant sur des éléments n'affectant pas la nature de la société tels le changement de dénomination, le déplacement du siège social, l'augmentation de capital opérée sans nouvel apport immobilier, ne sera soumise au paiement d'aucun droit. (N. B. — Si l'augmentation de capital se fait par voie d'apport immobilier nouveau, le droit de 3 % sera perçu ; s'il est fait par voie de fusion avec une autre Société possédant des immeubles, le droit de 1,20 % deviendra exigible).

Quant aux fusions de sociétés, il suffit que deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour former une nouvelle société, ou encore qu'une société apporte tout son actif et son passif à une autre société, dont seul le capital sera modifié, pour que le droit de 1,20 % devienne exigible lors de l'enregistrement.

No 34. CONSEQUENCE DE LA FUSION OU DE LA TRANSFORMATION DE SOCIETES SUR LE PRINCIPE DE LA LIBERTE DE L'ENREGISTREMENT.

L'enregistrement des mutations n'étant pas obligatoire, l'acte comportant modification de la société n'est pas, en principe, soumis à l'enregistrement.

Cependant, en cas de transformation de société, il est indispensable que l'acte soit présenté au Conservateur en vue de l'enregistrement avant toute nouvelle opération immobilière de la Société. En effet, la Société nouvelle ne pourra agir en matière immobilière qu'en vertu de ses nouveaux statuts. Or, ceux-ci sont fonction de la transformation réalisée et notamment de l'enregistrement des apports. Il en sera de même cas de fusion de sociétés. En cas d'absorption de Société, par contre, la Société absorbante n'est pas modifiée et conserve toute sa capacité, puisque ses statuts n'ont subi de modification qu'au point de vue du capital ; elle pourra donc acquérir de nouveaux immeubles, hypothéquer ceux qui sont enregistrés à son nom, sans être tenue de se faire enregistrer comme propriétaire des immeubles apportés par la Société absorbée. Quant à celle-ci, par le fait de l'absorption, elle est liquidée instantanément et son actif immobilier est passé à la Société absorbante ; sous peine de porter préjudice aux tiers qui ont connaissance par la voie de la publication, du capital de la société absorbante, elle ne peut plus être considérée comme subsistant pour les besoins de sa liquidation, si ce n'est pour opérer le transfert de ses biens à l'autre société. Pour agir au sujet des immeubles qui faisaient partie de son patrimoine, il sera nécessaire que ceux-ci soient d'abord mutés au profit de la société absorbante qui, seule, pourra en disposer.

N° 35. ANOMALIES DES ARTICLES 13 et 14.

L'une des conditions de l'application du taux réduit à 1,20 % est que, dans le cas de transformation de société, la nouvelle société ne soit pas constituée pour un terme plus long que la société dissoute. Il en est de même en cas de fusion de sociétés. Dans le cas d'absorption, la Société absorbante ne peut avoir un terme éloigné de plus de deux ans du terme de la société absorbée.

Cette condition, qui se justifie, pleinement dans les articles 116 et 117 du Code belge des droits d'enregistrement, n'a pas la même raison d'être en droit congolais. En effet, l'article 115 alinéa 2 du même Code prévoit un droit d'enregistrement en cas de prorogation de Société.

La prorogation d'une société n'emporte cependant pas mutation et, sans ce texte,

aucun droit d'enregistrement ne serait dû. Or une disposition similaire à celle de l'article 115 alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement ne se retrouve pas dans texte du décret du 14 février 1956.

Il résulte que, pour éviter de payer un droit plus élevé, les sociétés prévoient dans leurs actes de transformation, de fusion ou d'absorption, que le terme ne dépasse pas le terme maximum prévu par les articles 13 et 14, quitte à proroger la nouvelle société, une fois la mutation opérée.

No 36. TRANSFORMATION DE SOCIETE BELGE EN SOCIETE CONGOLAISE

Renvoi.

Nous traiterons plus loin de l'exemption des droits d'enregistrement prévus par le décret du 4 décembre 1948, en cas d'apport par une société anonyme belge, de tout son actif et de tout son passif à une société congolaise par actions à responsabilité limitée. *(A suivre.)*

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 avril 1957
P. c/ T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. CESSION DE CREANCE. — PAYEMENT avec subrogation. — Condition de simultanéité de la subrogation et du payement : étendue.

II. CONTRAT. — NULLITE. — « Vice de consentement « ou « faux objet » ou « fausse cause ».

I. — Une « cession de créance » est une vente, une opération spéculative.

Il y a « payement avec subrogation conventionelle » et non pas « cession de créance » lorsqu'il résulte de l'économie et du libellé de l'acte que, ce que les parties contractantes ont voulu, n'est pas la vente et l'achat à un prix déterminé de la créance de l'une d'elles sur un tiers, mais bien le payement par l'une d'elles de la dette du tiers envers l'autre, moyennant sa subrogation dans les droits de cette dernière à l'égard du tiers son débiteur. (1)

La condition de simultanéité de la subrogation et du payement requise pour qu'il y ait « payement avec subrogation » implique seulement que la subrogation doit se faire au plus tard en même temps que le payement.

II. — Lorsque, au moment de la conclusion d'un contrat, les parties contractantes n'ont pu se méprendre sur la portée exacte de termes y employés qui sont clairs et précis, mais qui sont faux ou erronés, ce ce contrat ne peut être annulé pour « vice de consentement » mais bien pour « faux objet » ou « objet erroné » et encore, s'agissant d'un contrat synallagmatique et l'obligation de l'une des parties ayant été déterminée par l'obligation de l'autre, pour « fausse cause » ou « cause erronée ». (2)

ARRET

. . .

Attendu que, régulièrement saisi d'une action principale, introduite par l'actuel appelant, tendant à l'obtention d'une somme de 72.000 frs, en exécution d'une convention avenue entre parties le 11 mai 1956 et non entièrement exécutée par l'actuel intimé, et d'une action reconventionnelle intentée par ce dernier tendant à l'annulation sinon à la résolution de la dite convention, avec remboursement d'une somme de 65.000 frs déjà versés par lui en exécution partielle de la même convention, le tribunal de première instance de la Province de l'Equateur a, par jugement contradictoire du 23 octobre 1956, constaté que la convention litigieuse constituait une cession de

créance, déclaré que cette convention était nulle pour vice de consentement, débouté l'actuel appelant de son action principale et, statuant sur l'action reconventionnelle, condamné ce dernier à payer la somme de 65.000 frs réclamée par l'intimé ;

Attendu que l'appel de ce jugement, formé par le demandeur originaire, est régulier en la forme et est recevable ;

Attendu qu'il est constant aux débats :

— que, par un jugement du 20 mars 1956, le tribunal de première instance de la Province de l'Equateur a condamné la société S. à payer à l'appelant, son ex-employé, diverses sommes s'élevant à un total net de 127.200 frs, pour appointements non payés, indemnités, primes et autres causes ;

— qu'en exécution de ce jugement l'appelant a procédé à la saisie de certains biens de la dite société ;

— et que c'est pour éviter la vente de ces biens, déjà fixée par ordonnance du juge compétent, que l'intimé a conclu avec l'appelant la convention litigieuse, rédigée en ces termes :

« ... 1°) la première partie contractante » reprend l'obligation de la S. C. R. L. S., » ayant son siège à Coquilhatville, envers » le second contractant, qui accepte, de » payer le montant de 137.000 frs (prin» cipal et frais d'instance et d'exécution) » en vertu du jugement rendu le 20 mars » 1956 par le tribunal de première instance » de l'Equateur ; 2°) la dite somme sera » payée de la façon ci-après indiquée : » a) 65.000 frs à la date de la signa» ture de la présente ; b) 72.000 frs en dix » mensualités de 7.200 frs au premier de » chaque mois et ce à partir du 1er juil» let 1956 pour prendre fin le 1er avril 1957 ; » 3°) la vente publique du matériel saisi » de la S. fixée au 13 mai 1956 et au bénéfice » du second contractant est de ce fait » annulée, vu que pour cette convention » M. da S. P. cède à M. Tr. tous ses droits » sur la dite créance privilégiée et le su» broge dans ses dits droits. »

Attendu, quant à la nature juridique de cette convention, que c'est erronément que le premier juge a estimé et a même spontanément « constaté », dans le dispositif de son jugement, que celle-ci constituait une « cession de créance » alors qu'il résulte clairement de l'économie et du libellé de l'acte même qu'il s'agit bien d'un « payement avec subrogation conventionnelle » tel que prévu aux articles 147 et 148 du Code Civil L. III ; qu'en effet, une « cession de créance » est une « vente », une opération spéculative, et ce que les parties contractantes ont voulu en l'espèce, n'est pas la vente ou l'achat à un « prix » déterminé de la créance de l'appelant sur la société S. mais bien le « payement » par l'intimé, de la dette de la « S. » envers l'appelant, moyennant sa subrogation, dans les droits de ce dernier à l'égard de la dite société, sa débitrice (Cons. De Page T. III n°s 375 à 383, 513 à 554 et T. IV n°s 371 à 446, spécialement : T. III n°s 513 D, 514 in fine, 517 et 552 A — Planiol et Ripert T. VII n°s 1109-1120 et svts. — Laurent T. XVIII n° 1 et svts. spécialement sub. n° 11 et T. XXIV n°s 461 et 500 — Ibid. T. VIII n°s 44 et svts.) ;

Attendu, il est vrai, que le « payement avec subrogation » exige une simultanéité entre la subrogation et le payement (Vr. De Page T. III n° 524 et 525) et que le « solvens » n'est subrogé que dans la mesure de ce qu'il a effectivement payé (Vr. Ibidem n° 552 A) ; qu'on ne peut cependant inférer de là, comme l'a fait le premier juge, qu'en l'espèce la nature juridique de la convention litigieuse ne peut être le « payement avec subrogation » pour motif qu'aucun payement n'a été réellement effectué au moment où l'acte a été signé ; qu'en effet, la condition de la simultanéité entre la subrogation et le payement, qui est essentielle, implique uniquement que la subrogation doit se faire au plus tard en même temps que le payement (Vr. R. P. D. B. v° « Obligation » n° 1.291) ; et qu'ainsi précisée, la condition de simultanéité a été bien remplie en l'espèce puisque dans la convention même non seulement le payement d'une partie de la dette lors de la

signature et le payement du restant par des versements partiels, à des dates déterminées, mais aussi la subrogation de l'intimé dans tous les droits de l'appelant ont été expressément prévus ;

Attendu qu'à l'encontre de l'action principale et pour justifier son action reconventionnelle l'intimé a invoqué en ordre principal, tant en premier degré qu'en degré d'appel, la nullité de la convention pour vice de consentement ; qu'il soutient à cet égard qu'il a été induit en erreur par les termes « créance privilégiée » expressément, mais faussement ou erronément, mentionnés dans la convention litigieuse ;

Attendu qu'en fait il n'est pas contesté : — que la créance litigieuse n'est en réalité que partiellement privilégiée (Vr. le 6° de l'article unique de l'ordonnance du G. G. du 22 janvier 1896 avant sa modification par le décret du 24 janvier 1957) ; — qu'au moment de la convention la société S. se trouvait déjà en mauvaise posture financière ; — que c'est pour parer aux conséquences d'une éventuelle faillite que la dernière partie du 3° de la convention y a été ajoutée à la demande expresse de l'intimé ; — et que, peu de temps après la conclusion de la convention, la dite société a été effectivement déclarée en état de faillite ;

Attendu que ces circonstances de fait permettent d'inférer que l'intimé n'aurait certainement pas conclu la convention litigieuse s'il avait su, au moment de la signature, que la créance de l'appelant n'était pas entièrement privilégiée ; et que, partant, c'est à bon droit qu'il poursuit actuellement l'annulation de cette convention ainsi que le remboursement de la somme de 65.000 frs déjà versée par lui pour satisfaire à son obligation de payer ;

Attendu cependant, qu'il y a lieu de relever qu'au moment de la conclusion de la convention litigieuse ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'ont pu se méprendre sur la portée exacte des termes « créance privilégiée » qui sont clairs et suffisamment précis ; qu'il suit de là que cette convention n'est pas nulle et ne peut être annulée pour « vice de consentement » mais bien pour « faux objet » ou « objet erroné » et encore, s'agissant d'un contrat synallagmatique, pour « fausse cause » ou « cause erronée », l'obligation de payer contractée par l'intimé ayant été manifestement déterminée par celle de l'appelant de céder sa créance à l'intimé et de le subroger dans ses droits envers la S. », sa débitrice (Vr De Page T. II nos 473 — 482 — 483) ;

Attendu que le moyen soulevé par l'intimé, en ordre principal, étant fondé, il n'y a plus lieu pour la Cour d'examiner les autres moyens soulevés par lui en ordre subsidiaire, ces moyens étant d'ailleurs erronément basés sur une « cession de créance » alors qu'il s'agit en l'espèce d'un « payement avec subrogation » très différent dans ses conditions comme dans ses effets ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger dans son avis déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

Confirme, mais pour d'autres motifs, le jugement entrepris sauf en tant qu'il y a été constaté que la convention du 11 mai 1956 avenue entre parties constituait une cession de créance et en tant que c'est « pour vice de consentement » que cette même convention y a été déclarée nulle ; Annule à ces égards le jugement entrepris ;

Et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.080 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; P. Piron et G. Buchoms, Conseillers ; A. de Loof, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Jabon et Delattre.)

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) La Cour affirme qu'une cession de créance est une vente.

Cette proposition générale n'est pas exacte. Une cession de créance peut être une vente. Elle peut être autre chose : donation, dation en paiement, gage... (V. De Page : T IV, n° 374 et 374 bis).

Si la subrogation doit être faite par le créancier en même temps que le paiement, c'est que le paiement avec subrogation implique non seulement un paiement mais aussi une cession de créance. S'il n'y a que paiement la dette est éteinte et rien ne pourrait la faire revivre. (De Page T. III, n° 524).

En cas de paiements partiels successifs, la subrogation doit être consentie à chaque paiement (De Page : id.).

(2) L'erreur sur la cause ou sur l'objet du contrat serait un vice de consentement.

La cause du paiement nous paraît être la créance de l'intimé, et la cause du paiement par l'appelant avec subrogation, cette subrogation, le but ou les motifs immédiats en étant d'éviter la faillite de la société débitrice.

Ce qui eût pu justifier l'annulation de la convention par laquelle l'appelant s'engageait moyennant subrogation à payer la dette de la société c'est l'erreur sur une qualité substantielle de la créance de l'intimé en laquelle l'appelant se faisait subroger.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 Mai 1957
Soc. T. c. / X.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CAUTION, CAUTIONNEMENT. — Condition d'existence du cautionnement : consentement des deux parties. — Retrait du cautionnement avant la connaissance par la caution de l'acceptation par le créancier : validité. — Acceptation tacite : conditions.

SOLIDARITE. — Effets secondaires de la solidarité passive. — Assignation d'un codébiteur solidaire et mainlevée de la saisie pratiquée sur ses biens inopérantes à l'égard de la caution en tant que preuve de l'acceptation par le créancier.

Bien qu'unilatéral, par le fait que seule la caution s'oblige envers le créancier, le cautionnement n'en est pas moins un contrat consensuel dont l'existence est subordonnée au concours de consentement des deux parties.

La caution n'est obligée que lorsqu'elle a eu connaissance de l'acceptation par le créancier. Il en résulte qu'elle peut retirer le cautionnement avant d'avoir eu connaissance de cette acceptation. L'acceptation tacite du cautionnement par le créancier résulte suffisamment du fait qu'il a gardé l'écrit constatant le cautionnement et qu'il en a poursuivi l'exécution ; mais ces deux conditions doivent être réunies (avant le retrait éventuel).

Ni l'assignation dirigée contre un codébiteur solidaire, ni la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens d'un codébiteur solidaire ne peuvent, sur base des effets secondaires de la solidarité passive, lier la caution en tant que preuves de l'acceptation du cautionnement par le créancier.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; qu'il tend à la réformation du jugement prononcé le 5 août 1955 par le tribunal de première instance de Stanleyville en ce qu'il a dit non fondée, à l'égard de l'intimé, l'action intentée par l'appelante en vue d'obtenir sa condamnation solidaire avec un sieur G. K., qui n'est plus à la cause en appel, au paiement de la somme de 2.168.409 frs ;

Attendu que l'appelante reproche au jugement a quo d'avoir dit que « l'acte de cautionnement solidaire » signé par l'intimé le 22 novembre 1954 mais non revêtu de la formule manuscrite prévue par l'article 208 du code civil livre III ne pouvait faire preuve de l'obligation souscrite par

l'intimé, celui-ci n'étant pas commerçant ; qu'elle produit pour la première fois en appel un extrait du registre du commerce relatif à l'intimé ;

Attendu que ce dernier, qui soutient n'avoir plus eu la qualité de commerçant au moment de la signature de l'acte litigieux, conclut à la confirmation du jugement a quo, en ordre principal pour identité de motifs, sinon parce que le cautionnement aurait été retiré avant son acceptation par l'appelante et, subsidiairement pour cause d'erreur ou de dol :

Attendu que les éléments versés aux débats ne permettent pas à la Cour de dire si le cautionnement a été valablement donné ou non ; que, dès lors, avant de faire procéder aux enquêtes sollicitées subsidiairement par les parties en vue d'établir leurs assertions à cet égard, il échet de rechercher si, quelle que soit la régularité du cautionnement, son retrait a été valablement effectué ; que l'intimé est recevable, en vertu de l'article 106 du code civil livre III, à opposer à l'appelante cette exception qui lui est personnelle ;

Attendu que le retrait du cautionnement invoqué par l'intimé a été notifié par lettre adressée par son conseil à l'appelante le 13 avril 1955 ;

Attendu que l'appelante soutient tout d'abord que le signataire de cette lettre était sans pouvoir pour effectuer ce retrait ;

Attendu, sans doute, que la lettre invoquée ne rentre pas dans les limites du mandat professionnel de l'avocat (voir R. P. D. B. ; v° Avocat, 101 à 105) ; que d'autre part, le signataire de la lettre n'a pas justifié d'un mandat ad hoc ;

Attendu cependant que ces considérations manquent de pertinences ; qu'en effet, à supposer même qu'en écrivant cette lettre, le conseil de l'intimé ait dépassé les limites de son mandat, c'est uniquement, aucun délit ni quasi-délit n'étant invoqué à sa charge, envers l'intimé, son mandant, qu'il devrait en répondre et non devant l'appelante, qui est un tiers à l'égard de l'exécution du mandat (code civil livre III, art. 63 R. P. D. B., v° Mandat, 494) ; que, par conséquent, cette contestation n'est pas fondée ;

Attendu ensuite que l'appelante conteste la validité du retrait au motif qu'il aurait été effectué tardivement ;

Attendu que, bien qu'unilatéral par le fait que seule la caution s'oblige envers le créancier, le cautionnement n'en est pas moins un contrat consensuel dont l'existence est subordonnée au concours de consentement de deux parties (Sohier Droit civil T. II n° 1210/b, Huc, XII, 161-163, Laurent, XXVIII, 150) ; que, sans doute, le consentement du créancier, qui ne contracte aucune obligation, peut, en vertu des principes généraux du droit, être tacite (Laurent, XXVIII, 157 — De Page, VI, 842) ; mais que, quelle que soit le mode d'expression de l'acceptation du créancier, la caution n'est obligée que lorsqu'elle a eu connaissance de cette acceptation ; (R. P. D. B., V° Cautionnement, 5 et réf. citées — Rép. Dalloz de droit civil, V° Cautionnement, 45, 47) ; qu'il en résulte qu'avant la connaissance de l'acceptation, le retrait est possible ;

Attendu qu'en l'epèce, l'appelante n'allègue pas qu'elle ait notifié son acceptation à l'intimé ; mais qu'elle soutient que ce dernier n'a pu ignorer cette acceptation, celle-ci résultant, tant des assignations lancées en la présente cause du fait que, le 6 décembre 1954, l'appelante a donné mainlevée d'une saisie-conservatoire pratiquée sur les biens du sieur A. K., débiteur principal ;

Attendu qu'en vain l'appelante invoque l'assignation dirigée contre l'intimé ; qu'en effet, cette assignation n'ayant été signifiée et par conséquent connue de l'intimé que le 16 avril 1955, soit trois jours après le retrait, la date à laquelle elle aurait été déposée au greffe ne peut être prise en considération ;

Attendu par contre que l'assignation dirigée contre le sieur G. K., caution solidaire, signifiée le 31 mars 1955, est antérieure au retrait ; qu'il échet dès lors de rechercher si, sur la base des effets secondaires de la solidarité passive, cette assignation n'a pas eu pour effet de lier l'intimé en tant que

preuve de l'acceptation par l'appelante de l'acte de cautionnement litigieux ;

Attendu que, ne s'agissant en l'espèce ni d'une « mise en demeure » comme telle (art. 38 — 44 C. C. L. III), ni d'une « interruption de prescription », ni d'une « faute », il ne peut être question ici d'effets secondaires d'origine légale ; (De Page, III, 353 à 358) ; qu'il ne peut non plus y avoir lieu aux effets secondaires de la solidarité passive d'origine jurisprudentielle, ceux-ci étant limités aux seuls cas de la « chose jugée » et de l' « appel », que, d'ailleurs, dans ces deux cas, les moyens personnels à chaque codébiteur solidaire sont réservés ; qu'en plus, la jurisprudence admet que les codébiteurs ne peuvent que profiter de l'application de la règle, sans jamais en souffrir ; (De Page. Ibid. 359 et 359 bis) ;

Attendu par conséquent que l'assignation du codébiteur solidaire ne peut être retenue comme preuve de l'acceptation tacite par l'appelante du cautionnement de l'intimé ;

Attendu qu'il en est de même, pour les mêmes motifs, de la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens du sieur A K., ce dernier étant également l'un des codébiteurs solidaires ; qu'au surplus, il n'est établi, ni que l'intimé aurait eu connaissance de cette mainlevée, ni même qu'elle aurait été déterminée par le cautionnement donné par lui (Comp. Laurent, XXVIII, 157 in fine) ;

Attendu dès lors qu'en vain l'appelante invoque que son acceptation tacite résulte du fait qu'elle a gardé entre ses mains l'écrit constatant le cautionnement et qu'elle en a poursuivi l'exécution ; qu'en effet, ces deux conditions doivent être réunies (R. P. D. B., v° Cautionnement, 54 -- Rép. Dalloz de Dr. civ., v° Cautionnement, 45 -- 52) ; qu'en l'espèce, si la première de ces conditions s'est vérifiée, la seconde n'a pas été réalisée avant le retrait ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que, le retrait ayant été valablement effectué avant l'acceptation, le contrat n'a, à aucun moment été parfait entre les parties ; que, dès lors, il est sans intérêt de rechercher si l'accord de l'intimé avait été valablement donné ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris, les motifs en étant émendés comme dessus ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1560 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Willemart, Orban de Xivry et Brys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 mai 1957
Soc. C. c. / M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — NOVATION. — Paiement d'une dette civile par la remise de lettres de change. — Absence de novation.

La remise de lettres de change en paiement d'une dette civile n'implique novation que si les parties en ont exprimé formellement la volonté.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable ;

Attendu que l'intimé, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que l'appelante a, par son action, poursuivi la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 100.629 frs, documentée par des traites acceptées, de la somme de 10.063 frs, repré-

sentant une augmentation de 10 % du montant postulé à titre principal, en vertu d'une clause pénale forfaitaire, et de la somme de 433 frs, à titre de frais de protêt et de retrait d'effets ; que, toutefois, par des conclusions prises devant la Cour, elle a renoncé à ce dernier chef de la demande ;

Attendu que l'action, basée sur un contrat de vente à crédit à un commerçant indigène, est recevable, l'appelante ayant produit aux débats une attestation de l'Administration établissant qu'au moment de la transaction, l'intimé payait l'impôt personnel ;

Attendu qu'il est constant que le 24 février 1955, l'appelante a vendu à l'intimé un camion automobile pour le prix de 224.576 frs, payable en partie par un versement au comptant et en partie par douze traites acceptées venant mensuellement à échéance du 5 avril 1955 au 5 mars 1956, l'article 4 de la convention prévoyant que le défaut de paiement de l'un ou l'autre effet rendait le solde dû immédiatement exigible et majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 % ; que l'intimé a laissé protester la traite venant à échéance le 5 juillet 1955 ;

Attendu que le premier juge, en ordonnant à l'appelante de rapporter la preuve des protêts afférents aux traites échues après le 5 juillet 1955, a implicitement considéré qu'au contrat initial avenu entre les litigants, s'était substitué, par l'effet d'une novation, un engagement nouveau à base cambiaire ;

Attendu que la remise de lettres de change n'implique novation que si les parties en ont exprimé formellement la volonté (Fontaine « La lettre de change » ; Novelles, Droit commercial, T. II, n° 1145 ; De Page, T. III, n° 590 ; Planiol et Ripert. T. X, n° 1264 ; Rép. prat. de D. B., v° Traite (lettre de change) et billet à ordre, n°s 832, 834, 839 ; Gand, 27 juin 1916 ; Pas. 1917, II, 133 ; Bruxelles, 5 décembre 1955 ; Rev. Crit. Jur. B., 1956, p. 271) ;

Attendu qu'en l'espèce, au contraire, le contrat initial prévoit expressément en son article 2 que l'émission et l'acceptation des effets souscrits par l'acheteur n'opère pas novation ;

Attendu que l'un de ces effets ayant été protesté faute de paiement, l'appelante est fondée à reprendre l'exercice de sa créance fondamentale et à se prévaloir des clauses stipulées à l'article 4 de la convention du 24 février 1955 ;

Attendu que la cause étant en état, il y a lieu à évocation ; que, pour les motifs développés ci-avant, l'action est fondée, telle que réduite devant la Cour ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général de Waersegger en son avis se référant à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel, le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris et évoquant ;

Donne acte à l'appelante qu'elle se désiste du chef de son action relatif au paiement des frais bancaires ;

Dit cette action recevable et fondée pour le surplus ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante les sommes de 100.629 frs et de 10.063 frs, augmentées des intérêts à 6 % l'an depuis le 30 juillet 1956 ;

Le condamne aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 920 frs.

(Siégeaient : MM. : L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Mtre B. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 mai 1957
Sté d'assurances A. c. / K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — SUBROGATION. — Clause subrogatoire conventionnelle : nature-validité.

La clause inscrite au contrat d'assurance-automobile, en vertu de laquelle l'assureur

est subrogé à concurrence du montant de l'indemnité payée dans tous les droits et actions du souscripteur contre les auteurs responsables de l'accident, ne constitue ni un « payement avec subrogation », puisqu'en payant l'indemnité l'assureur ne paye pas la dette du tiers responsable mais la sienne propre, ni une « cession de créance » telle que prévue aux articles 352 et suivants du Code civil Livre III qui est une véritable « vente », mais une simple « subrogation » au sens large, par laquelle l'assuré a donné à son assureur délégation de ses droits et actions éventuels pour le cas où il y aurait sinistre et dans la mesure de l'indemnité payée. (1)

Telle subrogation conventionnelle, bien que ne rentrant pas dans le cadre de l'article 148 du Code civil Livre III, est parfaitement légale et valable.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement a quo par lequel son action tendant à l'obtention d'une somme de 14.003 frs, montant payé par elle à son assurée la Société S., a été déclarée recevable mais non fondée pour le motif que, son action étant basée sur une cession de créance, les formes prescrites par l'article 353 du Code Civil Livre III n'avaient pas été respectées, à défaut de signification ;

Attendu qu'à juste titre l'appelante a relevé que l'inobservation des formes prescrites par le dit article 353 ne concerne pas le fondement mais bien la recevabilité de l'action ;

Attendu, quant à la recevabilité de l'action, qu'à la base du litige se trouve une clause subrogatoire prévue au contrat d'assurance-automobile avenu le 19 janvier 1953 entre l'appelante et la société S., clause ainsi libellée : « La Compagnie est subrogée à concurrence du montant de l'indemnité payée dans tous les droits et actions du souscripteur contre les auteurs responsables de l'accident » (art. 8 de la police) ;

Attendu, quant à la nature de cette clause, que s'il est exact qu'il ne s'agit pas ici d'un « payement avec subrogation » puisqu'en payant l'indemnité l'assureur ne paye pas la dette du tiers responsable mais la sienne propre (Vr De Page T. III note (1) sub n° 528 — Laurent T. XVIII n° 103 — Monette, De Villé et André « Traité des assurances terrestres » T. II n° 411-412 et 413. — Cass. 13-2-38 (Pas. 1938-1-47) — Léo. 16-8-38 (R. J. C. B. 1939 p. 30. — Elis. 17-11-53 (R. J. C. B. p. 1954 p. 10) — 1re Inst. Léo. 29-7-55 (R. J. C. B. 1956 p. 59), il ne s'agit pas ici non plus d'une « cession de créance » telle que prévue aux articles 352 et suivants du Code Civil Livre III, celle-ci étant une véritable vente (Vr De Page Ibid. note (1) sub n° 513 C, 513 D, 514 in fine. — Eeckhaut « Assurances terrestres » n° 102. — Monette. — De Villé et André ; Ibid. note (1) sub n° 412) ;

Attendu que la clause litigieuse constitue une simple « subrogation » conventionnelle au sens large (notion générique : cfr De Page Ibid. n° 513 A) par laquelle l'assuré a donné à son assureur délégation de ses droits et actions éventuels pour le cas où il y aurait sinistre et dans la mesure de l'indemnité payée ;

Attendu que telle subrogation conventionnelle, bien que ne rentrant pas dans le cadre de l'article 148 du Code Civil Livre III, est parfaitement légale et valable (Vr De Page Ibid. n° 513 spécialement sub B in fine et n° 537 in fine — Monette, De Villé et André Ibid. nos 411-412 — Eeckhaut Ibid. nos 101-102. — Léo. 16-8-38 (R. J. C. B. 1939 p. 30) ; et qu'elle est opposable au tiers débiteur sans que les formes prescrites par l'article 353 du Code Civil Livre III, qui concerne uniquement la cession de créance-vente, doivent être observées ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé a reçu connaissance de la subrogation conventionnelle litigieuse par une lettre recommandée à lui adressée le 28 juin 1955 par l'appelante ainsi que par l'assignation, en la présente affaire, à lui notifiée le 15 mars 1956 ;

Et attendu, que, cette connaissance étant certaine, l'intimé se trouverait lié envers l'appelante même si, comme l'a erronément admis le premier juge, la clause litigieuse constituait une cession de créance proprement dite (Vr Elis. 31-10-41 R. J. C. B. 1941 p. 211) ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Attendu, quant au fond, qu'il est établi par les éléments aux débats : que l'accident de véhicule, dont la Société S. a été victime, a été causé par une faute de l'intimé, seul responsable ; — que le coût des réparations effectuées au véhicule accidenté s'est élevé à 14.003 frs, montant réclamé par l'appelante ; — et que cette somme a déjà été payée le 4 mai 1955 par elle à son assurée, la dite société S., aux droits et actions de laquelle elle a été conventionnellement subrogée ;

Attendu que l'action est donc aussi fondée ;

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme et le dit fondé ;

En conséquence met à néant le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau :

Dit l'action recevable et fondée ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 14.003 frs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 15 mars 1956, date de l'exploit introducti de l'instance du premier degré, jusqu'à parfait payement ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.360 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Sace.)

NOTE D'OBSERVATIONS.

(1) Nous avons fait observer déjà que toute cession de créance n'est pas une vente (De Page : T. IV, n° 374 et 374 bis.)

Quant à la nature de la clause : V. Elis. 17-11-1953, R. J. C. B. 1954, p. 10. — Bruxelles 20-10-1954 ; J. T. O. 1956, p. 7.

En Belgique la subrogation trouve sa base légale dans l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 qui n'a pas d'équivalent dans la loi congolaise.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 mai 1957
Sté S. c./ L.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Majorité en nombre. — Débiteur malheureux et de bonne foi. — Notion et preuve.

La cession par certains des créanciers de leur créance sur le requérant en concordat, faite sous condition suspensive, n'a pas pour effet de faire du cessionnaire le titulaire unique de ces créances au point de vue du calcul de la majorité en nombre requise pour la formation du contrat concordataire.

Il appartient au Tribunal de refuser l'homologation du concordat quand le requérant ne justifie pas de sa qualité de débiteur malheureux et de bonne foi ou lorsque des raisons tirées de l'intérêt public s'y opposent.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i.; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mes Van Nieuwenhuysen et Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 mai 1957
Sté d'Assurances T. c./ Proc. du Roi q.q.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRATS. — ASSURANCES. — Stipulation pour autrui : effet.

Une stipulation pour autrui (en l'espèce formulée dans un contrat d'assurances) suffit en elle-même, sauf en cas de révocation ou de non-validité du contrat principal qui en est la source et la base originaire, pour que le tiers dispose d'un droit « direct » contre le promettant, en exécution du bénéfice de stipulation faite à son profit. (1)

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel principal, qui vise à l'annulation du jugement a quo en tant que le tribunal a déclaré l'action dirigée contre l'actuelle appelante recevable et fondée et que celle-ci a été condamnée au payement des sommes réclamées, est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il en est de même de l'appel incident, l'intimé ayant, par conclusions devant la Cour, réclamé, à nouveau la condamnation au payement des intérêts « compensatoires, judiciaires et légaux » à l'égard desquels le premier juge a refusé de statuer (Vr Crépon nos 4501 et 4502 — A. P. R. « Beroep in Burgerlijke zaken en in zaken van Koophandel » nos 630-631) ;

Attendu que, par son action, le Procureur du Roi de Stanleyville, agissant en vertu de l'article premier du Décret du 10 avril 1954 sur la Protection des indigènes, au nom et dans l'intérêt de l'indigène du Congo Belge Mulalo Pascal, a poursuivi la condamnation solidaire de la société N. A. H. V. et de l'actuelle appelante, ou de l'une à défaut de l'autre, au payement, en principal, aux lieu et place de Mulalo, d'une rente viagère annuelle de 14.400 frs, depuis le 5 juin 1953 jusqu'à son décès, à la nommée Dingbwa Sabina, épouse, et de pensions annuelles de 2.400 frs, depuis la même date jusqu'à leur majorité, à chacun des cinq enfants mineurs d'un nommé Libondo Jean, victime d'un accident mortel de roulage survenu à Stanleyville le 4 juin 1953 ;

Attendu que le premier juge ayant mis la société N. A. H. V. hors cause et appel n'ayant pas été interjeté à ce sujet, la Cour n'est saisie de l'action originairement introduite qu'en tant qu'elle a été dirigée contre l'actuelle appelante ;

Attendu qu'à la base du litige se trouvent les faits suivants qui ne sont pas discutés :

— le 10 mars 1953 l'indigène Mulalo a conclu avec la société N. A H. V. un contrat de location de véhicule avec projet de vente ;

— le contrat prévoit, en son article VI, notamment que le véhicule sera assuré contre le recours de tiers en cas d'accidents, par les soins du bailleur agissant au nom des parties, et que la prime de cette assurance est payable par le locataire en même temps que le dépôt en garantie ;

— d'autre part, l'article XII de ce contrat, qui constitue le tableau des sommes à payer par le locataire, précise que la provision pour prime d'assurance était comprise dans le prix de location (64.950 frs) ;

— en exécution de son engagement envers Mulalo, la société N. A. H V. a, par un contrat d'assurances « tous risques » du 10 mars 1953, assuré le véhicule loué auprès de l'appelante dont elle est l'agent général au Congo Belge, la police souscrite désignant comme souscripteur : N. A. H. V. (Khaly Mulalo P.) » ;

— ayant causé l'accident mortel ci-devant rappelé, l'indigène Mulalo a été condamné, par arrêt définitif de la Cour de

(1) Quant à l'assurance pour compte, V. Elis. 7-2-1956, cette revue, année 1956 page 193.

A défaut de paiement de la prime par le stipulant ou par le bénéficiaire l'assureur pouvait invoquer l' « exception non adimpleti contractus » si même la police ne prévoyait pas de sanction plus grave.

céans en date du 17 juin 1954, au payement des sommes, rente viagère et pensions, dont le payement aux lieu et place de Mulalo est actuellement réclamé par la présente action ;

Attendu, en droit, que le contrat d'assurance litigieux contient une stipulation pour autrui faite par la société N. A. H. V. au profit de l'indigène Mulalo ; que parties sont d'accord à ce sujet ;

Attendu, cependant, que l'appelante soutient que l'action dirigée contre elle n'est pas recevable pour le motif que la stipulation pour autrui n'a pas pu faire naître un droit au profit du tiers Mulalo à défaut de la validité du contrat principal qui en est la source et la base originaire (Vr De Page T. II n° 695 spécialement sub c) ; qu'elle oppose, à cet égard, l'exception d'inexécution (Vr De Page Ibid. n° 697 2°) alléguant que Mulalo est resté en défaut de payer sa prime d'assurance ;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi ; qu'il résulte, en effet, des documents versés aux débats que le prix de location, englobant la provision pour prime d'assurance comme prévu au contrat principal, a été payé par Mulalo conformément aux modalités de payement à lui expressément consenties ;

Attendu que le tiers Mulalo ayant ainsi payé la prime à la société N. A. H. V., — bailleresse et stipulante à son profit, — il n'y a pas lieu d'examiner si celle-ci a transmis cette prime à l'appelante ni si elle l'a reçue en son nom propre sinon en sa qualité de mandataire de cette dernière ; qu'une stipulation pour autrui suffit en effet en elle-même, sauf en cas de révocation régulière ou de non-validité du contrat principal, pour que le tiers dispose d'un droit *direct* contre le « promettant » en exécution du bénéfice de la stipulation faite à son profit ; (Vr De Page Ibid. n° 695-702 — Cass. 2-5-30 Pas. 1930-1-193) ;

Attendu que c'est sans doute par mégarde que l'appelante soutient encore, in fine de ses conclusions, que l'action dirigée contre elle est aussi irrecevable parce qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle, « stipulante », et le tiers Mulalo (De Page Ibid. n° 706) ; qu'il suffit de relever à cet égard que, comme elle l'a elle-même précisé ailleurs dans ses conclusions, ce n'est pas l'appelante mais bien la société N. A. H. V. qui, en l'espèce, a stipulé au profit de Mulalo et est par conséquent la « stipulante » ;

Attendu que l'action introduite contre l'appelante au nom de l'indigène Mulalo est recevable ;

Attendu, quant au fond, que l'appelante ne soulève plus, en degré d'appel, le moyen tiré de la déchéance, prévue au contrat d'assurance, qui résulterait d'une déclaration tardive de l'accident (art. 5 de la police) ; qu'elle s'est du reste totalement abstenue, tant en ses conclusions premières qu'en ses conclusions en réponse, de conclure en ce qui concerne le fond de l'action ;

Attendu qu'il résulte des documents produits, spécialement du contrat d'assurance litigieux avec stipulation pour autrui, et de l'arrêt de la Cour de céans du 17 juin 1954 que l'action telle que dirigée contre l'appelante est parfaitement fondée pour autant qu'elle porte sur les sommes, rente viagère et pensions, réclamées en principal ;

Qu'elle ne l'est cependant pas en tant que visant la condamnation au payement des « intérêts compensatoires, judiciaires et légaux » au sujet desquels le premier juge n'a pas statué ;

Attendu, en effet, que non seulement l'indigène Mulalo, aux lieu et place de qui l'appelante doit indemniser les ayants droit de la victime Libondo Jean, n'a pas été condamné à payer des intérêts sur les sommes principales mais qu'en plus, cet indigène n'a encore déboursé aucune somme en exécution de la condamnation civile par lui encourue ;

Attendu, dès lors, que les appels ne sont pas fondés ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit les appels principal et incident mais les dit non fondés ;

Confirme dans les limites de sa saisine, le jugement a quo ;

Et faisant, en plus, ce que le premier juge aurait dû faire : dit le chef de la demande tendant à l'obtention des « intérêts compensatoires, judiciaires et légaux » non fondé et en déboute l'actuel intimé ;

Condamne l'appelante principale aux deux tiers et l'intimé au tiers restant des frais d'appel, taxés à la somme de 1.720 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : Me Bauchau.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 mai 1957
B. c./D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE, ARBITRE. — Arbitres amiables compositeurs. — Portée de la clause. — Renonciation à l'appel.

En précisant que les arbitres agiront en amiables compositeurs, les parties renoncent implicitement à l'appel de leur sentence.

ARRET

Attendu que les appels tant principal qu'incident, qui visent à la réformation d'un jugement arbitral, sont réguliers en la forme ;

Attendu que le jugement a quo a été rendu à la suite d'une clause compromissoire, reprise dans le compromis arbitral, par laquelle les parties, à l'occasion d'un contrat d'entreprise conclu le 24 mars 1954, ont convenu en ces termes : « Tout conflit à naître, à raison de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, sera réglé par voie d'arbitrage. D'ores et déjà, les parties s'engagent à soumettre tout conflit à un collège d'arbitrage à désigner par les parties. Ce collège d'arbitrage statuera dans les formes prévues et agira comme amiable compositeur. En cas de non-accord à l'amiable, les Tribunaux deviendraient seuls compétents. » (Art. 3 du contrat) ;

Attendu qu'aucune des parties n'a soulevé l'incompétence de la Cour, sur base de la phrase finale de leur clause compromissoire, ni l'irrecevabilité des appels interjetés ;

Attendu, qu'en principe, tout jugement arbitral est, sauf renonciation, sujet à appel devant la Cour (art. 63 et 72 du Code de Procédure civile. — Vr. aussi : Sohier « Droit de procédure » n° 380 — R. P. D. B. V° « Arbitrage » n° 503 — 504) ;

Que, toutefois, en acceptant la clause compromissoire et en y précisant que les arbitres agiront en amiables compositeurs les parties ont implicitement renoncé à leur droit à l'appel (Bruxelles 23-5-05 Pas. 1906, II, 33 / R. P. D. B V° Arbitrage. — 307, 514 / Garsonnet. - « Traité de Procédure » T. VIII n° 3082 / Chauveau sur Carré « Lois de la Procédure Civile » T. VI question 3296 / — Crépon T. II n° 3049 / — Beltjens — « Procédure Civile » art. 1019/ — Boitard — « Leçons de Procédure Civile » T. II n° 1198 / — Morel. — « Traité Elémentaire de procédure civile » n° 725 in fine / Glasson — Morel et Tissier — T. V n° 1827) ;

Attendu qu'une clause compromissoire étant par sa nature conventionnelle et aucune disposition de la loi congolaise ne l'ayant soumise à d'autres règles que celles régissant les contrats en général, les parties, de commun accord, peuvent, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté et sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs, expressément ou non, renoncer à s'en prévaloir en tout ou en partie et même la modifier (Vr. Sohier Ibidem nos 356 - 358 - 360 - De Page T. I. 86 - T. II nos 462 - 466) ;

Mais attendu qu'il y a une incompatibilité absolue entre la mission des amiables compositeurs, qui peuvent négliger les règles du droit et juger en équité (Art. 68 du

Code de Procédure Civile), et celle des cours et tribunaux qui, eux, sont obligés, en vertu de la loi, d'appliquer rigoureusement les règles du droit dans toutes les contestations qui leur sont soumises ;

Et attendu qu'il suit nécessairement de là qu'une fois que les arbitres amiables compositeurs ont prononcé leur sentence, les parties, même agissant de commun accord, ne peuvent plus être reçues en un appel contre la sentence intervenue, ayant elles-mêmes, par l'autorisation donnée aux arbitres de statuer en amiables compositeurs, rendu cet appel impossible ; (Vr. sur la question : Brux. 23-5-05 déjà citée ainsi que les autres références qui suivent dans le présent arrêt la citation de cette décision) ;

Attendu que les appels interjetés sont, en l'espèce, irrecevables ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Dit les appels, tant principal qu'incident, irrecevables ;

Et condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. t. ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Bauchau et Delattre).

NOTE D'OBSERVATIONS

Comme le dit l'arrêt, en convenant que les arbitres auront qualité d'amiables compositeurs, parties renoncent à l'appel. Encore faut-il qu'elles s'en soient rendu compte. La convention, dit l'arrêt, prévoyait que : « En cas de non-accord à » l'amiable (sic), les tribunaux devien- » draient seuls compétents ». On se demande si parties, au lieu d'un arbitrage, n'ont pas envisagé seulement une conciliation devant experts ?

De toutes façons la renonciation à l'appel ne fait pas obstacle à cet appel lorsque les arbitres ont violé une règle d'ordre public. (Elis. 27-3-1956, cette revue 1956, p. 216. — Elis. 15-1-1957, cette revue 1957, p. 113, — Gand 14-7-1956 : Rechtskundig Weekblad 20e année, N° 39 col. 1942 ss.)

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 mai 1957
Dame P. c/ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — APPEL. — ORDRE PUBLIC. — Appel d'un jugement « préparatoire » et « provisoire » en principe non susceptible d'appel, rendu en méconnaissance de règles d'ordre public : recevabilité.

Un jugement qui, sur action en divorce avec demande de mesures provisoires, a, avant tout examen du fond et sans statuer sur les mesures provisoires, ordonné la recomparution personnelle des parties, à plus de quatre mois de distance, à l'effet de renouveler l'essai de réconciliation, est un jugement « préparatoire » et « provisoire » en principe non susceptible d'appel.

Toutefois, l'appel de ce jugement doit être reçu pour des motifs supérieurs d'intérêt public le premier juge ayant, en une matière d'ordre public, méconnu le vœu de la loi et excédé ses pouvoirs.

ARRET

Attendu que, par jugement du 4 avril 1957, le tribunal de première instance de Léopoldville a, sur action régulière en divorce avec demande de diverses mesures provisoires de l'actuelle appelante, avant faire droit, ordonné la comparution personnelle des parties en chambre du conseil le mardi 6 août 1957 à l'effet de renouveler l'essai de conciliation et a ren-

voyé la cause à l'audience publique du 7 août 1957 ;

Attendu que l'appel de ce jugement, qui en conclusions a été expressément limité à la demande des mesures provisoires, a été interjeté dans le délai fixé par l'article 152 du Code Civil Livre I et est régulier en la forme ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jugement a quo, portant, dans les limites de la saisine de la Cour, sur une demande incidente des mesures provisoires pendant l'instance en divorce, est susceptible d'appel (Vr De Page T. I (Compl. I) n° 946 — Piérard : « Divorce et séparation de corps » T. I n° 372) ;

Mais attendu que l'intimé oppose que l'appel n'est, en l'espèce, recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement pour le motif que le jugement a quo, n'ayant en rien préjugé le fond, doit être considéré comme « préparatoire » ; que cet appel est, en plus, incompatible avec la trève que le premier juge a voulu établir en ordonnant un nouvel essai de réconciliation des époux ;

Attendu que, de son côté, le Ministère Public, partageant l'avis de l'intimé, précise que s'agissant, dans les limites de l'appel, d'un jugement « provisoire » celui-ci n'est, en vertu des articles 50 du Code de Procédure civile et 152 du Code civil Livre premier, pas immédiatement appelable, le premier juge n'ayant « accordé » une provision ni « ordonné » des mesures provisoires ;

Attendu que la thèse de l'honorable organe de la loi est en principe irréprochable (Vr les textes des susdits articles et e. a. Garsonnet T. III § 727 et 1044 et T. V § 2060) ; et qu'il peut aussi être admis, bien que ne s'agissant pas de l'appel d'un jugement ordonnant le sursis sur base de l'article 144 du Code civil Livre premier, que l'appel interjeté est peu compatible avec le nouvel essai de conciliation décidé par le premier juge (Comp. Léo 18-12-52 R. J. C. B. 1953 p. 35 — Elis. 13-4-54 R. J. C. B. 1954 p. 166) ;

Attendu cependant, qu'en l'espèce l'appel doit être reçu pour des motifs supérieurs d'intérêt public ;

Attendu, en effet, qu'en matière de divorce, ce n'est qu'en vertu de l'article 144 du Code civil Livre premier et dans les cas y précisés : « L'instruction terminée, encore que la demande soit bien établie... » que le tribunal peut surseoir à statuer ; que, d'autre part, les mesures provisoires pendant l'instance en divorce, qui sont essentiellement urgentes à cause de la situation transitoire pénible des époux, réclament impérieusement une décision immédiate du tribunal saisi ;

Attendu que le premier juge était, certes, en droit d'ordonner la comparution personnelle des époux à l'effet de renouveler l'essai de conciliation (art. 143 du Code Civil Livre 1er) ; mais qu'en ajournant, sans plus, cet essai à plus de 4 mois et en omettant simplement de statuer sur la demande des mesures provisoires formulée il a incontestablement méconnu le vœu de la loi et excédé ses pouvoirs (Vr note 2 sub § 927 dans Garsonnet T. III) ;

Attendu, dès lors, et la matière étant d'ordre public, que l'appel doit être déclaré recevable (Vr par analogie : Paris 23-8-1870 (D. P. 1871 p. 9) — Brux. 21-12-46 (Pas. 1947-II-6) — Gand 30-6-49 (Pas. 49-II-70) — De Page T. I n° 708 ter sub B et n° 916 sub B.) ;

Attendu que, pour les mêmes motifs que ceux rendant l'appel en l'espèce recevable, il échet d'annuler, dans les limites de la saisine, le jugement entrepris ;

Attendu que l'appelante demande à la Cour de statuer directement sur les mesures provisoires par elle postulées ;

Qu'il ne peut cependant être fait droit à cette demande ;

Qu'en effet, le premier juge ne s'étant pas dessaisi de la cause et n'ayant pas épuisé sa saisine, la Cour ne peut connaître du fond de la demande en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ; que, d'autre part, elle ne peut évoquer, l'évocation ne pouvant s'exercer que lorsqu'il y a appel d'un jugement « interlocutoire » ou définitif sur

incident que la Cour infirme (Vr article 57 bis du Code de Procédure civile — Vr aussi : Sohier « Droit de Procédure du Congo Belge » nº 305, 308 — Braas « Procédure civile » T. II 1238-1239 — R. P. D. B. — Vis « appel en matière civile » nº 322 — A. Pasquier « Chronique de jurisprudence — Divorce et séparation de corps » note 79 (J. T. 1947, p. 477) ;

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Léon de Waersegger donnant lecture de l'avis non conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuville ;

Reçoit l'appel tel qu'il a été limité à la seule demande des mesures provisoires ;

Annule, dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris ;

Renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Léopoldville autrement composé pour entendre statuer, quant au fond, sur la demande de mesures provisoires formulée par l'appelante ;

Et condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.420 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; G. Beckers et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mes Favresse et Bauchau.)

NOTE D'OBSERVATIONS.

L'appel porte, en réalité, sur le fait que, faisant confusion, semble-t-il, des mesures prévues par l'article 143 du code civil L. I avec le *sursis à statuer* prévu par l'article 144, le premier juge a commis une sorte de déni de justice, en ne statuant pas sur les mesures provisionnelles.

Il semble bien que la Cour était saisie par l'effet dévolutif de l'appel de cette omission, ou, si l'on veut, de la décision de « *sursis à instruire* », cette décision étant *définitive sur incident*, donc appelable, encore que le jugement décidant de « *surseoir à statuer* » ne soit pas appelable suivant l'opinion des deux Cours congolaises.

Comment considérer pareille décision comme purement préparatoire?

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 mai 1957.
Sté. N. c. / N — Colonie et V.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — VENTE. — LOCATION. — SAISIE (mat. civ.). — Vente avec réserve de propriété jusqu'au payement intégral du prix : validité entre parties. — Conséquence. — Location avec option d'achat. — Validité. — Conditions. — Saisie-exécution d'un bien n'appartenant pas au débiteur saisi : nullité.

En cas de vente, la clause de réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au payement intégral du prix est, bien qu'inopposable aux tiers, valable entre parties. Dès lors, du fait de la résolution du contrat acquise par la dénonciation faite par le vendeur en vertu d'un pacte commissoire exprès, la chose vendue redevient, même à l'égard des tiers, la propriété du vendeur. (1)

Il y a contrat de location avec clause d'option d'achat valable lorsque le prix de la location ne dépasse pas le coût normal de location et que les formalités prévues pour la levée de l'option sont suffisamment précises pour exclure l'interpénétration des deux contrats et la succession « automatique » de la vente au bail. (2)

La saisie-exécution pratiquée sur un bien n'étant pas la propriété du débiteur saisi est nulle.

ARRET

. .

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement prononcé le 14 février 1955 par le tribunal de première instance de Stanleyville, lequel a dit non fondée

l'action introduite par l'appelante en vue d'obtenir la restitution d'un véhicule saisi par la deuxième intimée entre les mains du premier intimé et confié à la garde du troisième intimé ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le troisième intimé, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 12 décembre 1953, intervint entre l'appelante et un sieur F., actuellement décédé et dont la succession a été prise en charge par le premier intimé, une convention écrite intitulée « contrat de location avec projet de vente », portant sur la location d'un véhicule déterminé pour une durée de douze mois, moyennant paiement d'une somme de 189.400 frs payable suivant mensualités convenues, résiliable par la seule volonté du bailleur notamment en cas de non paiement d'une mensualité à l'échéance et accordant au locataire une option pour l'achat du véhicule moyennant paiement du prix équivalent à celui de la location pendant douze mois et sous condition de la levée de l'option signifiée au plus tard dans les trois jours de l'expiration du contrat de location ;

Attendu, les mensualités dues à partir du 15 octobre 1954 n'ayant pas été réglées, qu'après avoir en vain tenté un arrangement amiable avec le premier intimé, l'appelante dénonça le contrat par lettre du 14 novembre 1954 ; que par exploit du 19 janvier 1955, le véhicule litigieux fût saisi par la Colonie en vertu d'une contrainte ;

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante de son action au motif que le contrat litigieux devait être considéré comme une vente et que, dès lors, le droit de propriété revendiqué par l'appelante n'était pas opposable aux tiers ;

Attendu qu'à supposer même que le contrat constitue un contrat de vente, il s'agirait d'une vente avec réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix ; que, bien qu'inopposable aux tiers, cette clause est valable entre parties et engage par conséquent le premier intimé qui, en qualité de curateur aux successions, continue la personnalité du decujus et possède les mêmes droits et obligations ; que, dès lors, du fait de la résolution du contrat acquise par la dénonciation faite par l'appelante en vertu d'un pacte commissoire exprès, avant la saisie opérée par la deuxième intimée, le véhicule vendu est redevenu, même à l'égard des tiers, la propriété du vendeur, tandis que le premier intimé le détenait désormais sans titre ni droit (Cass. 31-5-56 et note de Kluyskens, Rev. crit. Jur. Belge, 1956 p. 241) ; que, par ailleurs, c'est en vain que le premier intimé invoque, subsidiairement, que cette dénonciation n'aurait pas été faite par lettre recommandée ainsi que le prévoyait le contrat, la recommandation à la poste n'étant pas une formalité substantielle mais simplement un mode de preuve qui n'est pas nécessaire en l'espèce, la réception de la lettre à sa date n'étant pas contestée :

Attendu cependant qu'en l'espèce, le contrat litigieux n'est pas un contrat de vente comme l'a dit le premier juge, mais bien, ainsi qu'il résulte de sa teneur et conformément à son intitulé, un contrat de location contenant une clause d'option d'achat ; qu'en effet, le prix de la location fixé de 500 à 600 frs par jour, ne dépasse pas le coût normal de location au Congo d'une voiture neuve de la même catégorie et que les formalités prévues pour la levée de l'option, savoir l'envoi d'une lettre recommandée dans les trois jours suivant l'expiration du bail, la mise des frais et formalités à charge de l'acheteur, sont suffisamment précises et sévères pour exclure en l'espèce l'interpénétration des deux contrats et la succession « automatique » de la vente au bail ; (De Page, IV, 278 - Sohier - Orban, Dr. civ. du C.B., II, 992) ;

Attendu, ces formalités n'ayant pas été accomplies, qu'indépendamment même de la résiliation du contrat de location, le véhicule loué est resté la propriété de l'ap-

pelante ; que, la saisie-exécution pratiquée sur un bien n'étant pas la propriété du débiteur est nulle (R. P. D. B , v° Saisie-Exécution, 92 et réf. cit); qu'il y a lieu d'en prononcer la mainlevée ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï en son avis conforme Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger ;

Statuant contractoirement à l'égard des deux premiers intimés, par défaut à l'égard du troisième et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ; met à néant le jugement a quo ;

Statuant à nouveau ;

Prononce la mainlevée de la saisie-exécution pratiquée par la deuxième intimée et dont le troisième intimé a été nommé gardien ;

Condamne le premier intimé à restituer à l'appelante le véhicule litigieux ou, à défaut de restitution dans les huit jours du présent arrêt, à payer à l'appelante la somme de 100.000 frs avec les intérêts à 6 % l'an à dater de l'exploit introductif d'instance ;

Condamne le premier intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Président a. i. ; P. Piron et C. Bouchoms, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Leclercq et Jacob de Beuken.)

NOTE D'OBSERVATIONS.

(1) Voir sur l'inopposabilité aux tiers des clauses de réserve de propriété dans les ventes à tempérament : 1re inst. Elis. 5-1-1939, cette revue 1939, p. 196 et comparer : De Page : T. IV n° 21 : 4° et 24, n° 276.

(2) Voir sur les « locations-vente » De Page T. IV, n° 278 et comparer : 1re inst. Elis. 3-6-1937, cette revue 1938, p. 18 – 1re inst. Elis. 11-5-1939, cette revue 1940, p. 50 et 54.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 juin 1957
M. c/ époux D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION. — Motivation insuffisante. — Respect des droits de la défense. — Recevabité. — Demande reconventionnelle tendant à compensation. — Doit être instruite. — Action principale déjà fondée. — Disjonction.

I. — La motivation insuffisante d'une opposition ne rend pas celle-ci irrecevable lorsque les droits de la défense ne sont pas lésés.

II. — Lorsque la demande reconventionnelle doit être instruite et que l'action principale est d'ores et déjà fondée, il y a lieu à disjonction.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour, statuant par défaut en date du 12 mars 1957, qui confirme le jugement rendu par le Tribunal de Parquet de Jadotville le 18 juillet 1956, condamnant S. M. à payer aux époux D., intimés, la somme de 11.127 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 4 avril 1956, date de l'assignation et qui condamne reconventionnellement l'appelant à payer 3.000 frs pour appel dilatoire ;

Attendu qu'à cet arrêt, signifié le 5 avril 1957, l'appelant défaillant a fait opposition par exploit du 20 avril, soit dans les délais légaux, « à raison des nullités et irrégularités que cet arrêt renferme et des torts qu'il porte au requérant et pour les motifs que le requérant se réserve de faire valoir » ;

Attendu que les intimés invoquent la nullité de l'exploit pour défaut de motifs de l'opposition qu'il contient, par application de l'article 26 bis du Code de procédure civile ;

Attendu que cet article n'édicte pas de nullité et qu'au Congo, dont la législation

est peu formaliste, il n'y a pas de nullité sans texte ; que sans doute la Cour pourrait annuler un exploit dont l'absence de certaines mentions requises porterait atteinte aux droits de la défense (Sohier, « Droit de Procédure », n° 271 et références citées) ; mais, qu'en l'occurrence, les droits de la défense n'ont pas été lésés ; que les parties ont conclu au fond rapidement ; que, du reste, même en Belgique, l'opposition faite en justice de paix n'est pas entachée de nullité pour absence de motifs, que le texte congolais reprend le texte belge correspondant en matière de justice de paix ; (R. P. D. B., V° « Procédure civile », n°s 189, 193 à 206, 277, 280, 284, 360, et 361 et références citées ; Garsonnet et Cézar-Bru, Tome 6, n° 316) ;

Attendu que l'opposition peut donc être reçue ;

Attendu, quant au fond, que l'opposant, sans contester la créance déclarée établie par l'arrêt attaqué à concurrence de 11.127 frs du chef de commissions, allègue, sur la base de livres de commerce qu'il dépose pour la première fois, que les intimés sont débiteurs envers lui d'un solde de 22.517 frs pour marchandises reçues par eux et sollicite la désignation d'un expert-comptable pour établir les comptes entre parties ;

Attendu que les intimés concluent à la confirmation « de l'arrêt dont opposition en portant à 6.000 frs le montant des dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire » ;

Attendu que les conclusions de l'opposant constituent action reconventionnelle tendant implicitement à compensation, à due concurrence, de sa dette avec la dette imputée aux intimés ; qu'en l'absence de moyens d'irrecevabilité opposés par les intimés à cette extension du débat, cette cette demande reconventionnelle doit être reçue ;

Mais attendu, qu'en l'espèce, la demande principale, d'ores et déjà reconnue fondée pour les motifs du premier juge et ceux de l'arrêt précité, est en état de recevoir une solution immédiate que l'opposant cherche à différer par tous moyens, et que la demande reconventionnelle de l'opposant risquerait, elle, de retarder encore la solution de la demande principale si elles demeuraient jointes ; que, dans ces conditions, il paraît conforme à la bonne administration de la justice de disjoindre la demande principale des intimés de l'action reconventionnele de l'opposant et des demandes de dommages-intérêts des intimés (R. P. D. B. V° « demande reconventionnelle » n° 68) ;

Attendu d'autre part qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par l'opposant ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin en son avis, contraire sur la recevabilité de l'opposition et conforme sur la demande d'expertise, donné à l'audience publique du 4 juin 1957 ;

Reçoit l'opposition,

La dit non fondée en tant qu'elle vise la déchéance de la condamnation prononcée contre l'opposant sur la demande prinpale des intimés ;

Confirme en tant que de besoin, dans ces limites, l'arrêt du 12 mars 1957 ;

Avant de faire-droit sur le surplus des demandes ;

Ordonne une expertise comptable,

Dit que l'expert, dispensé du serment par les parties, aura pour mission de concilier celles-ci et, en cas d'échec, d'établir les comptes après s'être fait remettre tous documents utiles et avoir convoqué les parties ou leurs conseils, consignera ses avis en un rapport à déposer au Greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec l'accomplissement de sa mission ;

Faute par les parties de s'accorder sur le choix de l'expert, commet en cette qualité Monsieur Benedictus, Ch., expert-comptable à Elisabethville,

Renvoie la cause au Rôle Général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ;

E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : Mes Lozet et Maravent.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 juin 1957
C. c./ Société P.

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — RESILIATION, RESOLUTION. — Inexécution dans le délai normal. — Droit à résolution immédiate.

Lorsque le délai d'exécution n'a pas été respecté et qu'ainsi l'exécution ultérieure du contrat perd tout intérêt pour l'autre partie, elle est en droit de le rompre immédiatement.

ARRET

Attendu que l'intimée a fait citer l'appelant devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à lui payer en ordre principal la somme de 217.160 frs ;

Attendu que le 24 août 1956 un jugement contradictoire dit la demande fondée en principe, dit résolu le contrat d'entreprise avenu entre parties le 8 décembre 1954 et condamne l'appelant à payer à l'intimée à titre de dommages-intérêts la somme de 25.170 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % depuis le 13 septembre 1955, date de l'exploit introductif d'instance ; condamne l'appelant à restituer à l'intimée l'avance de 15.000 frs et à lui payer sur cette somme des intérêts à 6 % l'an depuis l'assignation ; dit non fondée la demande reconventionnelle de l'appelant et le condamne aux frais ;

Attendu qu'appel fut interjeté par acte du 12 octobre 1956 ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, devant la Cour, l'intimée conclut en ordre principal à la confirmation du jugement a quo ; que l'appelant conclut à voir déclarer l'action irrecevable, subsidiairement non fondée, et reprend sa demande reconventionnelle formée devant le premier juge tendant au paiement par l'intimée de la somme de 115.600 frs avec intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que les faits de la cause ont été correctement exposés dans le jugement dont appel ;

Attendu que l'action tend à des dommages-intérêts pour inexécution par l'appelant du contrat d'entreprise avenu entre parties ;

Attendu que l'appelant soutient que l'intimée, ne demandant ni l'exécution ni la résolution du contrat, ne peut réclamer des dommages-intérêts, que sa demande est irrecevable ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé que cette demande de dommages-intérêts implique demande en résolution ; que, sans doute, l'intimée a, par sa lettre du 6 août 1955, rompu elle-même unilatéralement le contrat qui ne comportait pas de pacte commissoire exprès ; que l'intimée a laissé venir à expiration, sans en demander le renouvellement, le bail du terrain sur lequel devait être érigée la maison préfabriquée, rendant désormais impossible l'exécution de l'entreprise ;

Mais attendu qu'en l'espèce, comme le souligne judicieusement le jugement dont appel, encore qu'il n'y ait pas eu de terme fixé pour l'execution de l'entreprise, il résulte de l'économie et des termes du contrat que le montage de la maison préfabriquée devait être achevé dans un court délai, eu égard au caractère publicitaire poursuivi par l'intimée, sans quoi le contrat perdait toute utilité pour elle ; que, nonobstant mise en demeure régulière, l'appelant s'est refusé à obtempérer à celle-ci, invoquant notamment dans sa lettre du 19 juin 1955 qu'il lui était impossible d'engager d'autres capitaux avant d'être payé pour le travail accompli dans une autre entreprise ; que, dans ces conditions, il est admis que la partie, pour laquelle le contrat inexécuté dans le délai normal a perdu tout intérêt, peut le rom-

pre immédiatement et demander aux tribunaux de ratifier cette rupture en allouant des dommages-intérêts, ce qu'a fait l'intimée ;

Attendu cependant que l'appelant prétend n'avoir commis aucune faute et soutient que l'intimée l'a mis dans l'impossibilité d'achever les travaux entrepris en ne livrant pas les éléments préfabriqués à monter et en résiliant le bail afférent au terrain sur lequel la construction devait être érigée ; qu'il allègue que, suivant l'usage commercial, ces éléments devaient lui être délivrés et qu'il n'avait pas à aller les chercher ; que ce matériel devait en outre être catalogué ;

Attendu qu'en ses conclusions d'appel, qui se réfèrent aux conclusions de première instance, l'intimée allègue que les éléments de la maison préfabriquée se trouvaient dès le début des travaux dans un magasin situé en face du chantier et que l'appelant en avait la clef ; qu'il échet d'autoriser et, en tant que de besoin, d'imposer cette preuve afin de permettre à la Cour de se prononcer sur le fondement de l'action dont elle est saisie ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Reçoit l'appel,

Dit l'action principale recevable,

Avant faire-droit plus avant :

Ordonne à l'intimée de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, que les éléments catalogués de la maison préfabriquée litigieuse se trouvaient dès le début des travaux dans un magasin du Crédit Foncier proche du chantier et que l'appelant était en possession de la clef de ce magasin ;

Réserve la preuve contraire à l'appelant ;

Commet Monsieur le Conseiller Hardy pour tenir les enquêtes ;

Renvoie la cause au Rôle Général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Dethier et Poll.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 juin 1957
Le. c./ La.

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — Consignation par un client aux mains de son avocat du montant des condamnations éventuelles, pour obtenir de l'adversaire suspension de l'exécution d'un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision. — Remise au client des sommes consignées. — Obligation d'indemnisation de l'adversaire.

L'avocat qui obtient de l'adversaire sursis à une exécution provisoire, moyennant consignation, par son client, en ses mains, du montant des condamnations éventuelles, contracte, vis-à-vis de l'adversaire, l'obligation de retenir les sommes jusqu'à décision de justice, sauf motif légitime de s'en dessaisir, et celle de les lui remettre au cas de décision faisant droit à sa demande.

Au cas de remise des sommes à son client, avant cette décision, pour le motif qu'il n'entend plus s'occuper des intérêts de ce client, il reste tenu vis-à-vis de l'adversaire, qu'il n'a même pas averti de ce dessaisissement, au versement du montant consigné, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce qui pourrait être récupéré par l'adversaire de la faillite de l'ex-client.

L'engagement violé peut-être prouvé même par la correspondance échangée entre avocats.

ARRET

Attendu que l'intimé avait obtenu, le 3 septembre 1955 un jugement par défaut exécutoire par provision, contre un sieur B., dont l'appelant, alors avocat, était le conseil ;

Qu'il poursuivait l'exécution de ce juge-

ment ; que la vente des objets saisis devait avoir lieu incessamment ;

Attendu que B. avait consigné un montant de 247.000 frs aux mains de son conseil, pour lui permettre d'obtenir de l'intimé sursis à l'exécution de ce jugement ;

Que l'appelant avait obtenu ce sursis de la partie adverse, par l'intermédiaire du conseil de l'intimé ;

Que, postérieurement, l'appelant avait été autorisé par son client à se dessaisir, en faveur de l'intimé, de 47.610 frs des sommes consignées ;

Que la procédure n'était pas terminée ; qu'elle le fut seulement par arrêt de la Cour du 15 mai 1956 condamnant B. à payer à l'actuel intimé, 231.785 frs en principal, des intérêts judiciaires, et les frais ;

Attendu que, sans le consentement de l'intimé, sans même l'en avertir, l'appelant s'est dessaisi à la demande de son client B., d'abord de 81.054 frs en faveur d'un créancier de celui-ci, puis du solde en faveur de B. lui-même ;

Qu'à raison de cette seconde demande, il avait déclaré à son client qu'il cesserait de s'occuper dorénavant de la défense de ses intérêts, se rendant bien compte de l'incorrection de B. ;

Attendu que, lors de l'arrêt de condamnation de B. du 15 mai 1956, l'intimé réclama à l'appelant le versement en ses mains des sommes consignées, déduction faite des 47.610 frs reçus à vouloir en cours d'instance ;

Que l'appelant lui fit alors savoir qu'il s'était dessaisi des fonds à la demande de son client ;

Attendu que B. déposa une requête d'ouverture d'une procédure de concordat ; que l'intimé poursuivit et obtint sa déclaration de faillite ;

Attendu que l'action actuelle, introduite par exploit du 28 septembre 1956 devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, à la requête de l'intimé, tend à la condamnation de l'appelant au paiement de 199.390 frs montant des sommes consignées restituées à B. ;

Que le jugement entrepris, du 7 février 1957, fait droit à cette demande ;

***

Attendu que l'action est basée sur la violation par l'appelant de l'engagement pris par lui de régler à l'intimé les condamnations éventuelles sur la somme consignée, dès l'arrêt rendu, au cas où cet arrêt lui reconnaîtrait droit à un montant supérieur au 47.610 frs reçus en cours d'instance ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que le premier juge aurait violé le contrat judiciaire en basant sa condamnation sur une faute commise par lui ;

Attendu que le jugement est basé sur la faute commise par l'appelant en ne respectant pas l'engagement pris, à l'occasion, mais en dehors, de l'exercice des devoirs de sa profession d'avocat, de retenir les sommes consignées en ses mains, pour s'en dessaisir, soit en faveur de l'intimé, soit en faveur du déposant, suivant la décision à intervenir en l'action pendante entre ceux-ci ;

Attendu que la base du jugement entrepris est bien celle de l'exploit introductif d'instance ;

Que l'engagement pris par l'appelant, et sa violation constitutive de faute, sont bien la cause de l'action et le jugement n'en retient pas d'autre ;

Attendu que l'intimé n'avait pas qualifié, en droit, les faits exposés en son exploit introductif d'instance, tout en précisant à suffisance ces faits pour que le juge puisse connaître la cause de l'action ; que le premier juge les a mal qualifiés en droit ;

Mais que ce fait est sans importance au point de vue du moyen actuellement en examen ;

***

Attendu qu'il y a bien eu engagement pris par l'appelant, et violation de cet engagement, de garder les fonds consignés pour ne s'en dessaisir, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes

terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour cause jugée légitime, et de les remettre à l'intimé au cas où l'arrêt à intervenir lui reconnaîtrait droit à un montant au moins équivalent ;

Qu'il n'y a pas eu simplement dépôt et mandat révocable entre B. et l'appelant, mais contrat passé par B. avec l'intimé, à l'intervention de l'appelant chargé d'une mission qu'il a acceptée, comportant des obligations vis-à-vis de l'intimé ;

Attendu que l'appelant soutient à tort, que pour établir cet engagement l'intimé ne pourrait faire état de la correspondance entre avocats, d'où cet engagement résulte, pour le motif que toutes correspondances entre avocats seraient confidentielles ;

Que, même au regard des règles de la profession, il est inexact de prétendre que seraient confidentielles des correspondances entre avocats, formant titre d'engagements de l'espèce, ne rentrant, du reste, pas dans les devoirs professionnels de l'avocat ;

Attendu qu'il est contraire aux éléments du dossier, ou à la correspondance en question notamment aux lettres des 10-10-55 — 30-1-56 et 30-1-56 à B., de soutenir que cet engagement n'aurait pas été pris, ou, du moins, qu'il n'aurait pas été la cause, ou la condition, de la suspension de la procédure d'exécution, en cours, du jugement obtenu par l'intimé ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher ici la qualification exacte de *la garantie* donnée à l'intimé pour obtenir cette suspension d'exécution, s'il s'agit d'un séquestre conventionnel, comportant les obligations pour le dépositaire chargé du séquestre définies par l'article 522 du code civil L. III, d'un gage (nantissement : V° Planiol T. II n° 2391) pour créance conditionnelle ou éventuelle (De Page T. VI n° 1020) comportant les obligations qui en découlent pour le tiers convenu pour la détention de l'objet du gage, ou de quelque contrat innommé comportant des obligations semblables pour celui qui accepte une mission analogue (V. sur la nature de ces obligations contractuelles : De Page : T. V n° 277 litt. c et n° 279, T. VI. n° 1048 et n° 1017) ;

Attendu que, quelle qu'en soit la nature juridique, l'appelant a violé l'engagement qu'il avait accepté de prendre vis-à-vis des contestants, en se déssaisissant des sommes consignées en ses mains sans le consentement des deux parties intéressées, avant que la contestation ne soit terminée, et sans motif légitime (Comp. art. 522 C. civ. L. III) ;

Attendu qu'il invoque pour justifier les deux remises de sommes consignées, à d'autres que l'intimé, lequel a vu reconnaître finalement le droit contesté, qu'un avocat ne pourrait garder par divers lui des sommes appartenant à son client, alors que celui-ci les réclame ;

Attendu que B. n'était pas en droit de réclamer les sommes à ce moment, et, comme le premier juge le relève justement, l'appelant avait assumé des obligations étrangères à ses devoirs professionnels ;

Attendu que la cessation des devoirs professionnels de l'appelant pour cause, non seulement légitime mais louable, ne mettait pas fin à ces obligations extra-professionnelles qui n'avaient pas pris fin non plus par le fait que la procédure poursuivie régulièrement aurait duré plus longtemps qu'il n'était prévu originairement ;

Attendu, qu'à bon droit, l'intimé soutient que l'appelant avait tout au moins à faire pourvoir à son remplacement, s'il estimait ne plus pouvoir assumer personnellement ces obligations de consignataire ; qu'il avait, en tout cas, à l'en avertir pour lui permettre de pourvoir au remplacement du consignataire, au besoin pour lui permettre de reprendre la procédure d'exécution suspendue ;

Attendu que l'appelant cherche en vain à créer confusion entre un engagement personnel au paiement des condamnations à intervenir, — comme caution par exemple, — qu'il n'a certainement pas pris, et les obligations qu'il avait certainement acceptées de ne se dessaisir des fonds consignés en ses mains que

suivant les résultats du procès en cours ;

***

Attendu que, suivant l'appelant, l'intimé prétendrait à tort que, pour avoir manqué aux dites obligations, il serait obligé au paiement des sommes consignées ou, que l'intimé ne pourrait obtenir contre lui qu'une condamnation à des dommages-intérêts pour faute commise par ce manquement, en établissant le montant réel du dommage, lequel dépendrait des résultats de la liquidation de la faillite de B. et le rapport de cause à effet, lequel il paraît contester, entre ce dommage et la faute commise.

Attendu que l'appelant avait contracté l'obligation de remettre à l'intimé les sommes consignées dans des conditions qui se sont en fait réalisées ;

Que l'exécution directe de cette obligation contractuelle est possible, et l'intimé y a droit ;

Attendu que l'appelant n'est pas resté étranger à la convention passée à son intervention entre l'intimé et B. ; qu'il a accepté des obligations conventionnelles étroitement liées à cette convention (V. aussi art. 137 C. civ. L. III) ;

Qu'il les doit exécuter ;

Qu'ainsi, il n'est point besoin de dispositions légales exceptionnelles, (tel l'article 85 du Code procédure civile relatif au tiers-saisi) pour que l'appelant soit tenu envers l'intimé au paiement des sommes consignées, sauf, comme l'admet l'intimé, à se faire céder les droits de l'intimé contre la faillite ou à agir autrement contre B. ou la faillite de celui-ci ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï, en audience publique du 11 juin 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme, confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Lens et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 juin 1957
Concordat M.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Appel du jugement refusant l'homologation : Créancier non signalé par le débiteur n'ayant pas comparu. — Calcul des majorités : créancier signalé mais non convoqué et créancier trop éloigné.

Le créancier ne figurant pas sur la liste remise par le requérant en concordat et qui ne s'est pas présenté à l'assemblée ne peut interjeter appel qu'en produisant un titre authentique ou privé à l'appui de sa créance.

Dans le calcul des majorités requises pour que le concordat se forme, il y a lieu de tenir compte de toutes les créances connues non privilégiées, même de celles dont le titulaire n'a pas été convoqué. Il n'y a pas à tenir compte de celles dont le titulaire n'a pu assister ou se faire représenter à l'assemblée par suite de l'éloignement et qui ne dépassent pas 10 % de toutes les sommes dues.

L'omission des seules formalités essentielles font obstacle à l'homologation du concordat.

ARRET

. . . . .

Attendu que, par jugement du 25 mai 1957, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville a constaté que le concordat sollicité par M., suivant la procédure consécutive à sa requête du 29 janvier 1957, n'avait pu se former, faute de la majorité en sommes exigée par l'article 13 du décret du 12 décembre 1925 ;

Que M. a formé régulièrement appel de ce jugement, conformément à l'article 19 de ce décret, par missive reçue au greffe du Tribunal de première instance le 1er juin 1957 ;

Attendu qu'une société Naude & C° Propriety Ldt. (Worcester, Cape Province S. A.), se prétendant créancière de L. S. A. 110/7/9, soit environ 15.500 frs, a interjeté appel suivant le même mode, à la même date ; que cette société n'était pas portée à la liste des créanciers remise au Tribunal par le requérant en concordat ; que la Cour ignore si elle a produit les titres auxquels elle fait allusion à l'appui de sa créance prétendue (V. art. 10 D. 12-12-1925); qu'ainsi il n'est pas justifié de son droit d'interjeter appel et d'être comprise dans les majorités requises en faveur du requérant en concordat, ainsi qu'elle le demande ;

***

Attendu que l'appel de M. tend à faire dire que c'est par erreur que le premier juge a estimé que la majorité en sommes, des deux tiers, n'avait pas été réunie par lui ; qu'il tend en conséquence à faire dire par la Cour que le concordat s'est régulièrement formé et à ce qu'il soit homologué ;

Attendu qu'il doit être tenu compte de l'ensemble des créances *connues*, déduction faite de celles des créanciers privilégiés qui n'ont pas renoncé à leur privilège (art. 8 D. 12-12-1925), et de celles des créanciers dont la résidence était trop éloignée pour qu'ils puissent participer au vote (art. 13 du même décret) ;

***

Attendu qu'il apparaît du dossier de la procédure de concordat, qu'au moment du vote et du jugement dont appel, le nombre des créances connues, indépendamment de celle du second appelant, était de 49 si l'on exclut, suivant disposition prérappelée de l'article 13 du décret, comme il est justement demandé, la créance de la société Belexcongo de Bruxelles, dont la procuration du 17 mai n'a pu arriver en temps pour que cette société puisse être représentée à l'assemblée du 15 mai 1957, et si, par contre, on retient une créance de 30.000 frs déclarée par le requérant en concordat en la liste remise au Tribunal ;

Attendu que, parmi ces créances, il s'en trouvait quatre, garanties par privilège, la créance dite « Fonds de Pensions » étant bien, semble-t-il, privilégiée suivant l'article 17 de l'A. R. de coordination des décrets sur les Pensions des Employés, (art. 1 par. 9 du décret du 27 décembre 1951) ;

Qu'il n'a pas été renoncé au privilège par les titulaires de ces créances, qui n'ont pas pris part au vote ;

Attendu, qu'ainsi, la majorité en nombre requise par la loi était de $(49 - 4 : 2) = 23$;

Attendu que le requérant a obtenu 24 votes favorables au concordat ;

***

Attendu que les 45 créances, dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la majorité des deux tiers en nombre, se montaient au total à 2.880.023 frs, dont les deux tiers représentent 1.920.015 frs ;

Attendu que les créanciers qui ont voté le concordat étaient créanciers pour un total de 1.931.342 frs ;

Que le requérant a donc obtenu la majorité en sommes, requise par la loi ;

***

Attendu, pour le surplus, qu'il n'apparaît pas que des formalité *essentielles* de la procédure de concordat auraient été omises ;

Que l'on n'aperçoit pas de motifs tirés de l'intérêt public qui s'opposeraient à l'homologation du concordat, ou de motifs qui commanderaient d'apprécier l'intérêt des créanciers autrement qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes ;

Que le tribunal a estimé, en son jugement

du 17 avril 1957, non frappé d'appel, autorisant la continuation de la procédure en suite du rapport de l'expert, que les éléments alors en sa possession ne permettaient pas de dire que le requérant ne serait pas malheureux et de bonne foi et la Cour ne dispose pas d'autres éléments pour estimer le contraire ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête,

Ouï, audience publique du 18 juin 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin concluant, sous certaines réserves, à l'homologation du concordat ;

Reçoit en la forme l'appel de M.,

Dit l'appel de la Société Naude non recevable,

Statuant sur le premier de ces appels,

Met à néant le jugement dont appel,

Dit pour droit que le contrat concordataire s'est formé avec les majorités, tant en nombre qu'en sommes, requises par la loi,

Homologue ce concordat, par lequel M. s'est engagé à apurer son passif par versements mensuels de 40.000 frs, le premier de ces versements à effectuer 30 jours après le prononcé du présent arrêt,

Dit que le présent arrêt sera affiché conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 12 décembre 1925, et publié, par extrait dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans le journal « l'Essor du Congo » édité à Elisabethville ;

Met les frais de la procédure à charge du concordataire, à l'exception des frais causés par l'appel du second appelant, lesquels resteront à charge de celui-ci.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin Ministère Public. Plaidait : Me Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 juin 1957
D. c./ Dame A. ép. D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. I. — SEPARATION DE CORPS. — DIVORCE. — ETRANGERS. — Adoption par les époux d'une nationalité commune nouvelle. — Action en séparation de corps régie par la loi de cette nationalité. — Moyens d'irrecevabilité d'ordre public : possibilité de les soulever en tout état de cause mais dans la limite de la saisine de la juridiction, devant laquelle ils sont opposés. — II. ACTION EN JUSTICE : Présentation des moyens. Moyens d'ordre public.

I. La loi commune, même nouvelle, des époux, au moment de l'intentement de l'action, régit l'action en séparation de biens. L'article 12 du code civil congolais L. I. est étranger au cas de nationalité commune, même nouvelle, des époux.

II. Un moyen d'ordre public ne peut être soulevé en tout état de cause que dans les limites de la saisine de la juridiction devant laquelle il est invoqué.

Les moyens de fond ne doivent pas nécessairement être exposés en même temps que ceux touchant à la recevabilité de l'action . En matière civile l'évocation est facultative. La cause doit être en état.

ARRET

. . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 11 septembre 1956, statuant sur l'appel du jugement rendu en la cause le 18 juillet 1956 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, lequel déclare recevable l'action reconventionelle en séparation de corps, introduite par l'intimée par conclusions prises en audience de ce tribunal du 4 juillet 1956, sur l'action en divorce introduite par l'appelant par exploit du 16 mars 1954 ;

Attendu que, par opposition au jugement par défaut rendu par le même Tribunal le 5 décembre 1956 en suite de cet arrêt, et après enquête, l'appelant a soulevé l'irrecevabilité de la demande de séparation de corps, en invoquant la loi finlandaise, qui aurait été celle régissant les effets du mariage sur la personne des époux lors de leur mariage en 1936, la-

quelle ne connaîtrait pas l'action en séparation de corps, ainsi qu'il résulterait de l'incidente d'une phrase du traité de droit comparé d'Arminjon, Nolde et Wolff T. II, n° 634, p. 459 ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 13 février 1957 sur cette opposition, dit le moyen non recevable, en invoquant la chose jugée relativement à la recevabilité de l'action, par décision expresse du jugement du 18 juillet 1956, implicite de l'arrêt prérappelé du 11 septembre 1956 ; qu'il ordonne à l'opposant, l'actuel appelant, de conclure au fond ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée en interjette appel incident, appel tendant à faire dire par la Cour qu'il appartenait au premier juge de confirmer le jugement dont opposition du 5 décembre 1956, sans qu'il lui soit permis d'autoriser l'opposant à conclure seulement sur la recevabilité, et de conclure séparément au fond après jugement sur la recevabilité ;

***

Attendu, qu'en son exploit introductif du 16 mars 1954, le demandeur originaire, actuel appelant, exposait, quant à la recevabilité de l'action en divorce, que parties étaient toutes deux devenues belges par naturalisation obtenue en 1950 ;

Attendu que pour admettre la recevabilité, tant de l'action en divorce que de l'action en séparation de corps, laquelle n'était, à ce moment, contestée par aucune des parties, l'actuelle intimée s'étant seulement réservé (!) de contester la recevabité de l'action en divorce, le jugement du 18 juillet 1956 relève d'office : « Que le demandeur, d'origine finlandaise, et la défenderesse, née hongroise, sont tous deux devenus belges, l'un par naturalisation, et l'autre par option », et « qu'ils avaient, d'après les pièces du dossier, acquis la nationalité belge avant l'intentement de la présente action » ;

Attendu qu'il apparaît ainsi, que si le Tribunal a admis la recevabilité de l'action reconventionnelle en séparation de corps, c'est parce qu'il a estimé, contrairement à ce que l'appelant soutient aujourd'hui en changeant d'opinion depuis son exploit introductif d'instance, que la loi belge était la loi applicable, à l'exclusion de la loi finlandaise, qui avait cessé d'être la loi des époux au moment de l'intentement de l'action ;

Attendu que, si la Cour, lors de son arrêt du 11 septembre 1956, n'a pas estimé de son côté, devoir s'informer du contenu de la loi finlandaise, c'est qu'elle partageait cette opinion ;

Attendu qu'ainsi, c'est à bon droit que l'intimée demande la confirmation du jugement dont appel, en tant que ce jugement a opposé l'autorité de la chose jugée au moyen d'irrecevabilité tiré de la loi finlandaise et de l'article 12 du code civil congolais L. I. ;

***

Attendu que s'il est permis de soulever des moyens d'ordre public en tout état de la cause, c'est seulement dans les limites de la saisine de la juridiction devant laquelle ces moyens sont ou doivent être soulevés ;

Qu'en statuant, explicitement, ou implicitement, comme l'ont fait, le Tribunal par le jugement du 18 juillet 1956, et la Cour par l'arrêt du 11 septembre 1956, par décisions d'ailleurs définitives et non interlocutoires sur ce point, l'un et l'autre ont épuisé leur juridiction sur le moyen actuellement soulevé ;

Attendu que l'appelant serait mal fondé à soutenir que, si la Cour et le Tribunal n'ont pas admis pour lors l'irrecevabilité de l'action en séparation de corps, c'est parce qu'ils ignoraient l'absence de pareille action dans la loi finlandaise, et, par conséquent, qu'ils n'ont pu statuer déjà sur le moyen d'irrecevabilité actuellement proposé ;

Attendu que l'on admet généralement, qu'au cas où les époux ont acquis tous

deux une nationalité nouvelle commune avant l'intentement de l'action, c'est la loi de leur nouvelle nationalité commune qui, sauf le cas de fraude, régit, non seulement l'action en séparation de corps, mais l'action en divorce elle-même, et cela quelle que soit l'opinion que l'on professe sur le point de savoir si le divorce est une institution régie par des dispositions propres, indépendantes de celles qui régissent les effets du mariage sur la personne des époux, ou s'il dépend de la loi qui régit ces effets (De Vos : Conflits de lois T. I, nos 108, 117, 105. — Poullet : Manuel Dr. Intern. privé belge, nos 376, 381, 382 in fine — Batiffol : Tr. Elém. Dr. Intern. Privé : no 461 et 450. — De Lapradelle et Niboyet : Répert Dr. Intern. T. V., nos 25 et 61 : 2o. — Répert. Prat. Dr. Belge : V. Divorce et Séparation de corps no 589. — Verstraete : Sohier : Droit Civil T. I, nos 312 et 313 : II : Io, — quant à la séparation de corps spécialement : no 321 : Io — Planiol et Ripert : Droit Civil : T. II, no 500. — Pillet Tr. Prat. Dr. Intern. Privé : T. I, no 285. — Rolin : Principes de Dr. Intern. Privé, T. II, no 591 — Cass. 12 juin 1941 : Pas. 1941. 217 et avis Proc. Gén. Cornil spécialement pp. 220 in fine et 221) ;

Que l'on ne pourrait soutenir que l'article 1 du Code civil congolais Livre Ier, qui traduit l'opinion généralement admise en désignant la loi du mari comme celle régissant les effets du mariage sur la personne des époux, ferait cependant obstacle à ce qu'une loi nationale commune nouvelle des époux règle la séparation de corps ;

Que cette disposition n'y fait pas plus obstacle qu'elle n'écarte l'application des dispositions *postérieures au mariage* de la loi qu'elle désigne comme loi régissant les effets du mariage quant à la personne des époux, en renvoyant à la loi du mari *au moment du mariage ;*

Que cette disposition vise le cas de conflit entre lois nationales différentes des époux, et non pas le cas du changement de nationalité des époux pour adopter une nationalité commune ;

Que la Cour n'a pas recherché d'office si l'action reconventionnelle était recevable au regard de la loi finlandaise, précisement parce qu'elle devait admettre, avec le jugement frappé d'appel, que la loi applicable était bien la loi belge, loi nationale commune des parties au moment de l'intentement de l'action ;

***

Attendu, d'autre part, que l'intimée soutient à tort, en son appel incident, que le premier juge avait l'obligation de prescrire à l'appelant d'exposer ses moyens de fond en même temps que son moyen d'irrecevabilité de l'action en séparation de corps ;

Attendu, en tout cas, que la Cour n'a pas l'obligation d'évoquer le fond, non abordé par le premier juge, alors surtout que la cause n'a été mise en état, faute de conclusions au fond de l'appelant, ni devant l'une, ni devant l'autre juridiction ;

Attendu que cette situation, est du reste, expressément envisagée par l'article 57 bis du code de procédure civile, lequel suppose que des jugements peuvent intervenir sur des incidents jugés indépendamment du fond ;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 18 juin 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin, en son avis conforme,

Reçoit, en la forme, les appels, tant principal qu'incident,

Les dit non fondés,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais de l'instance d'appel pour neuf dixièmes à charge de l'appelant, et pour un dixième à charge de l'intimée.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; F. Walhin, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 juillet 1957.
Ch. de C. c./ Dame M.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à l'essai. — Rupture sans juste motif et sans préavis durant le premier mois. — Indemnité. — Employé se trouvant depuis moins de 6 mois au Congo lors de l'engagement. — Frais de voyage d'arrivée.

L'indemnité due au cas de rupture sans juste motif d'un contrat à l'essai est égale à la rémunération proprement dite pendant le délai de préavis. Elle ne doit pas être augmentée au cas où la rupture a eu lieu, non seulement sans préavis, mais encore pendant le premier mois. (1)

A défaut de préavis prévu au contrat, le préavis est de 8 jours, minimum prévu par la loi.

L'employeur tenu des frais de voyage d'arrivée de l'employé se trouvant au Congo depuis moins de 6 mois, lors de l'engagement, ne doit que les frais de voyage par la voie la moins onéreuse.

ARRET

. . . .

Attendu que l'intimée prétend avoir engagé ses services à l'appelante par contrat d'emploi, à l'essai de trois mois, prenant cours le 14 mai 1956, et soutient que c'est irrégulièrement par conséquent, qu'elle a été licenciée, et licenciée sans préavis, le 22 mai 1956 ;

Qu'elle a fait citer l'appelante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 14 août 1956, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'elle prétend avoir été engagée alors qu'elle résidait au Congo depuis moins de six mois ;

Qu'elle réclame à l'appelante les frais de son voyage d'arrivée ;

Attendu qu'elle prétend avoir droit à une indemnité de logement, à une majoration du salaire forfaitaire convenu de 9.000 frs par mois, et à une allocation de congé ;

Qu'en instance d'appel, elle a renoncé à sa demande de consignation des frais de son voyage de retour ;

Attendu que, par jugements des 15 décembre 1956 et 20 avril 1957, le Tribunal a fait droit à ces demandes à concurrence de 32.278 frs, augmentés d'intérêts judiciaires ; qu'il a condamné l'appelante aux dépens pour lors exposés, ordonnant, pour le surplus, certaines mesures d'instruction relatives à la demande aujourd'hui abandonnée ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé interjette appel incident du jugement du 15 décembre 1956 ; qu'il conclut à la confirmation du jugement du 20 avril 1957 ;

Quant à la nature du contrat intervenu entre parties :

Attendu que la nature des fonctions pour lesquelles l'intimée a été engagée, la fixité du traitement, la clause d'essai, les offres d'emploi de l'intimée, et les intentions de l'appelante, manifestées dans un discours du Président de l'appelante, reproduit par la presse et dont l'intimée produit un extrait, indiquent que parties entendaient bien se lier par un contrat d'emploi ;

Que si les fonctions de l'intimée impliquaient une certaine initiative, voire une certaine liberté d'allures, il est, cependant, certain qu'elles comportaient une subordination vis-à-vis des dirigeants de l'appelante, subordination suivant des règles restant à préciser peut-être, la fonction étant nouvelle, mais pouvant se traduire

(1) V. en sens contraire : Leo. 11-12-1956 cette revue 1957, p. 105.

par des ordres, des directives et une surveillance ;

Que rien ne permet de supposer que les dirigeants de l'appelante auraient entendu se décharger de leurs fonctions et de leur responsabilité pour les endosser à l'intimée ;

Qu'un secrétariat ne prend pas les décisions, autres que celles d'ordre secondaire en tout cas, mais exécute les décisions de ceux qu'il assiste ;

Attendu que la rémunération de l'intimée, fixée exclusivement à tant par mois, indique bien qu'elle prestait ses capacités de travail comme telles, dans le cadre indiqué de gestion de secrétariat, et non pas pour telles opérations déterminées ;

Attendu qu'au contrat, cette rémunération était bien déclarée être « forfaitaire » ;

Mais on ne peut déduire de là que le contrat serait un contrat d'entreprise, au sens large du terme englobant le louage d'industrie ;

Que l'on pourrait plus certainement en déduire que l'appelante se rendait compte qu'elle avait, en vertu du décret du 25 juin 1949, d'autres obligations que celle du paiement de la « rémunération », au sens de l'article 1: 2° de ce décret ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a reconnu qu'il s'agissait bien, en l'espèce, d'un contrat d'emploi ; que les offres de preuve de l'appelante ne sont pas pertinentes ;

Quant à l'indemnité due pour rupture de ce contrat :

Attendu que l'appelante n'a jamais prétendu avoir rompu le contrat pour motif grave ;

Qu'elle a seulement invoqué en sa lettre du 22 mai 1956 les conditions d'engagement de sa lettre du 9 mai 1956 : « per» mettant à chacune des parties de re» noncer à la proposition faite, sans préa» vis, durant la période d'essai de trois » mois au minimum » ;

Que cette lettre visait par là le passage de la lettre du 9 mai 1956 ainsi conçu : « Cette proposition (de confier à l'intimée » la gestion du secrétariat de la Chambre » de Commerce pour un prix forfaitaire de » 9.000 francs par mois) vous est faite à » titre d'essai pour une période de trois » mois, durant laquelle il sera permis à » l'une ou l'autre partie de renoncer à » cette proposition sans préavis ; »

Attendu que cette clause était contraire aux dispositions de l'article 43 du décret du 25 juin 1949, en ce qu'elle permettait aux parties de rompre le contrat durant le premier des trois mois d'essai, et en ce qu'elle permettait de le rompre sans préavis ;

Que, dans cette mesure, elle doit être censée non écrite, en tant qu'elle est invoquée par l'appelante ;

Attendu que, suivant l'article 44 du décret de 1949, la partie qui rompt le contrat à l'essai sans respecter les délais fixés par ce décret, doit à l'autre une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ;

Attendu qu'à défaut de délai de préavis fixé par la convention, il y a lieu de tenir compte du délai de préavis minimum fixé par l'article 43, soit 8 jours ;

Attendu que la rupture du contrat est intervenue irrégulièrement durant le premier mois de l'essai ;

Attendu que l'intimée ne va pas jusqu'à prétendre que, dans ces conditions, elle aurait droit à l'indemnité prévue pour rupture d'un contrat de durée déterminée ou de durée indéterminée sans clause d'essai (V. cependant Van Damme et Adam. Le contrat d'emploi : addendum 16 : n° 1.110 septies et octies) ; mais qu'elle soutient, et le premier juge a admis, qu'elle aurait droit à une indemnité d'un mois et 8 jours, ou mieux : à une *rémunération* non pas seulement pour les 9 jours pendant lesquels elle a effectivement été en service, mais bien pour le temps du premier mois restant à courir, plus 8 jours ;

Attendu qu'elle paraît s'appuyer sur l'avis exprimé par Brossel dans son traité sur le contrat d'emploi (p. 163) que Van Damme estime avoir inspiré la sentence arbitrale du 30 juin 1953 qu'il cite en entier (loc. cit.) mais qui paraît s'appuyer sur la

convention alors en examen, plutôt que sur le décret de 1949 ;

Attendu, cependant, que l'article 43 du décret se contente de dire dans quelles conditions la clause d'essai permet de résilier régulièrement le contrat ;

Que, seul, l'article 44 al. 2 détermine les conséquences d'une rupture irrégulière de pareil contrat, qu'il soit (ou que la clause d'essai soit) de durée déterminée ou de durée indéterminée ;

Que l'article 44 ne distingue pas suivant que la violation des dispositions de l'article 43 porte sur l'omission du préavis seulement, qu'elle porte sur la défense de mettre fin au contrat durant le premier mois de l'essai, ou sur les deux points à la fois ;

Que la seule indemnité que prévoit cette disposition est fixée forfaitairement, et est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ;

Attendu que, suivant les principes généraux du droit, on pourrait soutenir qu'un contrat synallagmatique ne pouvant être rompu unilatéralement hors les cas prévus exceptionnellement par la loi, il continue de produire ses effets jusqu'au moment où les conditions légales d'application de la clause permettant de le rompre sont remplies, et, qu'ainsi, l'intimée devrait être considérée comme demeurée en service jusqu'à la fin du premier mois, pour en conclure qu'elle aurait droit, jusqu'à ce moment, à la rémunération et aux autres avantages du contrat, bien qu'elle n'ait plus presté de services après neuf jours, et qu'elle avait droit, à compter de l'expiration de ce mois, à une indemnité calculée sur la rémunération proprement dite, indemnité tenant lieu du préavis de huit jours, lequel n'eût pu être donné régulièrement qu'à l'expiration du premier mois ;

Mais attendu que tel n'est pas le système admis par le décret de 1949, lequel reconnaît qu'une rupture, même hors les conditions légales, met fin au contrat d'emploi, fut-il de durée déterminée (art. 40) et que les obligations qui découlaient du contrat rompu irrégulièrement se trouvent remplacées par des dommages-intérêts forfaitaires, le préjudice ne correspondant, d'ailleurs, généralement pas à la perte des avantages résultant du contrat ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de corriger la loi, ou de la compléter, pour le motif, qu'à défaut de préavis d'une durée supérieure à celle dont il eût fallu tenir compte si le contrat n'avait pas été un contrat à l'essai, l'indemnité forfaitaire prévue serait inférieure à ce qui, normalement, fut revenu à l'employé si le contrat avait reçu exécution ou s'il avait été résilié dans les conditions de l'article 43 du décret ;

Attendu que la seule indemnité due à l'intimée est celle correspondant à huit jours de la rémunération proprement dite, ou telle que la rémunération est définie au décret de 1949 ;

Attendu qu'elle a droit, en outre, à titre de salaire, à la rémunération convenue pour la durée de la prestation effective de ses services, soit 9/30mes de 9.000 frs ou 2 700 frs ;

Attendu que le contrat stipule que la somme de 9.000 frs est le prix *forfaitaire*, contrepartie des obligations de l'intimée ;

Attendu que c'est à tort que l'intimée soutient que la rémunération proprement dite, ou indépendamment des avantages légaux, eût dû être de 9.687 frs au minimum, suivant l'article 14,3° du décret de 1949 (V. avis du 8 octobre 1952 cité en note de cette disposition au Code Piron et Devos) ;

Que la rémunération minimum doit être seulement des *trois quarts* du traitement le plus bas alloué par le Gouvernement aux agents lui consacrant leur pleine activité ; que l'intimée allègue, du reste, qu'elle ne devait pas à l'appelante sa pleine activité ;

Attendu, d'autre-part, que l'appelante ne soutient pas, et ne pourrait soutenir dans la thèse qu'elle défend, que la somme forfaitaire de 9.000 frs par mois comprenait, dans son intention, les avantages légaux prévus par le décret de 1949 en plus de la rémunération;

Attendu qu'elle doit à l'intimée, à titre de

rémunération et à titre d'indemnité (2.700 frs + 2.400 =) 5.100 frs ;

Attendu qu'elle a payé 4.500 frs ;

Qu'elle reste devoir la somme de 600 frs ;

Quant aux allocations de congé réclamées :

Attendu que celles-ci se calculent sur la rémunération et non sur l'indemnité de rupture ;

Qu'il est dû à l'intimée de ce chef (2.700 : 16 =) 168,75 frs ;

Quant à l'indemnité de logement :

Attendu que l'intimée réclamait 3.800 frs en son exploit introductif d'instance, et en ses conclusions de première instance 3.750 frs par mois ;

Attendu que l'intimée a droit, en principe, au logement ou à l'indemnité de logement pendant 9 jours, soit, sur la base de 3.750 frs proposée, à une indemnité de 1.125 frs ;

Attendu que, si elle n'a pas réclamé l'exécution de l'engagement de l'appelante en temps utile pour permettre à son employeur d'exercer le choix qui lui appartenait entre le logement en nature et l'indemnité de logement, il n'apparaît pas qu'elle ait eu la liberté d'exiger l'un ou l'autre et qu'elle ait omis de faire valoir son droit pour réclamer l'indemnité plutôt que le logement au moment où le logement ne pouvait plus être utilement offert ;

Quant aux frais du voyage d'arrivée :

Attendu que la Cour ne peut admettre, en présence de l'article premier du décret de 1949, l'interprétation que certains donnent de l'article 23 du décret pour le cas où l'engagement conclu effectivement sur place, de personnes se trouvant au Congo, au Ruanda-Urundi ou dans un territoire limitrophe depuis moins de six mois, ne doit être considéré comme un contrat avec expatriation qu'au cas de fraude de la part de l'employeur (Van Damme et Adam : n° 888), quelque séduisante que soit cette interprétation, soucieuse d'éviter les inconvénients d'une disposition légale généralement considérée comme malheureuse ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimée soit venue au Congo en janvier 1956, après être rentrée du Ruanda-Urundi en Europe, en octobre 1955, suite à la rupture d'un précédent contrat d'emploi ;

Attendu que l'on ne peut déduire de ce précédent contrat qu'elle s'était installée au Ruanda-Urundi sans esprit de retour ou que cette rentrée en Europe ne serait qu'un simple voyage d'affaires, d'où l'on devrait conclure que le retour de l'intimée au Congo, en janvier 1956, ne constituerait pas une expatriation ;

Attendu que l'intimée a droit à des frais de voyage d'arrivée à charge de l'appelante :

Mais qu'elle n'a pas droit à n'importe quels frais de voyage d'arrivée qu'il lui a plu d'exposer, ou à ceux du voyage par avion, via Léopoldville qu'elle a accompli ;

Que, suivant l'article 31 du décret, l'appelante aurait eu le choix de la voie la moins onéreuse ;

Que c'est au coût du voyage par cette voie, seulement, que l'intimée peut prétendre ;

Attendu que la Cour ne dispose pas des éléments voulus pour en déterminer le montant ;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 2 juillet 1957, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut qui donna lecture de l'avis partiellement conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Walhin,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Confirme les jugements entrepris en tant qu'ils admettent que le contrat rompu était bien un contrat d'emploi,

Les met à néant pour le surplus,

Condamne l'appelante à payer à l'intimée :

A titre d'indemnité ou de rémunération la somme de 600 frs,

A titre d'allocation de congé : la somme de 168,75 frs,

A titre d'indemnité de logement : la somme de 1.125 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur ces sommes depuis le 14 août 1956,

Dit pour droit que l'appelante doit à l'intimée des frais de voyage d'arrivée de Belgique à Elisabethville par la voie la moins onéreuse,

Avant de statuer plus avant :

Ordonne aux parties de justifier du coût de pareil voyage,

Renvoie, pour ce faire, la cause en prosécution à l'audience publique du 23 juillet 1957,

Met les frais des deux instances exposés à ce jour pour deux tiers à charge de l'appelante et pour un tiers à charge de l'intimée,

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Dethier et Leruitte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 juillet 1957
F. c. / P.

DROIT CIVIL — OBLIGATIONS. — INTERETS. — Refus d'une offre de paiement partiel de la dette. — Débition des intérêts judiciaires.

L'offre de payer partie d'une dette ne doit pas être acceptée par le créancier. — Le débiteur reste, nonobstant ce refus, tenu de payer les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance.

ARRET

. . . . . .

Sur les intérêts judiciaires :

Attendu que l'intimé fait valoir qu'il a offert de payer « un nouvel acompte de 400.000 frs » par sa lettre du 1er octobre 1954, offre renouvelée dans ses premières conclusions ; que cette offre fut refusée ; qu'il ne serait pas équitable dans ces conditions de faire supporter par l'appelant la charge entière des intérêts depuis la date de l'assignation ;

Mais attendu que « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible » (art. 142, L. III C. C. C.) ; qu'au surplus il n'a pas été fait en l'espèce, d'offres réelles de payer une partie de la dette, mais une promesse conditionnelle, subordonnée à la levée d'une saisie-arrêt ;

Attendu qu'ultérieurement, l'appelant offrit encore « de régler le solde soit 475.000 frs pour faire bref procès » ; mais que cette offre n'a pas été considérée comme satisfactoire et l'accord subséquent des parties porta sur 620.000 et non 475.000 frs ;

Attendu que « le débiteur doit à l'échéance ce qui est dû ; en payant partiellement il ne paie pas ce qui est dû ; le paiement partiel suppose presque toujours un atermoiement donc une violation du contrat » (De Page, Tome III, n° 448) ;

Attendu que, par application de l'article 51, L. III C. c. c., le créancier est dispensé de prouver le dommage qui, d'autre part, est évalué forfaitairement par la loi quant à son montant (De Page, Tome III n° 140) ;

Attendu que, partant, les intérêts sont dus depuis l'exploit introductif, comme en a décidé le premier juge jusqu'au paiement respectif des 400.000 et 220.000 frs ;

Attendu, qu'en vain, l'appelant tente de faire admettre que ce solde de 220.000 frs n'est devenu liquide et exigible que depuis le rapport d'expertise ; qu'il résulte de ce rapport que ce montant était dû à l'entrepreneur en contrepartie de ses travaux ; qu'il était dû dès leur achèvement ; qu'il ne doit pas être privé de l'intérêt de

son argent parce qu'à la suite d'une procédure le solde total n'a pu être chiffré définitivement de l'accord des intéressés que postérieurement à l'assignation ;

Sur les frais :

Attendu que le jugement a quo n'est pas critiqué en tant qu'il alloue à l'expert 3.000 frs d'honoraires supplémentaires ; mais que l'appelant demande que ce montant, rendu nécessaire selon lui par les prétentions exagérées de l'intimé, soit mis à charge de ce dernier ainsi que la moitié des autres frais ;

Attendu qu'il est certain que l'intimé, demandeur originaire, a abusivement surévalué sa créance qui fut, en définitive, réduite aux deux tiers environ à l'issue du procès ; que l'expertise et son complément furent rendus nécessaires pour faire échec aux prétentions excessives de l'intimé et pour déterminer le montant exact dû par l'appelant ;

Attendu que la Cour estime équitable de partager par moitié la totalité des frais de première instance et d'appel, y compris ceux de l'expertise et de son complément ;

La suite sans intérêt ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Reçoit l'appel,

Dit non recevable la demande nouvelle portant sur une somme de 50.000 frs réclamée à titre d'indemnité pour destruction d'une enseigne lumineuse,

Confirme le jugement entrepris, sauf en tant qu'il statue sur les frais ;

Le met à néant quant à ce,

Faisant une masse de tous les frais, expertises comprises, de première instance et d'appel, met à charge de chaque partie la moitié de ces frais.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lens et Granat.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 juillet 1957
Sté M. c./ P. P.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Indigènes. — Réparations. — Demande de revision. — Délai de 3 ans : délai préfix. — Ordre public.

Le délai de revision des réparations du chef d'accidents du travail est un délai préfix ; il est d'ordre public et ne peut être prorogé que lorsqu'un obstacle de force majeure a empêché d'agir en temps utile.

ARRET

Attendu que l'action tend à la revision des réparations accordées à l'intimé du chef d'un accident de travail survenu le 14 septembre 1952 ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, par jugement contradictoire du 13 février 1957 (1), a dit l'action prescrite et, par conséquent, irrecevable ;

Attendu que de ce jugement, non signifié, appel fut interjeté le 14 mars ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'un procès-verbal d'accord, établi conformément au décret du 1er août 1949 organisant la réparation des accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes, acte que l'intimé subissait une réduction de capacité professionnelle fixée à 30 % ; que ce procès-verbal, en date du 7 décembre 1953, fut homologué par le Juge-Président du susdit Tribunal en date du 11 décembre 1953 ;

Attendu que l'employeur de l'intimé adressa à l'appelante un certificat médical

(1) Cette revue 1957 p.194.

de revision établi le 12 mars 1956 par le docteur De Ridder, de Kolwezi, attestant que le taux de l'incapacité permanente de travail pouvait être fixé à 15 % ;

Attendu que l'appelante assigna en revision par exploit en date du 22 décembre 1956 ;

Attendu que le délai de revision est de trois ans après l'accord des parties ; que ce délai est un délai préfix (De Page, Tome VII, nos 1135, 1138 B. 1238 C) ; qu'il est d'ordre public ; qu'il ne peut être prorogé que lorsque l'intéressé est empêché par un obstacle de force majeure d'agir en temps utile, et pendant la durée seulement de cet empêchement ;

Attendu en effet que le texte de l'article 28, alinéa 2 du décret congolais précité est repris du texte correspondant de l'article 30 de la loi belge du 24 décembre 1903 ;

Attendu que, vainement, l'appelante invoque avoir fait les diligences nécessaires pour que l'intimé fût cité le 6 décembre 1956 au plus tard en revision des réparations ;

Attendu qu'il résulte de son dossier que, le 4 juillet son propre médecin-conseil avait pris connaissance du certificat médical du Docteur De Ridder daté du 12 mars 1956 ;

Attendu que, même si l'appelante a remis au Greffe compétent les éléments de son assignation à la date du 23 novembre, comme elle le prétend, cette circonstance n'est pas propre à la relever de la déchéance encourue ; qu'elle n'établit pas qu'une force majeure l'aurait empêchée de saisir le premier juge dans le délai légal, ayant eu connaissance du certificat, fondement de la demande de revision, plus de 5 mois avant l'expiration de ce délai ;

Attendu qu'en s'adressant au Greffe d'Elisabethville chargé de mettre en mouvement l'huissier qui devait signifier l'assignation à Kolwezi, où résidait l'intimé, l'appelante aurait dû, en tout cas, attirer l'attention du greffier sur la particulière urgence de la cause en raison de l'expiration imminente du délai préfix, ce qui aurait peut-être permis que l'assignation fût signifiée l'un des tout derniers jours de ce délai mais qu'elle ne l'a pas fait et, ayant attendu inutilement beaucoup trop longtemps, elle n'est pas fondée à invoquer une force majeure ;

Attendu que le jugement dont appel doit donc être confirmé, sous l'émendation ci-après déterminée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur général Walhin en son avis conforme lu à l'audience publique du 2 juillet 1957 par Monsieur le Substitut du Procureur général Dermaut,

Reçoit l'appel,

Dit pour droit que le délai de revision, fixé par l'article 28 alinéa 2, du décret du 1er août 1949, est un délai préfix ; que l'action en revision a été, par la faute de l'appelante, intentée après l'expiration de ce délai ;

Dit partant l'appel non fondé,

Confirme, sous cette émendation, le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Lozet et Granat.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 juillet 1957
V. N. c./ dame T.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Allocation de congé. — Se calcule sur les services effectués seulement. — Expatriation. — N'existe pas chez une personne installée à demeure au Congo.

I. L'allocation de congé se calcule sur les

rémunérations afférentes aux services effectués, à l'exclusion de l'indemnité de préavis.

II. Ne s'expatrie pas une personne, installée à demeure dans la Colonie, qui y revient après un bref congé de détente ou d'affaires en Europe.

ARRET

Sur l'allocation de congé :

Attendu que l'intimée soutient que cette allocation doit être calculée non seulement sur le montant des rémunérations afférentes à la période de services prestés mais également sur l'indemnité de préavis, s'appuyant à tort sur une prétendue opinion de Van Damme, « Contrat d'emploi », Nos 1098 et ss.; qu'en effet cet auteur se borne, à ce passage, à l'occasion de la discussion du montant de l'indemnité à payer en cas de rupture injustifiée, à dire que l'indemnité tient la place du préavis, ce qui du reste va de soi; mais qu'en ce qui concerne le congé, la matière est réglée par les articles 17 et 18 du Décret du 25 juin 1949, dont le commentaire par Van Damme ne porte aucune trace de l'opinion que l'intimée lui attribue;

Attendu que la durée du congé est proportionnelle à la durée des « services effectués » et qu'on ne concevrait pas d'ailleurs que l'employé ait droit à un repos pour une période au cours de laquelle il n'a pas travaillé; que le jugement, sur ce point aussi, doit être confirmé;

Sur les frais de voyage :

Attendu que l'intimée considère qu'elle a été engagée avec expatriation du fait qu'au moment de son engagement elle n'était pas de retour au Congo depuis plus de six mois;

Mais attendu qu'elle est l'épouse d'un homme qui exerce sur place une profession libérale et qui est, comme elle-même, établi en résidence permanente à Elisabethville;

Attendu que la disposition de l'article 1, 3° du dit décret doit s'interpréter suivant la volonté du législateur et l'esprit de la loi, et pas seulement suivant la lettre de son texte; qu'en édictant cette règle, destinée, comme l'explique d'autre part Van Damme au n° 885 de l'ouvrage cité, à empêcher la fraude des employeurs qui engageaient sur place des employés qu'ils faisaient à cette fin venir d'Europe, le législateur n'a pu viser les personnes installées à demeure revenues, après un bref congé de détente ou d'affaires à l'étranger, au Congo où s'exerce régulièrement leur activité professionnelle ni leur épouse; que l'intimée en la cause fut engagée après pareil séjour en Belgique; (Comp. Elis. 26 juillet 1955; R. J. P. 363 Elis. 5 juin 1956, Leroy c./Cenwarran, inédit);

Attendu que partant l'appelant n'est pas tenu de supporter les frais de voyage de l'intimée;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président; E. De Raeve et P. Hardy, Conseillers; Marcel Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet et Moens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
2 octobre 1956
Min. publ. c./B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délai. — Appel interjeté par le ministère public après l'expiration du délai de dix jours : recevabilité en ce qui touche l'action publique seule.

L'appel du ministère public interjeté

après l'expiration du délai de dix jours n'est recevable que pour remettre en cause la seule action publique. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel a été rendu le 1 juin 1956 par le Tribunal de District du Bas-Uélé à Buta ;

Attendu que la partie civilement responsable a interjeté appel par déclaration au Greffier du Tribunal de District de Buta le 12 juin 1956; que son délai pour interjeter appel étant de dix jours sans délai de distance, il y a lieu de dire que son appel est irrecevable à motif de tardiveté ;

Attendu que le Ministère Public a interjeté appel par lettre missive adressée au Greffier du Tribunal de Première Instance le 21 juin 1956, que cette lettre fut reçue par le greffier le 23 juin 1956 ;

Attendu que l'appel non limité du Ministère Public est, pour cause de tardiveté, non recevable quant à la partie du jugement statuant sur les interventions des parties appelées à la cause comme civilement responsables ;

Qu'agissant comme mandataire légal de la partie civile, la règle ordinaire prévue par le premier paragraphe de l'article 110 du Code de Procédure Pénale lui est applicable (El. 4 mai 1943 : R. J. 1943 p. 135 : Kasai 1re Instance Appel 24 octobre 1951 — R. J. 1952 p. 32);

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable pour remettre en cause l'action puplique ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Verstraete et Goffinet, Juges-Assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidait : M[tre] de Beer de Laer).

(1) Contra tr. Kasai 6 mars 1957, cette Revue 1957, p. 314.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
30 octobre 1956
Min. publ. c./ A.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — Causes. — Maîtres et commettants. — Secrétaire comptable de chefferie. — Absence de responsabilité de la Colonie.

La Colonie n'est pas civilement responsable d'un détournement commis par un secrétaire comptable de chefferie. (1)

JUGEMENT

.

Attendu que l'appel de la partie civilement responsable est régulier en la forme et recevable ; qu'il a été notifié au prévenu et au Ministère Public ;

Attendu qu'une notification-assignation a été signifiée le 21 septembre 1956 au prévenu et à la partie civilement responsable, assignation notifiant aux parties l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi par missive du 11 août 1956 ; que, toutefois, Monsieur le Procureur du Roi n'a pas interjeté appel du dit jugement ; qu'en conséquence cette notification-assignation est nulle, mais que la date d'audience étant spécifiée dans cet acte, cette date a été valablement notifiée aux parties pour entendre statuer sur l'appel de la partie civilement responsable ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que la juridiction d'appel n'est saisie que de l'appel de la partie civilement responsable et qu'il y a lieu de vider cet appel ;

Attendu que le jugement dont appel a

(1) Cf. tr. Equateur 4 oct. 1956, cette Revue 1957, p. 182.

dit que la responsabilité civile de la Colonie était engagée, car il apparaît des éléments de la cause que le prévenu était son préposé ;

Attendu que le prévenu était Greffier du Tribunal de chefferie Mboli et qu'en outre il était secrétaire-comptable de la chefferie ; que c'est en cette qualité qu'il lui incombait de payer les salaires des employés de la chefferie et que c'est au cours de cette mission qu'il commit les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que le prévenu n'avait pas été nommé Greffier conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ; que ce fait est indépendant de la cause ; la qualité du Greffier n'étant pas mise en cause dans la présente affaire ;

Attendu que c'est en qualité de secrétaire-comptable de la Circonscription Indigène Mboli que le premier juge a estimé que le prévenu était préposé de la Colonie et engageait la responsabilité de celle-ci ; qu'il est à présumer qu'il s'est basé sur l'article 260 alinéa 3 du Code Civil Livre III, pour affirmer cette thèse ;

Attendu que les Circonscriptions indigènes jouissent de la personnalité civile (article 21 du Décret du 5 novembre 1933) ; qu'il en résulte que les personnes travaillant pour une circonscription indigène en sont les organes ou les préposés :

Attendu qu'un secrétaire-comptable n'est pas un organe d'une circonscription indigène, mais qu'il en est le préposé ; que la circonscription indigène est son commettant ;

Attendu que le commettant est responsable, même en cas d'abus de fonctions, du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé (1re Instance Usumbura du 19 mai 1950) ; qu'il en résulte que le commettant est civilement responsable des infractions commises par le prévenu en la présente cause et que ce commettant est la circonscription indigène ;

Attendu que le Ministère Public estime dans la présente cause que le prévenu « Gestionnaire des C A. C. est un agent de la Colonie, que la nomination du clerc ou du Greffier est faite par l'administration et que c'est la Colonie qui est civilement responsable » ; qu'il faut déduire de ce soutènement que la responsabilité de la Colonie résulterait de l'article 258 du Code Civil Congolais, Livre III ;

Attendu que le Ministère Public ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le gestionnaire des C. A. C. est un agent de la Colonie ; qu'il est incontestable que les C. A. C. n'ont pas d'existence juridique et ne sont qu'une association de fait ; que cette association de fait n'est pas à la cause et que ce n'est pas en tant que gestionnaire de cette association de fait que le prévenu a été poursuivi, mais en tant que « comptable de la C. I. Mboli » s'il faut se fier à l'identité du prévenu et à la première phrase de la motivation du jugement dont appel, libellée comme suit : « Attendu que le prévenu déclare qu'il est » engagé au service de la C. I. Mboli en » qualité de secrétaire-comptable » ;

Attendu qu'il importe peu que le prévenu ait été nommé par l'Administration, que ce n'est pas cette nomination qui pourrait engager la responsabilité de la Colonie ; que l'Administration nomme divers fonctionnaires ou employés pour exercer des fonctions dans des organismes de droit administratif et, qu'en ce faisant, elle ne devient pas responsable des abus que pourraient commettre ces personnes dans les fonctions auxquelles elle les a appelées ; qu'en effet, c'est l'Administration qui nomme un chef investi, le Commissaire de District d'une ville ; que si un chef investi ou le Commissaire de District d'une ville commet un abus de fonction, il n'est pas douteux que c'est la circonscription indigène ou la ville qui serait civilement responsable, du moment que c'est dans la fonction que l'abus a été commis ; que l'on ne justifie pas comment il en serait autrement pour un secrétaire-comptable ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a condamné la Colonie

du Congo Belge :

Par ces motifs,

Vu les articles 95 et 124 du Code Pénal, Livre II ;

Vu le Code Civil Congolais, en son article 260 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 109 à 117 ;

Vu les Décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public ;

Reçoit l'appel de la partie civilement responsable ;

Le dit fondé ;

En conséquence la décharge de la condamnation aux frais du procès et aux dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée au profit de la circonscription indigène de Mboli ;

Met les frais d'appel, taxés à la somme de 104 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Verstraete et Ghillain, Juges-Assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidait : Me de Beer de Laer.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
6 novembre 1956
Min. Publ. c./ Ag., N. et Az.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Coopération et assistance. — Complice. — Consommation. — Victime d'un meurtre. — Enlèvement du cadavre : fait non punissable.

N'est pas complice d'une infraction de meurtre, la personne qui aide le meurtrier à faire disparaître le cadavre. (1)

(1) Dans le même sens ; Appel R. U. 26 oct. 1956. Cette Revue 1957 p. 57.

JUGEMENT

. .

Attendu que les prévenues N. et Az. ont été condamnées comme complices de Ag. ;

Attendu que, lorsqu'Am. était mort, Ag. alla trouver N. et Az. et les pria de l'aider à faire disparaître le cadavre ; qu'elles acquiescèrent et à elles trois, portèrent le cadavre à la rivière où elles le jetèrent ;

Attendu qu'au moment où elles furent sollicitées par Ag., le meurtre d'Am. était déjà entièrement consommé ; que les deux femmes n'ont donc pu prêter assistance aucune à l'infraction de meurtre ; que la loi n'a pas prolongé la consommation du meurtre jusqu'au moment où les traces du meurtre étaient effacées et le célement du cadavre accompli ; que faute de texte pénal, le fait commis par ces deux femmes n'est pas constitutif d'infraction ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Horion et Goffinet, Juges-Assesseurs ; Colle E. Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
27 novembre 1956
Min. publ. c./ A.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délai. — Dernier jour : dimanche. — Recevabilité de l'appel interjeté le lendemain.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol d'usage : absence d'infraction.

Lorsque le délai de dix jours expire un dimanche, l'appel interjeté le lendemain est recevable, si le prévenu a, dans le délai légal, manifesté l'intention d'appeler. (1)

Le vol de l'usage d'une chose appartenant à autrui n'est pas érigé en infraction par la loi pénale. (2)

JUGEMENT

.

Attendu que l'appel du prévenu a été interjeté le 25 juin 1956 ; que le jugement de condamnation a été prononcé contradictoirement le 14 juin 1956 ; que le délai pour interjeter appel est de 10 jours au plus tard après le jour du prononcé du jugement ;

Attendu que les dies a quo ne compte pas pour le calcul de ce délai de rigueur, mais que les dies ad quem compte ; qu'il en résulte que le dernier jour utile pour interjeter appel était le 24 juin 1956 ;

Attendu que, le 24 juin 1956 était un dimanche ; que le Ministère Public déclare que le prévenu manifesta son intention d'interjeter appel avant cette date ; que le greffier ne put en prendre acte que le 25, la veille étant un dimanche ; que, dans ces conditions, étant donné que ce n'est pas de la faute de l'appelant que l'acte d'appel ne put être dressé que le lendemain du dernier jour utile pour interjeter appel, il y a lieu de déclarer l'appel recevable ;

Attendu que le prévenu est en aveu complet d'avoir pris, pour son usage personnel, un véhicule automobile Renault, contre la volonté et à l'insu de son employeur, propriétaire du véhicule ; qu'il déclare n'avoir eu aucune intention de s'approprier ce véhicule, mais de faire une course urgente ; que le Ministère Public constate également que l'intention frauduleuse de s'approprier cet objet fait défaut, mais qu'il estime qu'il y a vol d'essence et d'huile ;

Attendu que le Tribunal n'est pas saisi d'un vol d'essence et d'huile ; que, d'ailleurs, le prévenu acheta 5 litres d'essence qu'il mit dans le réservoir du véhicule et qu'il ne roula que 38 Km., chemin insuffisant pour une voiture 4 CV. pour consommer 5 litres ; qu'il ne resterait dès lors qu'un vol d'huile dont la quantité ne pourrait être déterminée tellement elle serait minime ; qu'en tout état de cause, le Tribunal ne peut statuer sur ce fait ;

Attendu, qu'en réalité, il n'y eut en l'espèce qu'une violation d'une défense ou peut-être un vol d'usage, mais que ces faits ne sont pas érigés en infraction par la loi pénale ; qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se substituer au législateur ;

Attendu, dès lors, que la prévention, telle qu'elle est libellée, n'est pas établie ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Horion et Ghuillain, Juges-Assesseurs ; Colle E. Ministère Public. Plaidait : Me Rom.)

NOTES

1. Il est généralement admis que le délai d'appel comprend les jours fériés (Elis. 4-9-1954, cette Revue, p. 255). Le Tribunal aurait pu préciser les circonstances qui, en l'espèce, auraient mis le prévenu dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile et auraient ainsi permis de le relever de la déchéance encourue (Voir Sohier, Dr Pr. C. B. n° 746).

2. En ce qui concerne le « vol d'usage », consulter la note signée D. M. sous District Maniema 1-8-1955 ; cette Revue p. 464. Voir aussi Gand 14-4-1956, Rechtsk. Weekbl. 1957, p. 1172.

G. B.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

5 octobre 1956.

S. C. R. L. C. frères c./ Sté T. frères.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civile). — Mentions. — Absence du nom de la personne qui agit

pour compte de la société demanderesse. — Nullité.

Le défaut, dans un exploit, de l'indication du nom de la personne qui agit pour compte de la société demanderesse rend l'exploit nul.

JUGEMENT

Attendu que la défenderesse (in limine litis) soulève la nullité de l'exploit et en conséquence l'irrecevabilité de l'action — motif pris de ce que l'exploit ne renseignerait pas la personne au nom de qui l'assignation est lancée ;

Attendu que l'assignation est faite au nom de la S. C. R. L. C. Frères, « con- » stituée le 2-1-1952 et dont les statuts ont » été enregistrés au Greffe du Tribunal de » Stanleyville le 22-4-1952 — ensuite au » Registre du Commerce de Stanleyville » sous le n° 1.130. »

Attendu toutefois que la dite assignation ne renseigne ni le nom, ni la profession, ni le domicile du représentant de la dite société qui aurait pouvoir d'agir en son nom ; — qu'aussi peu formaliste que soit la procédure Congolaise, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'exploit doit contenir en lui-même les preuves de sa validité ; que la mention de la personne qui agit pour le compte d'une so ciété est substantielle et qu'à défaut de cette mention, l'exploit est nul en la forme (Sohier -- Droit de procédure n° 38) ;

Attendu qu'en conséquence de la nullité de l'exploit, l'action doit être déclarée irrecevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Horion X., Juge ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Lejeune et de Beer de Laer.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
5 décembre 1956
Sté V. c./ L.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — Causes. — Instituteurs. — Etendue de la responsabitité.

La responsabitité civile de l'instituteur n'est pas limitée au temps que l'élève passe dans l'établissement scolaire ; elle subsiste sur le chemin de l'école.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse postule payement de la somme de 37.800 frs pour les dégâts causés à son véhicule par l'enfant du défendeur qui circulait à bicyclette à la sortie de l'école et aurait été la cause d'un accident ;

Attendu que le défendeur conteste sa responsabilité ;

Attendu que l'enfant du défendeur était élève à l'Athénée ; que le jour des faits, il quitta l'école à bicyclette et sortit de l'établissement scolaire, s'engageant sur la voie publique sans faire attention ; que, devant cet obstacle, un chauffeur qui pilotait un véhicule appartenant à la demanderesse et tenait sa droite, pour éviter de toucher l'enfant, braqua plus à droite et tomba dans le fossé occasionnant des dégâts que la demanderesse évalue à 33.300 frs qu'elle augmente de 4.500 frs pour chômage ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 260 du Code civil congolais Livre III, le père est responsable du dommage causé par ses enfants habitant avec lui ;

Qu'en vertu du même article, l'instituteur est responsable du dommage causé par ses élèves ;

Attendu que ces deux responsabilités ne se cumulent pas, que l'une est l'extension de l'autre ; qu'il y a lieu de rechercher dès

lors si, comme le prétend le défendeur, l'action n'est pas mal dirigée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'enfant était élève de l'Athénée de Stanleyville et que c'est au moment où il quittait cet établissement et qu'il en avait franchi la porte que l'accident se produisit ;

Attendu que la demanderesse soutient que la responsabilité du père renaît à l'instant précis où l'enfant quitte l'école ; qu'elle reproche au père d'avoir autorisé son enfant à circuler à bicyclette sans autrement s'inquiéter si l'enfant à un discernement et une connaissance des règlements de la police de roulage suffisants pour éviter que l'utilisation de cet engin ne devienne un véritable danger public ;

Attendu que la responsabilité de l'instituteur n'est pas limitée au temps que l'élève passe dans l'établissement scolaire ; que de très nombreuses décisions judiciaires ont estimé que « le chemin de l'école » était passé sous la surveillance de l'instituteur ;

« S'il s'agit d'un externe surveillé, la responsabilité subsiste jusqu'au retour au domicile des parents (R. P. D. B. T. XI p. 371 N° 663, Pand. B. V° Responsabilité des Artisans et Instituteurs N° 25) ;

Attendu que les parents confient leurs enfants à des établissements scolaires, non seulement pour les instruire, mais aussi pour les éduquer ; qu'il appartient aux éducateurs de faire des cours d'éducation civique à leurs élèves ; qu'il leur appartient également d'aviser les parents s'ils estiment qu'un enfant n'a pas la maturité voulue pour circuler en ville à bicyclette ; qu'il leur appartient également de surveiller la sortie de l'établissement scolaire, même si l'administration pourvoit à cette surveillance, quod non ;

Attendu qu'il est certain que l'accident ne se serait pas produit si une surveillance avait été exercée à la sortie de l'école ;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur, qu'il ne peut lui être fait reproche d'avoir confié une bicyclette à son fils âgé de 12 ans et demi ; qu'il ne peut non plus lui être fait reproche d'avoir négligé d'enseigner le code de la route à son enfant, ce rôle incombant à l'instituteur ; que sa responsabilité est éteinte pendant tout le temps où l'enfant est sous la surveillance directe de l'instituteur et que la surveillance directe de l'instituteur s'étend au moins jusqu'à la sortie de l'école ;

Que dès lors, l'action est mal dirigée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public ;

Dit l'action irrecevable parce que mal dirigée ;

Déboute la demanderesse et la condamne aux frais taxés à la somme de 620 frs ;

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Vandenbogaerde G., Ministère Public. Plaidaient : Mes Denis et Strimelle.)

NOTE D'OBSERVATIONS

La garde exercée par l'instituteur sur les élèves externes qui lui sont confiés, est une sorte de parenthèse dans la continuité de la garde qui incombe aux parents. Ce sont normalement ceux-ci qui organisent le retour de ces enfants depuis l'école jusque chez eux. En l'espèce, ils l'avaient organisé en remettant une bicyclette à leur enfant.

L'organisation du retour des enfants par l'institut d'instruction est une dérogation à ce principe, tout au moins, une question à régler par convention.

Quand les parents viennent eux-mêmes chercher leurs enfants, cas fréquent, on peut assez facilement préciser à quel moment leur remise aux parents se fait. On peut soutenir qu'elle se fait en principe à la porte de l'établissement.

Plus délicate est la question de savoir à quel moment finit la garde exercée par l'instituteur, dans le cas contraire. Question de fait. On eût compris que, dans les circonstances de l'espèce, le juge estime qu'il appartenait à l'institut de surveiller la sortie des élèves.

Pour le surplus, nous ne pouvons ap-

prouver le jugement qui paraît inspiré de dispositions, anormales, en matière d'accident de travail, de dispositions basées, en tout cas, sur d'autres principes juridiques.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
15 décembre 1956.
C. c./ S. C. R. L. M. et J. A. et Cie.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Résolution. — Causes. — Dol. — Dissimulation de son statut par l'employé.

L'employé qui dissimule à l'employeur sa qualité de mulâtre reconnu commet un dol de nature à justifier sa révocation.

JUGEMENT

. . .

Revu les jugements du 17 avril 1956 et du 24 août 1956 ;

Vu les enquêtes tenues par le Tribunal ;

Attendu que, dans le jugement du 17 avril 1956 il a été dit que « l'action du demandeur devait être déclarée fondée, si la défenderesse connaissait l'état-civil du demandeur ; que, dans le cas contraire il échet de conclure que le demandeur a trompé la défenderesse sur son statut réel ; qu'à bon droit celle-ci aurait, en vertu de l'art. 40 du Décret du 25-6-1949, rompu le contrat pour manquement grave rendant impossible l'exécution du contrat » ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues et des documents produits, que le demandeur est de nationalité belge ; qu'il produit photocopie de son acte de naissance dressé le 6 avril 1929 par l'Officier de l'Etat Civil de Stanleyville, acte contenant reconnaissance par son père comme enfant naturel ;

Attendu que les témoins Spiliotis, Soriano, Panayotopoulos, Kanga Ignace, Papadopoulos, Falstedt Charles, Ngendju Michel et Taylor Benoni déclarent tous sous la foi du serment que le demandeur ne fit jamais état de son statut de non-indigène aux représentants de la firme qui l'employait et qui étaient Sieurs S. et M. ; ou, tout au moins, qu'ils ne l'ont jamais su ; que les témoins Ngendju Michel et Falstedt Charles ajoutent toutefois, qu'à la Cité indigène, le demandeur était connu comme étant mulâtre reconnu ;

Attendu que le témoin S. ajoute que c'est sur la recommandation du Secrétaire Provincial, qu'il engagea pour sa firme le demandeur, celui-ci n'ayant aucun avantage de rester commis de l'administration où il n'y avait pas d'avancement pour lui ;

Attendu qu'à l'époque, le 9-12-1948, la défenderesse signala au service compétent de l'administration (B. M. O. I.) l'engagement du demandeur ; qu'il en résulte manifestement qu'à l'époque la défenderesse ignorait le statut non-indigène du demandeur ;

Attendu que le service compétent répondit à la défenderesse d'une façon ambigüe ; qu'il écrivit en effet ; « Le nommé C., qui est en possession d'une carte d'immatriculation N° 95 Stan., n'est pas soumis au contrôle de la M. O. I... Il doit toutefois prouver qu'il est licencié du secrétariat ; »

Attendu que le fait d'être porteur d'une carte d'immatriculation en 1948 n'est pas une preuve que le demandeur était belge ; qu'en effet, à l'époque de nombreux indigènes étaient titulaires d'une carte d'immatriculation en vertu des dispositions des art. 34 et suivants du C. C. L. I., avant leur modification effectuée par le Décret du 17 mai 1952 ; qu'en outre, en vertu de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 15-7-1915 tous les mulâtres étaient immatriculés d'office ; qu'en ajoutant que le demandeur devait faire la preuve de son licenciement au secrétariat, le service de la M. O. I. imposait à la défenderesse une obligation découlant des mesures de contrôle de la Main-d'Oeuvre Indigène et non du contrat d'emploi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède,

des enquêtes tenues et des documents produits, que la défenderesse ne pouvait savoir que le demandeur était de statut non européen et soumis aux dispositions impératives du Décret du 25-6-1949 ; qu'il en résulte que le demandeur a trompé la défenderesse sur son statut réel et que c'est à juste titre qu'il fut révoqué le 25 août 1955 pour dol ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Ouï le Ministère Public,

Reçoit l'action, la dit non fondée ;

En déboute le demandeur et le condamne aux dépens taxés à la somme de 2 386 frs ;

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Vanden Bogaerde C., Ministère Public. Plaidaient : Mtres Marres et Orban de Xivry.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE
21 décembre 1956
O. C. A. c./K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — ARBITRE. — Clause compromissoire. — Défaut du défendeur : incompétence du tribunal.

Le tribunal doit se déclarer incompétent si le demandeur assigne, au mépris d'une clause compromissoire, un défendeur défaillant.

JUGEMENT

Attendu que, par contrat en date du 6 février 1953, le demandeur a donné à bail au défendeur, un immeuble sis à Yolo-Nord ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de ce contrat, les parties ont convenu de faire trancher par arbitre toute contestation relative à l'exécution du bail ;

Attendu que la clause compromissoire n'est pas d'ordre public, les parties ayant la faculté d'y renoncer (Rép. prat. D. B. V° Arbitrage, n° 142) ;

Attendu toutefois que les renonciations ne se présument pas ; que lorsque le défendeur fait défaut, il appartient au Tribunal d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, et pas seulement les moyens d'ordre public (Rép. prat. D. B. V° Procédure Civile, n° 157) ;

Attendu que le défendeur défaillant est censé décliner la compétence du Tribunal (Rép. prat. D. B., V° Exceptions et fins de non recevoir, n° 56 ; 1re Inst. Coq. 3 février 1948 ; R. J. C. B. 1949, p. 143) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas renoncé au bénéfice de la clause compromissoire insérée dans le bail litigieux et qu'il est censé décliner la compétence des juridictions ordinaires ;

Attendu qu'il appartient dès lors au Tribunal de se déclarer d'office incompétent (Waleffe, Répertoire Décennal 1926-1935, V° Arbitrage, n° 16) ;

Par ces motifs ;

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Valère Allaert, en son avis non conforme donné à l'audience publique du 10 décembre 1956 ;

Statuant par défaut ;

Se déclare incompétent ;

Condamne le demandeur aux frais et dépens de la présence instance taxée à la somme de 560 frs ;

(Siégeaient : MM. J. Devos, Juge ; P. Sergoynne, Ministère Public. Plaidait : Mtre Willemart.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
11 mai 1957
M. c./ S. C. R L. B. C. B.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — Causes. — Chèques. — Perte ou vol. — Clause de non responsabilité du banquier. — Faute lourde. — Inopérance.

Bien que la banque ait stipulé son irresponsabilité en cas de perte ou de vol d'un carnet de chèques, elle est responsable du dommage causé par sa faute lourde qui a permis la falsification et l'utilisation d'un chèque par un de ses préposés.

JUGEMENT

Revu le jugement du 27 avril 1957 lequel ordonnait certaines mesures d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête du même jour que le demandeur a dû abandonner, à la portée du tout venant, dans sa boutique ou dans sa voiture sur la voie publique le chèquier d'où le voleur arracha le chèque que le commis faussaire de la défenderesse traça et réussit à faire payer par le caissier, le 31 juillet 1956 ;

Qu'il faut compter à la négligence du demandeur une part de responsabilités dans les causes de son préjudice ;

Attendu qu'il résulte de la même enquête que le vol du chèque n'aurait pas abouti à un dommage aussi important, sans l'habileté du commis, et encore que celui-ci réussit à fabriquer son faux, en service, à côté de surveillants qui ne se sont pas inquiétés, un jour de gros travail, de ses allées et venues ; alors que la réussite du faux exigeait un ajustement du montant du chèque au dernier état du compte du déposant et l'imitation des nombreuses marques des services de contrôle ; en même temps qu'un rendez-vous avec le comparse, en vue de l'encaissement du chèque ;

Atttendu que le faussaire, après le premier délit, qui suppose déjà une grande perversité, s'est fait connaître du grand public par son banditisme ;

Attendu que le mauvais choix de son préposé, l'absence de surveillance des commis qui s'éloignent de leur travail, comme il est apparu, souvent, sans éveiller l'attention de leurs chefs, et surtout les défauts profonds de l'organisation des services de contrôle qu'un commis de couleur réussit à dérouter, après quelques mois seulement de métier, sont pour la défenderesse des fautes lourdes, desquelles elle doit répondre, malgré les clauses de non responsabilité qui lui sont consenties par ses déposants pour le vol ou la perte des chèquiers ;

Attendu qu'il convient de lui attribuer, à raison des 3/4, la part qui lui incombe dans le préjudice, laissant le demandeur supporter le 1/4 restant, pour sa négligence ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas sa demande d'intérêts à 8 %, alors que le taux habituel est de 6 % ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, la somme de 33.750 frs ; et sur cette somme, les intérêts à 6 % l'an depuis le 16 novembre 1956, jour de la demande ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement ;

(Siégeait : M. J. Jacques, Juge. Plaidaient : Mtres Leruitte et Poll.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
24 mai 1957
Dame V. A. c. / M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (mat. civile). — PREUVE par témoins. — Commission rogatoire. — Témoin. — Audition en Belgique. — Reproche. — Loi belge inapplicable.

Lorsqu'il y a lieu à audition de témoins en Belgique par commission rogatoire, les dispositions du code de procédure belge permettant le reproche des témoins ne peuvent être appliquées.

JUGEMENT

. . . .

Revu le jugement de ce siège en date du 10 mai 1957, par lequel le Tribunal a fixé date pour l'enquête à édifier par N. à Elisabethville et enjoint à celui-ci de fournir diverses précisions devant permettre de statuer en meilleure connaissance de cause sur sa demande de commission rogatoire de Tribunaux belges et français en vue d'audition de témoins résidant en Europe ;

Vu, sur ce point, les conclusions prises par les parties à l'audience du 17 mai 1957 ;

Attendu que dame V. conclut au rejet de la demande d'audition comme témoin de dame Paulette V. épouse Jacques M., cette personne étant sa sœur et l'article 283 du Code de Procédure belge permettant le reproche des parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

Attendu que la commission rogatoire est une délégation donnée pour l'accomplissement d'actes d'instruction ;

Qu'en cette matière la loi nationale des parties ne s'impose pas au juge du fond, même quand il a recours à une juridiction étrangère pour l'exécution de l'acte d'instruction décidé par lui ;

Attendu que la loi congolaise ne prévoit pas de reproches ; que la doctrine et la jurisprudence admettent que, si les parties en indiquent, le juge commissaire les actera mais admettra le témoin à audition et l'entendra également sur les faits qui motivent le reproche, de façon à éclairer le Tribunal sur le crédit à accorder à la déposition, mais c'est le juge du fond seul qui, en définitive, décidera, soit de rejeter le témoignage, soit de l'accepter pleinement ou avec réserves (Sohier Droit de procédure du C. B. no 140 citant Elis. 5-9-25 R. J. p. 1) ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, ne peut être retenu, dans l'état actuel de la cause, le reproche formulé contre la dame D. dénoncée comme témoin par la partie M. ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; R. de Fraipont, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de Castelberg et Claeys.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
31 mai 1957
Epoux H. c./ K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (mat. civile et commerciale). — Compétence territoriale. — Clause attributive stipulée entre preneur et bailleur. — Inopposabilité au sous-locataire.

Est inopposable au sous-locataire la clause d'un bail conclu entre le bailleur et le locataire principal, attribuant compétence en cas de litige à tel tribunal déterminé.

JUGEMENT :

Attendu qu'à l'audience du 24 mai 1957 les parties se sont mises d'accord pour conclure uniquement quant à la compétence ratione loci ;

Attendu qu'aucune des parties ne verse aux débats l'instrument du bail avenu entre K. et la dame P. dont les demandeurs déclarent en leur assignation tenir leurs droits à titre de sous-locataires et qu'il n'est pas déposé, non plus, d'instrument du contrat de sous-location ;

Que le Tribunal apprend, par les conclusions de K. non contredites sur ce point par les demandeurs, que le bail conclu entre lui, propriétaire, et dame P. énonce en son article XI que tout litige sera tranché par les Tribunaux d'Usumbura ; qu'il ne dénie, par ailleurs, pas qu'il y ait eu sous-location par dame P. aux demandeurs ;

Attendu que les demandeurs, sous-locataires, soutiennent que n'étant point parties

à la convention K. P., ils ne sont pas liés par la susdite clause attributive de compétence ;

Attendu qu'à « l'inverse de la cession, la » sous-location constitue un bail nouveau. » Des relations juridiques se nouent entre » le preneur et le sous-locataire, auxquel- » les le bailleur reste totalement étranger. » Le nouveau contrat de bail est pour lui » une res inter alios acta ». Entre le pre- » neur et le bailleur primitif, les rapports » sont juridiquement inexistants. Il n'y a » aucun lien de droit entre eux » (Sohier Droit civil du Congo Belge. Traité d'Orban n° 1002) ;

Attendu que, dès lors, s'il s'est formé des liens juridiques entre les demandeurs et le défendeur, c'est en vertu d'une correspondance parallèle aux liens de droit attachant le défendeur à dame P. et dame P. aux demandeurs et que dans les termes des lettres auxquelles les demandeurs entendent donner le caractère de lettres-contrat il ne se trouve aucun énoncé constitutif de clause attributive de compétence ;

Attendu que le moyen d'incompétence ratione loci tel qu'invoqué par K. doit donc être rejeté et le Tribunal doit se dire compétent ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Constate qu'in limine litis le défendeur n'a soulevé d'autre moyen d'incompétence ratione loci que l'existence d'une clause attributive de compétence au contrat de bail du 20 décembre 1953 ;

Dit ce moyen non fondé ;

Se déclare compétent ratione loci ;

Renvoie en prosécution de cause pour plaider et conclure au fond à l'audience du 21 juin 1957 ;

Réserve les dépens ;

(Siégeait : M. H. Hucq, Juge. Plaidaient : M[tres] Poll et Lozet)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
31 mai 1957
K. c./ H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INDIGENE. — Action intentée par une femme célibataire. — Défaut d'assistance du tuteur coutumier. — Irrecevabilité.

Est irrecevable une action intentée par une femme indigène célibataire non immatriculée sans l'assistance d'un représentant coutumier de sa parentèle.

JUGEMENT

. .

Attendu que la demanderesse K. Marie Louise est femme indigène non immatriculée, membre d'une parentèle Kitumba de la chefferie Mubanga du Territoire de Kongolo, Tribu Basonge (voir pièces administratives versées à son dossier) ;

Attendu que, le 10 novembre 1950, à la maternité d'Albertville elle a donné naissance à une fille dont l'identité n'est pas contestée et à laquelle furent donnés les noms d'Eugénie Henriette ;

Attendu que le défendeur H. A., célibataire de nationnalité française, a vécu en concubinage avec la demanderesse de manière continue ou interrompue à l'époque de la conception et a, en tout cas, postérieurement à la naissance, vécu avec la mère et l'enfant pendant plusieurs années, d'abord à Albertville, ensuite à Elisabethville où, en décembre 1955, se produisit une rupture du concubinage ;

Attendu que, par déclaration faite à l'Officier d'Etat Civil d'Elisabethville suivant acte n° 208 Volume XI du 10 octobre 1956 H. a reconnu l'enfant Eugénie Henriette pour son enfant naturel et que, le 2 avril 1957, suivant acte n° 234 Volume VII des registres aux actes de naissance de l'office d'Etat Civil d'Albertville, il a déclaré la naissance tardivement avec autorisation

du Commissaire de District du Tanganika ;

Que l'acte mentionne lui même H. comme père et K. comme mère ;

Attendu que K. Marie Louise déclare, en l'exploit introductif d'instance, agir tant pour elle-même que pour sa fille Eugénie Henriette, mineure d'âge, et assigne H. pour entendre annuler les reconnaissances et s'entendre confier la garde de l'enfant à elle-même ;

Que sa demande d'annulation des reconnaissances d'enfant naturel est basée sur l'affirmation que H. n'est pas réellement le père de l'enfant et que d'autre part, suivant les principes du droit international privé, l'enfant naturel posséderait, du moins avant la reconnaissance par le père, la nationnalité de sa mère avec la conséquence que, même faite par un européen, la reconnaissance devait respecter certaines règles de fond ou de forme de la coutume de Basonge, laquelle régit la mère ;

Que sa demande d'octroi de la garde de l'enfant est basée sur les effets de l'annulation escomptée et sur des considérations relatives à l'intérêt de l'enfant ;

Attendu que le Tribunal de première instance a la plénitude de juridiction mais doit faire application du droit coutumier aux indigènes non immatriculés notamment en ce qui concerne leur état, leur capacité et leurs relations de famille, sous la réserve de l'ordre public colonial et de la législation spécialement promulguée à leur intention ; que tels sont les droits civils dont ils jouissent en vertu de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Coloniale ;

Attendu que la demanderesse, femme indigène non immatriculée, qui à ce jour n'a jamais été donnée en mariage, est sous la puissance d'un possesseur ou d'un père juridique dans la parentèle Kitumba ou, en tout cas, dans une parentèle de son clan d'origine et se trouve légalement et coutumièrement frappée d'incapacité civile ;

Qu'il n'est pas allégué, par ailleurs, qu'il y aurait eu, en dépit des reconnaissances faites par H., un quelconque versement pour rachat de légitimation de l'enfant Eugénie Henriette par un membre d'une autre parentèle indigène ;

Que, dès lors, à supposer qu'il faille faire abstraction du caractère déclaratif des reconnaissances faites par H., et qu'il faille admettre qu'avant celles-ci, l'enfant était soumis au droit coutumier de la mère, il faut considérer qu'en vertu de ce droit, la femme non mariée K. ne peut, dans une question d'état et de famille, agir seule en justice en son nom personnel et qu'elle est sans qualité pour agir au nom de l'enfant, car c'est l'ayant droit d'une femme non mariée qui est tuteur de droit des enfants naturels de celle-ci et non pas la mère elle-même (voir A. Sohier, Droit coutumier du C. B. n° 147 et 203 ; J. Sohier, Répertoire général de jurisprudence et doctrine coutumières, verbo Attribution n° 70 et suivants ; verbo Autorité n° 70 et suivants et n° 108 citant notamment la coutume en Territoire de Kongolo) ;

Attendu, qu'à supposer même que K. puisse agir et agir seule, le Tribunal est laissé dans l'ignorance de l'avis du père réel ou juridique de celle-ci quant au litige, et dans l'ignorance de l'avis du chef de la parentèle alors que, selon les coutumes, le tuteur d'un enfant demeure sous le contrôle de la famille (voir J. Sohier op. cit. verbo Autorité n° 218 citant notamment la coutume en Territoire de Kongolo) ;

Attendu que, dans l'état de la procédure, il y a lieu de dire la demande non recevable et qu'il est sans intérêt d'examiner actuellement si, dans le fond ou la forme, la reconnaissance faite par H. devait respecter la législation française, congolaise ou orale coutumière des Basonge, comme il est sans intérêt de vérifier quelles seraient les preuves à faire par K. pour démontrer éventuellement que la reconnaissance serait mensongère ;

Qu'enfin, pour les motifs ci-dessus énoncés, le Tribunal doit dire non recevable également la demande tendant à l'octroi urgent de la garde de l'enfant à la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 17 mai 1957 Monsieur l'Officier du Ministère Public De Bevere en son avis concluant et l'irrecevabilité pour le motif que l'enfant n'étant pas valablement représenté ni conjointement assigné et le jugement à rendre ne pouvant lui être opposable, la demande telle que présentée est dépourvue d'intérêt dans le chef de la demanderesse ;

Dit la demande non recevable et en déboute la demanderesse ;

La condamne aux frais de l'instance ;

(Siégeaient : MM. H. Hucq, Juge ; A. De Bevere, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Leruitte et Spandre.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

N° 5559 — ARRET du 22 mars 1957
(III^e^ Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et De Bock, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut de l'auditeur général.

Les entreprises Fernand Gillion en Afrique (S. O. G. I. A. F.) (Mes Pierson et Lebeau) c./ Congo belge représenté par le Gouverneur Général du Congo belge et par le Ministre des Colonies (M. Brossel)

I. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — MARCHES ET CONTRATS (1 à 6).

II. CONTRATS ADMINISTRATIFS. — FORMATION. — ADJUDICATION (1 à 6)

III. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — POUVOIR EXECUTIF (1).

IV. DROITS CIVILS ET DROITS INDIVIDUELS. — EGALITE DEVANT LA LOI (2 à 6).

1. Le gouverneur général représente le Roi et exerce le pouvoir exécutif au Congo.

Les dispositions de ses ordonnances réglant la procédure d'adjudication imposent légalement les formalités qu'elles prévoient à toutes les autorités qui, en exécution du budget, sont amenées à user de cette procédure. Il en résulte que le ministre des Colonies, aussi bien que le gouverneur général est tenu d'observer l'article 5,5°, de l'ordonnance du 12 janvier 1953, qui donne pour mission au conseil des adjudications de proposer à l'autorité compétente le ou les adjudicataires, en justifiant la préférence accordée à l'offre retenue lorsqu'elle n'est pas la plus favorable au point de vue du prix.

Il résulte des circonstances de la cause que, bien que le ministre eût imposé le choix de l'adjudicataire au gouverneur général en suivant l'avis d'une commission qu'il avait instituée ad hoc, la décision n'en a pas moins été prise de l'accord du gouverneur général, après que le conseil des adjudications se fut rallié, par un avis motivé, au choix du ministre.

2. En disposant que peuvent être rejetées, les soumissions qui ne sont pas rédigées dans la forme du modèle et qui renferment d'autres conditions que celles qui sont stipulées pour l'entreprise, ou qui ne sont pas accompagnées des documents complets requis, le cahier des charges permet de rejeter les soumissions non conformes, mais il ne l'impose pas. Il appartient alors au maître de l'ouvrage d'apprécier la con-

formité des soumissions, à condition d'user cependant du même critère d'appréciation à l'égard de tous les soumissionnaires, et, lorsque la non-conformité ne porte pas sur les mêmes points, à condition que les irrégularités ne soient pas substantielles, c'est-à-dire de nature à exclure toute comparaison effective entre les soumissions.

3. Ne peut être considérée comme une irrégularité substantielle dans la soumission de l'adjudicataire, l'absence d'indication du poids et du prix unitaire de la charpente offerte pour un prix global, lorsque le le soumissionnaire évincé, qui avait fourni ces éléments, n'indique pas en quoi cette différence entre les deux offres empêchait leur comparaison effective par l'autorité administrative.

4. En joignant à sa soumission un document indiquant le prix de certains matériaux soit au départ d'Anvers, soit à l'arrivée à Léopoldville, alors que le cahier des charges exigeait l'indication du prix de ces matériaux rendus sur les chantiers, l'adjudicataire n'aurait pu prétendre qu'il s'était réservé le droit d'augmenter le prix forfaitairement fixé du montant des frais de transport jusqu'au chantier.

De même, la circonstance que l'adjudicataire a joint à son offre indiquant la somme globale et forfaitaire demandée une note par laquelle un sous-traitant se garantissait des variations des prix et salaires n'implique pas que l'adjudicataire ne soit pas tenu envers l'administration par son offre forfaitaire.

Dès lors, en invitant l'intéressé à retirer ces documents, de manière à se prémunir contre toute possibilité de manœuvre déloyale, l'administration ne l'a pas autorisé à substituer à des offres forfaitaires affectées d'une clause de variation de prix interdite une nouvelle offre conforme au cahier des charges. La régularisation ainsi autorisée n'a pas porté sur une irrégularité substantielle empêchant la comparaison de cette soumission aux autres.

5. Le soumissionnaire évincé n'est pas fondé à soutenir que des renseignements complémentaires susceptibles de provoquer l'annulation de l'adjudication auraient été portés à la connaissance de certains soumissionnaires, lorsqu'il ne soutient pas que l'adjudicataire aurait bénéficié de ces renseignements.

6. L'adjudication ne peut être viciée par des rectifications que l'administration a apportées ultérieurement, en réduisant le chiffre de la commande.

V. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — DETOURNEMENT DE POUVOIR.

Vu la requête introduite le 8 août 1955 par « Les Entreprises Fernand Gillion en Afrique » (S. O. G. I. A. F.) ;

. . . . . .

Considérant que la requérante poursuit l'annulation de « la décision qui l'a écartée de l'adjudication et qui a désigné comme adjudicataire la firme « Entreprises C. B. A. » ; qu'elle a mis en cause le Ministère des Colonies et le Gouverneur général ;

Considérant que la requérante poursuit ainsi l'annulation d'une seule décision, celle qui a adjugé la construction des hangars de l'aéroport de Léopoldville à la Société de constructions et bétons en Afrique (C. B. A.) — que cette décision ait été prise par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur général ;

Considérant que le premier moyen invoqué est tiré de la violation de l'article 5 de l'ordonnance du Gouverneur général du 12 janvier 1953 créant un conseil des adjudications ; que la requérante soutient ;

1° Que le conseil des adjudications n'a pas été préalablement consulté et n'a pas proposé l'adjudicataire à l'autorité compétente ;

2° Que le conseil des adjudications n'a pas justifié la préférence accordée au soumissionnaire dont l'offre a été retenue, bien que le prix stipulé ne fût pas le plus bas ;

Considérant que l'adjudication a été ordonnée par le Gouverneur général, agissant pour l'exécution du budget ; que,

en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1953, l'appel aux soumissionnaires a été lancé simultanément au Congo et en Belgique et que les offres devaient être ouvertes à Bruxelles et à Léopoldville ;

Considérant qu'il résulte des explications données par les parties adverses qu'en matière de travaux publics, lorsqu'il s'agit d'affaires dépassant 10 millions, le Ministre entend exercer un contrôle direct sur l'adjudication ; que ces directives d'ordre interne n'ont pas été produites, mais qu'il résulte tant de la pratique qui se dégage des pièces du dossier communiqué au Conseil d'Etat que des explications données, que le Gouverneur général a comme instructions, dans cette hypothèse, de ne prendre sa décision qu'avec l'autorisation ou suivant les prescriptions du Ministre des Colonies ; que c'est cependant, même dans cette dernière hypothèse, le Gouverneur général qui prend la responsabilité de la décision et qu'elle est notifiée comme telle aux intéressés ;

Considérant qu'en la présente affaire, le Ministre des Colonies créa à Bruxelles une commission chargée d'examiner les offres reçues ; qu'à la suite de l'avis de cette commission, le télégramme suivant signé du nom d'un fonctionnaire du département, fut envoyé, le 18 mai 1955, au Gouverneur général : « Déclare adjudi» cataire hangars aéroport Léo variante » II frs 114.420.482 stop attire attention » recommandations conclusions rapport » final commission » ;

Considérant que l'article 5 de l'ordonnance du Gouverneur général du 12 janvier 1953 a donné pour mission au conseil des adjudications : « ... 5° de proposer à » l'autorité compétente, Ministre des Co» lonies, Gouverneur général ou Gouver» neur de province selon le cas, le ou les » adjudicataires, en justifiant la préfé» rence accordée à l'offre retenue lors» qu'elle n'est pas la plus favorable au » point de vue du prix » ;

Considérant que le Gouverneur général représente le Roi et exerce le pouvoir exécutif au Congo Belge ; que les dispositions de ses ordonnances réglant la procédure d'adjudication imposent légalement les formalités qu'elles prévoient à toutes les autorités qui, en exécution du budget, sont amenées à user de cette procédure ;

Considérant que le conseil des adjudications institué par l'ordonnance précitée devait donc préalablement donner un avis, en justifiant la préférence accordée à la Société de constructions et bétons en Afrique (C. B. A.) ; que cette procédure était requise, que la décision fût prise par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur général ;

Considérant que le télégramme ci-dessus reproduit fut communiqué au conseil des adjudications ; que le procès-verbal de la réunion de ce conseil, du 20 mai 1955, porte que l'objet de la réunion est l'examen des deux adjudications qui ont été examinées par une commission réunie au département par le Ministre des Colonies et qui ont fait l'objet de télégrammes désignant comme adjudicataire, pour une des entreprises, la C. B. A. ; que, d'après le même procès-verbal, un des fonctionnaires présents : « attire l'attention du conseil sur le fait :

« 1° le conseil des adjudications du Gou» vernement général, seul compétent en » vertu du 5° de l'article 5 de l'ordonnance » 34/4 du 12 janvier 1953 pour proposer » les adjudicataires à l'autorité compé» tente, n'a pas été saisi de cette ques» tion ;

« 2° ... pour les hangars, la décision for» melle communiquée par le télégramme » du Ministre concerne un soumission» naire ayant remis des offres qui s'écar» taient sur plusieurs points des clauses » du cahier spécial des charges et qui » ne s'est rallié à ces clauses, en annulant » ses réserves, que sur invitation ultérieure » du département »,

et qu'un autre fonctionnaire demande à connaître les points sur lesquels portait la non-conformité des offres ; qu'après la réponse qui lui fut donnée, la proposition fut faite de déclarer l'adjudication sans

suite et de passer un marché de gré à gré ; qu'après que le président eut fait observer « que ce serait négliger la décision du » Ministre », l'opinion fut émise que si le conseil des adjudications estime que l'intérêt de la Colonie est sauvegardé par la décision ministérielle et que si, en recourant au marché de gré à gré, on aboutissait au même résultat, il convenait, pour ne pas retarder davantage la commande, « de régulariser la procédure en pro» posant au Gouverneur général la dési» gnation des adjudicataires ayant fait » l'objet des décisions ministérielles », tout en signalant « pour la théorie, que la pro» cédure suivie était irrégulière et qu'elle » permettrait aux soumissionnaires écartés » de faire annuler en Conseil d'Etat la » décision prise unilatéralement par le » Ministre, sans consultation préalable du » conseil des adjudications compétent en » vertu de l'ordonnance 34/4 du 12 jan» vier 1953 » ; que cette proposition fut » adoptée sans autre objection ; »

Considérant que ce procès-verbal est suivi de la mention : « Décision de M. le Gouverneur général, pour le Vice-Gouverneur général, accord » et une signature illisible avec la date du 25 mai 1955 ;

Considérant qu'il résulte de cette pièce que, ni le conseil des adjudications, ni le Gouverneur général qui a marqué son accord, n'ont mis en doute l'avis de la commission instituée à Bruxelles concluant que l'offre la plus favorable était celle de la C. B. A., et que c'est en conséquence, pour régulariser la procédure dans l'intérêt de la Colonie, qu'une désision fut prise par le Gouverneur général, après l'avis du conseil des adjudications ; que la lettre, envoyée le 27 mai 1955 de Léopoldville pour notifier à la Société de constructions et bétons en Afrique l'acceptation de son offre, porte expressément : « Le Gou» verneur Général du Congo belge vous » déclare adjudicataire pour la construc» tion des hangars avions... » ;

Considérant que la décision qui a prononcé sur l'adjudication a donc été prise par le Gouverneur général, après un avis -du conseil des adjudications, et que ce avis était justifié par les considérations det la commission constituée par le Ministre, que personne n'a contredites ; que le premier moyen manque en fait ;

Considérant que le second moyen invoqué se fonde sur une rupture de l'égalité entre les soumissionnaires ; que la requérante développe ce moyen en exposant que la soumission de base de la Société de constructions et bétons en Afrique (C. B. A.), aussi bien que la variante II qui a été adoptée, s'écartaient, sur plusiers points essentiels, des clauses du cahier des charges, plus particulièrement en tant que ces offres contenaient des clauses de variation de prix et que cette irrégularité était substantielle parce qu'elle avait une incidence importante sur le prix ; qu'elle ajoute que, grâce à la possibilité qui lui a été donnée de se rallier aux clauses du cahier des charges relatives aux variations de prix, l'adjudicataire a été autorisé à présenter une offre beaucoup plus basse que celle qu'il avait faite à l'origine ;

Considérant que l'alinéa 27 de l'article 33 du cahier des charges dispose : « Peuvent » être rejetées les soumissions qui ne sont » pas rédigées dans la forme du modèle » et renferment d'autres conditions que » celles stipulées pour l'entreprise ou qui » ne sont pas accompagnées des docu» ments complets requis » ; que cette clause permet de rejeter les soumissions non conformes, mais qu'elle ne l'impose pas ; qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'apprécier la conformité des soumissions, à condition cependant d'user du même critère d'appréciation vis-à-vis de tous les soumissionnaires, et, lorsque la « non-conformité » ne porte pas sur les mêmes points, à condition que les irrégularités ne soient pas substantielles, c'est-à-dire de nature à exclure toute comparaison effective entre les soumissions ;

Considérant que l'avenant n° 1 au cahier spécial des charges prévoit que l'entreprise constitue un forfait absolu, tout en admettant des ajustements tenant compte des fluctuations dans les prix pendant le

cours de l'entreprise, ainsi que dans le coût de la main-d'œuvre indigène (MOI) et de la main-d'œuvre européenne (MOE) ; qu'il fixe ces variations de prix par référence à certains matériaux, variations constatées mensuellement par la commission de la mercuriale de la province de Léopoldville, et qu'il précise minutieusement les modalités de décompte ; que, d'autre part, s'il était loisible au soumissionnaire de présenter, en variante, des offres basées sur d'autres conceptions que celles de l'Administration, et si celle-ci se réservait le droit de choisir, parmi les solutions qui lui seraient présentées, celle qu'elle estimerait « la plus adéquate des points de vue technique, économique et esthétique » l'agréation était cependant soumise notamment à cette condition : « Le soumissionnaire remettra en tout cas » une offre de base conformément aux » spécifications et plans du cahier spécial » des charges » ; que la soumission de base aussi bien que les variantes ne pouvaient donc s'écarter substantiellement des clauses du cahier spécial des charges ;

Considérant que, par des lettres du 8 avril 1955, adressées respectivement à C. B. A. et à S. O. G. I. A. F., ces sociétés furent appelées à préciser ou compléter leurs soumissions ; que la C. B. A. fut invitée à le faire :

— par la suppression de l'annexe 11 définissant la formule de rajustement du prix de la charpente et de l'annexe 10 donnant la variation de prix du béton armé,

— par l'incorporation dans les prix du bordereau des frais d'assurance C. E. C. O. et de l'installation du chantier portés dans la soumission sous postes séparés,

— par l'indication du poids et du prix unitaire de la charpente offerte dans la variante II,

— par la désignation des sous-traitants éventuels pour les pavements des hangars, la menuiserie métallique, la vitrerie, la plomberie,

— par l'indication de l'origine des aciers entrant dans la construction de la charpente, des blocs en cascade en asbeste-ciment, de la menuiserie métallique du verre à vitre, de la plomberie, du matériel électrique ;

Qu'elle était également invitée à compléter l'annexe 7 par l'indication du prix des matériaux rendus sur chantier, et invitée à préciser l'encombrement de chaque colonne centrale en béton armé prévue par la variante II ;

Considérant que la requérante, tout en affirmant d'une façon générale que la soumission de base de la Société de constructions et bétons en Afrique s'écarte sur plusieurs points essentiels des clauses du cahier des charges, n'a développé son moyen que sur deux points ;

Considérant qu'elle soutient que la soumission de C. B. A. ne donnant pas le poids de la charpente dans la variante II, ne permettait pas de connaître les prix unitaires par la simple division du prix global par le nombre de kilos indiqués, tandis que c'était possible dans sa propre soumission ; qu'elle n'indique cependant pas en quoi cette différence entre les deux offres empêchait leur comparaison effective par l'autorité administrative ;

Considérant qu'elle a insisté tout particulièrement sur la suppression de la note 11 qui aurait mentionné une clause de variation de prix non autorisée par le cahier des charges ; qu'elle soutient que : « Il est impossible de savoir quelle eût été l'offre de C. B. A., si elle s'était conformée au cahier des charges », que cette offre « eût dû être nécessairement plus élevée » puisque elle (C. B. A.) aurait eu à se » garantir contre les variations de prix » auxquelles elle échappait en incluant » dans ses offres une clause la garan» tissant contre les dites variations » ;

Considérant que la Société de constructions et bétons en Afrique (C. B. A.), dans le libellé même de sa soumission, prenait expressément « l'engagement... » d'exécuter conformément aux clauses et » conditions du cahier spécial des charges » n° 30 / 62 / 53 les travaux de construction » des hangars avions au nouvel aéroport » de Léopoldville pour la somme globale et

» forfaitaire » qu'elle indiquait, tant pour l'offre de base que pour les variantes qu'elle proposait — qu'elle déclarait ensuite joindre à sa soumission les documents exigés par l'article 6, paragraphe c, du cahier spécial des charges, mais que, au lieu de donner simplement les renseignements exigés, en se conformant au modèle annexé au dit cahier des charges, elle joignait deux notes numérotées 10 et 11 ;

Considérant que dans la note 10, elle donnait le prix du rond de béton fob Anvers et le prix du ciment fixé par l'Organisme régulateur pour le commerce du ciment au Congo belge (O. R. C.) cif à Léopoldville, au lieu de donner ces prix comme prévus au cahier des charges, c'est-à-dire rendus sur les chantiers ;

Considérant que la note 11, sous l'intitulé « Note concernant les charpentes métalliques », portait le texte suivant : « La » Société métallurgique d'Enghien-Saint-» Eloi, que nous avons choisie comme » sous-traitant pour la réalisation des » charpentes métalliques et divers ou-» vrages en fer, nous précise, dans son » offre, que les prix nous remis sont » basés :

« — Sur les prix pratiqués actuellement » par les laminoirs belges pour les aciers » laminés... :

« aciers marchands Parité Charleroi » 4.275 frs belges + 2,5 %

« profilés Parité Charleroi 4.275 frs » belges + 2,5 %

« tôles Parité Clabecq 4.900 frs belges » + 2,5 %

« poutrelles Crey Franco Athus 4.500 frs » belges

« — sur les prix qui nous ont été remis par » nos sous-traitants pour les plaques en » aluminium ;

« sur les prix qui nous ont été remis par » l'Agence maritime internationale pour le » transport depuis fob Anvers jusque Léo-» poldville...

« Toutes modifications de ces bases qui » se seraient produites lors de l'inscription » de nos commandes à prix ferme par » nos sous-traitants donneraient lieu à » rajustement de nos prix.

« Nos prix sont en outre basés sur les » salaires à la date de la présente et ra-» justables en cas de variation de ceux-ci » suivant conditions de l'annexe 1 au » cahier spécial des charges régissant » l'entreprise.

« Nos prix comprennent les droits d'en-» trée au Congo ainsi que la taxe à la » statistique actuellement applicables à » de telles fournitures, mais ne com-» prennent aucun autre droit ou taxes » généralement quelconques, présents ou » à venir.

« Ils sont rajustables en fonction des » droits et taxes qui nous seront réellement » appliqués » ;

Qu'après avoir laissé un blanc, la note ajoutait :

« Joint à ma soumission du 13 jan-» vier 1955 pour les travaux des hangars » avions au nouvel aéroport de Léopold-» ville, faisant l'objet de l'adjudication » n° 30 / 62 / 53. Fait à Léopoldville, le » 12 janvier 1955 » et portait la signature » du directeur général de la C. B. A. ;

Considérant que ces pièces, non conformes aux prescriptions du cahier des charges ont éveillé la suspicion de l'Administration, qui a noté : « Ces indications » constituent probablement de simples » précisions, mais elles pourraient, le cas » échéant, être invoquées par le soumis-» sionnaire pour demander des rajuste-» ments du prix de ces matériaux dans » d'autres conditions que celles fixées au » cahier des charges » ;

Considérant qu'en joignant à sa soumission la pièce 10 où il donnait le prix du rond de béton fob Anvers et, pour le ciment, le prix fixé par l'O. R. C. cif Léopoldville, le soumissionnaire n'aurait pu prétendre qu'il s'était réservé, contrairement à la stipulation du cahier spécial des charges, le droit d'augmenter le prix forfaitairement fixé dans la soumission du montant des frais du transport jusqu'au chantier et suivant les variations de prix fixées par l'O. R. C. ; qu'en joignant au dossier de la

soumission la pièce 11, il établissait que le sous-traitant auquel il s'était adressé avait entendu ne pas se référer purement et simplement aux variations prévues au cahier des charges, mais que le soumissionnaire, après avoir pris l'engagement d'exécuter le travail conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, pour un prix forfaitairement fixé, n'aurait pu prétendre échapper à cette obligation en invoquant un document où étaient précisées des variations de prix non autorisées par le cahier des charges que son sous-traitant avait stipulées pour lui-même et ses propres sous-traitants ;

Considérant que si l'Administration a relevé, avec raison, que ces deux notes n'étaient pas conformes à l'article 6, paragraphe c, du cahier spécial des charges, et si même elle a estimé qu'elle devait se prémunir contre toute possibilité de manœuvre déloyale, elle n'a pas, en invitant la Société de constructions et bétons en Afrique à retirer ces deux documents, autorisé celle-ci à substituer à des offres forfaitaires affectées d'une clause de variation de prix interdite une nouvelle offre conforme au cahier des charges ; que la régularisation que l'Administration a autorisée n'a pas porté sur une irrégularité substantielle empêchant la comparaison de cette soumission aux autres ; que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que la requérante a également invoqué, dans sa requête, que des renseignements complémentaires susceptibles de provoquer l'annulation de l'adjudication auraient été portés à la connaissance de certains soumissionnaires ; qu'elle ne prétend pas que la firme C. B. A. aurait bénéficié de ces renseignements ; qu'il est donc inutile de rechercher si cette irrégularité, en raison de la nature des renseignements, était susceptible de vicier la procédure d'adjudication ;

Considérant que la requérante a également soulevé le moyen de détournement de pouvoir, mais sans invoquer à l'appui de ce moyen d'autres éléments que ceux qui ont été rencontrés ci-dessus ;

Considérant que la requérante a invoqué également des erreurs qui auraient été commises à son détriment dans la fixation de l'offre de C. B. A pour la comparer à la sienne ; que, sans avoir à examiner si ces erreurs pouvaient être invoquées pour la première fois à l'audience, à l'appui des moyens formulés dans la requête, il suffit de constater que c'est le chiffre de la commande qui a été réduit de 2.871.995 frs + 1.084.717 frs, montant de réductions signalées par S. O. G. I. A. F. seule, et non le chiffre qui a servi de base de comparaison entre les offres.

(Rejet – dépens à charge de la requérante).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat, 1957, p. 176).

CONSEIL D'ETAT

N° 5580 et 5581 — ARRET du 29 mars 1957
(IIIe chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur (nos 5580 et 5581), et MM. Somerhausen (n° 5580), De Bock (n° 5581) et Holoye (nos 5580 et 5581), conseillers,

Auditorat : MM. Vander Stichele (n° 5580) et Debaedts (n° 5581), substituts de l'auditeur général.

n° 5580 — Van Loo (Me Bocken)

n°558 1 — Brys (Me Bocken) c./ Congo belge représenté par le gouverneur général (M. Dieltjens)

I. PROCEDURE. — REQUETE. — OBJET. II. ACTES ADMINISTRATIFS. — EFFETS DE LEUR ANNULATION.

Le recours contre un acte porte également contre une décision confirmative prise en cours d'instance. L'annulation de l'acte attaqué entraîne par voie de conséquence l'annulation de la décision confirmative (n° 5580).

III. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISRATIF. — ENTREE EN SERVICE. — STAGE ET TITULARISATION (1 à 10).

IV. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — MESURE PREPARATOIRE (1).

V. PROCEDURE. — REQUETE. — MOYEN (2).

VI. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — DECISION NON DEFINITIVE (2).

VII. ACTES ADMINISTRATIFS — VALIDITE. — FORMES. — DROITS DE LA DEFENSE (1 à 9).

VIII. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE. — POUVOIR D'APPRECIATION DE L'ADMINISTRATION (5 et 6).

IX. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — FORMES. — MOTIFS (7 à 10).

X. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — FORMES. — AVIS (7 à 9).

XI. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — VIOLATION DE LA LOI. — USAGE (7).

1. Le rapport sur le stage prévu par l'article 30, alinéa 1er, du statut des agents de l'administration d'Afrique n'est qu'un acte d'instruction qui n'est pas susceptible d'annulation (n° 5580).

2. La décision par laquelle le gouverneur général, sur base de l'article 30, alinéa 5, statue sur le recours d'un stagiaire contre le refus de l'admettre à titre définitif, prononcé sur base de l'alinéa 3, se substitue à ce refus, de sorte que le recours en annulation de celui-ci n'est pas recevable et que les moyens d'annulation, pour être pertinents, doivent porter contre la décision définitive (n° 5581).

3. Si le refus d'admission sur base du rapport de stage doit intervenir trois mois au moins avant l'expiration du stage (article 30, alinéa 4), le gouverneur général conserve, jusqu'à cette date, le droit de demander tout rapport complémentaire utile, à condition que ce rapport complémentaire observe les formes prévues par l'art. 30 alinéa 2, qu'il soit dès lors communiqué à l'agent et que celui-ci ait été à même d'assurer effectivement sa défense (n° 5581).

4. Peu importe cependant que l'agent n'ait pas reçu communication d'un document qui a servi à l'établissement du rapport complémentaire, lorsque ce document n'apportait aucun élément d'appréciation nouveau et que l'agent avait connaissance des appréciations dont ce document faisait état (n° 5581).

5. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour établir le rapport ou pour statuer sur l'admission définitive du stagiaire.

... Alors que l'intéressé a pu présenter sa défense (n° 5581).

6. ... Ou l'a présentée effectivement (n° 5581).

7. Il résulte des articles 30 et 160 du statut que le gouverneur général, lorsqu'il a refusé d'admettre définitivement un stagiaire, ne peut statuer sur le recours de celui-ci que suivant une procédure qui implique un avis motivé du comité supérieur du personnel. Pour être motivé, cet avis doit indiquer les raisons pour lesquelles il rejette les moyens invoqués par l'agent quand ces moyens sont pertinents. Un avis motivé suppose en outre nécessairement que le comité supérieur du personnel a eu connaissance de tous les éléments invoqués à charge de l'intéressé et que l'intéressé a eu la possibilité d'assurer sa défense en prenant connaissance de ces documents.

Si l'intéressé ne peut invoquer qu'il n'a pas eu connaissance de documents dont la communication d'office n'est pas prévue par le statut et dont il n'a pas demandé la communication alors qu'il en connaissait l'existence, il résulte de la pratique administrative que les rapports d'inspection des classes, lorsqu'il s'agit du personnel enseignant, doivent être communiqués aux agents qui en font la demande.

L'avis du comité supérieur du personnel n'est dès lors pas motivé lorsqu'il est pris

sur le vu d'un dossier incomplet et qu'il ne rencontre pas les moyens par lesquels l'agent contestait les appréciations portées dans les rapports dont il avait eu connaissance (n° 5580).

8. Si l'article 160 du statut prévoit que l'avis du comité du personnel doit être motivé, aucune disposition n'oblige de notifier les motifs de cet avis à l'agent. En disposant que l'avis motivé est transmis au gouverneur général accompagné de tous les documents qui ont été soumis à l'examen du comité, et que le comité informe également l'appelant de l'avis qu'il a donné, l'article 81 de l'ordonnance du 25 mai 1954 n'impose que la communication à l'appelant du sens de l'avis (n° 5581).

9. Si l'avis du comité supérieur du personnel ne lie pas le gouverneur général, encore faut-il, pour que la décision de celui-ci soit régulière, que cet avis ait été motivé et donné sur le vu d'un dossier régulièrement composé, ou que le gouverneur général, après que l'appelant a pu assurer sa défense à l'encontre de tous les éléments d'appréciation retenus contre lui, ait suppléé aux carences de l'avis (n° 5580).

10. Aucune disposition ne prévoit que la décision du gouverneur général doive être motivée en la forme. Il suffit que ses motifs ressortent du dossier et permettent au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité (n° 5581).

XII. CONSEIL D'ETAT. — COMPETENCE (n° 5580).

(n° 5580) Vu la requête introduite le 19 octobre 1954 par Léon Van Loo ;

. .

Considérant que le requérant demande, en même temps que l'annulation de diverses décisions administratives, qui seront examinées plus loin, l'annulation de toute la procédure administrative, en particulier du rapport de stage qui a précédé ces décisions ; que le rapport de stage n'est qu'un acte d'instruction et que le requérant ne détermine aucun autre acte de la procédure susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat ; que cette demande n'est pas recevable ; qu'il demande encore une augmentation des appréciations synthétiques qui lui ont été octroyées et une enquête sérieuse, qu'il ne poursuit ainsi l'annulation d'aucun acte administratif et que cette demande sort manifestement de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant poursuit enfin, l'annulation de deux ordonnances et de la décision finale du Gouverneur général, savoir : l'ordonnance du 13 avril 1954 refusant de l'admettre à titre définitif dans le personnel d'Afrique du Congo belge, l'ordonnance du 24 avril 1954 qui a rectifié une erreur matérielle de la précédente, ainsi que la décision du Gouverneur général, notifiée le 13 juillet 1954, « rejetant le recours de l'intéressé et maintenant la décision du 13 avril 1954 » ; que cette dernière décision s'est substituée à celle du 13 avril 1954 ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a, par une lettre du 22 septembre 1954, adressé au Gouverneur général un nouveau recours accompagné des certificats unanimement élogieux des parents de tous les élèves de sa classe et que le Gouverneur général a répondu, le 30 novembre, qu'il avait décidé de confirmer l'ordonnance du 13 avril 1954 refusant de l'admettre à titre définitif à l'expiration de son stage ; que par voie de conséquence, cette décision confirmative est également soumise au Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation la violation des formalités prescrites par l'article 30 du statut, que, notamment, l'avis donné au Gouverneur général par le comité supérieur du personnel n'est pas motivé et que cet avis a été donné au vu de divers documents dont il n'avait pas eu communication, savoir les pièces du dossier cotées n°s 6, 7, 9, 14, 16, 16 bis et 18, ainsi qu'au vu d'un rapport d'inspection de l'inspecteur principal qu'il n'a jamais vu et qui ne figure pas encore au dossier ;

Considérant qu'il résulte des articles 30 et 160 du statut que le Gouverneur général, lorsqu'il a refusé d'admettre définitivement un stagiaire dans le personnel d'Afrique du Congo, ne peut statuer, sur le recours de celui-ci, que suivant une procédure qui implique un avis motivé du comité supérieur du personnel ; que, pour être motivé, cet avis doit indiquer les raisons pour lesquelles il rejette les moyens invoqués par l'agent quand ces moyens sont pertinents ; que, de plus, un avis motivé suppose nécessairement que le comité supérieur du personnel a eu connaissance de tous les éléments invoqués à charge de l'intéressé et que l'intéressé a eu la possibilité d'assurer sa défense en prenant connaissance de ces documents ;

Considérant que la communication d'office des diverses pièces du dossier cotées par le requérant n'est pas prévue par le statut et que le requérant n'a pas demandé la communication préalable du dossier en vue d'exercer utilement son recours auprès du comité supérieur du personnel ; que, par contre, il résulte de la pratique administrative que révèle le dossier même que les rapports d'inspection des classes sont communiqués et que le requérant, dans son recours, avait signalé qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport d'inspection de l'inspecteur principal ;

Considérant que diverses circonstances étaient susceptibles de donner à ce rapport une importance particulière ;

Considérant, en effet, que Léon Van Loo, pour diminuer l'autorité des appréciations formulées dans le rapport de stage et dans les huit rapports de visites de classes qui y étaient annexés, invoquait que leur auteur, son chef hiérarchique, avait, au cours d'une procédure de signalement récente, fait état d'une accusation qu'il savait inexacte puisqu'il l'avait, lui-même, précédemment reconnue telle après une demande d'explication ; que le requérant joignait à son recours les documents à l'appui de cette affirmation ; qu'il y avait au dossier trois autres rapports de l'inspecteur Rausch des 9 décembre 1952, 6 novembre 1953 et 19 janvier 1954, mais qu'à la suite d'un recours de l'intéressé, l'appréciation synthétique du mérite avait été portée d'« assez bon » à « bon » pour l'année 1953 ; que les rapports d'inspection établis en 1954 avaient donc une particulière importance, surtout si un de ces rapports avait été établi par une autorité qui n'était pas intervenue auparavant ;

Considérant que le rapport de stage était rédigé de telle façon que l'on devait comprendre qu'il s'appuyait non seulement sur les rapports d'inspection joints au dossier, mais également sur une inspection effectuée par l'inspecteur principal le 28 janvier 1954 ; que le directeur du service provincial de l'enseignement, dans l'appréciation portée sur le rapport de stage, s'était explicitement référé à cette même visite de la classe de l'intéressé par l'inspecteur principal, le 28 janvier 1954 ; que le gouverneur de province, dans une lettre au Gouverneur général du 6 février 1954, préalable au rapport de stage mais transmettant une offre de démission de l'intéressé en prévision de ce rapport, se référait également à une inspection de l'inspecteur principal, qu'il datait du 19 janvier 1954 ;

Considérant que la partie adverse affirme qu'aucun rapport n'a été établi par l'inspecteur principal, mais que, au dossier, se trouve une pièce qui, sous l'intitulé : « Rapport relatif à l'activité de M. Rausch, régent, inspecteur de l'enseignement primaire faisant fonctions en l'année 1953 », porte cet extrait : « Mes appréciations sur le personnel enseignant concordent avec celles que l'inspecteur a émises et que je retrouve dans ses rapports » ; que cette pièce faisait croire que, le 23 février 1954, l'inspecteur principal avait confirmé à l'égard du requérant les appréciations de M. Rausch ; que le rapport, dont cette phrase a été extraite, a été produit devant le Conseil d'Etat ; que l'inspecteur principal y déclare que « le travail de M. Rausch est de qualité, tant dans l'enseignement pour Européens que dans l'enseignement pour indigènes », qu'il a pu « s'en

assurer par divers coups de sonde qu'il a donnés d'une part à la section préparatoire de l'athénée d'Elisabethville et aux sections primaires de...» et que ses appréciations sur le personnel enseignant concordent « avec celles que l'inspecteur a émises et qu'il retrouve dans les rapports de celui-ci », qu'il n'y est pas fait mention de l'inspection de la classe du requérant ;

Considérant que le requérant invoquait aussi, dans son recours au Gouverneur général, qu'il lui était reproché dans le rapport de stage d'être « fort imbu de sa personne » et que « il considérait ses supérieurs comme des incapables, des gens de mauvaise foi », enfin que « il entrait dans des colères violentes » ; que le requérant contestait que ces imputations fussent fondées et prétendait qu'il n'avait jamais reçu d'observations, orales ou écrites, les lui faisant connaître ; que le dossier, tel qu'il est communiqué au Conseil d'Etat, confirme cette affirmation ;

Considérant que le comité supérieur du personnel n'a motivé d'aucune façon le rejet de ces divers moyens du requérant et qu'il ne résulte pas du procès-verbal des délibérations que ces moyens aient attiré l'attention des membres du comité ; qu'en notifiant sa décision du 13 juillet 1954, le Gouverneur général ne l'a motivée qu'en affirmant : « les recours n'apportent aucun » élément nouveau permettant de faire mo- » difier la décision prise », et en ajoutant que le rapport de l'inspecteur en chef, auquel le requérant avait fait allusion, n'était pas entré en ligne de compte et ne figurait pas au dossier ;

Considérant que si l'avis du comité supérieur du personnel ne lie pas le Gouverneur général, encore faut-il, pour que la décision de celui-ci soit régulière, que cet avis ait été motivé et donné au vu d'un dossier régulièrement composé, ou que le Gouverneur général, après que l'appelant a pu assurer sa défense à l'encontre de tous les éléments d'appréciation retenus contre lui, ait suppléé aux carences de l'avis ; que le Gouverneur général, en prenant une décision de rejet fondée sur un avis insuffisamment motivé donné par le comité supérieur du personnel au vu d'un dossier incomplet et susceptible d'induire en erreur, a excédé ses pouvoirs ;

DECIDE

Article 1er. — La décision du Gouverneur général, notifiée le 13 juillet 1954, est annulée ; par voie de conséquence, la décision confirmative du 30 novembre 1954 est annulée ; la requête est rejetée pour le surplus.

Art. 2. — (Dépens à charge du Congo belge)

***

(n° 5581) Vu la requête introduite le 14 mars 1955 par André Brys ;

. . .

Considérant que la période de stage du requérant, professeur à titre provisoire, expirait le 14 novembre 1954 ; qu'un premier rapport de stage fut établi, le 4 février 1954 concluant à l'admission à titre définitif ; que l'appréciation du gouverneur de province, portée sur ce rapport, était formulée « sous réserve des conclusions des prochains rapports d'inspection » ; qu'après que ce rapport eut été communiqué à l'intéressé, le 15 février, le Gouverneur général par une lettre du 18 juin 1954, informa le gouverneur de province du Katanga qu'il y aurait lieu « d'établir un rapport complémentaire à l'issue de l'année scolaire en cours » ; que ce rapport, établi le 5 juillet 1954 par le préfet des études Stiévenart, conclut à la non-admission et fut communiqué à l'intéressé le 14 juillet 1954 ;

Considérant que le Gouverneur général prit, le 6 août 1954, la décision de ne pas admettre le requérant à titre définitif et que cette décision fut notifiée le 10 août ; que le requérant adressa un recours au Gouverneur général par une lettre du

16 août 1954, dont il fit parvenir, à la même date, copie au président du comité supérieur du personnel ; que le comité supérieur du personnel émit son avis le 12 octobre 1954 et que le Gouverneur général, par une lettre du 10 novembre 1954, informa le requérant qu'il maintenait sa décision de ne pas l'admettre à titre définitif ;

Considérant que, entre temps, le requérant avait reçu, le 30 août 1954, communication de la « fiche de reconduction de signalement pour le mouvement du 1er janvier 1955 » et avait introduit un recours contre ce signalement le 6 septembre ; que, malgré l'avis du comité du personnel du 17 septembre 1954, qui proposait de porter l'appréciation générale de « assez bon » à « bon », l'appréciation « assez bon » fut maintenue par le gouverneur de province, par une décision du 13 octobre ;

Considérant que la lettre du Gouverneur général du 10 novembre 1954 portait :

« ... Après examen approfondi de votre » dossier et après consultation du comité » supérieur du personnel, j'ai décidé de » maintenir ma décision de ne pas vous » admettre à titre définitif à l'issue de votre » stage. Vos recours, présentés sous une » forme assez irrespectueuse, n'apportent » aucun élément nouveau et n'infirment en » rien les appréciations dont vous avez » fait l'objet, particulièrement dans les rap» ports d'inspection » ;

Considérant que le requérant poursuit l'annulation tant de cette décision que de la première décision du 6 août 1954 ;

Considérant que l'article 30 du statut, qui résulte de l'arrêté royal du 23 février 1953, prévoit que le stagiaire « peut introduire un recours motivé auprès du comité supérieur du personnel » ; qu'il résulte cependant de l'article 160, tel qu'il a été modifié par le même arrêté, que la mission du comité supérieur du personnel est de donner un avis motivé : « ... sur les recours introduits par les stagiaires ayant reçu le préavis qu'ils ne seraient pas admis à titre définitif » ; que c'est au Gouverneur général qu'il appartient de statuer sur le recours, après cet avis du comité supérieur du personnel ; que la décision qui intervient, quand ce recours est reçu, se substitue ainsi à la première décision et que les moyens d'annulation, pour être pertinents, doivent être susceptibles de vicier cette seconde décision intervenue sur le recours organisé auprès de l'autorité même qui a pris la décision ;

Considérant que le requérant invoque une série de griefs qui seraient susceptibles de constituer des moyens d'annulation, qu'ils établissent, comme le requérant le prétend, la violation des formalités substantielles, ou qu'ils portent atteinte aux droits de la défense ;

Considérant que le requérant soutient que le Gouverneur général, en prenant sa décision au vu d'un rapport complémentaire sur le stage qui n'est pas prévu par le statut et qui a été établi après l'expiration du délai de 6 mois fixé par le premier alinéa de l'article 30, a violé les règles de procédure établies par cet article, d'autant que le premier rapport, le seul qui était régulier, concluait à l'admission à titre définitif ;

Considérant que l'article 30 prévoit que la décision du Gouverneur général doit intervenir 3 mois au moins avant l'expiration du stage ; que le Gouverneur général jusqu'à cette date, conserve le droit de décider et, en vue de décider, le droit de demander tout rapport complémentaire utile, à condition qu'il soit satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 et que le stagiaire ait été à même d'assurer effectivement sa défense ; que le premier alinéa de l'article 30 en prévoyant que, 6 mois au moins avant l'expiration du stage normal, un rapport contenant l'avis des supérieurs hiérarchiques du stagiaire doit parvenir au Gouverneur général, impose une formalité qui ne pourrait entraîner la nullité de la procédure que si un rapport tardif n'avait pas permis au stagiaire d'assurer effectivement sa défense, droit qui résulte évidemment de la communication préalable exigée au second alinéa du même article ;

Considérant que le rapport complémentaire a été transmis au requérant le 14 juillet ; que la décision n'a été prise que le 6 août ; que le requérant n'a sollicité aucun délai ni, par conséquent, fait valoir les raisons qu'il aurait eues d'obtenir un délai pour assurer sa défense ; qu'au surplus, il a pu présenter, lors de son recours, toutes les considérations qui lui semblaient opportunes pour contester les appréciations formulées dans ce second rapport ; que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que le requérant fait valoir que, dans le second rapport de stage, il a été fait usage contre lui d'un document dont il n'avait pas eu connaissance à l'époque, c'est-à-dire la fiche de reconduction de signalement qui lui a été communiquée seulement le 30 août 1954 et qui a donné lieu au recours signalé plus haut ;

Considérant que le rapport complémentaire de stage faisait allusion aux diverses appréciations synthétiques formulées à l'égard du requérant, et notamment à celles de cette fiche de reconduction, mais que le rapport était signé par le préfet des études et que les appréciations incriminées émanaient du même préfet des études ; que cette référence n'apportait aucun élément d'appréciation nouveau et que l'intéressé avait connaissance des appréciations dont il était fait état ; qu'il lui était donc possible de faire valoir les moyens qu'il estimait utiles pour en contester la valeur ; que, en l'occurrence, l'absence de communication préalable de ce signalement n'a pas été de nature à vicier ni l'avis du comité supérieur du personnel, ni la décision du Gouverneur général ;

Considérant que le requérant soutient encore que le second rapport de stage a été influencé par un incident relatif au mobilier de son habitation, ainsi qu'à des sentiments de sectarisme politique qu'il impute à l'auteur du rapport ;

Considérant que le requérant a eu l'occasion de faire valoir, tant devant le comité supérieur du personnel que devant le Gouverneur général, les considérations qui lui semblaient de nature à réduire la valeur du dit rapport ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente ;

Considérant que le requérant invoque également des appréciations plus favorables qui ont été formulées par diverses autorités sur son activité, ainsi que l'absence d'une mutation qui, si elle était intervenue, l'aurait aidé à surmonter les difficultés qu'il rencontrait ;

Considérant qu'ici de nouveau, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, à qui le requérant a déjà présenté cette défense ;

Considérant que le requérant invoque que l'avis du comité supérieur du personnel, qui lui a été notifié, n'était pas motivé et que la décision du Gouverneur général, prise après cet avis, n'est pas suffisamment motivée ;

Considérant, quant à l'avis du comité supérieur du personnel, que si l'article 160 prévoit que l'avis de ce comité doit être motivé, aucune disposition de l'arrêté royal n'oblige de notifier les motifs de cet avis à l'agent ; que l'article 81 de l'ordonnance du 25 mai 1954 prévoit que cet avis motivé est transmis au Gouverneur général, accompagné de tous les documents qui ont été soumis à l'examen du comité supérieur du personnel, et ajoute : « Le comité informe également l'appelant de l'avis qu'il a donné » ; que cette disposition n'impose donc que la communication à l'appelant du sens de l'avis, comme le signifie plus explicitement encore le texte néerlandais, mais que l'avis, tel qu'il est communiqué au Gouverneur général, doit être motivé ;

Considérant, quant à la décision du Gouverneur général, qu'aucune disposition ne prévoit que cette décision doit être motivée en la forme, mais que ses motifs doivent ressortir du dossier et permettre au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité ;

Considérant que le requérant, dans son

recours au Gouverneur général, avait opposé les appréciations divergentes des deux rapports de stage ainsi que celles qu'il trouvait dans les rapports d'inspection, et qu'il en discutait la valeur ; que, de plus, il attribuait les appréciations défavorables dont il avait été l'objet à la réprobation qu'il avait marquée devant les suggestions de ses chefs hiérarchiques qui tendaient à obtenir l'attribution indue de points aux élèves pour favoriser leurs succès ; qu'il avait également avancé diverses accusations contre le patriotisme de ces mêmes chefs hiérarchiques ; que ces imputations donnèrent lieu à des demandes d'explications aux personnes mises en cause ;

Considérant qu'il résulte de la délibération du comité supérieur du personnel et de l'avis donné au Gouverneur général, tel qu'il a été notifié à celui-ci, que ces moyens ont été examinés et que le comité a estimé que le requérant « n'avait pas donné » la preuve suffisante de ses capacités » d'après les rapports d'inspection » et que « le recours ne comportait aucun » élément de nature à infirmer les jugements formulés par ses supérieurs hiérarchiques » ; que le Gouverneur général, dans sa lettre du 10 novembre 1954, notifiant sa décision à l'intéressé, a ajouté : « Vos recours présentés » sous une forme assez irrespectueuse, » n'apportent aucun élément nouveau. Ils » n'infirment en rien les appréciations dont » vous avez fait l'objet particulièrement » dans les rapports d'inspection » ;

Considérant que les motifs de l'avis et de la décision, tels qu'ils ressortent du dossier, permettent au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle ; que le moyen ne peut être retenu.

(Rejet — dépens à charge du requérant).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat 1957, p. 202).

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

Trente-troisième année : 1957

A

ABUS DE CONFIANCE

Les amendes ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 146 du code pénal.
Les détournements commis par un simple employé de chefferie tombent sous le coup de l'art. 95, non de l'article 145 du code pénal.
1re Inst. Stan. (appel) 2 mai 1956. 119

ACCIDENT DE TRAVAIL

Le juge chargé d'homologuer l'accord sur les réparations en matière d'accident de travail a le devoir de vérifier si les lésions sont bien la conséquence d'un accident de travail.
1re Inst. Kasaï 24 juillet 1956. 190

Un accident de chasse ne tombe pas sous l'application de la législation sur les accidents de travail.
1re Inst. Kasaï 30 janvier 1957. 191

Le délai de 3 ans prévu pour la demande de revision des réparations en matière d'accident de travail survenu aux travailleurs indigènes est d'ordre public.
1re Inst. Elis. 13 février 1957. 194

L'ordonnance du juge-président du tribunal de 1re Instance homologant l'accord intervenu sur les indemnités n'a pas le caractère d'un jugement qui puisse avoir autorité de chose jugée quant à la nature juridique de l'accident.
Les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties ou leurs ayants cause. Ce principe n'empêche cependant pas les tiers de se prévaloir de l'existence du contrat auquel ils ne sont pas partie.
Les accords intervenus continuent de produire leurs effets tant qu'ils n'ont pas été résiliés à l'amiable ou annulés judiciairement.
Léo. 19 mars 1957. 297

Le décret du 1er août 1949 exclut l'intervention du Fonds colonial des invalidités pour la réparation d'un accident survenu à un travailleur indigène sur le chemin du travail.
1re Inst. Kivu 29 mars 1957. 325

Le délai de revision des réparations du chef d'accidents du travail est un délai préfix ; il est d'ordre public et ne peut être prorogé que lorsqu'un obstacle de force majeure a empêché d'agir en temps utile.
Elis. 9 juillet 1957. 388

ACTES DE L'ETAT CIVIL

Voir : Désaveu.

ACTION CIVILE

La Cour, saisie par l'appel non limité du prévenu, doit statuer sur l'action civile malgré le défaut de comparution de la partie civile.
Léo. 21 février 1957. 285

En ce qui concerne l'action civile, le tribunal répressif est compétent pour connaître de la réparation du préjudice dont la cause réside dans le fait qui a entraîné l'exercice de l'action publique, même si, par rapport à ce dommage, le fait n'est pas infractionnel.
1re Inst. Equat. (appel) 22 novembre 1956. 312

Le tribunal est obligé de statuer d'office en ce qui concerne les dommages subis par l'indigène lésé mais non d'allouer des dommages-intérêts contrairement à la volonté formelle de l'ayant droit, à condition que ce dernier se trouve à la cause et qu'il s'agisse d'une renonciation réelle, effective et inconditionnelle.
1re Inst. (appel) Equateur 14 mars 1957. 316

ACTION CONTRE LA COLONIE

Le Congo belge et la mère patrie sont deux personnes juridiques distinctes qui sont administrées par des lois propres ; l'actif et le passif de la Belgique et de la colonie restent séparés.
L'action en remboursement du trop perçu sur droits d'entrée payés au service douanier colonial à Anvers, doit être intentée contre le Congo belge, et non contre l'Etat belge. Le bureau douanier établi à Anvers n'agit qu'au nom et pour compte du Congo belge.
Civil Anvers 15 mars 1956. 155

ACTION EN JUSTICE

Le représentant conventionnel n'interjette valablement appel au nom d'une partie, capable elle-même d'appeler, qu'à la condition que l'acte d'appel contienne le nom du mandant et mentionne la qualité de celui qui la présente.
Léo. 23 octobre 1956. 8

Un moyen d'ordre public ne peut être soulevé en tout état de cause que dans les limites de la saisine de la juridiction devant laquelle il est invoqvé.
Les moyens de fond ne doivent pas nécessairement être exposés en même temps que ceux touchant à la recevabilité de l'action. En matière civivile l'évocation est facultative. La cause doit être en état.
Elis. 25 juin 1957. 380

ACTION ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES

Lorsque la citation directe est partiellement fondée, le prévenu n'est pas fondé à postuler reconventionnellement des dommages-intérêts à raison de la qualification erronée des faits dans la prévention.
Elis. 4 mai 1957. 244

ACQUIESCEMENT

Un acquiescement judiciaire, anticipé à la décision à intervenir, est valable et lie la partie qui l'a donné ; il confère à la décision l'autorité de la chose jugée et ferme, en conséquence, à la partie dont il émane toutes voies de recours.
Léo, 13 novembre 1956. 98

ADJUDICATIONS

Voir : Conseil d'Etat.

La Colonie n'est pas tenue d'adjuger la commande d'une fourniture au soumissionnaire le plus bas, lorsqu'elle a des motifs de déroger à cette règle.
S'il appartient au pouvoir judiciaire, saisi d'une action en dommages-intérêts pour violation de la règle de l'égalité des soumissionnaires, de vérifier la régularité de la procédure d'adjudication publique, la réalité des motifs invoqués pour justifier le choix de l'adjudicataire qui n'est pas le soumissionnaire le plus bas, et le caractère non arbitraire du choix fait, il ne lui appartient pas de se faire juge du mérite de l'appréciation faite par l'autorité administrative compétente.
Elis., 29 décembre 1956. 53

ADOPTION

La mère dont le nom est cité dans l'acte de naissance d'un enfant naturel né au Congo, doit donner son consentement à l'adoption. A défaut, l'acte d'adoption n'est pas homologué.
1re Inst. Kivu, 22 mars 1957. 324

APPEL (mat. civile)

Voir : Avocat.

Est interlocutoire la décision qui préjuge le fond.
Lorsqu'un jugement contient diverses dispositions dont seule est frappée d'appel une décision préparatoire, l'appel doit être dit irrecevable.
Léo, 23 octobre 1956. 9

Lorsque le garanti et le garant ont, tous deux contesté le bien fondé de la demande originaire, l'appel du garant contre le demandeur originaire et contre le garanti est recevable.
Cet appel profite au garanti, qui peut aussi agir par appel incident contre le demandeur originaire.
Elis., 20 novembre 1956. 25

Est incidentel un jugement qui tranche la question, contestée par les parties, de la nécessité de l'homologation de la délibération d'un conseil de famille.
Pareille homologation n'est pas requise pour l'intentement d'actions relatives aux droits immobiliers des mineurs.
Elis., 20 novembre 1956. 27

N'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif, l'appel d'un jugement qui s'est borné à désigner un nouvel expert en remplacement d'un expert tardant à remplir sa mission.
Léo, 27 novembre 1956. 31

Lorsque l'appelant fait défaut et que l'expédition n'est pas produite, l'intimé est fondé à faire déclarer l'appel irrecevable.
Il en est ainsi, tout au moins lorsque l'attitude de l'appelant témoigne d'un recours à des moyens dilatoires.
Léo, 27 novembre 1956. 33

Dans la computation du délai il y a lieu d'exclure le « dies a quo » et d'inclure le « dies ad quem » ; il s'agit donc d'un délai demi franc, le dernier jour pour interjeter appel étant celui qui de quantième à quantième, à un mois de date, correspond à celui de la signification.
Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que le dernier jour compris dans le délai est un dimanche ou un jour férié légal.
Léo, 27 novembre 1956. 101

Lorsqu'un jugement déclarant l'opposition un à jugement par défaut irrecevable, seul est frappé d'appel, à l'exclusion du jugement dont opposition, c'est devant le juge du 1er degré qu'il y a lieu de poursuivre le rétractation du jugement par défaut après que la Cour a dit l'opposition recevable.
Il n'y pas lieu d'évoquer lorsque l'opposition tend à faire dire que le juge qui a statué par défaut n'était pas régulièrement saisi.
Les actes d'exécution forcée de ce jugement, intervenus après l'opposition, sont nuls, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été autorisée. La Cour est compétente pour les annuler.
Elis., 29 janvier 1957. 118

Les appels d'intimés à intimés ne sont, en principe, pas recevables.
Cette règle comporte des exceptions. Il en est ainsi en cas d'indivisibilité et, dans certaines conditions, aux cas de solidarité ou d'appel en garantie.
On admet que l'appel peut être interjeté par voie incidente entre cointimés, quand cet appel serait encore recevable par voie principale.
Elis., 5 février 1957. 228

La seconde signification d'un jugement n'a pas d'effet sur le délai d'appel.
Appel R.-U., 2 avril 1957. 255

En principe l'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable.
Le garanti cointimé du demandeur principal sur appel du garant peut interjeter appel contre le demandeur principal.
Léo, 16 avril 1957. 302

La qualification erronée de jugement contradictoire donnée par le Tribunal à un jugement par défaut faute de conclure, ne constitue pas un grief justifiant à lui seul un recours en appel.
Elis., 28 mai 1957. 303

APPEL (mat. répressive)

Voir : Action Civile, Avocat.

Le condamné absent lors du prononcé du jugement contradictoire bénéficie du délai de distance entre sa résidence et le greffe où l'appel est interjeté.
Appel R. U. 26 octobre 1956. 58

Par lui seul l'appel par le Ministère public d'un jugement sur opposition déclarant celle-ci recevable mais non avenue ne saisit pas la juridiction d'appel du fond de l'affaire. Il est cependant recevable, même à défaut d'appel contre le jugement par défaut, le Ministère public pouvant appeler dans le seul intérêt de la loi.
L'Appel par le Ministère public contre le jugement par défaut dont opposition est recevable pour autant que la juridiction d'appel, saisie en même temps de l'appel contre le jugement déclarant l'opposition recevable mais non avenue, confirme ce jugement ou, l'infirmant, déclare l'opposition recevable.
A défaut de notification au prévenu de l'appel du Ministère public, il y a lieu à surséance jusqu'à ce que cet appel ait été régulièrement notifié.
Léo. 25 octobre 1956. 91

Est recevable un appel contenu dans une lettre missive adressée à l'officier du Ministère public et transmise par lui au greffier.
Appel R. U. 26 février 1957. 174

Est non recevable l'appel du Ministère public contre un jugement rendu par défaut, s'il n'y a pas eu appel du jugement de confirmation rendu sur opposition.
Elis. 13 avril 1957, 239

L'action introduite par citation directe est irrecevable lorsque la partie citante ne justifie d'aucun préjudice causé par les infractions imputées.
Celui qui se prétend lésé doit justifier son intervention en prouvant « in limine litis » avoir intérêt à suivre le procès.
Il n'y a pas lieu à évocation lorsque la Cour statue définitivement sur l'action introduite par citation directe mais n'annule ni n'infirme les dispositions du jugement statuant avant dire droit sur l'action publique.
Elis. 4 mai 1957. 242

Le délai d'appel ne comporte pas de délai de distance lorsque l'appel d'un jugement contradictoire est adressé au greffe de la juridiction qui l'a prononcé.
Elis. 4 mai 1957. 245

Le prévenu qui interjette appel d'un jugement contradictoire ne bénéficie d'aucun délai de distance si la déclaration est faite au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée.
Léo. 28 février 1957. 291

Lorsque, par suite de force majeure, le prévenu n'a pu avoir connaissance du jugement, le respect du droit de la défense peut imposer une prolongation du délai d'appel.
Il en est ainsi lorsque le prévenu, résidant en Belgique dès avant le prononcé du jugement, était dans l'impossibilité d'en être avisé en temps utile.
Léo. 28 mars 1957. 298

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère public la Cour, statuant sur l'appel du Ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la situation du prévenu résultant du jugement par défaut.
Léo. 11 avril 1957. 299

Les jugements du tribunal de district sont toujours susceptibles d'appel quant aux intérêts civils.
1re Inst. Equat. (appel) 8 novembre 1956. 311

Le Ministère public jouit du délai de trois mois pour interjeter appel, même si l'appel est limité aux seules dispositions du jugement statuant sur l'action civile.
1re Inst. Kasaï (appel) 6 mars 1957. 314

Aux termes de l'article 66 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire, est irrecevable l'appel d'un jugement prononcé par un tribunal de district statuant sur une infraction punissable au maximum de six mois de servitude pénale et de 1.000 frs d'amende.
La prescription de l'action publique n'est pas un cas d'exception à cette règle.
1re Inst. (appel) Kasaï 13 mars 1957, avec note. 315

L'appel du ministère public interjeté après l'expiration du délai de dix jours n'est recevable que pour remettre en cause la seule action publique.
1re Inst. (appel) Stan. 20 octobre 1956. 391

Lorsque le délai de dix jours expire un dimanche, l'appel interjeté le lendemain est recevable, si le prévenu a, dans le délai légal, manifesté l'intention d'appeler.
1re Inst. (appel) Stan. 27 novembre 1956, avec note. 394

ARBITRE — ARBITRAGE

La législation congolaise n'exclut pas des litiges qui peuvent être soumis à arbitrage ceux qui seraient sujets à communication au Ministère public. En matière de contrat d'emploi l'arbitrage est expressément autorisé.
Pouvant compromettre en cette matière parties peuvent renoncer à l'appel.
Elis. 4 décembre 1956. 5

La renonciation à l'appel stipulée au compromis d'arbitrage ne peut porter sur des questions d'ordre public. Elle ne s'étend pas à l'excès de pouvoir des arbitres.
Le délai prévu à l'article 67 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public. Il en est de même de l'obligation pour le tiers-arbitre de conférer avec les arbitres divisés et de se conformer à l'avis de l'un d'eux.
La mission du tiers-arbitre est, en principe, de départager les premiers arbitres sur les points où ils sont demeurés en désaccord. Il n'est pas un juge d'appel.
Elis. 15 janvier 1957. 113

N'est pas recevable une action introduite par un contractant contre l'autre sans avoir au préalable, en exécution d'une clause du contrat, recouru à une tentative de conciliation par arbitres.
1re Inst. Elis. 20 décembre 1956. 138

En précisant que les arbitres agiront en amiables compositeurs, les parties renoncent implicitement à l'appel de leur sentence.
Léo, 21 mai 1957, avec note. 367

ARME A FEU

Les termes « détient, remet à titre précaire » employés à l'article 15 du

décret du 21 février 1950 doivent s'entendre de la façon la plus complète.
Ils comprennent tout fait par lequel le légitime détenteur d'une arme à feu se dessaisit même temporairement de cette arme sans l'autorisation requise pour en remettre la détention à un tiers.
Le fait de remettre, sans l'autorisation requise, une arme à feu à un tiers pour lui permettre d'essayer et éventuellement de réparer cette arme et la détention de celle-ci par le tiers tombent sous le coup de la législation sur le régime des armes à feu.
1re Inst. Elis. 13 décembre 1956. 135

ASSURANCES

Voir : Soins médicaux, Preuve (mat. civile).

Les termes « poursuites judiciaires » figurant dans une clause de la police relative à la prescription ne visent pas uniquement une instruction ou action pénale ; constitue à cet égard une poursuite judiciaire une action au civil de l'assuré qui, bien que mal introduite, manifeste clairement sa prétention d'obtenir dédommagement de la part de son assureur.
L'assuré doit avoir un intérêt à la non réalisation du risque et, partant, dans les assurances « de choses » à la conservation de la chose assurée. Cet intérêt doit persister tout au long du contrat et exister au moment du sinistre.
Le défaut complet d'intérêt est sanctionné par la nullité du contrat, nullité absolue, d'ordre public.
La déchéance de l'assuré de tous droits à indemnités, sanction conventionnellement prévue pour l'inexécution par l'assuré de ses obligations, s'applique lorsque celui-ci a induit son assureur en erreur sur la qualité en laquelle il agit.
Léo. 27 novembre 1956. 102

Un contrat d'assurance contre l'incendie n'est pas indivisible de sa nature. Lorsque la police porte sur des objets bien distincts et spécifie pour chacun d'eux la valeur assurée, le taux appliqué et le montant de la prime il est permis d'en déduire que sont réunis, dans une seule et même police, autant de contrats séparés qu'il y a d'objets assurés. Cependant, la stipulation dans la police disant : « La police étant indivisible, toute déchéance encourue pour une partie emporte la déchéance pour le tout » enlève tout doute quant au caractère indivisible du contrat conclu.
En matière d'assurance contre l'incendie la gravité du risque assuré est fonction de la consistance des objets assurés.
Les huiles de frein, huiles d'amortisseur, graisses et huiles de moteur, de pont arrière et de boîte à vitesse sont des produits dangereux ou réputés tels, aggravant le risque d'incendie ou d'explosion.
Léo. 31 décembre 1956. 110

La clause inscrite au contrat d'assurance automobile, en vertu de laquelle l'assureur est subrogé à concurrence du montant de l'indemnité payée dans tous les droits et actions du souscripteur contre les auteurs responsables de l'accident, ne constitue ni un « payement avec subrogation », puisqu'en payant l'indemnité l'assureur ne paye pas la dette du tiers responsable mais la sienne propre, ni une « cession de créance » telle que prévue aux articles 352 et suivants du Code civil

Livre III qui est une véritable « vente », mais une simple « subrogation » au sens large, par laquelle l'assuré a donné à son assureur délégation de ses droits et actions éventuels pour le cas où il y aurait sinistre et dans la mesure de l'indemnité payée.
Telle subrogation conventionnelle, bien que ne rentrant pas dans le cadre de l'article 148 du Code civil Livre III, est parfaitement légale et valable.
Léo. 7 mai 1957, avec note. 362

Une stipulation pour autrui (en l'espèce formulée dans un contrat d'assurances) suffit en elle-même, sauf en cas de révocation ou de non-validité du contrat principal qui en est la source et la base originaire, pour que le tiers dispose d'un droit « direct » contre le promettant, en exécution du bénéfice de stipulation faite à son profit.
Léo. 14 mai 1957. 365

ASSURANCE maladie — Invalidité.

Voir : Soins médicaux.

L'allocation attribuée pour l'assistance d'une personne ne donne pas lieu aux réductions éventuelles prévues par l'articlce 6.
Comm. Col. invalidités 5 décembre 1956. 149
L'employé reste assujetti à la législation sur les pensions, durant la période à laquelle correspond l'indemnité de licenciement ou de rupture, qu'elle soit allouée en exécution du contrat ou par décision judiciaire.
Pendant cette période, il n'a pas droit aux allocations et remboursements.
Comm. Col. invalidités 9 janvier 1957. 150

ARRESTATION ARBITRAIRE
L'enlèvement d'un enfant en bas âge tombe sous le coup de l'article 67 du code pénal.
1re Inst. Equat. (appel) 31 octobre 1956. 185

AVANCES AUX INDIGENES

Voir : Impôt.

L'ordonnance-loi du 15 mars 1957, modifiant celle du 12 juillet 1957, est une loi interprétative et s'applique rétroactivement aux contrats nés antérieurement.
1re Inst. Kivu 30 avril 1957, avec note. 329

AVEU
La règle de l'indivisibilité de l'aveu est étrangère à la matière pénale.
Elis. 4 mai 1957. 244
La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne joue pas lorsqu'il s'agit de deux faits distincts réunis en un seul aveu et que la branche de l'aveu non combattue par la partie adverse est établie, en dehors de tout aveu, par d'autres éléments de preuve.
Léo. 12 mars 1957. 295

AVIATION

En rendant le propriétaire de l'avion responsable de la non-observation de ses prescriptions, l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 8 août 1951 n'a pas exclu la responsabilité de l'agent européen qualifié chargé du ravitaillement de l'avion en carburants.
Elis. 8 décembre 1956. 36

AVOCAT

Voir : Acquiescement.

Le lien de causalité entre le faute du prévenu et les honoraires promérités par l'avocat de la victime n'apparaît pas comme nécessaire. Ces frais ne sont pas une conséquence inévitable de la faute du prévenu. La victime n'a pas de droit à indemnisation de ce chef.
1re Inst. Kivu 29 novembre 1956. 72

En principe l'avocat ne peut acquiescer au nom de son client sans procuration spéciale et expresse à cette fin. Il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'assentiment donné par l'avocat, mandataire « ad litem », porte sur une mesure d'instruction qui ne préjudicie en rien aux droits des parties et pourrait être ordonnée d'office par le tribunal.
Léo. 13 novembre 1956. 98

La correspondance entre avocats est en principe confidentielle et ne peut être produite en justice : cette règle n'est pourtant pas applicable lorsque les avocats écrivent en leur qualité de mandataire de leur client concernant un litige qui rentre dans le cadre de leur mandat.
Léo. 18 décembre 1956. 108

La mention de l'acte d'appel qui est signifié à la requête de l'appelant fait foi jusqu'à preuve contraire. L'avocat qui charge le greffier de faire l'appel ne doit pas être muni d'un mandat écrit.
Elis. 7 mai 1957. 247

Est irrecevable l'appel interjeté en matière pénale dans le délai légal par un mandataire qui produit ultérieurement une procuration du prévenu postérieure à l'expiration du délai.
Elis. 15 juin 1957, avec note. 309

L'avocat qui obtient de l'adversaire sursis à une exéction provisoire, moyennant consignation, par son client, en ses mains, du montant des condamnations éventuelles, contracte, vis-à-vis de l'adversaire, l'obligation de retenir les sommes jusqu'à décision de justice, sauf motif légitime de s'en dessaisir, et celle de les lui remettre au cas de décision faisant droit à sa demande.

Au cas de remise des sommes à son client, avant cette décision, pour le motif qu'il n'entend plus s'occuper des intérêts de ce client, il reste tenu vis-à-vis de l'adversaire, qu'il n'a même pas averti de ce dessaisissement, au versement du montant consigné, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce qui pourrait être récupéré par l'adversaire de la faillite de l'ex-client.

L'engagement violé peut être prouvé même par la correspondance échangée entre avocats.
Elis. 25 juin 1957. 375

AVORTEMENT
Ne tombe pas sous le coup de l'article 165 du code pénal des coups ayant involontairement entraîné un avortement.
1re Inst. Kasaï (appel) 5 décembre 1956. 187

B

BAIL
L'article 353 du livre III du code civil congolais n'est pas d'ordre public.
En cas de sous-location, le preneur principal reste tenu vis-à-vis du bailleur.
1re Inst. Elis. 27 mars 1957. 268

Le preneur ne peut refuser de payer le loyer ni résilier le bail en alléguant le vice de l'immeuble loué, si ce vice n'est pas irrémédiable et si le bailleur ne refuse pas d'y remédier.
1re Inst. Kivu 5 mars 1957. 321

BANQUEROUTE
L'infraction d'avoir, étant commerçant déclaré en état de faillite, omis de tenir les livres ou de faire les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du Décret du 31 juillet 1912 ne requiert pas l'élément intentionnel ; la simple faute ou négligence suffit.
Si au Congo il faut, pour l'existence de l'infraction de banqueroute, une déclaration en état de faillite préalable, il ne faut cependant pas que cette déclaration ait été faite par une décision coulée en force de chose jugée.
Léo. 20 septembre 1956. 86

La prescription de l'infraction de banqueroute commence à courir le jour du jugement déclaratif de faillite.
Les articles 86 d'une part, 87 et 88 d'autre part du code pénal prévoient des infractions distinctes qui doivent être sanctionnées séparément.
Elis. 16 mars 1957. 230

C

CASSATION
N'est pas recevable le pourvoi contre un arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge en matière d'impôts, lorsqu'il n'est pas établi, par les pièces soumises à la Cour, que la requête en cassation a été signifiée au défendeur préalablement à sa remise au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée.
Cass. 18 mai 1956. 154

CAUTIONNEMENT
Bien qu'unilatéral, par le fait que seule la caution s'oblige envers le créancier, le cautionnement n'en est pas moins un contrat consensuel dont l'existence est subordonnée au concours de consentement des deux parties.

La caution n'est obligée que lorsqu'elle a eu connaissance de l'acceptation par le créancier. Il en résulte qu'elle peut retirer le cautionnement avant d'avoir eu connaissance de cette acceptation. L'acceptation tacite du cautionnement par le créancier résulte suffisamment du fait qu'il a gardé l'écrit constatant le cautionnement et qu'il en a poursuivi l'exécution ; mais ces deux conditions doivent être réunies (avant le retrait éventuel).

Ni l'assignation dirigée contre un codébiteur solidaire, ni la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens d'un codébiteur solidaire ne peuvent, sur la base des effets secondaires de la solidarité passive, lier la caution en tant que preuves de l'acceptation du cautionnement par le créancier.

Léo. 7 mai 1957. 359

CENTRES EXTRA-COUTUMIERS

A défaut de réglementation par le Représentant de l'autorité tutélaire, la circulation dans le Centre Extra-Coutumier de personnes étrangères au Centre n'est pas punissable.

Elis. 23 février 1957. 168

CESSION DE CREANCE

Celui qui a eu connaissance de la cession de créance ne peut se prévaloir du défaut de signification.

Léo. 30 octobre 1956. 11

Celui qui cède une créance n'a pas l'obligation de garantir la solvabilité du nouveau débiteur mais peut le faire conventionnellement.

La commune intention de garantir la solvabilité du débiteur cédé peut résulter des circonstances et du but de la cession de créance.

Appel. R. U. 5 mars 1957, avec note. 248

Une « cession de créance » est une vente, une opération spéculative.

Il y a « payement avec subrogation conventionelle » et non pas « cession de créance » lorsqu'il résulte de l'économie et du libellé de l'acte que ce que les parties contractantes ont voulu n'est pas la vente et l'achat à un prix déterminé de la créance de l'une d'elles sur un tiers mais bien le payement par l'une d'elles de la dette du tiers envers l'autre moyennant sa subrogation dans les droits de cette dernière à l'égard du tiers son débiteur.

La condition de simultanéité de la subrogation et du payement requise pour qu'il y ait « payement avec subrogation » implique seulement que la subrogation doit se faire au plus tard en même temps que le payement.

Lorsque, au moment de la conclusion d'un contrat, les parties contractantes n'ont pu se méprendre sur la portée exacte de termes y employés qui sont clairs et précis, mais qui sont faux ou erronés, ce contrat ne peut être annulé pour « vice de consentement » mais bien pour « faux objet » ou « objet erroné » et encore, s'agissant d'un contrat synallagmatique et l'obligation de l'une des parties ayant été déterminée par l'obligation de l'autre, pour « fausse cause » ou « cause erronée ».

Léo. 23 avril 1957, avec note. 356

CHASSE

Par engins, il faut entendre des engins de chasse c'est-à-dire « tous moyens propres

à faciliter la prise ou la destruction du gibier ». Ne peut être confisquée l'auto qui a servi à transporter le gibier illégalement abattu.
Elis. 22 décembre 1956. 109

CHEMINS DE FER
La responsabilité du chemin de fer dans le transport des colis postaux est la même, vis-à-vis des usages du service des postes, que celle de l'Administration des postes.
Sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration, pour destruction du matériel de l'Administration, est de nature aquilienne.
L'incendie n'est pas de sa nature, un cas de force majeure. Il peut provenir d'une faute même lourde, lorsqu'il se produit, par des flammèches échappées de la locomotive, à l'intérieur de wagons fermés.
Elis. 29 décembre 1956. 50

CHEQUES
Un chèque postdaté est un chèque. Provision doit exister à sa présentation.
L'émission de plusieurs chèques en paiement d'une seule dette peut procéder d'une intention délictueuse unique.
Lorque l'émission d'un de ces chèques a déjà été réprimée, le juge ne peut plus condamner du chef de l'émission des autres. Au besoin il surseoit à statuer jusqu'à ce que la première condamnation soit devenue irrévocable.
Elis. 20 octobre 1956. 1

Toute clause contractuelle ayant pour objet de retarder l'exigibilité d'un chèque et d'en faire un instrument de crédit est nulle, comme contraire à sa nature qui est essentiellement un ordre pur et simple de payer une somme d'argent déterminée.
Est en infraction, le tireur qui n'a pas constitué provision au moment de la présentation dans les délais légaux.
1re Inst. Kivu 14 mars 1957. 265

Le point de départ de la prescription de l'infraction d'émission de chèque sans provision est la date de la présentation à l'encaissement.
Léo. 21 février 1957. 285

L'infraction d'émission de chèque non provisionné existe si le tiré était insuffisamment provisionné lors de la présentation, du moment que celle-ci a été faite dans les délais légaux, comptés à partir de la date réelle de l'émission, même si cette date ne correspond à la date apparente.
Léo. 11 avril 1957. 299

CHRONIQUE
Statistiques judiciaires pour 1956. 152
Statistiques judiciaires pour 1956. 276
Dans la magistrature : Départ de M. le Procureur Général D. MERCKAERT. 336

CITATION
Il n'y pas lieu d'annuler l'exploit de citation qui ne précise pas le lieu du domicile ou de la résidence du défendeur à Léopoldville, lorsque ce vice de l'exploit n'a pas porté préjudice aux droits du défendeur, qui comparaît.
Léo. 5 mars 1957. 291

COMMERCE — COMMERÇANT

Tout commerçant a droit à la propriété exclusive de son nom commercial et ce droit peut être étendu aux initiales du nom.
Mais il n'est pas porté atteinte à ce droit par l'emploi d'initiales de noms commerciaux présentant une certaine ressemblance, alors qu'il n'est pas prétendu que cet emploi constituerait, par confusion, une concurrence illicite entre les deux entreprises, dont les activités sont différentes.
Léo. 27 novembre 1956. 32

Seul le demandeur, mais non le défendeur appelant, doivent mentionner en l'exploit leur inscription au registre du commerce.
Le défaut de cette formalité n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, lorsque l'inscription au registre du commerce a été faite.
Léo. 11 décembre 1956. 37

La demande d'omission du Registre du Commerce par un commerçant déclaré en état de faillite ne fait pas obstacle à la poursuite de sa radiation du dit registre, par le Ministère Public.
1re Inst. Stan. 16 mars 1956 75

Ce n'est que par l'immatriculation, en cours d'instance devant le premier juge saisi de l'action, que la fin de non-recevoir prévue par l'article 30 du Décret du 6 mars 1951 peut être couverte.
Léo. 30 octobre 1956. 95

L'inscription au registre du Commerce fait présumer de la qualité de commerçant. Cette présomption peut être renversée.
Elis. 7 mai 1957. 247

La sanction prévue par l'article 30 du décret du 6 mars 1951, du refus d'action en justice, au commerçant non inscrit au registre du commerce, vise les seuls demandeurs en une action principale, reconventionnelle ou en intervention. L'appel du défendeur originaire ne le rend pas demandeur au sens de cette disposition.
Elis. 4 juin 1957. 304

COMPARUTION PERSONNELLE

Lorsqu'en raison de la peine applicable la comparution personnelle du prévenu est requise, le juge peut toutefois remettre valablement la cause en continuation en présence du mandataire du prévenu. Cette remise est réputée contradictoire.
Elis. 24 novembre 1956. 28

COMPENSATION

Ne peut être opposée en compensation la dette contestée qui n'est établie que par un jugement non signifié.
Elis. 7 mai 1957. 246

COMPETENCE (mat. civile)

Le tribunal doit se déclarer incompétent si le demandeur assigne, au mépris d'une clause compromissoire, un défendeur défaillant.
1re Inst. Léo. 21 décembre 1956. 398

Est inopposable au sous-locataire la clause d'un bail conclu entre le bailleur et le locataire principal, attribuant compétence en cas de litige à tel tribunal déterminé.
1re Inst. Elis. 31 mai 1957. 400

COMPETENCE (mat. répressive).

Voir : Militaire.

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE

Au cas de résolution du concordat préventif, la faillite peut être déclarée, même lorsque l'ex-concordataire a cessé depuis plus de six mois l'exercice du commerce, si la cessation des paiements remonte à un moment où il était encore commerçant.
L'époque de la cessation des paiements peut, mais ne doit pas, être reportée au jour de la demande du concordat.
Elis. 18 décembre 1956. 41

L'article 27 du décret du 12 décembre 1925, qui réprime la stipulation d'avantages particuliers à raison du vote dans les délibérations du concordat préventif à la faillite, ne requiert pas, comme condition de l'infraction, ou de la nullité qui en résulte, que l'avantage ait été stipulé à charge du concordataire ou de l'actif du débiteur.
1re Inst. Stan. 3 février 1956. 74

La cession par certains des créanciers de leur créance sur le requérant en concordat, faite sous condition suspensive, n'a pas pour effet de faire du cessionnaire le titulaire unique de ces créances au point de vue du calcul de la majorité en nombre requise pour la formation du contrat concordataire.
Il appartient au Tribunal de refuser l'homologation du concordat quand le requérant ne justifie pas de sa qualité de débiteur malheureux et de bonne foi ou lorsque des raisons tirées de l'intérêt public s'y opposent.
Léo. 14 mai 1957. 364

Le créancier ne figurant pas sur la liste remise par le requérant en concordat et qui ne s'est pas présenté à l'assemblée ne peut interjeter appel qu'en produisant un titre authentique ou privé à l'appui de sa créance.
Dans le calcul des majorités requises pour que le concordat se forme, il y a lieu de tenir compte de toutes les créances connues non privilégiées, même de celles dont le titulaire n'a pas été convoqué. Il n'y a pas à tenir compte de celles dont le titulaire n'a pu assister ou se faire représenter à l'assemblée par suite de l'éloignement et qui ne dépassent pas 10 % de toutes les sommes dues.
L'omission des seules formalités essentielles font obstacle à l'homologation du concordat.
Elis. 25 juin 1957. 378

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Il n'appartient pas au juge, condamnant pendant le temps d'épreuve fixé par une décision antérieure accordant le sursis, de constater la déchéance de celui-ci et

de cumuler les peines de la condamnation nouvelle avec celles pour lesquelles le sursis avait été octroyé.
Elis. 16 mars 1957. 230

CONFLIT DE LOIS
Il est de principe, que sous réserve de l'ordre public, parties à une convention d'ordre patrimonial, telle une vente, peuvent soumettre la substance, les effets et la preuve de leur convention au régime juridique de leur choix.
Ce principe est d'application au cas de conventions entre indigènes non immatriculés et belges ou étrangers.
Elis. 18 décembre 1956. 43

CONSEIL D'ETAT
Actes Administratifs. — Notions. — Motifs de l'acte, donnés par l'autorité administrative au Ministre. — Acte non susceptible d'annulation.
Procédure. — Délai. — Suspension. — Recours au Ministre. — Recours gracieux. — Acte non suspensif.
Contentieux de l'indemnité. — Otraco. — Incompétence.
Cons. Etat 27 février 1956. 142

Agents de la Colonie. — Soins de santé. — Fonds colonial des invalidités. — Procédure d'octroi des avantages.
Actes Administratifs. — Actes détachables en cas de contestations portant sur des droits. — Admission à la preuve des qualités requises.
Commissions administratives. — Saisine. — Nécessité d'une décision régulière en première instance. — Annulation sans renvoi.
Cons. Etat 2 mars 1956. 144

I. Procédure. — Délais. — Augmentation des délais en raison de la distance (1). — Requête. — Intérêt (2) (4) (5). — Non lieu à statuer (3).
(1) Aucune disposition ne modifiant le délai accordé par l'article 89 de l'arrêté du Régent aux personnes qui se trouvent hors d'Europe quand les actes attaqués ont été publiés ou notifiés ou que le requérant a pu en prendre connaissance, le fait qu'il élit domicile en Belgique dans le libellé de la requête ou qu'il revient en Belgique avant l'expiration du délai de 60 jours dont il aurait disposé s'il avait eu légalement connaissance des actes attaqués, alors qu'il se trouvait en Belgique, ne peut lui enlever le délai de 150 jours à lui accordé par l'article 89 précité.
(2) Un agent appartenant à la première catégorie du personnel de l'administration d'Afrique a intérêt à contester la régularité d'un arrêté qui modifie les règles selon lesquelles il sera pourvu pendant un an aux vacances éventuelles dans cette catégorie du personnel.
(3) Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'annulation d'un acte qui ne sortira plus d'effets juridiques, si la seule application qui en a été faite est une nomination dont l'annulation doit être prononcée.
II. Contentieux de l'annulation : compétence. — Moyen à l'appui du recours (4). — Moyen d'office (5).
(4) Est sans pertinence, l'objection soulevée par la partie adverse que le requérant ne peut à la fois invoquer la validité d'un acte litigieux pour justifier d'un intérêt,

et soutenir la nullité du même arrêté pour demander l'annulation d'une mesure fondée sur cet arrêté.

(5) Le moyen tiré d'absence d'intérêt chez le requérant étant d'ordre public, peut être soulevé pour la première fois à l'audience.

III. Territoires d'Outre-mer. — Personnel administratif (6). — Entrée en service : stage et titularisation.

Une nomination faite sans limitation de durée ne peut être considérée comme une nomination implicite en qualité de stagiaire.

Le moyen consistant à soutenir qu'une nomination faite à titre définitif par arrêté royal implique une dispense du stage ne peut être admis, parce que ce serait exclure purement et simplement l'application de l'article 26 du statut lorsque la nomination appartient au Roi. Une nomination à titre définitif sans dispense préalable du stage est entachée d'excès de pouvoir.

Cons. Etat 12 octobre 1956. 147

I. Procédure. — Intervention. — Recevabilité.

L'agent dont la nomination est attaquée a intérêt à intervenir.

II. Agents de l'Etat. — Avancement. — Règles générales.

Les articles 70 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et les articles 20 à 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939, en réglant les promotions, n'en n'ont prévu la possibilité qu'au sein d'un même département.

Si l'article 18, alinéa 2, c. de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifié par l'arrêté du Régent du 12 mars 1948, implique qu'il peut être pourvu à la vacance d'un emploi par le transfert d'un agent d'un autre département, c'est à condition que cet agent ait le grade correspondant à l'emploi à conférer.

Sous peine d'éluder les garanties prévues par le statut en matière d'avancement et notamment la comparaison objective des mérites des divers candidats voulue par l'article 71 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, la promotion d'un agent appartenant à un autre département ne peut se faire que par la voie d'une nomination soumise à toutes les conditions de fond et de forme imposées par l'article 18.

S'agissant d'un agent détaché à l'administration d'Afrique, sa nomination dans un département métropolitain autre que celui dont il est détaché ne peut se faire qu'en respectant tout au moins les conditions prévues par l'arrêté du Régent du 3 mai 1948.

Cons. Etat. 11 juillet 1956. 198

I. Forces armées et gendarmerie. — Officiers des cadres actifs. — Avancement (1 et 2).

II. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Acte susceptible de recours. — Mesure préparatoire (1).

III. Procédure. — Dépens (2).

IV. Procédure. — Non lieu de statuer (2).

V. Procédure. — Désistement (2).

1. Il résulte de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1936 que l'avancement des officiers métropolitains détachés à la force publique du Congo est subordonnée à l'agréation de leur candidature par le ministre de la Défense nationale. Le recours en annulation d'un refus d'agréation est dès lors recevable.

2. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce recours lorsque l'intéressé obtient en cours d'instance la promotion qui lui était refusée par le ministre. Les dépens de ce recours sont mis à charge de l'Etat.

Mais le recours intenté ultérieurement contre la nomination d'un officier moins ancien et motivé par la fin de non recevoir opposée par le ministre au recours contre le refus d'agréation est superflu. En cas de désistement du second recours, les dépens doivent dès lors être laissés à charge du requérant.
Cons. Etat. 28 septembre 1956. 200

I. Territoite d'Outre-Mer. — Urbanisation (1 à 3).
II. Droits civils et Droits individuels. — Droits de propriété (1).
III. Actes Administratifs. — Validité. — Formes. — Enquête de Commodo et Incommodo (3).
1. En reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à leur reconnaître dans la métropole.
Cette disposition n'interdit pas au législateur ordinaire de la Colonie de prendre par voie générale, des dispositions qui restreignent l'utilisation de la chose appropriée. Le droit de propriété garanti par la loi sur le gouvernement du Congo belge n'est en effet que le droit du propriétaire d'user de la chose de toutes les façons que la loi n'interdit pas.
En prévoyant l'affectation générale de diverses zones du territoire à l'habitation, à l'agriculture ou à tout autre usage, cette affectation pouvant impliquer des restrictions à l'exercice du droit de propriété, l'interdiction de construire y comprise, l'article 4 du décret du 21 février 1949 ne viole dès lors pas l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908. Comparer : arrêts Van Hentenryk et Schoonfans, n° 3288 du 2 avril 1954, et Pittacos, n° 4204 du 1er avril 1955. (nos 5333 et 5334).
2. Si les indications impliquant des expropriations, qui doivent figurer au plan d'aménagement et au mémoire en vertu de l'article 4 du décret du 21 février 1949, ne sont que des indications de tendance, cette dispositon suppose l'identification, au moins par la nature de leur destination, des bâtiments qui doivent être construits sur les emplacements approximatifs qui leur sont réservés.
La disposition qui prévoit dans un plan d'aménagement que des emplacements pour établissements publics peuvent être établis dans n'importe quelle zone du plan viole dès lors l'article 4 du décret (n° 5333).
3. Si l'article 10 du décret permet au gouverneur général, lorsqu'il rejette le plan provisoire et n'établit pas lui-même un nouveau projet qui devra être soumis à l'enquête publique, d'arrêter lui-même les plans sans autres formalités, mais en tenant compte des observations et réclamations, le gouverneur général ne peut imposer un plan et un mémoire sans que les prescriptions en aient été soumises à enquête publique (nos 5333 et 5334). Il ne peut dès lors apporter au projet de plan des modifications auxquelles aucune observation ou réclamation ne sert de base (n° 5333), ni aggraver les obligations des propriétaires alors que les observations et réclamations ne tendaient qu'à l'allègement de ces obligations (n° 5334). Comparer : arrêt Van Hentenryk et Schoonjans, précité.
IV. Procédure. — Désistement (n° 5334).
V. Procédure. — Connexité.
Cons. Etat. 19 octobre 1956. 202

I. Conseil d'état. — Contentieux de l'indemnité. — Compétence.
Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité où le requérant n'invoque que l'équité.
II. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'indemnité. — Recevabilité de la demande.

La fin de non recevoir tirée de l'omission du requérant d'avoir poursuivi l'annulation de la mesure qui lui a causé préjudice ne peut être opposée à une demande d'indemnité que le requérant ne fonde pas sur l'illégalité de cette mesure.

III. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'indemnité. — Préjudice exceptionnel.

IV. Sûreté de l'Etat. — Personnel.

V. Police judiciaire. — Personnel. — Avancement.

Un agent de la Sûreté de l'Etat qui, bien que nommé à l'essai à la Police judiciaire, est demeuré détaché à un emploi plus avantageux de la Sûreté de l'Etat, qui, ayant demandé son transfert à la Police judiciaire, est parti pour la Colonie avant de l'avoir obtenu et accompli le stage de six mois permettant la confirmation dans ses fonctions à la Police judiciaire et sa mise en disponibilité, et qui, considéré comme agent démissionnaire de la Police judiciaire lors de son départ, a dû être renommé à son retour, n'est pas fondé à invoquer le caractère exceptionnel du préjudice que lui a causé le fait pour l'administration de n'avoir pas statué sur sa demande de transfert à la Police judiciaire avant son départ pour la Colonie.

Alors spécialement que le préjudice qu'il a subi résulte de sa décision de partir pour la Colonie sans avoir accompli à la Police judiciaire les six mois de service requis.

Cons. Etat 23 octobre 1926. 209

I. Territoires d'Outre-Mer. — Personnel administratif. — Statut pécuniaire (1 et 2).

II. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Acte susceptible de recours. — Abstention (1).

III. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Acte susceptible de recours. — Mesure d'exécution (2).

IV. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Compétence. — Droit civil (2).

1. Si l'article 86 du statut des agents de l'administration d'Afrique prévoit la faculté, pour le ministre et pour le gouverneur général, de dispenser un agent de rembourser les frais de voyage, de lui-même et de sa famille, au prorata du temps restant à courir pour parfaire la période de service en cours, dans les cas visés aux articles 84 et 85, ce texte ne donne à l'agent aucun droit d'obtenir cette dispense, et ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition de forme ou de fond, sauf, en cas de dispense, l'obligation de motiver celle-ci.

Le refus d'accorder la dispense n'est donc que l'abstention d'user d'une faculté et n'est pas un acte administratif susceptible de recours au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

2. Les droits échus d'un agent au rapatriement et les droits du gouvernement à la récupération des frais de voyage dont il a fait l'avance sont régis par les règles du code civil congolais et par les lois qui le complètent. Les intéressés disposent donc de l'action civile pour les défendre.

Il en résulte que les décisions sur l'interprétation du statut, prises en la matière par l'autorité administrative, n'ont aucune portée juridique et constituent des actes de simple exécution dont l'annulation n'est pas prévue par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Cons. Etat 30 novembre 1956. 211

I. Territoires d'Outre-mer. — Personnel administratif. — Entrée en service. — Stage et titularisation (1 et 2)

II. Actes administratifs. — Validité. — Formes. — Droits de la défense (1 et 2).

III. Lois et arrêtés. — Modification (1).

1. Bien que n'ayant modifié que l'article 30, et non l'article 31, du statut, l'arrêté royal du 23 février 1953 a eu nécessairement des répercussions sur l'article 31. La procédure qu'il institue en cas de licenciement d'un stagiaire à la fin du stage s'applique dès lors, dans la mesure où les modifications qu'il a apportées à l'article 30 l'imposent nécessairement, au licenciement d'un stagiaire en cours de stage.

Il résulte nécessairement de l'arrêté royal du 23 février 1953 que le droit de licencier un stagiaire en cours de stage expire trois mois avant l'expiration du stage, et que les rapports de stage ou toutes notes équivalentes sur lesquels le gouverneur général se fonde pour prendre les décisions prévues tant à l'article 30 qu'à l'article 31 doivent être préalablement communiqués aux stagiaires.

2. Cette communication n'est régulière que si elle est complète.

Cons. Etat. 1 février 1957. 333

I. Territoires d'Outre-mer. — Marchés et contrats (1 à 6).

II. Contrats administratifs. — Formation. — Adjudication (1 à 6).

III. Territoires d'Outre-mer. — Organisation administrative. — Pouvoir exécutif (1).

IV. Droits civils et droits individuels. — Egalité devant la loi (2 à 6).

1. Le gouverneur général représente le Roi et exerce le pouvoir exécutif au Congo.

Les dispositions de ses ordonnances réglant la procédure d'adjudication imposent légalement les formalités qu'elles prévoient à toutes les autorités qui, en exécution du budget, sont amenées à user de cette procédure. Il en résulte que le ministre des Colonies, aussi bien que le gouverneur général est tenu d'observer l'article 5,5°, de l'ordonnance du 12 janvier 1953, qui donne pour mission au conseil des adjudications de proposer à l'autorité compétente le ou les adjudicataires, en justifiant la préférence accordée à l'offre retenue lorsqu'elle n'est pas la plus favorable au point de vue du prix.

Il résulte des circonstances de la cause que, bien que le ministre eût imposé le choix de l'adjudicataire au gouverneur général en suivant l'avis d'une commission qu'il avait instituée ad hoc, la décision n'en a pas moins été prise de l'accord du gouverneur général, après que le conseil des adjudications se fut rallié, par un avis motivé, au choix du ministre.

2. En disposant que peuvent être rejetées, les soumissions qui ne sont pas rédigées dans la forme du modèle et qui renferment d'autres conditions que celle qui sont stipulées pour l'entreprise, ou qui ne sont pas accompagnées des documents complets requis, le cahier des charges permet de rejeter les soumissions non conformes, mais il ne l'impose pas. Il appartient alors au maître de l'ouvrage d'apprécier la conformité des soumissions, à condition d'user cependant du même critère d'appréciation à l'égard de tous les soumissionnaires, et, lorsque la non-conformité ne porte pas sur les mêmes points, à condition que les irrégularités ne soient pas substantielles, c'est-à-dire de nature à exclure toute comparaison effective entre les soumissions.

3. Ne peut être considérée comme une irrégularité substantielle dans la soumission de l'adjudicataire, l'absence d'indication du poids et du prix unitaire de la charpente offerte pour un prix global, lorsque le soumissionnaire évincé, qui avait fourni ces éléments, n'indique pas en quoi cette différence entre les deux offres empêchait leur comparaison effective par l'autorité administrative.

4. En joignant à sa soumission un document indiquant le prix de certains matériaux soit au départ d'Anvers, soit à l'arrivée à Léopoldville, alors que le cahier des charges exigeait l'indication du prix de ces matérieaux rendus sur les chantiers,

l'adjudicataire n'aurait pu prétendre qu'il s'était réservé le droit d'augmenter le prix forfaitairement fixé du montant des frais de transport jusqu'au chantier.

De même, la circonstance que l'adjudicataire a joint à son offre indiquant la somme globale et forfaitaire demandée, une note par laquelle un sous-traitant se garantissait des variations des prix et salaires n'implique pas que l'adjudicataire ne soit pas tenu envers l'administration par son offre forfaitaire.

Dès lors, en invitant l'intéressé à retirer ces documents, de manière à se prémunir contre toute possibilité de manœuvre déloyale, l'administration ne l'a pas autorisé à substituer à des offres forfaitaires affectées d'une clause de variation de prix interdite, une nouvelle offre conforme au cahier des charges. La régularisation ainsi autorisée n'a pas porté sur une irrégularité substantielle empêchant la comparaison de cette soumission aux autres.

5. Le soumissionnaire évincé n'est pas fondé à soutenir que des renseignements complémentaires susceptibles de provoquer l'annulation de l'adjudication auraient été portés à la connaissance de certains soumissionnaires, lorsqu'il ne soutient pas que l'adjudicataire aurait bénéficié de ces renseignements.

6. L'adjudication ne peut être viciée par des rectifications que l'administration a apportées ultérieurement, en réduisant le chiffre de la commande.

V. Actes administratifs. — Validité. — Détournement de pouvoir.

Cons. Etat. 22 mars 1957 403

I. Procédure. — Requête. — Objet.

II. Actes administratifs. — Effets de leur annulation.

Le recours contre un acte porte également contre une décision confirmative prise en cours d'instance. L'annulation de l'acte attaqué entraîne par voie de conséquence l'annulation de la décision confirmative (n° 5580).

III Territoires d'Outre-mer. — Personnel administratif. — Entrée en service. — Stage et titularisation (1 à 10).

IV. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Acte susceptible de recours. — Mesure préparatoire (1).

V. Procédure. — Requête — Moyen (2).

VI. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Acte susceptible de recours. — Décision non définitive (2).

VII. Acte administratif. — Validité. — Formes. — Droits de la défense (1 à 9).

VIII. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Compétence. — Pouvoir d'appréciation de l'administration (5 et 6).

IX. Actes administratifs. — Validité. — Formes. — Motifs (7 à 10).

X. Actes administratifs. — Validité. — Formes. — Avis (7 à 9).

XI. Actes administratifs. — Validité. — Violation de la loi. — Usage (7).

1. Le rapport sur le stage prévu par l'article 30 alinéa 1er du statut des agents de l'administration d'Afrique n'est qu'un acte d'instruction qui n'est pas susceptible d'annulation (n° 5580).

2. La décision par laquelle le gouverneur général, sur base de l'article 30, alinéa 5 statue sur le recours d'un stagiaire contre le refus de l'admettre à titre définitif, prononcé sur base de l'alinéa 3, se substitue à ce refus, de sorte que le recours en annulation de celui-ci n'est pas recevable et que les moyens d'annulation, pour être pertinents, doivent porter contre la décision définitive (n° 5581).

3. Si le refus d'admission sur base du rapport de stage doit intervenir trois mois au moins avant l'expiration de stage (article 30, alinéa 4), le gouverneur général conserve, jusqu'à cette date, le droit de demander tout rapport complémentaire

utile, à condition que ce rapport complémentaire observe les formes prévues par l'art. 30 alinéa 2, qu'il soit dès lors communiqué à l'agent et que celui-ci ait été à même d'assurer effectivement sa défense (n° 5581).

4. Peu importe cependant que l'agent n'ait pas reçu communication d'un document qui a servi à l'établissement du rapport complémentaire, lorsque ce document n'apportait aucun élément d'appréciation nouveau et que l'agent avait connaissance des appréciations dont ce document faisait état (n° 5581).
5. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour établir le rapport ou pour statuer sur l'admission définitive du stagiaire.

... Alors que l'intéressé a pu présenter sa défense (n° 5581).

6. ... Ou l'a présentée effectivement (n° 5581).
7. Il résulte des articles 30 et 160 du statut que le gouverneur général, lorsqu'il a refusé d'admettre définitivement un stagiaire, ne peut statuer sur le recours de celui-ci que suivant une procédure qui implique un avis motivé du comité supérieur du personnel. Pour être motivé, cet avis doit indiquer les raisons pour lesquelles il rejette les moyens invoqués par l'agent quand ces moyens sont pertinents. Un avis motivé suppose en outre nécessairement que le comité supérieur du personnel a eu connaissance de tous les éléments invoqués à charge de l'intéressé et que l'intéressé a eu la possibilité d'assurer sa défense en prenant connaissance de ces documents.

Si l'intéressé ne peut invoquer qu'il n'a pas eu connaissance de documents dont la communication d'office n'est pas prévue par le statut et dont il n'a pas demandé la communication alors qu'il en connaissait l'existence, il résulte de la pratique administrative que les rapports d'inspection des classes, lorsqu'il s'agit du personnel enseignant, doivent être communiqués aux agents qui en font la demande.

L'avis du comité supérieur du personnel n'est dès lors pas motivé lorsqu'il est pris sur le vu d'un dossier incomplet et qu'il ne rencontre pas les moyens par lesquels l'agent contestait les appréciations portées dans les rapports dont il avait eu connaissance (n° 5580).

8. Si l'article 160 du statut prévoit que l'avis du comité du personnel doit être motivé, aucune disposition n'oblige de notifier les motifs de cet avis à l'agent. En disposant que l'avis motivé est transmis au gouverneur général accompagné de tous les documents qui ont été soumis à l'examen du comité, et que le comité informe également l'appelant de l'avis qu'il a donné, l'article 81 de l'ordonnance du 25 mai 1954 n'impose que la communication à l'appelant du sens de l'avis (n° 5581).
9. Si l'avis du comité supérieur du personnel ne lie pas le gouverneur général, encore faut-il, pour que la décision de celui-ci soit régulière, que cet avis ait été motivé et donné sur le vu d'un dossier régulièrement composé, ou que le gouverneur général, après que l'appelant a pu assurer sa défense à l'encontre de tous les éléments d'appréciation retenus contre lui, ait suppléé aux carences de l'avis (n° 5580).
10. Aucune disposition ne prévoit que la décision du gouverneur général doive être motivée en la forme. Il suffit que ses motifs ressortent du dossier et permettent au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité (n° 5581).

XII. Conseil d'Etat. — Compétence (n° 5580).

Conseil d'Etat 29 mars 1957. 409

CONTRAT

Voir : Entrepreneur - Entreprise de Travaux.

CONTRAT D'EMPLOI

Ne peut être considérée comme une rupture au sens de l'article 24 litt. B. du décret du 25 juin 1949, rupture empêchant l'employé de faire supporter par l'employeur la totalité des frais de voyage d'arrivée, la dénonciation par lui dans les conditions de l'article 43 du décret, d'un contrat à l'essai, auquel doit faire suite un contrat de trois ans.

Si la dénonciation est intervenue avant dix-huit mois, l'employeur ne doit cependant pas supporter les frais de voyage de la famille de l'employé (art. 23).

Léo. 27 novembre 1956. 4

N'est pas purement potestative la clause d'un contrat stipulant que les commissions dues à l'employé seront calculées sur le bénéfice, défalcation faite des amortissements sur marchandises que l'employeur jugera utile de faire.

Léo. 30 octobre 1956. 15

Les qualités de directeur (employé) et d'administrateur (mandataire) de société, ne sont pas, nécessairement, indissolublement liées, ou liées de telle sorte que la seconde absorberait la première.

L'indemnité, due au cas de rupture injustifiée d'un contrat d'emploi de directeur, se calcule en fonction de la rémunération due en cette qualité, telle que celle-ci est déterminée à l'article 1 : 2° du décret du 25 juin 1949.

A défaut d'indication suffisante, résultant de ce que parties ont fixé forfaitairement les émoluments dus au directeur révoqué, tant en ce qui est de la rémunération que des autres avantages légaux, sans que ce forfait puisse être considéré comme une renonciation pure et simple aux avantages légaux, il y a lieu de rechercher, par comparaison avec la situation d'autres employés se trouvant dans une situation similaire, ce qui constitue « la rémunération » au sens du décret.

Au cas de contrat avec expatriation, le directeur révoqué a droit aux frais de voyage de retour, non seulement suivant la classe, mais suivant le mode, de transport envisagés pour le voyage d'arrivée.

Elis. 6 novembre 1956. 18

En règle générale l'insuffisance de l'aptitude de l'employé ne peut justifier son renvoi immédiat.

Il ne peut être tenu compte de motifs énoncés d'une manière vague ou imprécise pour apprécier si la rupture d'un contrat d'emploi est ou non justifiée.

Léo. 13 novembre 1956. 22

Constitue un juste motif de rupture du contrat par l'employeur le refus par l'employé de continuer de prester aux conditions de rémunération convenues un travail pour lequel il a été engagé.

Léo. 13 novembre 1956. 23

L'article 40 du Décret du 25 juin 1949 n'impose pas que la rupture doit suivre immédiatement les manquements graves. Sont rejetées les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles n'avaient pas

été estimées suffisamment graves pour rendre l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels impossibles ou qu'elles avaient été pardonnées.
Léo. 18 septembre 1956. 83

En cas de contrat d'emploi à durée déterminée avec clause d'essai et licenciement de l'employé au cours du premier mois de service, la rupture du contrat doit être réglée conformément à l'article 45 du Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.
L'indemnité prévue par cet article ne comporte pas la rémunération du mois en cours. Aucune somme n'est due à titre de rémunération pour les jours du mois en cours qui suivent la notification de la rupture.
Léo. 11 décembre 1956. 105

Seul l'employé peut prouver le contrat d'emploi par témoins.
L'engagement non commercial dans le chef du défendeur ne peut être prouvé par témoins, même si le demandeur est commerçant.
Elis. 5 mars 1957. 169

Pour qu'un contrat puisse être qualifié contrat d'emploi il faut que le travail auquel une personne s'est engagée soit exécuté sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur. Ces trois critères sont essentiels et doivent être réunis au cours de l'exécution du contrat.
Elis. 26 mars 1957. 234

La clause d'un contrat d'emploi d'une durée de trois années qui permet aux parties de le résilier après la première année pour autant qu'un préavis de deux mois soit donné à tel moment, n'a pas pour effet de faire du contrat un contrat à l'essai. La clause est non pas suspensive mais résolutoire.
Pareille clause ne peut être invoquée par l'employeur lorsque l'indemnité prévue est inférieure à celle imposée par l'article 45 du décret de 1949. La volonté du législateur de l'interdire ne doit pas résulter du texte du décret et doit même prévaloir sur ce texte.
Elis. 2 avril 1957. 235

La preuve de la simulation d'un contrat d'entreprise au lieu du contrat d'emploi réellement existant peut être faite, par l'employé contre l'employeur, par présomptions.
L'employé n'a pas droit à l'indemnité pour rupture du contrat d'emploi pour cause de maladie non professionnelle, lorsque la maladie provient du risque spécial auquel il s'est exposé, ou lorsque son rapatriement a été nécessité par son refus de se soumettre au traitement prescrit.
L'employeur a un droit de contrôle.
L'employé ne peut prétendre calculer l'allocation de congé sur l'indemnité de rupture pour cause de maladie.
Elis. 2 avril 1957. 237

En matière de contrat d'emploi, la prescription ne repose pas sur une présomption de paiement.
1re Inst. Elis. 22 mars 1957, avec note. 266

Le calcul de l'indemnité due en vertu de l'article 45 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, se fait sur base de la rémunération qui restait à échoir. Ce n'est donc pas nécessairement celle que l'employé proméritait à la date du licenciement mais celle qui aurait été allouée en vertu du contrat si le contrat s'était poursuivi durant le temps pendant lequel la rémunération est due à titre d'indemnité.
Léo. 26 février 1957. 290

L'employé qui a refusé le logement en nature, qui lui a été offert en temps, ne peut plus réclamer, en fin de contrat, l'indemnité tenant lieu de cet avantage.
L'employeur qui n'a pas offert en temps, le logement en nature, doit l'indemnité de logement, réclamée en fin de contrat.
Léo. 16 avril 1957. 301

Lorsqu'un employeur a consigné en banque les frais de voyage de retour d'une employée et que celle-ci a pu se les faire verser illicitement, l'action en restitution de l'employeur n'est pas soumise à la prescription d'un an.
Il n'y a pas solidarité entre l'employée et son mari qui n'a pas autorisé sa femme à s'approprier les fonds consignés.
1re Inst. Stan. 29 août 1956. 319

Sous le régime de la séparation de biens, le mari n'est pas tenu des dettes que sa femme contracte avec son autorisation.
A défaut de lien de subordination, il n'existe pas de contrat d'emploi.
Le retard dans le paiement de la main-d'œuvre indigène, qui ne cause aucun préjudice au maître de l'ouvrage, ne constitue pas un motif de résolution du contrat aux torts de l'entrepreneur.
1re Inst. Kivu 5 mars 1957. 322

L'indemnité due au cas de rupture sans juste motif d'un contrat à l'essai est égale à la rémunération proprement dite pendant le délai de préavis. Elle ne doit pas être augmentée au cas où la rupture a eu lieu, non seulement sans préavis, mais encore pendant le premier mois.
A défaut de préavis prévu au contrat, le préavis est de 8 jours, minimum prévu par la loi.
L'employeur tenu des frais de voyage d'arrivée de l'employé se trouvant au Congo depuis moins de 6 mois, lors de l'engagement, ne doit que les frais de voyage par la voie la moins onéreuse.
Elis. 9 juillet 1957. 383

L'allocation de congé se calcule sur les rémunérations afférentes aux services effectués, à l'exclusion de l'indemnité de préavis.
Ne s'expatrie pas une personne, installée à demeure dans la Colonie, qui y revient après un bref congé de détente ou d'affaires en Europe.
Elis. 16 juillet 1957. 390

L'employé qui dissimule à l'employeur sa qualité de mulâtre reconnu commet un dol de nature à justifier sa révocation.
1re Inst. Stan. 15 décembre 1956. 397

CONTRAT DE MARIAGE

L'entrepreneur n'a d'action contre la communauté pour paiement du prix de con-

structions érigées, durant le mariage, sur un immeuble propre à l'épouse commune en biens, que si le contrat est postérieur au mariage.
Si le contrat a été passé par acte sous seing privé, la preuve de l'antériorité de sa date par rapport au mariage, ne peut être faite que par celle de l'impossibilité de l'antidate.
1re Inst. Elis. 23 juin 1956. 64

Le partage d'une communauté conjugale après jugement de séparation de corps et biens est déclaratif de propriété et renverse la présomption légale instituée par l'article 117 du décret du 27 juillet 1934.
L'épouse exerçant les droits de reprise prévus par l'article 120 al. 2 du même décret est sans titre à revendiquer un meuble appartenant à une tierce personne qui n'est pas à la cause.
1re Inst. Kivu 1 février 1957. 192

A défaut de preuve de la manifestation d'une intention contraire immédiatement avant, sinon au moment même du mariage, le régime des biens d'époux de nationalité portugaise est celui du lieu de leur premier établissement au Congo.
Il faut admettre que ce régime est celui de la communauté réduite aux acquêts de la loi belge métropolitaine.
Léo. 5 mars 1957, avec note. 291

CONTRAT DE TRAVAIL

Le fait du travailleur qui présente un document faux dans le but d'obtenir de l'employeur des avantages qui ne lui sont pas dus tombe sous l'application de l'art. 85/ b. de l'Arrêté Royal du 19-7-1954 sur le contrat de travail.
Depuis l'entrée en vigueur de cet Arrêté Royal, loi spéciale plus favorable, ce fait ne tombe plus sous l'application de l'art. 126 du code pénal qui réprime l'usage, dans une intention frauduleuse, de l'acte de faux.
1re Inst. Stan. (appel) 6 décembre 1955. 119

Une partie ne fait pas défaut faute de comparaître lorsqu'elle ignore la date à laquelle, en son absence, le tribunal a réajourné l'examen de la cause.
Le jugement qui statue par défaut dans ces conditions est nul.
Appel R. U. 5 mars 1957. 250

D

DEFAUT (mat. civile)

Voir : Appel (mat. civile)

Il y a contradiction à demander à la fois un arrêt de défaut-congé et la confirmation du jugement dont appel.
Léo 30 octobre 1956. 10

Le législateur congolais ignore le « défaut-congé » et le défendeur est en droit d'exiger une décision au fond.
1re Inst. Elis. 20 juillet 1956, avec note. 67

La simple comparution matérielle du défendeur sans exposé de ses moyens, après enquête, ne suffit pas à rendre le jugement contradictoire.
Est susceptible d'appel la décision déclarant que l'opposition ne sera pas recevable, alors surtout que le juge n'est pas saisi d'une demande en ce sens.
Elis. 23 avril 1957. 240

L'article 10 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1954 ne s'applique pas aux contrats terminés.
Appel. R. U. 5 mars 1957. 250

En cas de défaut de l'appelant, le juge, si l'intimé ne demande pas qu'il soit statué sur le fondement de l'appel, n'a d'autre pouvoir que de donner congé d'audience contre l'appelant défaillant.
Appel. R. U. 19 mars 1957, avec note. 252

DEFAUT (mat. répressive)
Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le Ministère public, sur appels du Ministère public et de l'opposant contre le jugement rendu sur l'opposition, la Cour ne peut aggraver la situation du prévenu résultant du jugement par défaut.
Léo 21 février 1957. 284

DESAVEU
Dans un acte de naissance, toute indication concernant le père, contraire à la présomption de l'article 312 du code civil est inopérante.
Une fausse déclaration lors de l'établissement de l'acte de naissance peut équivaloir à cacher la naissance au mari de la mère.
1re Inst. Elis. 31 août 1955. 257

En droit luxembourgois, comme en droit belge, lorsqu'au cours d'une procédure en divorce, aucune décision n'a autorisé l'épouse à avoir un domicile ou une résidence séparés, la computation du délai de 300 jours en cas de survenance d'enfant a pour point de départ l'ordonnance autorisant la continuation de la procédure en divorce.
1re Inst. Elis. 14 septembre 1955. 261

DESISTEMENT.
En cas d'appel du seul prévenu le désistement est valable.
Léo. 21 février 1957. 285

DETENTION PREVENTIVE
Le prévenu indigène condamné à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois doit être libéré à l'expiration de la peine même si le jugement de condamnation est frappé d'appel.
1re Inst. Kasaï (appel) 5 septembre 1956. 180

DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Voir : Abus de confiance.

Le greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts à raison de sa charge.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est le préposé de la colonie.
1re Inst. Equat. (appel) 4 octobre 1956. 182

L'engagement par contrat ne s'oppose pas à ce qu'un agent de la Colonie soit considéré comme chargé d'un service public.
Elis. 7 décembre 1954. 223

Un employé d'une compagnie de chemin de fer n'a pas la qualité de fonctionnaire public.
1re Inst. Stan. (appel) 21 août 1956. 310

C'est le centre extra-coutumier, employeur, qui est lésé par un détournement commis par un greffier du tribunal de centre.
1re Inst. (appel) Kasaï 16 janvier 1957. 313

La Colonie n'est pas civilement responsable d'un détournement commis par un secrétaire comptable de chefferie.
1re Inst. (appel) Stan. 30 octobre 1956. 391

DIVORCE

La demande reconventionnelle en divorce constitue une défense à l'action principale lorsqu'elle tend à faire échapper le demandeur sur reconvention aux conséquences d'ordre moral et matériel d'un divorce prononcé exclusivement à ses torts.
Léo 27 novembre 1956. 34

Les tribunaux congolais sont incompétents pour statuer sur la dissolution d'un mariage célébré selon les rites de l'église orthodoxe.
1re Inst. Stan. 8 mai 1956. 132

L'appel d'un jugement statuant sur les mesures provisionnelles pendant l'instance en divorce n'est recevable que pendant la huitaine du prononcé.
Elis. 5 février 1957. 165

L'entretien de concubine n'est pas une cause péremptoire de divorce en droit congolais.
Elis. 19 février 1957, avec note. 166

La provision ad litem peut comprendre le montant des frais de voyage de l'épouse assignée en divorce pour comparaître en audience de conciliation.
1re Inst. Elis. 22 mars 1957. 267

Un jugement qui, sur action en divorce avec demande de mesures provisoires, a, avant tout examen du fond et sans statuer sur les mesures provisoires, ordonné la recomparution personnelle des parties, à plus de quatre mois de distance, à l'effet de renouveler l'essai de réconciliation, est un jugement « préparatoire » et « provisoire » en principe non susceptible d'appel.
Toutefois, l'appel de ce jugement doit être reçu pour des motifs supérieurs d'intérêt public, le premier juge ayant, en une matière d'ordre public, méconnu le vœu de la loi et excédé ses pouvoirs.
Léo 28 mai 1957, avec note. 368

DOMMAGES- INTERETS

Voir : Avocat.

La diminution de la capacité physique de la partie civile constitue pour elle un dommage matériel et non moral.
Le taux de l'invalidité n'entraîne pas nécessairement une diminution proportionnelle des revenus de la victime.
Il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de ces revenus pour la fixation de l'indemnité qui doit être déterminée « ex æquo et bono ».
En matière aquilienne, les intérêts des dommages et intérêts sont toujours compensatoires et peuvent être réclamés depuis le jour de l'accident.
Léo 4 octobre 1956. 87

En cas de concours de fautes involontaires l'obligation à réparation intégrale pèse sur chacun des auteurs à l'égard de la victime. La dette se partage entre les auteurs du dommage proportionnellement à l'influence que chacune des fautes a exercée sur la survenance du dommage.
Lorsque l'un des auteurs est resté introuvable sa part contributive se partage entre les autres dans la même proportion.
Léo 4 décembre 1956. 226

Le décret du 1er août 1949 n'est pas applicable à un policier de chefferie assuré au Fonds Colonial des invalidités, blessé en service
Le Tribunal doit donc d'office prononcer des dommages-intérêts à son profit.
1re Inst. Stan. (appel) 4 septembre 1956. 310

DROIT D'AUTEUR
Est compris dans le droit de reproduction, et ne constitue pas une exécution publique d'une œuvre musicale, l'audition donnée, à un client, en son magasin, par un distributeur de disques d'une œuvre enregistrée, en vue de la vente du disque qui reproduit cette œuvre.
1re Inst. Elis. 8 juin 1956. 62

E

EFFETS DE COMMERCE
Le demandeur qui a lié le débat judiciaire sur l'existence de la provision d'un effet accepté ne peut ensuite invoquer l'engagement cambiaire pour obtenir paiement du montant de l'effet.
1re Inst. Elis. 5 avril 1957. 326

La remise de lettres de change en paiement d'une dette civile n'implique novation que si les parties en ont exprimé formellement la volonté.
Léo 7 mai 1957. 361

ENQUETE
Il appartient au juge de fixer date pour les enquêtes et, éventuellement, à la partie la plus diligente de l'en requérir. En l'absence de délai fixé pour la tenue des enquêtes, celles-ci ne pourraient être déclarées tardives.
Elis. 5 février 1957. 165

Le juge est tenu de fixer date pour les enquêtes qu'il ordonne.
Elis. 19 février 1957. 166

Les règles de procédure ne s'opposent pas à ce qu'un Tribunal entende, lors de leur passage par la localité où il siège, des témoins résidant ou domiciliés à l'étranger.
Il s'impose de fixer à la partie qui entreprend des enquêtes un délai endéans lequel elle entamera sa procédure.
1re Inst. Elis. 8 mars 1957. 264

ENTREPRENEUR — ENTREPRISE DE TRAVAUX
Seules les malfaçons graves mettant en péril la solidité du bâtiment, peuvent, après la réception définitive, donner lieu à l'application de l'art. 439 du code civil livre III sur la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs. Telle n'est pas la malfaçon d'omission de placement de joints de dilatation dans le zinguage d'une corniche de bois, destinée à recueillir les eaux de pluie.
Il est au moins contestable que l'article 439 puisse être invoqué par l'entrepreneur à l'égard du sous-traitant.
Elis. 20 novembre 1956. 25

Dans un contrat d'entreprise à forfait, l'entrepreneur prend tous les risques à sa charge ; il ne peut prétendre à une augmentation du prix pour travaux supplémentaires ou autres non prévus au contrat alors que ceux-ci n'ont pas été autorisés par écrit par le maître de l'ouvrage.
Il n'y a pas lieu à interprétation d'un contrat lorsque la volonté commune des parties y a été clairement exprimée.
Le juge est sans pouvoir pour modifier la convention librement formée quelque puissants que soient les motifs d'équité dont il puisse se prévaloir.
La sanction pouvant résulter du fait que l'objet d'un contrat n'est pas déterminé et est indéterminable ou qu'il n'est pas possible est la nullité « relative » ; elle ne peut être appliquée d'office par le juge.
Leo 16 octobre 1956. 89

ETRANGER
En donnant pleins pouvoirs à une autre société pour la représenter dans toutes opérations d'assurance, une société d'assurances étrangère ouvre un siège d'opérations au Congo, et est soumise aux prescriptions de l'article 9 du décret du 27 février 1887.
Cependant l'article 8 de ce décret l'autorise à agir en justice au Congo à raison de contrats d'assurance passés avant qu'elle exerce une activité commerciale au Congo.
Léo. 30 octobre 1956. 11

ETUDES DOCTRINALES
Droits d'enregistrement en matière foncière (Commentaire du Décret du 14 février 1956) par L. Collins et M. C. Escarmelle - de Leuze. 217 — 277 — 345

EVASION
N'est pas punissable le surveillant de prison qui, sans avoir l'intention de procurer ou de faciliter l'évasion de détenus, omet, par négligence, de signaler des préparatifs d'évasion qu'il a surpris.
1re Inst. Stan. (appel) 26 juin 1956. 123

EVOCATION

Voir : Récusation.

La Cour peut évoquer le fond lorsque les parties ont conclu au fond devant le premier juge seulement.
Elis. 20 novembre 1956. 27

EXECUTION DES JUGEMENTS
La partie qui poursuit l'exécution provisoire d'un jugement est censée avoir commis une faute dommageable au cas où ce jugement vient à être réformé.
Léo. 30 octobre 1956. 15

EXCEPTIONS — FINS DE NON RECEVOIR
Lorsqu'une fin de non-recevoir ou exception doit être proposée in limine litis, il n'est pas requis qu'elle le soit à la première comparution des parties ou au cours d'un règlement du rôle ; il suffit qu'elle le soit avant toutes autres exceptions et défenses lorsque le Tribunal accorde la parole aux parties pour faire valoir leurs moyens (Comp. art. 169 & 424 du Code de procédure civile métropolitain — art. 119. D. coord. Org. Judic.).
Elis. 11 décembre 1956. 41

EXPERT - EXPERTISE

Voir : Appel (mat. civ.).

Est nul un rapport d'expertise dans la rédaction duquel est intervenu activement le mandataire de l'une des parties
1re Inst. Elis. 4 mars 1957. 270

EXPLOIT (mat. civile).
Les territoires du Ruanda-Urundi étant unis administrativement au Congo ne doivent pas être considérés comme étrangers au point de vue de la signiffication des exploits.
1re Inst. Stan. 4 novembre 1955. 61

Est régulier l'exploit d'assignation qui mentionne avoir été signifié en la résidence de l'assigné, sans que cette résidence soit précisée ; et avoir été signifié en parlant à l'épouse de l'assigné. C'est en vain qu'est invoquée la nullité de pareil exploit alors que l'exactitude de ces mentions n'est pas contestée
Elis. 23 février 1957. 168

Un exploit d'assignation est valable s'il n'indique pas l'adresse du demandeur pourvu que le défendeur n'ait aucun doute sur la personne de qui émane l'acte notifié.
1re Inst. Stan. 15 juillet 1955. 190

Le défaut, dans un exploit, de l'indication du nom de la personne qui agit pour compte de la société demanderesse rend l'exploit nul.
1re Inst. Stan. 5 octobre 1956. 394

F

FAILLITE

L'article 9 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites vise tous les paiements effectués par le failli depuis la date de la cessation de payement, ceux couvrant une dette exigible et ancienne non exclus.
Le juge a, quant à la connaissance par le bénéficiaire du payement de l'état de cessation de payement, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.
L'annulation du paiement, bien que facultative, s'impose lorsqu'il est fait dans des conditions anormales et au préjudice de la masse.
Léo 6 novembre 1956. 97

Doit être admise au passif chirographaire, non au passif privilégié de la faillite, la créance du greffier du chef des frais d'une condamnation pénale.
1re Inst. Kasaï 27 décembre 1956, (avec note.) 139

Le bénéfice de discussion ne peut être invoqué par la caution quand le débiteur principal est en état de faillite ou d'insolvabilité notoire.
Les effets de commerce à échéances échelonnées deviennent immédiatement exigibles par la mise en faillite.
La caution, actionnée en paiement des effets, ne peut se retourner contre la curatelle sans avoir suivi la procédure instituée par les art. 46 & ss. du Décret du 27 juillet 1934.
Elis. 5 mars 1957. 170

Le locataire ne peut contraindre le bailleur à effectuer des transformations des lieux loués pour les rendre conformes à des prescriptions nouvelles de l'Autorité.
A défaut de paiement des loyers et lorsque l'exceptio non adimpleti contractus est invoquée de mauvaise foi par les locataires, pour défaut du bailleur de procéder à certains travaux, il y a lieu de prononcer la résolution du bail à leurs torts.
Lorsqu'ils se sont maintenus dans l'immeuble, ils peuvent obtenir une diminution du montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation dus, pour diminution de jouissance à raison du défaut d'exécution de certains travaux qui eussent incombé au bailleur à un moment où ils avaient cessé déjà d'exécuter leurs obligations, mais ils ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts.
Malgré les déclarations de faillite des locataires, le bailleur est en droit de compenser avec sa créance de loyers une dette résultant du même contrat de bail.
Il peut produire le solde pour le tout dans chacune des faillites des locataires tenus soldairement des obligations du bail à destination commerciale.
Si le curateur a contesté l'action en résolution du bailleur introduite avant les faillites et poursuivie contre lui, les frais de cette action sont à charge des masses faillies. S'il a poursuivi l'exécution du bail la masse doit en monnaie pleine la valeur d'occupation de l'immeuble dans lequel il s'est maintenu, depuis les déclarations des faillites.
Les intérêts de la créance du bailleur ne sont dus, à l'égard des masses faillies, que jusqu'aux jours de la déclaration des faillites.
Elis. 23 avril 1957. 241

FAUX EN ECRITURES – USAGE DE FAUX

Un premier brigadier-chef de la police territoriale possède la qualité de fonctionnaire public au sens des articles 81 et 125 du code pénal.
1re Inst. Stan. (appel) 19 juin 1956. 121

Ne constitue pas un faux en écritures la falsification du numéro du cadre d'un vélo.
1re Inst. Equat. (appel) 25 octobre 1956. 184

FEMME MARIEE

Voir : Séparation de corps

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

Voir : Conseil d'Etat, Détournement commis par des fonctionnaires publics, Faux en écritures.

Le greffier d'un tribunal indigène perçoit les dommages-intérêts à titre de préposé de la circonscription indigène.
C'est celle-ci qui est lésée en cas de détournement de ces sommes.
1re Inst. Kasaï (appel) 21 novembre 1956. 186

FRAIS ET DEPENS (mat. civile).
Les frais d'une expertise rendue nécessaire dans l'intérêt de l'une des parties ne doivent pas nécessairement être partagés dans la proportion où chacune des parties succombe en ses prétentions.
Léo. 12 mars 1957. 295

G

GARANTIE

Voir : Appel (mat. civile).

I

IMPOTS

Voir : Cassation.

Le décret du 8 janvier 1946 n'a pas précisé les modalités d'imputation des sommes investies au profit des collectivités indigènes.
Il appartient au contribuable de choisir le mode d'imputation de ces sommes à condition qu'elles ne dépassent pas, pour chaque exercice envisagé, le montant de la dotation au fonds de réserve, et non à la Colonie d'imposer, parce que logique, un mode d'imputation proportionnel.
Le contribuable a droit à un intérêt de 6 % l'an sur les sommes payées en trop.
Léo. 23 octobre 1956. 7

Par les termes de l'article 4,1° de l'Ordonnance-loi du 12 juillet 1917 « qui paie l'impôt personnel », il faut entendre « qui est soumis à l'impôt personnel ».
Elis. 6 novembre 1956. 17

Rien, ni dans le texte de la loi fiscale ni dans la loi du 6 septembre 1895, ne permet de croire que le législateur a entendu refuser au Belge qui réside à l'étranger la même prolongation de délai pour prendre son recours contre une décision du directeur des contributions que celle à laquelle il a droit, aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, pour prendre son recours contre un jugement. Un recours fiscal introduit dans ce délai prolongé est donc recevable.
Appel Bruxelles 18 mai 1956. 79

Sont à nouveau imposables des bénéfices déjà taxés au cours d'un exercice antérieur à titre de dividendes distribués qui, après avoir été inscrits en un compte transitoire, ont été réincorporés dans l'avoir social.
La double taxation qui fait obstacle à ce qu'un contribuable soit tenu d'acquitter deux fois le même impôt sur le même objet (art. 21 — 22 du D. du 10 septembre 1951) ne vise que les éléments déjà taxés au cours du même exercice.
Léo. 18 septembre 1956. 84

L'introduction d'un recours contre la taxation ne fait pas obstacle à la validation de la saisie pratiquée en vertu de contrainte.
La cession de créance qui n'a pas été signifiée est inopposable au saisissant qui n'en avait pas connaissance.
Léo. 8 mai 1956. 158

Chaque arrêté établissant une taxe urbaine détermine les règles de procédure relatives aux réclamations et recours contre cette taxe.
La Cour est incompétente pour statuer sur un recours contre pareille taxe, lorsque l'arrêté prévoit un recours au Commissaire de District.
Léo. 3 juillet 1956. 162

INCENDIE

Le tiers responsable d'un incendie ne peut se prévaloir contre l'assureur aux droits de son assuré des clauses dérogatoires de compétence de la police d'assurance, concernant les contestations entre assureur et assuré.
Elis. 5 février 1957. 228

INDIGENES

Voir : Conflit de lois, Action Civile

Est irrecevable une action intentée par une femme indigène célibataire non immatriculée sans l'assistance d'un représentant coutumier de sa parentèle.
1re Inst. Elis. 31 mai 1957. 401

INTERDICTION

Le Procureur du Roi ne peut agir en interdiction contre un étranger que si celui-ci n'a ni conjoint, ni parent en état de prendre l'initiative de la demande.
1re Inst. Elis. 6 mai 1957. 331

INTERVENTION

Voir : Conseil d'Etat.

JUGE -- JUGEMENT

Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 l'arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge qui rejette une prétention principale et une prétention subsidiaire, sans donner de motif à l'appui du rejet de la prétention principale.
Cass. 3 mai 1956. 153

LETTRE DE CHANGE

Il résulte du rapprochemeut des articles 17 et 28, 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934 que, s'il se prévaut de l'effet, le porteur d'un effet accepté, fut-il le tirreur, n'a pas à établir l'existence de la provision, pour obtenir paiement.
Elis. 18 décembre 1956. 44

Est recevable l'action en paiement du tireur pour compte, porteur de l'effet protesté, contre le tiré acceptant.
Ne constitue pas une provision la remise de bons de rations devenus sans valeur de par la faillite de celui qui les a émis.
Appel R.U. 16 octobre 1956. 56

L'action cambiaire n'est accordée, sans considération de l'existence de la provision, que pour des dettes commerciales entre commerçants.
1re Inst. Elis. 20 juillet 1956, avec note. 67

La remise d'effets de commerce en payement d'une dette se fait sous réserve d'encaissement, sauf bonne fin.
A défaut d'expression formelle de la volonté des parties la remise d'effets de commerce en payement d'une dette n'opère pas novation.
Avant de pouvoir agir en vertu de sa créance originaire le créancier dont la traite a été acceptée par le débiteur doit avoir épuisé les droits résultant de la lettre de change.
Léo 16 octobre 1956. 88

Les règles du cautionnement sont applicables à l'engagement du donneur d'aval dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions spéciales ou les principes du droit cambiaire.
Sur l'action en paiement de la lettre de change, le donneur d'aval du tiré accepteur ne peut opposer au tireur l'exception dérivant de l'absence de provision qu'en établissant immédiatement l'inexistence de la créance causale.
1re Inst. Kivu 7 septembre 1956. 133

LOCATION

Voir : Vente.

LOI

Si en une matière qui n'est pas d'ordre public, rien n'empêche les parties contrac-

tantes de s'en référer conventionnellement à une loi étrangère, il faut que leur commune volonté à cet égard soit manifestée d'une façon non douteuse.
Léo 31 décembre 1956. 110

M

MILITAIRE

Voir : Conseil d'Etat.

Ne perd pas la qualité de militaire le soldat dont l'arrestation immédiate a été ordonnée mais non encore exécutée.
Cons. Guerre (appel) Equat. 16 août 1956. 196

Le tribunal de première instance est compétent pour juger un militaire non indigène attaché à une base métropolitaine d'Afrique et un civil indigène non attaché à pareille base, même s'ils sont poursuivis conjointement, non comme coauteurs d'une même infraction, mais comme auteurs d'infractions distinctes, bien que connexes.
Léo 21 février 1957. 286

MINES — CARRIERES

La Colonie est propriétaire de diamants qui n'ont pas été appréhendés par un concessionnaire de mine ou un titulaire de permis.
1re Inst. Kasaï (appel) 1 août 1956. 124

Le concessionnaire de mine n'est pas propriétaire de l'or non ouvré soustrait frauduleusement s'il n'y a pas eu de sa part appropriation effective. Cet or est res nullius.
1re Inst. Kivu (appel) 12 décembre 1956. 127

MINEUR

Est nulle l'émancipation d'un enfant mineur par la mère agissant seule sans intervention du père ou de la Justice.
1re Inst. Stan. 5 mai 1956. 130

MUTILATION DE CADAVRE

Agit sans intention méchante l'auteur de la mutilation qui, selon nos conceptions, n'a pas entendu porter atteinte au respect dû à la dépouille d'un mort.
1re Inst. Equat. (appel) 21 mars 1957. 317

N

NULLITE

Le paiement du prix de vente ne peut être réclamé sous quelque forme que ce soit lorsque le contrat a été passé en violation d'une disposition d'ordre public.
Mais le vendeur peut poursuivre la « restitutio in integrum » par conséquent, non seulement la restitution de la chose vendue mais encore des dommages-intérêts pour défaut de restituer la chose dans l'état où elle se trouvait lors de la vente.
Léo 8 mai 1956. 156

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Voir : Conseil d'Etat.

Aucune disposition légale ne subordonne la validité des procès-verbaux au port d'uniforme par l'officier de police judiciaire verbalisant.
Léo 20 décembre 1956. 163

OPPOSITION

La motivation insuffisante d'une opposition ne rend pas celle-ci irrecevable lorsque les droits de la défense ne sont pas lésés.
Elis. 11 juin 1957. 372

ORDONNANCE

Une ordonnance du Gouverneur Général qui n'a pas été approuvée par décret dans les 6 mois de sa date est dépourvue de sanction légale après l'expiration de ce délai.
1re Inst. Kasaï (appel) 19 septembre 1956. 126

P

PAIEMENT

L'offre de payer partie d'une dette ne doit pas être acceptée par le créancier. — Le débiteur reste, nonobstant ce refus, tenu de payer les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance.
Elis. 9 juillet 1957. 387

PARTICIPATION CRIMINELLE

N'est pas complice d'une infraction de meurtre celui qui fait disparaître le cadavre ; son acte ne constitue pas l'aide ou l'assistance dans un fait qui aurait consommé l'infraction.
Appel R. U. 26 octobre 1956. 57

N'est pas complice d'une infraction de meurtre, la personne qui aide le meurtier à faire disparaître le cadavre.
1re Inst. (appel) Stan. 6 novembre 1956. 393

PENSION ALIMENTAIRE

Le créancier de la pension alimentaire garde sa qualité de conjoint tant que la nullité du mariage n'est pas reconnue par une décision coulée en force de chose jugée.
Est volontaire, le fait de ne pas payer la pension alors que le débiteur a la capacité financière nécessaire pour faire face au service régulier de la pension.
1re Inst. Kivu 29 novembre 1956. 72

L'action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité a été admise par le législateur congolais (art. 210 b C. C. L. III) dans le but de protéger les droits des

enfants, même nés d'un commerce adultérin ou incestueux, et d'amener leur père prétendu à assurer leur éducation et leur entretien.
Elle peut être intentée quelle que soit la nationalité du père prétendu (art. 210 c) et, dès lors, même si la loi personnelle de celui-ci ne la prévoit pas.
Les travaux préparatoires doivent être pris en considération lorsqu'ils confirment la portée des textes légaux.
Léo. 11 décembre 1956. 106

Une convention entre époux séparés de fait de commun accord pour régler le secours alimentaire est nulle.
L'épouse séparée de fait a le droit de recevoir un secours alimentaire lorsque la séparation n'est pas le résultat de sa faute ou de son fait.
Elle n'a aucun droit à ce que le revenu net de la communauté soit partagé entre elle et son époux.
Appel R. U. 5 février 1957. 171

PENSION DES EMPLOYES
En matière de défaut de versement des cotisations patronales, la prescription peut être interrompue selon les règles générales du code pénal.
Appel R. U. 26 février 1957. 175

PERQUISITION
Est légale en vertu de l'article 3 de l'Ord. Lég. n° 41/222 du 17 juin 1948 (Production et Commerce des produits végétaux et animaux), une perquisition faite par un agronome, officier de police judiciaire à compétence restreinte, dans une pièce d'habitation, en vue de constater une infraction à un arrêté d'exécution de la dite ordonnance-législative.
Léo. 20 décembre 1956. 163

Une visite domiciliaire nocturne est légale au Congo Belge.
Elis. 15 juin 1957. 306

PRESCRIPTION (mat. civile)
Le seul fait que le moyen de prescription n'a pas été soulevé en première instance n'implique pas renonciation à l'invoquer.
Mais le fait d'effectuer des paiements à valoir sur la dette vaut interruption de la prescription par reconnaissance de la dette.
Elis. 4 juin 1957. 304

PREUVE (mat. civile)
Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une demande d'enquête lorsque la partie qui offre la preuve par témoins a eu toutes facilités pour se procurer une preuve écrite, que les faits sont anciens et que l'un d'eux est déjà controuvé par les éléments de la cause.
Léo. 11 décembre 1956. 37

L'usage de ne pas constater par écrit des fournitures de vivres faites à crédit équivaut à l'impossibilité morale pour le fournisseur de se procurer une preuve écrite.

L'envoi de relevés de compte non suivi de protestation constitue une présomption suffisante de la dette de leur montant.
1re Inst. Elis. 14 mars 1957. 265

En matière de contrats synallagmatiques et particulièrement de polices d'assurances, le contrat est valable lorsque chacune des parties détient un exemplaire signé par le co-contractant.
Parquet Jadotville 21 mars 1957. 272

La preuve testimoniale d'engagements commerciaux ne peut être permise à celui qui a manqué de la prudence la plus élémentaire dans la préconstitution de ses preuves .
1re Inst. Elis. 5 avril 1957. 326

Lorsqu'il y a lieu à audition de témoins en Belgique par commission rogatoire, les dispositions du code de procédure belge permettant le reproche des témoins ne peuvent être appliquées.
1re Inst. Elis. 24 mai 1957. 399

PROMESSE
La promesse de vente, contrat en lui-même parfait, encore qu'unilatéral, ne peut être confondue avec une simple offre de vente susceptible d'être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. La promesse doit être maintenue, à défaut de stipulation expresse quant à sa durée, pendant un temps à déterminer suivant l'intention des parties.
Sa rétractation le surlendemain du jour où elle a été faite, alors qu'elle porte sur un immeuble, n'est pas valable.
Si le promettant oppose à la demande d'exécution directe de la promesse, que l'immeuble a été vendu à un tiers, il doit établir que la mutation a été opérée, tout au moins que l'acte sous seing privé de cette vente serait d'une date antérieure à la promesse, opposable au bénéficiaire de la promesse.
Elis. 22 janvier 1957. 116

PUISSANCE PATERNELLE
En cas de séparation de fait, le père conserve en principe l'exercice de la puissance paternelle.
Il n'y a pas lieu d'en démembrer les droits lorsqu'il n'est pas établi que l'intérêt de l'enfant le commanderait.
Léo 13 novembre 1956. 21

R

RECEL
L'action en réparation de préjudice causé dirigée contre le seul receleur est recevable lorsqu'il existe une relation causale nécessaire entre l'infraction de recel et le préjudice subi par les parties civiles.
Il en est encore ainsi lorsque les infractions de vol et de recel commises sont connexes, étant intimement liées par un concert préalable.
Léo, 6 décembre 1956. 104

RECONVENTION

La date de la demande reconventionnelle est celle de l'audience où les conclusions ont été prises.
1re Inst. Elis. 22 mars 1957. 266

Lorsque la demande reconventionnelle doit être instruite et que l'action principale est d'ores et déjà fondée, il y a lieu à disjonction.
Elis. 11 juin 1957. 372

RECUSATION

Le magistrat qui est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur doit se récuser comme juge.
La non-observation de cette règle qui est d'ordre public entraîne la nullité de la procédure.
La Cour en annulant la procédure suivie devant le premier juge doit évoquer et statuer au fond.
Les frais relatifs à des actes de procédure nuls ne peuvent entrer en taxe.
Léo. 25 octobre 1956. 92

REGIME FONCIER

L'indigène qui occupe régulièrement une parcelle d'un Centre Extra-Coutumier, en vertu d'une autorisation du Chef de Centre n'a pas seulement une action personnelle en dommages-intérêts contre ceux qui devant respecter son droit d'occupation, y auraient porté atteinte en cédant, sans réserve de ce droit, le terrain à un acquéreur qui a fait enregistrer le terrain à son nom.
Même si l'on conteste que le droit de cet indigène s'oppose à tous, ou à l'acquéreur du terrain personnellement, il a encore un droit de rétention du terrain et des constructions qu'il y a érigées, jusqu'au paiement de l'indemnité qui lui est due, en sa qualité de possesseur de bonne foi ayant construit, en vertu d'un titre qui lui en faisait l'obligation, les constructions que l'acquéreur entendrait lui faire abandonner et qu'il ne peut le contraindre à démolir.
Elis. 29 décembre 1956. 46

Il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'investiture lorsque le curateur aux succession demande au tribunal l'autorisation de vendre un immeuble dépendant d'une succession qu'il gère.
1re Inst. Elis. 17 avril 1957. 271

REGIME MINIER

Le titulaire d'un permis d'exploitation n'est pas propriétaire de la substance extraite frauduleusement par un tiers.
L'infraction a porté préjudice à la Colonie, propriétaire du gisement.
1re Inst. (appel) Kasaï 30 janvier 1957. 314

REHABILITATION

Les attestations prévues au 2° de l'article 2 du Décret du 21 juin 1937 doivent, en vertu de la loi, contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande de réhabiliation. La matière étant d'ordre public la Cour ne peut passer outre à cette exigence de la loi.
La faculté pour la Cour de décharger l'impétrant de l'obligation de produire les

pièces prévues à l'article 2-2° et d'exiger de lui tout élément de preuve en tenant lieu ne vise que le cas d'impossibilité de satisfaire à cette exigence de la loi.
Léo. 22 novembre 1956. 100

REOUVERTURE des débats
Le juge peut ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de vérifier et éventuellement de contredire un document produit par le Ministère public.
Appel R.-U. 19 mars 1957. 253

RESILIATION, RESOLUTION,
L'exception d'irrecevabilité d'une action en résolution de contrat, pour cause d'épuisement du droit d'option accordé par l'article 82 du C. C. L. III, n'est pas d'ordre public.
De nouveaux manquements postérieurs à un jugement condamnant à l'exécution du contrat rendent recevable une nouvelle action en résolution du contrat de la part de la victime de l'inexécution fautive.
Léo. 6 novembre 1956. 225

Lorsque, dans un pacte commissoire exprès, il n'est pas stipulé que la résolution aura lieu de plein droit ou sans mise en demeure, il y a lieu à application des règles ordinaires qui exigent la mise en demeure infructueuse.
Les longues tolérances du créancier en matière d'inobservation des délais de paiement démontrent que l'intention commune des parties fut de donner au pacte la portée la plus restreinte.
1re inst. Elis. 8 mars 1957. 263

Lorsque le délai d'exécution n'a pas été respecté et qu'ainsi l'exécution ultérieure du contrat perd tout intérêt pour l'autre partie, elle est en droit de le rompre immédiatement.
Elis. 11 juin 1957. 374

RESPONSABILITE (mat. civile)

Voir : Adjudications, Dommages-intérêts.

La rupture de fiançailles peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts en raison seulement des circonstances qui l'accompagnent, tel le fait qu'elle intervient après la célébration du mariage religieux et la consomnation de ce mariage.
Mais cette rupture peut être justifiée par la dissimulation d'une maladie grave et incurable qui n'a été connue de celui qui rompt qu'à ce moment seulement.
1re Inst. Stan. 16 novembre 1955. 69

L'acceptation du risque n'est une cause d'exonération de la responsabilité que si elle est le fait de la victime.
Le fait du tiers pour être une cause d'exonération de la responsabilité doit présenter pour l'auteur du dommage les caractères de la force majeure.
Si le sinistre est le résultat de fautes concurrentes entraînant partage de responsabi-

lité la victime peut réclamer l'intégralité de la réparation à l'auteur d'une de ces fautes.
Léo. 21 août 1956. 80

La responsabilité contractuelle est en principe exclusive de la responsabilité aquilienne ; une dérogation est cependant admise à cette règle lorsque le manquement aux obligations contractuelles constitue en même temps une infraction à la loi pénale ou même, selon certaine doctrine, un dol ou une faute lourde.
Léo. 30 octobre 1956. 93

La responsabilité civile de l'instituteur n'est pas limitée au temps que l'élève passe dans l'établissement scolaire ; elle subsite sur le chemin de l'école.
1re Inst. Stan. 5 décembre 1956, avec note. 395

Bien que la banque ait stipulé son irresponsabilité en cas de perte ou de vol d'un carnet de chèques, elle est responsable du dommage causé par sa faute lourde qui a permis la falsification et l'utilisation d'un chèque par un de ses proposés.
1re Inst. Elis. 11 mai 1957. 398

ROULAGE

Il n'existe pas de signalisation légale des points d'arrêt des autobus. L'usager doit se conformer aux signalisations existantes.
Elis. 20 octobre 1956. 3

Au Congo Belge l'éclairage des signaux n'est pas prescrit en matière de roulage.
Elis. 24 novembre 1956. 30

Le législateur n'a pas déterminé explicitement à quel moment le conducteur doit présenter le permis de conduire à la réquisition d'un agent qualifié.
La présentation du permis se fait valablement dans un temps proche de la réquisition.
Le juge apprécie dans quelle mesure la présentation postérieure satisfait aux prescriptions légales.
1re Inst. Elis. 22 novembre 1956. 71

L'usager débouchant d'une voie secondaire doit respecter la priorité de passage de l'usager de la voie principale, sur toute sa largeur.
La priorité de passage ne dispense pas l'usager prioritaire de prendre les précautions exigées par les circonstances pour prévenir une collision.
Léo. 18 septembre 1956. 81

Le fait qu'un usager de la voie publique a commis la faute de tenter un dépassement à un carrefour ne met pas obstacle à ce que soit relevée, à charge d'un autre usager, la faute d'avoir, à ce même carrefour, modifié sa direction sans avertissement préalable.
1re Inst. Kivu 5 avril 1957. 327

S

SAISIE (mat. civile)

Doit réparation, le créancier qui recourt abusivement à une procédure de saisie alors qu'il savait que sa créance n'était pas en péril.
1re Inst. Stan. 17 avril 1956. 128

Une erreur sur la compétence avec l'exercice du droit reconnu par justice ne sont pas nécessairement constitutifs d'une faute susceptible de donner ouverture à dommages-intérêts en matière de saisie conservatoire.
Appel R. U. 16 avril 1957. 256

La saisie-exécution pratiquée sur un bien n'étant pas la propriété du débiteur saisi est nulle.
Léo. 28 mai 1957. 370

SAISINE DES TRIBUNAUX

L'extension des faits de la prévention suppose l'avertissement donné au prévenu et le consentement de celui-ci.
1re Inst. Equat. (appel) 31 octobre 1956. 185

SEPARATION DE BIENS

Contrairement à l'article 174 du code civil congolais L. I., la loi belge métropolitaine ne fait pas rétroagir la séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, au jour de la demande, dans les rapports respectifs des époux.
La loi applicable par le Tribunal congolais est la loi indiquée par l'art. 12 du code civil L. I. quant aux effets du mariage sur les biens, et non pas le dit art. 174.
Léo. 26 février 1957, avec note. 287

La loi commune, même nouvelle, des époux, au moment de l'intentement de l'action, régit l'action en séparation de biens. L'article 12 du code civil congolais L. I. est étranger au cas de nationalité commune, même nouvelle, des époux.
Elis. 25 juin 1957. 380

SEPARATION DE CORPS

Voir : Pension alimentaire.

L'épouse séparée de fait n'est pas fondée à postuler du tribunal l'organisation d'un droit de visite concernant les enfants issus du mariage.
1re Inst. Elis. 14 février 1957. 196

SERVITUDES

La Colonie est responsable au cas de préjudice causé à un particulier par des travaux, même exécutés dans un intérêt public, qui ont aggravé la situation résultant de l'écoulement naturel des eaux de pluie sur les fonds inférieurs.
Léo 26 juin 1956. 160

SOCIETES

Voir : Contrat d'emploi, Etranger, Exploit (mat civile).

Il y a lieu, par application des articles 19 et 22 du L. III du code civil, d'admettre que, sauf convention contraire, l'associé s'est engagé pour lui et ses hértiers, et par conséquent, que la société continue, après son décès, avec ses héritiers.
Léo 5 février 1957, avec note. 283

Une société dont le siège social est à Usumbura n'est pas au Congo une société étrangère.
1re Inst. Stan. 24 août 1956 318

SOINS MEDICAUX

L'article 5 de l'A. R. du 13 août 1953 doit être interprété comme ne s'appliquant que pour les voyages à l'intérieur du Congo, d'une part, et de la Belgique, d'autre part, mais pas pour les voyages de Belgique au Congo.
Comm. Col. soins de santé 9 novembre 1956. 76

Seuls les membres de la famille d'une victime d'accident du travail atteinte d'une incapacité permanente d'au mois 66 % peuvent être reconnus bénéficiaires du décret en application des articles 4 et 6, 1°.
L'accident du travail provoquant une incapacité temporaire d'au moins 66 % ne donne pas lieu à application de l'article 4 du décret.
Comm. Col. soins de santé 9 novembre 1956. 77

Les frais de pensions ne peuvent être assimilés à des frais d'hospitalisation et ne donnent pas lieu à remboursement.
Comm. Recours 14 janvier 1957. 151

Le Fonds Colonial des invalidités n'intervient pas dans le remboursement des frais d'internement d'un malade mental dans un service fermé.
Comm. Recours 27 février 1957. 213

L'intervention du Fonds Colonial des invalidités dans les frais de prothèse dentaire n'est accordée que dans les cas et sur bases approuvés par la Commission de recours.
Comm. Recours 27 février 1957. 214

Le maintien du droit au remboursement des soins de santé est limité à un an maximum après la reconnaissance de l'aptitude au travail.
Comm. Col. soins de santé 5 décembre 1956. 274

SUPPRESSION DES ECRITS

A défaut de texte, les principes généraux du droit autorisent les tribunaux à ordonner la supression d'écrits injurieux ou diffamatoires, notamment dans les conclusions déposées à l'audience.
Le juge ne peut toutefois restreindre, en ce faisant, le droit et les nécessités d'une défense légitime.
Appel R. U. 2 octobre 1956. 55

T

TENTATIVE

La tentative de vol tombe sous le coup de la loi dès que l'agent a manifesté par des actes son intention de réaliser un but délictueux, en l'espèce dès qu'il s'est introduit, avec l'intention de voler, dans un bâtiment où il n'a rien trouvé à sa convenance.
Rés. U. R. 4 octobre 1956. 141

TERRES INDIGENES

Voir : Régime Foncier.

TRANSPORT

Voir : Prescription.

Le contrat de transport est un contrat consensuel. L'établissement d'une lettre de voiture n'en est pas une condition essentielle.
Le transporteur ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant la cause étrangère, en l'espèce la foudre, s'il a commis au préalable une faute. Cette faute ne doit pas être une faute lourde. Mais elle doit être en rapport avec l'avarie.
Léo. 30 octobre 1956. 11

Il n'y a pas réception rendant irrecevable la réclamation du destinataire pour avarie, lorsque il a été procédé à un constat contradictoire des traces apparentes de l'avarie de la marchandise emballée, que des réserves ont été faites, et qu'il a été procédé, immédiatement après l'emmagasinage chez le destinataire, à sa requête, à la détermination de l'importance et des causes de l'avarie, sans que le transporteur, prévenu, s'en soit préoccupé après avoir laissé suivre la marchandise.
Elis. 11 décembre 1956. 39

Une demande de dommages-intérêts à raison d'avaries, de colis postaux, au cours de transports différents, a plusieurs objets qui ne dérivent pas de la même cause.
En matière civile l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public.
Elis. 29 décembre 1956. 50

Le contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation d'assurer la garde des objets à lui confiés en vue du transport.
Léo. 30 octobre 1956. 93

La prescription de deux ans prévue par l'article 27 du décret du 19 janvier 1920, sur le contrat de transport, s'applique à l'action en paiement du prix du transport.
Il importe peu que l'action soit une action en paiement de la facture de ce prix, si elle ne vise pas un compte courant en lequel ce prix aurait perdu son individualité.
Elis. 4 juin 1957. 304

En confiant à un premier transporteur une marchandise destinée à voyager sur plusieurs réseaux, l'expéditeur adhère aux règlements des transporteurs successifs.
En prenant livraison de la marchandise, le destinataire souscrit aux obligations du contrat de transport dans son ensemble.
1re Inst. Elis. 12 avril 1957. 328

U

URBANISME

Voir : Conseil d'Etat.

V

VAGABONDAGE — MENDICITE
Le vagabond non adulte tombe sous le coup de l'article 4, non de l'article 3, du décret du 23 mai 1896.
1re Inst. Kasaï (appel) 1er février 1956. 179

VENTE

Voir : Promesse.

En cas de vente, la clause de réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au payement intégral du prix est, bien qu'inopposable aux tiers, valable entre parties. Dès lors, du fait de la résolution du contrat acquise par la dénonciation faite par le vendeur en vertu d'un pacte commissoire exprès, la chose vendue redevient, même à l'égard des tiers, la propriété du vendeur.
Il y a contrat de location avec clause d'option d'achat valable lorsque le prix de la location ne dépasse pas le coût normal de location et que les formalités prévues pour la levée de l'option sont suffisamment précises pour exclure l'interpénétration des deux contrats et la succession « automatique » de la vente au bail.
Léo, 28 mai 1957, avec note. 370

VOL

Voir : Tentative.

L'usage de fausse clef ne peut être retenu contre celui qui use de la véritable clef que le propriétaire a laissé traîner.
1re Inst. Equat. (appel) 25 octobre 1956. 183

La circonstance aggravante d'escalade suppose que le voleur s'est introduit dans la pièce où se trouve l'objet à voler.
1re Inst. Kasaï (appel) 19 décembre 1956. 189

Le vol de l'usage d'une chose appartenant à autrui n'est pas érigé en infraction par loi pénale.
1re Inst. Stan. (appel) 27 novembre 1956, avec note. 394

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

Année 1954

Décembre	7	Elis.	223

Année 1955

Juillet	15	1re Inst. Stan.	190
Août	31	1re Inst. Elis.	257
Septembre	14	1re Inst. Elis.	261
Novembre	4	1re Inst. Stan.	61
	16	1re Inst. Stan.	69
Décembre	6	1re Inst. Stan. (appel)	119

Année 1956

Février	1	1re Inst. Kasaï (appel)	179
	3	1re Inst. Stan.	74
	27	Cons. Etat.	142
Mars	2	Cons. Etat	144
	15	Anvers	155
	16	1re Inst. Stan.	75
Mai	2	1re Inst. Stan. (appel)	119
	3	Cassation	153
	5	1re Inst. Stan.	130
	8	1re Inst. Stan.	132
	8	Léo.	156
	8	Léo.	158
	18	Appel Bruxelles	79
	18	Cassation	154
Juin	8	1re Inst. Elis.	62
	19	1re Inst. Stan. (appel)	121
	23	1re Inst. Elis.	64
	26	1re Inst. Stan. (appel)	123
	26	Léo	160
Juillet	3	Léo	162
	11	Cons. Etat	198
	20	1re Inst. Elis.	67
	24	1re Inst. Kasaï	190
Août	1	1re Inst. Kasaï (appel)	124
	16	Cons. guerre appel Equateur	196
	21	Léo	80
	21	1re Inst. Stan. (appel)	310
	24	1re Inst. Stan.	318
Août	29	1re Inst. Stan.	319
Septembre	4	1re Inst. Stan. (appel)	310
	5	1re Inst. Kasaï (appel)	180
	7	1re Inst. Kivu	133
	18	Léo	81
	18	Léo	83
	18	Léo	84
	19	1re Inst. Kasaï (appel)	126
	20	Léo.	86
	28	Cons. Etat	200
Octobre	2	Appel R. U.	55
	2	1re Inst. Stan. (appel)	391
	4	Léo	87
	4	Trib. Rés. Urundi	141
	4	1re Inst. Equat. (appel)	182
	5	1re Inst. Stan.	394
	8	1re Inst. Equat. (appel)	311
	12	Cons. Etat	147
	16	Appel R. U.	56
	16	Léo	88
	16	Léo	89
	19	Cons. Etat	202
	20	Elis.	1
	20	Elis.	3
	22	1re Inst. Equat. (appel)	312
	23	Léo	7
	23	Léo	8
	23	Léo	9
	23	Cons. Etat	209
	25	Léo	91
	25	Léo	92
	25	1re Inst. Equat. (appel)	183
	25	1re Inst. Equat. (appel)	184
	26	Appel R. U.	57
	26	Appel R. U.	58
	30	Léo	10
	30	Léo	11
	30	Léo	15
	30	Léo	93
	30	Léo	95
	30	1re Inst. Stan. (appel)	391
	31	1re Inst. Equat. (appel)	185
Novembre	6	Elis.	17
	6	Elis.	18

Novembre	6	Léo	97
	6	Léo	225
	6	1re Inst. (appel) Stan.	393
	9	Com. Col. soins santé	76
	9	Com. Col. soins santé	77
	13	Léo	21
	13	Léo	22
	13	Léo	23
	13	Léo	98
	20	Elis.	25
	20	Elis.	27
	21	1re Inst. Kasaï (appel)	186
	22	Elis.	71
	22	Léo	100
	24	Elis.	28
	24	Elis.	30
	27	Léo	4
	27	Léo	31
	27	Léo	32
	27	Léo	33
	27	Léo	34
	27	Léo	101
	27	Léo	102
	27	1re Inst. Stan. (appel)	394
	29	1re Inst. Kivu	72
	30	Cons. Etat	211
Décembre	4	Elis.	5
	4	Léo	226
	5	Com. Col. Invalidité	149
	5	1re Inst. Kasaï (appel)	187
	5	Com. Col. Invalidités	274
	5	1re Inst. Stan.	395
	6	Léo	104
	8	Elis.	36
	11	Léo	37
	11	Elis.	39
	11	Elis.	41
	11	Léo	105
	11	Léo	106
	12	1re Inst. Kivu (appel)	127
	13	1re Inst. Elis.	135
	15	1re Inst. Stan.	397
	18	Elis.	41
	18	Elis.	43
	18	Elis.	44
	18	Léo	108
	19	1re Inst. Kasaï (appel)	189
	20	1re Inst. Elis.	138
	20	Léo	163
	21	1re Inst. Léo	398
Décembre	22	Elis.	109
	27	1re Inst. Kasaï	139
	29	Elis.	46
	29	Elis.	50
	29	Elis.	53
	31	Léo	110

Année 1957

Janvier	9	Com. Col. Invalidités	150
	14	Com. recours	151
	15	Elis.	113
	16	1re Inst. Kasaï (appel)	313
	22	Elis.	116
	29	Elis.	118
	30	1re Inst. Kasaï	191
	30	1re Inst. Kasaï (appel)	314
Février	1	1re Inst. Kivu	192
	1	Cons. Etat	333
	5	Elis.	165
	5	Appel R. U.	171
	5	Elis.	228
	5	Léo	283
	13	1re Inst. Elis.	194
	14	1re Inst. Elis.	196
	19	Elis.	166
	21	Léo	284
	21	Léo	285
	21	Léo	285
	21	Léo	285
	21	Léo	286
	23	Elis.	168
	23	Elis.	168
	26	Appel R. U.	174
	26	Appel R. U.	175
	26	Léo	287
	26	Léo	290
	27	Com. recours	213
	27	Com. recours	214
	28	Léo	291
Mars	5	Elis.	169
	5	Elis.	170
	5	Appel R. U.	248
	5	Appel R. U.	250
	5	Léo	291
	5	1re Inst. Kivu	321
	5	1re Inst. Kivu	322
	6	1re Inst. Kasaï (appel)	314
	8	1re Inst. Elis.	263
	8	1re Inst. Elis.	264

Mars	12	Léo	295
	13	1re Inst. Kasaï (appel)	315
	14	1re Inst. Kivu	265
	14	1re Inst. Elis.	265
	14	1re Inst. Equat. (appel)	316
	16	Elis.	230
	19	Appel R. U.	252
	19	Appel R. U.	253
	19	Léo	297
	21	Trib. Parquet Jadotv.	272
	21	1re Inst. Equat. (appel)	317
	22	1re Inst. Elis.	266
	22	1re Inst. Elis.	267
	22	1re Inst. Kivu	324
	22	Cons. Etat	403
	26	Elis.	234
	27	1re Inst. Elis.	268
	28	Léo	298
	29	1re Inst. Elis.	270
	29	1re Inst. Kivu	325
	29	Cons. Etat	409
Avril	2	Elis.	235
	2	Elis.	237
	2	Appel R. U.	255
	5	1re Inst. Elis.	326
	5	1re Inst. Kivu	327
	11	Léo	299
	12	1re Inst. Elis.	328
	13	Elis.	239
	16	Appel R. U.	256
	16	Léo.	301
	16	Léo.	302
	17	Elis.	271
	23	Elis.	240
Avril	23	Elis.	241
	23	Léo.	356
	30	1re Inst. Kivu.	329
Mai	4	Elis.	242
	4	Elis.	244
	4	Elis.	245
	6	1re Inst. Elis.	331
	7	Elis.	246
	7	Elis.	247
	7	Léo.	359
	7	Léo.	361
	7	Léo.	362
	11	1re Inst. Elis.	398
	14	Léo.	364
	14	Léo.	365
	21	Léo.	367
	24	1re Inst. Elis.	399
	28	Elis.	303
	28	Léo.	368
	28	Léo.	370
	31	1re Inst. Elis.	400
	31	1re Inst. Elis.	401
Juin	4	Elis.	304
	11	Elis.	372
	11	Elis.	374
	15	Elis.	306
	15	Elis.	309
	25	Elis.	375
	25	Elis.	378
	25	Elis.	380
Juillet	9	Elis.	383
	9	Elis.	387
	9	Elis.	388
	16	Elis.	390

ERRATUM. La table des matières est paginée par erreur sub 409 au lieu de 417.
Pour éviter toute confusion, nous l'avons numérotée au sommaire 409 bis.